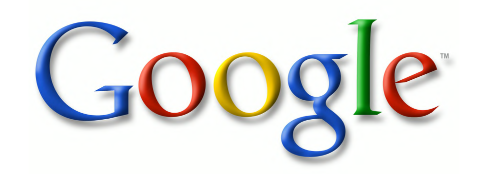
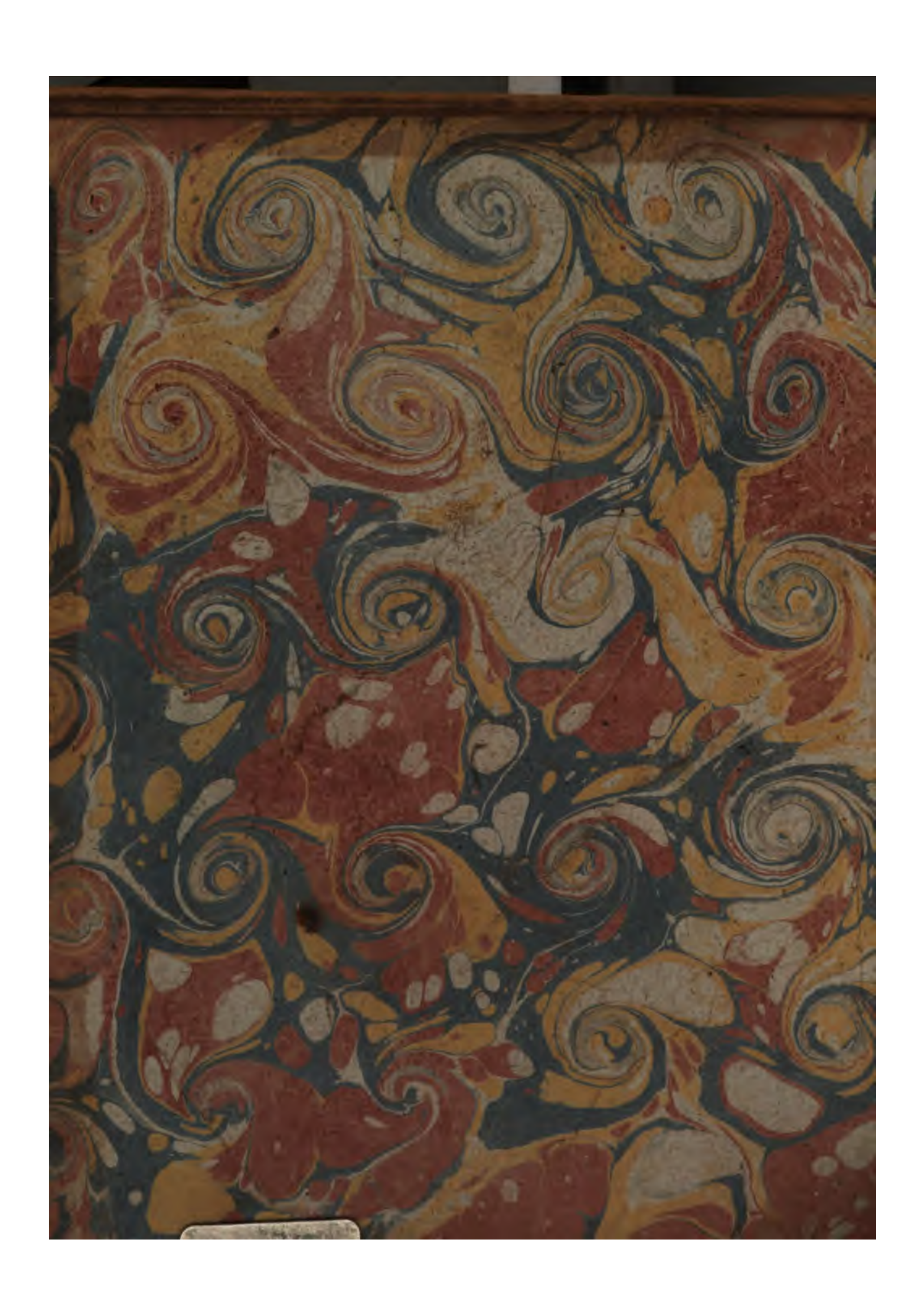
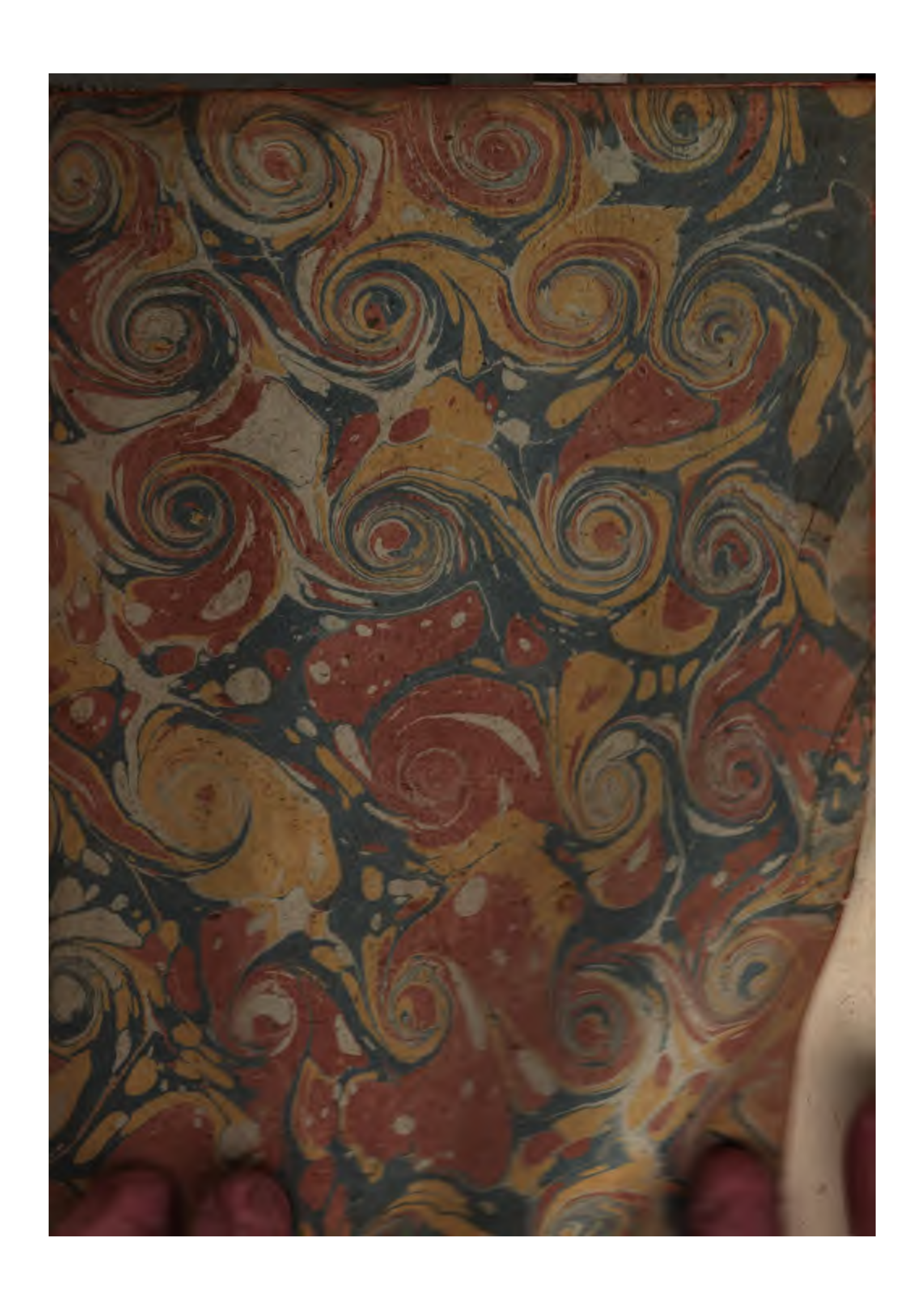
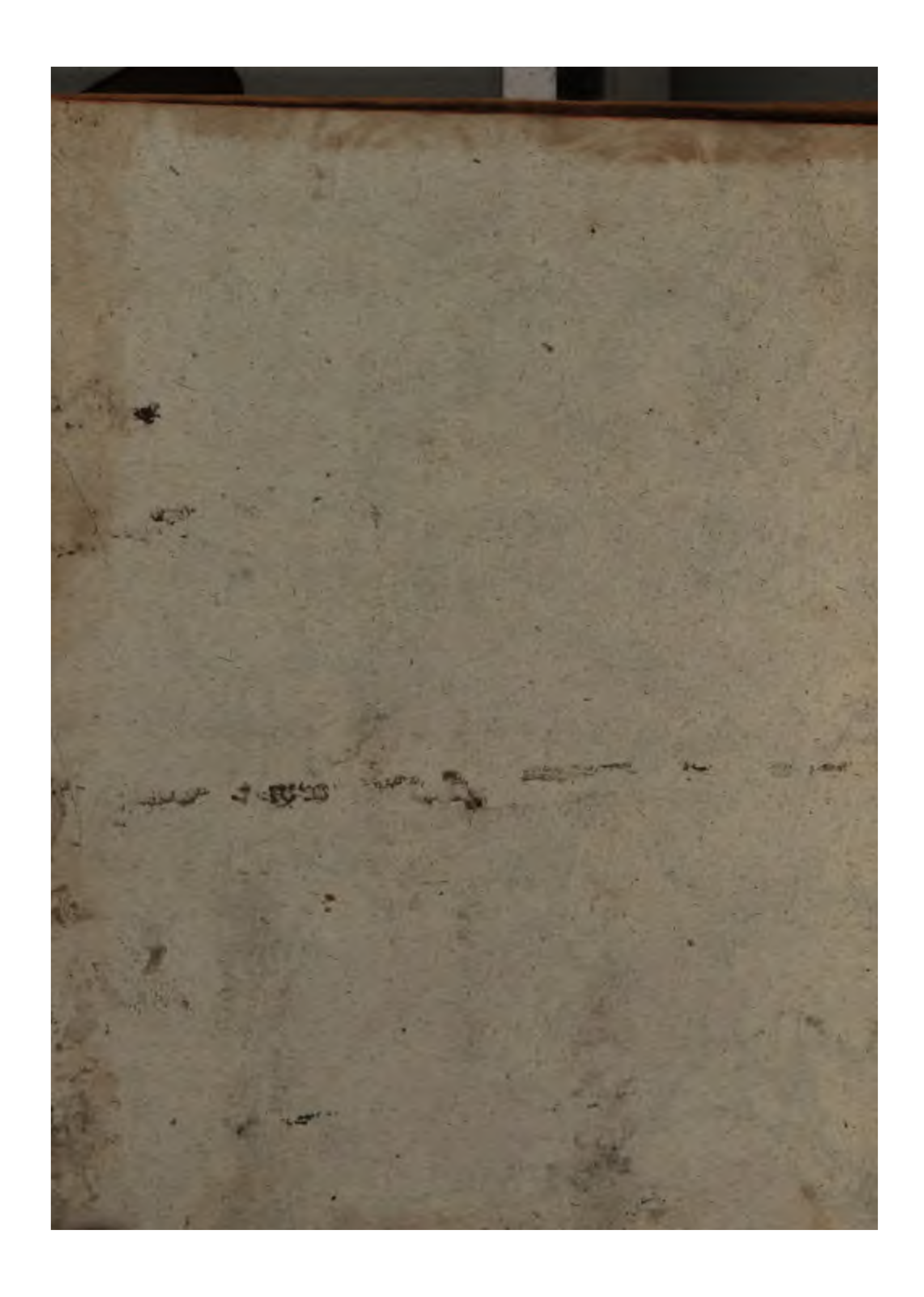
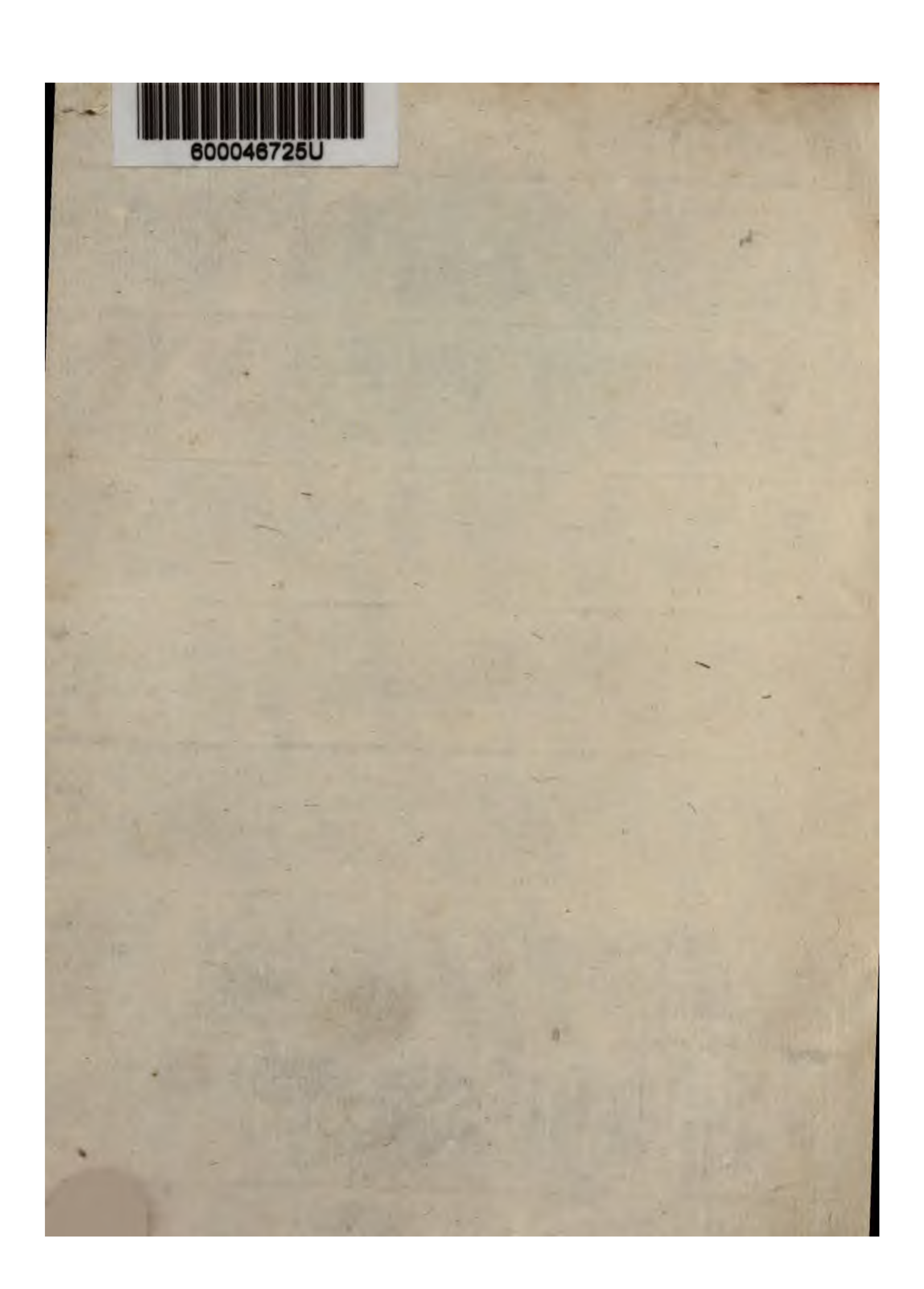











600046725U

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.
TOME VINGT-NEUVIÈME.

SU—UTR.

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Cenſeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME VINGT-NEUVIEME.



A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et ſe trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXXIII.

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME VINGT-NEUVIEME.

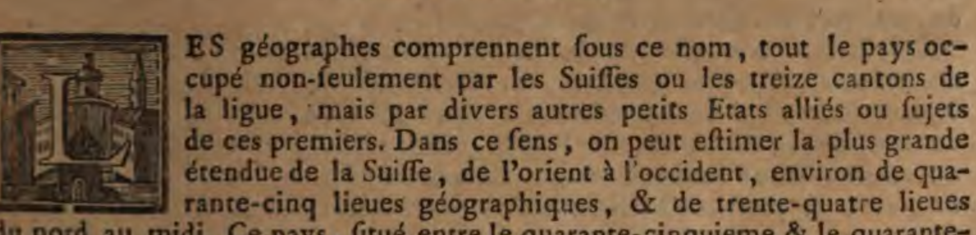
Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

SUISSE, (La) *Pays ſitué entre les confins de l'Allemagne, de la France & de l'Italie.*



LES géographes comprennent ſous ce nom, tout le pays occupé non-ſeulement par les Suiſſes ou les treize cantons de la ligue, mais par divers autres petits Etats alliés ou ſujets de ces premiers. Dans ce ſens, on peut eſtimer la plus grande étendue de la Suiſſe, de l'orient à l'occident, environ de quarante-cinq lieues géographiques, & de trente-quatre lieues du nord au midi. Ce pays, ſitué entre le quarante-cinquieme & le quarante-huitieme degré de latitude, & le vingt-quatrieme & vingt-huitieme de longitude, peut être regardé, dans ſa plus grande partie, comme la contrée la plus élevée de l'Europe, puiſque les fleuves qui ont leurs ſources dans les Alpes de la Suiſſe, coulent dans des directions contraires, juſqu'aux extrémités oppoſées de l'Europe.

Au premier coup-d'œil jeté ſur la carte de la Suiſſe, on y diſtinguera trois parties bien différentes par leur ſite & par la nature du pays que chacune renferme. La partie orientale & méridionale eſt ſituée dans les

hautes Alpes; elle occupe environ les deux tiers de la Suiſſe, & n'offre qu'un pays montueux, coupé par des vallons, dont la largeur, la profondeur & la direction varient à l'infini. Les montagnes, qui, par des contours irréguliers, ſéparent ces vallons, préſentent une vaſte chaîne de cimes, tantôt arrondies, tantôt couronnées de pointes d'une forme bizarre; en s'élevant par degrés, elles vont enfin s'appuyer contre des maſſes étonnantes de rochers, éternellement chargés de neiges, & qui embraſſent des glaciers immenſes. Dans toute cette contrée, la partie la plus baſſe ſeulement des vallons, eſt ſuſceptible de quelque culture; les terrains élevés, les flancs les moins rapides & les hauteurs des monts, donnent des pâturages; le reſte eſt couvert de forêts, ſouvent d'un accès très-difficile, juſqu'à ce point d'élévation, où la ſtérilité des rocs & le voiſinage des glaces permanentes, exclut toute production propre à la nourriture des hommes & des animaux, & à la fin celle même des plus petits végétaux.

La partie occidentale de la Suiſſe occupe un grand diſtrict du Jura; autre chaîne de montagnes, ſéparée des Alpes & moins élevée, qui s'étend ſur la frontiere de la France, depuis les rives du Rhône au-deſſous de Geneve, juſqu'à celles du Rhin au-deſſus de Baſle. Cette partie repréſente une ſucceſſion alternative de vallées & de hautes joux; les dernieres ne conſervent ordinairement la neige dans les points les plus élevés, que juſques vers le commencement de juin. Par ſes productions, cette contrée reſſemble beaucoup à la partie moyenne & inférieure des Alpes.

Entre ces deux chaînes des Alpes & du Jura, s'étend depuis les bords du lac de Geneve juſqu'au Rhône & au lac de Conſtance, dans la direction du ſud-oueſt au nord-eſt, un pays ouvert & fertile, entrecoupé ſeulement de montagnes baſſes, de collines & de côteaux, baigné par des lacs, arroſé par pluſieurs rivieres, dont quelques-unes ſont navigables, orné de prairies, de champs & de vignobles.

On ſe fera une idée de la poſition des Alpes Suiſſes & de la liaiſon entre leurs différentes branches, en ſuivant ſur la carte le cours des principaux fleuves qui en découlent. On verra les ſources du Rhône, de l'Aar, de la Rheuſs, du Rhin, du l'Adda, du Teſſin & de tant d'autres rivieres ou torrens qui ſe jettent dans ces fleuves, ſe former dans un petit circuit de pays, & partir delà comme d'un foyer commun. Il eſt naturel de préſumer que dans l'intérieur de ce cercle, doivent ſe trouver les maſſes les plus élevées des Alpes.

Le S. Gothard & les monts qui l'avoiſinent, forment le centre de ce foyer; c'eſt à peu près là que ſe réuniſſent aujourd'hui les confins du Vallais, du pays des Griſons & des cantons de Berne & d'Uri. Des glaciers de la Fourche, au midi du S. Gothard, naît le Rhône; il traverſe le Vallais dans toute ſa longueur de l'eſt à l'oueſt, & ſe jette dans le lac de Geneve. Le vallon qu'il parcourt eſt embraſſé par deux grandes chaînes des hautes Alpes: celle qui le borde au midi, ſépare la Suiſſe de la Savoie

& joint les glaciers du Faucigny; c'eſt dans cette liſiere que ſe trouvent le mont Simplon & le grand S. Bernard, qui offrent deux paſſages fréquentés pour l'Italie. La chaine ſeptentrionale ſépare le Vallais du canton de Berne.

C'eſt dans les glaciers renfermés dans cette chaîne, que l'Aar prend ſa ſource. Cette riviere dirige enſuite ſon cours au nord-oueſt, pour joindre les lacs de Brienz & de Thoune.

Au nord du S. Gothard eſt la ſource de la Rheuſs, qui coule dans la direction du midi au nord, au travers de toute la vallée d'Uri, & ſe précipite dans le lac des quatre Waldſtætt ou quatre cantons forêtiers.

A quelque diſtance au nord-eſt ſort la Lint, qui ſe jette dans le lac de Zuric, après avoir arroſé le canton de Glaris.

A l'eſt du S. Gothard ſe trouvent les diverſes ſources du Rhin; après avoir réuni leurs eaux dans le pays des Griſons, elles les verſent dans le lac de Conſtance, en dirigeant leurs cours au nord.

Enfin, au midi de la même montagne, le Teſſin, une des principales branches du Pô, prend ſon origine, & tombe dans le lac de Locarno.

On trouve encore dans la Suiſſe ſeptentrionale deux autres maſſes ou foyers des Alpes. De l'une, ſituée dans le pays des Griſons, l'Inn, l'Adda, la Maira, & l'Albula, tirent leurs ſources; de ces petites rivieres, la premiere tire au nord & ſe jette dans le Danube; les deux ſuivantes coulent au ſud-oueſt dans le lac de Côme, & la derniere tend à l'oueſt & forme une des principales ſources du Rhin. L'autre maſſe, placée ſur les frontieres du canton d'Appenzell & du comté de Tokenbourg, forme une vaſte montagne iſolée, dont les pointes les plus élevées conſervent toujours la neige & quelques glaces. Deux torrens, la Thour & la Sittel, en ſortent, & ſe réuniſſent pour tomber enfin dans le Rhin, au-deſſous de Schaffouſe.

Tel eſt en gros le ſite des hautes Alpes de la Suiſſe. Elles occupent une étendue d'environ ſoixante-dix lieues, depuis la frontiere de la Savoie, juſqu'à celles du Tyrol; de ſorte qu'avec les montagnes plus baſſes, qui en terminent les contours, elles couvrent plus des deux tiers de ce pays. Diverſes chaines les uniſſent avec les Alpes de la haute-Allemagne & de l'Italie ſupérieure, qui prolongent leurs rameaux juſques vers les bords ſeptentrionaux du golfe Adriatique d'un côté, & à la mer Méditerranée de l'autre. Entre ces deux extrémités, l'enſemble des Alpes forme un ſeul & vaſte amphithéâtre, qui, s'élevant par degrés depuis les plaines voiſines, ſe termine enfin dans

. . . . ces monts ſourcilleux,
Qui preſſent les enfers & qui fendent les cieux!

Plus ces monts s'élevent, & plus leur hauteur ſurpaſſe proportionnellement la largeur de leurs baſes. Les pointes les plus apparentes, appellées

cornes, (*horn*) dans la Suiffe allemande; *dents* ou *aiguilles*, dans la Suiffe françoife ou romande; *pezi*, par les Lombards, femblent s'élancer dans la région pure de l'éther; celles qui fe trouvent placées fur les bords d'une grande chaîne, par leur élévation prodigieufe, par leur blancheur éblouiffante, ou par les teintes de pourpre & de rofe qu'elles réfléchiffent dans un temps clair, au lever & au coucher du foleil, fe font appercevoir d'auffi loin, que la vue la plus longue peut porter; elles fe préfentent comme les plus anciens monumens de la terre, échappés aux terribles révolutions de ce globe.

C'eft au pied de ces monts blancs, revêtus & entourés de neige & de vive glace, que les principaux fleuves du pays prennent leurs fources, ou dans des petits lacs qui ne dégêlent qu'à l'approche de la canicule ou fous de vaftes glaciers. Tantôt cette neige éternelle & convertie en glace, par l'effet alternatif du gel & du dégel, fe trouve accumulée fur la pente & dans les flancs des plus hautes Alpes; tantôt elle comble les vallons qui les féparent, mêlée avec les débris des rochers. Les couches de glace ont fouvent une épaiffeur & une étendue furprenante. Le glacier le plus profond que l'on connoiffe en Suiffe, eft celui du mont Avicula, au-deffus d'une des principales fources du Rhin; il forme une montagne ifolée de glace folide, entre différentes pointes plus élevées; on eftime fa plus grande hauteur perpendiculaire à paffé cent toifes. La vallée de glace la plus étendue, fe trouve le long de la frontiere entre le canton de Berne & le Vallais; fa longueur, avec quelques interruptions, eft d'environ trente lieues. On connoît les noms de paffé trois cents de ces hautes cimes toujours couvertes de neige; les divers petits glaciers détachés font innombrables.

Quoiqu'il ne foit pas douteux que ces amas de glaces ont été formés & augmentés dans une longue fucceffion de fiecles, & que des documens certains prouvent qu'ils ont fait des progrès dans des temps peu éloignés du nôtre; il n'eft pas moins fûr que la nature a tracé une ligne, au-deffous de laquelle, fans des circonftances particulieres, la neige & la glace fe fond tous les étés; cette ligne eft dans nos Alpes, environ à 1500 toifes au-deffus de la mer.

Souvent, loin au-deffous de ce point d'élévation, on ne trouve encore aucune trace de végétation; fouvent le roc, dépouillé de terre par les fontes & les éboulemens, ne préfente fur les bords des vallons que des précipices effrayans & des écueils inacceffibles. Ainfi le tableau fi majeftueux, à la premiere vue, de ces grandes pyramides glacées, de ces abîmes profonds, parfemés de pointes brillantes parmi les débris des rochers bouleverfés, n'offre bientôt à l'œil accoutumé que le trifte afpect d'un vafte défert, où il n'apperçoit d'êtres vivans que quelques chamois effarouchés, ou des vautours qui planent au-deffus de cette horrible folitude, & mêlent leurs cris aigus au bruit fourd des torrens & des évalanches, fouvent

ſi fatales aux habitans des vallées. C'eſt ſur-tout vers la fin du jour, quand le dernier crépuſcule teint les glaciers d'une pâleur mourante & qu'une nuit plus épaiſſe qu'ailleurs, ſemble couvrir l'horizon reſſerré, ou dans des temps pluvieux, quand les nuages, preſſés entre ces barrieres glacées, deſcendent juſques ſur les forêts ſombres des vallons; c'eſt alors qu'il faut être habitué à ce tableau, pour ne pas en recevoir des impreſſions noires. Comme les vapeurs de l'atmoſphere ſe raſſemblent facilement autour des ſommités des Alpes, elles ſont le plus ſouvent enveloppées d'épais nuages; il y tombe une quantité prodigieuſe de neige pendant la moitié de l'année : ſouvent en été, la grêle ſe mêle aux pluies abondantes dans ce climat; & dans les chaleurs, on voit preſque tous les ſoirs les éclairs & la foudre donner le ſpectacle du choc terrible entre les élémens les plus oppoſés.

Tel eſt en général l'état de la région ſupérieure des Alpes. La région moyenne préſente d'abord à peu près les mêmes phénomenes & les mêmes accidens; un long hiver, un printemps tardif, des éboulemens de neige effrayans, en été des tonnerres dont les vallons répetent les éclats. On y voit encore des rochers de cent toiſes & plus d'élévation perpendiculaire, des torrens qui frappent avec bruit les écueils qu'ils couvrent de leur écume, des traces d'anciens bouleverſemens des montagnes, *&c.* Mais ici les ſommités commencent à offrir à l'œil des buiſſons & des forêts; par-tout où la pente eſt un peu adoucie ou expoſée au ſoleil, les monts ſont revêtus de gazon & couverts d'herbages précieux, qui fourniſſent à de nombreux troupeaux un pâturage excellent. Ces baſſes Alpes, dont il ſeroit trop long de détailler les divers rameaux, s'étendent ſur environ la moitié de la *Suiſſe.*

Les arbres coniferes tiennent ici la premiere place ſur les hautes joux. Le meleſe, *larix*, eſt devenu aſſez rare; l'arve, *pinaſter* ou *pinus cembra* de Linné, plus rare encore. Le pin ne réuſſit que dans des lieux plus bas; mais les diverſes eſpeces de ſapins ſont le bois le plus abondant, depuis les ſommets les plus élevés juſqu'au pied des Alpes. Parmi les arbres à feuilles, l'érable eſt celui qui craint le moins le grand froid; le chêne, le hêtre, l'ormeau & le tilleul ſe ſuccedent dans les lieux plus abrités. C'eſt ſur les ſommités voiſines des glaciers que le botaniſte trouve les herbes rares, ces ſimples précieux pour l'uſage de la médecine.

Dans ces cantons, moitié ſauvages, moitié cultivés, le peintre de la nature la ſurprendra, pour ainſi dire, dans ſon attelier, entourée des reſtes du cahos, au milieu d'une création ébauchée & de formes majeſtueuſes, qui annoncent une main toute-puiſſante. Il ne trouvera pas ailleurs ces grands effets des ombres & de la lumiere; ces deſſeins hardis & ſublimes, auxquels l'imagination ſeule ne ſauroit atteindre : ici des rochers inacceſſibles & d'une hauteur effrayante, entrecoupés d'écueils bizarres ou de grottes obſcures, paroiſſent toucher la voûte des cieux; leurs cimes en

ſurplombant au-deſſus d'un profond abîme, menacent de le couvrir de leurs ruines; couronnées de touffes épaiſſes d'arbres courbés par la vétuſté, elles jettent au loin leurs ombres prolongées, & répandent une fraicheur inaltérable. Là, des torrens s'élancent du ſein des nues, ſe diſperſent dans l'air, ou forment dans leur chûte des caſcades variées; le ſoleil les fait briller des feux du diamant ou des couleurs de l'arc-en-ciel; leurs ondes raſſemblées dans les gouffres qu'elles ont creuſés, s'en échappent avec une nouvelle force, & blanchiſſent de leur écume les marbres épars qui s'oppoſent à leur cours. Ces beautés terribles ſont contraſtées par la vue riante des montagnes & des côteaux tapiſſés de diverſes nuances de verdure; la ſurface tranquille d'un beau lac répete leur image, & réfléchit par un beau jour l'azur du ciel le plus pur; au milieu d'un ſombre déſert, un vallon occupé par une nombreuſe colonie, préſente le tableau d'une retraite paiſible & de l'union ſi rare parmi les hommes : des glaciers dont la baſe eſt hériſſée de pointes brillantes, les flancs éblouiſſans de neige, & les ſommets élevés au-deſſus des nuées, terminent le lointain par leurs formes majeſtueuſes.

Sans doute, les fortes impreſſions données aux fibres encore tendres par tous ces grands objets, & fortifiées par l'habitude d'une vie uniforme & ſolitaire, ſont une des principales cauſes de cet ennui qu'éprouvent les montagnards dans un ſéjour différent, & qui dégénere ſi ſouvent en langueur mortelle.

Nous avons déjà fait la remarque, qu'à meſure que les monts s'abaiſſent, en s'éloignant du centre des Alpes, leurs baſes s'élargiſſent comparativement à leur hauteur perpendiculaire. Ces montagnes baſſes, dont la pente moins rapide offre un terrain propre à la culture, & les vallons qu'elles embraſſent par divers contours, forment la région inférieure des Alpes. C'eſt la ſeule partie habitée. Les bergers ne ſéjournent avec leurs troupeaux dans les pâturages élevés que pendant quatre ou cinq mois de l'été; l'exploitation des bois ne peut ſe faire, dans les joux ſupérieurs, que pendant l'hiver, quand une neige abondante a comblé les ſinuoſités du terrain & les profondeurs des rochers; alors les plantes ſont traînées au bord des précipices; & là, abandonnées à leur poids, elles gliſſent avec la rapidité d'un trait dans des ravins revêtus de glace, ſouvent d'une hauteur prodigieuſe, juſqu'au fond des vallons. Toutes les productions de la région moyenne des Alpes, ſe bornent à ces deux objets; d'ailleurs, la rigueur du climat & les circonſtances locales, n'y permettent pas des habitations fixes.

Les montagnes baſſes, qui environnent de tout côté, dans une grande étendue de pays, la baſe des hautes Alpes, & terminent, dans leurs diverſes directions, les vaſtes racines de ce tronc immenſe, ſont formées ou par des rochers moins élevés & recouverts en partie d'une terre plus ou moins profonde, ou par des éboulemens arrivés pendant la longue révo-

lution des siecles, dans les grandes chaînes des Alpes. Il est aisé d'appercevoir encore en beaucoup d'endroits, les breches qu'ont laissées ces grandes chûtes de terres, & souvent au fond des vallons, on a découvert à une grande profondeur, des restes d'antiques forêts, couvertes par de pareils éboulemens. L'histoire moderne de la Suisse nous fournit des dates de plusieurs accidens semblables, & en petit les exemples se renouvellent tous les jours. Quelquefois des vallons en sont en partie comblés, & les eaux, dont le cours est arrêté, couvrent d'une marre profonde des lieux habités ou cultivés; ailleurs la terre écroulée s'étend au pied d'un mont en forme de glacis, jusques dans la vallée ou dans la plaine. C'est ainsi qu'en 1584, dans le gouvernement d'Aigle, aujourd'hui du canton de Berne, une montagne entr'ouverte par un tremblement de terre, couvrit de ses ruines, les villages de Corbieres & Ivornes. En 1618 une portion du mont Conto, situé dans le comté de Chiavenna, dépendant de la république des Grisons, après de longues pluies, se précipita, au milieu de la nuit, sur le bourg de Pleurs, un des lieux les plus riches de la contrée, l'ensevelit avec ses habitans, au nombre d'environ deux milles cinq cents personnes, & ne laissa sur la place qu'un lac entouré de débris des rochers. Un petit vallon dans le Vallais éprouva un accident semblable en 1714. Chaque année la chûte des rochers, minés par le temps, des inondations causées par une fonte subite des neiges ou par des orages, des explosions souterraines ou des secousses de la terre, qui, même dans cette contrée élevée, ne sont point rares, produisent quelque changement, ou dans la forme extérieure de quelque montagne, ou dans la disposition locale des vallées.

Quelle qu'ait été l'origine des montagnes & collines de cette partie de la Suisse, leurs sommités sont communément couvertes de forêts; ce qui donne à ce pays, au premier coup-d'œil, une apparence assez sauvage, pour faire douter de sa population réelle. Les côtes les mieux exposées au soleil, présentent, souvent dans une assez grande élévation, des habitations entourées de clôtures & de quelques champs labourés : & ce n'est pas un des moindres sujets de surprise pour des étrangers nés dans des pays ouverts, que de voir la charrue tracer des sillons, dans un sol dur, sur un penchant où les bêtes d'attelage ont peine à assurer leurs pas. Au pied de ces montagnes s'étendent, sur une pente plus douce, des prairies rafraîchies par des sources d'eau permanentes.

Des vallées situées entre les diverses chaînes des Alpes, quelques-unes s'étendent depuis le pied des glaciers même, jusques dans la plaine; ce sont comme les grandes veines, par lesquelles se déchargent les eaux des plus hautes Alpes. D'autres vallons, divisés en divers rameaux, amenent dans les premiers les torrens ou ruisseaux, dont la réunion forme les grandes rivieres. Tous ces vallons, dans leurs sinuosités, suivent les contours des chaînes des rocs qui les resserrent. Communément les vallées s'élargissent en s'abaissant; cette regle cependant, n'est ni générale, ni uni-

forme. Il arrive assez souvent, que des chaînes de montagnes opposées, en se rapprochant & s'éloignant alternativement, forment tantôt des gorges étroites, au travers desquelles à peine les torrens trouvent un passage; tantôt des plaines agréables, couvertes d'habitations & de prairies. Cette succession de tableaux variés, ce contraste perpétuel de lieux sauvages & déserts avec des fonds peuplés & cultivés, rendent les voyages dans cette partie des Alpes singuliérement intéressans. Ces vallons paroissent d'autant plus riches, que la population d'un district de montagnes, souvent très-étendu, y est concentrée par le besoin de se rapprocher des secours réciproques & par le peu d'étendue des terres susceptibles de culture.

La température de l'air & les productions varient beaucoup d'une vallée à l'autre, suivant les différens degrés de leur élévation, leur exposition diverse au sud ou au nord, *&c.* suivant les variétés du sol, la largeur plus ou moins grande d'un vallon, & la hauteur ou la pente des montagnes qui l'entourent. Il se trouve dans les Alpes quelques vallées habitées, mais si froides & si resserrées, qu'à peine un peu d'orge & quelques fruits d'arbres de mauvaise qualité, y parviennent à la maturité, & que pendant plusieurs semaines, avant & après le solstice d'hiver, les rayons du soleil n'y peuvent pénétrer. Il en est d'autres, où les récoltes sont aussi hâtives que dans la plaine, où le raisin, la figue, la pêche, les fruits les plus fins réussissent, où le grenadier en espalier soutient les hivers. Des climats aussi opposés se trouvent souvent à la distance de quelques lieues l'un de l'autre. M. de Haller observe, que sur la cime d'une montagne, on trouve des plantes qui croissent en Laponie, & qu'au pied du même mont, il s'en offre qui sont indigenes du cap de Bonne-Espérance.

Toutes les eaux des montagnes s'écoulant incessamment par des vallons, on peut regarder ceux-ci, dans leur état actuel, comme étant en grande partie l'ouvrage des torrens qui s'y jettent; les eaux les creusent par-tout où la pente est rapide, elles les comblent dans les places où le courant est rallenti. Très-fréquemment ces torrens, après s'être élevé un lit de graviers amoncelés, s'échappent dans le temps des grandes eaux, & couvrent de pierres les prairies. Les inondations subites, irrésistibles, sont le plus grand fléau de ces pays montueux; souvent un village entier en devient la victime, des maisons sont enterrées ou détruites, & dans un jour, des terres, fertilisées par un labeur opiniâtre de plusieurs siecles, sont ensevelies sous une couche de pierres, de sables & de limon.

Dans les lieux où un terrain élevé, ou un banc de rochers s'opposoit à l'écoulement des eaux, il s'est formé des lacs; on en trouve jusqu'au pied des glaciers & entre les plus hautes cimes des alpes; leur étendue varie dans la même proportion que celle des vallons; les lacs les plus grands sont situés dans le voisinage des plaines ou d'un pays ouvert. Tous ces lacs à peu près, se terminent à l'extrémité supérieure, où les eaux y entrent, dans des marais formés par le dépôt des rivieres; de nouveaux dé-

pôts les augmentent, & l'induſtrie les fertiliſe ſucceſſivement. Les lacs les plus élevés ſont entiérement glacés pendant une partie de l'année, & même, tous les lacs de la Suiſſe ſont plus ou moins ſujets à être pris par la glace dans les hivers rigoureux.

Tel eſt le tableau topographique de la plus grande partie de la Suiſſe: une grande chaîne de rocs chargés de glaces & abſolument ſtériles, des joux couvertes de forêts, des montagnes plus baſſes & des vallons plus ou moins cultivés, Cette partie comprend le pays des Vallaiſans & des Griſons, avec les terres ſujettes des Suiſſes & des Griſons ſur les confins du Milanez, une partie des cantons de Fribourg, Berne, Lucerne, les cantons d'Unterwald, Uri, Schweiz, Glaris, Appenzell, & les terres de l'abbaye de ſaint Gall.

Sur les confins de la Franche-Comté ſont ſitués les monts Jura, dont la Suiſſe occupe une partie. Leur direction, à peu près parallele à celle des Alpes, va du ſud-oueſt au nord-eſt, depuis le Rhône, qui les ſépare des montagnes de la Savoie, juſqu'au bord du Rhin au deſſus de Bâle. Cette chaîne ſe termine vers le Sundgau, dans des collines qui vont toucher le pieds des Vôges. Les monts du Jura différent des Alpes par pluſieurs circonſtances. Dans celles-ci, les rochers ſont aſſez généralement d'une eſpece ſpateuſe ou vitrifiable; le grès & les cailloux s'y trouvent par-tout au pied des monts & dans les lits des torrens; le gyps & les marbres y ſont rares, ils ne ſe trouvent guere que dans les Alpes de la Suiſſe méridionale. En échange la baſe du Jura eſt à peu près uniformément de pierres calcaires. Sur les ſommets les plus élevés du Jura, tels que la Dole, le Suchet, le Chaſſeral, le Mondor, *&c.* on trouve des herbes vulnéraires & autres plantes alpines; mais ces ſommets n'approchent au plus que de la hauteur moyenne des Alpes, & la neige y diſparoît entiérement dès la fin du printemps. Les joux du Jura ſont moins couvertes de terre végétale que les montagnes baſſes des Alpes dont le niveau eſt le même; les pâturages y ſont moins abondans & la recrue des forêts plus lente. On trouve partout dans le Jura une grande variété, & dans quelques lieux une abondance ſinguliere de pétrifications, de coquillages marins. Ces documens d'une ancienne révolution violente, eſſuyée par notre globe, ſont infiniment plus rares dans les baſſes-Alpes; on n'en trouve plus dans les Alpes ſupérieures, qui paroiſſent avoir une exiſtence antérieure à ces grandes époques de la terre. D'ailleurs, on apperçoit dans l'examen de l'intérieur des monts Jura, dans l'interruption violente des chaînes de rochers, dans le dérangement de leurs couches, tantôt briſées, tantôt verticales, ſouvent voûtées, ſuivant le contour des montagnes, mille preuves en détail d'un bouleverſement général. Quoique dans les Alpes on obſerve auſſi-bien des traces d'un déſordre accidentel, les effets n'en ſont ni auſſi ſinguliers, ni ſi manifeſtes.

La baſe des Alpes étant généralement d'un roc ſolide, les eaux gliſſent

fur leur furface, les fources font fréquentes fur toute leur pente; aucun vallon qui ne foit arrofé d'un ruiffeau ou creufé par un torrent. Dans le Jura, au contraire, les lits des rocs étant brifés, les neiges fondues & les eaux de pluie, en bien des endroits, fe précipitent dans des crevaffes ou puits naturels, & s'engouffrent dans les cavernes & réfervoirs intérieurs de la montagne. L'induftrie humaine a cherché à fuppléer à cet inconvénient, en plaçant les moulins au fond de ces entonnoirs, dans une affez grande profondeur fous terre, pour profiter de la chûte de l'eau; on trouve de ces rouages fouterrains dans les vallées fupérieures du pays de Neufchâtel. Néceffairement cette conftruction du fol rend les fources vives fort rares dans la partie fupérieure du Jura, & force les habitans à recourir aux citernes pour abreuver les beftiaux; reffource même très-précaire dans des temps d'une longue fécherefle. Les eaux, raffemblées au fein des rochers, prennent leur iffue dans les vallées inférieures & au pied des monts, où elles forment des fources très-abondantes; on en compte un grand nombre qui, à deux cents pas de leur origine, font aller les rouages de diverfes ufines. Le lac de Joux, dont l'étendue en longueur eft d'environ deux lieues communes, n'a d'autre écoulement que par de pareils entonnoirs, dont les plus confidérables ont été garnis de grilles de bois, pour prévenir les engorgemens. On attribue à ce lac, fitué dans une vallée élevée, les fources de l'Aubonne, de la Venoge & de l'Orbe, toutes abondantes dès leur origine.

Au refte, cette difpofition particuliere des couches des rocs, dans cette partie méridionale du Jura qu'occupent l'Etat de Berne & le comté de Neufchâtel, n'eft plus remarquée dans la partie feptentrionale, qui s'étend dans l'évêché de Bafle, & dans les deux cantons de Bafle & de Soleure. On y voit, au contraire, par une autre fingularité remarquable, des montagnes fendues depuis leur fommet, pour donner un paffage aux rivieres ou torrens. C'eft ainfi que la Birs, dans la prévôté de Motier-Grand-Val, traverfe des rochers qui offrent à découvert la conftruction intérieure des montagnes; les couches des rocs forment dans cet endroit des voûtes, élevées l'une fur l'autre, en fuivant le contour extérieur de la montagne. Nous pafferions les bornes de cet article, fi nous entrions dans de plus grands détails fur les montagnes de la Suiffe. Il nous manque une defcription complette des objets intéreffans que ce diftrict de pays offre à ceux qui font une étude particuliere de l'hiftoire-naturelle.

Une troifieme portion de la Suiffe préfente un pays en général affez ouvert, de petites plaines, entrecoupées par des lacs, des côteaux, des montagnes d'une pente plus ou moins douce. Les confins de cette portion du pays font affez déterminés le long du pied du Jura; il eft plus difficile de les fixer dans le voifinage des Alpes, où ils dépendent de la hauteur ou direction des collines & montagnes baffes, & des finuofités de quelques grandes vallées, par lefquelles débouchent les principales rivieres.

Cette partie de la Suisse, en commençant par le bord septentrional du lac de Geneve, comprend toute la partie occidentale des cantons de Berne & de Fribourg; une portion du comté de Neufchâtel & du canton de Soleure: une partie du canton de Lucerne; le pays de Zoug; la plus grande partie du canton de Zuric; les bailliages libres, le comté de Baden & celui de Thurgovie, tous pays gouvernés à l'indivis par plusieurs cantons; on peut y ajouter le canton de Schaffouse, situé en delà du Rhin. C'est décidément la partie la plus riche & la plus peuplée de la Suisse: en particulier le pays de Vaud, situé entre le lac de Geneve & les lacs de Neufchâtel & de Morat, les bords de ces lacs & de ceux de Bienne, de Zoug, de Zuric & de Constance, l'Aargau depuis Aarberg jusques vers la jonction de la Reuss & de l'Aar, la plaine qui s'étend depuis Sursée dans le canton de Lucerne, jusques vers Zoug & le Freyamt, l'intérieur du pays de Zuric & la Thurgovie, toutes ces parties offrent en grand nombre des sites agréables, des tableaux variés d'une bonne culture & d'une population florissante. Dans d'autres districts, les collines ou montagnes basses offrent encore un coup-d'œil assez sauvage, par la quantité de bois noirs qui couvrent les sommets; cependant les fonds entre ces montagnes & collines, vus de près, donnent presque toujours la surprise agréable d'un terrain riche & bien cultivé.

Une grande variété dans la nature du sol, fait réussir dans cette étendue toutes les diverses especes de grains. Plusieurs districts de ce grand vallon sont richement arrosés par de bonnes eaux, dont on tire chaque jour un plus grand parti pour l'augmentation des fourrages. On cultive la vigne sur les côteaux les mieux exposés à l'orient & au midi, particuliérement sur les bords des lacs.

Il se trouve encore quelques petits districts appartenans à la Suisse, qui, sans être contigus à la partie dont nous parlons actuellement, y ont rapport par la nature de leur climat & de leurs productions; tels sont les environs de la ville de Bâle; les bords du Rhin au-dessus de son embouchure dans le lac de Constance; & quelques portions des pays sujets des Suisses sur les confins du Milanez, vers les bords du lac de Lugano, du lac Maggior & de celui de Como.

Cette esquisse, tracée à vue de la carte de la Suisse, peut donner une idée générale de la Suisse. La premiere observation qui se présente, & que nous avons déjà touchée, porte sur la grande variété du climat, que cette élévation graduelle du terrain, depuis les vallées les plus basses jusqu'aux sommets des hautes Alpes, doit nécessairement occasionner. Sans parler des lieux que les glaces couvrent perpétuellement, il se trouve en Suisse des terrains propres au pâturage, que la neige ne quitte que pendant un ou deux mois; il en est d'autres, voisins des grands lacs, où rarement, pendant l'hiver même, elle tient au-delà de quinze jours. Les termes opposés de cette échelle de la température de l'air, se trouvent plus rapprochés,

& leur contraste plus frappant dans les lieux que les glaciers couvrent des vents du nord; mais comme relativement à la plus grande partie de la Suisse, cette haute chaîne des Alpes est située au levant & au midi, par l'interception du vent du sud, & par la répulsion de ceux du nord & nord-est, elle prive les contrées basses de la Suisse de ce degré de chaleur, dont jouissent les provinces de l'Italie qui se trouvent au même point d'élévation au pied des Alpes.

Outre cette grande variété dans le climat local de divers lieux de la Suisse, les dérangemens dans les saisons & les variations subites du temps, y sont nécessairement plus sensibles que dans d'autres pays situés sous la même latitude. Deux circonstances y contribuent : d'abord le pays est un des plus élevés de l'Europe; ce qui doit le rendre un des plus froids; & d'un autre côté, il confine aux pays méridionaux : de plus, la direction des Alpes du nord-est au sud-ouest, fait que la partie la plus fertile de la Suisse & plusieurs des principales vallées sont ouvertes à l'action des deux vents opposés qui regnent le plus souvent dans nos contrées. Les vents d'est & de nord-est, qu'en Suisse on appelle *bise*, en passant près des glaciers, se chargent de parties nitreuses, acquierent un nouveau degré de froid, & portent souvent le gel & les frimats jusques dans les contrées les plus basses de la Suisse, vers la fin du printemps & dès le commencement de l'automne. Le nord-ouest, que dans la Suisse occidentale on nomme *le joran*, produit le même effet, tant que les neiges subsistent sur les sommets du Jura. En échange, le sud-ouest, ou le vent proprement dit, soufflant des provinces méridionales, & se chargeant de l'air plus échauffé des plaines, porte sa tiédeur humide jusques dans les hautes Alpes, & y occasionne souvent des fontes de neige au milieu de l'hiver.

Suivant la succession des saisons la plus ordinaire, les neiges disparoissent entiérement dans les terres les plus basses de la Suisse, dès le mois de février; elles quittent les montagnes basses en mars & avril, & ainsi de suite progressivement jusques en juillet, où tombe la plus forte fonte des glaciers, de sorte que les torrens, dont les sources sont au pied des basses Alpes & du Jura, grossissent, dès le printemps, au lieu que la crue des rivieres qui sortent du sein même des Alpes, & des lacs dans lesquels ces rivieres se jettent, n'arrive qu'après le solstice d'été. Cette progression du dégel empêche une inondation trop subite, & fournit constamment aux rivieres une provision d'eau suffisante pour les rendre navigables. Tant qu'on ne s'est pas fait, par ses propres yeux, une idée des amas prodigieux de neige & de glace que renferment les hautes Alpes, on ne peut comprendre, que la fonte lente d'une partie seulement de ces glaces, par les chaleurs de l'été, puisse non-seulement entretenir le cours de plusieurs rivieres considérables, mais les faire souvent déborder, & que, par exemple, les eaux qui découlent dans le Rhône de quelques glacieres de la Suisse & de la Savoie, occasionnent une hausse de dix pieds dans le lac de Ge-

neve, dont la furface peut être eftimée de près de trente lieues quarrées; tandis que les plus longues pluies, & la fonte de la neige dans la plaine & dans les montagnes baffes, au printemps, à peine produifent dans ce vafte réfervoir une augmentation fenfible.

Si dans les pays montueux les débordemens des rivieres font plus dangereux, parce que les torrens, lorfqu'ils s'échappent de leurs lits, couvrent de gravier les poffeffions, ou entraînent la terre végétale; en échange, ces inondations ne font ni auffi étendues, ni d'une auffi longue durée, que dans les pays de plaine. En général, comme les vapeurs de l'atmofphere fe raffemblent autour des fommets des montagnes, plus le terrain s'éleve, & plus il reçoit des eaux du ciel; l'abondance des pluies & des rofées procure aux montagnes cette richeffe de fourrages, qui fait leur revenu principal.

Nous n'ofons pas entrer dans de plus grands détails, fur les fingularités que préfente la diverfité des climats dans les différens lieux de la Suiffe; peu de pays fourniffent autant de matieres aux obfervations fur les météores & des phénomenes plus variés. Souvent, par exemple, le même vent, qui enfilant une vallée des Alpes, en enleve les brouillards & les vapeurs, va enfuite les dépofer dans une vallée oppofée; de forte que dans l'une il procure un air doux & ferein, & dans l'autre un temps froid & humide; un autre vent, foufflant dans la direction oppofée, produira dans les mêmes lieux l'effet contraire; quelquefois une haute chaîne de monts fixera les limites entre le beau temps & une pluie foutenue; deux courants d'airs, déterminés par la direction diverfe des vallées, prefferont vers l'angle de leur contact, les nuages qu'ils chaffent devant eux, & y produiront pendant plufieurs jours une pluie, pour ainfi dire, locale, tandis qu'à une petite diftance de-là, on jouit d'un ciel pur. On peut juger par là, combien il doit être difficile d'établir des regles générales, qui puiffent fervir en différens lieux de la Suiffe, pour annoncer les variations du temps; l'expérience a donné fur cet objet aux montagnards une fagacité finguliere, & qui leur eft d'autant plus utile, que les orages font plus fréquens, & d'ordinaire plus violens dans les montagnes, & que les bornes de l'horizon y permettent moins d'en découvrir l'approche.

Tout pays, tel que la Suiffe, qui renferme des montagnes très-hautes, des vallées profondes & des plaines, des expofitions exceffivement froides & d'autres fort tempérées, offrira toujours au naturalifte une riche récolte en minerais, foffiles, plantes & infectes. On doit y trouver encore une grande variété dans les efpeces des animaux, & des oifeaux, ou habitués dans le pays, ou paffagers. Les animaux carnaffiers difparoiffent à mefure que la population & les défrichemens s'étendent. Les ours furent dans un temps très-communs en Suiffe; tant d'armoiries dont cet animal fait le fujet, en offrent des documens. Aujourd'hui, les ours & les loups paroiffent rarement dans les Alpes; on ne leur donne pas le temps de s'y multiplier,

la profondeur des vallées en facilite la poursuite. Ils sont plus communs dans la partie méridionale du Jura, sur la frontiere de la Savoie & de la France; sans doute, parce que le paysan dans ces Etats n'étant pas armé, comme en Suisse, on n'y fait pas la guerre à ces animaux avec le même avantage. La liberté de la chasse, dont jouit le peuple même dans divers districts du pays, y rend encore le fauve tous les jours plus rare; on le sacrifie sans ménagement aux intérêts de la culture. Il s'en introduit quelquefois sur la frontiere de l'Allemagne, où des princes le protegent pour le plaisir exclusif d'en faire de grandes chasses. Le chamois même ne se conserve qu'à la faveur des rochers inaccessibles, qui lui servent de retraite. Presque toutes les especes d'oiseaux connues en Europe, qui habitent les montagnes, les plaines, les marais ou eaux douces, se trouvent dans la Suisse, les grands vautours, les aigles, le tetras, la gélinote, la perdrix rouge, *&c.* vivent dans les Alpes. Les lacs, les rivieres & les ruisseaux qui abondent en Suisse, fourniroient une pêche abondante, sans l'abus qu'on en fait souvent.

Quand aux productions naturelles du sol, qui servent directement à la nourriture & à l'aisance des habitans, il faut mettre au premier rang la richesse des fourrages & des pâturages dans les montagnes. Non seulement le produit des troupeaux de vaches fait la nourriture d'une grande partie du peuple; mais les fromages, les bestiaux & les cuirs, font la plus grande branche de commerce & d'échange pour la Suisse. Elle fournit beaucoup de chevaux de traits aux nations voisines. Quoique la toilerie encore fasse un objet d'exportation très-considérable, il s'en faut beaucoup, que le pays fournisse toute la matiere premiere des toiles de lin & de chanvre qui se fabriquent en Suisse; & les cotons qui s'y filent & sont mis en œuvre, & qui forment un objet tout au moins aussi considérable, doivent être mis uniquement sur le compte de l'industrie.

Les blés & les vins que produit une portion de la Suisse, ne suffisent pas à beaucoup près aux besoins de tout le pays; la partie qui en manque est obligée de se procurer ces denrées des pays voisins. Les forêts qui occupent encore une si grande étendue de terrain en Suisse, fournissent une branche d'exportation; mais cette production, si précieuse pour la consommation intérieure, par la lenteur de son accroissement & par la disproportion entre son volume & son prix, ne fait jamais une richesse d'échange bien lucatif, sur tout pour un pays éloigné des mers.

Avec tout cela la Suisse, à la faveur de la longue paix, d'une indépendance flatteuse ou d'un gouvernement modéré dont jouissent ses peuples, peut, à raison de la nature de son sol, être regardée aujourd'hui comme un des pays de l'Europe les mieux cultivés. On y voit dans quelques districts des exemples frappans de l'activité opiniâtre & de l'intelligence des cultivateurs, & de l'aisance qui en est le fruit. On se plaint avec raison, dans divers lieux de la Suisse, du défaut de bras, pour pousser le produit du

sol à un plus haut degré de perfection; & il reste dans ce pays encore bien des terres à défricher ou à mettre en plus grande valeur. C'étoit donc un faux préjugé que cette population surabondante, attribuée autrefois à la Suisse; l'empressement de cette nation pour vendre son sang aux princes voisins, accrédita jadis cette opinion, que des auteurs sages ne devroient plus répéter aujourd'hui.

Comme nous avons parlé amplement de la constitution politique de cette nation à l'article CORPS HELVÉTIQUE sous le titre HELVÉTIQUE, nous finirons celui-ci, destiné à donner une idée générale du pays, par une réflexion que le sujet nous présente naturellement. Tout pays inculte ne produit originairement qu'un nombre borné d'especes d'arbres, d'arbustes & de plantes habituées au climat; le travail de l'homme corrige considérablement l'excès ou le vice du climat même, & le commerce entre les peuples étend prodigieusement ce premier fond de la production spontanée du sol. Un pays froid comme la Suisse, dans son premier état sauvage, ne pouvoit produire que des forêts, des arbres aquatiques, quelques arbustes, bruyeres & du pâturage pour les animaux; toutes les especes de blés, presque tous les fruits des arbres & les plantes potageres, sont pour ses habitans des dons d'un sol & d'un climat étranger : cependant de quelle variété de plantes les campagnes de la Suisse ne sont-elles pas ornées aujourd'hui? Dans des temps où l'ignorance étouffoit encore la curiosité & l'industrie, où l'oppression d'un gouvernement barbare enchaînoit le commerce & le repoussoit même; il a fallu une longue suite de siecles pour faire succéder des récoltes aussi variées à la ressource précaire de la chasse, ou au seul produit des troupeaux. Un objet bien intéressant pour l'histoire, seroit de chercher à découvrir les traces de l'accroissement de la culture & la marche de l'industrie depuis le premier état sauvage d'une nation & ses premiers défrichemens, jusqu'à l'époque d'une agriculture & d'un commerce florissant; d'indiquer les circonstances politiques, les époques de la constitution & les événemens accidentels, qui ont hâté ou retardé les progrès de la nation. Le développement exact de cette partie présenteroit des leçons bien utiles à ceux qui gouvernent; ils y verroient les longs & malheureux effets de l'ambition imprudente ou d'une oppression avide, & la nécessité d'éclairer les peuples & de les affranchir des entraves nuisibles, pour avancer vers ce haut degré de force & de félicité publique, qui doit être le but invariable de tout gouvernement.

DES IMPOSITIONS

Dans les Etats de la Suiſſe.

On ne connoît point de peuple en Europe chez lequel les impoſitions ſoient moins multipliées & plus modiques que chez les Suiſſes, la raiſon en eſt ſimple.

Une partie du territoire qu'ils habitent, n'offre que des montagnes très-élevées & couvertes de bois, dont l'exportation eſt, pour ainſi dire, impraticable, l'autre ne préſente que des vallons extrêmement reſſerrés, qui ne produiſent que des pâturages.

Le gros bétail forme l'unique richeſſe de pluſieurs des Etats Helvétiques, & le tribut, qu'une grande partie de la nation paye à la nature, ſemble la diſpenſer de ſe ſoumettre à d'autres impôts.

Les exactions auxquelles ſe livroient les gouverneurs Autrichiens, hâterent les pas rapides que les Suiſſes firent vers l'indépendance, & réveillerent en eux ce déſir de liberté qu'une terre marâtre leur inſpiroit ſans ceſſe, & que leur poſition au milieu de montagnes très-élevées, leur donnoit les moyens de ſe procurer plus facilement & de s'y maintenir.

Quelques cantons de la Suiſſe ont été forcés, par la nature du ſol & du climat qu'ils habitent, de conſerver leur ancienne maniere d'être; & avec elle ſe ſont perpétués l'amour de la liberté & l'éloignement invincible pour toute eſpece d'impôt, au moins fixe & permanent.

De petites conquêtes, un ſol moins ingrat, l'eſpoir enfin de ſe civiliſer, qui entraîne toujours avec lui une ſorte de luxe, ont rapproché quelques cantons des mœurs Européennes, ont mis quelques entraves à leur indépendance, & ont enfin conduit à la néceſſité d'établir parmi eux quelques impôts.

On peut diviſer les Etats de la Suiſſe en trois claſſes différentes.

Nous mettons dans la premiere ceux qui ſe ſont le plus écartés de la liberté primitive, & qui, par cette raiſon, ont établi & levé plus d'impoſitions & de droits dans l'étendue de leur territoire; tels ſont les cantons de Berne, Lucerne, Fribourg & Soleure, qui nous ſemblent former des Etats preſque ariſtocratiques.

Nous rangeons dans la ſeconde claſſe les Etats ariſto-démocratiques, dont les mœurs plus rigides forment la preuve d'une liberté plus étendue, & dans leſquels les impôts ne ſont, dans les cantons où il en exiſte, de nulle conſidération par leur médiocrité; tels ſont les cantons de Zurich, Baſle, Schaffouſe & les villes de Saint-Gall, Mulhauſen & Bienne.

La troiſieme claſſe comprend les Etats démocratiques, où les vertus du peuple ſont quelquefois dangereuſes par leurs excès; & où la liberté ne peut que gémir d'être extrême: tels ſont les cantons d'Uri, Schwitz, Underwald,

derwald, Zug, Glaris, Appenzel & les républiques des Grisons & du Valais; on ne trouvera dans ces Etats que peu ou point d'impositions.

Quelques Etats enfin semblent avoir adopté la forme du gouvernement monarchique, tels que l'abbaye de Saint-Gall, l'évêché de Basle & la principauté de Neufchâtel.

Nous renvoyons le lecteur à chacun de ces articles, où nous traitons amplement la matiere des impôts & des revenus de la nation Suisse, deux objets qu'il ne faut pas séparer, parce que la maniere de percevoir les uns est naturellement liée avec les formes qui sont établies pour la perception des autres. *Voyez* APPENZEL, BASLE, BERNE, BIENNE, *&c. &c.*

SULLY, *Surintendant des finances, sous Henri IV, Roi de France.*

MAXIMILIEN DE BÉTHUNE, d'abord baron, puis marquis de Rosny, & enfin duc de Sully, pair de France, fut successivement grand-maître de l'artillerie & grand-voyer de ce royaume, capitaine de la Bastille, gouverneur particulier de Mantes & de Jargeau, gouverneur-général de Poitou, surintendant des finances & des fortifications, & maréchal de France en *1634*. Il naquit le 13 de décembre 1560, & mourut le 21 décembre 1641. Il fut le favori & le ministre de confiance de Henri IV. Ce prince eut peu d'affaires ou publiques ou privées, sur lesquelles il ne consultât & auxquelles il n'employât Maximilien de Béthune. Ce seigneur, élevé de bonne heure à la cour de Henri IV, alors roi de Navarre, avoit passé sa jeunesse, & jusqu'à trente-huit ans, dans les emplois tumultueux de la guerre, dans les intrigues des deux cours de France & de Navarre, & dans les négociations entre les catholiques & les huguenots, sans beaucoup de littérature, & sans avoir pu prendre une connoissance particuliere des finances, lorsque Henri IV le chargea de les administrer. Ce fut en 1599; & Rosny garda cette place importante & tous ses emplois jusqu'à la mort de Henri IV, arrivée en 1610, & même pendant quelques mois sous la régence de Marie de Médicis sa veuve. Il fut ensuite obligé de se retirer & de se démettre de ses emplois, dont il reçut la récompense, comme l'on parloit alors, par des sommes considérables d'argent, & par le bâton de maréchal qu'il n'eut que pendant sa retraite.

Nous avons un ouvrage sous ce titre : *Mémoires ou Economies royales, domestiques, politiques & militaires de Henri-le-Grand, par Maximilien de Béthune, duc de Sully.* Ces mémoires ont été imprimés diverses fois en différens lieux & en diverses formes. La premiere édition est en quatre volumes in-folio dont le premier & le second paroissent imprimés à Amsterdam, & l'ont été véritablement au château de Sully, sans date d'année ni

nom d'imprimeur; car celui qu'on voit sur le frontispice du livre est supposé. Le troisieme & le quatrieme furent imprimés à Paris, avec permission, chez Augustin Courbé en 1662. Quelques éditions suivantes furent tronquées en divers lieux où l'on n'imprima pas l'ouvrage complet. En 1663, on fit de tout ce livre huit volumes in-12 à Paris, & dans le même temps sept volumes in-12 à Rouen. La derniere édition est d'Amsterdam. (Trévoux) 1725, en 12 volumes in-12.

Dans aucune de ces éditions, ces mémoires ne paroissent l'ouvrage du duc de Sully, quoiqu'ils portent son nom; on suppose qu'ils sont l'ouvrage des principaux secrétaires de ce ministre qui les ont faits, qui les lui ont adressés, & qui lui parlent directement dans tout le cours du livre comme ses historiens. Toujours est-il certain que Sully en a au moins fourni le fonds, & que ses secrétaires non-seulement agissoient par ses ordres, mais travailloient sous ses yeux. Il est vraisemblable qu'il aura voulu se faire honneur à lui-même de ce qu'il y a de plus brillant dans le regne de Henri IV, à quoi il eut en effet beaucoup de part, & que ne jugeant à propos ni de se louer, ni de perdre le fruit de ce qu'il avoit fait de louable, il aura pris le parti de faire dire par d'autres ce que la modestie l'auroit obligé de supprimer.

C'est le journal de la vie de Henri IV, autant que son favori ou a eu part à ses actions, ou en a été le témoin; c'est aussi le journal de ce favori; c'est l'histoire de son ministere & la relation de son ambassade d'Angleterre. C'est, pour le dire en un mot, l'histoire abrégée de ce qui s'est passé depuis l'an 1570 jusqu'à la premiere année du regne de Louis XIII; ce qui comprend un espace de 40 ans. L'auteur ou les auteurs n'y ont rien négligé pour relever la gloire de Henri IV & celle de son ministre. On y trouve mille choses pleines de sens, & on a un extrême plaisir de voir ce monarque François à la tête de ses armées, à la tête de ses conseils, dans toutes sortes de situations; grand dans la guerre, grand dans la paix, héros par-tout; mais héros ayant ses foiblesses, plein de bonté pour ses peuples, clément à l'excès, quelquefois par nécessité, & plus souvent encore par goût; conversant familiérement avec ses généraux, ses ministres, sa femme, ses maîtresses. On trouve ici les propres paroles de Henri IV dans ses entretiens, & le prince manque rarement ou de trouver ou d'adopter les meilleurs expédiens. On y voit qu'il a eu le sort des grands hommes, & qu'il étoit peu heureux dans son domestique. Quant au duc de Sully, s'il fit une grande fortune, on juge qu'il la mérita. Il suffit de dire, pour sa gloire, que son maitre le chargea de l'administration des finances dans un temps où ce prince étoit dans une extrême misere, & avoit à soutenir une guerre civile & une guerre étrangere. Il apprit aux François que, pour manier les finances, il ne falloit qu'un sens droit; il rétablit les affaires du roi, paya deux cents millions de dettes en dix ans, sur trente-cinq millions de revenu, & amassa trente millions qui se trouverent à la Bastille,

quand ce prince mourut. C'eſt ce que juſtifie le livre dont je rends compte. Il eſt plein de faits qui n'auroient pu trouver leur place dans une hiſtoire ordinaire, & qui ont pu entrer avec bienſéance dans ces mémoires, eu égard à la forme qu'on leur a donnée ; mais s'il y a beaucoup de faits curieux dans ces mémoires, il y a auſſi beaucoup d'inutilités.

Les deux premiers chapitres du ſecond volume de l'édition de 1725, méritent d'être lus. Ils renferment les converſations de Henri IV avec notre Roſny, ſur la néceſſité où ce prince étoit de ſe convertir à la religion catholique. Roſny y donne d'excellens conſeils à ſon maître ; & tout proteſtant qu'étoit Roſny & bon proteſtant, il ne diſſimule pas à ſon maître, que de ſe faire catholique eſt le meilleur moyen qu'il ait pour ſe concilier l'eſprit & le cœur du plus grand nombre de ſes ſujets.

On peut lire encore avec fruit le chapitre ſept du troiſieme volume qui, à l'occaſion de l'aſſemblée des notables de Rouen, traite de l'inutilité des *Etats-généraux* de France.

Le diſcours qui eſt depuis la page 442 juſqu'à la page 470 du dixieme volume, contient vingt-quatre bonnes maximes générales à l'uſage des ſouverains.

Mille choſes enfin ſont dignes d'attention dans cet ouvrage, ſur-tout pour un lecteur François ; on y rapporte dans un grand détail tout ce que Sully a vu, connu ou fait, ſous les regnes de Charles IX, de Henri III & de Henri IV.

On y trouve auſſi les négociations de ce ſurintendant en Angleterre en 1603, en qualité d'ambaſſadeur extraordinaire de Henri IV auprès de Jacques I, qui, étant roi d'Ecoſſe, venoit de monter ſur le trône d'Angleterre, à la mort d'Eliſabeth. La perte de cette princeſſe étoit la plus grande que Henri IV pût faire. Il en étoit aimé, eſtimé, admiré, & il en avoit reçu de grands ſervices. La France & l'Eſpagne, que le traité de Vervins n'avoit réconciliées qu'imparfaitement, rechercherent avec empreſſement le ſucceſſeur d'Eliſabeth, chaque couronne voulant l'attirer dans ſes intérêts. Roſny alla en Angleterre, accompagné de deux cents gentilshommes ; il y négocia avec dextérité, & y conclut un traité. Ses négociations occupent les 316 premieres pages du ſixieme volume. Deux lettres de Roſny au roi y ſont principalement dignes d'attention. La premiere du 10 de juillet 1603, commence à la page 155, & finit à la page 186. La ſeconde du 3 du même mois, occupe depuis la page 206 juſqu'à la page 231.

Au reſte, le ſtyle de cet ouvrage & celui des pieces qui y ſont rapportées, ſont extrêmement diffus. On s'y égare en des raiſonnemens & en des comparaiſons qui ne finiſſent point. C'étoit la maniere de ce temps-là. Il y a d'ailleurs fort peu d'ordre dans cette compilation des lettres du roi, de la reine, de Roſny & des autres miniſtres. Les pieces ne ſont pas toutes placées comme il conviendroit ; & il y en a même qui ſont impri-

mées deux fois. Le discours qu'on trouve dans le dixieme volume, depuis la page 442 jusqu'à la page 470, contient plusieurs erreurs sur l'histoire de France & sur la loi salique.

Ces défauts pouvoient aisément disparoître dans une nouvelle édition. Il n'y avoit qu'à retrancher les doubles des pieces qui se trouvent deux fois dans l'ouvrage, & mettre toutes les autres suivant l'ordre chronologique; on pouvoit aussi relever dans des notes les erreurs où Sully étoit tombé; mais il ne falloit point changer l'ouvrage, & c'est néanmoins ce qu'on fit, il y a peu d'années. On a imprimé les *Mémoires de Maximilien de Béthune, duc de Sully, principal ministre de Henri-le-Grand, mis en ordre avec des remarques, par M. L. D. L. D. L.* Londres, Paris, 1745, en trois volumes in-4to. L'abbé de l'Ecluse des Loges, car c'est ce que signifient ces lettres initiales, y fait parler Sully à la premiere personne; & en conservant la substance des *Economies royales*, il en retranche beaucoup de choses & même des pieces entieres, & fait un ouvrage qui, donné d'abord dans cette forme par Sully lui-même, eût été beaucoup meilleur que les *Economies royales;* mais qui publié si long-temps après la mort de l'auteur, ne peut pas être dit son ouvrage. C'est celui de l'Ecluse à qui Sully a fourni des mémoires qu'on ne met pas tous en œuvre, & auxquels le prétendu éditeur renvoie de temps en temps. Le projet de l'Ecluse me paroît aussi peu raisonnable que l'exécution en est heureuse. C'est un homme qui parle mieux que ne faisoit Sully, mais ce n'est pas Sully qui nous entretient. Ce nouvel ouvrage est fort bien écrit; mais on est un peu étonné d'entendre le duc de Sully qui vivoit dans le seizieme siecle, parler le langage que nous parlons dans le dix-huitieme, & de voir un ministre de Henri IV habillé comme l'étoient les ministres de Louis XV. Les notes dont cet ouvrage est accompagné, sont communément très-justes; mais celle qu'on trouve sur les pages 312 & 313 du troisieme volume ne l'est point du tout. L'auteur y entreprend vainement d'établir la solidité du projet de paix perpétuelle de Castel-Saint-Pierre.

SUPRÉMATIE, f. f.

Serment de Suprématie.

LORSQUE les Anglois fe féparerent de la communion de Rome, il fut paffé un acte folemnel fous le regne de Henri VIII, qui abolit l'autorité du faint-fiege, défendit de lui payer le tribut qu'on lui payoit depuis long-temps, & qu'on appelloit *le denier de faint Pierre*, décerna la peine de mort contre quiconque reconnoîtroit dans le pape aucun pouvoir fouverain fur l'Angleterre, & obligea le clergé de ce royaume & celui d'Irlande de prêter le ferment de Suprématie, mot qui, dans le gouvernement Anglois, défigne la fouveraineté du roi fur l'églife auffi-bien que fur l'Etat d'Angleterre. C'eft ainfi que, par les traités de Paffau & de Weftphalie, les princes proteftans d'Allemagne ont acquis le droit de réformer les églifes de leurs Etats, d'où eft née parmi eux la maxime : que *celui qui poffede la terre, poffede auffi le droit de difpofer de tout ce qui appartient à la religion.* (*a*) Voici la difpofition du ferment de Suprématie britannique.

» Quoique, de fait & de droit, le roi foit & doive être le chef fuprême de l'églife d'Angleterre, & qu'il ait été reconnu pour tel par le clergé de ce royaume dans fes affemblées, cependant tant pour corroborer & pour confirmer ce titre, que pour l'augmentation de la vertu chrétienne dans ce royaume d'Angleterre, & pour réprimer & extirper toutes erreurs, héréfies, & autres fcandales ou abus qui s'y étoient gliffés, il eft ordonné par l'autorité du préfent parlement, que le roi notre fouverain feigneur, fes héritiers & fucceffeurs rois de ce royaume, feront refpectivement cenfés reconnus & eftimés les feuls chefs fuprêmes en terre de l'églife d'Angleterre, appellée *ecclefia Anglicana*, & qu'ils auront & pofféderont, comme annexés & unis à la couronne impériale de ce royaume, tant ce titre & ce nom, que tous les honneurs, prééminences, immunités, profits & avantages qui conviennent & qui appartiennent à la dignité de chef fuprême de ladite églife. Notredit fouverain feigneur, fes héritiers, & fes fucceffeurs rois de ce royaume, auront plein-pouvoir & autorité, quand bon leur femblera, de revoir, réprimer, redreffer, réformer, prévenir, corriger, reftreindre, & cenfurer toutes les erreurs, héréfies, abus, mépris, & défordres de quelqu'efpece que ce foit, qui,

(*a*) *Cujus eft regio, jus eft etiam de religione difpofitio.*

» en vertu d'aucune autorité ou jurifdiction fpirituelle, doivent ou peuvent » être légitimement réprimés, redreffés, réformés, prévenus, corrigés, » reftreints, & cenfurés pour la gloire de Dieu tout-puiffant, pour l'aug- » mentation de la vertu chrétienne, & pour la confervation de la paix, » de l'union & de la tranquillité de ce royaume, nonobftant tout ufage, » coutume, loix étrangeres, prefcription, ou aucunes chofes à ce con- » traires. (*a*) «

Marie, qui étoit catholique, n'eut pas plutôt fuccédé au roi fon pere, qu'elle abolit en 1554, le ferment de Suprématie, mais il fut rétabli en 1559, à l'avénement d'Elifabeth proteftante, & il n'a pas ceffé depuis d'être en vigueur. Il eft prêté par tous ceux qui entrent dans les charges & emplois de l'églife & de l'Etat, qui afpirent aux ordres facrés, ou qui font membres du parlement.

La religion étoit auffi dépendante du roi en Ecoffe qu'en Angleterre. Le roi Guillaume confentit néanmoins, par quelques raifons de politique, de remettre aux Ecoffois le ferment de Suprématie, & la cour ne s'eft jamais mal trouvée de cette indulgence. Il arrive delà que la puiffance fouveraine a peu d'occafions de fe mêler des affaires eccléfiaftiques, & que les commiffaires même qui affiftent de la part du roi aux affemblées pref-bytériennes, n'y font que pour la forme. Mais on eft attentif à ne laiffer prendre au clergé aucune connoiffance des affaires temporelles; & cette attention eft pouffée fi loin dans plufieurs contrées, qu'un ec-cléfiaftique, de quelque religion qu'il fe déclare, n'eft pas reçu en té-moignage dans les tribunaux féculiers. *Science du gouvernement*, *par* M. DE REAL.

(*a*) Acte du Parlement, fous le regne de Henri VIII, en 1534.

SUSSEX, *Province d'Angleterre.*

ELLE donne le titre de comte à un lord de la famille d'Yelveſton. Elle eſt bornée au nord par la province de Surrey, à l'orient & au nord-eſt par celle de Kent, à l'occident par celle de Hamp, & au midi par la Manche ou le canal de ſaint George. Elle a 53 milles de longueur, 16 de largeur & 172 de circonférence. Sa capitale eſt Chicheſter, & ſes autres villes ou bourgs remarquables ſont Lewes, Horsham, Midhurſt, Shoreham, Bramber, Steining, Eaſt, Grinſtedt & Arundel, qui ſont toutes repréſentées à la chambre des communes par des députés qu'elles éliſent chacune au nombre de deux, ainſi que la province l'eſt elle-même par deux chevaliers qu'elle y envoie, & ainſi que le ſont encore chacun par deux barons, les lieux appellés *Haſtingt*, *Rye*, *Winchelſey*, & *Scaford*, compris dans l'ancienne inſtitution des cinq ports, & enclavés dans la province de Suſſex.

Il y a dans cette province 4 rivieres principales, ſavoir, l'Arun, l'Adur, l'Ouſe, & le Rother. Elles ont toutes leur embouchure dans la mer, & chacune a ſes poiſſons de préférence; mais leur navigation n'eſt pas importante. Les ſables empêchent les navires d'une certaine charge de les monter; & ce ſont les vents du ſud-oueſt, très-fréquens ſur la côte, qui ſans ceſſe amenent ces ſables dans le lit des rivieres. L'on ne reſpire pas dans Suſſex un air généralement pur; des brouillards épais y regnent aſſez ſouvent, & peu d'étrangers y ſéjournent, ſans payer, par quelque fievre, leur tribut au climat. Le quartier des dunes fait cependant exception à cette inſalubrité : à la faveur de ſon ſol plus élevé, & des vents qui le ſoufflent, l'on y eſt communément dans une température fort ſaine. Vers le milieu de la province, les terres ſont fortes, & riches en grains & en fourrages; & ſur ſes bords ſeptentrionaux, il y a de grandes forêts. Il y a de même en pluſieurs endroits, des mines de fer exploitées avec beaucoup d'activité. Elles donnent matiere au travail de nombre de forges & de fonderies, où la flotte & les arſenaux ſe fourniſſent, & où l'on prépare pour d'autres uſages une immenſe quantité d'uſtenſiles. L'on prétend d'ailleurs, qu'il n'eſt pas au monde d'auſſi bonne poudre à canon, que celle qui ſe fabrique à Battle, village de cette province, voiſin de Haſtings, & fameux par la victoire déciſive pour l'Angleterre que les Normands y remporterent en 1066. D'autres objets de commerce & de trafic ſe tirent encore de Suſſex. L'on en exporte des grains, de la dreche, du bétail, des laines fines, des crayes, du verre, du poiſſon & du gibier. L'on y compte, 312 paroiſſes, 123 vicairies, 1060 villages, 21,530 maiſons, & environ 120 mille habitans. L'on y eſt du dioceſe de Chicheſter.

SUTHERLAND, *Province maritime d'Ecosse, au nord du Comté de Rofs.*

ELLE eft bornée à l'orient par la mer d'Allemagne, au midi par le Taine, & la riviere d'Okell qui la féparent de la province de Rofs; à l'occident, par la feigneurie d'Affint, au nord, par la province de Strath-Navern, & au nord-eft, par celle de Caithnefs. Sa longueur eft d'environ 40 milles, & fa plus grande largeur de 20. Les plus remarquables des rivieres qui l'arrofent font le Shin, l'Uns, le Brora & l'Ully, qu'on appelle autrement *Helmfdail.* Cette province eft toute montueufe, & entrecoupée de trois grandes forêts remplies de bêtes fauvages, & d'oifeaux des bois de diverfes efpeces. Le plus confidérable des lacs du pays eft le lac de Shin: il eft comme tous les autres fécond en poiffon. L'orge de cette province eft la meilleure qui croiffe dans les pays du nord. On tire du Sutherland de très-bon fer des mines. Les anciens comtes de cette province étoient de la maifon de Murray; aujourd'hui cette feigneurie eft tombée dans la maifon des Gordons, dont le chef de la branche aînée prend le titre de duc de Gordon.



S Y

S Y L L A, *Célèbre Romain.*

SYLLA, quoique de famille patricienne, ne comptoit point d'ancêtres illustres. Il est vrai qu'un d'entr'eux fut honoré du consulat, mais il fut dégradé du titre de sénateur, & il ne laissa pour héritage à ses descendans que son ignominie. On lui donna le surnom de Sylla, parce qu'il avoit le visage parsemé de taches rouges qui le rendoient difforme & rebutant. Il passa sa premiere jeunesse dans la compagnie des farceurs & des bouffons, où il contracta l'habitude de railler & de tourner tout en ridicule. Son penchant à l'amour ne fut point affoibli par les injures de l'âge. Il vieillit, & mourut dans le sein des voluptés. La pauvreté le jeta dans la mauvaise compagnie. L'héritage de sa belle-mere le mit un peu dans l'aisance, & quelque temps après, la courtisane Nicopolis l'institua son héritier. Quoique plongé dans la débauche, ses mœurs étoient décentes, & jamais il ne donna de scandales. Il fut élu questeur dans la guerre de Numidie où il s'insinua dans la faveur du roi Bocchus qui, à sa sollicitation, livra Jugurtha aux Romains. Marius eut tous les honneurs de cette guerre, mais le succès en fut préparé par Sylla. Marius ne put lui pardonner d'en avoir partagé la gloire. Cette jalousie fut subordonnée à l'estime qu'il conçut pour ses talens, & il le choisit pour son lieutenant dans la guerre des Cymbres. Il se servit plutôt de ses conseils que de son bras, pour ne point lui donner trop d'éclat. Sylla, démêlant ses vues, aima mieux servir sous Catulus, collegue de Marius, qui se reposa sur lui de l'ordre de bataille où les Cimbres furent entiérement défaits. La gloire de cette journée lui ouvrit le chemin aux premiers honneurs. Les richesses qu'il amassa dans cette guerre, le mirent en état d'acheter les suffrages du peuple qui le nomma édile, & l'année suivante préteur. Il menaça César d'user contre lui de toute l'autorité de sa charge; tu as raison, lui répondit César, de dire ta charge, tu l'as assez payée pour qu'elle soit à toi. Après l'exercice de sa préture, il fut envoyé en Cappadoce pour remettre Ariobarzane en possession de ses Etats. Ce fut pendant ce voyage qu'il donna audience aux ambassadeurs des Parthes. Ce fut la premiere alliance que les Romains contracterent avec ces barbares. Il s'occupa de soins plus importans dans la Cappadoce. Mithridate ambitionnoit tous les trônes d'Orient, Sylla étudia tous ses mouvemens & ses desseins que Rome seule pouvoit réprimer. Son retour en Italie pensa y allumer un grand embrasement. Marius, offensé de ce que Bocchus avoit consacré dans le temple de la victoire un tableau où Jugurtha étoit livré à Sylla, voulut employer la force pour l'en arracher. La ville fut partagée en deux factions achar-

nées à s'entre-détruire. La guerre des Marses réunit les esprits. Sylla y acquit une nouvelle gloire qui le mit en état de prétendre à ce qu'il y avoit de plus élevé. Son ambition fut encore fortifiée par son alliance avec Cicilia, fille de Métellus, grand-pontife & général illustre. Il fut élevé au consulat avec Pompée, & ce fut lui qui eut le commandement de l'armée contre Mithridate. La faction de Marius, indignée de la préférence qu'on lui donnoit sur son chef, excita une sédition où le fils de Pompée perdit la vie, & les deux consuls auroient eu la même destinée, si Pompée n'eût abdiqué le consulat. Sylla n'en fut point dépouillé, parce qu'il se désista du commandement de la guerre de Pont qui fut déféré à Marius : mais ce désistement, extorqué par la violence, ne fut pas regardé comme un engagement sacré. Sylla se retira vers les légions assemblées à Nole, & abandonna Rome aux fureurs de Marius, qui exerça les plus cruelles vengeances sur la faction qui lui étoit opposée. L'armée s'avança jusqu'aux portes de Rome dont on lui refusa l'entrée. Sylla furieux ordonna de mettre le feu aux maisons, & prenant lui-même une torche allumée, il donna un exemple qui fut bientôt suivi. Marius, retiré au temple de Tellus, promit la liberté à tous les esclaves qui voudroient prendre les armes : mais l'activité de Sylla le prévint & l'obligea de fuir avec précipitation. Il fut déclaré par le sénat ennemi de la république. Cette proscription ternit la gloire de Sylla qui lui étoit redevable de la vie. Le peuple, toujours attaché à la fortune de Marius, manifesta sa haine contre son ennemi par le refus qu'il fit d'élever aux charges de l'Etat son neveu Nonius & Servius qui étoit son plus zélé partisan. Sylla, pour se rétablir dans l'esprit du peuple, fit élire pour son collegue au consulat Lucius-Cinna, un des principaux chefs de la faction populaire, qui lui promit, par les sermens les plus solemnels, de faire cause commune avec lui ; mais il fut bientôt infidele à sa promesse. Le premier usage qu'il fit de son pouvoir, fut d'engager un tribun du peuple à se rendre l'accusateur de son collegue. Sylla n'opposa que du mépris à son délateur, & au lieu de répondre, il marcha contre Mithridate. Dès qu'il parut dans la Grece, toutes les villes se rangerent sous son obéissance, excepté Athenes qui fut prise & saccagée. Il quitta l'Attique pour aller combattre Taxile & Archelaüs, lieutenans de Mithridate. Les deux armées en vinrent aux mains dans la Béotie, proche de Cheronée. On assure sans vraisemblance, que les Romains ne perdirent que douze soldats, & tuerent près de cent mille de leurs ennemis, dont à peine dix mille se sauverent par la fuite. Une seconde victoire remportée par Sylla près d'Orcomene, fit rentrer la Grece & la Macédoine sous l'empire des Romains. Tandis qu'il triomphoit au-dehors, Rome étoit en proie aux fureurs de Marius & de Carbon, chefs de la faction populaire. Les plus illustres patriciens, pour se soustraire à leur vengeance, se réfugierent dans son camp où ils formerent une espece de sénat. Ses partisans le rappelloient en Italie ; son cœur partagé entre la gloire qui l'arrêtoit

dans la Grece, & ce qu'il devoit à ses amis, fut long-temps incertain & flottant. Il fut tiré de ses perplexités par Archelaüs qui vint le trouver pour traiter de la paix. Il fut stipulé que Mithridate renonceroit à l'Asie mineure, à la Bythinie, à la Cappadoce & à la Paphlagonie. Il eut ensuite une entrevue avec le roi de Pont dans la ville de Dardanie où le traité fut confirmé. Dès que le calme fut rétabli dans les provinces de l'Asie, il fit voile pour l'Italie où il signala son retour par la défaite du jeune Marius & du consul Norbanus, qui après la mort du vieux Marius soutenoit la faction populaire. Lucullus, frere de celui qui vainquit Mithridate & Tygrane, & qui fut toujours un de ses plus zélés partisans, remporta une autre victoire qui affoiblit ses ennemis sans les abattre. A peine une de leurs armées étoit détruite, qu'il en renaissoit une nouvelle. Sylla, qui ne pouvoit remporter des avantages sans perdre beaucoup de monde, corrompoit la fidélité de leurs soldats qu'il attiroit dans son camp par d'éblouissantes promesses ; & ce fut par cet artifice qu'il reprit la supériorité sur ses rivaux. Dès qu'il fut maître de Rome, il s'abandonna à ses penchans sanguinaires, & les Romains s'apperçurent qu'ils n'avoient fait que changer de tyran. Il fit afficher les noms de quatre-vingts proscrits les plus respectés du peuple qui en témoigna son mécontentement. Le jour suivant, pour braver le peuple, il fit afficher les noms de cent vingt, & le troisieme jour autant. Il prononça un arrêt de mort contre ceux qui donnoient l'hospitalité aux proscrits sans en excepter les freres, les peres, les meres, & les enfans. Le prix de l'homicide étoit de deux talens. Le fils qui avoit tué son pere, le pere qui avoit tué son fils, l'esclave qui avoit tué son maître, recevoient cet infame salaire. Les maris étoient égorgés dans les bras de leurs femmes, & les enfans sur le sein de leurs meres. Les biens des proscrits étoient confisqués, & il en récompensoit les courtisanes, les farceurs & les autres ministres des voluptés. Quand il n'eut plus d'ennemis à redouter, il s'abandonna au torrent de ses passions. Les plus dissolus furent ses favoris. Il admit dans ses familiarités les comédiens Roscius, Xorexe & Metrobius, qui n'étoient célébres que par leurs farces & leurs bouffonneries. Il passoit avec eux les jours dans les festins, & il ne quittoit la table que pour se livrer au plaisir de l'amour. Cette vie dissolue le fit tomber dans une maladie de langueur qui lui fit présager que sa mort étoit prochaine. Son corps devint successivement une plaie d'où sortoit un essaim renaissant de poux. Quoique son mal ne fit qu'augmenter, il continua à se mêler du gouvernement. La veille même de sa mort on lui dit que Granius étoit redevable au trésor public, il ordonna de le faire comparoître devant lui. Dès que cet infortuné débiteur se fut présenté, des satellites reçurent ordre de l'étrangler. La colere où se mit Sylla, fit crever l'abcès qu'il avoit dans le corps. Il en sortit tant de sang qu'il en mourut. On a dit de lui que jamais homme n'a fait tant de bien à ses amis, ni tant de mal à ses ennemis.

ABDICATION DE SYLLA.

Sa politique en se démettant de la dictature. Mesures qu'il prit pour sa sureté.

L'ABDICATION de Sylla a long-temps été regardée comme un profond mystere de politique, comme une démarche surprenante & fort difficile à expliquer. Elle fut une action hardie pleine de bon sens & de prudence. Si César eut suivi cet exemple, il auroit probablement évité une fin tragique ; & si Sylla n'avoit point abdiqué, il auroit pu subir le sort de César.

Le peuple a autant de penchant à l'oubli des injures qu'à la violence. Le rétablissement de la liberté publique étoit, pour les Romains qui l'aimoient avec passion, un trait de douceur qui devoit gagner tous les cœurs. Sylla avoit, pour s'emparer de la dictature, une excuse dans la dissention des partis : il pouvoit faire regarder son procédé comme nécessaire à sa propre sureté & à celle de la noblesse, contre la violence de Marius & de ses adhérens à la tête des plébéïens. Cette considération servoit à justifier, ou du moins à excuser plusieurs actes de cruauté & d'autorité absolue, & son abdication fut regardée du public comme une conduite qui compensoit & expioit tout ce qui s'étoit passé auparavant.

Si en conséquence Sylla abdiqua uniquement dans le dessein d'être en repos & en sureté, il réussit. Si l'on suppose que c'étoit un trait de grandeur d'ame, cette opinion suffisoit pour lui attirer de grands applaudissemens ; comme à un homme animé de quelque chose de plus grand que l'ambition, ou du moins de la plus louable des ambitions, qui lui faisoit préférer l'intérêt & la prospérité de l'Etat aux charmes & à l'éclat du pouvoir absolu, qui l'obligeoit à chercher sa gloire personnelle dans le bien général, la seule gloire juste & naturelle. Toute autre n'en mérite pas le nom ; elle est rampante, intéressée & méprisable. L'abaissement & l'assujettissement de l'Etat entier, sur lequel s'éleve un tyran, donne-t-il un droit à quelque portion de gloire ?

Sylla avoit des avis certains, & des preuves que son pouvoir absolu, sa dictature même, ne le mettoit pas à couvert de tout danger & ne lui procuroit pas une soumission absolue. Son ami Pompée & d'autres jeunes patriciens, qui s'étoient rendus agréables au peuple, par leur adresse & leurs belles actions, avoient acquis un grand crédit à Rome, & s'y étoient rendus assez puissans pour le traverser & le faire échouer dans les occasions importantes, pour l'emporter sur lui dans les élections que faisoit le peuple ; car Sylla ne s'avisa point & n'osa porter le pouvoir de la dictature jusqu'à abolir les magistratures annuelles : César même n'alla pas jusques-là : il influoit seulement dans les délibérations par son crédit. Sylla jugea bien qu'il ne lui convenoit pas de pousser à bout tous les citoyens, sur-tout ceux

qui avoient assez de courage & de crédit pour former un parti puissant, gens qui étoient déjà trop forts pour lui, & qui feroient bientôt devenus capables de le forcer à abdiquer. Une abdication volontaire étoit de beaucoup préférable & plus sure. Si les antagonistes de Sylla avoient été jusqu'à le forcer d'abdiquer, ils auroient peut-être jugé nécessaire d'aller encore plus loin, & de lui ôter la vie, pour assurer la leur. Une démission volontaire ne l'anima point à se venger de ceux qui lui étoient opposés, ni eux à prendre des précautions contre son animosité.

On peut croire encore que Pompée & les autres grands de la république, bien-aises de s'être délivrés de Sylla, & cherchant à partager au moins le pouvoir dont il étoit revêtu, avoient pris ouvertement des engagemens avec lui pour la sureté de sa personne, ou étoient supposés y être engagés par des raisons d'Etat. On avoit déjà passé une ordonnance publique, qui confirmoit tous les actes & réglemens de Sylla, quoiqu'il y en eût plusieurs de tyranniques & de barbares; mais d'autres en nombre étoient utiles à la conservation de la paix publique & du bon ordre; la plupart même étoient en faveur de la noblesse, contre le pouvoir du peuple & de ses tribuns; on déclara le tout conforme aux loix, & on s'en servit comme de modele pour les nouvelles loix de la république. Ces réglemens furent conservés & exécutés, non seulement après l'abdication de Sylla, mais même après sa mort.

Sylla étoit parfaitement instruit de la situation des affaires, du crédit & des vues des chefs de parti, ainsi son abdication ne fut pas totalement l'effet de sa magnanimité; on doit l'attribuer à l'intérêt de sa propre tranquillité, à l'envie de conserver une sorte d'empire & de hardiesse après sa résignation. C'étoit pour avoir la liberté de se promener dans le marché romain, de se mêler encore des affaires publiques, au point de faire mettre à mort en sa présence un homme qui venoit de lui dire des injures, dans le temps qu'il n'étoit plus dictateur. De sorte que, quelque déclaration qu'il fit lors de son abdication, il ne se fioit pas entiérement à son bon génie ni à sa bonne fortune.

Sylla, revêtu & en possession d'un pouvoir redoutable, ne pouvoit pas prévenir l'attentat d'un désespéré qui n'auroit pas craint la mort : il n'y a aucun monarque qui le puisse. Sylla avoit besoin de prendre ses suretés contre le peuple, contre les poursuites publiques, ayant bien des comptes à rendre pour ce qu'il avoit fait dans la république, spécialement contre les plébéïens. Il trouva sa sureté dans l'état où il laissa la république: ayant abaissé le peuple & donné une pleine autorité aux patriciens, ses amis & ceux qui étoient à la tête des affaires, ne pouvoient pas en bonne politique souffrir qu'on le poursuivit.

Il s'étoit défait de ses plus redoutables ennemis, d'abord en s'en rendant le maître, & ensuite en les faisant périr. Il avoit commis toute sorte de cruauté; il avoit employé le fer, la proscription, le bannissement & les

confiſcations ; il avoit condamné & fait périr cent mille citoyens romains, avec près de cent ſénateurs & près de trois mille chevaliers romains. Ceux de ſes ennemis qui reſtoient en vie, ſpécialement les enfans des proſcrits, étoient dans l'impoſſibilité de ſe rétablir, à cauſe de certaines loix qui leur en ôtoient les moyens comme on va le voir.

Parmi pluſieurs réglemens ſages & néceſſaires, il en fit qui ne pouvoient guere avoir d'autre but que de contribuer à ſa ſureté dans la retraite.

Il avoit fait un don aux fideles ſoldats de ſes légions, de toutes les meilleures colonies, & des grandes villes municipales d'Italie, qui avoient embraſſé le parti qui lui étoit oppoſé : il avoit ainſi en eux une armée nombreuſe & expérimentée, qui ne lui coûtoit rien, & qui étoit prête à tout événement pour ſa défenſe.

A Rome, il avoit accordé la liberté à dix mille eſclaves qui avoient appartenu aux citoyens proſcrits ; & cela ſous prétexte de peupler la ville d'un corps d'hommes libres, & de remplacer la perte de tant de milliers qui avoient péri dans la guerre civile. Ces hommes, diſtingués par le titre de *Cornéliens*, mot pris de ſon nom, lui tenoient lieu de gardes-du-corps à Rome, & lui étoient entiérement dévoués, étant tous ſes créatures.

S'étant ſaiſi des richeſſes immenſes poſſédées par ceux qui lui avoient déplu, ou qui lui étoient devenus ſuſpects, il les avoit diſtribuées, & s'étoit fait par-là pluſieurs amis puiſſans ; en avançant ſes créatures à tous les poſtes d'autorité & de confiance dans les provinces, il s'y étoit fortifié comme à Rome.

Il s'étoit précautionné contre les attaques des plébeïens, en ſupprimant, ou pour mieux dire, en diminuant le pouvoir des tribuns, ces magiſtrats formidables qui maîtres dans Rome avoient ſi long-temps tenu le ſénat en reſpect, & gouverné le peuple. Par une de ſes ordonnances, les ſeuls patriciens pouvoient être tribuns du peuple, & après avoir rempli cet office, ils ne pouvoient être élevés à aucune des grandes charges de l'Etat, à la charge de conſul ou de préteur. Cette ordonnance les empêchoit auſſi d'animer & de haranguer le peuple, & de débattre en ſa préſence pour ou contre, aucune loi propoſée. Quant à l'adminiſtration des tribunaux, c'eſt-à-dire, l'exécution des ordres de la juſtice tant civile que criminelle, il l'avoit ôtée aux chevaliers romains, & l'avoit entiérement confiée aux ſénateurs : changement d'une grande importance, tant pour lui que pour eux.

Il avoit fait des actions agréables au peuple, très-honorables & très-avantageuſes pour Rome. Il venoit de conquérir la Grece, de recouvrer la Macédoine, de ſubjuguer la Thrace, de vaincre Mithridate, cet ennemi formidable & invétéré des Romains, & avoit délivré de ſa tyrannie les villes de la côte d'Aſie.

Il étoit brave, heureux, de bonne mine, & éloquent ; toutes qualités

agréables au peuple ; il avoit apporté dans Rome de grandes richeſſes, & lui avoit acquis beaucoup de gloire.

Il amuſa les Romains par des ſpectacles magnifiques & par des divertiſſemens : il leur donna de grandes fêtes ; & fit beaucoup de largeſſes ; tous moyens propres à gagner le peuple. Sa derniere action, ſon abdication, fut la plus agréable de toutes aux citoyens ; & quoiqu'elle ne fît que couvrir plutôt que réparer les maux qu'il avoit faits, elle rendit ſon nom célébre dans Rome juſqu'à la fin de ſa vie ; ſa mort fut encore accompagnée des plus grands honneurs de la part des Romains.

SYSTÊME POLITIQUE.

LE mot de Syſtême, dans le ſens le plus étendu, ſignifie l'arrangement ſur lequel tout eſt formé de pluſieurs parties. En politique, on entend par-là l'arrangement des meſures ſouvent variées qu'un Etat prend, tant pour ſes affaires internes qu'externes, dans le deſſein toujours uniforme de ſe conſerver & de s'agrandir. Je n'ignore pas que tous les ſyſtêmes, ſoit philoſophiques, ſoit autres, entraînent cet inconvénient d'obliger leurs auteurs à gêner la nature, & à faire entrer par force tous les objets de détail dans le plan général qu'ils ont conçu : mais je ſais auſſi que ſe conduire ſimplement au haſard, ſans regle & ſans deſſein, fait tomber dans des inconvéniens mille fois plus grands encore. L'opinion qu'on adopte, le projet qu'on forme aujourd'hui, eſt détruit par une autre opinion, par un autre projet qu'on prend le lendemain. Avec tout l'art du pilote, avec la *bouſſole* & le gouvernail, un vaiſſeau peut ſe briſer contre un écueil ; mais que ſera-ce s'il vogue au gré des vents ſans ces aides & ces ſecours ? Un gouvernement politique, qui ne ſuit aucun ſyſtême, court encore plus de riſques : car, comme chaque Etat a, par la ſucceſſion des temps, une ſuite de maîtres qui dirigent ſes affaires, leſquels n'ont pas les mêmes lumieres, les mêmes talens & les mêmes vues, que peut-il réſulter de cette diverſité de façons de gouverner, ſi l'on n'a établi quelque regle, quelques points de vue fixe, pour diriger, pour guider tant de conducteurs différens ?

Après tout, on ſuppoſe toujours, ou que le ſouverain eſt prudent & habile lui-même, ou qu'il emploie des miniſtres ſages, qui ſavent ſe plier aux circonſtances des temps, ſans néanmoins perdre entiérement de vue le ſyſtême fondamental de l'Etat. On ſait bien que d'autres temps demandent d'autres ſoins ; mais l'objet du bonheur d'un pays reſte toujours le même, & c'eſt à quoi on eſt obligé de toujours revenir. Il eſt aiſé, par exemple, de voir que l'abaiſſement de la maiſon d'Autriche fait un des objets du ſyſtême politique de la France ; cependant nous avons vu ces deux puiſ-

fances intimement liées par la triple alliance, (*a*) & réunir leurs forces contre d'autres princes, aujourd'hui leurs alliés. Par toutes ces raifons, & beaucoup d'autres encore, que je paffe fous filence, on peut conclure que chaque Etat doit former un fyftême raifonné de politique, & le fuivre conftamment. Ce fyftême ne peut être que fondé fur la puiffance réelle & relative de l'Etat même, & fur fes intérêts naturels. Il fera toujours folide & parfait à proportion que ceux qui le dreffent font fages & ingénieux. Il ne fuffit pas qu'il foit renfermé dans la tête du fouverain, ou des miniftres, mais il faut le rédiger par écrit, y détailler toutes les circonftances, tous les motifs, toutes les raifons, tous les avantages & tous les inconvéniens, foit réels, foit apparens, & en faire une efpece de fanction pragmatique qu'on dépofe dans les archives parmi les fecrets les plus importans de l'Etat, afin qu'il puiffe fervir de guide aux fucceffeurs à la régence.

Syftême d'agrandiffement.

Nous venons de dire que le but de tout fyftême politique doit être la confervation & l'agrandiffement de l'Etat. La premiere partie de cet objet ne fouffre aucune exception; tout ce qui peut y contribuer eft fage & légitime; mais la feconde partie a fes bornes, comme nous le développerons tout-à-l'heure. Il faut d'ailleurs diftinguer foigneufement entre un agrandiffement interne & extérieur, réel ou apparent, & cette diftinction a donné lieu à tous ces différens fyftêmes politiques, dont nous trouvons les traces dans l'hiftoire depuis l'origine des fociétés civiles jufqu'à nos jours. Nous allons en examiner les principaux, ceux qui ont mérité le plus d'attention de la part des peuples policés.

Le premier qui fe préfente ici eft celui de la monarchie univerfelle. Ce fyftême gigantefque, l'objet des vœux ambitieux de tant de conquérans & de tant de peuples anciens & modernes, n'a jamais eu de réalité, & n'en aura vraifemblablement jamais. D'abord il n'y a eu, en aucun temps, de monarchie univerfelle proprement dite. Celles des Affyriens, des Perfes & des Grecs, n'étoient compofées que de quelques contrées de l'Afie; la Chine & tant d'autres pays, n'ont jamais été conquis. Il s'en falloit de beaucoup que les Romains, au période le plus brillant de leur puiffance, fuffent les maîtres du monde. Marius, Sylla, Luculle, Pompée, Céfar, étoient aux prifes avec beaucoup de rois & de peuples qu'ils n'avoient pu fubjuguer; & les monarchies nouvelles, y comprife celle de Charlemagne,

(*a*) Conclue en l'année 1717 entre la France, l'Angleterre & les Provinces-unies. Cette réflexion que je faifois alors, a été confirmée par l'expérience de ce qui fe paffe fous nos yeux depuis l'année 1756. Il m'arrive quelquefois d'avoir la trifte fatisfaction de voir mes conjectures fe réalifer au bout d'un certain temps. On a beau dire, cette alliance fera toujours forcée.

n'étoient proprement que de grands empires fort éloignés de la monarchie universelle. Quant aux puissances modernes, il y auroit assurément de l'imprudence à former un projet aussi chimérique; car il n'est prince, ni peuple, sur la terre, qui ait quelque droit ou quelque prétention légitime sur tous les autres Etats du monde; par conséquent, une telle monarchie colossale ne pourroit s'élever que par l'injustice la plus manifeste, & la violence la plus criminelle. On ne peut lire sans horreur l'absurdité des motifs que l'ancien sénat Romain allegue toutes les fois qu'il attaque une nation : ce sont toujours des raisons que pourroit donner un brigand ou un corsaire, pour pallier sa scélératesse. Cette monarchie immense ne pourroit se former aujourd'hui en Europe sans le plus grand danger. La politique fait armer des millions de bras contre les princes qui font appercevoir des vues aussi ambitieuses; & les conquérans les plus heureux, les plus formidables, peuvent avoir des échecs qui les mettent à deux doigts de leur perte. Les trop vastes monarchies sont exposées aux plus grands maux. Si elles paroissent assurées contre les attaques en dehors, elles sont en proie aux citoyens fâcheux, aux séditions, aux partis, aux guerres civiles, & à toutes les calamités qui en résultent. Ce sont des vaisseaux d'une grandeur excessive, qu'il est impossible de bien gouverner. Le monarque le plus habile ne sauroit tout embrasser, & ne peut étendre ses précautions par-tout où elles seroient nécessaires. Il s'ensuit encore delà que les châtimens doivent y être terribles, les rigueurs intolérables, la cruauté sans miséricorde; & cette cruauté, à son tour, fait naitre dans le cœur des sujets la haine contre le gouvernement, le désespoir & la rebellion, ce qui fait toujours chanceler le souverain sur son trône. Les vice-rois, ou les gouverneurs des provinces, (sur-tout de celles qui sont éloignées) usurpent facilement un pouvoir souvent dangereux au monarque, & toujours fort à charge aux sujets. Plus la monarchie possede de terrain, plus elle court risque d'en perdre; & les mêmes mains qui ont été propres à saisir, ne le sont pas toujours à garder. Enfin, on peut démontrer non-seulement *à priori*, par une suite de raisonnemens, qu'une pareille monarchie porte en elle le principe de sa perte & de sa destruction; mais l'histoire de tous les siecles & de tous les empires confirme aussi cette vérité. La saine politique assurément, ne conseillera jamais aux souverains de former un systême qui ne sauroit leur procurer ni une gloire solide, ni une félicité réelle & durable.

Tout agrandissement doit donc avoir ses bornes. Il faut abandonner à la prudence de chaque souverain & de ses ministres le soin de déterminer ces limites, & de fixer un point de vue à leur ambition, qui soit proportionné à leurs Etats & leur situation. Un exemple éclaircira notre idée. Si le Systême politique de la France se réduit à mettre les mers, les Alpes, les Pirenées & le Rhin pour frontieres de ses Etats, & à rendre sa puissance intrinseque formidable par l'agriculture, l'industrie, le commerce

& la navigation, c'eſt aſſurément un plan dicté par la ſageſſe. Si elle viſe à la monarchie univerſelle, ſi elle s'engage dans des conquêtes lointaines en Europe, ſon Syſtême eſt vicieux, blâmable, dangereux, chimérique. Il en eſt de même des autres puiſſances. On ne ſauroit donner ici de regle fixe. La viciſſitude des choſes humaines change à tout moment la ſcene du monde; & l'habile politique doit régler ſes pas ſur la décoration qui eſt en place.

Syſtême guerrier. Syſtême pacifique.

Un Etat peut s'agrandir de deux manieres, ou par les armes, ou par des acquiſitions douces; par conſéquent, il y a un Syſtême guerrier, & un Syſtême politique. Lorſqu'un ſouverain regne ſur un peuple nombreux, brave, vigoureux, propre à la guerre, il peut embraſſer le Syſtême guerrier. *Voyez les articles* GUERRE, PAIX. Mais, comme c'eſt un axiome indubitable que celui qui veut une fin doit auſſi vouloir les moyens, il s'enſuit néceſſairement qu'en ce cas, il doit arranger ſon état militaire ſur le plus parfait modele qu'il eſt poſſible d'imaginer, & qu'au ſurplus il ſe perſuade, lors même que ſes armées & ſes flottes ſont les plus formidables, qu'il ne doit pas négliger la voie de la négociation, & que la plus grande force humaine ne ſauroit tout opérer, mais que l'adreſſe eſt toujours néceſſaire pour parvenir à un but raiſonnable.

L'hiſtoire nous fournit beaucoup d'exemples de célébres conquérans, qui, ou ne ſe ſont pas propoſés ce but raiſonnable, ou n'ont pas employé les moyens les plus ſages pour l'atteindre, & qui, par conſéquent, ont rendu leurs ſujets les victimes de leur fougue impétueuſe. Nous craindrions de déplaire à une nation reſpectable, ſi nous citions ici celui de Charles XII roi de Suede. C'eſt une eſpece de religion chez elle de ne parler qu'avec admiration de ce monarque, qui, en effet, eſt admirable par bien des endroits, mais que la politique ne ſauroit enviſager comme un grand maître en ſon art. Il ſe peut que les archives de Stockholm renferment des mémoires qui juſtifient le Syſtême belliqueux qu'il ſuivit pendant tout le cours de ſon regne, mémoires qu'on feroit bien de publier pour ſa gloire; mais un homme d'Etat qui ne peut juger que ſur l'hiſtoire, ſur les relations qui ont paru dans le temps, & ſur le rapport de quelques vieux officiers, qui ont porté les armes ſous Charles XII, ne ſauroit aſſurément approuver la conduite de ce prince. Affoiblir l'Etat par une guerre lointaine, & infiniment onéreuſe, pour faire des conquêtes qui ne pouvoient augmenter en rien ſa puiſſance réelle, mais qu'on étoit obligé de donner pour s'en défaire, perdre le précieux moment de l'à-propos faute de ſavoir conclure la paix, lorſqu'on eſt dans le plus grand avantage, s'engager dans une nouvelle guerre encore plus éloignée, & où le plus petit échec ne pouvoit être que ruineux, laiſſer ſa métropole & ſes provinces contiguës, en proie aux ravages de tous ſes ennemis, pour porter ſes armes au bout du

monde, tenir une conduite bizarre & romanesque après qu'on a eu le malheur de tout perdre, revenir dans ses Etats sans armée, sans argent, & sans rentrer dans sa capitale pour rétablir les ressources, ramasser les débris des troupes pour s'enfoncer, au cœur de l'hiver, dans les neiges & les glaces du Nord, & y périr au premier siege qu'on entreprend; c'est là, ce me semble, une conduite qui, pour être justifiée, demande des anecdotes bien particulieres, si tant est qu'elle puisse l'être, & qui nous présente plutôt un prince fougueux qu'une passion indomptable pour la guerre entraine, qu'un héros sage qui agit sur les principes d'une saine politique. (*a*)

Je sais bien que les partisans de ce roi ne manquent pas de raisons spécieuses pour disculper tant de démarches extraordinaires. Il est beau même de trouver tant d'ames généreuses dans un royaume, qu'après tout il a ruiné autant que pays pouvoit l'être. Ces raisons se réduisent toutes à constater la nécessité où étoit Charles d'abaisser des ennemis formidables, & sur-tout le czar dont la puissance croissoit tous les jours; mais n'avoit-il pas le coup-d'œil assez fin pour voir que cette puissance du czar augmentoit, à mesure que ses troupes s'aguerrissoient en faisant la guerre? N'y avoit-il point d'alliés à trouver dans le monde? Ne pouvoit-il pas même concevoir un meilleur plan d'opérations? S'il se croyoit assez fort pour réduire l'empereur de Moscovie, ne devoit-il pas l'attaquer dans l'Esthonie & dans l'Ingrie, & tâcher de lui enlever Pétersbourg avec toutes ces possessions le long de la mer Baltique? Charles, dans cette guerre, auroit pu se servir de tous ses avantages & de toutes ses ressources; & les effets en eussent été mille fois plus importans pour la Suede, que s'il eût battu dix fois les Russes sur les bords du Pruth. Comparez à cette conduite celle d'un autre grand roi, qui en suivant également un Systême guerrier, mais sachant l'allier avec la plus sage politique, remporte victoire sur victoire, prend des villes, s'empare d'un vaste pays, l'incorpore à ses Etats, fait servir cette conquête à l'accroissement de sa puissance réelle & relative, sait faire à propos les plus grands & les plus heureux efforts pour s'en conserver la possession, s'applique, pendant les intervalles de la paix, à faire fleurir dans ces pays les arts, les sciences & le commerce, y introduit l'abondance & les ressources; comparez, dis-je, ces deux tableaux, jugez quel est le véritablement grand homme, lequel des deux princes mérite l'admiration de l'Europe, & concevez à quel point la politique est nécessaire au héros. On ne s'est étendu sur ces exemples que pour faire connoître à quel point le Systême guerrier doit être mitigé, & pour cacher sous ces réflexions quelques préceptes utiles.

Lorsqu'un souverain n'a point d'armées nombreuses, ou que son penchant

---

(*a*) Voyez les lettres originales de M. Fabrile, envoyé de Holstein auprès de Charles XII à Bender, dans les voyages de la Mottraye.

ne le porte point à faire la guerre, ou que le bonheur de ses peuples en souffriroit visiblement, ou enfin que d'autres considérations politiques l'empêchent d'employer la voie des armes, il est obligé de suivre un Systême pacifique pour atteindre le double but de conserver & d'agrandir ses Etats. En adoptant ce Systême, le premier objet, qui est la conservation de l'Etat & la sureté des peuples, exige que le souverain entretienne non-seulement une bonne harmonie avec toutes les autres puissances de l'Europe, mais qu'il se fortifie aussi par des alliances défensives contractées avec quelques nations puissantes. L'agrandissement, d'un autre côté, s'opere par des acquisitions douces, comme achats de terres ou provinces, héritages & successions, alliances de famille, pactes de confraternité, *&c.* Ce plan suppose beaucoup d'habileté, l'adresse doit toujours y suppléer au défaut de la force, car il ne s'agit pas seulement de conclure ces sortes de pactes & de traités, mais il faut aussi empêcher que d'autres ne les fassent, & prévenir ainsi toutes sortes de dangers. La négociation devient donc un objet principal dans ce Systême; & le prince qui l'embrasse, doit avoir des ministres extraordinairement habiles dans les principales cours du monde, pour y ménager ses intérêts, parer tous les inconvéniens, & l'avertir de bonne heure de toutes les trames les plus secretes qui peuvent se former contre lui.

Systéme des nations commerçantes.

NOUS avons déjà fait voir que la puissance d'un Etat ne consiste pas toujours dans la vaste étendue de ses provinces, mais qu'il peut acquérir des forces immenses par l'augmentation de son opulence intrinseque. Les grands princes n'ont bien senti cette vérité, qu'à mesure que l'Europe a cessé d'être barbare. Aujourd'hui elle est reconnue universellement; & comme le commerce est la source principale de l'opulence, nous voyons que des nations respectables ont pris le titre de commerçantes, & le soutiennent par les efforts continuels qu'elles font en faveur de leur négoce. C'est ce qui a donné lieu à un quatrieme Systême politique qu'on nomme *le Systéme des progrès du commerce.* L'émulation naturelle n'a pas manqué d'inspirer aux peuples le désir d'élever leur commerce au-dessus de celui de leurs voisins; & delà est née cette rivalité que nous voyons entre les plus grandes nations de l'Europe; qui les arme l'une contre l'autre. Les plus célébres rivales sont à cet égard, la France & l'Angleterre. Chacune a des avantages à faire valoir, & des inconvéniens à surmonter, pour atteindre son but; chacune a ses amis & ses alliés qu'elle fait faire agir selon ses vues, & l'intérêt mercantil met à tout moment trois parties du monde en feu & en flammes. D'autres puissances, dont le commerce & la navigation sont moins considérables, cherchent à l'augmenter par des voies plus douces; elles paroissent sur la mer, dans les ports & dans les villes marchandes avec moins d'éclat, elles tâchent de faire des traités de commerce les plus avantageux

qu'il leur eſt poſſible, & marchent, pour ainſi dire, à leur but par des ſentiers détournés, où elles rencontrent ſouvent le moins d'obſtacles, & n'excitent pas les regards jaloux des premiers.

De l'abaiſſement des puiſſances trop formidables.

PAR l'idée générale que nous avons donnée de la puiſſance relative, (*a*) il paroît qu'il doit y avoir dans les cabinets de l'Europe encore un cinquieme Syſtême, politique, qui a pour objet l'abaiſſement des puiſſances trop formidables, ſur-tout lorſqu'elles ſont nos voiſines. Il ne s'agit pas encore ici de la balance générale, dont nous avons parlé ailleurs, mais d'une rivalité particuliere de puiſſance réelle. C'eſt ainſi qu'un grand maître de l'art, le cardinal de Richelieu, forma autrefois le plan d'abaiſſer la maiſon d'Autriche, dont les princes poſſédoient toutes les vaſtes provinces, qu'on comprend ſous le nom collectif de pays héréditaires, les royaumes de Hongrie & de Bohême, une grande partie de l'Italie, les Eſpagnes, les Pays-Bas, tant de riches contrées de l'Amérique, & par-deſſus tout, la couronne impériale. On conçoit aiſément à quel point cette maiſon devoit être formidable à l'Europe & ſur-tout à la France. François I & ſes ſucceſſeurs n'en avoient que trop reſſenti les funeſtes effets; ainſi rien n'étoit plus naturel, plus ſage & en même temps plus grand, que ce deſſein; & un Syſtême raiſonnable en lui-même, ſuivi avec conſtance & avec habileté, demeure rarement ſans effet. On ne connoiſſoit pas encore dans ce temps-là en France les principes du commerce, & l'on ſe doutoit encore moins de la puiſſance que donnent ſes progrès. C'eſt ce qui fit que le cardinal oublia l'Angleterre. S'il pouvoit reparoître ſur la terre, il ſeroit étrangement ſurpris du changement de la ſcene politique, & de voir que la maiſon d'Autriche n'étoit pas la plus redoutable adverſaire de ſa patrie. Quel eſt l'objet réel de l'alliance de la France & de l'Eſpagne avec les Etats-unis de l'Amérique ſeptentrionale? l'abaiſſement de la trop grande puiſſance, diſons mieux, du deſpotiſme maritime de l'Angleterre.

(*a*) Au titre PUISSANCE DE L'ÉTAT.



T. . T A

TACITE, (Caius Cornelius) *Historien & Politique.*

TACITE étoit le plus grand orateur, le meilleur politique, & le plus habile historien de son temps; il suivit long-temps le barreau, & passa par toutes les charges les plus considérables de l'Etat. Il fut édile, préteur, consul; & après avoir acquis une profonde connoissance des hommes & des affaires, il voulut transmettre à la postérité, les fruits de sa longue expérience, & de ses réflexions. Il avoit tous les talens nécessaires pour écrire l'excellente histoire qu'il nous a laissée. Personne n'avoit plus vu que lui; peu de gens avoient autant réfléchi, & nul écrivain n'étoit capable d'exprimer ses pensées avec plus de force & de vivacité. C'étoit un génie supérieur, capable de réussir à tout ce qu'il auroit voulu entreprendre de grand. Son style a une force qui entraîne les lecteurs : plein de sentimens élevés, il excelle dans l'art de les exprimer & de les peindre. Sa probité est consommée. Il peint souvent les passions du cœur, & en développe avec succès tous les replis, mais c'est sans le séduire. Maître de son sujet, & possédant parfaitement l'esprit de l'histoire, il remonte à la source des événemens dont il pénetre tous les motifs, les met dans leurs plus beaux jours, & en fait voir toutes les faces avec une merveilleuse précision. C'étoit un politique profond, adroit à démasquer les artifices les plus cachés. Il aimoit sincérement sa patrie, étoit zélé pour la liberté publique, & pour la prospérité de l'Etat. Il étoit ennemi juré des tyrans, & des suppôts de la tyrannie, plein d'humanité & de vertu; adorateur de la liberté & de la verité qu'il fait revêtir des ornemens les plus avantageux dont elles sont susceptibles, pour les rendre recommandables. Il abhorre la fourberie & l'injustice, méprise les petites finesses, & étale la noirceur de celles qui sont criminelles. Il ne laisse passer aucune occasion de montrer par l'exemple de la chûte des grands scélérats, par leurs inquiétudes, par le peu qu'ils ont à compter sur un pouvoir emprunté, par l'incertitude & les coups imprévus du sort, combien on se trompe en renonçant à la probité pour des grandeurs fragiles; & combien la vertu persécutée est préférable au crime heureux & noyé dans les plaisirs. On voit Germanicus plus heureux dans la disgrace, au milieu des fatigues, & des persécutions qu'il essuie, que Tibere ne l'est avec une puissance sans bornes : plus heureux sans doute en ce qu'il jouit de la tranquillité d'esprit que lui donne le sentiment de sa probité, & en ce qu'il acquiert une réputation sans tâche. Tigellin possédoit la faveur de Néron; mais généralement détesté, il étoit réduit à craindre tout le monde. Néron avoit de

l'aversion pour Séneque, il est vrai : mais Séneque fut universellement aimé & regretté.

Tacite a tout le goût, & toute la politesse qu'on acquiert dans le commerce du grand monde : rien ne coule de sa plume que de noble, d'intéressant, & d'une exacte bienséance. Plein d'esprit, on ne voit point qu'il soit trop recherché dans ses expressions : son caractere est la gravité, la majesté & l'élévation. Il fait assaisonner la vérité qu'il regarde comme sacrée, de l'agrément que lui fournit un style plein de feu ; & quoiqu'il aime mieux aller au cœur que flatter l'imagination, il ne laisse pas de réveiller celle de ses lecteurs pour leur faire mieux goûter les vérités qu'il veut leur apprendre.

TACITE. (Marcus Claudius) *Empereur Romain.*

TACITE, successeur d'Aurelien, fut élevé au trône par le suffrage du sénat que les légions chargerent de donner un maître à l'Empire. Il y avoit eu un interregne de sept mois, parce que la milice & le sénat se renvoyoient tour-à-tour le privilege de nommer un empereur. Enfin le sénat après beaucoup de résistance proclama Tacite, en disant, qu'il étoit de l'équité de charger le plus integre des hommes du soin de rendre la justice, & de confier l'administration à celui qui avoit le plus de capacité pour les affaires. Tacite qui étoit le plus riche citoyen de l'Empire, sacrifia ses biens pour fournir aux besoins de l'Etat ; il consacra tous ses momens à l'administration de la justice, & à la réforme des mœurs. Les lieux de prostitution furent fermés, les courtisanes obligées de mettre un voile sur leurs désordres n'offrirent plus le scandale de la dissolution. Il fut défendu d'aller aux bains publics après le coucher du soleil. Il voulut que l'impératrice fut le modele de la modestie & de la simplicité. Il ne lui fut point permis de porter de pierreries ni de robes brodées. Cette interdiction à laquelle les dames Romaines s'assujettirent fut la digue la plus forte qu'on put opposer aux ravages du luxe. Tacite n'entreprit rien sans être autorisé par le sénat, qu'il rétablit dans la jouissance de ses anciennes prérogatives. Il en essuya un refus du consulat qu'il sollicitoit pour son frere : au lieu de s'en plaindre, il eut la modération de dire, je félicite le sénat de pouvoir faire un meilleur choix. Je vois avec plaisir qu'il y a encore de plus honnêtes gens que mon frere : les barbares inquiéterent les frontieres. Leur retraite précipitée fit soupçonner qu'il leur avoit fourni secrétement de l'argent pour en obtenir la paix. Quand il eut établi le calme dans l'intérieur de l'Empire, il porta la guerre dans la Perse & dans la Scythie Asiatique. Mais il fut arrêté à Tarse par une fievre violente qui l'emporta après un regne de six mois. Quelques historiens prétendent que sa mort fut le crime des soldats,

dont il réprimoit la licence. Son frere Florien s'empara de l'Empire, comme d'un héritage sans attendre le consentement de l'armée & du sénat. Mais sur la nouvelle que Probus avoit été élu par les légions, il s'ouvrit les veines pour ne pas tomber entre les mains d'une soldatesque impitoyable.

T A I L L E, s. f. *Sorte d'imposition que le souverain leve sur ses sujets.*

On distingue la Taille, en *Taille personnelle* & en *Taille d'exploitation.* Il est visible que la premiere est un impôt indirect & arbitraire, que l'autre est un impôt direct & naturel, qui ne devient un impôt indirect & anticipé que dans le cas d'une augmentation imprévue qui surviendroit dans le cours d'un bail à ferme.

Quand la Taille personnelle affecte le propriétaire ou le fermier, à proportion du revenu des fonds, elle fait partie de l'impôt direct qu'on peut appeller de tous les noms qu'on voudra, pourvu qu'il ne soit que la levée d'une portion du produit net au profit du souverain, auquel appartient cette portion, en sa qualité de co-propriétaire universel comme garant & défenseur général des propriétés particulieres. Mais quand elle affecte les non-possesseurs, & quand elle porte non sur leur revenu territorial quitte & net, mais sur leur industrie & leur travail, il est évident qu'elle ne se borne pas à eux, mais qu'elle retombe sur ceux qui les soldent. L'ouvrier ne paye sa Taille qu'avec l'argent qu'il a reçu de son ouvrage; & il lui seroit parfaitement égal de demander cet argent de moins à ceux qui le font travailler dans toute l'année, si le collecteur ne l'exigeoit pas de lui; cet arrangement n'apporteroit pas dans son sort le plus petit changement: d'où il résulte évidemment que ce sont les payeurs de la totalité des ouvriers qui acquittent leurs Tailles. *Voyez* IMPOT.

La Taille d'exploitation a deux manieres d'être considérée; ceux qui lui ont donné cette dénomination ne l'ont probablement ainsi caractérisée qu'en partant d'une idée confuse, & même d'une opinion erronnée; mais dans ses effets, qu'il faut principalement considérer, elle revient à peu près à l'impôt direct & conforme à l'ordre. En effet, si par Taille d'exploitation les premiers inventeurs de ce terme avoient imaginé qu'on pouvoit assujettir à l'impôt, non pas les propriétaires du sol, mais le fermier ou l'entrepreneur de culture, ils se seroient évidemment trompés. Ce fermier qui sait le montant de l'impôt, ne manque pas de le compter dans la liste de ses frais annuels, comme la semence, la nourriture d'hommes & d'animaux nécessaires à son exploitation, comme l'entretien & la rénovation de ses instrumens; & quelque grand que vous supposiez le produit total de la terre, il n'en donnera pas une obole au propriétaire, avant d'avoir déduit

duit tous ſes frais; autrement il ſe ruineroit; c'eſt ce qui arrive quand le fermier n'a pas prévu l'impôt, quand on l'établit ou quand on l'augmente par anticipation; alors la diminution de la culture, la ruine des fermiers l'abandon des bons procédés de culture, la dégradation des terres, & par un contre-coup d'abord inſenſible, la ruine proportionnée des propriétaires particuliers & du ſouverain, en eſt la ſuite infaillible.

Il eſt très-poſſible que par le mot *Taille d'exploitation*, quelques ſubalternes de l'adminiſtration ayent entendu que la Taille doit ſe proportionner aux frais mêmes qu'exige cette exploitation. Il s'en eſt trouvé malheureuſement d'aſſez abſurdes pour taxer en conſéquence les animaux, les inſtrumens, les ouvriers de culture; mais les gouvernemens ſont trop éclairés aujourd'hui pour pouvoir jamais autoriſer une bévue ſi manifeſte.

Les frais bien loin d'être une raiſon plauſible d'augmenter l'impôt, ſont au contraire, ſuivant la juſtice & le bon ſens, un motif évident de le diminuer. Si le produit total eſt parfaitement égal entre deux fermes, celui des cultivateurs qui aura moins de frais à faire, en retirera un plus grand produit net, par conſéquent il y aura plus à donner au propriétaire particulier, ou au grand co-propriétaire univerſel : par la raiſon contraire, celui qui aura plus de frais à faire, aura moins à donner au ſouverain & au poſſeſſeur du ſol : vouloir taxer les cultivateurs plus haut à la Taille, à raiſon de ce que leur exploitation eſt plus diſpendieuſe, c'eſt préciſément comme ſi l'on exigeoit d'un manufacturier qu'il vendît ſa marchandiſe d'autant moins chere qu'elle lui coûte plus de matiere & de façon.

Le mot *Taille d'exploitation* n'eſt donc pas relatif aux avances qu'elle coûte, mais au produit net qu'elle donne annuellement, les frais prélevés avant tout ſur la production totale : en ce ſens, c'eſt un impôt direct. La ſeule différence de cette Taille aux vingtiemes, c'eſt qu'elle ſe demande au fermier quand il y en a un, au lieu de ſe demander au propriétaire: c'eſt auſſi qu'elle eſt *Taille*, c'eſt-à-dire qu'elle n'eſt pas fixée dans ſon principe, ni dans chacun de ſes détails individuels, en proportion déterminée arithmétiquement; mais au contraire qu'elle fait partie d'une impoſition & d'une répartition arbitraire; inconvénient fondamental, qui tient à l'eſſence même de la Taille; à cela près, elle ſe rapproche bien plus de la loi de l'ordre.

LA TAILLE TARIFIÉE

Par l'Abbé DE *St.* PIERRE.

L'OUVRAGE dans lequel l'abbé de Saint-Pierre proposa son systême de la Taille tarifiée, est divisé en deux parties. Dans la premiere, l'auteur expose les maux qui suivent inévitablement des disproportions excessives : il approfondit les causes de ces disproportions. Enfin il propose les moyens d'arrêter le cours d'un désordre également contraire au bien de l'Etat & à celui des particuliers. La seconde partie contient les réponses aux difficultés qu'on pourroit se former sur le systême en question.

M. l'abbé de Saint-Pierre, après avoir examiné par le menu les tristes inconvéniens qui naissent de la ruine des particuliers par une répartition arbitraire, entre en preuve sur les dommages & les pertes qu'elle cause à l'Etat. Il compte dans le royaume 22,000 paroisses, sujettes à la Taille, & 2,44,0000 familles taillables sur le pied de 110 familles pour chaque paroisse l'une portant l'autre. Or, à n'apprécier les choses qu'avec la plus scrupuleuse précision, l'auteur montre que les disproportions excessives dans l'administration des Tailles réduisent chaque année plus de 44,000 familles à une triste indigence, qui les rend à charge à eux-mêmes & à l'Etat, sans parler de plus de 300,000 autres familles qui gémissent dans l'oppression, & dont la ruine est déjà fort avancée. Delà, les campagnes désertes, les terres incultes, les non-valeurs, l'industrie oisive & sans action, la décadence du commerce & des manufactures, la dégradation des fermes, les fermiers dans l'impuissance de payer le prix de leurs fermages, *&c.* Delà, plus de six vingt millions de perte annuelle pour l'Etat, selon le calcul de l'auteur.

Les causes d'un mal si préjudiciable au royaume, se réduisent à deux. 1°. Au défaut de connoissance dans les premiers répartiteurs, sur les revenus & facultés des taillables. 2°. A l'injustice des répartiteurs subalternes & des collecteurs. Ce n'est pas que nos rois n'ayent fort recommandé l'observation de la justice dans la répartition des Tailles. La loi qui ordonne que les subsides soient imposés à proportion des facultés de chacun, est très-ancienne parmi nous. *Tallia imponantur subsidia quæ facultatibus unus cujusque respondeant.* Elle fut renouvellée par S. Louis, à l'occasion du subside de la Taille, dont il demanda une augmentation pour fournir aux frais de la guerre entreprise contre les Mahométans. Les taillables ne manquoient pas de réclamer cette loi devant les commissaires du prince, lorsqu'ils se plaignoient de la disproportion, & ils s'en plaignoient souvent.

Tous les réglemens qui se sont faits dans la suite, n'ont point arrêté le cours du mal, faute d'un plan bien exact, sur lequel on pût donner, au

recouvrement des Tailles, une forme constante & réguliere. M. l'abbé de Saint-Pierre en présente un, dont la simplicité garantit par avance le succès : le voici.

Il réduit le fonds de la Taille aux revenus & à l'industrie des taillables. Le revenu consiste en treize articles généraux, ou en treize différentes especes, selon la nature des biens de chaque particulier, pour évaluer l'industrie ; il a égard aux forces & à la profession du taillable ; il la subdivise en cinq classes, lesquelles, jointes aux treize articles qui contiennent & différencient les revenus, forment en tout dix-sept articles ou tarifs. Ces tarifs une fois établis donneront aux répartiteurs une regle fixe pour la juste distribution des cotes. Les collecteurs, obligés de s'y conformer, ne s'arrogeront plus le droit de venger leurs querelles particulieres par des vexations criantes, & de cotiser les taillables au gré de leur passion & de leur intérêt. Le pauvre indéfendu n'étant plus taxé que sur le pied du tarif ou de la classe dans laquelle il est compris, ne sera plus réduit à la cruelle alternative, ou de payer ce qu'il ne peut fournir, ou de laisser son héritage en proie à l'avidité d'un exacteur sans miséricorde, & de traîner sa misere de village en village, dans l'espérance de trouver ailleurs une condition moins dure. Les protections mendiées ou achetées à force de présens, ne seront plus un titre d'exemption : les pauvres comme les riches, soumis à la commune loi, payeront volontiers leur quote-part, persuadés que tout s'est fait dans la juste proportion. Ils vivront dans cette sécurité qui est l'ame de l'industrie & du négoce, tous s'empresseront pour la culture des terres, & répandront par leur travail l'abondance dans le royaume. Enfin la Taille proportionnelle, en assurant avec avantage les droits du souverain, sera beaucoup moins onéreuse aux sujets. C'est à quoi M. l'abbé de Saint-Pierre a sagement pourvu par une suite d'éclaircissemens qui donnent plus d'harmonie & un plus grand jour à son systême. Le point capital seroit d'avoir un état bien avéré des biens & des profits annuels de chaque paroissien : sur cela le projet de l'auteur est ménagé avec tant de précaution, que non-seulement les taillables sont obligés indispensablement, mais même qu'il est de leur intérêt de donner une déclaration fidelle. Au reste, on n'a présenté ici ce systême, qu'en ébauche & sous un point de vue général. Pour le connoître à fond, il faut aller à la source même. D'ailleurs, on trouve dans l'ouvrage un grand nombre d'observations qui réparent avec usure les défectuosités inséparables de tout systême.

TALION, f. m.

De la peine du TALION.

MAHOMET a porté la peine du Talion en deux endroits de l'alcoran. Il permet que l'on demande ame pour ame, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent, comme Moyfe l'avoit permis dans la loi judaïque; qu'on tue un homme libre pour un homme libre, un efclave pour un efclave, une femme pour une femme; mais il ajoute qu'il eft mieux de pardonner une injure que de la venger par la peine du Talion; & que ce pardon méritera, à celui qui l'accordera, l'expiation de fes péchés.

Chaque peuple a fes mœurs & fes intérêts. Les nôtres different, à bien des égards, de ceux des juifs; & les légiflateurs ont été obligés de proportionner le genre des peines aux caracteres des nations. Tous les interpretes de l'écriture difent que le Talion qui avoit lieu dans la loi de Moyfe, n'eft pas toujours le Talion phyfique, mais le Talion moral qui confifte dans la proportion des peines, eu égard aux perfonnes & à toutes les circonftances. D'ailleurs, les loix du Talion étoient purement pofitives, & avoient été déterminées par le befoin du peuple juif, pour lequel elles avoient été faites. Il eft vrai qu'il femble qu'on peut prendre pour une regle univerfelle la peine de l'homicide dont il eft parlé dans la genefe; car les paroles de Dieu, telles que les rapporte l'hiftorien facré, femblent regarder tout le genre humain. Une raifon évidente autorife à faire mourir les meurtriers; elle confifte en ce que lorfqu'un homme a été affez méchant pour en tuer un autre, de propos délibéré, on ne fauroit être à couvert de fes entreprifes qu'en lui ôtant la vie qu'il a mérité de perdre, lui qui en a privé un innocent. Mais fi, dans certaines circonftances, on ne punit pas de mort un homicide, parce que le bien même de l'Etat demande qu'on s'en abftienne, on ne fait rien de contraire à la loi dont il s'agit. Elle peut être entendue avec la reftriction du droit public, parce que la détermination précife de toute peine eft de droit pofitif, & doit par conféquent varier felon les befoins de l'Etat.

A parler en général, la loi du Talion qui veut que l'on faffe fouffrir au coupable le même mal qu'il a fait, ne peut être fuivie dans les fociétés civiles.

I. La peine du Talion n'alloit pas au-delà du mal que la perfonne offenfée avoit fouffert en fon corps; & cette peine n'auroit pu avoir lieu dans plufieurs crimes. Tels font l'adultere, la fornication & les autres conjonctions illicites, le crime de lefe-majefté, la médifance, les injures, la calomnie, les empoifonnemens, les actes des fauffaires, la fuppofition d'en-

fans, l'avortement, le plagiat, les brigues, l'incefte, le facrilege, l'éloignement des bornes d'un voifin, le violement des tombeaux, le ftellionat, la prévarication.

II. Quand on fuppoferoit un cas où la jufte mefure de la peine fût de traiter le coupable de la même maniere qu'il auroit traité les autres, ne pourroit-on pas faire la même objection que faifoit le philofophe Phavorinus, dans une difpute avec le jurifconfulte Sextus-Cæcilius, qu'on voit dans Aulu-Gelle.

Le philofophe foutient que la loi du Talion bleffe l'humanité, & qu'elle eft inutile, parce qu'il eft impoffible de l'exécuter; que cette loi ne permettant de bleffer perfonne que fur un principe d'égalité, il falloit, pour y fatisfaire, faire une bleffure entiérement femblable à celle que l'on avoit reçue, mais qu'il paroiffoit bien difficile qu'un homme caffât un bras, par exemple, de la même maniere dont le fien auroit été caffé par hafard. Le jurifconfulte répond qu'il n'y a aucune injuftice dans cette loi. Premiérement, par cette maxime du droit naturel qu'on ne doit pas faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas fouffrir foi-même; & en fecond lieu, par la condition dont cette loi modere la condamnation qu'elle porte, puifque ce n'eft que contre ceux qui ne veulent pas tranfiger qu'elle doit être exécutée: *Si membrum rupit, ni pacit, Talio efto.* Il répond à l'impoffibilité de l'exécution qui lui eft oppofée, qu'elle n'eft pas telle qu'on la fuppofe; parce que la loi demande feulement *eundem animum, eundemque impetum in eâdem parte corporis rumpendi.* Il remarque que rarement cette peine étoit exécutée, parce que ceux qui ne vouloient pas fouffrir, en étoient quittes pour payer des dommages & intérêts arbitrés par le juge. Mais le philofophe ne pouvoit-il pas répliquer qu'en ce cas la peine n'étoit point proportionnée au crime? Le jurifconfulte ne faifoit donc pas ceffer la premiere objection que j'ai énoncée; & il ne faifoit pas ceffer non plus les deux que je vais encore rapporter.

III. Il y a plufieurs délits par rapport auxquels la peine du Talion feroit trop rigoureufe, fi on l'établiffoit fans avoir égard à la différence des perfonnes & fans diftinguer s'il y a eu de la malice ou fimplement de l'imprudence dans l'action. Suppofons, par exemple, qu'un homme de condition ait donné un foufflet à un porte-faix pour qui l'affront eft léger; permettra-t-on au porte-faix de rendre le foufflet à l'homme de condition? Suppofons encore qu'un homme donnant un foufflet à quelqu'un, lui crevât un œil, fans en avoir eu le deffein, avec une bague qu'il auroit au doit, dont le diamant feroit taillé en pointe, le condamneroit-t-on auffi à avoir un œil crevé?

IV. La peine du Talion feroit trop légere pour certains crimes, à caufe de la différence des lieux, des temps, & de quelques autres circonftances. Il n'eft pas jufte que celui qui fait du mal à autrui, de propos délibéré, ne fouffre qu'autant de mal qu'il en a caufé. Il eft contre l'équité naturelle

que le coupable n'ait pas plus à craindre que l'innocent. Seroit-ce d'ailleurs pourvoir suffisamment à la sureté des hommes, que d'établir des loix qui laissassent les gens de bien exposés à des insultes plus fâcheuses que les peines dont on menace les méchans? Ceux-ci ne trouveroient-ils pas un grand avantage dans l'espérance de n'être pas découverts, ou de prendre la fuite, ou d'échapper par quelque voie à la sévérité de la justice? Il est des crimes dont l'exécution commencée est punie aussi rigoureusement que l'exécution pleine & entiere, comme cela se voit dans la loi des juifs au sujet des faux témoignages, & dans celle des Romains contre ceux qu'on auroit vus allant armés pour tuer quelqu'un; mais un crime achevé mérite une plus grande punition que celui qui n'est pas commencé. Comme il n'y a point de plus grande peine que la mort, on a été obligé d'en demeurer là, & l'on a ajouté, pour quelques cas des tourmens ou une ignominie que l'on a crus plus propres à frapper l'imagination des hommes, que l'idée simple de la mort.

TAMERLAN, *Kan de Tartarie.*

TAMERLAN fut un de plus grands fléaux du genre-humain qu'il y ait eu sur la terre.

Cabull, bisaïeul de Zingis, étoit le chef de la famille des Zingis & de celle de Tamerlan. L'une s'étoit toujours distinguée & l'autre étoit demeurée dans l'obscurité. Tamerlan, né vassal d'Adill, un des descendans des Zagatai, étoit chef de la tribu de Burlass: son ambition n'étoit point satisfaite de cette dignité. Le titre de souverain avoit de grands attraits pour lui; il auroit voulu trouver une occasion favorable pour se soustraire à la puissance de son souverain. Tout occupé de son projet, il étudia le caractere d'Adill qu'il connut être un prince foible, irrésolu & incapable de soutenir l'honneur de sa couronne.

Cette connoissance anima Tamerlan & lui fit former le projet de détrôner son souverain. Comme sa tribu étoit peu considérable, il ne pouvoit lever une armée assez forte pour détruire les forces d'Adill: c'est pourquoi il fit un traité avec Amir Hussein qui avoit les mêmes sentimens que lui. Ces deux princes réunirent leurs forces, attaquerent Adill, défirent son armée, le firent prisonnier, & lui ôterent la vie.

Tamerlan prétendit avoir rendu service à l'Etat en commettant ce crime, &, pour en imposer plus facilement au public, il ne voulut pas monter sur le trône, il mit la couronne sur la tête de Cabull, descendant de Zagatai. Peu de temps après, il fit passer le sceptre aux mains de Soiruck Tamich & dans celles de Mahomet son fils. Mais celui qui disposoit ainsi de la couronne, s'en réservoit l'usage & l'autorité. Jaloux de la grandeur

des kans, descendans de Zingis, il se servit du nom du prince pour leur faire la guerre. Ayant marché contre eux à la tête d'une armée formidable, il les battit & se fit proclamer kan de la Tartarie. Amir Hussein ne vit pas sans peine la gloire dont Tamerlan s'étoit couvert : jaloux de ses conquêtes, il voulut se venger. Ces deux fameux chefs marcherent l'un contre l'autre, mais Amir Hussein perdit la vie à la tête de ses troupes dans la plaine de Bulch près de Chorokan.

Cette fameuse journée est regardée comme l'époque de la grandeur & de l'élévation de Tamerlan. Il fut, en effet, proclamé ce jour-là empereur de la Tartarie. Après son couronnement, qui arriva dans l'année 1379 de l'ere chrétienne & dans la trente-quatrieme année de son âge, il suivit l'exemple de Zingis qu'il regardoit comme le fondateur de son empire. Il fit la conquête de tous les Etats qui avoient été démembrés de ses royaumes, détrôna les princes de Chorossan, de Segestan & de Chandaliar. Ces conquêtes faites, il entra en Perse & s'y fit reconnoître pour souverain.

Nous n'entrerons point dans le détail de ses autres conquêtes; nous remarquerons seulement qu'il soumit les Indes à sa puissance en 1398, qu'il détrôna les sultans Mahmoud, & Ahmed, & Bajazet empereur de Turquie. Il se préparoit à faire la conquête de la Chine, lorsque la mort l'enleva à l'âge de 66 ans, délivrant les humains d'un brigand couronné, & possédé de la fureur des conquêtes, c'est-à-dire, altéré du sang humain.

TAXE, s. f. *Sorte d'impôt.*

LES Taxes sur les marchandises, qui entrent dans un Etat, ou qui en sortent, est un des moyens les plus connus, & qui paroît des plus permis. Il est naturel que l'étranger que le profit attire, soit pour vendre, soit pour acheter, soit taxé pour la liberté que l'on lui donne de commercer. Cependant il est vrai au fonds que cet impôt se prend uniquement sur les sujets.

L'étranger qui porte des marchandises, ajoute aux frais du transport, les droits d'entrée, & regle son prix sur ce compte total. S'il prend des denrées de l'Etat, il compte sur les droits de sortie, & en donne un moindre prix aux citoyens. Ainsi tout concourt à laisser cet impôt modéré.

Il pourroit être monté de maniere à écarter l'étranger s'il étoit obligé d'en supporter une partie. L'extrême cherté, en rendant seulement le débit trop lent, feroit cesser le commerce de tout ce qui n'est pas de nécessité absolue.

C'est par cette raison que la France ne débite pas, à beaucoup près, la quantité de sels qu'elle produit. Les propriétaires en perdent une grande partie qui se gâte & se fond sur les bosses des marais, en attendant une

occaſion de les vendre. Les droits que l'on leve ſont ſouvent huit & dix fois la valeur de la marchandiſe. Quelque bas que ſoit le prix auquel le ſujet le donne, il eſt toujours cher pour l'étranger : auſſi quoique ce ſoient les meilleurs ſels de l'Europe, il ne vient les prendre que forcé; il leur préfere des ſels corroſifs, & même du ſalpêtre ; & la France elle-même eſt obligée de prendre d'eux de mauvaiſes ſalaiſons. On trouveroit la diminution de l'impôt ſur la plus grande quantité qui ſe chargeroit, & ſur la meilleure qualité de ce que le roi emploie pour ſa marine & pour les colonies.

Les droits établis ſur les marchandiſes & les denrées, dans l'intérieur du royaume, ne ceſſeront jamais de ſurprendre. On peut dire que c'eſt un de ces moyens qui ſortent de l'honnête; qui ruinent le peuple & préjudicient aux finances. Le ſujet qui marche toujours ſur les terres de la domination de ſes ſouverains, ne paſſe pas dans des terres qui lui ſoient étrangeres ; il ne devient pas étranger lui-même.

Si on fait réflexion qu'un nombre prodigieux de douanes répandues dans un Etat, ne donnent pas aux finances la moitié de ce qu'elles coûtent au public ; qu'il faut que celui qui les régit, & encore plus celui qui les afferme, outre des profits exorbitans, y trouve de quoi entretenir la quantité de directeurs, contrôleurs, receveurs, commis & gardes que l'on y voit ; on conviendra que les finances ne perdroient rien, & que les peuples gagneroient beaucoup, ſi on trouvoit le moyen de convertir cet impôt en un autre plus ſimple à lever.

Il eſt connu de tout le monde que les denrées qui croiſſent ou qui ſe fabriquent dans un Etat, ſont l'unique principe de ſa richeſſe. Elles ceſſent de l'être ſi on n'en a pas la conſommation : les douanes y ſont un obſtacle continuel.

J'entends ici par conſommation, le débit de ce que l'on ne conſomme pas ſoi-même. Celui qui veut tranſporter ſes fruits d'un lieu dans un autre, s'il doit trouver des douanes dans ſon chemin, eſt retenu par des objets encore plus importans que les droits qu'on y exige. Un voiturier perd une demi-journée à la porte d'une douane ; on fait languir ſon expédition pour l'inviter à l'acheter : il faut qu'il prenne une déclaration dans un endroit, & qu'on la vérifie dans un autre : on la viſite ; on lui fait prendre des acquits à caution : il eſt perdu s'il perd un morceau de papier que l'on lui donne. On porte les difficultés juſqu'à l'obliger de trouver une caution dans des villes où il ne fait que paſſer. Le moindre des inconvéniens qu'on eſſuie, eſt d'employer ſix jours dans le chemin que l'on pourroit faire en quatre, & que les frais du tranſport ſoient augmentés d'un tiers.

Ce n'eſt pas tout. Ces détours, ces peines, ces droits rigoureux invitent à la fraude ; la marchandiſe eſt confiſquée : c'eſt le but principal où tend l'avarice des commis. Leur cupidité leur a fait imaginer toutes ſortes de

de formalités ; ils les ont colorées de quelques prétextes ſpécieux ; leur véritable objet eſt que leur ignorance, ou le défaut de leur obſervation exacte, conduiſe à la confiſcation, ou à une groſſe amende. On peut voir dans le livre intitulé *Teſtament politique* de M. de Vauban, un détail des monopoles & de la ſervitude qu'entraînent les aides & les douanes dans la France. On ne ſauroit croire qu'un ſouverain ni ſes miniſtres en ſoient inſtruits.

Il ſe peut que les douanes méditerranées arrêteront quelques marchandiſes, qui, en évitant celles des frontieres, paſſeroient en contrebande. Cette malverſation qui eſt un objet pour le fermier, n'eſt pas un mal bien ſenſible pour les finances priſes en gros. On ne parviendra jamais à annihiler la fraude de ce genre. La contrainte aiguiſe l'invention : lorſqu'elle eſt extrême elle fait naître les Mandrins. J'ai lu quelque part qu'un inconvénient des prohibitions, étoit de faire employer une portion du peuple à la contrebande : réflexion très-ſenſée.

Ces pieges tendus, ces frais énormes, ces dangers, rebutent pour l'envoi des denrées. La ſuite en eſt, qu'une eſpece ſurabonde dans une province, & qu'elle manque dans une autre ; que les ſujets du même ſouverain ſont privés entr'eux de la commodité de l'échange ; que deux provinces languiſſent, l'une pour avoir trop d'une ſorte de denrée, & l'autre pour n'en avoir pas.

C'eſt une fauſſe idée de penſer que l'on doit meſurer la richeſſe d'un Etat à la quantité d'or & d'argent qu'il poſſede. Une montagne d'or monnoyé n'eſt qu'une maſſe inutile ſi elle demeure ſans mouvement. Un million qui ſe reproduit vingt fois par la circulation, fait le même effet, peut-être plus, que vingt millions employés une ſeule fois. On a dit très-bien que l'or étoit l'eſclave de la conſommation ; il n'agit que par elle ; il la ſuit ; il ne peut faire un pas qu'avec elle.

Si les denrées demeurent ſans débit, l'or & l'argent demeurent immobiles ; la pauvreté s'empare des lieux où l'on pourroit faire régner l'aiſance. Il n'eſt pas poſſible au ſujet de payer ſes impôts, il n'a pas de revenus. On le ſaiſit ; la quotité qu'il doit lui devient dix fois plus coûteuſe que la Taxe elle-même. C'eſt aller contre les regles d'une politique prudente, &, comme on l'a dit, contre l'intérêt du gros des finances.

On répete ſans ceſſe, qu'il eſt eſſentiel de favoriſer le commerce, & qu'il ne ſauroit fleurir ſans la liberté. Ce ſont deux maximes unanimement convenues ; le nombre des douanes intérieures eſt deſtructif de l'une & de l'autre. Ne ceſſera-t-on jamais de convenir des faits, & d'agir inconſéquemment ?

On croit avoir ſatisfait à ces deux principes, lorſque, par un réglement, on pourvoit à quelqu'une des branches du commerce extérieur. C'eſt quelque choſe ; mais l'attention dans les loix du commerce, doit ſe tourner

plus entiere du côté des ſujets, parce que chaque Etat veut faire profiter le commerce à ſoi-même. L'Angleterre ne perd jamais ce point de vue : ſes bils ſur cette matiere tendent tous à l'avantage des naturels du pays.

L'étranger n'envoie ni ne porte ſes marchandiſes pour les détailler lui-même; un ſujet les achete pour les répandre dans tous les endroits du royaume auxquels elles peuvent convenir. Ce même ſujet voudra (& c'eſt l'intérêt de l'Etat) donner à l'étranger des marchandiſes en échange ; le port qu'il habite ne les lui fournit pas, il les fait venir de diverſes provinces : & dans ces deux opérations, ſoit qu'il veuille faire circuler dans le royaume la marchandiſe de l'étranger, ſoit qu'il veuille tirer du dedans celles qu'il convient de lui rendre, il trouve également ces fatales douanes qui le gênent, qui abſorbent le plus clair du profit, & le mettent au haſard de ſa ruine.

Un auteur anonyme a très-bien dit, que ſi l'eſprit de finance eſt en oppoſition avec l'eſprit de commerce, l'Etat eſt ruiné. Les douanes intérieures font le profit du financier & la perte du commerce; celui-ci enrichit l'Etat, l'autre n'eſt occupé que d'appauvrir le citoyen.

Ce ne ſont point les richeſſes que peut acquérir le commerçant, que l'Etat doit conſidérer dans le commerce. Il ne les voit que comme une récompenſe légitime du bien qu'il procure par ſon travail. Deux objets eſſentiels doivent diriger le gouvernement; délivrer les ſujets de leurs denrées (ce n'eſt que par ce moyen qu'ils peuvent payer les Taxes) & faire enſorte que le retour de l'échange ſoit avantageux, & rapporte : voilà l'intérêt des finances.

Il faut donc favoriſer la circulation de ces denrées, & leur ſortie, pour leur donner un prix. Tout ramene au commerce intérieur d'un royaume. Ses productions en ſont l'origine ; elles en ſont la fin. Le commerce du dehors leur eſt ſubordonné.

Si le paſſage des marchandiſes éprouve des difficultés des frontieres aux manufactures, & de tous les lieux du royaume aux frontieres, l'ardeur pour l'un & l'autre commerce ſe ralentit, ou même s'éteint. Si au lieu des facilités qu'on doit attendre on charge de droits, on embarraſſe d'obſtacles; ſi on ajoute à ceux qu'on a indiqués en gros, des différens continuels entre les bureaux & le négociant ; s'il n'y a pas de tranſport un peu conſidérable qui n'entraîne pour le moins un procès; quelle occupation, quel dégoût pour un commerçant ? Si, au lieu de le protéger, ce procès eſt le plus ſouvent vidé en faveur du fermier, toujours prêt à demander le rabais de ſa ferme, on dira inutilement qu'il faut favoriſer le commerce : on le charge d'entraves au lieu de la liberté dont on convient qu'il devroit jouir. On enchérit néceſſairement les denrées pour l'étranger ; il ceſſe de les venir prendre ; il donne la préférence au meilleur marché.

La France fourniſſoit autrefois des blés au dehors ; elle n'en donne plus;

elle eſt ſouvent obligée d'en recevoir. On a multiplié les douanes & le nombre des gardes & des commis; il a fallu les prendre parmi les laboureurs. Ceux-ci ont mieux aimé être exacteurs, qu'eſſuyer l'exaction; pluſieurs terres ſont demeurées en friche. La diminution des blés & le prétexte de leur néceſſité abſolue, en ont fait défendre l'exportation. Il n'a plus même été permis d'en faire paſſer d'une province à une autre, ſans des permiſſions difficiles & coûteuſes à obtenir. La gêne extrême & la difficulté de la conſommation a fait négliger par-tout la culture des terres. Dans la crainte de manquer, on a employé des moyens qui ont augmenté la diſette.

Il en réſulte de tous côtés des préjudices bien conſidérables pour l'Etat, & par conſéquent pour les finances. Chaque laboureur tiroit du ſein de la terre une portion de richeſſes : devenu commis, outre que cette partie eſt en pure perte, il faut que l'Etat prenne ailleurs pour enrichir celui qui ſervoit à l'enrichir auparavant.

Je joindrai ma foible voix au grand nombre de celles qui retentiſſent pour publier les avantages d'une libre exportation; c'eſt le devoir de tout bon citoyen : il ſemble qu'elles ſe ſoient fait entendre; on a permis de faire ſortir des grains par trois débouchés. Mais c'eſt peu : on doit même dire qu'il peut réſulter un mal de cette limitation. Toute permiſſion reſſerrée, produit pour l'ordinaire un monopole.

On héſite, on tâtonne dans une entrepriſe qui ne doit pas faire eſpérer des ſuccès rapides, d'une liberté quoiqu'entiere. Le laboureur ni le gros des fermiers ne ſe mettront pas en travail ſur la ſpéculation; & la terre ne ſe fertiliſera pour les plus preſſés, qu'après les arrangemens & les préparations de plus d'une année. C'eſt peu à peu que les effets frapperont les ſens : inſenſiblement les profits répétés de quelques-uns, rendront l'induſtrie générale.

Qu'a-t-on pu juger ſur un foible eſſai interrompu dans ſa naiſſance? J'ai gémi lorſque j'ai vu ſupprimer cette lueur de liberté, dans la crainte puérile que l'on ne portât des grains à l'ennemi, & ruiner le commerçant en lui faiſant décharger un navire prêt à quitter le port. Eſt-ce ainſi que l'on a prétendu s'inſtruire de la valeur d'un eſſai? Les Anglois n'ont manqué ni de pain ni de biſcuit en 1757 & 1758. Cela poſé, il étoit plus utile à la France de leur en fournir, que d'abandonner ce profit à l'étranger. Lorſque je vends du blé à mon ennemi, je prends de lui de l'argent qui me ſert à lui faire la guerre : je ne lui livre qu'une choſe qui périroit pour moi, & qu'il trouvera ailleurs; l'avantage eſt de mon côté.

On craint que l'on n'abuſe d'une permiſſion générale, & que l'on n'épuiſe le royaume. Un auteur propoſe pour remede à ce danger imaginaire, de hauſſer & baiſſer le droit de ſortie : c'eſt ce qu'il appelle *la clef pour ouvrir ou fermer l'exportation*. Cette clef ſeroit un paſſe-par-tout bien dange-

reux. Ces bureaux moins intelligens, ne verroient dans cette opération qu'une ressource de finances, & tout seroit gâté.

Indépendamment de cette réflexion, seroit-ce une Taxe de sortie que l'on prétendroit substituer à la gratification que l'on donne en Angleterre? Croiroit-on arriver au même but par deux chemins si opposés? L'esprit financier ne voit par-tout que des droits à lever; mais la politique du bon gouvernement sentira qu'un commerce que l'on veut rétablir, & qu'il faut arracher à d'autres, ne peut avoir de succès qu'autant que le moindre prix de la denrée le favorisera. Si de deux Etats l'un le diminue par la récompense de la sortie, & l'autre l'augmente par une imposition, lequel des deux réussira? Les commencemens sont décisifs, ils encouragent ou rebutent. Un régime éclairé verra dans ce projet les especes s'introduire & rouler dans les campagnes, & mettre les peuples en état de payer des impôts d'une autre nature.

Un thermometre assuré pour ouvrir ou fermer l'exportation, sera le prix des blés. Qu'il soit permis d'exporter tout autant que le quintal de froment n'excédera pas, par exemple, la somme de huit livres; que lorsqu'il passera cette valeur, il soit une marchandise prohibée dans les cargaisons, & la sortie par terre; tout inconvénient à cet égard est retranché. La même loi peut porter la permission & la défense, une fois pour toutes.

Il est convenable de mettre des différences entre les sortes de marchandises pour en fixer les impositions. Si on ne considere l'intérêt des finances que pour le moment, si on ne s'attache qu'à les grossir, les Taxes les plus fortes devront se prendre sur les choses nécessaires à la vie, & sur les commodités qui approchent le plus de la nécessité, comme le sel & les boissons. Mais c'est encore sortir de l'honnête, & ce moyen doit être rejeté comme inhumain.

Ce n'est pas encore dans la proportion de la valeur de la marchandise que le fort ou le foible de l'impôt doit être réglé; c'est sur les choses de luxe & de volupté que la main peut s'appesantir. On pourroit, sans injustice, n'y mettre aucune borne; mais ce seroit les exclure, & aller contre l'intérêt des finances

L'impôt peut être fort, il ne doit pas être excessif. Le goût des superfluités, de l'agréable, des fantaisies, se répandra; si d'ailleurs le gouvernement laisse les peuples dans l'aisance; s'il pourvoit à la vente des denrées qui leur sont propres; s'il a le soin d'ouvrir des voies faciles au commerce, les Taxes sur les choses du luxe réussiront alors; c'est un moyen légitime & infaillible de tourner au profit de l'Etat l'opulence du particulier.

Cette maxime demande cependant une observation : si ces choses sont des productions de l'Etat, ou l'effet de l'industrie de ses habitans, les impôts doivent être légers. Il importe que le sujet en trouve la consommation, & que par conséquent le prix ne rebute pas l'étranger.

Quelque pardonnable que soit un impôt sur une denrée, ne devient-il pas une oppression si on force les sujets à la consommer dans une quantité fixée? Cette contrainte révolte l'esprit; elle nous inspire le désir de rejeter ce que l'on veut nous faire prendre par force, ou celui de l'acquérir par d'autres voies.

Le meilleur moyen pour faire valoir un pareil impôt, sera, comme je viens de le dire, de rendre les fortunes aisées en général; le débit passera les espérances. Si l'Angleterre consomme des vins de France, malgré douze ou quinze cents livres imposées sur chaque tonneau, c'est qu'on ne l'oblige pas à les prendre; & que l'Etat procure d'ailleurs aux particuliers les moyens de faire cette dépense.



TE

TÉLÉMAQUE.

ANALYSE

DES AVENTURES DE TÉLÉMAQUE:

Roman Politique,

Par Messire FRANÇOIS DE SALIGNAC DE LA MOTTE-FÉNÉLON; *Précepteur des Enfans de France, Archevêque de Cambrai, Prince du St. Empire*, &c.

TÉLÉMAQUE, conduit par Minerve sous la figure de Mentor, aborde, après un naufrage, dans l'isle de la déesse Calypso, qui regrettoit encore le départ d'Ulysse. La déesse le reçoit favorablement, conçoit de la passion pour lui, lui offre l'immortalité, & le presse de lui faire le récit de ses aventures. Il lui raconte son voyage à Pylos & à Lacédémone; son naufrage sur la côte de Sicile; le péril où il fut d'être immolé aux manes d'Anchise; le secours que Mentor & lui, donnerent à Aceste dans une incursion de Barbares, & le soin que le roi eut de reconnoître ce service, en leur donnant un vaisseau Tyrien pour retourner en leur pays; la prise de ce vaisseau Tyrien par la flotte de Sésostris, & leur captivité en Egypte. Il dépeint la beauté de ce pays & la sagesse du gouvernement.

Si la douleur de notre captivité, dit-il, ne nous eût rendus insensibles à tous les plaisirs, nos yeux auroient été charmés de voir cette fertile terre d'Egypte semblable à un jardin délicieux, arrosé d'un nombre infini de canaux. Nous ne pouvions jeter les yeux sur les deux rivages, sans appercevoir des villes opulentes, des maisons de campagne agréablement situées, des terres qui se couvroient tous les ans d'une moisson dorée, sans se reposer jamais; des prairies pleines de troupeaux, des laboureurs qui étoient accablés sous le poids des fruits que la terre épanchoit de son sein; des bergers qui faisoient répéter les doux sons de leurs flûtes & de leurs chalumeaux à tous les échos d'alentour.

Heureux, disoit Mentor, le peuple qui est conduit par un sage roi. Il est dans l'abondance; il vit heureux, & aime celui à qui il doit tout son bonheur. C'est ainsi, ajoutoit-il, ô Télémaque, que vous devez régner, & faire la joie de vos peuples, si jamais les dieux vous font posséder le royaume de votre pere: aimez vos peuples comme vos enfans, goûtez le plai-

fir d'être aimé d'eux, & faites qu'ils ne puissent jamais sentir la paix & la joie, sans se ressouvenir que c'est un bon roi qui leur a fait ces riches présens. Les rois qui ne songent qu'à se faire craindre, & qu'à abattre leurs sujets pour les rendre plus soumis, sont les fléaux du genre-humain; ils sont craints comme ils le veulent être : mais ils sont haïs, détestés, & ils ont encore plus à craindre de leurs sujets, que leurs sujets n'ont à craindre d'eux.

Mentor faisoit remarquer à Télémaque la joie & l'abondance répandue dans toute la campagne d'Egypte, où l'on comptoit jusqu'à vingt-deux mille villes. Il admiroit la bonne police de ces villes, la justice exercée en faveur du pauvre contre le riche, la bonne éducation des enfans qu'on accoutumoit à l'obéissance, au travail, à la sobriété, à l'amour des arts, ou des lettres; l'exactitude pour toutes les cérémonies de la religion, le désintéressement, le désir de l'honneur, la fidélité pour les hommes, & la crainte pour les dieux, que chaque pere inspiroit à ses enfans. Il ne se lassoit point d'admirer ce bel ordre. Heureux, disoit-il à Télémaque, le peuple qu'un roi sage conduit ainsi! mais encore plus heureux le roi qui fait le bonheur de tant de peuples, & qui trouve le sien dans la vertu! Il tient les hommes par un lien cent fois plus fort que celui de la crainte; c'est celui de l'amour. Non-seulement on lui obéit, mais encore on aime à lui obéir. Il regne dans tous les cœurs. Chacun, bien loin de vouloir s'en défaire, craint de le perdre, & donneroit sa vie pour lui.

Mentor & Télémaque furent conduits devant le roi Sésostris. Ce monarque écoutoit chaque jour, à certaines heures réglées, tous ceux de ses sujets qui avoient ou des plaintes à lui faire, ou des avis à lui donner. Il ne méprisoit ni ne rebutoit personne, & ne croyoit être roi que pour faire du bien à ses peuples, qu'il aimoit comme ses enfans. Pour les étrangers, il les recevoit avec bonté, & vouloit les voir, parce qu'il croyoit qu'on apprenoit toujours quelque chose d'utile, en s'instruisant des mœurs & des manieres des peuples éloignés. Cette curiosité du roi fit qu'on lui présenta Mentor & Télémaque. Il étoit sur un trône d'ivoire, tenant en main un sceptre d'or : il étoit déjà vieux, mais agréable, plein de douceur & de majesté; il jugeoit tous les jours les peuples avec une patience qu'on admiroit sans flatterie. Après avoir travaillé toute la journée à régler les affaires, & à rendre une exacte justice; il se délassoit le soir à écouter des hommes savans, ou à converser avec les plus honnêtes gens, qu'il savoit bien choisir pour les admettre à sa familiarité. On ne pouvoit lui reprocher, en toute sa vie, que d'avoir triomphé avec trop de faste des rois qu'il avoit vaincus, & de s'être confié à un de ses sujets qui abusa trop long-temps de cette confiance.

Sésostris demanda à Télémaque sa patrie & son nom. L'étranger répondit qu'il étoit fils d'Ulysse roi d'Ithaque. Le monarque les renvoya à un de ses officiers qu'il chargea de s'informer de ceux qui avoient pris leur vaif-

ſeau, s'ils étoient réellement Grecs, afin qu'ils fuſſent doublement punis s'ils en impoſoient, ou traités favorablement, & renvoyés dans leur pays ſur un vaiſſeau Egyptien & aux frais de l'Etat, s'ils diſoient vrai.

L'officier auquel le roi renvoya ces deux étrangers, avoit l'ame auſſi corrompue & auſſi artificieuſe que Séſoſtris étoit ſincere & généreux. Il ſe nommoit Métophis; il les interrogea pour tâcher de les ſurprendre; & comme Mentor répondoit avec plus de ſageſſe que le jeune fils d'Ulyſſe, il le regarda avec averſion & avec défiance, car les méchans s'irritent contre les bons. Il les ſépara, & Télémaque ignora ce qu'étoit devenu Mentor. Cette ſéparation fut un coup de foudre pour lui. Métophis eſpéroit toujours qu'en les queſtionnant ſéparément, il pourroit leur faire dire des choſes contraires : ſur-tout il croyoit éblouir Télémaque par ſes promeſſes flatteuſes, & lui faire avouer ce que Mentor lui auroit caché. Enfin il ne cherchoit pas de bonne foi la vérité, mais il vouloit trouver quelque prétexte de dire au roi qu'ils étoient Phéniciens pour en faire ſes eſclaves. En effet, malgré leur innocence, & malgré la ſageſſe du roi, il trouva le moyen de le tromper. Hélas! à quoi les rois ſont-ils expoſés? les plus ſages même ſont ſouvent ſurpris. Des hommes artificieux & intéreſſés les environnent; les bons ſe retirent parce qu'ils ne ſont ni empreſſés ni flatteurs; les bons attendent qu'on les cherche, & les princes ne ſavent guere les aller chercher. Au contraire, les méchans ſont hardis, trompeurs, empreſſés à s'inſinuer & à plaire, adroits à diſſimuler, prêts à tout faire contre l'honneur & la conſcience pour contenter les paſſions de celui qui regne. O qu'un roi eſt malheureux d'être expoſé aux artifices des méchans! il eſt perdu, s'il ne repouſſe la flatterie, & s'il n'aime ceux qui diſent hardiment la vérité.

Métophis envoya Télémaque vers les montagnes du déſert d'Oaſis avec ſes eſclaves, pour y garder avec eux ſes nombreux troupeaux. Bientôt il ramena l'âge d'or parmi les bergers de ces déſerts preſqu'inhabitables. Un jour un lion affamé vint ſe jeter ſur ſon troupeau. Télémaque plus téméraire que ſage, s'élance ſur cet animal furieux, le terraſſe & l'étouffe. Le bruit de cette action parvint juſqu'aux oreilles de Séſoſtris. Il voulut voir l'eſclave en qui réſidoit une force & un courage ſi merveilleux. Télémaque parut devant ce monarque, toucha ſon grand cœur & ne put s'empêcher de lui faire connoître que Métophis l'avoit trompé par avarice. Le miniſtre infidele fut condamné à une priſon perpétuelle, & on lui ôta les richeſſes qu'il poſſédoit injuſtement. Qu'on eſt malheureux, diſoit Séſoſtris, quand on eſt au deſſus du reſte des hommes : ſouvent on ne peut voir la vérité par ſes propres yeux; on eſt environné de gens qui l'empêchent d'arriver juſqu'à celui qui commande; chacun eſt intéreſſé à le tromper; chacun ſous une apparence de zele, cache ſon ambition. On fait ſemblant d'aimer le roi, & on n'aime que les richeſſes qu'il donne : on l'aime ſi peu, que pour obtenir ſes faveurs on le flatte, on le trahit.

Séſoſtris

Séſoſtris traita Télémaque avec une tendre amitié & réſolut de le renvoyer à Ithaque avec des vaiſſeaux & des troupes, pour délivrer Pénélope de tous ſes amans. Mais la mort ſubite de ce monarque l'empêcha d'exécuter ce deſſein, & replongea le fils d'Ulyſſe dans de nouveaux malheurs.

Toute l'Egypte parut inconſolable à cette perte; chaque famille croyoit avoir perdu ſon meilleur ami, ſon protecteur, ſon pere. Les vieillards levant les mains au ciel, s'écrioient; jamais l'Egypte n'eut un ſi bon roi; jamais elle n'en aura de ſemblable. O dieux! il falloit, ou ne le montrer pas aux hommes, ou ne le leur ôter jamais : pourquoi faut-il que nous ſurvivions au grand Séſoſtris? Les jeunes gens diſoient : l'eſpérance de l'Egypte eſt détruite; nos peres ont été heureux de paſſer leur vie ſous un ſi bon roi? pour nous, nous ne l'avons vu que pour ſentir ſa perte. Ses domeſtiques pleuroient nuit eſt jour. Quand on fit les funérailles du roi, pendant quarante jours; les peuples les plus reculés y accouroient en foule, chacun vouloit voir encore une fois le corps de Séſoſtris, chacun vouloit en conſerver l'image. Pluſieurs vouloient être mis avec lui dans le tombeau.

Ce qui augmenta encore la douleur de ſa perte, c'eſt que ſon fils Bocchoris n'avoit ni humanité pour les étrangers, ni curioſité pour les ſciences, ni eſtime pour les hommes vertueux, ni amour pour la gloire. La grandeur de ſon pere avoit contribué à le rendre ſi indigne de régner : il avoit été nourri dans la molleſſe & dans une fierté brutale; il comptoit pour rien les hommes, croyant qu'ils n'étoient faits que pour lui, & qu'il étoit d'une autre nature qu'eux; il ne ſongeoit qu'à contenter ſes paſſions, qu'à diſſiper les tréſors immenſes que ſon pere avoit ménagés avec tant de ſoin, qu'à tourmenter les peuples, & qu'à ſuccer le ſang des malheureux; enfin, qu'à ſuivre le conſeil flatteur des jeunes inſenſés qui l'environnoient pendant qu'il écartoit avec mépris tous les ſages vieillards qui avoient eu la confiance de ſon pere. C'étoit un monſtre, & non pas un roi; toute l'Egypte gémiſſoit, & quoique le nom de Séſoſtris, ſi cher aux Egyptiens, leur fit ſupporter la conduite lâche & cruelle de ſon fils, le fils couroit à ſa perte, & un prince ſi indigne du trône ne pouvoit long-temps régner. En effet ſes ſujets fatigués de ſa tyrannie, leverent l'étendard de la révolte, appellerent les Tyriens à leur ſecours, & Bucchoris fut tué en combattant contre ceux dont il auroit dû faire le bonheur. Ce malheureux prince ne manquoit pas de génie; ſes lumieres égaloient ſon courage; mais il n'avoit jamais été inſtruit par la mauvaiſe fortune. Ses maîtres avoient empoiſonné, par la flatterie ſon beau naturel. Il étoit enivré de ſa puiſſance & de ſon bonheur, il croyoit que tout devoit céder à ſes déſirs fougueux. La moindre réſiſtance enflammoit ſa colere, alors il ne raiſonnoit plus, il étoit comme hors de lui-même : ſon orgueil furieux en faiſoit une bête farouche; ſa bonté naturelle & ſa droite raiſon l'abandonnoient en un inſtant; ſes plus fideles ſerviteurs étoient réduits à s'enfuir : il n'aimoit plus que ceux qui flattoient ſes paſſions. Ainſi il prenoit toujours des partis extrêmes

contre ses véritables intérêts, & il forçoit tous les gens de bien à détester sa folle conduite.

Oh ! si jamais les dieux me faisoient régner, s'écrioit Télémaque, je n'oublierois point, après un si funeste exemple, qu'un roi n'est digne de commander, & n'est heureux dans sa puissance, qu'autant qu'il la soumet à la raison. Eh ! quel malheur pour un homme destiné à faire le bonheur public, de n'être le maître de tant d'hommes que pour les rendre malheureux !

A la mort de Sésostris, Télémaque avoit perdu toute espérance de retourner à Ithaque. Il avoit été enfermé dans une tour par les intrigues de Metophis qui, étant rentré en grace sous Bocchoris, avoit commencé par se venger de la disgrace que cet étranger lui avoit causée. Termutis, successeur de Bocchoris, rendit tous les prisonniers Phéniciens. Télémaque, compté de ce nombre, fut emmené à Tyr, où régnoit Pygmalion, prince avare & cruel. Il avoit trempé ses mains cruelles dans le sang de Tichée, mari de Didon, sa sœur. Didon, pleine de désirs de la vengeance, s'étoit sauvée de Tyr avec plusieurs vaisseaux. La plupart de ceux qui aimoient la vertu & la liberté, l'avoient suivie : elle avoit fondé sur la côte d'Afrique une superbe ville nommée Carthage. Pygmalion tourmenté par une soif insatiable des richesses, se rend de plus en plus misérable & odieux à ses sujets. C'est un crime à Tyr que d'avoir de grands biens : l'avarice le rend défiant, soupçonneux, cruel ; il persécute les riches, & il craint les pauvres.

C'est un crime encore plus grand à Tyr d'avoir de la vertu ; car Pygmalion suppose que les bons ne peuvent souffrir ses injustices & ses infamies ; la vertu le condamne, il s'aigrit & s'irrite contre elle. Tout l'agite, l'inquiete, le ronge ; il a peur de son ombre, il ne dort, ni nuit ni jour ; les dieux pour le confondre, l'accablent de trésors dont il n'ose jouir. Ce qu'il cherche pour être heureux, est précisément ce qui l'empêche de l'être. Il regrette tout ce qu'il donne, & craint toujours de perdre ; il se tourmente pour gagner. On ne le voit presque jamais, il est seul, triste, abattu, au fond de son palais : ses amis même n'osent l'aborder, de peur de lui devenir suspects. Une garde terrible tient toujours des épées nues & des piques levées autour de sa maison. Trente chambres, qui se communiquent les unes aux autres, & dont chacune a une porte de fer avec six gros verroux, sont le lieu où il se renferme ; on ne sait jamais dans laquelle de ces chambres il couche, & on assure qu'il ne couche jamais deux nuits de suite dans la même, de peur d'y être égorgé. Il ne connoît, ni les doux plaisirs, ni l'amitié encore plus douce ; si on lui parle de chercher la joie, il sent qu'elle fuit loin de lui & qu'elle refuse d'entrer dans son cœur ; ses yeux creux sont pleins d'un feu âpre & farouche : ils sont sans cesse errans de tous côtés ; il prête l'oreille au moindre bruit & se sent ému ; il est pâle & défait, & les noirs soucis sont peints sur son visage toujours ridé. Il se tait, il soupire, il tire de son cœur de profonds gémissemens ; il ne peut cacher

les remords qui déchirent ses entrailles. Les mets les plus exquis le dégoûtent; ses enfans, loin d'être son espérance, sont le sujet de sa terreur, il en a fait ses plus dangereux ennemis; il n'a eu toute sa vie aucun moment d'assuré; il ne se conserve qu'à force de répandre le sang de tous ceux qu'il craint. Insensé, qui ne voit pas que la cruauté à laquelle il se confie le fera périr! Quelqu'un de ses domestiques aussi défiant que lui, se hâtera de délivrer le monde de ce monstre.

Voilà un homme qui n'a cherché qu'à se rendre heureux; il a cru y parvenir par les richesses & par une autorité absolue; il possede tout ce qu'il peut désirer, & cependant il est misérable par ses richesses & par son autorité même; s'il étoit berger, il seroit plus heureux; il jouiroit des plaisirs innocens de la campagne, & en jouiroit sans remords. Il ne craindroit ni le fer ni le poison. Il aimeroit les hommes, il en seroit aimé. Il n'auroit point ces grandes richesses qui lui sont aussi inutiles que du sable, puisqu'il n'ose y toucher; mais il jouiroit librement des fruits de la terre & ne souffriroit aucun véritable besoin. Cet homme paroît faire tout ce qu'il veut; mais il s'en faut bien qu'il le fasse. Il fait tout ce que veulent ses passions féroces; il est toujours entraîné par son avarice, par sa crainte & par ses soupçons: il paroît maître de tous les hommes; mais il n'est pas maître de lui-même, car il a autant de maîtres & de bourreaux qu'il a de désirs violens.

Télémaque arrivé à Tyr, profita du séjour qu'il y fit pour connoître les mœurs des Phéniciens si célébres chez toutes les nations connues, l'étendue de leur commerce & les causes qui l'avoient rendu si florissant. La situation de Tyr est heureuse pour le commerce, lui disoit Narbal, commandant de la flotte Tyrienne qui l'avoit amené; les Tyriens sont industrieux, patiens, laborieux, propres, sobres & ménagers: ils ont une exacte police; ils sont parfaitement d'accord entre eux; jamais peuple n'a été plus constant, plus sincere, plus fidele, plus sûr, plus commode à tous les étrangers.

Voilà, sans aller chercher d'autre cause, ce qui leur donne l'empire de la mer, & qui fait fleurir dans leur port un si utile commerce; si la division & la jalousie se mettoient entre eux; s'ils commençoient à s'amollir dans les délices & dans l'oisiveté; si les premiers de la nation méprisoient le travail & l'économie, si les arts cessoient d'être en honneur dans leur ville; s'ils manquoient de bonne foi envers les étrangers; s'ils altéroient tant soit peu les regles d'un commerce libre; s'ils négligeoient leurs manufactures, & s'ils cessoient de faire les grandes avances qui sont nécessaires pour rendre leurs marchandises parfaites chacune dans son genre; vous verriez bientôt tomber cette puissance que vous admirez.

O Télémaque, continua Narbal, si vous voulez établir à Ithaque un pareil commerce, faites comme on fait ici; recevez bien & facilement tous les étrangers; faites-leur trouver dans vos ports la sureté, la commodité, la

liberté entiere ; ne vous laiſſez jamais entraîner, ni par l'avarice, ni par l'orgueil. Le vrai moyen de gagner beaucoup, eſt de ne vouloir jamais trop gagner, & de ſavoir perdre à propos. Faites-vous aimer par tous les étrangers ; ſouffrez même quelque choſe d'eux ; craignez d'exciter la jalouſie par votre hauteur ; ſoyez conſtant dans les regles du commerce ; qu'elles ſoient ſimples & faciles ; accoutumez vos peuples à les ſuivre inviolablement ; puniſſez ſévérement la fraude, & même la négligence, ou le faſte des marchands, qui ruine le commerce en ruinant les hommes qui le font. Sur-tout, n'entreprenez jamais de gêner le commerce pour le tourner ſelon vos vues. Il eſt plus convenable que le prince ne s'en mêle point, & qu'il en laiſſe tout le profit à ſes ſujets qui en ont la peine ; autrement il les découragera. Il en tirera aſſez d'avantages par les grandes richeſſes qui entreront dans ſes Etats. Le commerce eſt comme certaines ſources ; ſi vous voulez détourner leur cours, vous les faites tarir. Il n'y a que le profit & la commodité qui attirent les étrangers chez vous : ſi vous leur rendez le commerce moins commode & moins utile, ils ſe retirent inſenſiblement & ne reviennent plus, parce que d'autres peuples, profitant de votre imprudence, les attirent chez eux, & les accoutument à ſe paſſer de vous. Il faut même vous avouer que depuis quelque temps la gloire de Tyr eſt bien obſcurcie. O ſi vous l'aviez vue, mon cher Télémaque, avant le regne de Pygmalion, vous auriez été bien plus étonné. Vous ne trouvez plus ici maintenant que les triſtes reſtes d'une grandeur qui menace ruine. O malheureuſe Tyr en quelles mains es-tu tombée ? autrefois la mer t'apportoit le tribut de tous les peuples de la terre.

Pygmalion craint tout, & des étrangers, & de ſes ſujets. Au lieu d'ouvrir, ſuivant notre ancienne coutume, ſes ports à toutes les nations les plus éloignées, dans une entiere liberté, il veut ſavoir le nombre des vaiſſeaux qui arrivent, leur pays, le nom des hommes qui y ſont, leur genre de commerce, la nature & le prix de leurs marchandiſes, & le temps qu'ils doivent demeurer ici. Il fait encore pis ; car il uſe de ſupercherie pour ſurprendre les marchands & pour confiſquer leurs marchandiſes. Il inquiete les marchands qu'il croit les plus opulens : il établit, ſous divers prétextes, de nouveaux impôts, il veut entrer lui-même dans le commerce, & tout le monde craint d'avoir affaire avec lui. Ainſi le commerce languit. Les étrangers oublient peu à peu le chemin de Tyr qui leur étoit autrefois ſi connu, & ſi Pygmalion ne change de conduite, notre gloire & notre puiſſance ſeront bientôt tranſportées à quelqu'autre peuple mieux gouverné que nous.

Narbal fit enſuite connoître à Télémaque les grandes reſſources que les Tyriens tiroient des forêts du Liban pour la conſtruction de leurs vaiſſeaux, & comment ils étoient parvenus à avoir d'excellens charpentiers. Quand on récompenſe bien, lui dit-il, ceux qui excellent dans les arts, on eſt ſûr d'avoir bientôt des hommes qui les menent à leur derniere perfection,

car les hommes, qui ont le plus de sagesse & de talent, ne manquent point de s'adonner aux arts auxquels les grandes récompenses sont attachées. Ici on traite avec honneur tous ceux qui réussissent dans les arts & dans les sciences utiles à la navigation. On considere un bon géometre; on estime fort un bon astronome; on comble de bien un pilote qui surpasse les autres dans sa fonction; on ne méprise point un bon charpentier; au contraire il est bien payé & bien traité : Les bons rameurs ont même des récompenses sûres & proportionnées à leurs services : on les nourrit bien, on a soin d'eux quand ils sont malades; en leur absence, on a soin de leurs femmes & de leurs enfans. S'ils périssent dans un naufrage, on dédommage leur famille; on renvoie chez eux ceux qui ont servi un certain temps. Ainsi on en a autant qu'on en veut. Le pere est ravi d'élever son fils dans un si bon métier; & dès sa plus tendre jeunesse il se hâte de lui enseigner à manier la rame, à tendre les cordages & à mépriser les tempêtes. C'est de cette maniere qu'on mene les hommes, sans contrainte, par la récompense & par le bon ordre : l'autorité seule ne fait jamais bien : la soumission des inférieurs ne suffit pas : il faut gagner les cœurs & faire trouver aux hommes leur avantage, dans les choses où l'on veut se servir de leur industrie.

Cependant Pygmalion ayant découvert que Télémaque n'étoit pas de l'isle de Chypre, donna ordre qu'on l'arrêtât; & il étoit en danger de périr; mais il fut sauvé par Astarbé, maîtresse du tyran, qui fit mourir à sa place, un jeune homme dont le mépris l'avoit irritée.

Astarbé étoit belle comme une déesse, elle joignoit aux charmes du corps tous ceux de l'esprit; elle étoit enjouée, flatteuse, insinuante. Avec tant de charmes trompeurs, elle avoit comme les syrenes, un cœur cruel & plein de malignité. Mais elle savoit cacher ses sentimens, corrompus par un profond artifice. Elle avoit su gagner le cœur de Pygmalion, par sa beauté, par son esprit, par sa douce voix, & par l'harmonie de sa lyre. Pygmalion, aveuglé par un violent amour pour elle, avoit abandonné la reine Topha son épouse. Il ne songeoit qu'à contenter les passions de l'ambitieuse Astarbé. L'amour de cette femme ne lui étoit guere moins funeste que son infame avarice : mais quoiqu'il eut tant de passion pour elle, elle n'avoit que du mépris & du dégoût. Elle cachoit ses vrais sentimens, & elle faisoit semblant de ne vouloir vivre que pour lui dans le temps qu'elle ne pouvoit le souffrir.

Cette femme irritée contre un jeune Crétois nommé Malachon dont elle ne pouvoit se faire aimer, résolut de le faire passer pour l'étranger que Narbal avoit amené d'Egypte. Elle le persuada aisément à Pygmalion, & personne de ceux qui l'approchoient n'osa le détromper. Comme il n'aimoit point les hommes vertueux, & qu'il ne savoit point les discerner, il n'étoit environné que de gens intéressés & sanguinaires. De telles gens craignoient l'autorité d'Astarbé, & ils lui aidoient à tromper le roi de peur

de déplaire à cette femme hautaine qui avoit toute sa confiance. Ainsi Malachon, quoique connu pour Crétois dans toute la ville, passa pour être Télémaque & fut mis en prison; Narbal eut ordre de faire embarquer sur le champ celui que les dieux sauvoient en se servant du mensonge des méchans pour récompenser sa sincérité.

On ne sauroit regarder sans horreur un roi livré à l'avarice & à la volupté. Celui qui craint avec tant d'excès d'être trompé mérite de l'être, & l'est presque toujours grossiérement. Il se défie des gens de bien, & s'abandonne à des scélérats : il est le seul qui ignore ce qui se passe. Ainsi Pygmalion étoit le jouet d'une femme sans pudeur.

Télémaque retrouve Mentor dans l'isle de Chypre, d'où ils partent en détestant l'infame mollesse des habitans de cette isle consacrée à Vénus, & l'impudence brutale avec laquelle ils célébroient les fêtes de la déesse. Ils arrivent en Crete.

Cette isle, admirée de tous les étrangers, & fameuse par ses cent villes, nourrit sans peine tous ses habitans, quoiqu'ils soient innombrables. C'est que la terre ne se lasse jamais de répandre ses biens sur ceux qui la cultivent. Son sein fécond ne peut s'épuiser; plus il y a d'hommes dans un pays pourvu qu'ils soient laborieux, plus ils jouissent de l'abondance. Ils n'ont jamais besoin d'être jaloux les uns des autres. La terre, cette bonne mere, multiplie ses dons selon le nombre de ses enfans qui méritent ses fruits par leur travail. L'ambition & l'avarice des hommes sont les seules sources de leur malheur. Les hommes veulent tout avoir, & ils se rendent malheureux par le désir du superflu, s'ils vouloient vivre simplement, & se contenter de satisfaire aux vrais besoins, on verroit par-tout l'abondance, la joie, l'union & la paix.

C'est ce que Minos, le plus sage & le meilleur de tous les rois avoit compris. Tout ce que vous verrez de plus merveilleux dans cette isle est le fruit de ses loix. L'éducation qu'il faisoit donner aux enfans, rend les corps seins & robustes : on les accoutume d'abord à une vie simple, frugale, & laborieuse, on suppose que toute volupté amollit le corps & l'esprit; on ne leur propose jamais d'autre plaisir que celui d'être invincible par la vertu, & d'acquérir beaucoup de gloire : on ne met pas seulement le courage à mépriser la mort dans les dangers de la guerre, mais encore à fouler aux pieds les trop grandes richesses & les plaisirs honteux. Ici on punit trois vices qui sont impunis chez les autres peuples, l'ingratitude, la dissimulation, & l'avarice.

Pour le faste & la mollesse, on n'a jamais besoin de les réprimer; car ils sont inconnus en Crete. Tout le monde y travaille; & personne ne songe à s'y enrichir; chacun se croit assez payé de son travail par une vie douce & réglée où l'on jouit en paix & avec abondance de tout ce qui est véritablement nécessaire à la vie. On n'y souffre, ni meubles précieux, ni habits magnifiques, ni festins délicieux, ni palais dorés. Les

habits sont de laine fine, & de belles couleurs, mais tout unis & sans broderie. Les repas y sont sobres; on y boit peu de vin : le bon pain en fait la principale partie, avec les fruits que les arbres offrent d'eux-mêmes, & le lait des troupeaux. Tout au plus on y mange de grosse viande sans ragoût; encore même a-t-on soin de réserver ce qu'il y a de meilleur dans les grands troupeaux de bœufs pour faire fleurir l'agriculture. Les maisons y sont propres, commodes, riantes, mais sans ornemens. La superbe architecture n'y est pas ignorée : mais elle est réservée pour les temples des dieux, & les hommes n'oseroient avoir des maisons semblables à celles des immortels. Les grands biens des Crétois sont la santé, la force, le courage, la paix & l'union des familles, la liberté de tous les citoyens, l'abondance des choses nécessaires, le mépris des superflues, l'habitude du travail & l'horreur de l'oisiveté, l'émulation pour la vertu, la soumission aux loix & la crainte des justes dieux.

Le roi peut tout sur les peuples; mais les loix peuvent tout sur lui. Il a une puissance absolue pour faire le bien, & les mains liées dès qu'il veut faire le mal. Les loix lui confient les peuples comme le plus précieux de tous les dépôts, à condition qu'il sera le pere de ses sujets. Elles veulent qu'un seul homme serve par sa sagesse & par sa modération à la félicité de tant d'hommes; & non pas que tant d'hommes servent par leur misere & par leur servitude lâche, à flatter l'orgueil & la mollesse d'un seul homme : le roi ne doit rien avoir au-dessus des autres, excepté ce qui est nécessaire, ou pour le soulager dans ses pénibles fonctions, ou pour imprimer aux peuples le respect de celui qui doit soutenir les loix. D'ailleurs le roi doit être plus sobre, plus ennemi de la mollesse, plus exempt de faste & de hauteur qu'aucun autre. Il ne doit point avoir plus de richesses & de plaisirs, mais plus de sagesse, de vertu & de gloire, que le reste des hommes. Il doit être au dehors le défenseur de la patrie en commandant les armées; & au dedans le juge des peuples pour les rendre bons, sages & heureux : ce n'est point pour lui-même que les dieux l'ont fait roi; il ne l'est que pour être l'homme des peuples : c'est aux peuples qu'il doit tout son temps, tous ses soins, toute son affection; & il n'est digne de la royauté qu'autant qu'il s'oublie lui-même pour se sacrifier au bien public. Minos n'a voulu que ses enfans régnassent après lui qu'à condition qu'ils régneroient suivant ces maximes. Il aimoit encore plus son peuple que sa famille : c'est par une telle sagesse qu'il a rendu la Crete si puissante & si heureuse; c'est par cette modération qu'il a effacé la gloire de tous les conquérans qui veulent faire servir les peuples à leur propre grandeur, c'est-à-dire, à leur vanité; enfin, c'est par sa justice qu'il a mérité d'être aux enfers le souverain juge des morts.

A l'arrivée de Télémaque, les Crétois étoient assemblés pour élire un roi. Il fut admis avec Mentor dans cette assemblée. Il remporta les prix de divers jeux; mais sur-tout il expliqua avec une sagacité merveilleuse

plusieurs questions qui y furent proposées pour être décidées par les loix de Minos. Rien ne doit être si sacré aux hommes que les loix destinées à les rendre bons, sages & heureux. Ceux qui ont dans leurs mains les loix pour gouverner les peuples, doivent toujours se laisser gouverner eux-mêmes par les loix. C'est la loi & non pas l'homme qui doit régner.

Le vieillard, qui présidoit à cette assemblée, proposa trois questions.

1. Quel est le plus libre de tous les hommes ?

2. Quel est le plus malheureux des hommes ?

3. Lequel est préférable d'un roi conquérant & invincible dans la guerre, ou d'un roi sans expérience dans la guerre, mais propre à policer sagement les peuples dans la paix ?

Télémaque répondit à la premiere question : le plus libre de tous les hommes, est celui qui peut être libre dans l'esclavage même. En quelque pays & en quelque condition qu'on soit, on est libre, pourvu qu'on craigne les dieux, & qu'on ne craigne qu'eux. En un mot, l'homme véritablement libre est celui qui, dégagé de toute crainte & de tout désir, n'est soumis qu'aux dieux & à la raison. Cette réponse étoit précisément celle de Minos.

Quant à la seconde question, Télémaque dit : Le plus malheureux de tous les hommes est un roi qui croit être heureux en rendant les autres hommes misérables : il est doublement malheureux par son aveuglement, ne connoissant pas son malheur, il ne peut s'en guérir ; il craint même de le connoître. La vérité ne peut percer la foule des flatteurs pour aller jusqu'à lui. Il est tyrannisé par ses passions ; il ne connoît point ses devoirs ; il n'a jamais goûté le plaisir de faire le bien, ni senti les charmes de la vertu : il est malheureux & digne de l'être ; son malheur augmente tous les jours ; il court à sa perte, & les dieux se préparent à le confondre par une punition éternelle.

Toute l'assemblée applaudit à cette réponse, & les juges ouvrant le livre de Minos, déclarerent que Télémaque avoit rencontré le vrai sens de ce sage législateur. La troisieme question étoit beaucoup plus embarrassante que les deux premieres. On y répondit de différentes manieres : enfin on voulut savoir le sentiment de celui qui venoit de remporter deux fois le prix de la sagesse.

Un roi, dit Télémaque, qui ne sait gouverner que dans la paix ou dans la guerre, & qui n'est pas capable de conduire son peuple dans ces deux états, n'est qu'à demi roi. Mais si vous comparez un roi qui ne sait que la guerre à un roi sage ; qui, sans savoir la guerre est capable de la soutenir dans le besoin par ses généraux, je le trouve préférable à l'autre. Un roi entiérement tourné à la guerre, voudroit toujours la faire pour étendre sa domination & sa gloire propre ; il ruineroit son peuple. A quoi sert-il à un peuple que son roi subjugue d'autres nations, si on est malheureux sous son regne ? D'ailleurs, les longues guerres entraînent toujours

après elles beaucoup de désordres; les victorieux même se déreglent pendant ce temps de confusion. Voyez ce qu'il en coûte à la Grece pour avoir triomphé de Troye; elle a été privée de ses rois pendant plus de dix ans. Lorsque tout est en feu par la guerre, les loix, l'agriculture, les arts languissent. Les meilleurs princes même, pendant qu'ils ont une guerre à soutenir, sont contraints de faire le plus grand des maux; qui est de tolérer la licence, & de se servir des méchans. Combien y a-t-il de scélérats qu'on puniroit pendant la paix, & dont on a besoin de récompenser l'audace dans les désordres de la guerre? Jamais aucun peuple n'a eu un roi conquérant, sans avoir beaucoup à souffrir de son ambition. Un conquérant, enivré de sa gloire, ruine presque autant sa nation victorieuse que les autres nations vaincues. Un prince qui n'a point les qualités nécessaires pour la paix ne peut faire goûter à ses sujets les fruits d'une guerre heureusement finie: il est comme un homme qui défendroit son champ contre son voisin, & qui usurperoit celui de son voisin même: mais qui ne sauroit, ni labourer, ni semer, pour recueillir aucune moisson. Un tel homme semble né pour détruire, pour ravager, pour renverser le monde, & non pour rendre le peuple heureux par un sage gouvernement.

Venons maintenant au roi pacifique: il est vrai qu'il n'est pas propre à de grandes conquêtes; c'est-à-dire, qu'il n'est pas né pour troubler le repos de son peuple en voulant vaincre les autres peuples, que la justice ne lui a pas soumis; mais s'il est véritablement propre à gouverner en paix, il a toutes les qualités nécessaires pour mettre son peuple en sureté contre ses ennemis. Voici comment: il est juste, modéré, & commode à l'égard de ses voisins; il n'entreprend jamais contre eux rien qui puisse troubler la paix: il est fidele dans ses alliances. Ses alliés l'aiment, ne le craignent point, & ont une entiere confiance en lui. S'il y a quelque voisin inquiet, hautain & ambitieux, tous les autres rois voisins, qui craignent ce voisin inquiet, & qui n'ont aucune jalousie du roi pacifique, se joignent à ce bon roi pour l'empêcher d'être opprimé: sa probité, sa bonne foi, sa modération le rendent l'arbitre de tous les Etats qui environnent le sien. Pendant que le roi entreprenant est odieux à tous les autres, & sans cesse exposé à leurs ligues, celui-ci a la gloire d'être comme le pere & le tuteur de tous les autres rois. Voilà les avantages qu'il a au dehors. Ceux dont il jouit au dedans sont encore plus solides. Puisqu'il est propre à gouverner en paix, je suppose qu'il gouverne par les plus sages loix. Il retranche le faste, la mollesse & tous les arts qui ne servent qu'à flatter les vices: il fait fleurir les autres arts qui sont utiles aux véritables besoins de la vie; sur-tout il applique ses sujets à l'agriculture. Par-là il les met dans l'abondance des choses nécessaires. Ce peuple, laborieux, simple dans ses mœurs, accoutumé à vivre de peu, gagnant facilement sa vie par la culture de ses terres, se multiplie à l'infini. Voilà dans ce royaume un peuple innombrable; mais un peuple sain, vigoureux, robuste, qui n'est point

amolli par les voluptés, qui eſt exercé par la vertu, qui n'eſt point attaché aux douceurs d'une vie lâche & délicieuſe, qui ſait mépriſer la mort, qui aimeroit mieux mourir que de perdre cette liberté qu'il goûte ſous un ſage roi appliqué à ne régner que pour faire régner la raiſon. Qu'un conquérant voiſin attaque ce peuple, il ne le trouvera peut-être pas aſſez accoutumé à camper, à ſe ranger en bataille, ou à dreſſer des machines pour aſſiéger une ville. Mais il le trouvera invincible par ſa multitude, par ſon courage, par ſa patience dans les fatigues, par ſon habitude de ſouffrir la pauvreté, par ſa vigueur dans les combats, & par une vertu que les mauvais ſuccès même ne peuvent abattre. D'ailleurs, ſi le roi n'eſt pas aſſez expérimenté pour commander lui-même ſes armées, il les fera commander par des gens qui en ſeront capables, & il ſaura s'en ſervir ſans perdre ſon autorité. Cependant il tirera du ſecours de ſes alliés. Ses ſujets aimeront mieux mourir, que de paſſer ſous la domination d'un autre roi, violent & injuſte. Les dieux mêmes combattront pour lui. Voyez quelles reſſources il aura au milieu des plus grands périls. Je conclus donc que le roi pacifique qui ignore la guerre eſt un roi très-imparfait, puiſqu'il ne ſait point remplir une de ſes plus grandes fonctions, qui eſt de vaincre ſes ennemis : mais j'ajoute qu'il eſt néanmoins infiniment ſupérieur au roi conquérant, qui manque des qualités néceſſaires dans la paix, & qui n'eſt propre qu'à la guerre.

La ſageſſe de cette réponſe & des précédentes frappa les juges & toute l'aſſemblée. Les Crétois offrirent la couronne à Télémaque qui la refuſa, & propoſa d'élire Mentor qui refuſa auſſi la royauté, diſant qu'il préféroit les douceurs d'une vie privée à l'éclat de la royauté, que les meilleurs rois étoient malheureux, en ce qu'ils ne faiſoient preſque jamais le bien qu'ils vouloient faire ; & qu'ils faiſoient ſouvent, par la ſurpriſe des flatteurs, les maux qu'ils ne vouloient pas. Il ajouta que, ſi la ſervitude eſt miſérable, la royauté ne l'eſt pas moins, puiſqu'elle eſt une ſervitude déguiſée. Quand on eſt roi, diſoit-il, on dépend de tous ceux dont on a beſoin pour ſe faire obéir. Heureux celui qui n'eſt point obligé de commander ! Nous ne devons qu'à notre ſeule patrie, quand elle nous confie l'autorité, le ſacrifice de notre liberté pour travailler au bien public.

Alors les Crétois ne pouvant revenir de leur ſurpriſe, lui demanderent quel homme ils devoient choiſir : un homme qui vous connoiſſe, répondit Mentor, puiſqu'il faudra qu'il vous gouverne, & qui craigne de vous gouverner. Celui qui déſire la royauté ne la connoît pas : & comment en remplira-t-il les devoirs ne la connoiſſant point ? Il la cherche pour lui, & vous devez déſirer un homme qui ne l'accepte que pour l'amour de vous.

Tous les Crétois furent dans un étrange étonnement de voir deux étrangers qui refuſoient la royauté, recherchée par tant d'autres ; ils voulurent ſavoir avec qui ils étoient venus. Nauſicrates, qui les avoit conduits de-

puis le port jusqu'au Cirque, où l'on célébroit les jeux, leur montra Hazaël, avec lequel Mentor & Télémaque étoient venus de l'isle de Chypre. Mais leur étonnement fut encore bien plus grand, quand ils surent que Mentor avoit été esclave d'Hazaël, qu'Hazaël, touché de la sagesse & de la vertu de son esclave, en avoit fait son conseil & son meilleur ami; que cet esclave, mis en liberté, étoit le même qui venoit de refuser d'être roi, & qu'Hazaël étoit venu de Damas en Syrie pour s'instruire des loix de Minos, tant l'amour de la sagesse remplissoit son cœur.

Les vieillards dirent à Hazaël : nous n'osons vous prier de nous gouverner, car nous jugeons que vous avez les mêmes pensées que Mentor. Vous méprisez trop les hommes pour vouloir vous charger de les conduire; d'ailleurs, vous êtes trop détaché des richesses & de l'éclat de la royauté, pour vouloir acheter cet éclat par les peines attachées au gouvernement des peuples. Hazaël répondit : ne croyez pas, ô Crétois, que je méprise les hommes. Non, non, je sais combien il est grand de travailler à les rendre bons & heureux : mais ce travail est rempli de peines & de dangers. L'éclat qui y est attaché est faux, & ne peut éblouir que des ames vaines.

La vie est courte; les grandeurs irritent plus les passions qu'elles ne peuvent les contenter : c'est pour apprendre à me passer de ces faux biens, & non pas pour y parvenir, que je suis venu de si loin. Adieu. Je ne songe qu'à retourner dans une vie paisible & retirée, où la sagesse nourrisse mon cœur, & où les espérances qu'on tire de la vertu pour une autre meilleure vie, après la mort, me consolent dans les chagrins de la vieillesse. Si j'avois quelque chose à souhaiter, ce ne seroit pas d'être roi; ce seroit de ne me séparer jamais de ces deux hommes que vous voyez.

Enfin, les Crétois s'écrierent, parlant à Mentor, dites-nous, ô le plus sage & le plus grand de tous les mortels, dites-nous donc, qui est celui que nous pouvons choisir pour roi? Nous ne vous laisserons point aller, que vous ne nous ayez appris le choix que nous devons faire. Il leur répondit : pendant que j'étois dans la foule des spectateurs, j'ai remarqué un homme qui ne témoignoit aucun empressement. C'est un vieillard assez vigoureux; j'ai demandé quel homme c'étoit; on m'a répondu qu'il s'appelloit Aristodeme. Ensuite j'ai entendu qu'on lui disoit que ses deux enfans étoient au nombre de ceux qui combattoient; il a paru n'en avoir aucune joie; il a dit que pour l'un, il ne lui souhaitoit point les périls de la royauté, & qu'il aimoit trop sa patrie, pour consentir que l'autre régnât jamais. Par là, j'ai compris que ce pere aimoit d'un amour raisonnable, l'un de ses enfans qui a de la vertu, & qu'il ne flattoit point l'autre dans ses déréglemens. Ma curiosité augmentant, j'ai demandé quelle a été la vie de ce vieillard. Un de vos citoyens m'a répondu : il a long-temps porté les armes, & il est couvert de blessures : mais sa vertu sincere & ennemie de la flatterie, l'avoit rendu incommode à Idoménée, c'est ce qui empêcha ce roi de s'en servir dans le siege de Troye. Il craignoit un homme

qui lui donneroit de ſages conſeils qu'il ne pouvoit ſe réſoudre à ſuivre : il fut même jaloux de la gloire que cet homme ne manqueroit pas d'acquérir bientôt ; il oublia tous ſes ſervices ; il le laiſſa ici pauvre, mépriſé des hommes groſſiers & lâches qui n'eſtiment que les richeſſes : mais content dans ſa pauvreté, il vit gaiement dans un endroit écarté de l'iſle, où il cultive ſon champ de ſes propres mains. Un de ſes fils travaille avec lui ; ils s'aiment tendrement ; ils ſont heureux par leur frugalité & par leur travail ; ils ſe ſont mis dans l'abondance des choſes néceſſaires à une vie ſimple. Le ſage vieillard donne aux pauvres malades de ſon voiſinage, tout ce qui lui reſte au-delà de ſes beſoins & de ceux de ſon fils. Il fait travailler tous les jeunes gens ; il les exhorte ; il les inſtruit ; il juge tous les différens de ſon voiſinage ; il eſt le pere de toutes les familles. Le malheur de la ſienne, eſt d'avoir un ſecond fils, qui n'a voulu ſuivre aucun de ſes conſeils. Le pere, après avoir long-temps ſouffert pour tâcher de le corriger de ſes vices, l'a enfin chaſſé. Il s'eſt abandonné à une folle ambition & à tous les plaiſirs.

Voilà, ô Crétois, ce qu'on m'a raconté. Vous devez ſavoir ſi ce récit eſt véritable. Mais ſi cet homme eſt tel qu'on le dépeint, pourquoi faire des jeux ? Pourquoi aſſembler tant d'inconnus ? Vous avez, au milieu de vous, un homme qui vous connoît & que vous connoiſſez, qui ſait la guerre, qui a montré ſon courage, non-ſeulement contre les fleches & contre les dards, mais contre l'affreuſe pauvreté ; qui a mépriſé les richeſſes acquiſes par la flatterie, qui aime le travail, qui ſait combien l'agriculture eſt utile à un peuple qui déteſte le faſte, qui ne ſe laiſſe point amollir par un amour aveugle de ſes enfans, qui aime la vertu de l'un, & qui condamne le vice de l'autre ; en un mot, un homme qui eſt déjà le pere du peuple. Voilà votre roi, s'il eſt vrai que vous déſiriez de faire régner chez vous les loix du ſage Minos.

Tout le peuple s'écria : il eſt vrai, Ariſtodeme eſt tel que vous le dites ; c'eſt lui qui eſt digne de régner. Les vieillards le firent appeller : on le chercha dans la foule, où il étoit confondu avec le dernier du peuple ; il parut tranquille : on lui déclara qu'on le faiſoit roi. Il répondit : je n'y puis conſentir qu'à trois conditions. La premiere, que je quitterai la royauté dans deux ans, ſi je ne vous rends meilleurs que vous n'êtes, & ſi vous réſiſtez aux loix. La ſeconde, que je ſerai libre de continuer une vie ſimple & frugale. La troiſieme, que mes enfans n'auront aucun rang, & qu'après ma mort, on les traitera ſans diſtinction, ſelon leur mérite, comme le reſte des citoyens.

A ces paroles, il s'éleva dans l'air mille cris de joie. Le diadême fut mis par le chef des vieillards, gardes des loix, ſur la tête d'Ariſtodeme. Ce nouveau roi donna à Télémaque & à Mentor un vaiſſeau bien équipé pour retourner à Ithaque. Ils s'embarquerent ; mais la tempête briſa leur vaiſſeau contre les rochers qui bordoient l'iſle où régnoit Calypſo ; ils eu-

rent le bonheur d'échapper de ce naufrage, & l'on a vu au commencement comment ils avoient été accueillis par cette nymphe. Telles furent les aventures que Télémaque lui raconta, & qui ne firent qu'allumer davantage l'amour dont elle avoit été éprise pour ce jeune héros, dès le premier moment qu'elle l'avoit vu. Télémaque étoit prêt à partager la passion de Calypso, malgré les conseils de Mentor; mais l'amour l'enflamma pour la nymphe Eucharis; & Calypso s'abandonne aux fureurs de la jalousie.

Mentor précipite Télémaque dans la mer, & s'y jette avec lui, pour gagner un vaisseau qu'il découvre non loin de la côte. Ce vaisseau étoit Phénicien, & commandé par le frere de Narbal. Adoam, c'étoit le nom de ce capitaine, reconnut Télémaque, & lui raconta la mort tragique de Pygmalion & d'Astarbé.

Pygmalion n'est plus, lui dit-il; les justes dieux en ont délivré la terre. Comme il ne se fioit à personne, personne ne pouvoit se fier à lui : les bons se contentoient de gémir & de fuir ses cruautés, sans pouvoir se résoudre à lui faire aucun mal; les méchans croyoient ne pouvoir assurer leur vie, qu'en finissant la sienne. Il n'y avoit point de Tyrien qui ne fût, chaque jour, en danger d'être l'objet de ses défiances. Ses gardes même étoient plus exposés que les autres. Comme sa vie étoit entre leurs mains, il les craignoit plus que tout le reste des hommes, & sur le moindre soupçon, il les sacrifioit à sa sureté. Ainsi, à force de chercher sa sureté, il ne pouvoit plus la trouver. Ceux qui étoient les dépositaires de sa vie, étoient dans un péril continuel par sa défiance, & ils ne pouvoient se tirer d'un état si horrible, qu'en prévenant, par la mort du tyran, ses cruels soupçons.

L'impie Astarbé, dont vous avez oui parler si souvent, fut la premiere à résoudre la perte du roi. Elle aima passionnément un jeune Tyrien, nommé Joazar, elle espéra de le mettre sur le trône. Pour réussir dans ce dessein, elle persuada au roi, que l'aîné de ses deux fils, nommé Phadaël, impatient de succéder à son pere, avoit conspiré contre lui : elle trouva de faux témoins pour prouver la conspiration. Le malheureux roi fit mourir son fils innocent. Le second, nommé Baléazar, fut envoyé à Samos, sous prétexte d'apprendre les mœurs & les sciences de la Grece : mais en effet, parce qu'Astarbé fit entendre au roi qu'il falloit l'éloigner, de peur qu'il ne prît des liaisons avec les mécontens. A peine fut-il parti, que ceux qui conduisoient le vaisseau, ayant été corrompus par cette femme cruelle, prirent leurs mesures pour faire naufrage pendant la nuit; ils se sauverent en nageant, jusqu'à des barques étrangeres qui les attendoient, & ils jeterent le jeune prince au fond de la mer.

Cependant les amours d'Astarbé n'étoient ignorés que de Pygmalion, & il s'imaginoit qu'elle n'aimeroit jamais que lui seul. Ce prince, si défiant, étoit ainsi plein d'une aveugle confiance pour cette méchante femme; c'étoit l'amour qui l'aveugloit jusqu'à cet excès. En même temps l'avarice lui

fit chercher des prétextes pour faire mourir Joazar, dont Aſtarbé étoit ſi paſſionnée ; il ne ſongeoit qu'à ravir les richeſſes de ce jeune homme.

Mais pendant que Pygmalion étoit en proie à la défiance, à l'amour & à l'avarice, Aſtarbé ſe hâta de lui ôter la vie. Elle crut qu'il avoit peut-être découvert quelque choſe de ſes infames amours avec ce jeune homme. D'ailleurs, elle ſavoit que l'avarice ſeule ſuffiroit pour porter le roi à une action cruelle contre Joazar; elle conclut qu'il n'y avoit pas un moment à perdre pour le prévenir. Elle voyoit les principaux officiers du palais prêts à tremper leurs mains dans le ſang du roi; elle entendoit parler tous les jours de quelque nouvelle conjuration : mais elle craignoit de ſe confier à quelqu'un, par qui elle ſeroit trahie. Enfin, il lui parut plus aſſuré d'empoiſonner Pygmalion.

Il mangeoit le plus ſouvent tout ſeul avec elle ; & apprêtoit lui-même tout ce qu'il devoit manger, ne pouvant ſe fier qu'à ſes propres mains. Il ſe renfermoit dans le lieu le plus reculé de ſon palais, pour mieux cacher ſa défiance & pour n'être jamais obſervé quand il préparoit ſes repas ; il n'oſoit plus chercher aucun des plaiſirs de la table. Il ne pouvoit ſe réſoudre à manger d'aucune des choſes qu'il ne ſavoit pas apprêter lui-même. Ainſi non-ſeulement toutes les viandes cuites avec des ragoûts par des cuiſiniers, mais encore le vin, le pain, le ſel, l'huile, le lait, & tous les alimens ordinaires ne pouvoient être de ſon uſage : il ne mangeoit que des fruits qu'il avoit cueillis lui-même dans ſon jardin, ou des légumes qu'il avoit ſemés, & qu'il faiſoit cuire : au reſte, il ne buvoit jamais d'autre eau que de celle qu'il puiſoit lui-même dans une fontaine, qui étoit renfermée dans un endroit de ſon palais, dont il gardoit toujours la clef. Quoiqu'il parût ſi rempli de confiance pour Aſtarbé, il ne laiſſoit pas de ſe précautionner contre elle; il la faiſoit toujours manger & boire avant lui de tout ce qui devoit ſervir à ſon repas, afin qu'il ne pût point être empoiſonné ſans elle, & qu'elle n'eût aucune eſpérance de vivre plus long-temps que lui. Mais elle prit du contre-poiſon, qu'une vieille femme encore plus méchante qu'elle, & qui étoit la confidente de ſes amours, lui avoit fourni; après quoi elle ne craignit plus d'empoiſonner le roi.

Voici comment elle y parvint. Dans le moment où ils alloient commencer leur repas, cette vieille dont j'ai parlé, fit du bruit à une porte. Le roi qui croyoit toujours qu'on alloit le tuer, ſe trouble & court à cette porte pour voir ſi elle étoit bien fermée. La vieille ſe retire. Le roi demeure interdit, & ne ſachant ce qu'il doit penſer de ce qu'il a entendu. Il n'oſe pourtant ouvrir la porte pour s'éclaircir. Aſtarbé le raſſure, le preſſe de manger ; elle avoit déjà jeté du poiſon dans ſa coupe d'or pendant qu'il étoit allé à la porte. Pygmalion, ſelon ſa coutume, la fit boire la premiere. Elle but ſans crainte, ſe fiant au contre-poiſon. Pygmalion but auſſi, & peu de temps après il tomba dans une défaillance. Aſtarbé qui le connoiſſoit capable de la tuer ſur le moindre ſoupçon, commença à déchirer

ſes habits, à arracher ſes cheveux, & à pouſſer des cris lamentables; elle embraſſoit le roi mourant; elle le tenoit ſerré entre ſes bras; elle l'arroſoit d'un torrent de larmes : car les larmes ne coûtoient rien à cette femme artificieuſe. Enfin, quand elle vit que les forces du roi étoient épuiſées, & qu'il étoit comme agoniſant, dans la crainte qu'il ne revînt & qu'il ne voulût la faire mourir avec lui, elle paſſa des careſſes & des plus tendres marques d'amitié, à la plus horrible fureur; elle ſe jeta ſur lui, & l'étouffa; enſuite elle lui ôta le diadême, & elle arracha de ſon doigt l'anneau royal, & fit entrer Joazar à qui elle donna l'un & l'autre. Elle crut que tous ceux qui avoient été attachés à elle ne manqueroient pas de ſuivre ſa paſſion, & que ſon amant ſeroit proclamé roi. Mais ceux qui avoient été les plus empreſſés à lui plaire, étoient des eſprits bas & mercenaires qui étoient incapables d'une ſincere affection. D'ailleurs ils manquoient de courage, craignoient les ennemis qu'Aſtarbé s'étoit attirés. Enfin, ils craignoient encore plus la hauteur, la diſſimulation & la cruauté de cette femme impie : chacun pour ſa propre ſûreté déſiroit qu'elle pérît.

Cependant tout le palais eſt plein d'un tumulte affreux; on entend partout les cris de ceux qui diſent : *Le roi eſt mort.* Les uns ſont effrayés, les autres courent aux armes. Tous paroiſſent en peine des ſuites, mais ravis de cette nouvelle. La renommée la fait voler de bouche en bouche dans toute la grande ville de Tyr, & il ne ſe trouve pas un ſeul homme qui regrette le roi. Sa mort eſt la délivrance & la conſolation de tout le peuple.

Narbal, frappé d'un coup ſi terrible, déplora en homme de bien le malheur de Pygmalion, qui s'étoit trahi lui-même en ſe livrant à l'impie Aſtarbé, & qui avoit mieux aimé être un tyran monſtrueux, que d'être, ſelon le devoir d'un roi, le pere de ſon peuple. Il ſongea au bien de l'Etat, & ſe hâta de rallier tous les gens de bien pour s'oppoſer à Aſtarbé; ſous laquelle on auroit vu un regne encore plus dur que celui qu'on voyoit finir.

Narbal ſavoit que Baléazar ne fut point noyé quand on le jeta dans la mer. Ceux qui aſſurerent à Aſtarbé qu'il étoit mort, parlerent ainſi croyant qu'il l'étoit; mais à la faveur de la nuit, il s'étoit ſauvé en nageant, & des marchands de Crete, touchés de compaſſion, l'avoient reçu dans leur barque. Il n'avoit oſé retourner dans le royaume de ſon pere, ſoupçonnant qu'on avoit voulu le faire périr, & craignant autant la cruelle jalouſie de Pygmalion que les artifices d'Aſtarbé. Il demeura long-temps traveſti ſur les bords de la mer en Syrie, où les marchands Crétois l'avoient laiſſé; il fut même obligé de garder un troupeau pour gagner ſa vie. Enfin, il trouva moyen de faire ſavoir à Narbal l'état où il étoit; il crut pouvoir confier ſon ſecret & ſa vie à un homme d'une vertu ſi éprouvée. Narbal, maltraité par le pere, ne laiſſa pas d'aimer le fils, &

de veiller pour ses intérêts; mais il n'en prit soin que pour l'empêcher de manquer jamais à ce qu'il devoit à son pere, & il l'engagea à souffrir patiemment sa mauvaise fortune.

Baléazar avoit mandé à Narbal : » Si vous jugez que je puisse vous aller » trouver, envoyez-moi un anneau d'or, & je comprendrai aussitôt qu'il » sera temps de vous aller joindre ? « Narbal ne jugea pas à propos, pendant la vie de Pygmalion, de faire venir Baléazar : il auroit tout hasardé pour la vie du prince & pour la sienne propre ; tant il étoit difficile de se garantir des recherches rigoureuses de Pygmalion ! Mais aussitôt que ce malheureux roi eut fait une fin digne de ses crimes, Narbal se hâta d'envoyer l'anneau d'or à Baléazar. Baléazar partit aussitôt & arriva au port de Tyr, dans le temps que toute la ville étoit en trouble pour savoir qui succéderoit à Pygmalion. Il fut aisément reconnu par les principaux Tyriens & par tout le peuple. On l'aimoit, non pour l'amour du feu roi son pere, qui étoit haï universellement, mais à cause de sa douceur & de sa modération. Ses longs malheurs même lui donnoient je ne sais quel éclat qui relevoit toutes ses bonnes qualités, & qui attendrissoit tous les Tyriens en sa faveur.

Narbal assembla les chefs du peuple, les vieillards qui formoient le conseil, & les prêtres de la grande déesse de Phénicie. Ils saluerent Baléazar comme leur roi, & le firent proclamer par les hérauts. Le peuple répondit par mille acclamations de joie. Astarbé les entendit du fond du palais où elle étoit renfermée avec son lâche & infame Joazar. Tous les méchans dont elle s'étoit servie pendant la vie de Pygmalion, l'avoient abandonnée ; car les méchans craignent les méchans, s'en défient & ne souhaitent point de les voir en crédit. Les hommes corrompus connoissent combien leurs semblables abuseroient de l'autorité, & quelle seroit leur violence. Mais pour les bons, les méchans s'en accommodent mieux; parce qu'au moins ils esperent trouver en eux de la modération & de l'indulgence. Il ne restoit plus autour d'Astarbé que certains complices de ses crimes les plus affreux, & qui ne pouvoient attendre que le supplice.

On força le palais ; ces scélérats n'oserent pas résister long-temps, & ne songerent qu'à s'enfuir. Astarbé, déguisée en esclave, voulut se sauver, mais un soldat la reconnut ; elle fut prise, & on eut bien de la peine à empêcher qu'elle ne fût déchirée par le peuple en fureur. Déjà on avoit commencé à la traîner dans la boue ; mais Narbal la tira des mains de la populace. Alors elle demanda à parler à Baléazar, espérant de l'éblouir par ses charmes, & de lui faire espérer qu'elle lui découvriroit des secrets importants. Baléazar ne put refuser de l'écouter. D'abord elle montra avec sa beauté une douceur & une modestie capable de toucher les cœurs les plus irrités. Elle flatta Baléazar par les louanges les plus insinuantes ; elle lui représenta combien Pygmalion l'avoit aimée ; elle le conjura par ses cendres d'avoir pitié d'elle ; elle invoqua les dieux comme si elle les eût

sincérement

ſincérement adorés; elle verſa des torrens de larmes; elle ſe jeta aux genoux du nouveau roi; mais enſuite elle n'oublia rien pour lui rendre ſuſpects & odieux tous ſes ſerviteurs les plus affectionnés. Elle accuſa Narbal d'être entré dans une conjuration contre Pygmalion, & d'avoir eſſayé de ſuborner les peuples pour ſe faire roi au préjudice de Baléazar. Elle ajouta qu'il vouloit empoiſonner ce jeune prince; elle inventa de ſemblables calomnies contre tous les autres Tyriens qui aiment la vertu; elle eſpéroit de trouver, dans le cœur de Baléazar, la même défiance & les mêmes ſoupçons qu'elle avoit vus dans celui du roi ſon pere. Mais Baléazar ne pouvant ſouffrir la noire malignité de cette femme, l'interrompit & appella des gardes. On la mit en priſon. Les plus ſages vieillards furent commis pour examiner ſes actions.

On découvrit avec horreur qu'elle avoit empoiſonné & étouffé Pygmalion. Toute la ſuite de ſa vie parut un enchaînement continuel de crimes monſtrueux. On alloit la condamner au ſupplice qui eſt deſtiné à punir les plus grands crimes dans la Phénicie; c'eſt d'être brûlé à petit feu. Mais quand elle comprit qu'il ne lui reſtoit plus aucune eſpérance, elle devint ſemblable à une furie ſortie de l'enfer; elle avala du poiſon qu'elle portoit toujours ſur elle pour ſe faire mourir, en cas qu'on voulût lui faire ſouffrir de longs tourmens. Ceux qui la gardoient apperçurent qu'elle ſouffroit une violente douleur, ils voulurent la ſecourir; mais elle ne voulut jamais leur répondre, & elle fit ſigne qu'elle ne vouloit aucun ſoulagement. On lui parla des juſtes dieux qu'elle avoit irrités : au lieu de témoigner la confuſion & le repentir que ſes fautes méritoient, elle regarda le ciel avec mépris & arrogance comme pour inſulter aux dieux.

La rage & l'impiété étoient peintes ſur ſon viſage mourant; on ne voyoit plus aucun reſte de cette beauté qui avoit fait le malheur de tant d'hommes. Toutes ſes graces étoient effacées; ſes yeux éteints rouloient dans ſa tête & jetoient des regards farouches. Un mouvement convulſif agitoit ſes levres, & tenoit ſa bouche ouverte d'une horrible grandeur. Tout ſon viſage, tiré & rétréci, faiſoit des grimaces hideuſes; une pâleur livide, & une froideur mortelle avoient ſaiſi tout ſon corps : quelquefois elle ſembloit ſe ranimer; mais ce n'étoit que pour pouſſer des hurlemens. Enfin, elle expira, laiſſant remplis d'horreur & d'effroi tous ceux qui la virent : ſes manes impies deſcendirent ſans doute dans ces triſtes lieux, où les cruelles Danaïdes puiſent éternellement de l'eau dans des vaſes percés, où Ixion tourne à jamais ſa roue; où Tantale, brûlant de ſoif, ne peut avaler l'eau qui s'enfuit de ſes levres; où Siſyphe roule inutilement un rocher qui retombe ſans ceſſe, & où Titie ſentira éternellement dans ſes entrailles, toujours renaiſſantes, un vautour qui les ronge.

Baléazar, délivré de ce monſtre, rendit graces aux dieux par d'innombrables ſacrifices. Il a commencé ſon regne par une conduite toute oppoſée à celle de Pygmalion. Il s'eſt appliqué à faire refleurir le commerce, qui

languiſſoit tous les jours de plus en plus ; il a pris les conſeils de Narbal pour les principales affaires, & n'eſt pourtant pas gouverné par lui, car il veut tout voir par lui-même : il écoute les différens avis qu'on veut lui donner, & décide enſuite ſur ce qui lui paroît le meilleur. Il eſt aimé des peuples. En poſſédant les cœurs, il poſſede plus de tréſors que ſon pere n'en avoit amaſſés par ſon avarice cruelle ; car il n'y a aucune famille qui ne lui donnât tout ce qu'elle a de bien, s'il ſe trouvoit dans une preſſante néceſſité. Ainſi, ce qu'il leur laiſſe eſt plus à lui, que s'il le leur ôtoit. Il n'a pas beſoin de ſe précautionner pour la ſureté de ſa vie ; car il a toujours autour de lui la plus ſûre garde qui eſt l'amour des peuples. Il n'y a aucun de ſes ſujets qui ne craigne de le perdre, & qui ne haſardât ſa propre vie pour conſerver celle d'un ſi bon roi. Il vit heureux, & tout ſon peuple eſt heureux avec lui ; il craint de charger trop ſes peuples ; ſes peuples craignent de ne lui offrir pas une aſſez grande partie de leurs biens : il les laiſſe dans l'abondance, & cette abondance ne les rend ni indociles, ni inſolens ; car ils ſont laborieux, adonnés au commerce, fermes à conſerver la pureté des anciennes loix. La Phénicie eſt remontée au plus haut point de ſa grandeur & de ſa gloire. C'eſt à ſon jeune roi qu'elle doit tant de proſpérités.

Après ce récit d'Adoam, Télémaque déſira de ſavoir ſi tout ce qu'on publioit des merveilles de la Bétique étoit vrai. Adoam ſatisfit ſa curioſité en lui peignant avec des couleurs vraies la douce température & les autres beautés de ce pays, dont les habitans ſimples, & heureux dans leur ſimplicité, ne daignoient pas ſeulement compter l'or & l'argent parmi leurs richeſſes, n'eſtimant que ce qui ſert réellement aux beſoins de l'homme.

Quand nous avons commencé à faire notre commerce avec ces peuples, dit Adoam, nous avons trouvé l'or & l'argent parmi eux employés aux mêmes uſages que le fer ; par exemple, pour des ſocs de charrue. Comme ils ne faiſoient aucun commerce au dehors, ils n'avoient beſoin d'aucune monnoie. Ils ſont preſque tous bergers, ou laboureurs. On voit en ce pays peu d'artiſans ; car ils ne veulent ſouffrir que les arts qui ſervent aux véritables néceſſités des hommes ; encore la plupart des hommes en ce pays étant adonnés à l'agriculture, ou à conduire des troupeaux, ne laiſſent pas d'exercer les arts néceſſaires à leur vie ſimple & frugale.

Les femmes filent cette laine & en font des étoffes fines & d'une merveilleuſe blancheur ; elles font le pain, apprêtent à manger, & ce travail leur eſt facile ; car on ne vit en ce pays que de fruits, ou de lait & rarement de viande. Elles emploient le cuir de leurs moutons à faire de légeres chauſſures pour elles, pour leurs maris & pour leurs enfans ; elles font des tentes dont les unes ſont de peaux cirées & les autres d'écorces d'arbres ; elles font & lavent tous les habits de la famille, tiennent les maiſons dans un ordre & une propreté admirable. Leurs habits ſont aiſés à faire ; car en ce doux climat on ne porte qu'une piece d'étoffe fine &

légere, qui n'eſt point taillée, & que chacun met à longs plis autour de ſon corps pour la modeſtie, lui donnant la forme qu'il veut.

Les hommes n'ont d'autres arts à exercer, outre la culture des terres, & la conduite des troupeaux, que l'art de mettre le bois & le fer en œuvre; encore même ne ſe fervent-ils guere du fer, excepté pour les inſtrumens néceſſaires au labourage : tous les arts qui regardent l'architecture leur ſont inutiles; car ils ne bâtiſſent jamais de maiſon. C'eſt, diſent-ils, s'attacher trop à la terre que de s'y faire une demeure qui dure beaucoup plus que nous; il ſuffit de ſe défendre des injures de l'air. Pour tous les autres arts eſtimés chez les Grecs, chez les Egyptiens, & chez tous les autres peuples policés, ils les déteſtent comme des inventions de la vanité & de la molleſſe. Quand on leur parle des peuples qui ont l'art de faire des bâtimens ſuperbes, des meubles d'or & d'argent, des étoffes ornées de broderies & de pierres précieuſes, des parfums exquis, des mets délicieux, des inſtrumens, dont l'harmonie charme; ils répondent en ces termes : ces peuples ſont bien malheureux d'avoir employé tant de travail & d'induſtrie à ſe corrompre eux-mêmes; ce ſuperflu amollit, enivre, tourmente ceux qui le poſſedent; il tente ceux qui en ſont privés, de vouloir l'acquérir par l'injuſtice & par la violence. Peut-on nommer bien un ſuperflu, qui ne ſert qu'à rendre les hommes mauvais? Les hommes de ce pays ſont-ils plus ſains & plus robuſtes que nous? Vivent-ils plus long-temps? Sont-ils plus unis entre eux? Menent-ils une vie plus libre, plus tranquille, plus gaie? Au contraire, ils doivent être jaloux les uns des autres, rongés par une lâche & noire envie, toujours agités par l'ambition, par la crainte, par l'avarice; incapables de plaiſirs purs & ſimples, puiſqu'ils ſont eſclaves de tant de fauſſes néceſſités, dont ils ſont dépendre tout leur bonheur.

C'eſt ainſi, continuoit Adoam, que parlent ces hommes ſages, qui n'ont appris la ſageſſe qu'en étudiant la ſimple nature. Ils ont horreur de notre politeſſe; il faut avouer que la leur eſt grande dans leur aimable ſimplicité. Ils vivent tous enſemble ſans partager les terres; chaque famille eſt gouvernée par ſon chef qui en eſt le véritable roi. Le pere de famille eſt en droit de punir chacun de ſes enfans, ou petits-enfans qui fait une mauvaiſe action : mais avant de les punir, il prend l'avis du reſte de la famille. Ces punitions n'arrivent preſque jamais; car l'innocence des mœurs, la bonne foi, l'obéiſſance & l'horreur du vice, habitent dans cette heureuſe terre. Il ſemble qu'Aſtrée qu'on dit s'être retirée dans le ciel, eſt encore cachée parmi ces hommes. Il ne faut point de juges parmi eux; car leur propre conſcience les juge. Tous les biens ſont communs, les fruits des arbres, les légumes de la terre, le lait des troupeaux, ſont des richeſſes ſi abondantes, que des peuples ſi ſobres, ſi modérés, n'ont pas beſoin de les partager. Chaque famille errante dans ce beau pays, tranſporte ſes tentes d'un lieu à l'autre, quand elle a conſumé les fruits, & épuiſé les pâturages de l'endroit où elle s'étoit miſe. Ainſi ils n'ont point d'intérêts à ſoutenir les uns

contre les autres, & ils s'aiment tous d'un amour fraternel que rien ne trouble. C'eſt le retranchement des vaines richeſſes & des plaiſirs trompeurs qui leur conſerve cette paix, cette union & cette liberté. Ils ſont tous libres, tous égaux.

On ne voit parmi eux aucune diſtinction, que celle qui vient de l'expérience des ſages vieillards conſommés en vertu. La fraude, la violence, le parjure, les procès, les guerres, ne font jamais entendre leur voix cruelle & empeſtée dans ce pays chéri des dieux : jamais le ſang humain n'a rougi cette terre; à peine y voit-on couler celui des agneaux. Quand on parle à ces peuples des batailles ſanglantes, des rapides conquêtes, des renverſemens d'États qu'on voit dans les autres nations, ils ne peuvent aſſez s'étonner. Quoi, diſent-ils, les hommes ne ſont-ils pas aſſez mortels, ſans ſe donner encore les uns aux autres une mort précipitée ? La vie eſt ſi courte, & il ſemble qu'elle leur paroiſſe trop longue. Sont-ils ſur la terre pour ſe déchirer les uns les autres, & pour ſe rendre mutuellement malheureux ?

Au reſte, ces peuples de la Bétique ne peuvent comprendre qu'on admire tant les conquérans qui ſubjugent les grands empires. Quelle folie, diſent-ils, de mettre ſon bonheur à gouverner les autres hommes, dont le gouvernement donne tant de peine, ſi on veut les gouverner avec raiſon & ſuivant la juſtice ! Mais pourquoi prendre plaiſir à les gouverner malgré eux ? C'eſt tout ce qu'un homme ſage peut faire que de s'aſſujettir à gouverner un peuple docile, dont les dieux l'ont chargé, ou un peuple qui le prie d'être comme ſon pere & ſon paſteur. Mais gouverner les peuples contre leur volonté, c'eſt ſe rendre très-miſérable, pour avoir le faux honneur de les tenir dans l'eſclavage. Un conquérant eſt un homme que les dieux, irrités contre le genre-humain, ont donné à la terre dans leur colere pour ravager les royaumes, pour répandre par-tout l'effroi, la miſere, le déſeſpoir, & pour faire autant d'eſclaves qu'il y a d'hommes libres. Un homme qui cherche la gloire, ne la trouve-t-il pas aſſez en conduiſant avec ſageſſe ce que les dieux lui ont mis entre ſes mains ? Croit-il ne pouvoir mériter des louanges qu'en devenant violent, injuſte, hautain, uſurpateur & tyrannique ſur tous ſes voiſins ? Il ne faut jamais ſonger à la guerre, que pour défendre ſa liberté. Heureux celui qui, n'étant point eſclave d'autrui, n'a point la folle ambition de faire d'autrui ſon eſclave. Ces grands conquérans, qu'on nous dépeint avec tant de gloire, reſſemblent à ces fleuves débordés qui paroiſſent majeſtueux ; mais qui ravagent toutes les fertiles campagnes qu'ils devroient ſeulement arroſer.

Après qu'Adoam eut fait cette peinture de la Bétique, Télémaque charmé lui fit diverſes queſtions curieuſes. Ces peuples, lui dit-il, boivent-ils du vin ? Ils n'ont garde d'en boire, reprit Adoam, car ils n'ont jamais voulu en faire : ce n'eſt pas qu'ils manquent de raiſins ; aucune terre n'en porte de plus délicieux, mais ils ſe contentent de manger le raiſin, com-

me les autres fruits, & ils craignent le vin comme le corrupteur des hommes. C'eſt une eſpece de poiſon, diſent-ils, qui met en fureur. Il ne fait pas mourir l'homme, mais il le rend bête. Les hommes peuvent conſerver leur ſanté & leurs forces ſans vin; avec le vin, ils courent riſque de ruiner leur ſanté & de perdre les bonnes mœurs.

Télémaque diſoit enſuite, je voudrois bien ſavoir quelles loix reglent les mariages dans cette nation. Chaque homme, répondit Adoam, ne peut avoir qu'une femme, & il faut qu'il la garde tant qu'elle vit. L'honneur des hommes dépend autant de leur fidélité à l'égard de leurs femmes, que l'honneur des femmes dépend chez les autres peuples de leur fidélité pour leurs maris. Jamais peuple ne fut ſi honnête ni ſi jaloux de la pureté. Les femmes y ſont belles & agréables; mais ſimples, modeſtes & laborieuſes. Les mariages y ſont paiſibles, féconds, ſans tache. Le mari & la femme ſemblent n'être plus qu'une ſeule perſonne en deux corps différens; le mari & la femme partagent enſemble tous les ſoins domeſtiques : le mari regle toutes les affaires du dehors; la femme ſe renferme dans ſon ménage : elle ſoulage ſon mari, elle paroît n'être faite que pour lui plaire; elle gagne ſa confiance, & le charme moins par ſa beauté que par ſa vertu. Le vrai charme de leur ſociété dure autant que leur vie. La ſobriété, la modération & les mœurs pures de ce peuple lui donnent une vie longue & exempte de maladie. On voit des vieillards de cent & de ſix vingts ans, qui ont encore de la gaieté & de la vigueur.

Il me reſte, ajoutoit Télémaque, à ſavoir comment ils font pour éviter la guerre avec les autres peuples voiſins. La nature, dit Adoam, les a ſéparés des autres peuples; d'un côté par la mer, & de l'autre par de hautes montagnes vers le Nord. D'ailleurs, les peuples voiſins les reſpectent à cauſe de leur vertu. Souvent les autres nations ne pouvant s'accorder enſemble, les ont pris pour juges de leurs différens, & leur ont confié les terres & les villes qu'ils diſputoient entr'eux. Comme cette ſage nation n'a jamais fait aucune violence, perſonne ne ſe défie d'elle. Ils rient quand on leur parle des rois qui ne peuvent régler entr'eux les frontieres de leurs Etats. Peut-on craindre, diſent-ils, que la terre manque aux hommes? Il y en aura toujours plus qu'ils n'en pourront cultiver. Tandis qu'il reſtera des terres libres & incultes, nous ne voudrions pas même défendre les nôtres contre des voiſins qui viendroient s'en ſaiſir. On ne trouve, dans tous les habitans de la Bétique, ni orgueil, ni hauteur, ni mauvaiſe foi, ni envie d'étendre leur domination. Ainſi leurs voiſins n'ont jamais rien à craindre d'un tel peuple, & ils ne peuvent eſpérer de s'en faire craindre; c'eſt pourquoi ils les laiſſent en repos.

Télémaque étoit ravi d'entendre ce diſcours d'Adoam, & ſe réjouiſſoit qu'il y eût encore un peuple qui, ſuivant la droite nature, fût ſi ſage & ſi heureux tout enſemble. O combien ces mœurs, diſoit-il, ſont éloignées des mœurs vaines & ambitieuſes des peuples qu'on croit les plus ſages!

Nous sommes tellement gâtés, qu'à peine pouvons-nous croire que cette simplicité si naturelle puisse être véritable. Nous regardons les mœurs de ce peuple comme une belle fable, & il doit regarder les nôtres comme un songe monstrueux.

Adoam conduisoit Télémaque à Ithaque, mais Vénus, irritée contre ce jeune héros qui avoit vaincu l'amour & ses charmes, les fit aborder dans le port des Salentins, où régnoit Idoménée. Ce prince, qui étoit alors en guerre contre les Manduriens, accueille Télémaque avec bonté, & lui fait part des tristes conjonctures où il se trouve, persuadé que les dieux l'envoyent à son secours.

J'avoue, lui dit le roi de Salente que je ne connoissois point encore l'art de régner, quand je revins en Crete après le siege de Troye. Vous savez, chers amis, les malheurs qui m'ont privé de régner dans cette grande isle, puisque vous m'assurez que vous y avez été depuis que j'en suis parti. Encore trop heureux si les coups les plus cruels de la fortune ont servi à m'instruire & à me rendre plus modéré. Je traversai les mers comme un fugitif, que la vengeance des dieux & des hommes poursuit. Toute ma grandeur passée ne servoit qu'à me rendre ma chûte plus honteuse & plus insupportable. Je vins réfugier mes dieux pénates sur cette côte déserte, où je ne trouvai que des terres incultes, couvertes de ronces & d'épines, des forêts aussi anciennes que la terre, des rochers presque inaccessibles où se retiroient les bêtes farouches. Je fus réduit à me réjouir de posséder avec un petit nombre de soldats & de compagnons, qui avoient bien voulu me suivre dans mes malheurs, cette terre sauvage & d'en faire ma patrie, ne pouvant plus espérer de revoir jamais cette isle fortunée, où les dieux m'avoient fait naître pour y régner. Hélas! disois-je, en moi-même, quel changement! Quel exemple terrible ne suis-je point pour les rois! Il faudroit me montrer à tous ceux qui regnent dans le monde pour les instruire par mon exemple. Ils s'imaginent n'avoir rien à craindre à cause de leur élévation au-dessus du reste des hommes. Hé c'est leur élévation même qui fait qu'ils ont tout à craindre. J'étois crains de mes ennemis, & aimé de mes sujets. Je commandois à une nation puissante & belliqueuse : la renommée avoit porté mon nom dans les pays les plus éloignés. Je régnois dans une isle fertile & délicieuse : cent villes me donnoient chaque année un tribut de leurs richesses : ces peuples me reconnoissoient pour être du sang de Jupiter né dans leur pays. Ils m'aimoient comme le petit-fils du sage Minos, dont les loix les rendent si puissans & si heureux. Que manquoit-il à mon bonheur, sinon d'en savoir jouir avec modération? Mais mon orgueil & la flatterie que j'ai écoutée, ont renversé mon trône. Ainsi tomberont tous les rois qui se livreront à leurs désirs & aux conseils des esprits flatteurs. Pendant le jour, je tâchois de montrer un visage gai & plein d'espérance pour soutenir le courage de ceux qui m'avoient suivi. Faisons, leur disois-je, une nouvelle ville, qui

nous console de tout ce que nous avons perdu. Nous sommes environnés de peuples qui nous ont donné un bel exemple pour cette entreprise. Nous voyons Tarente qui s'éleve assez près de nous. C'est Phalante avec ses Lacédémoniens qui a fondé ce nouveau royaume. Philoctete donne le nom de Pétilie à une grande ville qu'il bâtit sur la même côte. Métaponte est encore une semblable colonie. Ferons-nous moins que tous ces étrangers errans comme nous? La fortune ne nous est pas plus rigoureuse.

Pendant que je tâchois d'adoucir, par ses paroles, les peines de mes compagnons, je cachois au fond de mon cœur une douleur mortelle. C'étoit une consolation pour moi que la lumiere du jour me quittât, & que la nuit vînt m'envelopper de ses ombres pour déplorer en liberté ma misérable destinée. Deux torrens de larmes ameres couloient de mes yeux; & le doux sommeil m'étoit inconnu. Le lendemain je recommençois mes travaux avec une nouvelle ardeur. Voilà, Mentor ce qui fait que vous m'avez trouvé si vieilli.

Après qu'Idoménée eut achevé de raconter ses peines, il demanda à Télémaque & à Mentor leur secours dans la guerre où il se trouvoit engagé. Ils veulent savoir quel est le sujet de cette guerre. Idoménée leur raconte que les Manduriens lui avoient d'abord cédé la côte de l'Hespérie, où il avoit fondé sa ville; qu'ils s'étoient retirés sur les montagnes voisines, où quelques-uns des leurs ayant été maltraités par une troupe de ses gens, cette nation lui avoit député deux vieillards, avec lesquels il avoit réglé des articles de paix; qu'après une infraction de ce traité, faite par ceux des siens qui l'ignoroient, ces peuples se préparoient à lui faire la guerre...

O Idoménée! répondit Mentor, vous êtes un roi sage, & vous voulez qu'on vous découvre la vérité sans aucun adoucissement. Vous n'êtes point comme ces hommes foibles qui craignent de la voir, & qui manquant de courage pour se corriger, n'emploient leur autorité qu'à soutenir les fautes qu'ils ont faites. Sachez donc que ce peuple vous a donné une merveilleuse leçon, quand il est venu vous demander la paix. Etoit-ce par foiblesse qu'il la demandoit? manquoit-il de courage ou de ressources contre vous? vous voyez que non, puisqu'il est si aguerri & soutenu par tant de voisins redoutables. Que n'imitiez-vous sa modération? mais une mauvaise honte & une fausse gloire vous ont jeté dans ce malheur. Vous avez craint de rendre l'ennemi trop fier, & vous n'avez pas craint de le rendre trop puissant, en réunissant tant de peuples contre vous par une conduite hautaine & injuste.

A quoi servent ces tours que vous vantez tant, sinon à mettre tous vos voisins dans la nécessité de périr ou de vous faire périr vous-même pour se préserver d'une servitude prochaine? Vous n'avez élevé ces tours que pour votre sureté, & c'est par ces tours que vous êtes dans un si grand péril. Le rempart le plus sûr d'un Etat, est la justice, la modération, la bonne foi, & l'assurance où sont vos voisins que vous êtes incapable d'usurper

leurs terres. Les plus fortes murailles peuvent tomber par divers accidens imprévus. La fortune est capricieuse & inconstante dans la guerre; mais l'amour & la confiance de vos voisins, quand ils ont senti votre modération, font que votre Etat ne peut être vaincu & n'est presque jamais attaqué. Quand même un voisin injuste l'attaqueroit, tous les autres intéressés à sa conservation prennent aussi tôt les armes pour le défendre. Cet appui de tant de peuples qui trouvent leurs véritables intérêts à soutenir les vôtres vous auroit rendu bien plus puissant que ces tours qui rendent vos maux irrémédiables. Si vous aviez songé d'abord à éviter la jalousie de tous vos voisins, votre ville naissante fleuriroit dans une heureuse paix, & vous seriez l'arbitre de toutes les nations de l'Hespérie.

Retranchons-nous maintenant à examiner comment on peut réparer le passé par l'avenir. Vous avez commencé à me dire qu'il y a sur cette côte divers colonies Grecques. Ces peuples doivent être disposés à vous secourir. Ils n'ont oublié, ni le grand nom de Minos, fils de Jupiter, ni vos travaux au siege de Troye, où vous vous êtes signalé tant de fois entre les princes Grecs pour la querelle commune de toute la Grece. Pourquoi ne songez-vous pas à mettre ces colonies dans votre parti.

Elles sont toutes, répondit Idoménée, résolues à demeurer neutres. Ce n'est pas qu'elles n'eussent quelque inclination à me secourir; mais le trop grand éclat que cette ville a eu dès sa naissance, les a épouvantées. Ces Grecs, aussi-bien que les autres peuples, ont craint que nous n'eussions des desseins sur leur liberté. Ils ont pensé qu'après avoir subjugué les barbares des montagnes, nous pousserions plus loin notre ambition. En un mot, tout est contre nous. Ceux-mêmes qui ne nous font pas une guerre ouverte, désirent notre abaissement, & la jalousie ne nous laisse aucun allié.

Etrange extrémité! reprit Mentor! Pour vouloir paroître trop puissant, vous ruinez votre puissance; & pendant que vous êtes au dehors l'objet de la crainte & de la haine de vos voisins, vous vous épuisez au dedans par les efforts nécessaires pour soutenir une telle guerre. O malheureux, & doublement malheureux Idoménée, que ce malheur même n'a pu instruire qu'à demi! Aurez-vous encore besoin d'une seconde chûte pour apprendre à prévoir les maux qui menacent les plus grands rois?

Mentor alla trouver les alliés, & leur proposa de la part d'Idoméné des conditions de paix qu'ils accepterent. On se donna réciproquement des ôtages, & l'on fit un sacrifice commun entre la ville & le camp pour la confirmation de cette paix.

Nestor, au nom des alliés, demande du secours à Idoménée contre les Dauniens leurs ennemis. Vous voyez, leur dit-il, par la facilité avec laquelle nous faisons la paix, combien nous sommes éloignés de vouloir faire la guerre par une vaine gloire, ou par l'injuste avidité de nous agrandir au préjudice de nos voisins. Mais que peut-on faire quand on se trouve auprès d'un prince violent, qui ne connoît point d'autre loi que son intérêt,

& qui ne perd aucune occasion d'envahir les terres des autres Etats? Ne croyez pas que je parle d'Idoménée : non, je n'ai plus de lui cette pensée; c'est Adraste, roi des Dauniens, de qui nous avons tout à craindre. Il méprise les dieux, & croit que tous les hommes qui sont nés sur la terre, ne sont nés que pour servir à sa gloire par leur servitude. Il ne veut point de sujets dont il soit le roi & le pere : il veut des esclaves & des adorateurs. Il se fait rendre les honneurs divins. Jusqu'ici l'aveugle fortune a favorisé ses plus injustes entreprises. Nous nous étions hâtés de venir attaquer Salente, pour nous défaire du plus foible de nos ennemis qui ne commençoit qu'à s'établir sur cette côte, afin de tourner ensuite nos armes contre cet autre ennemi plus puissant. Il a déjà pris plusieurs villes de nos alliés. Ceux de Crotone ont perdu contre lui deux batailles. Il se sert de toutes sortes de moyens pour contenter son ambition.

Il fut résolu que Télémaque marcheroit contre les Dauniens à la tête de cent nobles Crétois. Allez, lui dit Mentor, allez au milieu des plus grands périls toutes les fois qu'il sera utile que vous y alliez. Un prince se déshonore encore plus en évitant les dangers dans les combats, qu'en n'allant jamais à la guerre. Il ne faut point que le courage de celui qui commande aux autres puisse être douteux. S'il est nécessaire à un peuple de conserver son chef, ou son roi, il lui est encore plus nécessaire de ne point le voir dans une réputation douteuse sur la valeur. Souvenez-vous que celui qui commande, doit être le modele de tous les autres; son exemple doit animer toute l'armée. Ne craignez donc aucun danger, ô Télémaque, & périssez dans les combats, plutôt que de faire douter de votre courage. Les flatteurs, qui auront plus d'empressement pour vous empêcher de vous exposer au péril dans les occasions nécessaires, seront les premiers à dire en secret que vous manquez de cœur, s'ils vous trouvent facile à arrêter dans ces occasions. Mais aussi n'allez pas chercher les périls sans utilité. La valeur ne peut être une vertu, qu'autant qu'elle est réglée par la prudence. Autrement c'est un mépris insensé de la vie & une ardeur brutale; la valeur emportée n'a rien de sûr. Celui qui ne se possede point dans les dangers, est plutôt fougueux que brave; il a besoin d'être hors de lui pour se mettre au-dessus de la crainte, parce qu'il ne peut la surmonter par la situation naturelle de son cœur. En cet état, s'il ne fuit point, du moins il se trouble; il perd la liberté de son esprit, qui lui seroit nécessaire pour donner de bons ordres, pour profiter des occasions, pour renverser les ennemis & pour servir sa patrie. S'il a toute l'ardeur d'un soldat, il n'a point le discernement d'un capitaine; encore même n'a-t-il pas le vrai courage d'un simple soldat; car le soldat doit conserver dans le combat, la présence d'esprit & la modération nécessaire pour obéir. Celui qui s'expose témérairement, trouble l'ordre de la discipline des troupes, donne un exemple de témérité, & expose souvent l'armée entiere à de

grands malheurs. Ceux qui préferent leur vaine ambition à la fureté de la caufe commune, méritent des châtimens, & non des récompenfes.

Gardez-vous donc bien, mon cher fils, de chercher la gloire avec impatience. Le vrai moyen de la trouver, eft d'attendre tranquillement l'occafion favorable. La vertu fe fait d'autant plus révérer, qu'elle fe montre plus fimple, plus modefte, plus ennemie de tout fafte. C'eft à mefure que la néceffité de s'expofer au péril augmente, qu'il faut auffi de nouvelles reffources de prévoyance & de courage qui aille toujours croiffant. Au refte, fouvenez-vous qu'il ne faut s'attirer l'envie de perfonne. De votre côté ne foyez point jaloux du fuccès des autres : louez-les pour tout ce qui mérite quelque louange; mais louez avec difcernement, difant le bien avec plaifir; cachez le mal, & n'y penfez qu'avec douleur. Ne décidez point devant ces anciens capitaines, qui ont toute l'expérience que vous ne pouvez avoir; écoutez-les avec déférence : confultez-les, priez les plus habiles de vous inftruire, & n'ayez point de honte d'attribuer à leurs inftructions, tout ce que vous ferez de meilleur; enfin, n'écoutez jamais des difcours par lefquels on voudra exciter votre défiance, ou votre jaloufie contre les autres chefs. Parlez-leur avec confiance & ingénuité. Si vous croyez qu'ils ayent manqué à votre égard, ouvrez-leur votre cœur, expliquez-leur toutes vos raifons. S'ils font capables de fentir la nobleffe de cette conduite, vous les charmerez & vous tirerez d'eux tout ce que vous aurez fujet d'en attendre. Si au contraire ils ne font pas affez raifonnables, pour entrer dans vos fentimens, vous ferez inftruit par vous-même de ce qu'il y aura en eux d'injufte à fouffrir; vous prendrez vos mefures pour ne plus vous commettre, jufqu'à ce que la guerre finiffe, & vous n'aurez rien à vous reprocher. Mais fur-tout ne dites jamais à certains flatteurs, qui fement la divifion, les fujets de peine que vous croyez avoir contre les chefs de l'armée où vous ferez. Je demeurerai ici, continua Mentor, pour fecourir Idoménée dans le befoin où il eft, de travailler pour le bonheur de fes peuples, & pour achever de lui faire réparer les fautes que fes mauvais confeils & les flatteurs lui ont fait commettre dans l'établiffement de fon nouveau royaume.

Alors Télémaque ne put s'empêcher de témoigner à Mentor quelque furprife, & même quelque mépris pour la conduite d'Idoménée. Mais Mentor l'en reprit d'un ton févere : êtes-vous étonné, lui dit-il, de ce que les hommes les plus eftimables font encore hommes, & montrent encore quelques reftes des foibleffes de l'humanité parmi les pieges innombrables, & les embarras inféparables de la royauté. Idoménée, il eft vrai, a été nourri dans des idées de fafte & de hauteur. Mais quel philofophe pourroit fe défendre de la flatterie, s'il avoit été en fa place ? Il eft vrai qu'il s'eft laiffé trop prévenir par ceux qui ont eu fa confiance, mais les plus fages rois font fouvent trompés, quelques précautions qu'ils prennent pour ne l'être pas. Un roi ne peut fe paffer de miniftres qui le foulagent, &

en qui il se confie, puisqu'il ne peut tout faire. D'ailleurs, un roi connoît beaucoup moins que les particuliers les hommes qui l'environnent. On est toujours masqué auprès de lui ; on épuise toutes sortes d'artifices pour le tromper. Hélas ! cher Télémaque, vous ne l'éprouverez que trop. On ne trouve point dans les hommes, ni les vertus, ni les talens qu'on y cherche. On a beau les étudier & les approfondir, on s'y mécompte tous les jours. On ne vient même jamais à bout de faire des meilleurs hommes ce qu'on auroit besoin d'en faire pour le public. Ils ont leurs entêtemens, leurs incompatibilités, leurs jalousies. On ne les persuade, ni on ne les corrige guere.

Plus on a de peuples à gouverner, plus il faut de ministres pour faire par eux ce qu'on ne peut faire soi-même ; & plus on a besoin d'hommes, à qui on confie l'autorité, plus on est exposé à se tromper dans de tels choix. Tel critique aujourd'hui impitoyablement les rois, qui gouverneroit demain moins bien qu'eux, & qui feroit les mêmes fautes avec d'autres infiniment plus grandes, si on lui confioit la même puissance. La condition privée quand on y joint un peu d'esprit pour bien parler, couvre tous les défauts naturels, releve des talens éblouissans, & fait paroître un homme digne de toutes les places dont il est éloigné. Mais c'est l'autorité qui met tous les talens à une rude épreuve, & qui découvre de grands défauts. La grandeur est comme certains verres qui grossissent tous les objets : tous les défauts paroissent croître dans ces hautes places, où les moindres choses ont de grandes conséquences, & où les plus légeres fautes ont de violens contre-coups. Le monde entier est occupé à observer un seul homme à toute heure, & à le juger en toute rigueur. Ceux qui le jugent n'ont aucune expérience de l'Etat où il est. Ils n'en sentent point les difficultés, & ils ne veulent plus qu'il soit homme, tant ils exigent de perfections de lui. Un roi, quelque bon & sage qu'il soit, est encore homme ; son esprit a des bornes & sa vertu en a aussi. Il a de l'humeur, des passions, des habitudes, dont il n'est pas tout à fait le maître. Il est obsédé par des gens intéressés & artificieux ; il ne trouve point les secours qu'il cherche. Il tombe chaque jour dans quelque mécompte, tantôt par ses passions, & tantôt par celles de ses ministres. A peine a-t-il réparé une faute, qu'il retombe dans une autre. Telle est la condition des rois les plus éclairés & les plus vertueux.

Les plus longs & les meilleurs regnes sont trop courts & trop imparfaits pour réparer à la fin ce qu'on a gâté sans le vouloir, dans les commencemens. La royauté porte avec elle toutes ces miseres. L'impuissance humaine succombe sous un fardeau si accablant ! Il faut plaindre les rois & les excuser. Ne sont-ils pas à plaindre d'avoir à gouverner tant d'hommes, dont les besoins sont infinis, & qui donnent tant de peines à ceux qui veulent les bien gouverner ? Pour parler franchement, les hommes sont fort à plaindre d'avoir à être gouvernés par un roi qui n'est qu'un

homme semblable à eux ; car il faudroit des dieux pour redresser les hommes. Mais les rois ne sont pas moins à plaindre, n'étant qu'hommes, c'est-à-dire, foibles & imparfaits, d'avoir à gouverner cette multitude innombrable d'hommes corrompus & trompeurs. Télémaque répondit avec vivacité : Idoménée a perdu, par sa faute, le royaume de ses ancêtres en Crete ; & sans vos conseils, il en auroit perdu un second à Salente. J'avoue, reprit Mentor, qu'il a fait de grandes fautes ; mais cherchez dans la Grece, & dans tous les autres pays les mieux policés, un roi qui n'en ait point fait d'inexcusables. Les plus grands hommes ont dans leur tempérament & dans le caractere de leur esprit, des défauts qui les entraînent ; & les plus louables sont ceux qui ont le courage de connoître & de réparer leurs égaremens. Pensez-vous qu'Ulysse, votre pere, qui est le modele des rois de la Grece, n'ait pas aussi ses foiblesses & ses défauts ? Si Minerve ne l'eût conduit pas à pas, combien de fois auroit-il succombé dans les périls & dans les embarras, où la fortune s'est jouée de lui ? Combien de fois Minerve l'a-t-elle retenu, ou redressé pour le conduire toujours à la gloire par le chemin de la vertu ? N'attendez pas même quand vous le verrez régner avec tant de gloire à Ithaque, de le trouver sans imperfection ; vous lui en verrez sans doute. La Grece, l'Asie, & toutes les isles des mers l'ont admiré malgré ses défauts. Mille qualités merveilleuses les font oublier. Vous serez trop heureux de pouvoir l'admirer aussi, & de l'étudier sans cesse comme un modele.

Accoutumez-vous, ô Télémaque, à n'attendre des plus grands hommes que ce que l'humanité est capable de faire. La jeunesse, sans expérience, se livre à une critique présomptueuse qui la dégoûte de tous les modeles qu'elle a besoin de suivre, & qui la jette dans une indocilité incurable. Non-seulement vous devez aimer, respecter, imiter votre pere, quoiqu'il ne soit point parfait. Mais encore vous devez avoir une haute estime pour Idoménée malgré tout ce que j'ai repris en lui. Il est naturellement sincere, droit, équitable, libéral, bienfaisant ; sa valeur est parfaite ; il déteste la fraude quand il la connoît & qu'il suit librement la véritable pente de son cœur. Tous ces talens extérieurs sont grands & proportionnés à sa place. Sa simplicité à avouer son tort, sa douceur, sa patience pour se laisser dire par moi les choses les plus dures, son courage contre lui-même pour réparer publiquement ses fautes, & pour se mettre par-là au dessus de toute la critique des hommes, montrent une ame véritablement grande. Le bonheur, ou le conseil d'autrui peuvent préserver de certaines fautes un homme très-médiocre ; mais il n'y a qu'une vertu extraordinaire qui puisse engager un roi si long-temps séduit par la flatterie, à réparer son tort. Il est bien plus glorieux de se relever ainsi, que de n'être jamais tombé. Idoménée a fait les fautes que font presque tous les rois : mais aucun roi ne fait pour se corriger ce qu'il vient de faire. Pour moi, je ne pouvois me lasser de l'admirer dans les momens même où il me per-

mettoit de le contredire. Admirez-le auſſi, mon cher Télémaque; c'eſt moins pour ſa réputation que pour votre utilité que je vous donne ce conſeil.

Mentor fit ſentir à Télémaque, par ce diſcours, combien il eſt dangereux d'être injuſte en ſe laiſſant aller à une critique rigoureuſe contre les autres hommes, & ſur-tout contre ceux qui ſont chargés des embarras & des difficultés du gouvernement.

Télémaque part avec ſes cent nobles Crétois pour aller combattre les Dauniens. Mentor reſté avec Idoménée, travaille de concert avec lui à policer la ville de Salente, & à exercer le peuple à l'agriculture. Il fait une revue exacte dans la ville & dans le port, s'informe de tout, fait faire à Idoménée de nouveaux réglemens pour le commerce & pour la police, lui fait partager le peuple en ſept claſſes, dont il diſtingue les rangs & la naiſſance par la diverſité des habits, lui fait retrancher le luxe & les arts inutiles pour appliquer plus de bras au labourage qu'il met en honneur.

Après ces ſages diſpoſitions, Mentor donne à Idoménée d'excellens avis pour le gouvernement de ſon peuple : nous en rapporterons quelques-uns. Il faut, lui dit-il, faire garder inviolablement les loix de Minos, pour l'éducation des enfans. Il faut établir des écoles publiques où l'on enſeigne la crainte des dieux, l'amour de la patrie, le reſpect des loix, la préférence de l'honneur aux plaiſirs & à la vie même.

Il faut avoir des magiſtrats qui veillent ſur les familles & ſur les mœurs des particuliers. Veillez vous-même, vous qui n'êtes roi, c'eſt-à-dire paſteur du peuple, que pour veiller nuit & jour ſur votre troupeau. Par-là vous préviendrez un nombre infini de déſordres & de crimes. Ceux que vous ne pourrez prévenir, puniſſez-les d'abord ſévérement. C'eſt une clémence que de faire d'abord des exemples qui arrêtent le cours de l'iniquité. Par un peu de ſang répandu à propos, on en épargne beaucoup, & on ſe met en état d'être craint ſans uſer ſouvent de rigueur. Mais quelle déteſtable maxime de ne croire trouver ſa ſureté que dans l'oppreſſion des peuples ! ne les point faire inſtruire, ne les point conduire à la vertu, ne s'en faire jamais aimer, les pouſſer par la terreur juſqu'au déſeſpoir, les mettre dans l'affreuſe néceſſité ou de ne pouvoir jamais reſpirer librement, ou de ſecouer le joug de votre tyrannique domination, eſt-ce là le vrai moyen de régner ſans trouble ? eſt-ce là le vrai chemin de la gloire ?

Souvenez-vous que les pays, où la domination du ſouverain eſt plus abſolue, ſont ceux où les ſouverains ſont moins puiſſans. Ils prennent, ils ruinent tout, ils poſſedent ſeuls tout l'Etat; mais auſſi tout l'Etat languit, les campagnes ſont en friche & preſque déſertes. Les villes diminuent chaque jour, le commerce tarit. Le roi qui ne peut être roi tout ſeul & qui n'eſt grand que par ſes peuples, s'anéantit lui-même peu à peu par l'anéantiſſement inſenſible des peuples dont il tire ſes richeſſes & ſa puiſſance, ſon Etat s'épuiſe d'argent & d'hommes : cette derniere perte eſt

la plus grande & la plus irréparable; ſon pouvoir abſolu fait autant d'eſclaves qu'il y a de ſujets. On le flatte, on fait ſemblant de l'adorer, on tremble au moindre de ſes regards. Mais attendez la moindre révolution, cette puiſſance monſtrueuſe, pouſſée juſqu'à un excès trop violent, ne ſauroit durer : elle n'a aucune reſſource dans les cœurs des peuples ; elle a laſſé & irrité tous les corps de l'Etat : elle contraint tous les membres de ce corps de ſoupirer après un changement. Au premier coup qu'on lui porte, l'idole ſe renverſe, ſe briſe & eſt foulée aux pieds. Le mépris, la haine, la crainte, le reſſentiment, la défiance ; en un mot, toutes les paſſions ſe réuniſſent contre une autorité ſi odieuſe. Le roi qui, dans ſa vaine proſpérité, ne trouvoit pas un ſeul homme aſſez hardi pour lui dire la vérité, ne trouvera dans ſon malheur aucun homme qui daigne, ni l'excuſer, ni le défendre contre ſes ennemis.....

Bientôt la réputation du gouvernement doux & modéré d'Idoménée, attire en foule de tous côtés, des peuples qui venoient s'incorporer au ſien, & chercher leur bonheur ſous une ſi aimable domination.

Déjà ces campagnes, qui avoient été ſi long-temps couvertes de ronces & d'épines promettent de riches moiſſons & des fruits juſqu'alors inconnus. La terre ouvre ſon ſein au tranchant de la charrue, & prépare ſes richeſſes pour récompenſer le laboureur : l'eſpérance reluit de tous côtés. On voit dans les vallons & ſur les collines les troupeaux de moutons qui bondiſſent ſur l'herbe, & les grands troupeaux de bœufs & de geniſſes qui font retentir les hautes montagnes de leurs mugiſſemens : ces troupeaux ſervent à engraiſſer les campagnes.

Alors Idoménée avoua à Mentor qu'il n'avoit jamais ſenti de plaiſir auſſi touchant que celui d'être aimé & de rendre tant de gens heureux. Je ne l'aurois jamais cru, diſoit-il, il me ſembloit que toute la grandeur des princes ne conſiſtoit qu'à ſe faire craindre ; que le reſte des hommes étoit fait pour eux ; & tout ce que j'avois oui dire des rois, qui avoient été l'amour & les délices de leurs peuples, me paroiſſoit une pure fable ; j'en reconnois maintenant la vérité. Mais il faut que je vous raconte comment on avoit empoiſonné mon cœur dès ma plus tendre enfance ſur l'autorité des rois. C'eſt ce qui a cauſé tous les malheurs de ma vie.

Idoménée raconte à Mentor ſa confiance en Protéſilas, & les artifices de ce favori qui étoit de concert avec Timocrate, pour faire périr Philoclès, & pour le trahir lui-même. Il lui avoue que, prévenu par ces deux hommes contre Philoclès, il avoit chargé Timocrate de l'aller tuer dans une expédition, où il commandoit ſa flotte ; que celui-ci ayant manqué ſon coup, Philoclès l'avoit épargné, & s'étoit retiré en l'iſle de Samos, après avoir remis le commandement de la flotte à Polimene, que lui, Idoménée, avoit nommé par écrit dans ſon ordre ; que malgré la trahiſon de Protéſilas, il n'avoit pu ſe réſoudre à ſe défaire de lui.

Mentor oblige Idoménée à faire conduire Protéſilas & Timocrate dans

l'isle de Samos, & à rappeller Philoclès pour le remettre en honneur auprès de lui. Hégésippe, qui est chargé de cet ordre, l'exécute avec joie. Il arrive avec ces deux hommes à Samos, où il revoit son ami, Philoclès, content d'y mener une vie pauvre & solitaire. Celui-ci ne consent qu'avec beaucoup de peine à retourner parmi les siens : mais après avoir reconnu que les dieux le veulent, il s'embarque avec Hégésippe & arrive à Salente, où Idoménée, qui n'est plus le même homme, le reçoit avec amitié. Il l'embrassa tendrement, lui témoigna un vif regret de l'avoir persécuté avec tant d'injustice. Cet aveu, bien loin de paroître une foiblesse dans un roi, fut regardé par tous les Salentins comme l'effort d'une grande ame qui s'éleve au-dessus de ses propres fautes, en les avouant avec courage pour les réparer. Tout le monde pleuroit de joie de revoir l'homme de bien qui avoit aimé le peuple, & d'entendre le roi parler avec tant de sagesse & de bonté.

Cependant Télémaque, au camp des alliés, gagne l'inclination de Philoctete, d'abord indisposé contre lui à cause d'Ulysse, son pere. Philoctete lui raconte ses aventures, où il fait entrer les particularités de la mort d'Hercule, causée par la tunique empoisonnée, que le centaure Nessus avoit donnée à Déjanire; il lui explique comment il obtint de ce héros ses fleches fatales, sans lesquelles la ville de Troye ne pouvoit être prise; comment il fut puni d'avoir trahi son secret, par tous les maux qu'il souffrit dans l'isle de Lemnos; & comment Ulysse se servit de Néoptoleme pour l'engager à aller au siege de Troye, où il fut guéri de sa blessure par les fils d'Esculape.

Télémaque entre en différent avec Phalante pour des prisonniers qu'ils se disputent. Il combat & vainc Hippias, qui méprisant sa jeunesse, prend de hauteur ces prisonniers pour son frere Phalante. Mais étant peu content de sa victoire, il gémit en secret de sa témérité & de sa faute qu'il voudroit réparer. Au même temps Adraste, roi des Dauniens, étant informé que les rois alliés ne songent qu'à pacifier le différent de Télémaque & d'Hippias, va les attaquer à l'improviste. Après avoir surpris cent de leurs vaisseaux pour transporter ses troupes dans leur camp, il y met d'abord le feu, commence l'attaque par le quartier de Phalente, tue son frere Hippias, & Phalante lui-même est tout percé de ses coups.

Télémaque, s'étant revêtu de ses armes divines, court au secours de Phalante, renverse d'abord Iphyclès, fils d'Adraste, repousse l'ennemi victorieux, & remporteroit sur lui une victoire complete, si une tempête, survenue tout-à-coup, ne faisoit finir le combat. Ensuite Télémaque fait emporter les blessés, prend soin d'eux, & principalement de Phalante. Il fait l'honneur des obseques de son frere Hippias, dont il va lui présenter les cendres qu'il a recueillies dans une urne d'or.

Tableau des désastres de la guerre. Les alliés en rentrant dans leur camp, virent ce que la guerre a de plus lamentable; les malades & les blessés

manquant de forces pour fe trainer hors des tentes, n'avoient pu fe garantir du feu : ils paroiffoient à demi-brûlés, pouffant vers le ciel, d'une voix plaintive & mourante, des cris douloureux. Le cœur de Télémaque en fut percé : il ne put retenir fes larmes; il détourna plufieurs fois fes yeux, étant faifi d'horreur & de compaffion : il ne pouvoit voir fans frémir ces corps encore vivans & dévoués à une longue & cruelle mort : ils paroiffoient femblables à la chair des victimes qu'on a brûlées fur les autels, & dont l'odeur fe répand de tous côtés.

Hélas! s'écrioit Télémaque, voilà donc les maux que la guerre entraîne après elle : quelle fureur aveugle pouffe les malheureux mortels! Ils ont fi peu de jours à vivre fur la terre, ces jours font fi miférables, pourquoi précipiter une mort déjà fi prochaine! Pourquoi ajouter tant de défolations affreufes à l'amertume dont les dieux ont rempli cette vie fi courte! Les hommes font tous freres & ils s'entre-déchirent; les bêtes farouches font moins cruelles qu'eux. Les lions ne font point la guerre aux lions, ni les tigres aux tigres; ils n'attaquent que les animaux d'efpece différente. L'homme feul, malgré fa raifon, fait ce que les animaux fans raifon ne firent jamais. Mais encore, pourquoi ces guerres? N'y a-t-il pas affez de terre dans l'univers pour en donner aux hommes plus qu'ils n'en peuvent cultiver? Combien y a-t-il de terres défertes? Le genre-humain ne fauroit les remplir. Quoi donc! une fauffe gloire, un vain titre de conquérant qu'un prince veut acquérir, allument la guerre dans des pays immenfes! Ainfi, un feul homme, donné au monde par la colere des dieux, en facrifie brutalement tant d'autres à fa vanité. Il faut que tout périffe, que tout nage dans le fang, que tout foit dévoré par les flammes, que tout ce qui échappe au fer & au feu ne puiffe échapper à la faim encore plus cruelle; afin que cet homme, qui fe joue de la nature humaine entiere, trouve dans cette deftruction générale fon plaifir & fa gloire. Quelle gloire monftrueufe! Peut-on trop abhorrer & trop méprifer des hommes qui ont tellement oublié l'humanité? Non, non, bien loin d'être des demi-dieux, ce ne font pas même des hommes; ils doivent être même en exécration dans tous les fiecles, dont ils ont cru être admirés : oh! que les rois doivent bien prendre garde aux guerres qu'ils entreprennent. Elles doivent être juftes, ce n'eft pas affez, il faut qu'elles foient néceffaires pour le bien public. Le fang du peuple ne doit être verfé que pour fauver ce même peuple dans les befoins extrêmes. Mais les confeils flatteurs, les fauffes idées de gloire, les vaines jaloufies, l'injufte avidité qui fe couvre de beaux prétextes; enfin, les engagemens infenfibles entraînent prefque toujours les rois dans des guerres qui les rendent malheureux, où ils hafardent tout fans néceffité, & où ils font autant de mal à leurs fujets qu'à leurs ennemis.

Télémaque, perfuadé par divers fonges que fon pere Ulyffe n'eft plus fur la terre, exécute fon deffein de l'aller chercher dans les enfers. Il fe dérobe du camp, étant fuivi de deux Crétois jufqu'à un temple près de la fameufe

fameuſe caverne d'Achérontias. Il s'y enfonce au travers des ténebres, arrive au bord du Styx, & Caron le reçoit dans ſa barque. Il va ſe préſenter devant Pluton qu'il trouve préparé à lui permettre de chercher ſon pere. Il traverſe le tartare, où il voit les tourmens que ſouffrent les ingrats, les parjures, les hypocrites, & ſur-tout les mauvais rois.

Il apperçut ces monarques punis pour avoir abuſé de leur puiſſance. D'un côté une furie vengereſſe leur préſentoit un miroir pour leur montrer toute la difformité de leurs vices. Là ils regardoient, & ne pouvoient s'empêcher de voir leur vanité groſſiere & avide des plus ridicules louanges, leur dureté pour les hommes, dont ils avoient dû faire la félicité; leur inſenſibilité pour la vertu, leur crainte d'entendre la vérité, leur inclination pour les hommes lâches & flatteurs, leur molleſſe, leur indolence, leur défiance déplacée, leur faſte & leur exceſſive magnificence fondée ſur la ruine des peuples; leur ambition pour acheter un peu de vaine gloire par le ſang de leurs citoyens. Enfin, leur cruauté qui cherche chaque jour de nouvelles délices parmi les larmes des malheureux. Ils ſe voyoient ſans ceſſe dans ce miroir; ils ſe trouvoient plus horribles & plus monſtrueux que n'eſt la chimere vaincue par Bellerophon, ni l'hydre de Lerne abattu par Hercule, ni Cerbere même, quoiqu'il vomiſſe de ſes trois gueules béantes un ſang noir & venimeux qui eſt capable d'empeſter toute la race des mortels vivans ſur la terre.

En même temps, d'un autre côté, une autre furie leur répétoit avec inſulte toutes les louanges que leurs flatteurs leur avoient données pendant leur vie, & leur préſentoit un autre miroir, où ils ſe voyoient tels que la flatterie les avoient dépeints : l'oppoſition de ces deux peintures ſi contraires, étoit le ſupplice de leur vanité. On remarquoit que les plus méchans d'entre ces rois étoient ceux à qui on avoit donné les plus magnifiques louanges pendant leur vie. Parce que les méchans ſont plus craints que les bons, & qu'ils exigent ſans pudeur les lâches flatteries des poëtes & des orateurs de leur temps.

On les entend gémir dans ces profondes ténebres, où ils ne peuvent voir que des inſultes & les dériſions qu'ils ont à ſouffrir : ils n'ont rien autour d'eux qui ne les repouſſe, qui ne les contrediſe, qui ne les confonde : au lieu que ſur la terre ils ſe jouoient de la vie des hommes, & prétendoient qu'ils étoient faits pour les ſervir; dans le tartare, ils ſont livrés à tous les caprices de certains eſclaves qui leur font ſentir à leur tour une cruelle ſervitude : ils ſervent avec douleur, & il ne leur reſte aucune eſpérance de pouvoir adoucir leur captivité : ils ſont ſous les coups de ces eſclaves devenus leurs tyrans impitoyables, comme une enclume eſt ſous les coups des marteaux des cyclopes, quand Vulcain les preſſe de travailler dans les fournaiſes ardentes du mont Etna. Là Télémaque apperçut des viſages pâles, hideux & contriſtés. C'eſt une triſteſſe noire qui ronge ces criminels : ils ont horreur d'eux-mêmes, & ils ne peuvent non

plus se délivrer de cette horreur, que de leur propre nature : ils n'ont point besoin d'autres châtimens de leurs fautes, que de leurs fautes mêmes : ils les voient sans cesse dans toute leur énormité : elles se présentent à eux comme des spectres horribles ; elles les poursuivent. Pour s'en garantir, ils cherchent une mort plus puissante que celle qui les a séparés de leurs corps. Dans le désespoir où ils sont, ils appellent à leur secours la mort qui puisse éteindre tout sentiment & toute connoissance en eux : ils demandent aux abymes de les engloutir pour se dérober aux rayons vengeurs de la vérité qui les persécute : mais ils sont réservés à la vengeance qui distille sur eux goutte à goutte & qui ne tarira jamais. La vérité qu'ils ont craint de voir, fait leur supplice ; ils la voient, & n'ont des yeux que pour la voir s'élever contre eux : sa vue les perce, les déchire comme la foudre : sans rien détruire au dehors, elle pénetre jusqu'au fond des entrailles. Semblable à un métal dans une fournaise ardente, l'ame est comme fondue par ce feu vengeur : il ne laisse aucune consistance & il ne consume rien : il dissout jusqu'aux premiers principes de la vie, & on ne peut mourir. On est arraché à soi-même : on n'y peut plus trouver ni appui ni repos pour un seul instant : on ne vit plus que par la rage qu'on a contre soi-même, & par une perte de toute espérance qui rend forcené. Parmi ces objets qui faisoient dresser les cheveux de Télémaque sur sa tête, il vit plusieurs des anciens rois de Lydie qui étoient punis pour avoir préféré les délices d'une vie molle au travail pour le soulagement des peuples, qui doit être inséparable de la royauté.

Ces rois se reprochoient les uns aux autres leur aveuglement. L'un disoit à l'autre, qui avoit été son fils : Ne vous avois-je pas recommandé souvent pendant ma vieillesse, & avant ma mort, de réparer les maux que j'avois faits par ma négligence ? Ah ! malheureux pere, disoit le fils, c'est vous qui m'avez perdu ; c'est votre exemple qui m'a inspiré le faste, l'orgueil, la volupté & la dureté pour les hommes. En vous voyant régner avec tant de mollesse & avec tant de lâches flatteurs autour de vous, je me suis accoutumé à aimer les flatteries & les plaisirs. J'ai cru que le reste des hommes étoit, à l'égard des rois, ce que les chevaux & les autres bêtes de charge sont à l'égard des hommes ; c'est-à-dire, des animaux dont on ne fait cas qu'autant qu'ils rendent des services & qu'ils donnent des commodités. Je l'ai cru, c'est vous qui me l'avez fait croire, & maintenant je souffre tant de maux pour vous avoir imité. A ces reproches, ils ajoutoient les plus affreuses malédictions, & paroissoient animés de rage pour s'entre-déchirer.

Autour de ces rois voltigeoient encore, comme des hiboux dans la nuit, les cruels soupçons, les vaines alarmes, les défiances qui vengent les peuples de la dureté de leurs rois, la faim insatiable des richesses, la fausse gloire toujours tyrannique, & la mollesse lâche qui redouble tous les maux qu'on souffre, sans pouvoir jamais donner de solides plaisirs.

On voyoit plufieurs de ces rois févérement punis, non pour les maux qu'ils avoient faits, mais pour le bien qu'ils auroient dû faire. Tous les crimes des peuples qui viennent de la négligence avec laquelle on fait obferver les loix, étoient imputés aux rois, qui ne doivent régner qu'afin que les loix regnent par leur miniftere. On leur imputoit auffi tous les défordres qui viennent du fafte, du luxe, & de tous les autres excès qui jettent les hommes dans un état violent & dans la tentation de violer les loix pour acquérir du bien. Sur-tout, on traitoit rigoureufement les rois qui, au lieu d'être bons & vigilans pafteurs des peuples, n'avoient fongé qu'à ravager le troupeau comme des loups dévorans. Mais ce qui conftерna davantage Télémaque, ce fut de voir, dans cet abyme de ténebres & de maux un grand nombre de rois qui, ayant paffé fur la terre pour des rois affez bons, avoient été condamnés aux peines du tartare pour s'être laiffé gouverner par des hommes méchans & artificieux. Ils étoient punis pour les maux qu'ils avoient laiffé faire par leur autorité. La plupart de ces rois n'avoient été ni bons ni méchans, tant leur foibleffe avoit été grande; ils n'avoient jamais craint de ne pas connoître la vérité; ils n'avoient point eu le goût de la vertu, & n'avoient point mis leur plaifir à faire du bien.

Télémaque entre dans les champs-élifées, où il eft reconnu par Acrife, fon grand-pere, qui l'affure qu'Ulyffe eft vivant, qu'il reverra Ithaque & qu'il y régnera après lui. Tu es né pour régner après le fage Ulyffe, lui dit-il, mais hélas! ô mon fils, que la royauté eft trompeufe! quand on la regarde de loin, on ne voit que grandeur & délices: mais de près tout eft épineux. Un particulier peut, fans déshonneur, préférer une vie douce & obfcure. Un roi ne peut, fans fe déshonorer, préférer une vie douce & oifive aux fonctions pénibles du gouvernement; il fe doit à tous les hommes qu'il gouverne, & il ne lui eft jamais permis d'être à lui-même. Ses moindres fautes font d'une conféquence infinie, parce qu'elles caufent le malheur des peuples, & quelquefois pendant plufieurs fiecles: il doit réprimer l'audace des méchans, foutenir l'innocence, diffiper la calomnie. Ce n'eft pas affez pour lui de ne faire aucun mal, il faut qu'il faffe tous les biens poffibles dont l'Etat a befoin. Ce n'eft pas affez de faire le bien pour foi-même; il faut encore empêcher tous les maux que les autres feroient, s'ils n'étoient retenus. Crains donc, mon fils, crains donc une condition fi périlleufe; arme-toi de courage contre toi-même, contre les paffions & contre les flatteurs.

En difant ces paroles, Acrife paroiffoit animé d'un feu divin, & montroit à Télémaque un vifage plein de compaffion pour les maux qui accompagnent la royauté. Quand elle eft prife, difoit-il, pour fe contenter foi-même, c'eft une monftrueufe tyrannie; quand elle eft prife pour remplir fes devoirs, & pour conduire un peuple innombrable, comme un pere de famille conduit fes enfans, c'eft une fervitude accablante qui demande un courage & une patience héroïques. Auffi eft-il certain que ceux qui ont

régné avec une ſincere vertu, poſſedent ici tout ce que la puiſſance des dieux peut donner pour rendre une félicité complete....

Tu vois ici, ô mon fils! ces hommes qui ont été l'ornement de leur ſiecle, la gloire & le bonheur du genre-humain; tu vois le petit nombre des rois qui ont été dignes de l'être, & qui ont fait avec fidélité la fonction des dieux ſur la terre. Ces autres que tu vois aſſez près d'eux, mais ſéparés par ce petit nuage, ont une gloire beaucoup moindre : ce ſont des héros à la vérité, mais la récompenſe de leur valeur & de leurs expéditions militaires, ne peut être comparée avec celle des rois ſages, juſtes & bienfaiſans.

Acriſe, après avoir fait remarquer à Télémaque Théſée, ce prince trop crédule pour une femme artificieuſe; Achille à qui les dieux euſſent accordé un regne plus long, s'il eût été plus ſage, plus juſte, plus modéré; Ajax, Hector, & d'autres princes plus redoutables dans la guerre qu'aimables & vertueux; Inachus qui fonda le royaume d'Argos; Cécrops qui régna le premier dans Athenes, y apporta des loix utiles de l'Egypte, y fit fleurir les lettres & les bonnes mœurs, Cécrops juſte, humain & compatiſſant; le ſage Ericthon; le ſage Triptolême qui perfectionna l'art de l'agriculture; Dioclede, roi de Carie, qui ſe dévoua pour ſon peuple, *&c.* Il lui dit : Puiſſe-tu, ô mon fils, être aſſez bon ſur la terre, pour mériter de vivre dans ces lieux fortunés avec tant d'illuſtres perſonnages. Hâte-toi d'aller chercher ton pere. Souviens-toi des conſeils du ſage Mentor : pourvu que tu les ſuives, ton nom ſera grand parmi tous les peuples & dans tous les ſiecles.

Il dit, & auſſitôt il conduiſit Télémaque vers la porte d'ivoire, par où l'on peut ſortir du ténébreux empire de Pluton. Télémaque, les larmes aux yeux, le quitta, ſans pouvoir l'embraſſer; & ſortant de ces ſombres lieux, il retourne en diligence vers le camp des alliés, après avoir rejoint ſur le chemin les deux jeunes Crétois qui l'avoient accompagnés juſqu'auprès de la caverne, & qui n'eſpéroient plus de le revoir.

Dans une aſſemblée des chefs, on délibere ſi l'on tentera de ſurprendre Vénuſe, laiſſée par les deux partis en dépôt aux Lucaniens. Un des citoyens de cette ville, offroit de la livrer aux alliés. Télémaque s'y oppoſe.

Je n'ignore pas, leur dit-il, que ſi jamais un homme a mérité d'être ſurpris ou trompé, c'eſt Adraſte, lui qui a ſi ſouvent trompé tout le monde. Je vois bien qu'en ſurprenant Vénuſe, vous ne ferez que vous mettre en poſſeſſion d'une ville qui vous appartient, puiſqu'elle eſt aux Apuliens, qui ſont un des peuples de votre ligue. J'avoue que vous pourriez le faire avec d'autant plus d'apparence de raiſon, qu'Adraſte, qui a mis cette ville en dépôt, a corrompu le commandant & la garniſon, pour y entrer quand il le jugera à propos. Enfin, je comprends, comme vous, que ſi vous preniez Vénuſe, vous ſeriez, dès le lendemain, maitres du château, où ſont

tous les préparatifs de guerre qu'Adrafte y a affemblés; & qu'ainfi vous finiriez en deux jours cette guerre fi formidable. Mais ne vaut-il pas mieux périr, que de vaincre par de tels moyens? Faut-il repouffer la fraude par la fraude? Sera-t-il dit que tant de rois ligués pour punir l'impie Adrafte de fes tromperies, feront trompeurs comme lui? S'il nous eft permis de faire comme Adrafte, il n'eft pas coupable, & nous avons tort de vouloir le punir. Quoi! l'Hefpérie entiere, foutenue de tant de colonies Grecques, & des héros revenus du fiege de Troye, n'a-t-elle point d'autres armes contre la perfidie & les parjures d'Adrafte, que la perfidie & le parjure? Vous avez juré par les chofes les plus facrées que vous laifferiez Vénufe en dépôt dans les mains des Lucaniens. La garnifon Lucanienne, dites-vous, eft corrompue par l'argent d'Adrafte; je le crois comme vous, mais cette garnifon eft toujours à la folde des Lucaniens; elle n'a point refufé de leur obéir, elle a gardé, au moins en apparence, la neutralité. Adrafte, ni les fiens, ne font jamais entrés dans Vénufe: le traité fubfifte; votre ferment n'eft point oublié des dieux. Ne gardera-t-on les paroles données que quand on manquera de prétextes plaufibles pour les violer? Ne fera-t-on fidele & religieux pour les fermens, que quand on n'aura rien à gagner, en violant fa foi? Si l'amour de la vertu, & la crainte des dieux ne vous touchent plus, au moins foyez touchés de votre réputation & de votre intérêt. Si vous montrez aux hommes cet exemple pernicieux de manquer de parole, & de violer votre ferment pour terminer une guerre; quelles guerres n'exciterez-vous point par cette conduite impie? Quel voifin ne fera pas contraint de craindre tout de vous, & de vous détefter? Qui pourra déformais, dans les néceffités les plus preffantes, fe fier à vous? Quelle fureté pourrez-vous donner, quand vous voudrez être finceres, & qu'il vous importera de perfuader à vos voifins votre fincérité, fera-ce un traité folemnel? Vous en aurez foulé un aux pieds. Sera-ce un ferment? Eh! ne faura-t-on pas que vous comptez les dieux pour rien, quand vous efpérez tirer du parjure quelque avantage? La paix n'aura donc pas plus de fureté que la guerre à votre égard. Tout ce qui viendra de vous, fera reçu comme une guerre, ou feinte, ou déclarée. Vous ferez les ennemis perpétuels de tous ceux qui auront le malheur d'être vos voifins. Toutes les affaires qui demandent de la réputation, de la probité & de la confiance, vous deviendront impoffibles. Vous n'aurez plus de reffources pour faire croire ce que vous promettrez.

Voici, ajouta Télémaque, un intérêt encore plus puiffant qui doit vous frapper, s'il vous refte quelque fentiment de probité & quelque prévoyance fur vos intérêts; c'eft qu'une conduite fi trompeufe attaque par le dedans toute votre ligue, & va la ruiner; votre parjure va faire triompher Adrafte.

A ces paroles toute l'affemblée émue, lui demandoit comment il ofoit dire qu'une action qui donneroit une victoire certaine à la ligue, pouvoit

la ruiner? Comment, leur répondit-il, pourriez-vous vous confier les uns aux autres, si une fois vous rompiez l'unique lien de la société & de la confiance, qui est la bonne foi? Après que vous aurez posé pour maxime qu'on peut violer les regles de la probité & de la fidélité pour un grand intérêt, qui d'entre vous pourra se fier à un autre, quand cet autre pourra trouver un grand avantage à lui manquer de parole, & à le tromper? Où en seriez-vous? quel est celui d'entre vous qui ne voudra point prévenir les artifices de son voisin par les siens? Que devient une ligue de tant de peuples, lorsqu'ils sont convenus entre eux par une délibération commune qu'il est permis de surprendre son voisin & de violer la foi donnée? Quelle sera votre défiance mutuelle, votre division, votre ardeur à vous détruire les uns les autres? Adraste n'aura plus besoin de vous attaquer; vous vous déchirerez assez vous-mêmes, vous justifierez ses perfidies. O rois sages & magnanimes! ô vous qui commandez avec tant d'expérience sur des peuples innombrables, ne dédaignez pas d'écouter les conseils d'un jeune homme. Si vous tombiez dans les plus affreuses extrémités où la guerre précipite quelquefois les hommes, il faudroit vous préserver par votre vigilance & par les efforts de votre vertu; car le vrai courage ne se laisse jamais abattre. Mais si vous aviez une fois rompu la barriere de l'honneur & de la bonne foi, cette perte est irréparable, vous ne pourriez plus rétablir, ni la confiance nécessaire au succès de toutes les affaires importantes, ni ramener les hommes aux principes de la vertu, après que vous leur auriez appris à les mépriser. Que craignez-vous? N'avez-vous pas assez de courage pour vaincre sans tromper? Votre vertu jointe aux forces de tant de peuples ne vous suffit-elle pas? Combattons, mourons, s'il le faut plutôt que de vaincre si indignement. Adraste, l'impie Adraste est dans nos mains, pourvu que nous ayons horreur d'imiter sa lâcheté & sa mauvaise foi.

Télémaque ne montre pas moins de modération à l'égard d'un perfide émissaire d'Adraste, envoyé par celui-ci pour empoisonner & le fils d'Ulysse, & la plupart des rois alliés. Télémaque lui fait avouer son crime, & obtient qu'on le relégue dans une des isles Echinades, où on ne le laissera manquer de rien. Il fait aussi renvoyer à Adraste un Daunien, dont ce prince avoit ravi la femme, & qui promettoit aux alliés d'assassiner le ravisseur, s'ils vouloient, à la même heure, attaquer son camp.

Dans le combat qui s'engage ensuite, Télémaque porte la mort par-tout où il va pour trouver Adraste; & ce roi qui le cherche aussi rencontre & tue Pisistrate, fils de Nestor. Philoctete survient; & dans le temps où il veut percer Adraste, il est blessé lui-même, & obligé de se retirer du combat. Télémaque court aux cris des alliés, dont Adraste fait un carnage horrible. Il combat cet ennemi & lui donne la vie à des conditions qu'il lui impose. Adraste relevé, veut surprendre Télémaque : celui-ci le saisit une seconde fois, & lui ôte la vie.

La mort d'Adraste est le signal de la paix. Les Dauniens tendent les mains

aux alliés en signe de réconciliation. Ils leur demandent un roi. On assemble pour délibérer sur cette matiere. Les deux armées n'en forment plus qu'une; les chefs de l'une & de l'autre sont réunis dans un même lieu. Télémaque n'y étoit pas encore ; il étoit occupé à rendre au fils de Nestor les honneurs funébres. Lorsqu'il eut rempli ce triste devoir, il se rendit auprès des princes assemblés. Dès qu'on l'apperçut, chacun garda le silence pour écouter ce qu'il auroit à dire. Il en rougit, & ne pouvoit se résoudre à parler. Les autres princes ne se taisoient plus, mais c'étoit pour l'accabler d'éloges. Il prie qu'on les lui épargne. La délibération commence, & l'on offre à Télémaque la fertile contrée d'Arpos, auparavant possédée par Adraste ; & bien propre à faire oublier au fils d'Ulysse la pauvre Ithaque & ses dépendances. Télémaque rejette ces offres. Il fait accorder aux Dauniens un roi de leur nation, & détermine ceux-ci à céder la contrée d'Arpos à Diomede qui, poursuivi par la vengeance de Vénus, a perdu toute espérance de revoir jamais ses Etats, & venoit chercher un asile dans quelque coin de l'Hespérie.

De retour à Salente, Télémaque est bien surpris d'avoir vu la campagne si bien cultivée, & de trouver si peu de magnificence dans la ville. Mentor lui explique les motifs de ce changement & les avantages qu'il doit produire. Lequel vaut mieux, lui demande-t-il, ou une ville superbe en marbre, en or & en argent, avec une campagne négligée & stérile; ou une campagne cultivée & fertile avec une ville médiocre & modeste en ses mœurs? Une grande ville fort peuplée d'artisans occupés à amollir les mœurs par les délices de la vie, quand elle est entourée d'un royaume pauvre & mal cultivé, ressemble à un monstre dont la tête est d'une grosseur énorme, & dont tout le corps exténué & privé de nourriture, n'a aucune proportion avec la tête. C'est le nombre du peuple & l'abondance des denrées qui font la force & la vraie richesse d'un royaume. Mentor l'exhorte sur-tout à se modeler quand il sera roi, sur la conduite présente d'Idoménée. Il l'exhorte à fuir le luxe. Ce vice, poursuit-il, qui en attire une infinité d'autres, est loué comme une vertu. Il répand sa contagion depuis le trône jusqu'aux dernieres conditions.

Mentor ajoute que les dieux exigeront plus de Télémaque instruit dans la vérité dès sa jeunesse, que d'Idoménée livré long-temps aux séductions d'une trop grande prospérité. Idoménée, poursuit Mentor, est sage, éclairé; mais il s'applique trop aux détails, & ne médite pas assez le gros de ses affaires pour former des plans. L'habileté d'un roi, qui est au dessus des hommes, ne consiste pas à faire tout par lui-même. C'est une vanité grossiere que d'espérer en venir à bout, ou de vouloir persuader aux hommes qu'on en est capable. Un roi doit gouverner en choisissant, & en conduisant ceux qui gouvernent sous lui.... Un esprit épuisé par les détails, est comme la lie du vin qui n'a plus ni force ni délicatesse.

Mentor, après un entretien très-instructif pour Télémaque, lui rappelle

qu'il eſt temps de quitter Salente & de revoir ſa patrie. Il ajoute qu'Idoménée tient un vaiſſeau tout prêt pour leur départ. Télémaque ſe trouble à ce diſcours. Il avoue quoiqu'en héſitant, que ce départ l'afflige & qu'Antiope, fille d'Idoménée, en eſt la ſeule cauſe. Non, mon cher Mentor, pourſuit-il, ce n'eſt point une paſſion aveugle comme celle dont vous m'avez guéri dans l'iſle de Calipſo. J'ai bien reconnu la profondeur de la plaie que l'amour m'avoit faite auprès d'Eucharis. Je ne puis encore prononcer ſon nom ſans en être troublé. Le temps & l'abſence n'ont pu l'effacer. Cette expérience funeſte m'apprend à me défier de moi-même. Mais pour Antiope, ce que je ſens n'a rien de ſemblable. Ce n'eſt point amour paſſionné, c'eſt goût, c'eſt eſtime, c'eſt perſuaſion. Que je ſerois heureux ſi je paſſois ma vie avec elle!

Quand Idoménée lui ordonne de mener les danſes des jeunes Crétoiſes au ſon des flûtes, on la prendroit pour la riante Vénus, qui eſt accompagnée des Graces. Quand il la mene avec lui à la chaſſe dans les forêts, elle paroît majeſtueuſe & adroite à tirer de l'arc, comme Diane au milieu de ſes nymphes. Elle ſeule ne le ſait pas & tout le monde l'admire. Quand elle entre dans le temple des dieux, & qu'elle porte ſur ſa tête les choſes ſacrées dans des corbeilles, on croiroit qu'elle-même eſt la divinité qui habite dans le temple. Enfin, quand on la voit avec une troupe de femmes, tenant en ſa main une aiguille d'or, on croit que c'eſt Minerve même qui a pris ſur la terre une forme humaine, & qui inſpire aux hommes les beaux-arts. Elle anime les autres à travailler, elle leur adoucit le travail & l'ennui par les charmes de ſa voix, lorſqu'elle chante toutes les merveilleuſes hiſtoires des dieux; & elle ſurpaſſe la plus exquiſe peinture par la délicateſſe de ſes broderies. Heureux l'homme qu'un doux hymen unira avec elle! Il n'aura à craindre que de la perdre & de lui ſurvivre.

Cet éloge n'eſt point combattu par Mentor. Il ajoute même quelques traits au tableau qui vient d'être tracé. Il approuve l'amour de Télémaque; il lui prédit que les dieux lui deſtinent Antiope : mais il faut, lui dit-il, qu'Ulyſſe vous la donne. Allons, Télémaque, pourſuit-il, allons vers Ithaque. Il ne me reſte plus qu'à vous faire trouver votre pere, & qu'à vous mettre en état d'obtenir une femme digne de l'âge d'or; fut elle bergere dans la froide Algide, au lieu qu'elle eſt fille d'un roi de Salente, vous ſerez trop heureux de la poſſéder.

Ce départ que preſſoit Mentor affligeoit beaucoup Idoménée. Il eut voulu ne ſe ſéparer jamais de deux hommes qui lui avoient été ſi utiles. Son eſprit s'épuiſoit en expédiens pour les retenir. Il n'ignoroit pas le penchant de Télémaque pour Antiope, il l'approuvoit. Il engage une partie dont Antiope doit faire l'ornement. Il eſpere que les charmes de ſa fille feront plus qu'il n'a pu obtenir. Antiope aimoit Télémaque. Cependant elle eut déſiré ne point ſe trouver à la chaſſe projettée, par la même raiſon qui déterminoit ſon pere à vouloir qu'elle y aſſiſtât. Elle obéit. Elle oſe attaquer un

un ſanglier furieux qui bleſſe & renverſe ſon cheval. C'étoit fait d'Antiope ſi Télémaque n'eût été à portée de la ſecourir. Il tue le monſtre, lui fait couper la hure & la préſente à la princeſſe. Elle en rougit, elle conſulte les yeux de ſon pere, qui, après avoir été ſaiſi de frayeur, eſt tranſporté de joie de la voir hors du péril, & lui fait ſigne qu'elle doit accepter ce don. En le prenant elle dit à Télémaque : » Je reçois de vous, avec re-» connoiſſance, un autre don plus grand, car je vous dois la vie. «

A peine eut-elle parlé qu'elle craignit d'avoir trop dit. Elle baiſſa les yeux, & Télémaque, qui vit ſon embarras, n'oſa lui dire que ces paroles : » Heureux le fils d'Ulyſſe, d'avoir conſervé une vie ſi précieuſe ! mais » plus heureux encore s'il pouvoit paſſer la ſienne auprès de vous ! « Antiope, ſans lui répondre, rentra bruſquement dans la troupe de ſes jeunes compagnes, où elle remonta à cheval.

Idoménée auroit, dès ce moment, promis ſa fille à Télémaque ; mais il eſpéroit le voir s'enflammer de plus en plus, & que le déſir d'aſſurer ſon bonheur, le retiendroit à Salente. Il ne ſe trompoit point dans ſes conjectures ; le fils d'Ulyſſe inclinoit à les vérifier. Mais les diſcours de Mentor firent ſur lui une impreſſion ſi profonde, qu'il n'eut plus ni la force, ni la volonté de les combattre. Mentor l'oblige d'aller lui-même inſtruire Idoménée des raiſons qui lui preſcrivent de partir ſans délai. Idoménée emploie toutes les raiſons, tous les moyens que lui inſpirent la tendreſſe & la reconnoiſſance pour éluder un projet qui le déſole. Il offre à Télémaque & la main de ſa fille & le rang de ſon ſucceſſeur.

Télémaque eſt vivement ébranlé, mais il ne ſuccombe pas. Il prie Idoménée de lui conſerver un don ſi précieux pour le temps où il aura retrouvé ſon pere. Mentor vient auſſi à ſon ſecours. Il acheve de raffermir Télémaque ; il conſole & fortifie Idoménée. On prend congé du roi qui vient lui-même accompagner ſes deux hôtes juſques ſur le port.

Pour ne pas interrompre le cours de la narration, nous avons omis les ſages réflexions de Mentor ſur l'autorité exceſſive des rois & ſur le luxe.

Souvenez-vous, ô Télémaque, qu'il y a deux choſes pernicieuſes dans le gouvernement des peuples, auxquelles on n'apporte preſque jamais aucun remede. La premiere eſt une autorité injuſte & trop violente dans les rois ; la ſeconde eſt le luxe qui corrompt les mœurs. Quand les rois s'accoutument à ne connoître plus d'autres loix que leurs volontés abſolues, & qu'ils ne mettent plus de frein à leurs paſſions, ils peuvent tout ; mais à force de tout pouvoir, ils ſapent le fondement de leur puiſſance ; ils n'ont plus de regle certaine, ni de maxime de gouvernement : chacun à l'envi les flatte ; ils n'ont plus de peuple ; il ne leur reſte que des eſclaves dont le nombre diminue chaque jour. Qui leur dira la vérité ? Qui donnera des bornes au torrent ? Tout cede, les ſages s'enfuient, ſe cachent & gémiſſent.

Il n'y a qu'une révolution ſoudaine & violente qui puiſſe ramener cette

puissance débordée dans son cours naturel. Souvent même le coup qui pourroit la modérer, l'abat sans ressource; rien ne menace tant d'une chûte funeste, qu'une autorité qu'on pousse trop loin : elle est semblable à un arc trop tendu, qui se rompt enfin tout-à-coup, si on ne le relâche; mais qui est-ce qui osera le relâcher? Idoménée étoit gâté jusqu'au fond du cœur; par cette autorité si flatteuse, il avoit été renversé de son trône; mais il n'avoit pas été détrompé. Il a fallu que les dieux nous aient envoyés ici pour le désabuser de cette puissance aveugle & outrée qui ne convient pas à des hommes; encore a-t-il fallu des especes de miracles pour lui ouvrir les yeux. L'autre mal presque incurable est le luxe : comme la trop grande autorité empoisonne les rois, le luxe empoisonne toute une nation.

On dit que le luxe sert à nourrir les pauvres aux dépens des riches; comme si les pauvres ne pouvoient pas gagner leur vie plus utilement en multipliant les fruits de la terre sans amollir les riches par des raffinemens de volupté. Toute une nation s'accoutume à regarder comme des nécessités de la vie, les choses superflues, ce sont tous les jours de nouvelles nécessités qu'on invente, & on ne peut plus se passer des choses qu'on ne connoissoit pas trente ans auparavant. Ce luxe s'appelle le bon goût, perfection des arts & politesse de la nation. Ce vice qui en attire une infinité d'autres, est loué comme une vertu, il répand sa contagion jusqu'aux derniers de la lie du peuple; les proches parens du roi veulent imiter sa magnificence; les grands celle des parens du roi, les gens médiocres veulent égaler les grands; car qui est-ce qui se fait justice ? Les petits veulent passer pour médiocres. Tout le monde fait plus qu'il ne peut, les uns par faste & pour se faire prévaloir de leurs richesses; les autres par mauvaise honte, & pour cacher leur pauvreté. Ceux même qui sont assez sages pour condamner un si grand désordre, ne le sont pas assez pour oser lever la tête les premiers, & pour donner des exemples contraires. Toute une nation se ruine : toutes les conditions se confondent : la passion d'acquérir du bien pour soutenir une vaine dépense, corrompt les ames les plus pures : il n'est plus question que d'être riche; la pauvreté est une infamie. Soyez savant, habile, vertueux, instruisez les hommes, gagnez des batailles, sauvez la patrie, sacrifiez tous vos intérêts; vous êtes méprisé, si vos talens ne sont relevés par le faste. Ceux même qui n'ont point de bien veulent paroître en avoir. Ils dépensent comme s'ils en avoient; on emprunte, on trompe, on use de mille artifices indignes pour parvenir : mais qui remédiera à ces maux ? Il faut changer le goût & les habitudes de toute une nation, il faut lui donner de nouvelles loix. Qui pourra l'entreprendre, si ce n'est un roi philosophe, qui sache, par l'exemple de sa propre modération, faire honte à tous ceux qui aiment une dépense fastueuse, & encourager les sages qui seront bien aises d'être autorisés dans une honnête frugalité ?....

Reprenons la fuite de la narration. Un vent favorable conduifoit les deux voyageurs vers l'ifle d'Ithaque. Mentor continuoit d'inftruire Télémaque de tous les devoirs que doit connoître & chérir un prince deftiné à régner. Il faut, lui difoit-il, étudier les hommes pour les connoître ; & pour les étudier, il faut les voir & traiter avec eux. Les rois doivent converfer avec leurs fujets, les faire parler, les confulter, les éprouver par de petits emplois dont ils leur faffent rendre compte, pour voir s'ils font capables des plus hautes fonctions. Comment eft-ce, mon cher Télémaque, que vous avez appris à Ithaque à vous connoître en chevaux. C'eft à force d'en voir, & de remarquer leurs défauts & leurs perfections avec des gens expérimentés : tout de même, parlez fouvent des bonnes & des mauvaifes qualités des hommes, avec d'autres hommes fages & vertueux qui aient long-temps étudié leurs caracteres ; vous apprendrez infenfiblement comme ils font faits, & ce qu'il eft permis d'en attendre. Qui eft-ce qui vous a appris à connoître les bons & les mauvais poëtes ? C'eft la fréquente lecture, & la réflexion avec des gens qui avoient le goût de la poéfie. Qui eft-ce qui vous a acquis le difcernement fur la mufique ? c'eft la même application à obferver les bons muficiens. Comment peut-on efpérer de bien gouverner les hommes, fi on ne les connoît pas, & comment les connoîtra-t-on, fi l'on ne vit pas avec eux ? Ce n'eft pas vivre avec eux que de les voir en public, où l'on ne dit, de part & d'autre, que des chofes indifférentes & préparées avec art : il eft queftion de les voir en particulier, de tirer du fond de leur cœur toutes les reffources fecretes qui y font, de les tâter de tous côtés, de les foulager pour découvrir leurs maximes. Mais pour bien juger des hommes, il faut commencer par favoir ce qu'ils doivent être ; il faut favoir ce que c'eft que le vrai & folide mérite, pour difcerner ceux qui en ont, d'avec ceux qui n'en ont pas. On ne ceffe de parler de vertu & de mérite, fans favoir ce que c'eft précifément que le mérite & la vertu. Ce ne font que de beaux noms, que des termes vagues pour la plupart des hommes qui fe font honneur d'en parler à toute heure. Il faut avoir des principes certains de juftice, de raifon & de vertu pour connoître ceux qui font raifonnables & vertueux ; il faut favoir les maximes d'un bon & fage gouvernement, pour connoître les hommes qui les ont, & ceux qui s'en éloignent par une fauffe fubtilité ; en un mot, pour mefurer plufieurs corps, il faut avoir une mefure fixe ; pour juger, il faut avoir tout de même des principes conftans auxquels tous nos jugemens fe réduifent ; il faut favoir précifément le but de la vie humaine, & quelle fin on doit fe propofer en gouvernant les hommes : ce but unique & effentiel eft de ne vouloir jamais l'autorité & la grandeur pour foi ; car cette recherche ambitieufe n'iroit qu'à fatisfaire un orgueil tyrannique : mais on doit fe facrifier dans les peines infinies du gouvernement, pour rendre les hommes bons & heureux ; autrement on marche à tâtons & au hafard pendant toute la vie ; on va comme un na-

vire en pleine mer, qui n'a point de pilote, qui ne consulte point les astres, & à qui toutes les côtes voisines sont inconnues : il ne peut faire que naufrage.

Souvent les princes, faute de savoir en quoi consiste la vraie vertu, ne savent point ce qu'ils doivent chercher dans les hommes : la vraie vertu a pour eux quelque chose d'âpre ; elle leur paroît trop austere & indépendante ; elle les effraie & les aigrit ; ils se tournent vers la flatterie ; dès-lors ils courent après un vain fantôme de fausse gloire, qui les rend indignes de la véritable. Ils s'accoutument bientôt à croire qu'il n'y a point de vraie vertu sur la terre ; car les bons connoissent bien les méchans : mais les méchans ne connoissent point les bons, & ne peuvent pas croire qu'il y en ait. De tels princes ne savent que se défier de tout le monde également : ils se cachent, ils se renferment, ils sont jaloux sur les moindres choses, ils craignent les hommes, & se font craindre d'eux ; ils fuient la lumiere, ils n'osent paroître dans leur naturel. Quoiqu'ils ne veuillent pas être connus, ils ne laissent pas de l'être ; car la curiosité maligne de leurs sujets pénetre & devine tout ; mais ils ne connoissent personne. Les gens intéressés qui les obsedent, sont ravis de les voir inaccessibles. Un roi inaccessible aux hommes l'est aussi à la vérité. On noircit par d'infames rapports, & on écarte de lui tout ce qui pourroit lui ouvrir les yeux. Ces sortes de rois passent leur vie dans une grandeur sauvage & farouche ; en craignant sans cesse d'être trompés, ils le sont toujours inévitablement, & méritent de l'être. Dès qu'on ne parle qu'à un petit nombre de gens, on s'engage à recevoir toutes leurs passions & tous leurs préjugés. Les bons mêmes ont leurs défauts & leurs préventions. De plus, on est à la merci des rapporteurs : nation basse & maligne, qui se nourrit de venin, qui empoisonne les choses innocentes, qui grossit les petites, qui invente le mal plutôt que de cesser de nuire, qui se joue pour son intérêt de la défiance & de l'indigne curiosité d'un prince foible & ombrageux.

Connoissez donc, ô mon cher Télémaque, connoissez les hommes, examinez-les, faites-les parler les uns sur les autres, éprouvez-les peu à peu ; ne vous livrez à aucun ; profitez de vos expériences, lorsque vous aurez été trompé dans vos jugemens, car vous serez trompé quelquefois : apprenez par-là à ne juger promptement de personne, ni en bien ni en mal. Les méchans sont trop profonds pour ne pas surprendre les bons par leurs déguisemens : mais vos erreurs passées vous instruiront très-utilement. Quand vous aurez trouvé des talens & de la vertu dans un homme, servez-vous-en avec confiance ; car les honnêtes gens veulent qu'on sente leur droiture : ils aiment mieux de l'estime & de la confiance que des trésors ; mais ne les gâtez pas en leur donnant un pouvoir sans bornes.

Tel eût été toujours vertueux, qui ne l'est plus, parce que son maître lui a donné trop d'autorité & de richesses. Quiconque est assez aimé des

dieux pour trouver dans tout un royaume deux ou trois vrais amis d'une ſageſſe & d'une bonté conſtante, trouve bientôt par eux d'autres perſonnes qui leur reſſemblent pour remplir les places inférieures. Par les bons auxquels on ſe confie, on apprend ce qu'on ne peut pas diſcerner par ſoi-même dans les autres ſujets.

Mais faut-il, diſoit Télémaque, ſe ſervir des méchans quand ils ſont habiles, comme je l'ai oui dire tant de fois ? On eſt ſouvent, répondit Mentor, dans la néceſſité de s'en ſervir. Dans une nation agitée & en déſordre, on trouve des gens injuſtes & artificieux qui ſont déjà en autorité; ils ont des emplois importans qu'on ne peut leur ôter; ils ont acquis la confiance de certaines perſonnes puiſſantes qu'on a beſoin de ménager : il faut les ménager eux-mêmes, ces hommes ſcélérats, parce qu'on les craint & qu'ils peuvent bouleverſer tout ; il faut bien s'en ſervir pour un temps; mais il faut auſſi avoir en vue de les rendre peu à peu inutiles. Pour la vraie & intime confiance, gardez-vous bien de la leur donner; car ils peuvent en abuſer & vous tenir enſuite malgré vous par votre ſecret; chaîne plus difficile à rompre que toutes les chaînes de fer. Servez-vous d'eux pour des négociations paſſageres, traitez-les bien, engagez-les par leurs paſſions mêmes à vous être fideles, car vous ne les tiendrez que par là, mais ne les mettez point dans vos délibérations les plus ſecretes. Ayez toujours un reſſort prêt pour les remuer à votre gré; mais ne leur donnez jamais la clef de votre cœur ni de vos affaires. Quand votre Etat devient paiſible, réglé, conduit par des hommes ſages & droits, dont vous êtes ſûr, peu à peu les méchans, dont vous étiez contraint de vous ſervir vous deviennent inutiles. Alors il ne faut pas ceſſer de les bien traiter, car il n'eſt jamais permis d'être ingrat, même pour les méchans : mais en les traitant bien, il faut tâcher de les rendre bons. Il eſt néceſſaire de tolérer en eux certains défauts qu'on pardonne à l'humanité; il faut néanmoins relever peu à peu l'autorité & réprimer les maux qu'ils feroient ouvertement, ſi on les laiſſoit faire. Après tout, c'eſt un mal que le bien ſe faſſe par les méchans, & quoique ce mal ſoit ſouvent inévitable, il faut tendre néanmoins peu à peu à le faire ceſſer. Un prince ſage qui ne voudra que le bon ordre & la juſtice, parviendra avec le temps à ſe paſſer des hommes corrompus & trompeurs; il en trouvera aſſez de bons qui auront une habileté ſuffiſante.

Mais ce n'eſt pas aſſez de trouver de bons ſujets dans une nation, il eſt néceſſaire d'en former de nouveaux. Ce doit être, répondit Télémaque, un grand embarras. Point du tout, reprit Mentor, l'application que vous avez à chercher les hommes vertueux pour les élever, excite & anime tous ceux qui ont du talent & du courage; chacun fait des efforts. Combien y a-t-il d'hommes qui languiſſent dans une oiſiveté obſcure, & qui deviendroient de grands hommes, ſi l'émulation & l'eſpérance du ſuccès les animoit au travail ? Combien y a-t-il d'hommes que la miſere & l'impuiſ-

ſance de s'élever par la vertu, tentent de s'élever par le crime? Si donc vous attachez les récompenſes & les honneurs au génie & à la vertu, combien de ſujets ſe formeront d'eux-mêmes? Mais combien en formerez-vous, en les faiſant monter de degrés en degrés, depuis les derniers emplois juſqu'aux premiers? Vous exercerez leurs talens, vous éprouverez l'étendue de leur eſprit & la ſincérité de leur vertu. Les hommes qui parviendront aux plus hautes places, auront été nourris ſous vos yeux dans les inférieures. Vous les aurez ſuivis toute votre vie de degré en degré. Vous jugerez d'eux, non par les paroles, mais par toute la ſuite de leurs actions.

Pendant que Mentor inſtruiſoit ainſi Télémaque dans l'art de régner, tout-à-coup le vent ceſſe, la mer reſte immobile, & le vaiſſeau eſt contraint de relâcher auprès d'une iſle déſerte, où un vaiſſeau Phéacien l'avoit déjà précédé. Les Salentins mettent pied à terre. Télémaque apperçoit parmi les Phéaciens un homme qui avoit un air majeſtueux, mais triſte & abattu. Il s'approche & lui demande s'il n'a point vu Ulyſſe, roi d'Ithaque, dans la maiſon du roi Alcinoüs. Cet inconnu lui répondit, qu'Ulyſſe a été favorablement reçu chez le roi Alcinoüs, mais qu'il eſt parti pour revoir Ithaque, ſi les dieux appaiſés ſouffrent enfin, ajoute-t-il, que jamais il puiſſe ſaluer ſes dieux pénates. A ces mots, l'étranger s'éloigne, & s'enfonce dans un petit bois, ſitué ſur le haut d'un rocher. Là il regardoit triſtement la mer, fuyoit les hommes qu'il appercevoit, & paroiſſoit profondément affligé de ne pouvoir partir.

La vue de cet homme & ſes diſcours avoient affecté vivement le cœur de Télémaque. Plus il le regardoit, plus il étoit ému. Le vent s'éleve; l'inconnu ſe rembarque avec empreſſement & fait hâter le départ. Une impreſſion ſecrete de douleur ſaiſit le cœur de Télémaque. Il s'afflige, ſans ſavoir pourquoi. Les larmes coulent de ſes yeux, & rien ne lui eſt ſi doux que de pleurer.

Mais Mentor lui apprend que l'inconnu qui lui cauſe une ſi vive émotion eſt Ulyſſe lui-même, Ulyſſe, que la prudence oblige à ne point ſe découvrir pour éviter les embûches & pour tromper la perfidie des amans de Pénélope. Il va tout droit à Ithaque, dit-il, déjà il eſt bien près du port & il revoit enfin ces lieux ſi long-temps déſirés. Vos yeux l'ont vu comme on vous l'avoit prédit autrefois, mais ſans le connoître. Bientôt vous le verrez, vous le connoîtrez, & il vous connoîtra.

Cependant les Salentins, loin de profiter du vent favorable, étoient couchés ſur le rivage & plongés dans un profond ſommeil. Minerve, toujours cachée ſous les traits de Mentor, veut que Télémaque offre ſur ce même rivage un ſacrifice à la divinité qui l'a protégé ſi efficacement. Télémaque obéit, l'encens fume, le ſang des victimes coule. Enſuite Mentor conduit le fils d'Ulyſſe dans un petit bois peu éloigné. Là il apperçoit tout-à-coup que le viſage de ſon ami prend une nouvelle forme. Les rides

de ſon front s'effacent comme les ombres diſparoiſſent quand l'aurore de ſes doigts de roſe ouvre les portes de l'horizon. Ses yeux creux & auſteres ſe changent en des yeux bleus d'une douceur céleſte, & pleins d'une flamme divine. Sa barbe griſe & négligée diſparoît. Des traits nobles & fiers, mêlés de douceur & de grace ſe montrent aux yeux de Télémaque ébloui. Il reconnoît un viſage de femme avec un teint plus uni qu'une tendre fleur nouvellement écloſe au ſoleil. On y voit la blancheur des lys, mêlée de roſes naiſſantes. Sur ce viſage fleurit une éternelle jeuneſſe, avec une majeſté ſimple & négligée. Une odeur d'ambroiſie ſe répand ſur ſes cheveux flottans. Ses habits éclatent comme les vives couleurs dont le ſoleil, en ſe levant, peint les ſombres voûtes du ciel, & les nuages qu'il vient dorer. Cette divinité ne touche pas du pied à terre : elle coule légérement dans l'air comme un oiſeau le fend de ſes aîles. Elle tient dans ſa puiſſante main une lance brillante, capable de faire trembler les villes les plus guerrieres. Mars même en ſeroit effrayé. Sa voix eſt douce & modeſte, mais forte & inſinuante. Toutes ſes paroles ſont des traits de feu qui preſſent le cœur de Télémaque & qui lui font reſſentir je ne ſais quelle douceur délicieuſe. Sur ſon caſque paroît l'oiſeau triſte d'Athenes, & ſur ſa poitrine brille la redoutable égide. A ces marques Télémaque reconnoît Minerve.

Télémaque, ébloui, tranſporté, hors de lui-même, peut à peine articuler quelques paroles. La préſence de la divinité l'accable; elle lui dérobe l'uſage de la voix. Minerve lui apprend ce qu'elle a daigné faire pour contribuer à ſa perfection, lui rappelle, en peu de mots, les leçons qu'elle lui a données; lui en trace d'autres pour l'avenir; l'exhorte à prendre Ulyſſe pour modele, à n'être que le premier & le meilleur de ſes ſujets, à faire leur bonheur quand il ſera leur ſouverain. Elle lui annonce enfin qu'Ulyſſe lui donnera Antiope pour épouſe, & qu'il ſera heureux avec elle pour avoir encore moins cherché en elle la beauté que le mérite & la vertu. Minerve à ces mots s'enveloppe d'un nuage & diſparoît aux yeux de Télémaque. Il ſe proſterne, leve les mains au ciel, court éveiller les Salentins, s'embarque, arrive à Ithaque, & reconnoît ſon pere chez le fidele Euménes, intendant des troupeaux d'Ulyſſe.

Nous terminerons cette analyſe par quelques-unes des dernieres leçons de Mentor à Télémaque.

Les malheurs, lui dit-il, rendent les princes modérés & ſenſibles aux peines des autres. Quand ils n'ont jamais goûté que le doux poiſon des proſpérités, ils ſe croient des dieux; ils veulent que les montagnes s'applaniſſent pour les contenter; ils comptent pour rien les hommes; ils veulent ſe jouer de la nature entiere. Quand ils entendent parler des ſouffrances, ils ne ſavent ce que c'eſt; c'eſt un ſonge pour eux : ils n'ont jamais vu la diſtance du bien & du mal; l'infortune ſeule peut leur donner l'humanité & changer leur cœur de rocher en un cœur humain. Alors ils

sentent qu'ils sont hommes & qu'ils doivent ménager les autres hommes qui leur ressemblent. Si un inconnu vous fait tant de pitié parce qu'il est errant sur ce rivage, combien devrez-vous avoir plus de compassion pour le peuple d'Ithaque, lorsque vous le verrez un jour souffrir. Ce peuple, que les dieux vous auront confié, comme on confie un troupeau à un berger, sera peut-être malheureux par votre ambition, ou par votre faste, ou par votre imprudence; car les peuples ne souffrent que par les fautes des rois, qui devroient veiller pour les empêcher de souffrir.

Pendant que Mentor parloit ainsi, Télémaque étoit plongé dans le chagrin, & il lui répondit enfin avec un peu d'émotion. Si toutes ces choses sont vraies, l'état d'un roi est bien malheureux; il est l'esclave de tous ceux auxquels il paroît commander, il est fait pour eux, il se doit tout entier à eux; il est chargé de tous leurs besoins; il est l'homme de tout le peuple, & de chacun en particulier : il faut qu'il s'accommode à leurs foiblesses, qu'il les corrige en pere, qu'il les rende sages & heureux. L'autorité qu'il paroît avoir n'est pas la sienne, il ne peut rien faire, ni pour sa gloire, ni pour son plaisir, son autorité est celle des loix; il faut qu'il leur obéisse pour en donner l'exemple à ses sujets. A proprement parler, il n'est le défenseur des loix que pour les faire régner; il faut qu'il veille & qu'il travaille pour les maintenir; il est l'homme le moins libre & le moins tranquille de son royaume. C'est un esclave, qui sacrifie son repos & sa liberté pour la liberté & la félicité publique.

Il est vrai, répondit Mentor, que le roi n'est roi que pour avoir soin de son peuple, comme un berger de son troupeau, ou comme un pere de sa famille. Mais trouvez-vous, mon cher Télémaque, qu'il soit malheureux d'avoir du bien à faire à tant de gens? Il corrige les méchans par des punitions, il encourage les bons par des récompenses, il représente les dieux en conduisant ainsi à la vertu tout le genre-humain. N'a-t-il pas assez de gloire à faire garder les loix? Celle de se mettre au-dessus des loix est une gloire fausse, qui n'inspire que de l'horreur & du mépris : s'il est méchant, il ne peut être que malheureux, car il ne sauroit trouver aucune paix dans ses passions & dans sa vanité. S'il est bon, il doit goûter le plus pur & le plus solide de tous les plaisirs à travailler pour la vertu, & à attendre des dieux, une éternelle récompense.

Télémaque opposoit à ces raisons l'ingratitude des hommes. Quoi! disoit-il, prendre tant de peine pour se faire aimer des hommes qui ne vous aimeront peut-être jamais, & pour faire du bien à des méchans qui se serviront de vos bienfaits pour vous nuire? Mentor lui répondit patiemment : il faut compter sur l'ingratitude des hommes, & ne pas laisser de leur faire du bien; il faut les servir moins pour l'amour d'eux que pour l'amour des dieux qui l'ordonnent. Le bien qu'on fait n'est jamais perdu. Si les hommes l'oublient, les dieux s'en souviennent & le récompensent. De plus, si la multitude est ingrate, il y a toujours des hommes vertueux qui

qui font touchés de votre vertu. La multitude même, quoique changeante & capricieufe, ne laiffe pas de faire tôt ou tard une efpece de juftice à la véritable vertu : mais voulez-vous empêcher l'ingratitude des hommes? Ne travaillez pas uniquement à les rendre puiffans, riches, redoutables par les armes, heureux par les plaifirs : cette gloire, cette abondance, ces délices les corrompent, ils n'en feront que plus méchans, & par conféquent plus ingrats. C'eft leur faire un préfent funefte; c'eft leur offrir un poifon délicieux. Mais appliquez-vous à redreffer leurs mœurs, à leur infpirer la juftice, la fincérité, la crainte des dieux, l'humanité, la fidélité, la modération, le défintéreffement. En les rendant bons, vous les empêcherez d'être ingrats, vous leur donnerez le véritable bien, qui eft la vertu : fi elle eft folide, elle les attachera toujours à celui qui la leur aura infpirée. Ainfi, en leur donnant les véritables biens, vous ferez du bien à vous-mêmes & vous n'aurez point à craindre leur ingratitude. Faut-il s'étonner que les hommes foient ingrats pour des princes qui ne les ont jamais portés qu'à l'injuftice, qu'à l'ambition fans bornes, qu'à la jaloufie contre leurs voifins, qu'à l'inhumanité, qu'à la hauteur, qu'à la mauvaife foi? Le prince ne doit attendre d'eux que ce qu'il leur a appris à faire. Que fi au contraire, il travailloit par fes exemples & par fon autorité, à les rendre bons, il trouveroit le fruit de fon travail dans leurs vertus, ou du moins il trouveroit dans la fienne & dans l'amitié des dieux, de quoi fe confoler de tous les mécomptes.

TÉMÉRITÉ, f. f.

ON nomme ainfi la hardieffe imprudente avec laquelle on s'expofe à un danger réel avant que de connoître le rifque que l'on court en faifant une telle démarche, avant que d'avoir pris aucune des précautions néceffaires pour fe mettre à couvert des fuites fâcheufes qu'elle peut avoir, & avant que d'avoir examiné fi on étoit en état de réuffir fans s'attirer plus de mal que de bien, & fans agir contre les regles refpectables de la convenance morale & phyfique.

La Témérité peut être le caractere de nos jugemens, de nos difcours & de nos actions.

Nos jugemens font téméraires lorfque nous jugeons avant que de connoître & d'avoir examiné les objets de nos jugemens, lorfque nous tirons des conféquences avant que d'avoir vérifié les principes d'où elles découlent, & nous être affurés qu'elles en découlent réellement, lorfque nous jugeons fur des apparences qui peuvent accompagner toute autre circonftance que celle que nous fuppofons exifter avec elles; on nomme fur-tout *jugemens téméraires* ceux par lefquels, d'après quelques circonftan-

ces extérieures des actions des autres, nous jugeons qu'ils ont eu telles vues mauvaises en les faisant, telles intentions criminelles, & qu'ils se sont rendus coupables de telles actions répréhensibles, quoique ces circonstances extérieures ne soient point nécessairement liées à ces vues & à ces actions criminelles, que sans les avoir vues, nous supposons avoir eu lieu.

La Témérité accompagne nos discours, lorsque nous exprimons des jugemens téméraires, lorsque par eux nous manifestons des sentimens injurieux aux personnes dont nous parlons, d'un côté sans avoir des preuves suffisantes qu'ils les méritent, & de l'autre sans avoir le droit de les manifester à leur égard.

La Témérité caractérise nos actions, lorsque sans nécessité nous nous exposons à des dangers réels, ou que sans examen nous nous exposons à des dangers possibles, avant que de savoir quelles suites peuvent avoir nos actions, avant que d'avoir pris les précautions nécessaires pour nous mettre à couvert des maux qui pourroient résulter de nos démarches. Lorsque l'action est nécessaire & de devoir, il faut la faire, qu'il y ait du danger ou non : c'est à ne pas se laisser détourner de notre devoir par la considération du danger, que consiste le vrai courage ; mais alors même le vrai courage permet d'examiner quel est le danger, & de prendre contre lui toutes les précautions qui sont compatibles avec l'exécution de ce que nous sommes obligés de faire ; & dans le cas même du devoir, il y a de la Témérité à ne rien examiner avant que d'agir, & à mépriser des précautions requises par la prudence, & qu'on pouvoit prendre sans nuire à l'accomplissement parfait de notre devoir.

TÉMOIN, f. m. *Celui ou celle qui a vu ou entendu quelque chose & qui en fait le rapport.*

C'EST un point important dans la législation, de déterminer exactement les principes d'où dépendent la crédibilité des Témoins & la force des preuves du crime. Tout homme raisonnable, c'est-à-dire, dont les idées ont une certaine liaison entr'elles, & dont les sensations sont conformes à celles de ses semblables, peut rendre témoignage. Mais la croyance qui lui est due doit se mesurer sur l'intérêt qu'il a de dire, ou de ne pas dire la vérité.

Ce principe nous montre d'abord que c'est sur des motifs frivoles & puériles, que les loix n'admettent en témoignage, ni les femmes, à cause de leur foiblesse ; ni les condamnés, parce qu'ils sont morts civilement ; ni les personnes notées d'infamie, puisque, dans tous ces cas, des Témoins doivent être crus, lorsqu'ils n'ont aucun intérêt de mentir.

Parmi les abus du langage qui ont influé si fortement sur les affaires de

ce monde, un des plus remarquables eſt celui qui a conduit les légiſlateurs à déclarer nulle la dépoſition d'un coupable déjà condamné. Un tel homme eſt mort civilement, diſent gravement des juriſconſultes ſophiſtes, & un mort eſt incapable de toute action. On a ſacrifié bien des victimes à cette vaine métaphore, & on a ſouvent & ſérieuſement conteſté à la vérité le droit de l'emporter ſur les formes judiciaires. Pourvu que les dépoſitions d'un coupable condamné ne retardent pas le cours de la juſtice, pourquoi ne pas accorder, même après la condamnation, aux intérêts de la vérité & à la ſituation terrible du malheureux, un peu de temps encore, afin qu'il puiſſe ſe juſtifier lui-même ou d'autres accuſés, s'il peut apporter des preuves nouvelles qui changent la nature du fait? Les formes ſont néceſſaires dans l'adminiſtration de la juſtice, ſoit parce qu'elles ne laiſſent rien à l'*arbitraire* de la part du magiſtrat; ſoit parce qu'elles font comprendre au *peuple* que les jugemens ne ſont point tumultuaires & intéreſſés, mais *réguliers*; ſoit enfin parce que les ſenſations font des impreſſions plus fortes que les raiſonnemens ſur les hommes imitateurs & eſclaves de l'habitude; & que la vérité ſouvent trop ſimple ou trop compliquée, a beſoin de quelque pompe extérieure pour obtenir les reſpects d'un peuple ignorant ; mais elles ne doivent jamais être fixées par les loix, de maniere qu'elles puiſſent être funeſtes à l'innocence, ſans quoi elles entraîneront les plus grands inconvéniens.

On peut donc admettre en témoignage toute perſonne qui n'a aucun intérêt de mentir. La crédibilité d'un Témoin eſt donc plus ou moins grande, à proportion de la haine ou de l'amitié qu'il porte à l'accuſé, & des autres relations plus ou moins étroites qu'ils ont enſemble. Un ſeul Témoin ne ſuffit pas, parce que tant que l'accuſé nie ce qu'un ſeul Témoin affirme, il n'y a rien de certain, & le droit que chacun a d'être cru innocent prévaut.

La crédibilité d'un Témoin eſt d'autant moindre, que le crime eſt plus atroce & moins vraiſemblable. Les criminaliſtes ont un principe entiérement contraire. Voici leur axiome dicté par la plus cruelle imbécillité. *In atrociſſimis leviores conjecturæ ſufficiunt, & licet judici jura tranſgredi.* Traduiſons-le en langage vulgaire, & que les Européens y voyent une de ces maximes déraiſonnables & en ſi grand nombre, auxquelles ils ſont ſoumis preſque ſans le ſavoir. *Dans les délits les plus atroces*, c'eſt-à-dire, les moins probables, *les conjectures les plus légeres ſuffiſent contre l'accuſé, & le juge peut s'écarter des loix.* Mais les abſurdités pratiques de la légiſlation ſont ſouvent l'ouvrage de la crainte, ſource féconde des contradictions humaines. Les légiſlateurs particuliers, c'eſt-à-dire, les juriſconſultes, dont l'autorité devient déciſive après qu'ils ſont morts, & qui d'écrivains intéreſſés, & dont les opinions étoient vénales, deviennent arbitres ſouverains du ſort des hommes; les légiſlateurs particuliers, dis-je, effrayés par la condamnation de quelque innocent, ont chargé la juriſprudence de forma-

lités inutiles, dont l'exacte obſervation feroit aſſeoir l'impunité de l'anarchie ſur le trône de la juſtice : d'autre fois épouvantés par quelques crimes atroces & difficiles à prouver, ils ont cru devoir négliger les formes les plus néceſſaires qu'ils avoient eux-mêmes établies. C'eſt ainſi que tantôt par un deſpotiſme impatient, tantôt par une crainte puérile, ils ont transformé les jugemens, que les hommes devoient reſpecter, en une eſpece de jeu de haſard.

Cette maxime, que la crédibilité du Témoin eſt d'autant moindre, que le crime eſt plus atroce, ou les circonſtances moins vraiſemblables, trouve ſon application dans les accuſations de magie, ou d'actions gratuitement cruelles. Dans le premier cas, il eſt plus probable qu'un nombre d'hommes calomnient, ou ſe trompent, par haine ou par ignorance, qu'il ne l'eſt qu'un homme exerce un pouvoir que Dieu a refuſé à tout être créé. Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſqu'on impute à un accuſé une action gratuitement cruelle, la préſomption eſt encore contre l'accuſateur, parce que l'homme n'eſt pas cruel ſans intérêt, ſans motif de haine ou de crainte, *&c.* Il n'y a point dans le cœur humain de ſentiment inutile & ſuperflu; tous ceux qui l'agitent ſont toujours le réſultat des impreſſions faites ſur ſes ſens.

La crédibilité d'un Témoin peut être quelquefois moindre, s'il eſt membre de quelque ſociété particuliere dont les coutumes & les maximes ſoient peu connues, ou différentes des uſages & des principes communs; parce qu'un tel homme a non ſeulement ſes propres paſſions, mais celles des autres.

Enfin la croyance dûe à un Témoin eſt preſque nulle, quand il s'agit de diſcours dont on veut faire un crime, parce que le ton, le geſte, tout ce qui précede, accompagne & ſuit les différentes idées que les hommes attachent aux paroles, alterent & modifient les diſcours de telle maniere, qu'il eſt preſque impoſſible de les répéter, tels préciſément qu'ils ont été tenus. Les actions violentes & telles que le ſont les véritables délits, laiſſent des traces dans la multitude de leurs circonſtances, & dans les effets qui en dérivent; & plus le nombre de ces effets & de ces circonſtances allégués dans l'accuſation eſt grand, plus l'accuſé a de moyens de ſe juſtifier. Mais les diſcours ne laiſſent rien après eux, & ne ſubſiſtent que dans la mémoire des auditeurs, le plus ſouvent infidelle ou ſéduite. Il eſt donc infiniment plus facile de fonder une calomnie ſur des paroles, que ſur des actions.

Un ſeul Témoin ne fait pas preuve, *Teſtis unus Teſtis nullus;* mais l'écriture même veut que toute parole ſoit conſtatée par déclaration de deux ou trois Témoins, *in ore duorum vel trium Teſtium ſtabit omne verbum.*

En général toutes ſortes de perſonnes peuvent être Témoins, ſoit en matiere civile, ou en matiere criminelle, à moins que la loi ou le juge ne leur ait interdit de porter témoignage.

Non-ſeulement les perſonnes publiques, mais auſſi les perſonnes privées,

Perſonne ne peut être Témoin dans ſa propre cauſe.

Le juge ni le commiſſaire, l'adjoint & le greffier ne peuvent être Témoins dans l'enquête qui ſe fait par-devant eux.

Les clercs, même les évêques peuvent dépoſer en une affaire de leur égliſe, pourvu qu'ils ne ſoient pas parties, ni intéreſſés à l'affaire.

Les religieux peuvent auſſi être Témoins, & peuvent être contraints même ſans le conſentement de leur ſupérieur à dépoſer, ſoit en matiere civile ou criminelle; mais non pas dans des actes où l'on a la liberté de choiſir d'autres Témoins, comme dans les contrats & teſtamens.

Les femmes peuvent porter témoignage en toute cauſe civile ou criminelle; mais on ne les prend pas pour Témoins dans les actes. Et dans les cas même où leur témoignage eſt reçu, on n'y ajoute pas tant de foi qu'à celui des hommes, parce qu'elles ſont plus foibles, & faciles à ſe laiſſer *ſéduire*; enſorte que ſur le témoignage de deux femmes ſeulement on ne doit pas condamner quelqu'un.

Le domeſtique ne peut pas être Témoin pour ſon maître, ſi ce n'eſt dans les cas néceſſaires.

Celui qui eſt interdit de l'adminiſtration de ſon bien pour cauſe de prodigalité, peut néanmoins porter témoignage.

Les parens & alliés, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germains, ne peuvent porter témoignage pour leur parent, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ſont Témoins néceſſaires.

On peut dans un même fait employer pour Témoins pluſieurs perſonnes d'une même maiſon.

Ceux qui refuſent de porter témoignage en juſtice, peuvent y être contraints par amende, & même par empriſonnement.

La juſtice eccléſiaſtique emploie même les cenſures pour obliger ceux qui ont connoiſſance de quelque délit, à venir à révélation.

Le mari peut dépoſer contre ſa femme, & la femme contre ſon mari; mais on ne peut pas les y contraindre, ſi ce n'eſt pour crime de leſe-majeſté.

Le pere & la mere, & autres aſcendans, ne peuvent pareillement être contraints de dépoſer contre leurs enfans & petits-enfans, ni contre leurs bru & gendre, ni ceux-ci contre leur pere & mere, aïeux, beau-pere, belle-mere, ni les freres & ſœurs l'un contre l'autre; on étend même cela aux beaux-freres & belles-ſœurs, à cauſe de la grande proximité.

Les furieux & les imbécilles ne ſont pas reçus à porter témoignage.

Les impuberes en ſont auſſi exclus juſqu'à l'âge de puberté.

TEMPLE. (WILLIAM ou GUILLAUME) *Négociateur Anglois.*

WILLIAM TEMPLE étoit une créature du lord Arlington, qui étant ſecrétaire-d'Etat, & ayant la confiance du roi ſon maître, fit donner la réſidence de Bruxelles à ſon ami. Ce fut par cet emploi qu'il entra dans les affaires, dont il acquit quelque connoiſſance ſous les auſpices de ce grand homme-d'Etat. Il paſſa de Bruxelles en Hollande, dans un temps, où l'invaſion que les François avoient faite dans le Pays-Bas, ſembloit rendre les intérêts de l'Angleterre & des Provinces-Unies inſéparables. Lorſque M. Temple arriva à La Haye, il trouva le premier miniſtre diſpoſé à écouter toutes les ouvertures qui pouvoient ſervir à faire arrêter le progrès des armes de France, & à recevoir avec joie les propoſitions qu'il y fit d'une nouvelle alliance. Elle fut propoſée, négociée & conclue en quatre ou cinq jours : les députés de l'aſſemblée des Etats-généraux jugeant que dans cette conjoncture, où il étoit queſtion de s'acquérir le roi d'Angleterre, on pouvoit bien paſſer par-deſſus les formes & en uſer un peu cavaliérement. Temple travailla après cela à une triple alliance, où on fit entrer la Suede, & enſuite une alliance défenſive particuliere entre le roi ſon maître & ces provinces. Mais tous ces traités étoient à peine conclus, que le roi de la Grande-Bretagne, prenant de nouveaux engagemens avec celui de France, celle-ci fit révoquer Temple, qui demeura depuis ce temps-là ſans emploi, juſques à ce que la paix étant faite entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, en l'an 1674, le lord Arlington, qui lui continuoit ſa protection, le fit renvoyer à La Haye, comme ambaſſadeur extraordinaire, & enſuite à Nimegue avec la qualité d'ambaſſadeur plénipotentiaire pour la paix générale. Il y reſta environ un an, au bout duquel il eut ordre ou permiſſion de ſe retirer en Angleterre. Les *Remarques* qu'il a faites ſur *l'état des Provinces-Unies*, & quelques autres pieces, qu'il n'a communiquées qu'à ſes amis, font connoître que c'eſt un miniſtre, qui a de très-grandes parties, & qui eſt capable de ſervir le roi ſon maître, en des emplois de cette nature. Il a publié ſes remarques après ſa premiere ambaſſade ; on eſpéroit les voir augmentées & rectifiées en quelques endroits après la ſeconde. Je ne ſais ſi elles l'ont été.

Outre ſes remarques ſur l'état des Provinces-Unies des Pays-Bas, nous avons de lui pluſieurs volumes de lettres écrites durant ſes ambaſſades & des *Mémoires de ce qui s'eſt paſſé dans la chrétienté, depuis le commencement de la guerre de 1672, juſqu'à la paix conclue en 1679.* Tous ces ouvrages ſont en anglois. Ce dernier renferme bien des choſes particulieres & curieuſes. Temple y parle d'une premiere partie qui finit à l'an 1671,

mais qui n'a jamais vu le jour. Nous apprenons par la préface de Jonathan Swift, qui est à la tête de la troisieme, que l'auteur avoit jeté au feu cette premiere partie, parce qu'il s'étoit brouillé avec le comte d'Arlington, qui y jouoit un rôle honorable.

TEMPS, s. m.

Emploi du Temps.

SI une *fois* on admet que l'homme est créé & placé sur cette terre, pour y travailler pendant le séjour qu'il y fait, à sa perfection, & que le degré de son bonheur à venir dépendra de celui de la perfection qu'il aura acquise dans ce premier période de temps qui est pour lui comme un temps d'apprentissage; il suit qu'il est tenu 1°. par son devoir, c'est-à-dire par une suite de ses relations avec son créateur, à faire tout l'usage possible de tous les instans de son existence présente, pour perfectionner chacune de ses facultés. 2°. Par son propre intérêt à pousser aussi loin qu'il le peut, ses progrès vers cette perfection qui décidera du degré de perfection & de bonheur qui caractériseront son état dans la vie à venir. Cet emploi du Temps dont notre devoir & notre intérêt nous imposent l'obligation, consiste d'un côté à ne point passer d'instans inutilement, & de l'autre à les employer tous de la maniere la plus avantageuse aux progrès vers la perfection de nos facultés. Que sera le jeune homme si son enfance a été consacrée à endormir ses talens faute d'exercice, ou à contracter des vices qu'il lui faudra combattre ensuite? Que sera l'âge mûr, si la jeunesse s'est passée dans l'oisiveté à l'égard du bien, ou dans les actes qui donnent l'habitude du mal? L'esprit sans lumieres acquises par l'étude & l'expérience, la raison sans droiture, sans justesse, acquises par l'examen, la réflexion & le raisonnement; le cœur sans probité, sans bonté, sans goût de préférence efficace pour le bien, acquis par la pratique de la vertu, & par l'habitude de consulter la conscience; une jeunesse passée dans le déréglement & l'oisiveté conduit à un âge mûr inutile & sans capacité, qui est suivi d'une vieillesse méprisable, & à charge à soi-même & aux autres; la mort alors est la fin d'un Temps destiné à un apprentissage essentiel, mais qui a été consacré à ce qui ne pouvoit servir qu'à nuire au succès du seul ouvrage que nous avions à faire; la porte de la félicité est fermée à celui qui atteint la fin de ses jours sans en avoir fait usage, ou bien ce bonheur est reculé d'autant que notre négligence à employer le Temps de notre vie, a retardé les progrès que nous avions à faire.

Pour les affaires même de la vie présente, le non-emploi ou le mauvais emploi du Temps est toujours extrêmement nuisible, les jours se passent

ſans qu'on en tienne compte; on parvient au moment d'agir, & notre négligence le voit arriver ſans que nous nous ſoyons mis en état d'exécuter rien de ce à quoi nous étions appellés; nous arrivons toujours trop tard.

Quel cas faire dans la ſociété de ces gens oiſifs qui ne s'employent à rien? poids inutiles à la terre, ils n'y ſervent que comme des gouffres dans leſquels on jeteroit tout ce qu'ils dépenſent pour leur entretien & leurs plaiſirs.

La philoſophie morale & la religion nous apprennent que le Temps nous eſt donné pour l'employer à notre perfection, & à celle de nos ſemblables; elles ſe réuniſſent pour nous en faire un devoir, elles nous offrent mille réflexions ſur le peu de durée de ce Temps qui nous eſt donné, ſur la rapidité de ſa courſe, ſur l'importance de ſon emploi; mais ces réflexions acquierent encore plus de force, d'éclat, d'agrément & de coloris, quand elles ſont revêtues des charmes de la poéſie; c'eſt ce qu'a fait voir M. Thomas, dans une ode qui a remporté le prix de l'académie françoiſe en 1762. Sa beauté nous engage à la tranſcrire ici toute entiere, pour être un monument durable à la gloire de l'auteur.

Le compas d'Uranie a meſuré l'eſpace.
O Temps, être inconnu que l'ame ſeule embraſſe,
Invincible torrent des ſiecles & des jours,
Tandis que ton pouvoir m'entraîne dans la tombe,
J'oſe, avant que j'y tombe,
M'arrêter un moment pour contempler ton cours.
Qui me dévoilera l'inſtant qui t'a vu naître?
Quel œil peut remonter aux ſources de ton être?
Sans doute ton berceau touche à l'éternité.
Quand rien n'étoit encore, enſeveli dans l'ombre
De cet abîme ſombre,
Ton germe y repoſoit, mais ſans activité.
Du cahos tout-à-coup les portes s'ébranlerent;
Des ſoleils allumés les feux étincelerent,
Tu naquis; l'éternel te preſcrivit ta loi.
Il dit au mouvement, du Temps ſois la meſure.
Il dit à la nature,
Le Temps ſera pour vous, l'éternité pour moi.
Dieu, telle eſt ton eſſence: oui, l'océan des âges
Roule au-deſſous de toi ſur tes freles ouvrages,
Mais il n'approche pas de ton trône immortel.
Des millions de jours qui l'un l'autre s'effacent,
Des ſiecles qui s'entaſſent
Sont comme le néant aux yeux de l'Eternel.

Mais

Mais moi, ſur cet amas de fange & de pouſſiere
Envain contre le Temps, je cherche une barriere;
Son vol impétueux me preſſe & me pourſuit;
Je n'occupe qu'un point de la vaſte étendue;
Et mon ame éperdue
Sous mes pas chancelans, voit ce point qui s'enfuit.
De la deſtruction tout m'offre des images.
Mon œil épouvanté ne voit que des ravages;
Ici de vieux tombeaux que la mouſſe a couverts;
Là des murs abattus, des colonnes briſées,
Des villes embraſées,
Par-tout les pas du Temps empreints ſur l'univers.
Cieux, terres, élémens, tout eſt ſous ſa puiſſance:
Mais tandis que ſa main, dans la nuit du ſilence,
Du fragile univers ſape les fondemens;
Sur des aîles de feu loin du monde élancée,
Mon active penſée
Plane ſur les débris entaſſés par le Temps.
Siecles qui n'êtes plus, & vous qui devez naître,
J'oſe vous appeller; hâtez-vous de paroître:
Au moment où je ſuis, venez vous réunir.
Je parcours tous les points de l'immenſe durée,
D'une marche aſſurée;
J'enchaîne le préſent, je vis dans l'avenir.
Le ſoleil épuiſé dans ſa brûlante courſe
De ſes feux, par degrés, verra tarir la ſource;
Et des mondes vieillis les reſſorts s'uſeront.
Ainſi que les rochers qui du haut des montagnes
Roulent dans les campagnes,
Les aſtres l'un ſur l'autre un jour s'écrouleront.
Là de l'éternité commencera l'empire;
Et dans cet océan, où tout va ſe détruire,
Le Temps s'engloutira comme un foible ruiſſeau.
Mais mon ame immortelle aux ſiecles échappée
Ne ſera point frappée,
Et des mondes briſés foulera le tombeau.
Des vaſtes mers, grand Dieu, tu fixas les limites,
C'eſt ainſi que des Temps les bornes ſont preſcrites.
Quel ſera ce moment de l'éternelle nuit?
Toi ſeul tu le connois; tu lui diras d'éclorre;
Mais l'univers l'ignore;
Ce n'eſt qu'en périſſant qu'il en doit être inſtruit.
Quand l'airain frémiſſant autour de vos demeures,

Mortels, vous avertit de la fuite des heures,
Que ce signal terrible épouvante vos sens.
A ce bruit tout-à-coup mon ame se réveille,
Elle prête l'oreille,
Et croit de la mort même entendre les accens.
Trop aveugles humains, quelle erreur vous enivre !
Vous n'avez qu'un instant pour penser & pour vivre,
Et cet instant qui fuit est pour vous un fardeau.
Avare de ses biens, prodigue de son être,
Dès qu'il peut se connoître,
L'homme appelle la mort & creuse son tombeau.
L'un courbé sous cent ans est mort dès sa naissance,
L'autre engage à prix d'or sa vénale existence;
Celui-ci la tourmente à de pénibles jeux;
Le riche se délivre au prix de sa fortune
Du Temps qui l'importune;
C'est en ne vivant pas que l'on croit vivre heureux.
Abjurez, ô mortels, cette erreur insensée.
L'homme vit par son ame, & l'ame est la pensée.
C'est elle qui pour vous doit mesurer le Temps.
Cultivez la sagesse : apprenez l'art suprême
De vivre avec soi-même,
Vous pourrez sans effroi compter tous vos instans.
Si je devois un jour pour de viles richesses
Vendre ma liberté, descendre à des bassesses;
Si mon cœur par mes sens devoit être amolli;
O Temps, je te dirois, préviens ma derniere heure;
Hâte-toi, que je meure !
J'aime mieux n'être pas, que de vivre avili.
Mais si de la vertu les généreuses flâmes
Peuvent de mes écrits passer dans quelques ames;
Si je puis d'un ami soulager les douleurs;
S'il est des malheureux dont l'obscure innocence
Languisse sans défense,
Et dont ma foible main doive essuyer les pleurs.
O Temps, suspens ton vol, respecte ma jeunesse,
Que ma mere long-temps témoin de ma tendresse,
Reçoive mes tributs de respect & d'amour !
Et vous, gloire, vertu, déesses immortelles,
Que vos brillantes aîles
Sur mes cheveux blanchis se reposent un jour.

T E S T, f. m. *Serment du Teſt.*

TEST ſignifie *témoignage*, & le ſerment du Teſt en Angleterre, eſt le ſerment de témoignage ou d'épreuve de la religion que l'on profeſſe. Il ſert donc à diſtinguer les anglicans des catholiques. C'eſt une proteſtation ou déclaration publique ſur certains chefs de religion & de gouvernement que les rois & les parlemens ont ordonné de faire à ceux qui prétendoient aux dignités de l'égliſe anglicane ou aux charges du royaume. On y a joint des loix pénales contre les eccléſiaſtiques, les ſeigneurs du parlement, les commandans & officiers qui refuſent de prêter le ſerment conformément à ces Teſts, dont voici les principaux formulaires.

Teſt des eccléſiaſtiques.

» JE N. déclare ici ſans diſſimulation que j'approuve & conſens, ſoit en » général, ſoit en particulier, à tout ce qui eſt compris dans le livre » intitulé, *le livre des communes prieres, de l'adminiſtration des ſacre-* » *mens, & autres exercices & cérémonies de l'égliſe, ſuivant l'uſage de* » *l'égliſe anglicane.* «

Loi pénale.

» CELUI qui ſera en demeure de faire cette déclaration, ſera entiére- » ment déchu de toute promotion eccléſiaſtique. Tous les doyens, cha- » noines, prébendaires, maîtres, chefs, profeſſeurs, *&c.* ne ſeront point » admis à leur emploi, qu'ils n'ayent fait cette proteſtation. «

Teſt du ſerment de ſuprématie.

» JE N. confeſſe & déclare pleinement convaincu en ma conſcience, que » le roi eſt le ſeul ſouverain de ce royaume & de toutes les puiſſances & » ſeigneuries, auſſi-bien dans les choſes ſpirituelles & eccléſiaſtiques que » temporelles, & qu'aucun prince étranger, prélat, Etat ou puiſſance n'a » & ne peut avoir nulle juriſdiction ni prééminence dans les choſes ec- » cléſiaſtiques ou ſpirituelles de ce royaume. «

Loi pénale.

» PERSONNE ne pourra être reçu à aucune charge ou emploi, ſoit pour » le ſpirituel, ſoit pour le temporel : il ne ſera non plus admis à aucun » ordre ou degré du doctorat, qu'il n'ait prêté ce ſerment, à peine de » privation dudit office ou emploi. «

Henri VIII, après sa séparation d'avec l'église romaine, imposa la nécessité de ces Tests, dont les formules varient à quelques égards sous les regnes d'Edouard VI, d'Elisabeth, de Jacques I & de Charles I. En 1662 Charles II révoqua les Tests, & accorda la liberté de conscience : ce qu'il renouvella en 1669 & 1672. Jacques II, qui lui succéda, en usa de même ; mais après la révolution qui détrôna ce prince, le Test fut rétabli, & on le prête encore aujourd'hui. En 1673 le parlement dressa un nouveau Test, par lequel tous ceux qui entreroient dans quelque charge publique, ou qui en seroient revêtus, rejeteroient par serment le dogme de la transubstantiation, sous peine d'exclusion desdites charges. On augmenta, en 1678, ce Test dont la formule étoit conçue en ces termes :

» Moi N. j'atteste, justifie & déclare solemnellement & sincérement en » la présence de Dieu, que je crois que dans le sacrement de la cene du » seigneur il n'y a aucune transubstantiation des élémens du pain & du vin » dans le corps & le sang de Jesus-Christ, dans & après la consécration » faite par quelque personne que ce soit, & que l'invocation ou adoration » de la Vierge Marie ou tout autre saint, & le sacrifice de la messe, de » la maniere qu'ils sont en usage à présent dans l'église de Rome, est » superstition & idolâtrie. «

On déclare ensuite que ce serment est fait sans aucune réticence, c'est-à-dire sans aucune restriction mentale.

TESTAMENT, s. m. *Déclaration que fait quelqu'un de ce qu'il veut être exécuté après sa mort.*

L'USAGE des Testamens est fort ancien, on l'a même fait remonter jusqu'au temps des premiers patriarches, & nous avons un recueil de leurs Testamens, mais que les critiques ont justement regardé comme apocryphes.

Eusebe & après lui Cédrenus rapportent que Noé, suivant l'ordre de Dieu, fit son Testament, par lequel il partagea la terre à ses trois fils ; qu'après avoir déclaré à ses enfans ce partage, il dressa un écrit qu'il scella & remit à Sem, lorsqu'il se sentit proche de sa fin.

Ainsi l'origine des Testamens doit être rapportée au droit naturel des gens, & non au droit civil ; puisqu'ils se pratiquoient dès le temps que les hommes n'avoient encore d'autre loi que celle de la nature, on doit seulement rapporter au droit civil les formalités & les regles des Testamens.

Il est certain, suivant les livres sacrés, que l'usage des Testamens avoit lieu chez les Hébreux long-temps avant la loi de Moyse.

En effet, Abraham, avant qu'il eût un fils, se proposoit de faire son héritier le fils d'Eléazar son intendant. Ce même patriarche donna dans la suite tous ses biens à Isaac, & fit seulement des legs particuliers aux enfans de

ſes concubines. Il eſt auſſi parlé de legs & d'hérédité dans le prophete Ezéchiel. Iſaac donna ſa bénédiction à Jacob, & lui laiſſa ſes poſſeſſions les plus fertiles, & ne voulut point révoquer cette diſpoſition, quoiqu'il en fût vivement ſollicité par Eſaü. Jacob régla pareillement l'ordre de ſuccéder entre ſes enfans; il donna à Joſeph la double part qui appartenoit à l'aîné, quoique Joſeph ne le fût pas.

Les Hébreux avoient donc l'uſage des Teſtamens, ils étoient même aſſujettis à certaines regles; ils ne pouvoient pas teſter pendant la nuit : ceux qui avoient des enfans avoient toute liberté de diſpoſer entr'eux, ils pouvoient même faire des legs à des étrangers; mais après l'année du jubilé, les immeubles légués devoient revenir aux enfans du teſtateur, ou à leurs héritiers.

Les Egyptiens apprirent l'uſage des Teſtamens de leurs ancêtres, deſcendans de Cham, ou, en tout cas, des Hébreux qui demeurerent en Egypte cent dix ans.

Les légiſlateurs Grecs qui avoient voyagé en Egypte, en emprunterent les meilleures loix : auſſi voit-on l'uſage des Teſtamens reçu à Lacédémone, à Athenes, & dans les autres villes de Grece.

Les Romains emprunterent à leur tour des Grecs de quoi former la loi des douze tables qui autoriſe des Teſtamens. Il paroît même par ce que dit Tite-Live du legs que Procas avoit fait à ſon neveu du royaume d'Albe, que les Teſtamens étoient uſités à Rome dès ſa fondation.

Toutes les autres nations policées ont auſſi reçu l'uſage des Teſtamens, ſoit que les Romains l'y euſſent introduit, ou qu'il y fût déjà connu auparavant.

Dans les Gaules en particulier, les Teſtamens étoient en uſage, ainſi qu'on l'apprend de Marculphe, Grégoire de Tours & des capitulaires.

Il n'y avoit d'abord chez les Romains que deux ſortes de Teſtamens; celui appellé *colatis comitiis*, qui ſe faiſoit en temps de paix dans les comices; & celui qu'on appelloit *in procinctu*, que faiſoient les ſoldats prêts à partir pour quelque expédition militaire.

Dans la ſuite, ces deux ſortes de Teſtamens étant tombés en déſuétude, on introduiſit une troiſieme forme, appellée *per æs & libram*, qui étoit une vente fictive de la ſucceſſion à l'héritier futur.

Les inconvéniens que l'on trouva dans ces ventes imaginaires firent encore changer la forme des Teſtamens; & le préteur en introduiſit une autre, ſavoir que le Teſtament ſeroit revêtu du ſceau de ſept témoins.

Les empereurs ayant augmenté les ſolemnités de ces Teſtamens, on les appella Teſtamens écrits ou ſolemnels, pour les diſtinguer des Teſtamens nuncupatifs que l'on pouvoit faire ſans écrit.

On introduiſit auſſi le Teſtament militaire en faveur des ſoldats qui étoient occupés à quelque expédition militaire.

Les Teſtamens des peres entre leurs enfans, les Teſtamens ruſtiques,

c'eſt-à-dire, faits par les perſonnes qui étoient aux champs, & ceux qui étoient en faveur de la cauſe pie furent auſſi diſpenſés de certaines formalités.

Le pouvoir de diſpoſer de ſes biens par un Teſtament eſt une ſuite naturelle du droit de propriété, & de l'ordre de la ſociété. Car 1°. tout le monde tombe d'accord que chacun peut entre-vifs, & comme de main à la main, transférer à autrui, ou abſolument, ou ſous de certaines conditions, le droit de propriété qu'il a ſur ſes biens. Et ſi cela eſt, pourquoi ne ſeroit-il pas permis de le transférer en cas de mort? 2°. La deſtination qu'un propriétaire fait de ſes biens à ſon héritier, lui acquiert donc quelque droit, du vivant même du teſtateur; & ſi celui-ci perſévere dans ces mêmes intentions juſqu'à ſa mort, & que l'héritier l'accepte, le tranſport de propriété devient parfait; & perſonne ne pourroit ſans injuſtice s'emparer des biens du défunt au préjudice de l'héritier. 3°. Si les biens d'un chacun demeuroient après ſa mort au premier occupant, & pour ainſi dire au pillage; ce ſeroit une ſource de déſordres, de querelles, & d'inconvéniens. On verroit ſouvent des enfans, ou d'autres perſonnes, à la ſubſiſtance deſquelles le défunt étoit tenu de pourvoir par quelque obligation naturelle, privés de ce qu'il leur deſtinoit, après l'avoir acquis par ſon travail, & conſervé par ſes ſoins.

Enfin ſi un propriétaire, comme tel, a droit de diſpoſer de ſes biens comme il le juge à propos, pendant ſa vie; je dis, qu'il doit jouir du même droit, en tant que propriétaire, à ſa mort, car il diſpoſe de ſes biens en vie, parce qu'il en eſt le maître : or il eſt auſſi maître de ſon bien quelques minutes avant ſa mort. En effet, il peut très-bien arriver qu'un propriétaire, diſpoſant de quelque partie de ſes biens, lorſqu'il penſe le moins de mourir, eſt ſaiſi tout-à-coup d'une maladie mortelle, qui l'emporte quelques minutes après la donation faite. Dira-t-on que cette donation n'eſt valable que par les loix civiles? Toute la différence du cas que nous venons de rapporter d'avec celui d'un teſtateur, c'eſt que celui-ci eſt preſque ſûr de ſa mort prochaine; au lieu que l'autre n'y penſe point. Or être sûr de ſa mort prochaine, ou ſe la figurer éloignée, ce ſont des circonſtances qui ne doivent ni donner, ni ôter aux hommes un droit naturel. La raiſon alléguée par Puffendorf, que les morts n'ayant plus de part aux affaires de ce monde, il n'étoit pas néceſſaire que l'établiſſement de la propriété s'étendit juſqu'à donner au propriétaire un pouvoir de choiſir qui bon lui ſemble pour ſuccéder aux biens qu'il laiſſe en mourant; cette raiſon, dis-je, eſt trop foible pour nous faire penſer comme ce grand juriſconſulte. Car, d'abord le mourant eſt auſſi-bien maître de ſon bien que s'il jouiſſoit d'une ſanté parfaite; & c'eſt en cette qualité que le droit naturel lui accorde le pouvoir de diſpoſer de ſes biens à ſa volonté. D'ailleurs, ſi la raiſon de Puffendorf avoit quelque force, elle devroit refuſer auſſi le pouvoir de faire des donations entre-vifs aux hommes, & ſur-tout aux vieillards; car

tous les hommes à la fin doivent mourir, & les vieillards plutôt que les autres, & par conséquent tous étant par la mort dépouillés nécessairement des choses de ce monde, personne ne sauroit régler leur usage après lui.

C'est sur ces fondemens que la plupart des nations ont regardé la faculté de tester comme un droit naturel, & par lequel on se dédommageoit, en quelque sorte, de la nécessité où l'on est d'abandonner ses biens par la mort. Plutarque, après avoir dit que le législateur Solon permit aux Athéniens de faire un Testament, il ajoute que, par-là », il rendit chacun véritablement & pleinement maître de son bien. » Quintilien pose en fait que » la possession de nos biens nous pourroit être désagréable, si l'on n'avoit pas une entiere liberté d'en disposer, & si, après avoir eu plein pouvoir d'en disposer pendant sa vie, on en étoit privé quand on meurt. » C'est en vertu de ce droit naturel, qu'Abraham avoit résolu, s'il fût mort sans enfans, de laisser son bien à Eléazar.

On établit pour maxime dans le droit romain, qu'il n'y a rien que les hommes puissent exiger plus raisonnablement, que d'avoir la liberté de disposer de leurs biens pour la derniere fois, & que les autres doivent respecter cette disposition. *Nihil est enim quod magis hominibus debeatur quàm ut supremæ voluntatis, postquàm jam aliud velle non possunt, liber sit stilus, & licitum quod iterùm non redit arbitrium.* L. I. C. de §§. Eccl. Lib. I. Tit. 2.

Il faut cependant remarquer que, quoique le pouvoir de tester soit une suite du droit de propriété, quoi qu'en dise Puffendorf, pour empêcher un nombre infini de fraudes qui peuvent se glisser dans les Testamens, & pour prévenir les grands démêlés auxquels l'avarice & le désir d'attraper une chose aussi aisée à acquérir qu'une bonne succession, auroit infailliblement donné lieu; les loix civiles ont, en divers lieux, réglé avec beaucoup de soin les formes & les formalités d'un Testament, en sorte qu'il n'y a rien sur quoi elles entrent dans un plus ample détail.

Le Testament renferme deux caracteres essentiels qu'il faut distinguer. L'un, qu'il contient la disposition de tous les biens, & l'autre, que c'est une disposition à cause de mort qu'on peut révoquer.

Comme il est essentiel à un Testament qu'il contienne l'institution d'un héritier, & que l'héritier est le successeur universel de tous les biens dont il n'y a pas de dispositions particulieres; tout Testament renferme la disposition de tous les biens, soit que le tout soit laissé à des héritiers, ou que d'autres y doivent avoir part. Ce qui ne change rien à la nature du Testament: & toutes les différentes dispositions qu'il peut contenir, ne font qu'un seul acte qui contient le témoignage de ce que le testateur a voulu ordonner de tous les biens qui pourroient rester dans la succession.

Le Testament est une disposition à cause de mort, c'est-à-dire, faite dans la vue qu'a de sa mort celui qui dispose des biens par un Testament, & dans le dessein que sa disposition n'aura son effet que quand il mourra;

car l'héritier n'a ſon droit que par cette mort. D'où il s'enſuit que le Teſtament n'ayant aucun effet juſqu'à la mort du teſtateur, il eſt toujours dans la liberté de le révoquer, ou y changer en en faiſant un autre, ou de l'anéantir ſans en faire d'autre en le ſupprimant. Ainſi, quand il ſe trouve pluſieurs Teſtamens d'une même perſonne, c'eſt toujours le dernier ſeul qui doit ſubſiſter, à la réſerve de ce que ce dernier Teſtament confirmeroit des diſpoſitions des autres précédens.

Quoique le teſtateur ne nomme pas d'autre héritier que celui qui devoit lui ſuccéder *ab inteſtat*; s'il accepte l'hérédité, il ſera héritier teſtamentaire : & en cette qualité, tenu d'acquitter les legs, & toutes les charges du Teſtament. Car il n'a, qu'à ce titre, une hérédité que le teſtateur auroit pu laiſſer à d'autres s'il l'avoit voulu.

Les diſpoſitions à cauſe de mort, qui ne contiennent pas d'inſtitution d'héritier, ne ſont pas proprement des Teſtamens, mais des codiciles, ou des donations à cauſe de mort.

Il s'enſuit de la liberté que donnent les loix de diſpoſer de ſes biens par un Teſtament, que toutes les volontés d'un teſtateur, ſoit en ce qui regarde l'inſtitution d'héritier, ou les autres diſpoſitions particulieres qu'il peut avoir faites, tiennent lieu de loix, & à l'héritier, s'il accepte l'hérédité, & aux légataires, s'ils reçoivent les legs; ce qui doit s'entendre ſous cette réſerve que le teſtateur n'ait rien ordonné de contraire aux loix & aux bonnes mœurs. Car de la part du teſtateur, ſes diſpoſitions ont l'autorité de la loi qui les a permiſes : & de la part de ceux qui reçoivent quelque bienfait par un Teſtament, l'acceptation qu'ils en font, les engage aux charges qu'il peut contenir, de même que s'ils avoient traité avec le teſtateur, lui, leur laiſſant ſes biens ſous les conditions & les charges qu'il a expliquées, & eux, acceptant les biens avec ces charges : & de même auſſi que s'ils avoient traité avec les perſonnes envers qui le Teſtament peut les engager.

Comme les diſpoſitions d'un Teſtament ont leur effet par la volonté du teſtateur qui tient lieu de loi, ce n'eſt que de cette volonté qu'elles ont leur force. Et ſi un teſtateur, au lieu de choiſir & nommer lui-même ſon héritier, avoit dit dans ſon Teſtament qu'il vouloit avoir pour héritier celui qu'une perſonne qu'il nommeroit voudroit choiſir & appeller à ſa ſucceſſion; cette reſtitution ſeroit vicieuſe, & n'auroit point d'effet. Car elle manqueroit du caractere eſſentiel à un Teſtament de contenir la volonté propre du teſtateur, & non celle d'un autre. Et il ſeroit même contre l'équité que le choix d'un héritier dépendit d'autre que de celui qui doit diſpoſer de ſes biens; puiſque d'une part le teſtateur pourroit être trompé par cette perſonne qui, après ſa mort, pourroit abuſer en pluſieurs manieres d'une telle diſpoſition, & que d'ailleurs, l'héritier qui ſeroit choiſi, tiendroit moins ce bienfait de la volonté vague du teſtateur, que du choix de celui qui auroit droit de nommer l'héritier.

Il

Il n'y a que deux ſortes de queſtions qui puiſſent naître des diſpoſitions d'un Teſtament lorſqu'il eſt dans les formes, & doit ſubſiſter. L'une de celles où il s'agit de ſavoir ſi la diſpoſition du teſtateur n'a rien de contraire aux loix : & l'autre, de celles où il s'agit de ſavoir quelle a été ſon intention. Car c'eſt cette intention qui doit ſervir de regle, ſi elle n'eſt pas contraire à la loi.

Comme l'héritier qui eſt nommé par un Teſtament doit être le ſucceſſeur univerſel de tous les biens & de toutes les charges, un teſtateur ne peut inſtituer un héritier en termes qui bornent l'inſtitution, ou à ne commencer d'avoir ſon effet que dans un certain temps après la mort du teſtateur, ou à ceſſer de l'avoir après un terme qu'il auroit preſcrit. De ſorte que dans le premier cas, la ſucceſſion fût ſans aucun héritier pendant tout ce temps, & que dans le ſecond, il n'y eût plus d'héritier après ce terme expiré. Car il eſt eſſentiel à la qualité d'héritier, qu'il prenne la place du défunt après ſa mort, & que l'hérédité ne demeure pas vacante & ſans maître qui puiſſe en exercer les droits & acquitter les charges. Mais quoique cette diſpoſition n'eût aucun effet, le Teſtament qui la contiendroit ne ſeroit pas nul par ce ſeul défaut, & l'héritier ſeroit réputé tel dès le temps de la mort du teſtateur & pour tout l'avenir, de même que ſi l'inſtitution n'avoit pas été bornée de cette maniere.

Quoique la nature du Teſtament & ſa validité conſiſte en ce qu'il contient la volonté du teſtateur, & que ce ſoit par cette volonté qu'il doit avoir ſon effet; il ne l'a que lorſque l'héritier acceptant cette qualité, s'engage par-là à toutes les diſpoſitions du teſtateur & à toutes les charges de l'hérédité.

Il y a des Teſtamens de diverſes ſortes, & qui ſont diſtingués, non par l'eſſentiel de leur nature, qui eſt l'inſtitution d'héritier commune à tous; mais par les différentes formalités que les loix ont établies pour l'uſage des perſonnes qui veulent diſpoſer de leurs biens, ſelon que ces formalités peuvent convenir ou à la qualité de la perſonne, ou aux circonſtances de l'état où elle ſe trouve, comme on le verra par ce qui ſuit.

Pour ce qui regarde les perſonnes des teſtateurs, on peut faire une premiere diſtinction des Teſtamens que peuvent faire ceux que quelques infirmités rendent incapables de certaines manieres dont les autres perſonnes peuvent teſter. Ainſi les aveugles, les ſourds, les muets, ne ſauroient faire leurs Teſtamens que dans les formes qui peuvent leur convenir.

Par cette même vue de la différence des teſtateurs, on doit diſtinguer auſſi les Teſtamens que font les officiers de guerre & les ſoldats qui ſont actuellement dans les fonctions militaires, occupés de ſorte qu'ils ne pourroient obſerver les formalités que les loix preſcrivent pour les Teſtamens. Car elles diſpenſent ceux qui ſont dans cet état des formalités qui leur ſont impoſſibles, & facilitent leurs diſpoſitions.

Comme un teſtateur peut ſouhaiter raiſonnablement que ſes diſpoſitions

demeurent fecrettes jufqu'après fa mort ; il peut faire un Teftament clos & fecret.

De quelque maniere que foit fait un Teftament, le teftateur peut, fi bon lui femble, ou n'en faire qu'un original, ou en faire deux ou plufieurs, pour conferver plus furement fes difpofitions, les dépofant en divers endroits, ou pour en avoir un original en fa puiffance, & en dépofer un autre en d'autres mains.

Il y a deux chofes à confidérer dans un Teftament pour en reconnoître la validité & l'effet qu'il peut avoir. L'une eft de favoir fi celui qui a fait un Teftament en avoit le pouvoir, & fi les perfonnes en faveur de qui le teftateur a difpofé, font capables de recevoir ce qui leur eft donné. L'autre, de favoir fi le Teftament eft fait dans les formes.

Pour connoître quelles font les perfonnes qui ont le pouvoir de tefter ou de recevoir quelque libéralité par un Teftament, il faut favoir qui font ceux que les loix en rendent incapables. Car quiconque ne fe trouvera dans aucune incapacité, pourra tous les deux.

On peut mettre pour la premiere caufe d'incapacité de faire un Teftament, le défaut de cet âge qu'on appelle la *puberté*, qui eft de quatorze ans accomplis pour les garçons, & de douze de même accomplis pour les filles. Car ceux qui n'ont pas cet âge accompli ne peuvent tefter. Et quand même celui qui auroit fait fon Teftament avant la puberté ne mourroit que long-temps après, de forte qu'on pût dire qu'étant adulte & capable de tefter, il l'eût approuvé, ne le changeant pas, ce teftament nul dans fon origine ne feroit pas validé par cette circonftance.

Les fils de famille, c'eft-à-dire, ceux qui font fous la puiffance de leurs peres, n'ayant pas été émancipés, ne peuvent faire de Teftament, fi ce n'eft de ces fortes de pécules qu'ils peuvent avoir en propre, & dont il a été parlé en fon lieu.

Ceux qui font dans la démence ne peuvent faire de teftament, fi ce n'eft qu'ils ayent des intervalles de raifon qui puiffent fuffire pour une telle difpofition, & que le Teftament foit commencé & accompli de toutes fes formes dans un intervalle où l'ufage de la raifon ait été parfaitement libre. Les infirmités de la vieilleffe, & les maladies qui laiffent la liberté de l'efprit, n'empêchent pas que ceux qui font dans cet état ne puiffent tefter.

Les prodigues qui font interdits, étant incapables de difpofer de leurs biens pendant leur vie, font incapables auffi d'en difpofer à caufe de mort. Car la même caufe qui mérite la peine de l'interdiction mérite auffi celle de l'incapacité de difpofer par un Teftament. Et foit que l'on confidere le mauvais ufage que pourroit faire le prodigue interdit de la liberté des difpofitions à caufe de mort, ou la conféquence de le punir de fa mauvaife conduite par la privation de cette liberté, quand il pourroit même en faire quelque bon ufage ; il eft de l'intérêt des familles & du public qu'une perfonne d'auffi mauvaife conduite qu'un prodigue interdit, ne puiffe tefter.

Celui qui feroit tout enfemble fourd & muet, foit de naiffance ou autrement, & qui ne fauroit écrire ni lire, étant incapable de donner aucune marque de fa volonté, ne pourroit tefter. Mais fi celui, qui n'étant ni fourd, ni muet, auroit fait un Teftament en bonne forme, venoit à tomber enfuite dans ces deux infirmités, quoique cet événement le rendît incapable de confirmer fa volonté, ni de la changer quand il le voudroit; le Teftament qu'il auroit fait dans le temps qu'il pouvoit le faire, fubfifteroit toujours.

Celui qui n'étant pas tout enfemble fourd & muet de naiffance, le deviendroit par quelque accident, après avoir appris à écrire, pourroit faire fon Teftament. Car il pourroit expliquer fa volonté l'écrivant lui-même, & y obfervant les formalités qui feront expliquées ci-deffous.

Ceux qui font feulement fourds, mais non pas muets, comme s'ils n'étoient devenus fourds qu'après avoir acquis l'ufage de la parole, peuvent faire un Teftament. Car ils peuvent expliquer leurs intentions, & à plus forte raifon, s'ils favent écrire.

Les muets, quoique de naiffance, qui ne font pas fourds, & qui favent écrire, pouvant expliquer leur volonté, ils peuvent tefter. Mais s'ils ne favent pas écrire, ne pouvant s'expliquer que trop imparfaitement & par des fignes, ils n'ont pas la liberté de faire un Teftament.

Les aveugles, foit de naiffance ou autrement, peuvent faire leur Teftament, en y obfervant les formalités qui feront expliquées ci-deffous.

Les étrangers en pays de droit d'aubaine ne peuvent faire de Teftament, ni autre difpofition à caufe de mort. Les religieux profès font dans la même incapacité après qu'ils ont fait leurs vœux.

Les condamnés à mort ou à d'autres peines qui emportent la mort civile & la confifcation des biens, ne peuvent tefter.

L'incapacité des bâtards eft bornée à les exclure des fucceffions *ab inteftat*, & n'empêche pas qu'ils ne puiffent difpofer de leurs biens par un Teftament.

Il faut remarquer cette différence entre les diverfes incapacités qu'on vient d'expliquer, que celle des étrangers & celle des condamnés à mort n'annullent pas feulement les Teftamens de ceux qui font dans l'une ou l'autre de ces deux fortes d'incapacités dans le temps de leur Teftament, mais que fi elles furviennent à celui qui avoit fait fon Teftament, n'étant dans aucune incapacité, & qu'il fe trouve dans l'une ou dans l'autre au temps de fa mort, le Teftament fera annullé. Car ceux qui meurent dans cet état ne peuvent point avoir d'héritier.

Les incapacités de tefter & celles de recevoir par un Teftament ne font pas les mêmes; car il y a des perfonnes incapables de recevoir par un Teftament. Et il n'y en a point qui foient capables de tefter, & qui ne foient auffi capables de recevoir par un Teftament. Et il y en a qui font incapables de l'un & de l'autre.

Q 2

Les impuberes, les insensés, ceux qui sont tout ensemble sourds & muets de naissance, les prodigues interdits, & ceux que quelques infirmités rendent incapables de tester, ne sont pas pour cela incapables d'être institués héritiers, ou de recevoir quelqu'autre bienfait par un Testament. Car quoiqu'ils puissent être incapables d'aliéner leurs biens, & d'en disposer, rien n'empêche qu'ils ne puissent être capables d'en posséder & d'en acquérir.

Les étrangers, les religieux profés & les condamnés à mort, sont incapables de recevoir par un Testament, pendant qu'ils demeurent dans ces sortes d'incapacités, comme on l'a expliqué en son lieu.

Quoique les bâtards soient incapables des successions *ab intestat*, ils peuvent être institués héritiers, & recevoir tout autre bienfait par un Testament, à la réserve de quelques exceptions. *Voyez* HÉRITIER.

Les enfans qui ne sont pas encore nés peuvent être institués héritiers par un Testament, non-seulement par leurs peres & meres, mais par toute autre personne, & même par des étrangers. Et on peut faire en leur faveur des legs & d'autres dispositions.

Il n'est pas nécessaire pour instituer un héritier qu'il soit nommé par son nom dans le Testament; & l'institution ne laissera pas d'avoir son effet, s'il est désigné par sa qualité, ou quelques circonstances qui le distinguent, & le fassent si bien connoître qu'il ne puisse y avoir de doute que l'institution ne soit en sa faveur.

On peut aussi instituer héritier une personne inconnue, pourvu que le testateur qui pourroit n'avoir jamais vu cet héritier, marque sa personne par des circonstances qui puissent le faire connoître.

Si l'expression du testateur dans l'institution de son héritier étoit, ou si obscure, ou si équivoque, qu'il fût impossible de savoir qui il auroit voulu nommer pour son héritier, une telle institution ne pouvant avoir son effet, demeureroit nulle.

Pour la validité d'un Testament il faut que le testateur le fasse lire en présence du notaire & de sept témoins qui signent avec lui : & si le testateur ou les témoins ne savent ou ne peuvent signer, qu'il en soit fait mention dans le Testament.

Tous les témoins doivent être présens dans le même lieu, & dans le même temps où se fait le Testament, de sorte qu'ils en entendent tous toute la teneur. Et quoique le Testament eût été écrit auparavant, & en leur absence, il suffit qu'ils soient tous présens pour en ouir la lecture en présence du testateur, qui leur déclare que ce Testament contient sa volonté, dont l'écrit & leur témoignage uniforme de tous à la fois doit faire la preuve, & qu'en même temps, sans interruption à d'autres actes, les témoins voient signer le testateur, & signent avec lui. Car c'est par les seings que le Testament doit être accompli & avoir sa forme.

Les témoins doivent avoir l'âge de puberté, & n'avoir aucun des défauts ou autres causes qui rendroient leur témoignage nul, ainsi qu'il sera expliqué par les regles qui suivent.

La qualité du témoin sur laquelle il faut juger si son témoignage doit être reçu, ne se considere qu'au temps du Testament ; car il suffit qu'il ait été capable d'être alors témoin. Et l'incapacité, ou qui auroit précédé, mais auroit cessé, ou qui ne seroit venue qu'ensuite, n'empêcheroit pas que son témoignagne ne dût subsister ; car ce n'étoit qu'au temps du testament qu'il exerçoit la fonction de témoin.

Les empêchemens particuliers, qui peuvent arriver à des testateurs, & qui leur rendroient impossibles les formalités des Testamens, ne suffisent pas pour en dispenser, & faire valoir les Testamens où elles manqueroient ; car ce prétexte auroit trop de mauvaises suites. Mais dans le cas de la misere commune d'une peste, où la juste crainte du péril fait un obstacle invincible à la formalité de joindre ensemble les témoins & le testateur, les loix en dispensent : & il suffit que sans assembler les témoins on leur fasse entendre séparément les dispositions du testateur, & qu'on les fasse signer de même. Mais pour le nombre des témoins, le temps de la peste n'en dispense point.

La conséquence pour les testateurs & pour leurs familles, que les dispositions qu'ils peuvent faire par leurs Testamens demeurent inconnues à tout autre qu'à eux, jusqu'après leur mort, s'ils le veulent ainsi, a fait inventer une maniere de Testament qui a cet effet, & où les témoins ne laissent pas de rendre un témoignage certain de la volonté du testateur, quoique ses dispositions leur soient inconnues. Et c'est cette sorte de Testament qu'on appelle clos & secret, dont la forme est telle que le testateur qui sait lire & écrire, ou seulement lire, écrit lui-même, ou fait écrire par une autre personne, & relit ses dispositions, & les trouvant conformes à ses intentions, présente cet écrit clos & cacheté au notaire & à sept témoins assemblés dans le même temps, leur déclarant que c'est son Testament, mais sans leur laisser lire l'écrit, ni leur expliquer ses dispositions : & l'ayant signé en leur présence sur le dos ou sur l'enveloppe, s'il sait ou peut signer, le fait signer par les témoins ou par le notaire, observant ce qui a été dit ci-dessus.

Comme la preuve d'un Testament fait en la forme expliquée, se tire de la déclaration que le testateur a faite aux témoins, que ses dispositions sont contenues dans l'acte qu'il leur a représenté ; il est nécessaire, pour cette preuve, qu'après la mort du testateur l'acte secret où doit être le Testament soit mis entre les mains du juge pour en faire l'ouverture après que les témoins & le notaire auront été assignés devant lui pour reconnoître leurs seings, & rendre leur témoignage que c'est le même acte que le testateur leur a déclaré être son Testament : & après cette vérification on en fait l'ouverture.

Toutes personnes capables de tester peuvent faire leur Testament, l'écrivant, ou le faisant écrire par qui ils voudront.

Enfin tout Testament où il manque quelqu'une des regles qui sont pres-

crites par les loix, doit être annullé; puiſqu'autrement il ſeroit inutile de les ordonner. Ainſi un Teſtament ſeroit nul s'il n'avoit que ſix témoins dans les lieux où il en faudroit ſept, ou s'il n'étoit pas ſigné par le teſtateur, ou par les témoins qui ſauroient ſigner. Et la faveur des perſonnes appellées ou à l'hérédité ou à quelque legs n'eſt d'aucune conſidération pour diſpenſer des formes. Car il faudroit pour cela une diſpenſe expreſſe des loix; & elles ont au contraire expreſſément marqué, que le prince même ne peut rien recevoir d'un Teſtament qui manque dans les formes.

Outre le défaut de formalités, qui peut annuller un Teſtament, il y a d'autres cauſes qui peuvent avoir cet effet. Et on peut mettre pour la premiere, une ſeconde volonté du teſtateur qui faſſe un autre Teſtament. Car, comme tout Teſtament renferme la diſpoſition de la totalité des biens, deux différens Teſtamens ne peuvent ſubſiſter enſemble; mais le ſecond annulle le premier.

Quoique le ſecond Teſtament ne faſſe aucune mention du premier, il ne laiſſe pas de le révoquer par le ſimple effet de la volonté du teſtateur, qui pouvant changer ſes diſpoſitions juſqu'à la mort, marque aſſez par celles qu'il fait dans le ſecond Teſtament, qu'il veut que les premieres demeurent ſans effet. Mais ſi dans le ſecond Teſtament le teſtateur fait ſeulement quelques additions, quelques retranchemens, quelques changemens aux diſpoſitions du premier, ſoit pour l'inſtitution d'héritier, ou pour des legs; ce qu'il en confirmera aura ſon effet comme faiſant partie du ſecond. *Voyez* CODICILLE.

Un premier Teſtament qui ſeroit en bonne forme ne peut être anéanti par un ſecond, qu'en cas qu'il ſe trouve auſſi dans les formes. Car autrement cette ſeconde volonté n'ayant pour preuve qu'un acte nul, ſeroit nulle auſſi, & n'auroit pas même l'effet de révoquer les premieres diſpoſitions qui ſe trouveroient encore en nature. Mais ſi le ſecond Teſtament eſt dans les formes, il n'importe qu'il demeure ſans exécution, ſoit que l'héritier & les légataires, s'il y en a, viennent à y renoncer, ou qu'ils meurent avant le teſtateur, ou qu'ils ſoient devenus incapables, de ſorte que ce Teſtament n'ait aucun effet. Car cette ſeconde volonté étant dans les formes, ne laiſſe pas d'annuller la premiere. Ainſi le teſtateur meurt ſans Teſtament, le premier étant annullé par le ſecond, & le ſecond manquant d'avoir ſon effet.

Il ne faut pas mettre au nombre des Teſtamens qui ne ſuffiroient pas pour révoquer un premier Teſtament ceux où les loix diſpenſent d'une partie des formalités, comme les Teſtamens militaires, & ceux qui ſont faits en temps de peſte, car ſi ces Teſtamens qui manquent de quelques formes ont celles qui peuvent les rendre valides, ils révoquent les Teſtamens qui avoient précédé.

Il faut auſſi remarquer ſur cette même regle, qu'on doit en excepter le cas où le teſtateur ayant nommé par le premier Teſtament, un autre héri-

tier que celui qui devoit lui ſuccéder *ab inteſtat*, auroit inſtitué cet héritier légitime par le ſecond. Car en ce cas ce ſecond Teſtament, quoique nul, révoque le premier, pourvu ſeulement qu'il ait cinq témoins, & la faveur de l'héritier du ſang le fait ſubſiſter.

Un Teſtament fait dans toutes les formes eſt encore annullé par la naiſſance d'un enfant que le teſtateur n'auroit pas inſtitué ſon héritier. Car comme l'hérédité eſt dûe aux enfans & par les loix & par la nature, s'ils n'ont mérité l'exhérédation, l'enfant qui ſurvient au teſtateur eſt ſon héritier : & on préſume qu'il n'avoit manqué de révoquer ce Teſtament, que parce que la mort l'avoit prévenu.

Si dans ce cas indiqué cet enfant né après le Teſtament, venoit à mourir avant la mort du teſtateur ſon pere, ce Teſtament auroit ſon effet. Car comme c'eſt la mort du teſtateur qui donne l'effet au Teſtament, & qu'au temps de cette mort la cauſe qui devoit annuller celui de ce pere ne ſubſiſteroit plus, rien n'en empêcheroit la validité : & toutes les diſpoſitions qu'il contiendroit ſeroient exécutées par cette juſte préſomption, que le teſtateur ne les ayant pas révoquées après la mort de cet enfant, les auroit confirmées.

Le Teſtament de celui qui ayant des enfans, ou des aſcendans, s'il n'a point d'enfans, n'en fait aucune mention, eſt anéanti à l'égard de l'inſtitution d'héritier. Car il a dû les nommer *héritiers*, ou s'il vouloit les exhéréder, c'eſt-à-dire, les deshériter, en dire les cauſes.

Si le teſtateur qui a des enfans en exhérede quelqu'un ſans de juſtes cauſes, ſon Teſtament ſera annullé pour l'inſtitution d'héritier. Et il en ſeroit de même ſi le teſtateur qui n'auroit point d'enfans, avoit exhérédé ſans de juſtes cauſes, ſon pere ou ſa mere, ou autres aſcendans.

Lorſque l'héritier inſtitué par un Teſtament renonce à l'hérédité, l'inſtitution d'héritier demeurant inutile, l'héritier légitime eſt appellé à la place de celui qui étoit nommé par le Teſtament.

S'il arrive que celui qui avoit fait un Teſtament vienne dans la ſuite à tomber dans un état qui le rende incapable d'avoir des héritiers; comme s'il vient à perdre le droit de naturalité, ou s'il eſt condamné à quelque peine qui emporte la mort civile, ainſi qu'on l'a expliqué en ſon lieu, & qu'il demeure en cet état juſqu'à ſa mort; le Teſtament qu'il pouvoit avoir fait auparavant ſera annullé. Car comme tout Teſtament ne prend ſon effet qu'au moment de la mort du teſtateur, celui qui au temps de ſa mort ne peut laiſſer ſes biens à des héritiers, ne peut par conſéquent laiſſer aucun uſage d'un Teſtament dont perſonne ne peut profiter.

Comme le Teſtament ne doit contenir que la volonté du teſtateur, qui doit être libre, s'il étoit prouvé qu'un teſtateur eût été obligé par quelque violence, ou autre voie illicite, à faire un Teſtament, non-ſeulement il ſeroit nul, mais l'auteur de cette entrepriſe en ſeroit puni, comme d'un crime, ſelon les circonſtances.

HISTOIRE

Des deux Teſtamens du roi d'Eſpagne, *Charles II.*

DEPUIS la paix d'Aix-la-Chapelle en 1668, la politique des cours de Verſailles & de Vienne, avoit fait ſon principal objet de la ſucceſſion du roi d'Eſpagne Charles II; de qui la foible conſtitution ne laiſſoit point eſpérer de poſtérité. Louis XIV, plein de l'opinion de ſes forces, avoit cru s'aſſurer ce riche héritage, en ſe rendant tellement redoutable, qu'aucune puiſſance n'oſât entrer dans une nouvelle ligue contre lui lors de la criſe. Il eſt aſſez vraiſemblable que, ſi la révocation de l'édit de Nantes, n'avoit pas fait paſſer chez ſes ennemis, une multitude immenſe de bons officiers, de négocians riches & habiles, d'artiſans induſtrieux, dont la fuite diminua les reſſources de l'Etat, en augmentant celles des ſouverains, auxquels ils ſe donnerent, ſa ſupériorité dans la guerre que le traité de Riſwick termina, auroit dégoûté, de plus lutter contre lui, les puiſſances les plus intéreſſées à l'équilibre de l'Europe. Quel que fut l'épuiſement du royaume à cette paix : le préjugé ſe maintint que, relativement à la liberté générale, les forces de la France, venues à leur période, ne pouvoient recevoir d'accroiſſement qu'en proportion avec la maiſon d'Autriche ; & ſes droits ſur toute la monarchie Eſpagnole euſſent-ils été inconteſtables : l'intérêt de la balance lui donnoit autant d'oppoſans qu'il y avoit d'Etats attentifs à l'équilibre.

Léopold avoit rencontré dans la ſituation de ſes Etats, & dans les circonſtances de ſon avénement au trône impérial, une multitude d'avantages ſur Louis XIV, pour ſe frayer le chemin à la ſucceſſion. La paix de Weſtphalie, en entamant la puiſſance autrichienne, pour augmenter celle de la France & du corps germanique, avoit diſſipé les anciennes alarmes ſur l'ambition de la maiſon impériale. On fut auſſi zélé pour ſa conſervation qu'on l'avoit été pour ſon abaiſſement, dès que Louis XIV ſe fut montré tel que ſes miniſtres l'avoient rendu. Les préjugés de religion étouffoient les idées politiques ſur le Turc : dans l'accroiſſement de la puiſſance autrichienne, aux dépens de l'infidele, on ne voyoit que l'affoibliſſement d'un ennemi commun. Léopold pouvoit conquérir des provinces entieres ſur lui, & entendre faire des vœux par toute l'Europe pour la proſpérité de ſes armes : tandis que Louis XIV ne pouvoit prendre une place ſur quelqu'un de ſes voiſins, ſans donner une alarme générale.

L'empereur Léopold avoit ſous l'extérieur d'un dévôt, l'eſprit & le cœur d'un prince ambitieux. Ce maſque raſſuroit ſur ſes vues les miniſtres François; & c'étoit ce qui leur en devoit inſpirer plus de défiance. En n'entrant dans la guerre de 1672, que pour ſoutenir la république de Hollande, ſur le penchant de ſa ruine, il ſe donna la réputation d'un prince généreux

généreux. Le corps germanique, l'Angleterre & la Hollande, voyant qu'il ne demandoit aucun avantage particulier à la paix de Nimegue, le tinrent pour un allié sans ambition, ennemi par raison de Louis XIV, & uniquement attentif à la liberté générale. Il eut grand soin de ne point altérer ces premieres impressions, par des prétentions capables de trahir ses véritables vues. S'il fit grand bruit de la guerre contre le Turc : ce fut en la faisant regarder comme guerre religieuse contre l'ennemi du nom chrétien. Il y intéressa toutes les puissances de son église; il reçut les contributions du pape & du clergé, les secours des princes catholiques. Il leur fit prendre part à ses succès, dont pourtant il ne se proposoit point d'autre fruit, que l'assujettissement de la Hongrie & des Hongrois. Ses auxiliaires ne pensoient qu'à l'honneur de vaincre l'infidele; & il ne vouloit que l'avantage de mettre un puissant royaume au nombre des pays héréditaires de sa maison, & sa nombreuse noblesse, sur le pied de ses autres sujets. Il parut recevoir en bon chrétien les disgraces qui auroient dû déconcerter l'ambitieux. Inébranlable dans son dessein, il le poussa avec cette constance qui est le partage d'un politique à vues sûres; & l'Europe s'en laissant imposer par les apparences, prit pour une opiniâtreté de bigot, une persévérance qui étoit un effort de génie. La Hongrie étoit domptée, la Servie & la Transilvanie étoient à peu près conquises : Léopold étoit plus puissant qu'aucun de ses prédécesseurs depuis Charles-Quint. Cependant, on le connoissoit encore assez peu, pour ne le pas considérer comme le principal contractant de la ligue d'Augsbourg. Guillaume lui-même y fut trompé. Cet habile prince ne crut pas que la succession entiere du roi d'Espagne, mît une trop grande puissance dans la maison d'Autriche; & il la lui fit promettre sans restriction par l'Angleterre & les Etats-généraux, dans l'article secret du traité particulier de 1689.

Ce ne fut guere qu'au manege des ministres impériaux dans la négociation de Riswick, que le roi Guillaume connut Léopold. Rapprochant alors de ce que cet empereur ménageoit pour acquérir vers le Rhin aux dépens de l'Empire, ce qu'il avoit fait depuis quinze ans pour s'accroître du côté du Turc : il comprit que le chef de la maison d'Autriche, s'il avoit autant d'habileté pour régir que pour augmenter ses Etats, seroit bientôt en état de disputer avec ses seules forces, au chef de la maison de Bourbon, l'honneur de primer dans l'Europe, & peut-être de l'asservir.

Si le roi Guillaume avoit pu se donner à lui-même cette supériorité qu'il empêcha toute sa vie Louis XIV de s'assurer; sans doute qu'il eût compté pour rien la liberté générale, dont il se déclaroit le protecteur. Mais intimement convaincu, que les plus heureux succès de sa politique ne lui vaudroient jamais rien de plus que la gloire de tenir la balance, il s'intéressoit sincérement au maintien de son équilibre. Sa maxime à cet égard, étoit d'être prêt à devenir bon François, quand l'empereur seroit plus redoutable que le roi de France; comme il étoit devenu bon Autri-

chien, lors que le roi de France lui avoit paru plus puiſſant que le chef de la maiſon d'Autriche. Il parut, peu avant la ſignature des premiers traités de Riſwick, qu'il ſe jugeoit arrivé, ſinon encore au temps de cette entiere converſion, du moins à celui d'une parfaite neutralité entre les deux maiſons rivales. L'ambaſſadeur impérial, le preſſant de faire décider l'affaire de la ſucceſſion d'Eſpagne dans l'aſſemblée de Riſwick, qu'on pouvoit appeller les Etats de l'Europe : l'habile monarque lui répondit froidement, qu'il n'étoit pas d'avis d'entamer cette queſtion avant la concluſion de la paix. La paix fut conclue; & loin de propoſer un archiduc pour héritier du roi d'Eſpagne, Guillaume préſenta un partage de cette opulente ſucceſſion, dans lequel la maiſon d'Autriche avoit la moindre part. Pendant que Naples & Sicile, les places de la côte de Toſcane, le marquiſat de Final, & le Guipuſcoa, étoient donnés à Louis XIV; l'empereur & ſes deux fils devoient ſe contenter du Milanez.

Le crédit que Madlle. d'Orléans, premiere femme de Charles II, avoit eu ſur l'eſprit de ſon mari, avoit donné à l'empereur, l'eſpérance de gouverner ce foible prince par la princeſſe de Neubourg ſa belle-ſœur, qu'il lui avoit fait épouſer en ſecondes nôces; & il n'en avoit point été trompé. Cette princeſſe diſpoſa ſi abſolument de l'eſprit du roi, qu'elle sembloit régner ſous ſon nom. Fidelle à l'engagement qu'elle en avoit pris avec l'impératrice ſa ſœur; elle avoit formé un parti puiſſant à l'archiduc, parmi les grands, après avoir tiré parole du roi que ce jeune prince ſeroit ſon légataire. Les menaces de louis XIV, dont elle expliquoit le ſens à ſon gré, ne faiſoient que confirmer Charles dans l'opinion que ce choix étoit le plus avantageux à ſa maiſon, à toute l'Europe. Si Guillaume s'étoit déclaré alors conformément au traité de 1689, la reine auroit aiſément mis fin aux irréſolutions qu'elle entretenoit : Charles ſe ſeroit donné un prince de ſa maiſon, pour héritier univerſel; & la nation voyant le choix de ſon roi, apuyé par les puiſſances maritimes, auroit riſqué contre Louis XIV, une guerre dont l'événement n'étoit point douteux. Tout le monde convient que ce plan fut long-temps celui de Léopold.

Mais l'empereur dut changer avec le roi Guillaume; & lorſque la rebuffade de ſon envoyé, lui eut fait preſſentir que les puiſſances maritimes ne tiendroient point le traité de 1689, il lui fallut ou ſe faire lui-même ſa part de la ſucceſſion d'Eſpagne, ou ſe réſigner à celle que lui feroient Guillaume & ſes alliés. Le roi de Portugal & le duc de Savoie, étoient également intéreſſés à ne pas laiſſer tomber ſur une ſeule tête toutes les couronnes de la monarchie Eſpagnole. On pouvoit bien eſpérer que l'un ou l'autre improuveroit tel ou tel partage, mais il étoit abſurde d'en attendre qu'ils ſe déclaraſſent contre tout partage, quel qu'il fut. Léopold obſtiné à réclamer la ſucceſſion entiere, pour un des princes ſes fils, étoit ſeul de ſon parti. Quel n'eût pas été l'aveuglement de ſon conſeil de s'y opiniâtrer ?

La reine d'Espagne répondoit de l'inclination du roi son mari pour l'archiduc, & le comte Ferdinand de Harrach, alors ambassadeur de l'empereur en Espagne, croyoit le parti des compétiteurs de son prince, hors d'état de lutter contre la faction autrichienne. Le conseil impérial se détermina en conséquence des assurances de la reine, & du rapport du comte. Il y fut décidé que l'empereur, affectant de se montrer sans inquiétude, sur l'égard qu'on auroit en Espagne aux droits qu'il transmettoit à son fils, se reposeroit sur les offices secrets de la reine auprès du roi, & feroit interrompre les siens auprès des ministres & des grands, à son ambassadeur, pour la nomination d'un héritier : mais que fixant toute son attention sur les Etats d'Italie, sa majesté impériale employeroit le temps que Charles avoit encore à vivre, à rappeller avec éclat, aux Italiens, leur ancienne dépendance de l'empire; afin qu'à la mort du roi, les deux Siciles, les places de la côte de Toscane, le marquisat de Final & le Milanez, rendus à leur nature de fiefs de l'empire à la collation de l'empereur au défaut d'hoirs mâles, ne fussent plus regardés comme faisant portion de la succession espagnole.

Aussitôt après cette délibération, l'ambassade de Madrid, qui ne demandoit plus dans son ministre que le talent de la représentation, fut donnée au jeune comte de Harrach; & le pere, qui étoit regardé comme la meilleure tête du conseil impérial, fut rappellé à Vienne. La reine cessa de briguer en faveur de l'archiduc; les partisans même du prince prirent pour de la froideur ce rallentissement; le marquis de Harcourt, ambassadeur de France, osa espérer de gagner cette princesse à son maître; & il se flatta d'y avoir réussi. Le prince de Lichtenstein fut rappellé de Rome; & on donna cette ambassade au comte de Martinitz, Boheme d'une hauteur & d'une fermeté qui alloient jusqu'à la rudesse.

L'empereur, hors de la délibération secrete de son conseil, avoit mille raisons de ménager le pape, & n'en avoit pas une de l'indisposer. La délicatesse de conscience du roi Charles, & la dévotion de la nation Espagnole, au souverain pontife, lui étoient connues. L'inimitié de la cour de Rome, étoit ce qu'il y eut de plus redoutable pour lui, s'il avoit fait son principal objet de la fortune de l'archiduc. Le besoin où il étoit de ses subsides pour la guerre contre le Turc, & de sa faveur pour le nouveau roi de Pologne Auguste second, céda au désir de s'assurer les Etats Espagnols d'Italie, indépendamment du sort du reste de la succession; & il ne pouvoit céder qu'à lui. Les habiles Romains virent dans les brusques entreprises du comte de Martinitz, un dessein formé d'intéresser l'honneur du corps germanique au recouvrement des anciens droits de l'empire, & de procurer à l'empereur un prétexte, pour couvrir l'Italie de troupes Allemandes. Toute l'Europe put voir dans le refus que fit la cour de Vienne d'envoyer l'archiduc en Espagne, avec dix mille Allemands, la juste crainte d'alarmer toutes les puissances sur son ambition, & de mettre en péril les

Etats d'Italie, en confondant ses droits sur eux avec ses prétentions à la monarchie entiere.

Le comte de Martinitz débuta par heurter de front le cardinal favori : il exigea d'une cour qui fait du cérémonial le point de sa politique le plus important, des distinctions dont il n'y avoit point d'exemple sur l'étiquette. A peine étoit-il sorti avec avantage d'une chicane, qu'il en entamoit une autre. Des tracasseries il passa aux attentats. Il osa disputer au successeur de Pierre, l'épée de Paul, & demander aux Romains qu'ils distinguassent, ce qui est dû à César d'avec ce qui est dû au vicaire de Christ. Il cita les barons Romains à comparoître devant les commissaires de l'empereur : il les somma de lui rendre hommage comme à leur souverain : le placard qu'il fit afficher aux portes de son palais, traitoit de rebelles, & menaçoit de confiscation ceux qui n'obéiroient pas à la sommation. Le prince Chigi fut ajourné dans toutes les formes à venir recevoir l'investiture des fiefs dont il étoit possesseur. Enfin le comte prétendoit haute justice dans Rome sur des Romains : il ne vouloit point reconnoître d'autre souverain de cette capitale, que l'empereur son maître : il ne vouloit voir dans le pape qu'un ecclésiastique usurpateur ; & il lui annonça que le temps étoit venu de quitter le sceptre, pour reprendre le bâton pastoral de ses premiers prédécesseurs.

Quels motifs assigner à ce subit acatholicisme ? Léopold le prince le plus flegmatique, le politique le plus patient, se seroit-il laissé emporter au ressentiment, au dépit ? Mais loin de l'offenser, ou de le braver, le pape le combloit de ses déférences, le prévenoit de ses faveurs. Des subsides extraordinaires avoient été tirés des coffres apostoliques pour la guerre contre le Turc : les brefs les plus précis avoient été expédiés pour la Pologne : le nonce à Vienne, ne se plaignoit que du comte de Martinitz ; & le souverain pontife, daignoit entrer en accommodement avec l'ambassadeur, il lui demandoit à capituler sur ses exorbitantes prétentions.

Le subside extraordinaire, & la confirmation de l'élection d'Auguste II ne valurent qu'une treve aux feudataires d'Italie : le comte de Martinitz, malgré les murmures des Espagnols, malgré l'offre que Louis XIV faisoit au pape de son secours, alloit frapper de nouveaux coups pour le rétablissement de la jurisdiction impériale ; si la mort du prince électoral de Baviere, n'avoit pas obligé le conseil de Vienne à se former un nouveau plan.

L'Europe avoit vu avec le dernier étonnement le foible Charles II, fixer tout à coup ses irrésolutions, & prendre comme de lui-même le parti auquel ses ministres les plus accrédités n'avoient pu le déterminer ; il avoit fait son Testament. Plus accessible aux avis des théologiens qu'à ceux des politiques, il avoit institué le prince électoral de Baviere, petit-fils de la sœur puinée de la reine mere du dauphin, son héritier universel. Léopold dut être peu alarmé de cette disposition, qui n'étoit avouée que d'une partie du conseil d'Espagne. Sa jalousie sur la maison de Bourbon, le fai-

ſoit y voir avec plaiſir les princes François déboutés de leurs prétentions par le teſtateur ; & ſes eſpérances par rapport aux Etats d'Italie, le conſoloient de la préférence que le prince électoral avoit eue ſur l'archiduc.

Quelques hiſtoriens ont eu la témérité de donner pour la cauſe de ſon apparente indifférence, un preſſentiment de la mort prochaine du prince Bavarois : les princes ne peuvent-ils donc mourir de mort naturelle ? Il eſt vrai que l'électeur accuſa de ſon malheur, l'étoile de la maiſon d'Autriche, toujours funeſte à ceux qui faiſoient obſtacle à la grandeur Autrichienne. Mais c'étoit un pere affligé, qui, dans les premiers mouvemens de ſa douleur, ſe ſeroit volontiers pris de ſa perte à tous les peres plus heureux que lui. Léopold ne pouvoit preſſentir la mort du jeune prince, ſans enviſager un petit-fils de France pour unique compétiteur de l'archiduc ; & cette perſpective ne comportoit point ſes prétentions en Italie. Ses inſtructions au comte de Martinitz, l'offroient alors au roi Guillaume ſous des traits capables de l'alarmer, plus ſur l'ambition de la maiſon d'Autriche, que ſur celle de la maiſon de Bourbon : elles auroient été le comble de l'imprudence.

On attribua la ſubite réſolution du roi Charles au dépit que lui cauſa le traité de partage, ſur lequel il n'avoit point été conſulté ; & ce fut là effectivement le reſſort qu'on fit agir pour la lui inſpirer. Mais il ne fut qu'un reſſort entre les mains de la reine, qu'un intérêt particulier, & les dégoûts que lui donnoit l'ambaſſadeur Autrichien, l'avoient détachée du parti de l'archiduc. Cette princeſſe étoit auſſi abſolument gouvernée par la comteſſe de Berlips, que la reine Marie de Médicis l'avoit été en France par la maréchale d'Ancre. Les grands d'Eſpagne, auſſi ridiculement ſuperſtitieux, que l'avoit été le parlement de Paris, attribuoient à la magie, l'aſcendant que cette habile Allemande s'étoit acquis ſur ſa maîtreſſe ; & ils opinoient à la traduire au redoutable tribunal de l'inquiſition, pour lui faire rendre compte des ſortileges, auxquels ils la croyoient redevable de ſon crédit. C'étoit par ſes égards pour cette dame, que le vieux comte de Harrach s'étoit fait voie aux bonnes graces & à la confiance de la reine. Il l'avoit miſe dans les intérêts de l'archiduc, en lui faiſant obtenir de l'empereur le brevet des comtes d'Empire, pour elle & ſa poſtérité. Il étoit ſi bien perſuadé, que ſon maître ne pouvoit compter ſur les offices de la reine, qu'autant qu'il ſeroit aſſuré de ceux de la dame de Berlips, qu'au riſque de déplaire à ſa nation, il n'oſa déſapprouver la conduite inſenſée de la favorite, & de ſes créatures, que leur avidité inſatiable, & leur arrogance faiſoient déteſter de la cour & du peuple. Le fruit de ſa complaiſance fut d'en porter à Vienne, de la part de leurs majeſtés catholiques, les aſſurances les plus poſitives, que le Teſtament ſeroit en faveur de l'archiduc. Mais en donnant ſon perſonnage à Madrid, au comte ſon fils, il lui en laiſſa ignorer le ſecret ; & ce jeune miniſtre ſe conduiſit ſuivant les apparences, dont on ne lui avoit point dit de ſe défier.

Comme il vit la reine affecter une grande indifférence sur la nomination du légataire, il se la figura changée à l'égard de l'archiduc. Dans l'opinion que les créatures de cette princesse, étoient contraires aux succès de sa négociation, il crut bien faire de travailler à recouvrer à leurs dépens, l'estime & l'amour de la nation, que leur avidité avoit indisposée contre un successeur Allemand; & il fut des plus hardis à blâmer la comtesse favorite, & ceux dont elle servoit les passions de son crédit. Le marquis de Harcourt fut attentif à profiter du ressentiment de cette dame. Après l'avoir fait instruire de tous les mauvais offices que le comte de Harrach lui rendoit, il lui fit offrir de la part du roi son maître, la fortune la plus brillante, pour récompense de son zele, si elle vouloit embrasser les intérêts d'un petit fils de France. Une principauté dans les Pay-Bas étoit capable de séduire cette femme ambitieuse. Elle s'y rendit, & entama aussitôt la conversion de la reine. Elle ne tarda pas à dégoûter cette princesse de servir la cour de Vienne, en lui représentant les ministres impériaux comme des censeurs fâcheux, qui se montreroient tels, dès qu'elle auroit mis l'archiduc dans l'indépendance de ses offices. Le passage auroit été trop rapide, d'un archiduc à un petit fils de France : l'adroite comtesse crut le devoir ménager, en se servant du nom du prince de Baviere, comme d'un dégré. Déjà elle avoit amené la reine à croire qu'il lui étoit avantageux de servir ce jeune prince; lorsque la nouvelle du traité de partage vint faire éclore son intrigue avant sa maturité.

La reine, décidée de bonne foi pour le prince électoral de Baviere, avec lequel on croit que la comtesse lui faisoit espérer un second mariage, après la mort de Charles, n'eut pas plutôt la communication du traité de partage, qu'elle conçut le dessein de mettre à profit le ressentiment qu'il ne pouvoit manquer d'inspirer au roi. Le confesseur & les principaux ecclésiastiques qui approchoient de sa majesté, furent consultés. Le cardinal Porto-Carrero, que son rang & ses richesses mettoient au-dessus des moyens ordinaires de séduction, approuva tout Testament qui sauveroit la monarchie de son démembrement, sans exposer la nation à la guerre; & le prince de Baviere lui paroissoit l'héritier que l'Europe verroit appeller avec moins de répugnance. Les jurisconsultes & les théologiens, prévenus par son éminence, firent ce que la reine leur laissoit à faire. Ils dissiperent les scrupules du monarque, pendant qu'elle combattoit son affection pour un prince de sa maison. Le Testament fut présenté à l'assemblée des *Las-Cortes*, jointe au conseil d'Etat extraordinairement convoqué; & il fut signé avant qu'aucun ambassadeur, avant qu'aucun grand, & peut-être la comtesse Berlips ellemême, sussent quel étoit le légataire que le roi s'y donnoit.

La cour de Vienne laissa la cour de Versailles, faire les premieres protestations contre le choix de l'héritier. Avant que de prendre une résolution sur cet événement imprévu, il lui falloit regagner la reine, & apprendre comment il étoit reçu des autres puissances. Le jeune prince mourut dans l'intervalle.

La reine n'avoit pu se conduire avec tant de secret, que les chefs du parti autrichien ne soupçonnassent sa défection. Comme ils s'en prenoient à la comtesse favorite, qui ne se soucioit pas de cacher ses liaisons avec l'ambassadeur de France, ils rompirent absolument toute intelligence avec elle. Ce fut une faute que les principaux d'entr'eux payerent. La comtesse persuadée qu'elle avoit perdu sans retour la bienveillance de sa majesté impériale, fortifia la reine dans son éloignement pour la cour de Vienne; & loin de la porter à décider le roi pour un second choix, ainsi qu'il lui eût été facile, en le lui faisant envisager comme l'unique moyen de prévenir un nouveau traité de partage, elle s'attacha à faire tomber l'aversion que cette princesse avoit pour le jeune comte de Harrach, sur les seigneurs qui étoient avec lui à la tête du parti de l'archiduc. L'amirante de Castille & le comte d'Oropesa, ne tarderent pas à éprouver l'effet de son crédit. Le premier ayant poussé jusqu'à la réprimande, les remontrances qu'il se hasarda de faire à la reine, il entendit sa majesté lui reprocher son ingratitude envers elle & la comtesse; & pour rentrer en grace, il lui fallut recourir à la favorite elle-même, qui voulut bien se donner le triomphe d'intercéder en sa faveur. Le comte d'Oropesa étonné de se voir l'objet de la haine du peuple de Madrid, & de ne pas trouver dans la reine, une protectrice aussi ardente qu'il avoit droit de l'attendre, prévint par sa retraite de la cour, la honte de sa disgrace. Il se réduisit à être simple spectateur de la ruine d'un parti, qui sans chef, & sans plan fixe, étoit dans la dépendance de deux femmes, dont on ne connoissoit bien ni les passions, ni les intérêts.

Le parti de France étoit bien autrement composé. Les comtes de Montery & de San Stévan, qui étoient le conseil du marquis de Harcourt, ne proposoient rien d'avantageux qui ne fut accepté avec reconnoissance, exécuté avec empressement. Tandis que par des émissaires parmi le peuple, on augmentoit sa haine pour la dame de Berlips & les Allemans de sa cour; on effrayoit la nation de la guerre qu'elle auroit à soutenir contre le roi très-chrétien, si le nouveau Testament n'étoit pas en faveur d'un petit-fils de France. Les frontieres étoient couvertes de troupes Françoises, les ports étoient pleins de vaisseaux François. On faisoit valoir auprès des jurisconsultes & des théologiens, gens ennemis des rétractations, la parité entre la renonciation de l'infante reine de France, & celle de l'infante impératrice, entre les droits des fils du dauphin, & ceux du prince électoral de Baviere. Le cardinal Porto-Carrero, désintéressé, mais timide, reconnoissoit le danger de choisir l'archiduc pour héritier; & il croyoit ne pouvoir plus accorder à ses engagemens avec l'empereur, que d'entretenir le roi dans l'indécision. Jaloux de primer par sa faveur, comme par son rang, il cherchoit à éloigner ceux qui le lui disputoient dans l'esprit du monarque, sans égard au parti qu'ils tenoient; & l'amirante, demeuré par la retraite du comte d'Oropesa, le chef du parti de l'archiduc, n'étoit pour

lui qu'un rival. Aidé du parti de France, dans le deſſein de ſe délivrer de la concurrence de ce ſeigneur, il intrigua dans le conſeil, pour imputer à l'abus qu'il avoit fait de la faveur de la reine, la haine des peuples contre cette princeſſe, & leurs murmures contre le gouvernement. Les circonſtances étoient favorables à l'accuſation. Le peuple de Madrid, preſſé de la diſette, s'étoit ſoulevé; & la cour abſolument ſans expérience ſur pareilles criſes avoit appaiſé les mutins, qu'il lui auroit convenu de châtier. Cette populace enhardie par la douceur des miniſtres, avoit oſé déſigner ceux dont elle croyoit avoir lieu de ſe plaindre, & ſe mettre en état de s'en faire elle-même juſtice. Ce n'avoit pas été ſans peine qu'on avoit dérobé le comte d'Oropeſa à ſa fureur. Le roi, qui n'avoit pas aſſez d'expérience pour apprécier au juſte, une mutinerie, s'étoit félicité de la retraite volontaire du comte, dont il n'auroit pas eu la hardieſſe de refuſer le ſacrifice aux mutins; & pour éteindre toute ſon affection pour l'amirante, il ſuffiſoit de le lui faire repréſenter partageant avec le comte ſon ami la haine du peuple.

Ce fut le moyen que le cardinal employa. Le ſucceſſeur du comte d'Oropeſa, dans la préſidence de Caſtille, étoit un ſimple gentilhomme que le roi avoit élevé à cette importante charge, ſur la recommandation de ſon éminence. Il ſervit ſon protecteur avec empreſſement. Dès le premier jour de l'exercice de ſon emploi, il propoſa au conſeil & y fit décider qu'on priât le roi d'éloigner de la cour, tous ceux qui avoient rendu le gouvernement odieux. Dans l'adreſſe préſentée à ſa majeſté, l'amirante & la comteſſe de Berlips étoient déſignées nommément. La reine n'étoit déjà plus dans les mêmes diſpoſitions, à l'égard de ce ſeigneur, quoique la dame de Berlips ayant voulu ſeulement ſignaler ſon crédit, ne ſe fut propoſée d'avoir déſormais avec lui que les apparences de leur ancienne intelligence; elle avoit été obligée de donner tant de chaleur à ſes inſtances pour vaincre le reſſentiment de ſa majeſté, que cette princeſſe ne démêlant pas que ſa favorite ne la ſollicitoit que par oſtentation, avoit rendu ſincérement ſes bonnes graces à l'amirante. Celui-ci avoit profité des premiers entretiens dont la reine l'avoit honoré, pour diſſiper les reſtes de ſon refroidiſſement; & il y avoit ſi bien réuſſi, que dans la conférence qu'il eut avec elle lors de la mutinerie, il étoit parvenu à lui faire regretter d'avoir abandonné les intérêts de l'archiduc. Cette nouvelle converſion ne ſe fit point ſans altérer la confiance de cette princeſſe en ſa favorite. L'amirante ſe voyoit ſur le point d'obtenir l'éloignement de cette dame, & de faire tomber ſur elle, au moyen de ſa diſgrace, la haine du peuple que ſa faveur lui faiſoit partager : lorſque l'adreſſe, ou remontrance du conſeil, fut préſentée au roi.

La reine n'étoit point encore aſſez affermie dans les ſentimens que lui avoit inſpirés l'amirante, pour faire le ſacrifice de ſa favorite; & d'ailleurs, les mauvais offices qu'elle avoit rendus à ce ſeigneur auprès du roi, étoient trop

trop récens, pour qu'elle pût espérer de les détruire par des offices contraires. De pareilles variations étant capables d'affoiblir la confiance du monarque, elle n'osa mettre son crédit à cette épreuve. Loin de combattre la résolution où étoit le roi de déférer aux remontrances de son conseil, elle convint de leur justesse, & du bon effet que la condescendance de sa majesté ne manqueroit pas de produire. Seulement, ayant adroitement réveillé l'affection que ce bon prince avoit long-temps portée à l'amirante, elle l'engagea à lui adoucir sa disgrace par les témoignages les plus flatteurs de bienveillance. L'ordre de quitter Madrid dans l'espace de deux fois vingt-quatre heures, ne fut point poursuivi en rigueur. L'amirante employa plusieurs jours à voir ses amis & ses partisans : le roi eut avec lui, dans son cabinet, un très-long entretien. Il lui fallut pourtant s'éloigner; mais il parut le faire, moins parce que ses jaloux l'y obligeoient, que parce qu'il ne vouloit pas exiger de sa majesté, qu'elle révoquât son ordre.

Pendant que les trois partis se disputoient à Madrid, une supériorité, qu'aucun n'osoit encore espérer de se donner, la cour de Vienne s'en tenoit à examiner les dispositions des puissances, par rapport à l'archiduc & au prince François, sur lesquels il leur falloit se décider. La retraite du comte d'Oropesa, & la disgrace de l'amirante, la haine que la conduite de la reine & des Allemands de sa suite, avoit inspiré au peuple pour un successeur Allemand; l'opinion peu avantageuse que donnoient de l'archiduc & du conseil de Vienne, les lettres de l'évêque de Lerida, ambassadeur d'Espagne auprès de l'empereur : le dessein que le cardinal avoit inspiré au roi, de consulter le pape sur le choix de son héritier : la diminution apparente du crédit de la reine sur l'esprit du foible monarque : tout cela étoit bien capable de faire croire aux ministres impériaux, qu'ils intrigueroient inutilement en Espagne en faveur de l'archiduc. L'amirante lui-même étoit persuadé que l'empereur n'espérant rien de ce côté, ne pensoit qu'à s'assurer les Etats d'Italie. Le jeune comte de Harrach, étoit sans instructions particulieres : le comte d'Aquilar, chef du parti depuis la retraite de l'amirante, étoit abandonné à son zele & à ses lumieres. On eût dit que le conseil de l'empereur, ne voyoit plus dans le Testament qu'un titre dangereux. Les ministres impériaux dans les cours d'Allemagne & du Nord, le supposoient déjà minuté en faveur d'un petit-fils de France; & ils représentoient leur maître plus occupé des moyens de combattre, que de ceux de se rendre favorables les dernieres volontés du testateur.

On ne parloit encore ni du second traité de partage, ni d'un nouveau Testament; & le comte d'Aversperg négocioit à Londres, comme si déjà le duc d'Anjou avoit été déclaré légataire : comme si l'Europe l'avoit voulu appeller au trône d'Espagne. Le comte de Wallenstein agissoit en Portugal sur les mêmes instructions. L'empereur faisoit demander au roi de Suede, une alliance offensive & défensive : il resserroit avec les rois de Pologne, & de Danemarc celle où ils étoient entrés avec lui. Le comte de Berka

alloit négocier expreſſément à Veniſe, un traité de même nature, pour la réverſion du Milanez à l'Empire après la mort de Charles II. Le miniſtre impérial ceſſoit de preſſer l'évacuation de Briſach, afin d'avoir un motif à faire valoir en diete pour une nouvelle guerre contre la France. Il demandoit à la cour de Madrid le comte de Léganès pour ambaſſadeur auprès de l'empereur, parce que ce ſeigneur avoit été gouverneur du Milanez, qu'il connoiſſoit les forces, & qu'il étoit chéri de la nobleſſe & du peuple de cet Etat. Toutes ces diſpoſitions chez l'étranger, furent ſuivies d'efforts inconnus juſqu'alors, pour concilier l'affection des Eſpagnols à l'archiduc; tandis qu'on affectoit de négliger, d'indiſpoſer même le roi. Le jeune comte de Harrach, devenu libéral & affable, s'attachoit à paroître populaire; & la reine ſacrifiant ſon goût pour la comteſſe de Berlips fit de la diſgrace de cette favorite, une eſpece de ſatisfaction au peuple de la capitale. Mais l'ambaſſadeur du roi à Vienne, eſſuyoit toutes ſortes de mortifications. Sa majeſté catholique preſſoit en vain l'empereur de l'aider à aſſurer ſa ſucceſſion à l'archiduc : les miniſtres impériaux pouſſoient l'indifférence juſqu'à lui laiſſer ignorer, ſi ſa diſpoſition ſeroit acceptée, ſi ſon affection étoit agréable. Le jeune comte de Harrach, certain d'avoir amené ce prince à la réſolution de faire ſon Teſtament en faveur de l'archiduc, l'écrivit à Vienne, & demanda des inſtructions plus particulieres. Le comte ſon pere, premier miniſtre de l'empereur, le laiſſa ſans réponſe, & n'oppoſa que le ſilence aux plaintes du roi, qu'il lui faiſoit parvenir.

Le roi, rendu à toute ſon affection pour ſa maiſon, s'efforça de s'excuſer à ſoi-même la conduite du miniſtere impérial. Imputant le peu de correſpondance qu'il trouvoit dans l'empereur, à l'évêque de Lérida, ambaſſadeur peu agréable à ſa majeſté impériale, il donna pour ſucceſſeur au prélat, le ſeigneur Eſpagnol qu'il eſtimoit le plus. Dans l'inſtruction ſecrete qu'il lui remit, ſignée & authentiquée de ſa main, le 28 avril 1700, il ſe réduiſit à demander que le jeune archiduc paſſât *incognito* en Eſpagne ſur les galeres de Naples, qu'il promettoit d'envoyer le prendre à Gênes; & il offrit à l'empereur pour prix de ſa complaiſance un plein-pouvoir dans tous ſes Etats d'Italie. Le duc de Pareti-Moles expoſa ſa commiſſion à l'empereur, qui le renvoya à ſon conſeil. Les miniſtres s'aſſemblerent: il ſe tint de fréquentes conférences. Mais on ſe borna à demander à l'ambaſſadeur des explications ſur le paſſé; à lui faire des objections ſur le préſent, à lui marquer des alarmes pour l'avenir. On exigeoit qu'il dît pourquoi Charles n'avoit pas voulu permettre avant le premier traité de partage, que les troupes impériales occupaſſent le Milanez. On ſe récrioit ſur le petit nombre des troupes répandues dans le royaume pour ſa défenſe, en feignant d'oublier qu'on avoit refuſé au roi quinze mille Allemands qu'il y croyoit néceſſaires. On oppoſoit au voyage de l'archiduc, tantôt la délicateſſe de ſon tempérament, tantôt l'indécence de l'*incognito*. On s'excuſoit de faire paſſer ce prince en Eſpagne, mais on conſentoit de

l'envoyer dans le Milanez, pourvu que le roi lui voulut donner les pouvoirs & la qualité de son capitaine gouverneur général en Italie. On refusoit de lui fournir des troupes; & on en donnoit pour raison, la crainte de s'attirer sur les bras les puissances garantes du traité de partage. Enfin, aussitôt que le traité de partage fut notifié, l'empereur intrigua contre lui dans toutes les cours, excepté dans celle d'Espagne. Les partisans de l'archiduc y furent toujours abandonnés à eux-mêmes : le comte de Harrach fut rappellé sans qu'on lui donnât de successeur : la décision du pape en faveur du duc d'Anjou fut publique, & il n'en parut aucune réfutation. Quelle autre conduite la cour de Vienne pouvoit-elle tenir, si elle avoit voulu rompre les mesures des partisans de l'archiduc, & dégoûter le roi de se donner ce prince pour héritier? Comment l'empereur auroit-il dû agir pour convaincre la nation Espagnole, que si elle pouvoit parer le démembrement de la monarchie, ce ne seroit qu'en recevant un prince François pour légataire universel. Sa majesté impériale avoit-elle d'autres moyens & un autre plan, pour amener les puissances intéressées dans l'équilibre de la balance, à lui demander l'archiduc pour roi d'Espagne, & à prendre sur soi de l'affermir sur ce trône? Le traité de partage donnoit à la France de nouveaux pays, & mettoit la maison d'Autriche au-dessous de son ancien pied, en privant sa seconde branche, qu'il continuoit, des Etats dont la possession la faisoit figurer en Europe. Il ne pouvoit rien lui arriver de pis, que d'être obligée d'y accéder; & elle ne pouvoit manquer d'être toujours reçue à le faire. Le Testament qui auroit institué l'archiduc héritier universel, devoit être soutenu contre les garans du traité de partage, contre le roi de Portugal & les puissances d'Italie. Quand même le corps germanique se seroit joint à son chef en faveur du légataire, il étoit absurde d'espérer de le maintenir. L'unique ressource de l'empereur étoit dans l'ambition de Louis XIV, dans l'amour du monarque pour son petit-fils. Son conseil eut été aveugle de ne le pas voir, & sa conduite prouve qu'il le vit.

C'est d'après cette supposition qu'il faut suivre la conduite de la reine, femme de Charles. On doit mettre au nombre des fables historiques, les propositions de son second mariage avec le dauphin, ou avec le duc d'Anjou, qu'on prétend l'avoir engagée à disposer le roi son mari en faveur de ce dernier. Avant même que le second traité de partage fût public, Louis XIV avoit fait entrevoir au duc de Savoie, le mariage de son autre fille avec ce jeune prince, s'il vouloit appuyer les prétentions que le dauphin lui transmettoit. La reine d'Espagne ne l'ignoroit pas; & elle avoit une ambition trop éclairée, pour sacrifier les intérêts de son neveu, à l'honneur d'épouser un dauphin, déjà pere de trois fils.

Son raccommodement avec l'amirante fut le moment de son retour au parti de l'archiduc. Le conseil impérial n'ayant point encore digéré son nouveau plan, elle crut devoir agir sur l'ancien, dans lequel étant estimée

à la tête du parti, il étoit de la derniere importance qu'elle parût lui donner une entiere supériorité. Comme on lui imputoit la mutinerie dont la retraite du comte d'Oropesa, & l'éloignement de l'amirante furent les suites : on ne vit point ces deux seigneurs disgraciés, sans croire son crédit auprès du roi considérablement diminué. Le cardinal Porto-Carrero qui avoit obtenu la présidence de Castille, pour un de ses amis, aimoit à faire entendre, que la retraite du comte & de l'amirante, étoit son ouvrage. On le regardoit déjà comme le rival de la reine dans la faveur du roi. Pour désabuser le peuple courtisan, & ranimer ceux du parti qui s'en laissoient imposer par les apparences : la reine frappa consécutivement deux coups du plus grand éclat. Après avoir obtenu la charge de grand inquisiteur, & l'archevêché de Valence pour deux de ses créatures : elle fit intimer de la part du roi l'ordre de sortir de Madrid dans l'espace de deux fois vingt-quatre heures, & de s'en éloigner de trente lieues, au comte de Monterey, l'ame de la faction Françoise, & l'ami particulier du cardinal. Si la cour de Vienne avoit souhaité le Testament en faveur de l'archiduc, elle étoit alors au moment de l'obtenir. Avant que l'intelligence eut été parfaitement renouée entre l'empereur & la reine, cette princesse étoit déjà parvenue à déterminer le roi. Ne pénétrant point que la cour de Vienne dut changer, elle comptoit se faire un mérite de prévenir ses instances. Le ministere impérial n'en usa pas envers elle comme avec le comte de Harrach. Tandis qu'il laissoit l'ambassadeur sans instructions, il communiqua à sa majesté la résolution que l'empereur avoit prise de regagner à l'archiduc l'estime & l'amour de la nation, & de s'en tenir pour le reste à ne pas laisser s'anéantir entiérement son parti. Il la pria de faire à ce nouvel intérêt, le sacrifice de son inclination pour la dame de Berlips, de solliciter le rappel de l'évêque de Lérida, trop bon Espagnol pour devoir être laissé plus long-temps à portée d'examiner une cour qui vouloit jouer la nation; & de lui faire donner pour successeur le comte de Léganès dont on attendoit plus de complaisance. Ce furent-là tous les offices que le conseil de Vienne demanda à la reine; & cette princesse y borna son affection. Malgré les raisons qu'elle avoit de faire obstacle au cardinal Porto-Carrero, elle vit tranquillement ce prélat, livré à ses craintes, & aux conseils des partisans de la France, donner au roi, la cour de Rome pour arbitre, & faire valoir la décision d'un pape ennemi de la maison impériale. Elle le laissa obséder le roi pendant sa maladie, combattre sans obstacle l'affection du monarque pour un prince Autrichien, & lui dicter enfin un Testament où elle devoit prévoir qu'elle seroit peu favorisée.

Le roi meurt. La junte de régence doit écrire à Louis XIV, & lui annoncer le Testament. Le duc de Montalte, un des seigneurs régens, refuse de signer la lettre : il s'en excuse sur ce que le conseil suprême d'Arragon, dont il étoit président, n'avoit pas encore approuvé la disposition du

testateur : & son excuse est reçue. La reine signe sans difficulté. Le cardinal Porto-Carrero craint de se commettre, en autorisant de son nom une seconde lettre ; & pour s'en dispenser il feint une indisposition. La reine n'a point de ces scrupules. Elle se met à la tête de ceux qui invitent le jeune légataire à croire, que la cour & le peuple sont à lui : elle l'invite à presser son départ pour l'Espagne. Ses instances sont si bien distinguées de celles des seigneurs régens, que Louis XIV croit lui en devoir un remercîment particulier. Le conseil de France balance sur l'acceptation du Testament : son silence fait douter qu'il n'en voie le péril & qu'il n'en soit effrayé. La reine s'unit aux partisans de l'archiduc, & elle opine avec eux dans la junte à faire de nouvelles instances dans une troisieme lettre qu'elle signe comme les deux autres. Cependant c'est dans ce même temps qu'elle ranime la faction Autrichienne, & que le cardinal écrit à la cour de France qu'elle trame un soulevement. Louis XIV trouve l'accusation fondée : il ne croit point le légataire en sureté si la douairiere reste en Espagne ; & pour son premier acte en sa qualité de légataire, il le fait manquer d'égards pour la veuve du testateur, & de respect pour sa derniere volonté. S'il ne se trouve aucun sujet de mécontentement pour fonder le changement de cette princesse, à l'égard du duc d'Anjou, doutera-t-on de sa duplicité? Peut-on s'empêcher de lui attribuer un personnage concerté avec la cour impériale ? D. B. M.



T I

TIBERE, *Empereur Romain.*

TIBERE descendoit d'Appius Claudius, qui sous le regne de Romulus, quitta le pays des Sabins, pour s'établir à Rome avec un grand nombre de cliens. Les Claudiens, après l'expulsion des rois, furent admis dans le sénat. Leurs richesses & leur naissance leur frayerent un chemin aux dignités. Ils donnerent à la république vingt-huit consuls, cinq dictateurs, & sept censeurs. Ils furent honorés cinq fois du grand triomphe, & cinq fois de l'ovation. Cette famille forma plusieurs branches qu'on distingua par leur surnom. Tibere sortoit de celle qui avoit pris le nom de Néron, qui, en langue sabine, signifioit *courageux.* Sa mere Livie étant enceinte de lui, fit divorce avec son mari pour épouser Auguste. Tibere, à l'âge de neuf ans, fit l'éloge funebre de son pere dans la tribune aux harangues. Après la bataille d'Actium, il accompagna Auguste dans son triomphe, & il présida comme prince de la jeunesse, aux jeux qu'on célébra dans le cirque. Il donna le spectacle de deux combats de gladiateurs, en mémoire de son pere & de son aïeul. Les grandes récompenses qu'il décerna aux vainqueurs, attirerent sur l'arene plusieurs athletes qui pouvoient s'en dispenser. Marcus-Gallus lui légua tous ses biens. Il recueillit ce riche héritage, mais courtisan adroit, il refusa de prendre son nom, sous prétexte qu'il avoit été ennemi d'Auguste. Il avoit épousé Agrippine qu'il aimoit, & quoiqu'il en eut un fils, il fut obligé de la répudier, pour prendre Julie, fille d'Auguste, pour laquelle il n'avoit aucun penchant. Cette union formée par la politique, jeta des flots d'amertume sur les plus beaux jours de sa vie. Les scandales de cette épouse impudique l'obligerent de quitter Rome pour se fixer à Rhodes, où il vécut en homme privé. Ce fut pendant son séjour dans cette isle qu'il apprit que sa femme Julie, sans frein dans ses débauches, avoit forcé Auguste à rompre son mariage. Tibere se félicitant en secret de ce divorce, donna les témoignages de la plus vive affliction. De retour à Rome, il alla demeurer dans les jardins de Mécene, où, livré à un loisir philosophique, il affecta de renoncer à toutes les promesses de la fortune. La mort de Caius & de Lucius, fils d'Agrippa, destinés à l'empire, le fit sortir de sa retraite. Auguste l'adopta, & depuis ce temps, il prit un train conforme à sa nouvelle fortune. La rebellion de l'Illirie, sembloit menacer l'empire d'une ruine prochaine; Tibere, qui venoit d'être déclaré tribun, y fut envoyé avec quinze légions. La fortune sembla l'accompagner dans cette expédition. Les peuples de la Norique, de la Thrace, & de la Macédoine, rentrerent dans l'obéissance. Ce

succès lui donna le surnom de pannonique & d'invincible. Sa gloire reçut encore un nouvel éclat de la défaite de Varrus, dont il vengea la mort. Il fut envoyé en Germanie pour y rétablir la gloire des armes romaines. Ce fut dans cette guerre qu'il déploya toute la flexibilité de son caractere, qu'il fit plier aux circonstances. Il se dépouilla de tous les attributs de sa grandeur : il dormoit la nuit sans pavillon, ni tente. Il n'avoit d'autre table que le gazon. Ses alimens étoient les mêmes que ceux des soldats. Après une continuité de succès, il rentra triomphant dans Rome ; & avant de monter au capitole, il descendit de son char pour embrasser les genoux d'Auguste. Après cette cérémonie, il donna un magnifique festin au peuple. Mille tables furent servies avec délicatesse, & chaque convive reçut un présent de cent écus. Il fit vendre les dépouilles de l'ennemi, il en consacra le produit à ériger un temple à la Concorde, & un autre à Castor & à Pollux au nom de son frere & du sien.

Auguste, sentant approcher sa fin, le désigna son successeur conjointement avec le jeune Agrippa. On prétend que le désir d'être regretté, dirigea son choix. Il se flatta qu'un indigne successeur rendroit sa mémoire plus précieuse. Il est plus vraisemblable qu'il fut séduit par Livie qui avoit usurpé un empire absolu sur son esprit. Il sembla bientôt se reprocher son choix, & c'est ce qui hâta sa mort. On assure que voulant annuller son testament, il fut étouffé par l'ordre de Livie. Tibere tint cette mort cachée, jusqu'à ce qu'on l'eut défait d'Agrippa qu'on lui avoit associé à l'empire. Il fit ensuite assembler le sénat pour y lire le testament d'Auguste. Alors faisant paroître une modération hypocrite, il refusa de se charger d'un poids qui accabloit sa foiblesse. Ses paroles étoient entrecoupées par de longs gémissemens : enfin, paroissant succomber à sa douleur simulée, il tomba en défaillance. Ses partisans qui formoient le plus grand nombre, se jeterent à ses pieds pour le conjurer d'accepter l'empire. Il se rendit, en soupirant, à leurs sollicitations, & jura d'abdiquer aussitôt que son administration commenceroit à déplaire. Son refus pouvoit être sincere, & dicté par la crainte des circonstances. Scribonius-Libon excitoit par-tout des séditions : les armées d'Illirie & de Germanie avoient proclamé Germanicus empereur ; les prétoriens refusoient de le reconnoître, parce qu'ils n'avoient pas concouru à son élection. Quand tous ces troubles furent appaisés, il prit les rênes de l'Etat : les premiers jours de son regne en firent concevoir d'heureuses espérances. Modeste dans son élévation, il refusa les honneurs qu'on avoit coutume de déférer aux Césars le jour de leur naissance : il défendit de lui ériger des temples, & il n'eut ni prêtres ni flamens. On ne put même lui élever de statues, sans en avoir auparavant obtenu la permission, & que sous la condition de ne point les placer parmi les simulacres des dieux. De tous les titres que le sénat voulut lui déférer, il n'accepta que celui de pere de la patrie, & une couronne civique qui fut mise à la porte de son palais. Il ne prit jamais le

nom d'Auguste, excepté dans les lettres qu'il adressoit aux rois. Les flatteurs furent bannis de sa cour, & s'élevant au-dessus des satyres clandestines, il défendit de rechercher les téméraires qui calomnioient son administration, disant que le sénat dérogeoit à la dignité de ses fonctions, en s'occupant d'affaires particulieres.

Plein d'égards pour ce corps, il le rétablit dans ses anciennes prérogatives, & voulut que la liberté présidât à toutes ses délibérations; & il n'entreprit rien sans l'avoir consulté. Il ne s'y rendit jamais accompagné de ses gardes, regardant les lieux où cette auguste compagnie tenoit ses assemblées, comme le sanctuaire de la liberté. Il souffroit qu'on combattit ses avis, & se faisoit un devoir de se ranger du côté du plus grand nombre. Il renvoya sans audience les députés du sénat qui lui remirent des lettres qui devoient, disoit-il, s'adresser au sénat. Sa vigilance s'étendit sur les besoins des provinces. La rigueur des impôts fut adoucie : il écrivit aux gouverneurs que le devoir d'un pasteur étoit de tondre ses brebis, & de ne point les écorcher. Ses loix somptuaires réprimerent les profusions qu'on faisoit dans les jeux publics, & sur-tout dans les combats de gladiateurs. Le luxe de la table fut aboli, en ne se faisant servir que des mets communs. Les tavernes furent fermées, & l'intempérance ne troubla plus l'ordre public. Il fut défendu aux pâtissiers & aux boulangers de faire des gâteaux, qui ne pouvoient entretenir que la friandise. En retranchant le superflu, il fit régner l'abondance du nécessaire.

Les étrennes se donnoient pendant tout le cours du mois de janvier. Elles étoient devenues un trafic ruineux pour les familles. Tibere les restreignit au premier jour de l'année. Ses soins s'étendirent sur tout ce qui pouvoit corrompre les mœurs publiques. Les femmes convaincues d'adultere furent condamnées à l'ignominie. Un chevalier Romain, qui en se mariant, avoit juré de ne jamais répudier sa femme, fut dispensé de son serment parce qu'elle fut convaincue d'avoir souillé la couche conjugale. La prostitution fut punie par l'exil & la flétrissure, & Rome n'offrit plus dans le luxe effronté des courtisanes, le spectacle de sa dissolution; les superstitions étrangeres, furent proscrites. Ce fut contre les Juifs & les Egyptiens qu'il usa le plus de rigueurs, parce qu'il les regardoit comme les instituteurs de tous les mensonges religieux. Tous furent bannis de Rome, & leurs enfans furent exilés dans des contrées marécageuses, afin que la malignité de l'air extirpât la race de ce peuple vagabond. Les astrologues furent enveloppés dans la proscription; & l'on ne fit grace qu'à ceux qui jurerent de renoncer à leurs impostures. Les routes furent purgées de brigands. La licence des cohortes prétoriennes fut réprimée, on les ressera dans des quartiers différens, où l'on établit une discipline exacte, au lieu qu'auparavant étant toutes réunies, elles étoient toujours prêtes à exciter des tumultes populaires. Les rois furent contenus dans le devoir par la seule réputation d'un empereur si sage & si bienfaisant.

Telles furent les deux premieres années du regne de Tibere : la mort de ses deux fils Drusus & Germanicus, changea son caractere, & de si beaux jours furent obscurcis par des nuages & des tempêtes. Il devint sombre & mélancolique. Le séjour de Rome lui devint odieux; il s'en éloigna pour n'y rentrer jamais : il se fixa dans l'isle de Caprée, où semblant avoir oublié qu'il étoit le chef de l'empire, il vit d'un œil indifférent l'Arménie envahie par les Parthes, la Mésie par les Daces, & les Gaules ravagées par les Germains. Dès qu'il n'eut plus de spectateurs de ses actions, il s'abandonna sans frein à la licence de ses penchans. Celui qui se distinguoit par les excès de son intempérance, avoit le plus de part à sa faveur. Il conféra la questure à un jeune homme sans naissance qui n'avoit d'autre mérite que d'avoir bu trente-six pintes en une nuit. Douze maisons étoient remplies par les compagnons de ses débauches. Il n'y avoit plus de peintures ni de statues qui n'offensassent la pudeur. Sa bibliotheque n'étoit composée que de livres licencieux & obscenes, qui provoquoient à la luxure, il avoit fait construire dans les bois des grottes délicieuses, où de jeunes filles, vêtues en nymphes, alloient se prostituer à des jeunes gens habillés en dieu Pan. Le débordement de ses mœurs lui fit donner le surnom de Caprinus du nom de l'isle de Caprée & par allusion au mot latin *caper*, qui signifie bouc. On avoit déjà changé son nom de Tibere en celui de Bibere, pour lui reprocher ses ivresses fréquentes. Il ne se faisoit servir à table que par des femmes nues, pour allumer sa lubricité. Une dame romaine ayant résisté à ses sollicitations impudiques, fut accusée du crime de lese-majesté. Elle fut citée devant des juges aussi corrompus que leur maître, & elle ne répondit qu'en s'enfonçant un poignard dans le sein. Aussi avare que lascif, il n'entreprit rien de grand ni d'utile. Les édifices publics, commencés sous Auguste, furent interrompus. Rome fut sans jeux & sans spectacle. L'armée fut privée des récompenses qu'elle avoit coutume de recevoir sous les premiers Césars. Les sénateurs & tous les grands de l'empire, furent dépouillés de leurs biens sur des accusations destituées de preuve. Il suffisoit d'être riche pour être traité en criminel. Ce fut sa famille qui fut la plus exposée à ses fureurs. Son frere Drusus fut accusé d'avoir conspiré pour rétablir la liberté. Julie qu'il avoit répudiée, languit vingt ans dans la misere, avec défense de sortir de sa maison & d'y recevoir des hommes. Fils dénaturé, il défendit de donner à Livie le nom de mere de la patrie. Quelque temps après, étant tombée malade, il ne daigna pas lui rendre visite. Après sa mort, il retrancha une partie des honneurs que le sénat avoit décerné à sa mémoire, il ne voulut pas permettre qu'on lui bâtit des temples, ni qu'on lui dressât d'autels. Assoupi dans ses débauches, il ne quitta point Caprée pour lui rendre les derniers devoirs, s'excusant sur l'importance de ses occupations. Livie, quoique depuis long-temps sans pouvoir, avoit opposé un frein à la cruauté de ses penchans. Séjan s'étoit servi de son nom pour résister à son maître, mais dès qu'elle eut

les yeux fermés, Tibere n'eut plus de retenue ni de pudeur. Il ne fut pas meilleur pere; & quand à la mort de Drufus fon fils, les ambaffadeurs Troyens parurent devant lui avec tout le fafte de la douleur; ce pere dénaturé, tournant en ridicule leur affliction, dit par dérifion, il femble que ces bonnes gens pleurent encore leur cher Hector.

Agrippine, fa bru, mangeant avec lui, refufa de fa main une pomme qu'elle crut empoifonnée; ce foupçon fut puni par l'exil. Elle ne put entendre fon arrêt fans s'exhaler en invectives contre l'iniquité de fon juge. Il la fit battre de verges par un centenier qui lui arracha un œil. Agrippine ne pouvant furvivre à cet affront, réfolut de fe laiffer mourir de faim, recommandant fa vengeance à fes trois fils, Néron, Drufus & Caius. Les deux aînés, fideles au reffentiment de leur mere, furent condamnés à la mort par les artifices de Séjan, qui crut par-là fe frayer un chemin à l'empire, mais ce favori dont l'énorme puiffance avoit été l'ouvrage de fon maître, devint bientôt l'objet de fes foupçons. Il fut accufé à fon tour d'avoir afpiré à l'empire, & il ne prévint fa condamnation qu'en s'enfonçant fon épée dans le fein; fa fille âgée de fept ans fut traînée dans les prifons. Cet enfant ne fachant ce qu'on exigeoit d'elle, s'écrioit en pleurant, qu'ai-je fait, fi j'ai commis quelque faute, qu'on me fouette & qu'on me renvoie à mes parens. On dit qu'elle fut violée par le bourreau pour fatisfaire à la loi, qui défendoit de punir une vierge du dernier fupplice. Elle fut enfuite étranglée avec fon frere un peu plus âgé qu'elle, & leurs corps furent jetés à la voirie : le fénat par une lâche complaifance, condamna à une mort infame tous ceux qui avoient eu des liaifons avec Séjan. Rome étoit partagée entre des accufés & des accufateurs. Tibere vieilli dans la débauche tomba dans l'épuifement, il n'avoit plus de force qu'il favoit encore déguifer. Mais il ne pouvoit déguifer fa défaillance, fon pouls qu'il fentoit diminuer tous les jours, l'avertiffoit que fa fin étoit proche. Chacun formoit des intrigues dans le fénat & dans l'armée pour y former un parti. Un bruit prématuré de fa mort fe répandit à Rome, & Caligula eut l'imprudence de fe faifir de l'empire. Il eut lieu de fe repentir de cette précipitation, quand il reçut la nouvelle qu'il avoit recouvré la voix, la vue & l'appétit. Caligula déchu de fes hautes efpérances, n'attendoit plus que l'ordre de mourir. Macron qui avoit infecté fon cœur de tous les vices, le tira de danger en faifant étouffer Tibere dans fes couvertures. Ce prince étoit âgé de foixante & dix ans, dont il en avoit régné vingt-trois; il termina fa vie au camp de Mifene, dans une maifon qui autrefois avoit appartenu à Lucullus. Il étoit d'une taille au deffus de l'ordinaire. Il avoit l'eftomac & les épaules larges, il avoit tant de force dans les doigts que d'une feule chiquenaude il balafroit un vifage. Ses cheveux épais & longs flottoient fur fes épaules : en général, il avoit une phifionomie intéreffante fans être réguliere. Sa vue étoit fi perçante, qu'il diftinguoit tous les objets pendant les nuits les plus téné-

breuſes. Quoiqu'il fut naturellement éloquent, il parloit peu pour ne point ſe compromettre. Quoiqu'il ſe fut élevé au deſſus des ſuperſtitions de l'idolâtrie, il avoit une crédulité imbécille dans les prédictions des devins; il portoit une couronne de laurier pour ſe garantir du tonnerre. Dans le ſein de la débauche il cultiva les lettres, & il eſt honteux pour elles de le compter au nombre de leurs diſciples. Tous les ſavans lui dédierent leurs ouvrages, mais la fumée de leurs éloges mercenaires ne put couvrir la baſſeſſe de ſes vices. La nouvelle de ſa mort fut reçue avec des tranſports de joie dans tout l'empire. Les Romains crioient, qu'on le jette dans le Tibre, & d'autres dans les Gémonies. Il déclara par ſon teſtament, Caius fils de Germanicus, & Tibere fils de Druſus ſes héritiers à l'empire. Il légua de grandes ſommes aux veſtales & aux légions. Chaque rue de Rome eut part à ſes largeſſes, de ſorte qu'il fit plus de bien en mourant que pendant tout le temps qu'il avoit vécu.

TIROL, *Comté d'Allemagne, au cercle d'Autriche.*

LE comté de Tirol ſe diviſe en quatre parties, le Tirol proprement dit, les pays annexés, l'évêché de Brixen & l'évêché de Trente.

Ce comté a été porté dans la maiſon d'Autriche, par le mariage d'Eliſabeth, fille de Meinhard, comte de Tirol, avec Albert duc d'Autriche, & depuis empereur.

Les évêques de Brixen & de Trente ſont ſous la protection immédiate du comte de Tirol, & en cette qualité, ils ſont tenus de contribuer aux ſubſides que le ſouverain juge convenable d'exiger.

Anciennement, les pays qui compoſent actuellement le comté de Tirol, étoient entre les mains de différens poſſeſſeurs.

Les incurſions auxquelles ils étoient expoſés de la part des puiſſances limitrophes, & principalement de la république de Veniſe, les engagerent à s'unir entr'eux, & à former une ligue défenſive.

A peine cette union fut-elle formée, qu'il s'éleva des difficultés, ſoit ſur la nature & l'objet des ſecours que chaque pays devoit fournir, ſoit ſur les circonſtances dans leſquelles ces ſecours devoient l'être.

Ces difficultés furent terminées par un réglement qui fut arrêté en 1511, & par lequel le nombre des fantaſſins que chaque pays devoit fournir, fut réglé & déterminé : chaque pays fit enſuite la répartition de ce nombre de fantaſſins dans ſes diſtricts.

On ne connoiſſoit, à cette époque, aucune taille dans ces différens pays; ce ne fut qu'en 1574 qu'elle commença à être établie : voici ce qui donna lieu à cet établiſſement.

On vient de voir que par le réglement de 1511, on avoit fixé le nom-

bre de fantaſſins que chaque pays devoit mettre ſur pied pour la défenſe commune. Ce ſervice n'étoit pas rempli exactement, pluſieurs fantaſſins manquoient : ceux qui étoient tués ou qui mouroient, n'étoient pas exactement remplacés; d'autres ne ſe rendoient point dans les temps fixés; ce fut pour prévenir ces inconvéniens, ainſi que les troubles auxquels ils donnoient lieu, que par une convention qui fut arrêtée en 1574, il fut réglé que chaque pays fourniroit en argent, le nombre de fantaſſins qui étoit à ſa charge.

Chaque fantaſſin fut évalué à 3 florins d'Allemagne (*a*). L'on impoſa ſur les biens-fonds, ſous la dénomination de *ſtevre*, une taxe qui a été le principe & l'origine de la taille réelle qui ſe leve dans le comté de Tirol.

L'évaluation ou taxe, qui n'étoit, en 1574, que de 3 florins par fantaſſin, a été depuis ſucceſſivement augmentée, & elle eſt portée, dans l'état actuel des choſes, à 40 florins par fantaſſin.

Le nombre des fantaſſins avoit été réglé, dans le principe, d'après le nombre & les facultés des habitans. On ſuit encore l'ancien réglement, quant au nombre des fantaſſins, mais dans la répartition, on ne conſulte que la valeur des biens-fonds.

Ces biens-fonds ſont énoncés & rappellés dans un cadaſtre, connu ſous la dénomination d'*orbario*, & c'eſt d'après ce cadaſtre qu'eſt faite l'impoſition de la taille.

Cette taille eſt diviſée en deux claſſes, la taille noble ou militaire, & la taille roturiere.

Dans la claſſe de la taille noble ou militaire, ſont compris ceux qui poſſedent des fiefs, châteaux ou autres biens nobles.

Dans la claſſe de la taille roturiere, ſont compris ceux qui ne poſſedent que des rotures.

Il ſe tient, chaque année, à Inſpruck une diete, qui eſt formée d'un Etat-majeur ou chambre haute, & d'un Etat-mineur ou chambre baſſe.

La chambre haute eſt compoſée des députés des princes-évêques de Brixen & de Trente, de ceux des chambres de ces deux égliſes, du chef du pays, du clergé & de la nobleſſe.

La chambre baſſe eſt compoſée des députés des villes, des vaſſaux des fiefs, & des payſans qui ont droit de députer à la diete.

Le ſouverain fait demander dans cette diete les ſubſides qu'il juge convenables; les deux chambres déliberent, & les réſolutions ſont déterminées à la pluralité des ſuffrages.

Lorſqu'il s'agit d'une demande ou impôt extraordinaire, la délibération par laquelle il eſt accordé, contient toujours la clauſe, que c'eſt ſans préjudice au réglement de 1511, & aux privileges du pays.

(*a*) Le florin d'Allemagne évalué à 25 ſous, monnoie de France.

Lorſque le montant du ſubſide ou de l'impoſition eſt réglé, on en fait la diviſion par fantaſſin, & l'intendant de la province fait enſuite la répartition eu égard au nombre que chaque communauté doit fournir.

Quant à la levée de cette taille, il exiſte dans chaque diſtriƈt un receveur qui en fait le tour deux fois l'année, à la Saint-George & à la Saint-André; ſon arrivée dans chaque endroit eſt notifiée à ſon de trompe un mois auparavant, afin que chacun tienne prêt le payement qu'il doit faire. Ces receveurs, qui ſont choiſis & payés par les contribuables, ont chacun le cadaſtre du diſtriƈt où ils font la perception de la taille.

On tient tous les deux ans une diete générale qui eſt compoſée de la même maniere & des mêmes perſonnes que la diete annuelle : c'eſt dans cette diete générale que les receveurs particuliers & le receveur général rendent les comptes, dans leſquels ſont diſtingués ce qui a été levé pour le ſouverain, & ce qui a été levé pour le pays; ces comptes ſont enſuite adreſſés à la cour de Vienne qui les approuve, lorſqu'elle les trouve en regle.

On conſtate pareillement dans cette diete les changemens qui ſont ſurvenus pendant ces deux années dans les poſſeſſions, de maniere que les cadaſtres ſont toujours exaƈts.

Les receveurs particuliers remettent à la caiſſe générale le montant des ſommes qu'ils ont reçues, à la déduƈtion de celles qu'ils ont employées aux payemens ordonnés par la diete.

Les contribuables qui ſont en retard de payer, ſont contraints par la ſaiſie de leurs revenus, & quelquefois même par la vente d'une portion de leurs fonds.

L'impoſition de la taille, a pour principe & titre, la défenſe & les beſoins du pays.

Les impoſitions extraordinaires ou les dons gratuits, ont pour cauſe les naiſſances & mariages des archiducs, les payemens des dettes, & autres de ce genre.

C'eſt dans la ville de Bolzano que ſe tient la caiſſe générale. Les fonds qui ſont verſés dans cette caiſſe, ſont diſtribués conformément à ce qui a été réglé par la diete, & s'ils ne ſont pas ſuffiſans pour les beſoins, le receveur contraƈte, au nom de la province, une dette à quatre pour cent d'intérêts.

Indépendamment de la diete annuelle, il exiſte à Inſpruck un tribunal ou commiſſion qui eſt toujours en aƈtivité; ce tribunal exécute les ordres & les inſtruƈtions qui lui ſont donnés par la diete; mais il ne peut donner aucune déciſion définitive ſans le conſentement & l'agrément de la diete.

On perçoit auſſi dans le Tirol des droits ſur le vin qui eſt vendu en détail, ſur toutes les denrées comeſtibles, & ſur les marchandiſes qui ſe tranſportent d'un lieu dans un autre.

Les autres droits dérivent des biens qui ſont donnés à bail emphytéo-

tique, des fonds allodiaux, des investitures, des mines & des peines fiscales.

La plus grande partie de ces droits est donnée à titre de bail, & compose la ferme générale; l'objet des droits sur les marchandises & denrées destinées pour la consommation du pays, & sur celles qui ne font qu'emprunter le passage, a été considérablement augmenté depuis quelques années.

Les droits sur le sel, la biere, les bois, le fer & autres minéraux, forment des fermes particulieres entiérement indépendantes de la ferme générale.



TO

TOLÉRANCE, f. f.

COMMENÇONS, avant de traiter cette matiere aussi importante qu'épineuse, par définir les termes; d'un côté, afin de prévenir, autant qu'il sera possible, les équivoques, les prétextes & les objections de l'intolérance; de l'autre, afin d'éloigner toutes les fausses conséquences que la malignité pourroit tirer de nos principes.

Tolérer quelqu'un, en matiere de religion, c'est lui permettre de jouir de tous les droits sacrés de sa conscience, en le laissant libre d'en suivre les lumieres & les mouvemens, sans que pour cela il puisse être exposé à aucune peine civile, ni positive, ni négative, tant qu'il ne professe aucun dogme, & qu'il ne fait aucune action qui trouble directement le bon ordre de la société.

Tolérer une église, c'est permettre les assemblées religieuses de tous ceux qui sont attachés à sa doctrine & à son culte, qui n'ont rien de contraire au vrai bien de l'Etat, sans que pour cette croyance ou cette pratique, les membres de cette église soient livrés à aucune peine, ni privés d'aucun avantage temporel, à moins qu'ils ne violent, par des actes formels, quelque loi civile, juste & nécessaire pour le maintien de l'ordre public.

La Tolérance entre particuliers, c'est ce support mutuel, effet de la douceur du caractere, & de la charité du vrai chrétien, que doivent avoir les uns pour les autres des membres de différentes communions, sans jamais violer les uns envers les autres, à cause de la différence d'opinion ou de culte, aucune des saintes regles de la justice, de l'humanité & de la charité, soit par des sentimens de mépris ou de haine, soit par des paroles offensantes ou injurieuses, soit par des imputations fausses ou désavouées, soit par des refus de services dûs à l'humanité, soit enfin par des actes de violence.

On demande, si les hérétiques, les sectaires, les schismatiques, les hétérodoxes, doivent ainsi être tolérés par les fideles ou les orthodoxes?

C'est, sous des termes indéfinis, établir la question d'une maniere interminable. En effet, personne ne croit être hétérodoxe, hérétique ou schismatique, c'est-à-dire, dans une erreur condamnable. L'église orthodoxe est dans chaque pays, l'église dominante, déclarée telle par des loix exclusives. Autre est l'orthodoxie de Rome, de Londres, de Péterfbourg, de Berlin. Laissant donc tous ces termes, devenus injurieux, qui ne produisent jamais de bien, & qui ont causé tant de maux, proscrivant ces dénominations, que les différens partis se sont données réciproquement dans leur fureur,

trop ſouvent atroce, nous réduiſons la queſtion à ces termes ſimples : quelle eſt la Tolérance que ſe doivent les diverſes communions chrétiennes ? Et je réponds qu'elle doit être entiere & univerſelle, avec les ſeules limitations, que la tranquillité publique, bien entendue, y doit mettre néceſſairement en certains cas.

Prouvons cette grande & importante vérité, en diſtinguant avec ſoin les ſages limites approuvées de la raiſon, de ces reſtrictions odieuſes, dictées par des paſſions cruelles. Nous puiſerons nos preuves dans quatre ſources principales : dans l'eſſence de l'homme & de la religion ; dans les droits & les devoirs du ſouverain ; dans la nature & l'établiſſement de l'égliſe ; enfin dans les privileges & les obligations des eccléſiaſtiques.

Heureux celui qui trouve déjà les diſpoſitions à cette Tolérance dans ſon cœur doux & ſenſible ! il ſera bientôt perſuadé : mais telle eſt la nature de cette queſtion, qui tient à beaucoup d'autres, ſur-tout à une multitude de préjugés enracinés & de paſſions impérieuſes, que ſi l'ame n'eſt pas portée par ſa douceur naturelle à cette vertu, qui eſt une branche de la charité, l'eſprit préoccupé ſuggere auſſitôt une infinité de prétextes & d'objections ſpécieuſes, qui, comme les têtes de l'hydre fatale, ſemblent renaître à meſure qu'on les détruit. Entrons en matiere.

I. Je dis d'abord que l'eſſence de la religion & la nature de l'homme, pour qui elle eſt révélée & établie, prouvent invinciblement la néceſſité de la Tolérance, puiſque l'intolérance eſt en contradiction directe avec l'une & avec l'autre.

1°. En effet, la religion ſuppoſe la perſuaſion de l'eſprit, l'approbation du cœur, la conviction de l'ame ; ſans cela, il n'y a point de religion. Avoir de la religion, c'eſt en être intimément perſuadé, c'eſt être rempli de tous les ſentimens qu'elle doit inſpirer & qui naiſſent de la perſuaſion. Or la violence ne ſauroit produire cette perſuaſion, ni ces ſentimens. Jamais les peines, les ſupplices ne furent des moyens propres à amener les hommes à reconnoître la vérité : c'eſt l'inſtruction, ce ſont les conſeils, les voies les plus douces, les exhortations les plus tendres. Au contraire les injures, les menaces, la violence, excitant la haine & les reſſentimens contre celui qui propoſe la vérité, avec les armes de la paſſion & du menſonge, ne ſont propres qu'à affermir dans l'erreur. Vous conduiſez l'hérétique au ſupplice, il meurt avec opiniâtreté & il périt, ſelon vous, dans l'impénitence. Si vous l'euſſiez laiſſé vivre en paix, il auroit peut-être reconnu ſon erreur, & vous devez, dans vos principes, vous reprocher ſa damnation éternelle. Si au contraire, effrayé de l'appareil du ſupplice, où votre main barbare le conduit, il ſe rétracte, vous en faites un apoſtat aux ſentimens de ſa propre conſcience & un hypocrite dans votre communion. Telle eſt la nature de l'homme qu'il eſt moralement impoſſible qu'il en ſoit autrement. Impénitent ou hypocrite, votre fureur doit donc néceſſairement cauſer la damnation de votre frere, parce que méconnoiſſant la

nature

nature de l'homme & celle de la religion, vous agiſſez dans vos fureurs intolérantes, directement contre l'une & contre l'autre. L'homme doit être éclairé par des idées diſtinctes, perſuadé par des raiſons qu'il trouve ſolides; toute autre méthode, tout autre moyen eſt abſolument contraire à ſes facultés, à ſa nature & à celle de la religion faite pour éclairer, inſtruire & perſuader l'eſprit.

2°. Il vous fit encore connoître évidemment la vraie nature de ſa religion ſainte, le ſeigneur Jeſus, lorſqu'il envoya ſes diſciples pour détruire les erreurs monſtrueuſes, qui couvroient la face du monde à ſa venue. Il leur défendit de prendre aucune arme. *Allez*, leur dit-il, *inſtruiſez toutes les nations :* voilà votre leçon & votre modele, convertiſſeurs zélés. Voilà auſſi la conduite qu'il tint, enſeignant avec douceur, faiſant du bien à tous, exhortant toujours avec tendreſſe, il ne cenſura même jamais que l'orgueil & le vice. *Apprenez de lui à être débonnaires & humbles de cœur.* Lorſque ſes diſciples paroiſſent ſeulement mettre en queſtion s'ils doivent uſer de force, il les cenſure : *vous ne ſavez*, leur dit-il, *de quel eſprit vous êtes animés.* Si le ſauveur infiniment charitable eût cru que ſa charité l'engageoit à amener les hommes à la vérité par la force, s'il eût cru la choſe poſſible, lui qui pouvoit diſpoſer de toute la nature, n'eût-il pas appellé *les légions d'anges* à ſon ſecours, pour exterminer tous les hérétiques opiniâtres de deſſus la terre qui en étoit ſouillée? Mais il ſavoit que toutes les voies de contrainte répugnent également à la nature de l'homme libre, & à celle de la religion. Telle fut ſa méthode, *allez & inſtruiſez.*

3°. Quel étoit auſſi le but de la religion ſainte qu'il venoit apporter aux humains, toujours plus coupables encore par la dépravation de leurs mœurs, que par les erreurs de leur eſprit? C'étoit de les ramener au bonheur par la route de la repentance; c'étoit d'établir ſur la terre ſon regne ſpirituel par la vertu; c'étoit de former une ſociété ſainte & heureuſe, dont la charité fût le lien. Méditez ſon diſcours ſur la montagne, ce diſcours, le plus long de ceux qui nous ont été conſervés; ce diſcours, qui doit renfermer la religion qu'il étoit venu apporter aux hommes. Vous n'y découvrirez point d'autre vue eſſentielle : ſon regne tout ſpirituel eſt donc un regne de vertu & de charité. *Telle eſt la religion pure & ſans tache de notre Dieu.* A cela tendent auſſi tous les préceptes des apôtres, tous les dogmes, toutes les vérités, tous les myſteres, toutes les graces promiſes, toutes les cérémonies preſcrites. Ce but unique & ſublime de notre ſainte religion, eſt la preuve interne la plus ſenſible de ſon excellence & de ſon origine céleſte. C'eſt la démonſtration qu'il eût fallu propoſer & faire principalement valoir contre les incrédules, ſi fort multipliés de nos jours. Tel étant donc l'unique deſſein de Dieu, en ſe révélant aux hommes par ſon fils, quel auroit dû être auſſi l'objet du zele de tous ceux qui font ſincérement profeſſion ſur la terre d'être attachés à cette *ſageſſe d'en-haut?* Ce devoit être ſans doute de réprimer le vice & d'encourager la vertu. Ex-

hortations, censures, menaces spirituelles, toutes vos paroles & vos démarches auroient dû tendre, à l'exemple de votre divin sauveur, à ce seul but. Parens, amis, concitoyens, étrangers, vous auriez dû chercher à les amener tous à l'*obéissance de Christ*, qui est la pratique des bonnes œuvres. Mais indulgens pour les vicieux, indifférens en apparence sur le sort de ceux qui vivent mal, même dans la communion de votre culte, vous ne montrez un zele ardent que contre ceux qui attaquent vos dogmes chéris. C'est ceux-là que vous voulez *contraindre d'entrer*, tandis que vous voyez avec froideur les autres s'éloigner du ciel. Mais, puisque nous serons jugés, non pas sur nos opinions, mais *sur nos actions*, par celui qui *rendra à chacun selon ses œuvres*, si la charité, si l'intérêt pour le salut de vos freres, animoit votre cœur, ne devriez-vous pas être plus ardens à les rendre vertueux, qu'à leur faire recevoir vos dogmes? Avouez donc, & quand vous ne l'avoueriez pas, nous le soutiendrions hautement, votre zele ne s'anime lorsque l'on rejette certains points de votre doctrine, que parce que votre orgueil est blessé par la contradiction; que parce qu'on attaque des dogmes qui fondent votre domination, qui crouleroit avec eux; que parce qu'il est plus aisé d'être zélé que charitable, plus facile de défendre avec chaleur ses opinions, que d'être doux, modérés, bienfaisans. Il en coûte moins aux passions pour paroître religieux, en soutenant avec chaleur son systême, que de l'être en effet, en soumettant toutes ses passions, sur-tout son orgueil, à la loi douce du seigneur. Vous haïssez, vous chargez d'épithetes odieuses, vous sollicitez les puissances de la terre contre les hommes qui vivent moralement bien, mais qui rejettent quelques-unes de vos pratiques religieuses, & vous laissez tranquilles tous ceux qui y participent, & qui cependant, par leur vice, *méritent la mort* spirituelle & ne sauroient *avoir part au royaume du ciel. Galat.* V. 19. *Rom.* I. 29. Toutefois chacun sera jugé, non sur ces pratiques, *mais selon ce qu'il aura fait, soit bien, soit mal, durant cette vie.* Ou vous manquez de charité pour ceux de votre communion, qui se damnent par l'irrégularité de leur conduite; ou votre charité pour ceux d'une autre, que vous croyez damnés pour leur opinion, est feinte. C'est donc contre le vice plutôt que contre l'erreur, que vous devriez faire éclater l'ardeur de votre charité. Le vice est toujours volontaire, l'erreur est ordinairement involontaire; le vice exclut infailliblement du ciel, mais il n'y a que Dieu qui puisse juger la faute de celui qui est dans l'erreur; le vice déshonore & détruit la sainteté de l'église; mais l'erreur ne sauroit détruire la vérité, ni prévaloir contr'elle. Si donc votre zele est vraiment dicté par l'esprit de Christ, qui est la charité, faites-le éclater contre les pécheurs, plutôt que contre les hérétiques. Voilà l'ivroie qu'il faut arracher du champ du seigneur. Alors vous montrerez que vous connoissez véritablement le but de sa religion, & vous agirez en conséquence de ses vues.

4°. C'est parce qu'on a ainsi méconnu le but & la nature de la reli-

gion, qu'on a imaginé devoir la foutenir & la propager par le fer & le feu, & ce font ces mêmes perfécutions, auffi injuftes que cruelles, qui enfanglanterent fi fouvent la terre, qui ont donné lieu au prétendu triomphe des incrédules. Il eût fans doute fallu profcrire la révélation, fi elle avoit armé néceffairement les hommes les uns contre les autres; fi elle les avoit excités à la perfécution & à la fédition; fi elle avoit confeillé les maffacres & les guerres civiles. Mais ce furent les paffions violentes & atroces qui armerent les perfécuteurs; l'orgueil, l'efprit de vengeance & de domination, l'ambition, l'avarice; voilà les vraies caufes de l'intolérance & des troubles dans la fociété, qui en font toujours des fuites néceffaires. On chercha à cacher ces principes funeftes, à pallier ces mouvemens d'un cœur corrompu, à juftifier au dehors des cruautés : on fe couvrit du faux prétexte du zele pour la religion & la gloire de Dieu, tandis qu'on violoit ouvertement tous les préceptes de cette religion douce & fainte. Frappé de ces excès, le cœur fenfible d'un incrédule honnête, attribue à la religion ce qui en eft l'abus le plus manifefte, le renverfement de fa morale & la violation de toutes fes loix facrées. Qu'on examine donc avec impartialité l'évangile, on y verra d'un côté l'orgueil, l'ambition, l'avarice condamnés avec force, l'efprit de domination fréquemment cenfuré, la violence, la haine, les injures interdites avec févérité; de l'autre côté, l'union, la douceur, la concorde, la charité, l'amour fraternel, recommandés fans ceffe, & par-là l'efprit de Tolérance & de fupport. Voilà le chriftianifme dans fa pureté; cette religion deftinée à unir les hommes, à faire régner la paix & l'ordre dans la fociété; à établir l'accord des fouverains avec les fujets, en apprenant à ceux-là à gouverner felon la juftice & la modération, & à ceux-ci, à obéir par un principe de confcience. Ce n'eft donc pas ni par les maximes perfécutrices de certains docteurs, ni par les décifions violentes de quelques théologiens, ni par leur conduite barbare, fort groffiérement déguifée fous le mafque de la religion, que vous devez juger le chriftianifme. Allez à la fource des divins oracles, & vous y trouverez une religion fainte, digne du Dieu de paix & de charité, digne du rédempteur doux, débonnaire, humblement foumis aux puiffances de la terre, & allant fans ceffe çà & là pour faire le bien.

II. C'en eft affez fur la nature de l'homme & de la religion, pour prouver déjà la néceffité de la Tolérance; voyons maintenant quels font les devoirs des fouverains à cet égard, & quels font leurs droits par rapport à la religion.

Le fouverain eft établi pour maintenir l'ordre civil fur la terre; & les peuples doivent être foumis à cette autorité pour la confervation de leurs intérêts temporels, de leur vie, de leur liberté, de leur honneur, de leurs propriétés. Il eft donc du devoir des princes d'affurer par des loix équitables, la poffeffion de tous ces avantages au peuple en général & à chaque fujet en particulier; & il eft par conféquent de fon droit de faire

qui lui eſt confiée eſt phyſique : l'objet n'en peut être qu'extérieur; ce ſont toutes les actions, toutes les démarches des ſujets, qui peuvent directement intéreſſer l'ordre public; mais cette force ne ſauroit s'étendre ſur l'ame, ni ſur la conſcience, ſur les penſées, ni ſur les ſentimens. C'eſt à Dieu ſeul à qui il appartient d'agir ſur l'ame par ſa grace, quand il lui plaît. Il n'y a donc que les fautes extérieures contre la juſtice & l'ordre publics dont le magiſtrat puiſſe connoître, & qu'il ſoit en droit de punir par des peines temporelles; mais Dieu ſeul peut connoître & juger les fautes de l'ame, les intentions, les ſentimens du cœur, les égaremens de la conſcience, & il les jugera ſelon ſa miſéricorde, dirigée par ſa ſageſſe, qui forment ſa juſtice.

» Le pouvoir du magiſtrat, dit Locke, dans une lettre excellente ſur la » Tolérance, ne s'étend pas juſqu'à établir par ſes loix des articles de » foi, ni des formulaires de culte religieux; car les loix n'ont aucune » vigueur ſans les peines, & les peines ſont tout-à-fait inutiles, pour ne » pas dire injuſtes, dans cette occaſion, puiſqu'elles ne ſauroient convain- » cre l'eſprit. Il n'y a donc aucune profeſſion de tels ou tels articles de » foi, ni aucune conformité à tel ou tel culte extérieur, qui puiſſent pro- » curer le ſalut des ames, ſi l'on n'eſt bien perſuadé de la vérité des uns, » & que l'autre eſt agréable à Dieu. Mais les peines ne ſauroient produire » cette perſuaſion. Il n'y a que la lumiere ou l'évidence apperçues, qui » aient le pouvoir de changer les opinions des hommes, & cette lumiere » ne peut jamais être excitée par les ſouffrances corporelles, ni par au- » cune autre peine extérieure. «

5°. Il réſulteroit d'ailleurs des maximes oppoſées aux principes que nous défendons, des conſéquences, dont tout le monde doit ſentir au premier coup-d'œil l'abſurdité intolérable. Si le droit de commander abſolument, en matiere de foi & de culte, étoit un apanage de la ſouveraineté, les rois des Juifs, qui abandonnerent ſi ſouvent le culte du vrai Dieu, auroient eu le droit de forcer leurs ſujets à participer à leur culte idolâtre; les empereurs païens auroient eu celui de maintenir le polythéiſme par des peines; Julien celui d'ordonner la croyance du panthéiſme; les empereurs arriens, celui d'établir leurs ſymboles. Un prince qui, par ambition, abandonne la religion de ſes peres, pourra auſſi impoſer la même loi à ſes ſujets. Les ſouverains d'Angleterre, ſucceſſivement attachés au proteſtantiſme ou au catholiciſme, pouvoient exiger de leurs peuples la même viciſſitude de profeſſion. Henri IV, en abjurant la religion, dans laquelle il avoit été élevé, pouvoit ordonner à tous ſes ſujets réformés de ſuivre ſon exemple. Si tels étoient les droits de la ſouveraineté, & que vous fuſſiez né à Conſtantinople, vous ſeriez donc obligé d'être muſulman; à Madrid, d'être catholique; à Pétersbourg, d'être grec; à Londres, d'être anglican: & ſi ces princes venoient à changer de ſyſtême, vous ſeriez encore tenus de changer auſſi de foi. Chacun ſeroit obligé par les mêmes principes,

d'adopter la religion du pays où ſes affaires temporelles l'appelleroient à habiter; comme Juſte Lipſe, qui fut catholique à Rome, luthérien à Iene, réformé à Leyde, & qui redevint catholique romain en revenant à Louvain. Au milieu de tant de légéreté, il avoit cependant écrit un *traité de la conſtance*, & ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt qu'après avoir ainſi été lui-même entraîné ou ſéduit par l'héréſie, il écrivit un *traité de politique*, dans lequel il ſoutient qu'il faut exterminer par le fer & le feu tous ceux qui ſont d'une autre religion que de celle de l'Etat, afin qu'un membre périſſe plutôt que le corps. Il devoit cependant comprendre & avouer, cet homme inconſéquent & cruel, pour être d'accord avec lui-même, qu'il eſt facile de tomber dans l'erreur, & que par conſéquent les errans méritent de l'indulgence. Mais telles ſont les contradictions du cœur & de l'eſprit humain. Dans de pareilles contradictions, Beze, après avoir enſeigné que chaque fidele a le droit de lire, d'examiner & d'interpréter l'écriture-ſainte, ſeule & unique regle de la foi, de croire & de profeſſer ce qu'il y trouve révélé, ne laiſſe pas d'écrire auſſi un traité, pour prouver qu'il faut punir les hérétiques, *de puniendis hereticis* : or, ceux-là ſeront toujours hérétiques, dans tous les lieux, qui attaquent la religion du ſouverain ou de l'Etat, de l'égliſe dominante ou qui eſt ſoutenue de la force civile. Donc en tout temps & dans tous les lieux, il faut que chacun ſuive la religion du pays où ſes affaires temporelles l'attachent. Voilà par conſéquent l'indifférentiſme, dont on a ſi ſouvent & ſi injuſtement accuſé ceux qui ont parlé pour la Tolérance, admis, enſeigné, profeſſé par ceux qui font dépendre la religion des ſujets de la volonté du prince.

Si cependant, vous attachez ce droit de commander la foi, non à la ſouveraineté, mais au ſouverain qui connoit & profeſſe la vérité, vous ramenez la queſtion à l'examen des articles preſcrits; car le roi d'Angleterre prétend être orthodoxe comme le roi d'Eſpagne ou l'impératrice de toutes les Ruſſies. Si donc vous voulez que j'examine, inſtruiſez-moi, mais ne me puniſſez-pas; laiſſez-moi libre, ſans quoi je ne puis être perſuadé; ne m'aigriſſez ni par des injures, ni par des violences, qui m'éloigneroient de la vérité & m'affermiroient dans l'erreur.

6°. Nous ne reſtreignons nullement les prérogatives de la ſouveraineté, en ſoutenant ainſi que le prince eſt en droit de commander tout ce en quoi il peut être obéi, tout ce qui ne répugne point à la nature de l'homme intelligent & libre, tout ce qui eſt néceſſaire à l'ordre public, & qui eſt de ſon reſſort. C'eſt ainſi que nous ne bornerions pas la puiſſance divine, en diſant qu'il ne peut pas ſauver les hommes malgré eux, par la force & la contrainte, puiſque ce n'eſt dire autre choſe, ſinon que l'Etre ſage ne peut pas agir contre ſa ſageſſe, vouloir des choſes contradictoires, ni agir envers les hommes d'une maniere contraire aux facultés qu'il leur a données. C'eſt pour dominer ſur les princes & les royaumes par la religion, que quelques eccléſiaſtiques ambitieux & cruels ont enſeigné que la loi

pouvoit commander aux opinions & punir les erreurs : ce qui n'a jamais ſignifié autre choſe, ſi ce n'eſt que ces princes avoient le droit de défendre les dogmes qui étoient utiles aux vues de ces eccléſiaſtiques.

7°. Mais, dira-t-on, le ſouverain doit-il entiérement abandonner le ſoin des ames, ne faire aucune regle, aucune loi contre les erreurs dangereuſes, ou en faveur de la vérité, être indifférens pour le ſalut des ſujets ? A Dieu ne plaiſe que nous avancions une maxime ſi contraire à la ſaine morale, & au bien public. Le magiſtrat doit faire, ſans doute, tout ce qui eſt de ſon reſſort, tout ce qui eſt poſſible, tout ce qui ne répugne pas à la nature de l'homme, mais qui peut ſervir à répandre la vérité & la vertu. Il doit veiller pour réprimer tout ce qui pourroit troubler l'ordre public, ſous le prétexte de la religion. Intimément perſuadés qu'une nation ne ſera jamais plus heureuſe, plus tranquille, dans un état plus puiſſant & plus proſpere, que lorſque le chriſtianiſme y régnera avec les loix & toutes les vertus, nous croyons que le magiſtrat ne ſauroit avoir trop d'attention en faveur de la religion, dont la partie eſſentielle eſt la morale, & qui ſeule intéreſſe directement l'ordre public.

Ces ſoins peuvent avoir trois objets divers que nous allons parcourir rapidement, parce que ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer dans un plus grand détail. Le magiſtrat doit donc 1°. réprimer les erreurs dangereuſes ; il doit 2°. entretenir la religion nationale ; il doit 3°. veiller & être attentif à prévenir les ſuites des diſputes de religion.

1°. Je dis d'abord, qu'il doit réprimer les erreurs dangereuſes par tous les moyens convenables à la nature de la choſe, ſe ſouvenant ſans ceſſe qu'il n'y a d'erreur dangereuſe pour l'Etat que celles qui détruiſent les mœurs, la ſubordination & la ſureté publique, & qu'il n'y a proprement de moyen pour détruire l'erreur que l'inſtruction.

Il eſt donc évident qu'un magiſtrat ſage ne peut ſouffrir dans la ſociété aucun athée qui dogmatiſe, aucun impie qui attaque par ſes diſcours, ou ſes écrits, la providence, la certitude d'une vie à venir, la néceſſité de la morale, la diſtinction éternelle du juſte & de l'injuſte, parce que ces grandes vérités ſont le ſoutien de la ſociété civile, & du bonheur des mortels ſur la terre.

Il ne doit d'ailleurs laiſſer impuni aucun homme qui uſe de violences contre un culte établi dans l'Etat, ou contre ceux qui le ſuivent, parce qu'un particulier qui ſe porte à ces excès, s'arroge une juriſdiction qu'il n'a pas, viole la juſtice publique, & trouble l'ordre civil, en donnant lieu d'oppoſer la force à la force, ou d'uſer de repréſailles.

Si outre cela dans quelque communion que ce ſoit, il y avoit des docteurs furieux, qui enſeignaſſent publiquement qu'on doit perſécuter & pourſuivre avec le fer & le feu les hommes, pour les amener, par la contrainte, à l'unité d'une foi, je dis hautement qu'il y auroit de l'imprudence aux magiſtrats de tolérer des hommes auſſi dangereux, parce qu'ils annoncent

annoncent clairement que dès qu'ils seront les plus forts, ils extermineront tous ceux qui ne pensent pas comme eux. Ce seroit donc entretenir entre des concitoyens, la crainte & la défiance, donner lieu à une guerre civile, ou faire fuir tôt ou tard de fideles sujets hors de leur patrie, dont ils redouteroient les fureurs.

Des docteurs encore qui enseigneroient ouvertement, sous quelqu'habit que ce fût, qu'on n'est pas tenu de garder la foi aux hérétiques, qu'un roi excommunié est déchu de tout droit à son trône, qu'un ecclésiastique est indépendant du prince dans les Etats duquel il vit, qu'il n'est soumis qu'au chef de son ordre, dans la main de qui il est un instrument aveugle & passif, ne pourroient pas être tolérés avec prudence, sans exiger d'eux des désaveux de principes si contraires à la subordination nécessaire dans la société, & si opposés à la sureté publique. Tout le monde sait que les ci-devant jésuites furent accusés d'avoir enseigné ces erreurs monstrueuses. Voyez les *Comptes rendus* de Mr. de la Chalotais, & de Mr. de Monclar; *Lettres provinciales*; voyez aussi l'article AFFILIATION. C'est pour ces raisons qu'ils ont été expulsés des royaumes de Portugal, de France & d'Espagne, & que ces rois sages ont demandé au pape Clément XIII, & ensuite à Clément XIV l'abolition de cet ordre si dangereux. Ce dernier pontife, convaincu enfin de la justice de ces représentations, a dissout pour jamais cet institut monstrueux. Puisse son successeur Pie VI soutenir ce que son bienfaiteur, qui l'a élevé à la pourpre, a si sagement décrété! Puisse cet ordre dangereux ne plus reparoître sur la terre sous aucune forme! Il est à désirer, pour le repos du genre-humain, que ce décret soit plus ferme que celui d'innocent X qui, en 1645, abolit l'ordre régulier de la *Mere de Dieu* des *écoles pies*, à cause des troubles qu'ils avoient suscités, & les réduisit en congrégation séculiere; mais au bout de quelques années ils trouverent le moyen de faire rétablir leurs vœux, & de redevenir un ordre régulier déterminé. L'abolition des jésuites peut être regardée comme un acheminement au rétablissement du véritable esprit du christianisme, qui, comme le dit le pape Clément XIV dans le préambule de son bref d'abolition, est un esprit de paix, de réconciliation, de dilection, pour unir les chrétiens en un seul corps, par la charité, dans une même espérance. La sage déclaration des quatre propositions de l'église gallicane est suffisante pour rassurer tout prince contre la défiance que pourroient inspirer les doctrines suspectes ou dangereuses de quelques théologiens de la communion romaine. Si outre cela, des catholiques, instruits à l'école de Jesus-Christ, avoient pris l'esprit & les sentimens de ce prince de paix & de charité, de ce docteur céleste, qui ne chercha jamais aucune autorité temporelle, ni aucune domination sur la terre, leur église ne pourroit être en aucune façon suspecte à aucun Etat réformé.

Mais dans quelqu'église que ce soit, qui ne doit être assemblée que pour vaquer au culte public, si le magistrat vigilant apperçoit qu'on y traite des

matieres, qui regardent le gouvernement civil; si des prédicateurs inquiets ou ambitieux mêlent dans leurs prédications des maximes qui peuvent donner lieu à quelque trouble, le magistrat a le droit de réprimer ou d'interdire ces prédicateurs dangereux, & de pourvoir à la tranquillité publique, par toutes les précautions que la prudence & la justice, toujours tempérée par la clémence, lui dicteront.

S'il y a une religion dans l'Etat, qui soit dominante, c'est-à-dire, suivie par le souverain & par la plus grande partie des sujets, mais que d'autres communions soient tolérées, il est établi que c'est celle-là seule qui est entretenue aux frais de l'Etat. Mais cette église n'a aucun droit de dominer sur les autres par des violences, par des peines, par des privileges exclusifs dans la possession & la jouissance des avantages civils, qui par leur nature doivent être communs à tous les citoyens.

Dans cette église qui ne peut être dominante, que dans un sens spirituel & évangélique, si cependant un ecclésiastique pensionné par l'Etat, attaque ouvertement dans ses prédications ou ses écrits, la doctrine de l'église qu'il sert, le magistrat peut le priver de son poste & de sa pension, parce qu'il les avoit reçus sous la condition d'enseigner la doctrine professée dans cette communion. Mais s'il n'est coupable d'ailleurs d'aucune violence ni d'aucun désordre, tous ses avantages civils doivent lui être garantis. Si au contraire par la violence de son caractere & de ses discours, il avoit excité quelque trouble, il peut être puni selon l'exigence du cas; mais dans ces circonstances délicates le magistrat ne doit jamais oublier que sur ces matieres principalement, la modération & la clémence sont plus propres à appaiser ou à prévenir les troubles que la sévérité & la rigueur.

Tels sont quelques-uns des cas dans lesquels les magistrats peuvent refuser la Tolérance, ou réprimer les erreurs dangereuses, ou statuer des peines, pour le maintien de l'ordre public. Mais nous n'avons garde de prétendre avoir prévu tous les cas, qui peuvent se présenter, & dans lesquels il peut être appellé par la prudence à recourir à la force publique des loix & des peines, pour maintenir cet ordre troublé. Nous dirons seulement qu'il doit dans tous les cas se préserver de l'esprit de parti, de la partialité en faveur de sa communion; qu'il doit se défier des conseils violens ou persécuteurs; qu'il ne doit rien ordonner de contraire à la liberté de l'homme intelligent; & que lorsqu'il est forcé de réprimer le désordre par des peines, la modération doit toujours les tempérer, puisque l'expérience a démontré que la rigueur a aggravé le mal, que la douceur auroit prévenu ou appaisé.

2°. Les devoirs du souverain ou du magistrat par rapport à la religion nationale, sont encore plus étendus; c'est-à-dire, qu'il doit consacrer une partie suffisante du revenu public, au maintien de tout ce qui est nécessaire à l'exercice de la religion, mais n'employer la force publique, pour la protéger, que lorsque l'ordre civil est troublé.

Je dis que la partie du revenu public deſtiné, doit être ſuffiſante & jamais exceſſive; elle le ſeroit ſans doute, ſi un quart, un tiers ou la moitié de la richeſſe nationale étoit abuſivement conſommé à cet uſage. C'eſt encore un abus lorſque quelques eccléſiaſtiques du premier rang ont des revenus immenſes, tandis que ceux qui ſervent le peuple, ont à peine de quoi ſubſiſter. C'eſt cet excès de richeſſes qui a le plus ſouvent donné lieu aux perſécutions : on a attaqué ces abus énormes, & l'ambition avec l'avarice ont voulu les défendre. On a crié à l'héréſie, & on a tout auſſitôt eu recours à la force publique. C'eſt ce que nous montre l'hiſtoire des Picards, des Vicléfites, des Huſſites, & celle de l'origine du proteſtantiſme au XVIe ſiecle.

Le devoir du magiſtrat eſt donc, aidé des conſeils des perſonnes ſages & éclairées, de fournir à tout le peuple les ſecours ſuffiſans pour ſon inſtruction, & pour l'exercice décent d'un culte public; fondation des temples, entretien honnête & proportionnel des eccléſiaſtiques, établiſſement des écoles par-tout, des colleges, des académies, où elles ſont néceſſaires, inſpection ſur les enſeignemens, ſur les livres employés, ſur les méthodes ſuivies, juriſdiction ſur les perſonnes & les biens de l'égliſe, *&c.* voilà quelques objets des droits & des devoirs du magiſtrat, par rapport à la religion, & rien de ce qui s'y rapporte & qui intéreſſe l'ordre public, ne peut être ſouſtrait à ſon autorité.

3°. Enfin le dernier objet des ſoins & de la vigilance ſoutenue de ceux qui gouvernent, ce ſont les diſputes toujours malheureuſes ſur la religion, & toujours interminables par l'autorité & la force.

La raiſon & l'expérience dictent, à cet égard, quatre regles importantes, qui ont été rarement ſuivies & trop ſouvent violées. La premiere, de prévenir les diſputes dès leur naiſſance, en mépriſant les queſtions frivoles, téméraires, inutiles pour les mœurs, ou qui n'intéreſſent en rien la morale; en réprimant, ou éloignant les eſprits aigres ou violens, ſans égard à leur doctrine, mais uniquement à leur caractere; en fermant l'oreille à tous les conſeils intolérans, comme toujours ſuggérés par des paſſions criminelles; en diſtinguant, en honorant même les théologiens ſavans, mais ſages, modérés, doux & tolérans, de quelque communion qu'ils ſoient.

Si la premiere regle eſt dictée par la prudence, la ſeconde l'eſt par l'équité. Il n'y a que les actes de violence, qui intéreſſant l'ordre civil qu'ils troublent, puiſſent être punis par des châtimens : l'erreur de l'entendement ne peut & ne doit jamais être punie par les hommes, qui ne ſauroient en juger. Si donc le magiſtrat eſt obligé de punir un acte de violence, commis ſous le prétexte de la religion & de la conſcience, ce doit être uniquement en vue du maintien de l'ordre public, avec impartialité, c'eſt-à-dire, ſans égard au ſyſtême que l'on a prétendu défendre par ces moyens toujours illégitimes, & qui ſont ſoumis à la loi civile.

Troiſieme regle. Si le magiſtrat eſt appellé ſelon les cas, à faire des

loix positives sur l'enseignement & le culte, elles ne peuvent regarder que les actes extérieurs; elles ne doivent jamais blesser la liberté de la conscience, les droits naturels de l'homme intelligent, ni répugner à sa nature & à celle de toute religion.

Quatrieme regle. Le magistrat envisageant la morale comme la partie essentielle de la religion, celle qui intéresse l'Etat, il doit être plus attentif aux bonnes mœurs qu'à la différence des opinions, & il est obligé par conséquent d'encourager, d'exciter, de propager la vertu avec zele & par tous les moyens possibles; comme le bon exemple, les bonnes loix, la bonne éducation, les récompenses, *&c.* Il doit sur-tout honorer, faire valoir & soutenir les vertus sociales, l'esprit de subordination & de modestie, la modération, le support mutuel, la charité, cette reine de toutes les vertus religieuses & civiles, *&c.*

8°. Ici se présente une question. Si le magistrat, ou entraîné par un zele aveugle, ou séduit par des docteurs intolérans, oubliant ce qu'il peut & ce qu'il doit à ses sujets, ordonne en matiere de foi & de culte, & sous des peines déterminées, des choses ou des actes, qui blessent la conscience de quelques-uns des sujets, que doivent-ils faire?

La réponse ne me paroît point embarrassante, mais le sort de ces sujets est véritablement malheureux. On viole à leur égard les conditions du contrat social; on fait des loix injustes, auxquelles ils ne peuvent se soumettre; mais ils ne doivent en aucun cas résister par la violence ou par la rebellion, se souvenant que le chrétien est appellé à souffrir avec patience, qu'il doit y être préparé par les leçons, les prédictions & l'exemple de son divin maître. Tel fut le triste sort de l'église apostolique, & de l'église primitive persécutées, & elles ont tracé la conduite de ceux qui se trouvent dans un cas aussi déplorable par la méchanceté des hommes persécuteurs.

Ce seroit d'abord un fanatisme condamnable, que de vouloir célébrer avec éclat un culte que des loix injustes interdisent. Un Dieu miséricordieux & sage n'exigera comme nécessaire, que ce que les circonstances permettent; il ne demande à l'homme que ce que sa situation temporelle rend possible; ce qui est impossible, en certains cas, cesse d'être pour lors un devoir; le culte public est indispensable sans doute, mais c'est lorsqu'on peut le célébrer. Des chrétiens infortunés placés dans une position si difficile, doivent donc imiter les anciens fideles, qui s'assembloient de nuit en secret, & de maison en maison.

Si cette prudence ne suffit pas, & que l'on veuille exiger de ce chrétien qu'il participe directement à un culte que sa conscience désapprouve, plutôt que de se rendre coupable d'un acte d'hypocrisie, il doit encore, à l'exemple des premiers fideles, fuir en d'autres lieux. Il ne doit plus rien à sa patrie injuste, qui attente à sa liberté naturelle; il en cherche une autre; il prend la fuite.

Mais si ses persécuteurs, poussant plus loin encore la violence, le privent de sa liberté civile en l'emprisonnant; s'ils vont jusqu'à exiger, sous peine de mort, une abjuration de sa foi, il doit souffrir la mort avec constance, sans résister à la force publique, s'en remettant à celui qui juge justement.

Tels furent les principes de conduite des premiers chrétiens persécutés, & ceux des plus sages réformateurs. Y a-t-il rien là qui aille à troubler, en aucune maniere l'ordre public, & qui puisse servir de prétexte à l'intolérance ? Dans tous ces cas malheureux, Dieu seul est juge entre celui qui souffre injustement, & le prince qui abuse contre la justice d'un pouvoir qui lui avoit été remis pour faire jouir chacun de ses sujets des droits de sa conscience, & pour lui assurer ici bas une vie tranquille.

9°. Mais lorsqu'éclairé & conduit par les principes de la justice naturelle & de la charité chrétienne, le magistrat aura pris le parti de laisser admettre, ou introduire dans ses Etats différentes communions, que lui reste-t-il à faire pour que cette diversité de croyance n'en trouble jamais la tranquillité ? En suivant deux regles infaillibles, il met l'Etat à couvert de toute espece d'agitation : l'une est de laisser jouir tous les membres de ces églises de tous les avantages civils, dûs à tous les sujets, sans égard à leur croyance; de les tolérer sans partialité; & si d'origine on avoit mis quelqu'exception consentie de part & d'autre, de ne point les étendre en aucun cas, ni sous aucun prétexte. La seconde regle sera de veiller contre tous les esprits ardens de tous les partis, pour réprimer, arrêter, ou punir toute espece de violence, en paroles ou en actions. Si ces regles sont suivies sans partialité, il est impossible que la différence du culte donne jamais lieu à aucune espece de discorde civile.

C'est la liberté naturelle opprimée par la faction triomphante, quelle qu'elle soit, qui occasionne les haines & les factions. Si toutes les églises d'un pays reconnoissoient & enseignoient qu'elles doivent se tolérer les unes les autres, qu'il ne faut contraindre personne pour la foi, il n'y auroit plus ni querelles, ni plaintes, ni tumultes, & bientôt tous les esprits se rapprocheroient comme les cœurs. Voilà le vrai sincrétisme, la véritable *réunion* propre à ramener la paix. Ce n'est donc pas la Tolérance de diverses communions, qui causera le trouble, mais l'intolérance, ou la persécution de l'église la plus foible par la plus puissante. Soyez par conséquent juste, ferme & impartial envers toutes, & aucune n'attaquera l'autre pour troubler la paix civile. Vous redoutez la multiplication d'une église non-conformiste, parce que vous l'avez maltraitée, & que vous craignez les représailles. Si vous persécutez une église foible & naissante, vous lui attirez des sectateurs, vous leur inspirez avec du zele pour leurs opinions, de la haine contre les vôtres; delà naissent la collision violente des passions, les chocs d'intérêts, les ressentimens, les animosités, les projets & les entreprises de la vengeance. Voilà l'origine des guerres de religion de

toutes les plus atroces, & la Tolérance les préviendra toutes. Que le prince tolere donc & protege toutes les différentes communions de son Etat; qu'il réprime tous les hommes violens & séditieux des différents partis, comme il punit les voleurs, quelle que soit leur communion, & dès-lors la différence des religions ne causera plus aucun trouble. Qu'on lâche au contraire un édit intolérant ou persécuteur, c'est un cri de guerre qui dispose les uns à l'attaque, les autres à la défense; qui excite d'une part à la violence & de l'autre aux représailles; qui encourage ici l'injustice & là la rebellion; ici les cruautés les plus affreuses, & là les vengeances les plus terribles. Il n'y a point de milieu, si vous commencez à persécuter ceux que vous déclarez hérétiques, il faut les exterminer, ou les chasser tous, sans qu'il en reste un seul, si vous ne voulez pas que leur ressentiment donne lieu tôt ou tard à quelque désordre. Mais laissez-les en paix & tout restera dans l'ordre. Si la Tolérance est entiere, & que l'on ne punisse, sans égard aux opinions, que ceux qui troublent l'ordre civil, il n'y aura pas plus de guerres, à l'occasion des matieres de foi, qu'il n'y en a à l'occasion des matieres de physique; & les assemblées religieuses des différens partis, ne causeront pas plus de troubles que le concours dans les marchés & les foires ou aux spectacles. L'esprit de révolte n'est attaché à aucune croyance religieuse; il n'est aucune communion chrétienne qui puisse enseigner l'insubordination & la violence; sans cela elle cesse d'être chrétienne & tolérable : ainsi la tranquillité & la sureté doivent régner par-tout où le gouvernement sera vigilant & impartial pour tous, juste & modéré envers tous.

Calculez d'ailleurs les maux qui peuvent résulter de l'erreur, & de la différence des croyances tolérées dans un Etat quelconque, & comparez ces maux avec ceux qui naîtront nécessairement de la persécution contre un des partis que l'on voudroit exclure : vous verrez avec la derniere évidence, par le raisonnement & par l'expérience, qu'il n'y a rien de plus contraire au bien public & à la politique, que la persécution & ses suites, & rien de plus sûr & de plus avantageux que la Tolérance & tous ses heureux effets. Loin donc d'ici ces principes persécuteurs, que des esprits faux & cruels voudroient nous faire envisager comme des maximes d'Etat : il ne faut, dans un pays, qu'un souverain & qu'une religion : il ne faut, sans doute, qu'un souverain, mais qui protege également tous ses sujets, qui les fasse jouir tous des droits naturels, dont ils n'ont pu se dépouiller; & si vous désirez qu'il n'y ait qu'une religion, instruisez tous ceux que vous croyez dans l'erreur, mais ne les persécutez jamais, puisque cela seroit tout à la fois injuste & inutile.

Nous ignorons qu'il y ait eu des guerres de religion à la Chine & au Japon, quoiqu'il y regne une grande diversité de croyance & de culte; c'est qu'un parti ne persécute pas l'autre. La Russie, les Etats du roi de Prusse, l'Angleterre, la Hollande sont maintenant tranquilles, quoiqu'il y

ait des églifes de différentes communions, parce que les fouverains fages ne permettroient pas que l'une entreprît de perfécuter l'autre. Voyez dans les vaftes contrées de l'Amérique feptentrionale, fi la prodigieufe variété des cultes y caufe aucun trouble civil : c'eft que l'efprit de Tolérance y regne. L'Allemagne, long-temps agitée par des guerres de religion, de toutes les plus cruelles, parce qu'elles font entretenues par l'ambition & la fourberie des uns, le fanatifme & la fuperftition des autres, l'Allemagne, dis-je, jouit, à cet égard, du calme, depuis que le traité de Weftphalie a affuré les droits réciproques des différentes communions, qui ne peuvent plus fe perfécuter les unes les autres.

On apperçoit auffi dans les terres du canton de Berne & de Fribourg, ce que peut la Tolérance pour la tranquillité publique. Dans le bailliage d'Efchalens, commun à ces deux Etats, on voit depuis près de deux fiecles & demi, les mêmes églifes, fervir alternativement aux deux communions catholique & réformée, chaque dimanche & chaque jour de fête, fans qu'il en réfulte aucun trouble. Tout eft réglé par un concordat équitable & refpecté. Qu'on excite ou qu'on lâche la bride à un efprit perfécuteur, la difcorde naîtra, & avec elle une guerre inteftine. Ces fouverains fages, loin de prêter leur autorité à aucune violence, n'ont eu qu'à éloigner une fois une perfonne turbulente, & la paix a été confervée inviolablement. Ce qui a lieu là, ne pourroit-il pas fubfifter par-tout, en fuivant les mêmes principes? Concluons donc que ce n'eft point la diverfité des opinions & des cultes tolérés, qui ont donné lieu aux troubles, dont la religion douce & fainte, a été fi fouvent le prétexte, mais uniquement la perfécution ou l'intolérance, dans le parti le plus fort ou le plus entreprenant, & l'oppreffion du parti le plus foible ou le plus modéré.

III. Nous avons prouvé jufqu'ici la néceffité & la juftice de la Tolérance, par la nature de la religion, & celle de l'homme, par les droits & les devoirs du fouverain; mais l'églife, dans fon établiffement, auroit-elle quelqu'obligation, quelque droit de s'armer contre l'erreur, ou de défendre la vérité par la force & la violence? C'eft la grande queftion qui nous refte à examiner. Confidérons ici l'églife en général; les diverfes églifes particulieres les unes envers les autres; enfin, les eccléfiaftiques dans ces diverfes églifes.

I.

De l'église en général.

Je débute d'abord ici par une vérité certaine, digne de l'attention de tous les chrétiens : c'est que le caractere essentiel & distinctif de la véritable église de Jesus-Christ, le prince de la paix, c'est la charité, le support, l'esprit de Tolérance. C'est là la livrée du Sauveur, doux, débonnaire, humble de cœur : c'est à ces traits qu'il veut que l'on reconnoisse ses disciples. Dignité des titres, succession des chefs, antiquité des institutions religieuses, & des charges, pompe du culte, perpétuité de la tradition, ce ne sont là tout au plus que des avantages extérieurs d'une église, favorisée par l'Etat, & qui en a trop souvent abusé pour dominer sur l'héritage du Seigneur, contre la volonté du maître, *Luc.* XXII. 25. 26. *&c.* C'est envain que vous alléguez tous ces privileges, pour établir que vous formez la vraie église de Christ; si vos discours & votre conduite ne sont pas conformes à l'esprit du Sauveur, qui ne respire que paix, union, support, charité & Tolérance, je ne vous reconnois plus, malgré tous les titres que votre orgueil étale.

C'est envain aussi que d'un autre côté, vous prétendrez faire valoir la réformation de la doctrine & du culte, la simplicité évangelique rétablie, la profession de ne reconnoître d'autorité que celle des saintes écritures, votre conformité avec l'église apostolique ; si ces prérogatives ne sont pas accompagnées de l'esprit de Tolérance & de paix, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, inconséquens avec vos principes; je ne trouve point chez vous l'église apostolique, ou l'église du Seigneur Jesus; ce sera sous une autre forme l'empire de l'orgueil, établi avec celui de l'intolérance, ce sera une autre espece de tyrannie substituée à celle que vous avez prétendu détruire.

Ce ne sont pas les mysteres, les dogmes, la pratique & les cérémonies d'un culte que notre divin maître recommande le plus souvent & le plus fortement à ses disciples & à son église. Lisez & relisez les quatre évangiles & les discours du docteur céleste; il y recommande la douceur, la débonnaireté, l'humilité, la patience, le support, la charité, l'amour fraternel, la bienveillance universelle, l'amour des ennemis. Quelle est la foi recommandable? celle qui produit la charité. La charité est la perfection de toutes les vertus : sans elle, tout le reste n'est rien. Quand donc une église m'offriroit le tableau le plus fidele de la doctrine & du culte apostolique, si j'y vois enseigner des maximes exclusives, cruelles & intolérantes, si j'y vois régner des principes persécuteurs, je décide hardiment que cette église n'appartient point à Jesus-Christ, puisqu'elle n'est point animée de son esprit.

Si je vois quelque part une église qui professe modestement ce qu'elle pense

penſe être la doctrine évangélique, prête d'ailleurs à recevoir les lumieres qu'on veut lui communiquer, prompte à admettre ceux qui veulent s'unir à elle, ne condamnant perſonne qui paroît être dans la bonne foi, cherchant à inſtruire avec douceur ceux qu'elle croit dans l'erreur, faiſant plus de cas de la morale pure que des doctrines profondes, préférant les mœurs aux diſputes, la charité qui ſupporte, au zele qui argumente; c'eſt à une telle égliſe que je me joins du cœur, en quelque lieu qu'elle exiſte.

Mais afin de mieux découvrir quels ſont les devoirs & les droits de l'égliſe, par rapport à la vérité & contre l'erreur, recherchons ici ce que c'eſt que l'égliſe.

» Elle eſt compoſée d'une ſociété d'hommes, unis de bonne foi, par » une volonté libre, pour reconnoître & profeſſer ouvertement la croyance » de certains dogmes, & pour ſervir Dieu en public, en lui rendant le » culte qu'ils jugent le plus convenable, le plus agréable à cet être, & le » plus propre à aſſurer leur propre ſalut. «

Je dis que l'égliſe eſt compoſée d'hommes unis de bonne foi. Si l'union d'un homme dans ce corps n'étoit qu'extérieure, apparente, ſimulée, hypocrite, cet homme ne ſeroit point un vrai membre de l'égliſe. Si donc vous amenez à l'égliſe un homme par la crainte des peines, par l'eſpoir des récompenſes, par la contrainte des loix, par la violence des tourmens, s'unira-t-il à vous de bonne foi, & pourra-t-il être agréable, ſans ſincérité, à l'Etre ſuprême?

J'ai dit que ces membres doivent être réunis par une volonté libre. En effet, s'il ne peut y avoir de vraie profeſſion de foi ſans connoiſſance, & ſans perſuaſion, il faut qu'elle ſoit libre & volontaire; car ſi elle eſt ſans connoiſſance, elle n'eſt que machinale, que corporelle, effet de l'habitude, de la ſtupidité ou du haſard de la naiſſance. Si elle eſt la ſuite de la réflexion, de l'examen & du choix, alors elle eſt libre & volontaire; alors elle peut produire le ſalut. On eſt ſujet d'un Etat par ſa naiſſance, mais on n'eſt un véritable membre de l'égliſe que lorſque parvenu à l'âge de raiſon, on s'y attache volontairement & par connoiſſance de cauſe. Or les loix pénales ou les châtimens peuvent-ils produire cette connoiſſance, cet aſſentiment éclairé & libre, cette profeſſion volontaire du cœur & de l'eſprit auſſi-bien que du corps?

Je dis enfin que ces membres de l'égliſe, unis par la profeſſion des dogmes & du culte, croient par-là ſe rendre agréables à Dieu & aſſurer leur propre ſalut. Mais ſi l'on croit que les dogmes & le culte de l'égliſe, où l'on veut nous faire entrer par la contrainte, ne peuvent être agréables à Dieu, ni aſſurer notre ſalut, pouvons-nous jamais par la force devenir un vrai membre de cette égliſe? La privation de certains avantages civils, ou quelques peines afflictives feront-elles naître dans l'ame l'eſpérance du ſalut dans une profeſſion forcée. Que veut donc & que peut l'homme cruel & intolérant, qui cherche à former ou à accroître une égliſe par la force?

Mais l'église n'a-t-elle aucune autorité dans le monde & sur ses membres pour les préserver de l'erreur, & les amener à la vérité?

Sans doute, elle a toute l'autorité qui convient au but de son établissement, & le magistrat doit maintenir l'exercice de cette autorité : c'est-à-dire, qu'elle a le droit de proposer ce qu'elle pense être la vérité, le droit d'instruire ses membres, celui de réfuter l'erreur, d'exhorter les errans, & d'employer tous les moyens assortis à la nature de la chose pour les ramener de leurs égaremens; je veux dire les moyens qui peuvent éclairer & persuader : mais tous les moyens qui ne sont pas propres à faire naître la lumiere & la persuasion, & qui sont violens, sont injustes & tyranniques.

Mais si un membre de cette église la trouble par des contradictions contre la vérité reçue, s'il se montre violent & opiniâtre dans ses disputes, l'église est-elle sans aucune force contre ces disputeurs inquiets.

Dans ces cas affligeans, après avoir épuisé tous les moyens de douceur, instructions, conseils, avis, exhortations, prieres, les directeurs de la société religieuse ont le droit d'exclure, sous l'autorité du magistrat, de leur sein, ce membre turbulent, s'il ne laisse aucune espérance de retour. C'est-là l'excommunication, qui n'est que l'exclusion de la société religieuse, & la privation des biens spirituels qui y sont attachés : je dis spirituels, car il seroit contre la nature des choses & contre la raison, d'attacher les avantages civils dûs aux citoyens, à la seule qualité de membre de telle église.

Ainsi cette exclusion de l'église, n'emporte & ne doit emporter aucune peine civile, ni positive, ni négative, ni privation de quelqu'avantage civil dû à tout sujet de l'Etat, ni peine afflictive, réservées aux actes contraires à la justice publique ; à moins que cet homme excommunié, n'ait d'ailleurs commis quelque faute contre l'ordre civil. Alors c'est au magistrat & non à l'église à connoître de la faute & à la punir selon l'exigence du cas.

Le but unique de la société religieuse, ou de l'église, est de servir Dieu en public, pour obtenir la vie éternelle en suivant les préceptes de la vertu. Désir du salut, sentiment vertueux, conduite sainte, voilà ce que l'église cherche à produire dans ses membres. Or les loix de contrainte peuvent-elles faire naître ces désirs & ces sentimens : cela est contraire à la nature des choses. Toute la discipline de l'église doit tendre à produire & à entretenir ce goût & ces sentimens pour la vertu. Toute regle qui ne tend pas-là a été dictée par l'ambition ou l'avarice. Quant aux actions qui sont contraires à la morale, si elles vont à troubler l'ordre public, c'est au magistrat à les réprimer ou à les punir. La force extérieure lui appartient à lui seul & non à l'église; lui seul peut l'employer uniquement contre les actions extérieures, qui troublent manifestement l'ordre civil.

II.

Des diverses églises en particulier les unes envers les autres.

PUISQU'IL peut y avoir plusieurs églises différentes dans un Etat, on demande quels sont les devoirs de la Tolérance des membres d'une église particuliere envers les membres d'une autre? Je les réduis à cinq devoirs généraux, qui renferment tous les autres.

L'observation mutuelle de toutes les regles de la justice est le premier devoir. L'association civile précede les unions religieuses : celles-ci ne sauroient affoiblir celles-là. Les devoirs & les droits des citoyens les uns envers les autres, sont fondés sur la loi naturelle & sur le contrat social, & ces obligations réciproques ne sauroient être détruites par aucune religion, qui vient de Dieu, auteur de la loi de nature & de la société. S'il étoit une religion, qui voulût dispenser de quelques-uns de ces devoirs envers quelqu'homme que ce soit, sous prétexte d'hérésie; s'il en est une qui prêche le droit de violer les regles de la justice, sous le prétexte de punir l'erreur, ou de contraindre les hommes à recevoir la vérité, cette religion ne sauroit venir de Dieu.

La douceur est le second devoir. Puisque je regarde cet homme d'une communion différente, comme étant dans une erreur plus ou moins dangereuse, je peux employer la supériorité de mes lumieres à le ramener, mais la douceur & la prudence doivent diriger mes discours & mes démarches, sans quoi je peche griévement contre Dieu & contre mon prochain. Si je me laisse aller au mépris, aux injures, aux offenses, aux accusations odieuses, aux imputations de conséquences désavouées, j'aliene l'esprit de celui que je devois gagner, j'aigris celui que je pouvois attirer, j'affermis dans l'erreur celui que j'étois appellé à en retirer, & je manifeste, au lieu de la douceur évangélique, l'orgueil, la haine & les passions criminelles d'un cœur corrompu.

Une conduite sage & vertueuse est un troisieme devoir de tout membre d'une église, par rapport aux membres d'une autre communion. Voilà le moyen le plus sûr de les gagner, de les ramener à la profession de la vérité. C'étoit la leçon du sauveur à ses disciples. Vous voulez convertir les autres, & vous ne leur montrez qu'une conduite ou suspecte, ou vicieuse, ou passionnée. Vous avez tant de zele pour la conversion des errans, commencez à faire briller à leurs yeux prévenus la lumiere de vos bons exemples, & vous les aurez bientôt gagnés. Pourquoi faut-il que ceux qui montrent tant d'ardeur pour la bonne doctrine, ayent d'ordinaire si peu de ces vertus douces, sociales, toujours si attrayantes? C'est qu'il est plus aisé d'échauffer son zele par ses passions, que de régler ces mêmes passions par la charité; c'est qu'il est plus facile de soutenir avec chaleur des dogmes, que de pratiquer la vertu & de renoncer au vice.

Puisque la conversion des errans prévenus & obstinés, est l'ouvrage de la grace divine, prier pour eux est le quatrieme devoir que la charité nous impose. Quand vous avez proposé la vérité & réfuté l'erreur, il ne vous reste plus rien à faire que de prier Dieu pour qu'il éclaire ceux qui s'égarent. Qui ne seroit scandalisé d'entendre quelquefois des prieres adressées au Dieu de charité, accompagnées d'injures, de qualifications odieuses, d'imprécations mêmes contre les errans! Se peut-il, ô mon Dieu, que votre miséricorde soit ainsi méconnue par des créatures, qui en ont tant besoin, puisqu'elles sont elles-mêmes si coupables!

Enfin, un cinquieme devoir essentiel à remplir envers les membres d'une église différente, ce sont ceux de la bienfaisance de l'humanité, de la miséricorde. Par-là vous attirerez tous les cœurs, ils vous suivront, & l'impression du cœur passant dans l'esprit, les ramenera bientôt à l'unité de la foi. Voilà, avec l'instruction douce, la maniere la plus efficace de convertir les plus opiniâtres. Vous refusez à cet errant les offices de l'humanité, de la sociabilité; il en est indigné; il conclut qu'une religion qui vous inspire des sentimens si durs, est mauvaise. A-t-il tort? Si en certain cas, avec une puissance limitée & des moyens bornés, je suis obligé de réserver certains actes de bienfaisance pour quelques membres fideles de mon église, jamais au moins je ne refuserai à cet errant aucun des actes de la bienveillance universelle, que je dois à tous les membres de la société, & à tous ceux qui portent le caractere sacré de l'humanité.

Tels sont les devoirs des membres d'une église particuliere envers ceux d'une autre communion. Voyons maintenant quelles sont les obligations mutuelles de la Tolérance d'église à église dans un même Etat.

Les devoirs de la Tolérance d'une église envers une autre, dans le même pays, sont d'abord de la même nature que ceux d'un membre envers un particulier d'une autre communion. Les principes vrais sont toujours féconds : ils résultent ces devoirs de la justice, sans laquelle il ne sauroit y avoir d'Etat bien constitué & bien réglé, & de la charité, sans laquelle il ne peut y avoir de véritable église de Christ. Bannissez d'un Etat où il y a différens cultes, la Tolérance, introduisez-y la persécution, il n'y a plus ni sureté dans le gouvernement, ni vraie religion dans l'église. L'Etat n'est plus que discorde, division, défiance, confusion; l'église n'est plus que faction, esprit de parti, théâtre scandaleux des passions. Etablissez, soutenez entre ces églises le lien de la paix par la Tolérance, & vous verrez la tranquillité se rétablir, l'ordre s'affermir, le souverain obéi par tous les partis, à l'envi les uns des autres, la vertu régner par l'émulation.

A ces devoirs communs aux particuliers & aux églises, je joindrai un conseil donné à toutes, parce qu'il est nécessaire à chacune. Cessez de mettre tant d'importance dans vos dogmes, au grand préjudice de la morale. Toutes les communions chrétiennes sont en accord sur les articles fonda-

mentaux du christianisme : toutes admettent le symbole des apôtres, qui a suffi pendant plusieurs siecles. Qu'est-ce donc qui les sépare? des articles sans contredit moins essentiels, des pratiques moins importantes, des décisions obscures, souvent téméraires, sur-tout des prétentions ambitieuses. Quelle est donc la source des schismes & des excommunications? l'orgueil, l'ambition, des passions que l'on se déguise à soi-même. Se peut-il, grand Dieu, que la religion, destinée à unir tous les hommes, sous un même maître & un sauveur commun, ait servi à les désunir & à déchirer l'église, où devoit régner la charité & la paix!

A ce conseil j'ajoute avec Locke une vérité certaine, » c'est qu'il n'y » a aucune église qui ait aucun droit sur les autres, non pas même lors- » que le magistrat civil se trouve de son côté & à sa tête, parce que l'Etat » ne peut donner aucun nouveau privilege à l'église, non plus que l'église » à l'Etat. L'église demeure toujours la même qu'elle étoit auparavant, » c'est-à-dire, une société libre & volontaire, soit que le magistrat se » joigne à sa communion, ou qu'il l'abandonne; & qui plus est, elle ne » sauroit acquérir par-là ni le droit du glaive, ni perdre celui qu'elle avoit » d'instruire ou d'excommunier. Ce sera toujours un droit immuable de » toute société volontaire, de pouvoir bannir de son sein ceux de ses » membres, qui ne se conforment pas à ses ordres, sans acquérir pourtant » aucune jurisdiction sur les personnes qui en sont dehors, quoique le ma- » gistrat embrasse son parti. Ainsi les différentes églises d'un Etat doivent » toujours entretenir la paix, l'amitié & la justice entr'elles, de même » que les simples particuliers, sans prétendre à aucune supériorité, ni » jurisdiction les unes sur les autres. «

L'église déclarée orthodoxe par la loi de l'Etat, n'a donc aucun droit de ruiner l'autre, réputée hétérodoxe; & puisqu'une société religieuse ne sauroit avoir aucune jurisdiction sur les biens temporels, ni les avantages civils, & que d'ailleurs le fer & le feu ne sont pas des instrumens propres à convaincre de l'erreur, ni à amener à la connoissance de la vérité, il est évident qu'une église ne peut ni priver une autre de ses biens, ni la dépouiller d'aucun avantage civil, ni lui faire souffrir aucun des maux cruels de la persécution toujours injuste & barbare.

Supposons encore que le magistrat civil, outre-passant ses droits, & abusant de sa puissance, prête main forte à l'église estimée orthodoxe, & lui permette d'user de violences, peut-on dire que cette permission donne un droit de persécuter? Le magistrat peut-il communiquer le privilege de violer les droits de la nature & de la conscience, les regles de la justice & de la charité?

» Il n'est donc, dit encore Locke, aucune personne, aucune église, ni » aucun Etat qui ait le droit, sous prétexte de religion ou d'erreur, d'en- » vahir les biens d'un autre, ni de le dépouiller de ses avantages temporels. «

III.

Des ecclésiastiques dans les diverses églises.

Il nous reste à examiner quels sont les droits & les devoirs des ecclésiastiques dans les différentes églises, par rapport à la Tolérance. Nous avons vu qu'une église en corps, ni aucun de ses membres n'ont nul droit de persécuter une autre église, ni quelques-uns des siens; delà nous pouvons déjà déduire quels sont les droits & les devoirs des ecclésiastiques chefs de ces églises.

Mais voyons de plus, ce que c'est qu'un ecclésiastique dans l'église, & nous comprendrons que non-seulement son caractere ne lui donne aucun droit de dominer par la persécution, mais qu'il lui impose au contraire, comme un devoir sacré, la douceur & la Tolérance.

Un ecclésiastique, en effet, est une personne publique, chargée dans une société religieuse, d'instruire les membres de son église, d'y maintenir l'ordre par une discipline spirituelle, & de faire le service divin.

Or, toutes ces fonctions sont purement spirituelles. Tous les moyens qu'il doit employer pour les remplir, doivent être assortis à la nature de son ministere. La force, la contrainte, la violence répugnent absolument à toutes ces fonctions, à leur essence & à leur but. A l'exemple de Jesus-Christ & des apôtres, & selon les maximes de l'évangile, la douceur doit faire son caractere, & la charité le principe de toutes ses démarches; cette charité divine doit régler son zele, diriger sa prudence, & animer toute sa conduite. Tout sentiment de haine ou de vengeance, toute parole aigre & violente, tout acte de persécution, sous quelque prétexte que ce soit, sont donc manifestement opposés à son institution, au succès de son ministere, à l'essence de son caractere, à tous ses devoirs.

L'église, qui est l'assemblage de tous les fideles, dont les ecclésiastiques ne sont que les ministres ou les directeurs, leur auroit-elle donné l'ordre, la commission & le droit de maintenir la saine doctrine par la force, ou de réfuter l'erreur par la violence? Mais outre que ces moyens sont en contradiction avec le but, l'église en corps n'a pu donner un droit qu'elle n'a pas, ni changer la nature des choses, ni rendre légitime ce qui est aussi inutile qu'injuste.

Tiendroient-ils cette funeste commission de l'Etat? Mais puisque le souverain n'a aucun droit sur les consciences, qu'il n'a aucune jurisdiction sur les sentimens de l'ame, il n'a pu transmettre aux ecclésiastiques le droit de dominer sur les pensées & les affections, par l'injustice & la violence?

Enfin, auroient-ils reçu cette commission cruelle de leur maître, notre Sauveur charitable? Mais les préceptes & l'exemple de ce divin chef sont également opposés à toute violence, à toute domination. Il ne veut que des sujets volontaires, amenés à lui par la douceur & la persuasion.

Auſſi, les eccléſiaſtiques n'ont aucun droit de perſécuter, ni par leur caractere qui y répugne, ni par le corps univerſel de l'égliſe qui n'en eut jamais le droit, ni par le ſouverain, qui ne le peut ſans tyrannie, ni par Jeſus-Chriſt, qui condamne toute violence. Tout, au contraire, leur impoſe, comme un devoir eſſentiel de leur état, les offices de la charité, & les obligations de la Tolérance.

Ce n'eſt donc point aſſez que les eccléſiaſtiques s'abſtiennent de toute perſécution, mais puiſqu'ils ſe diſent les ſucceſſeurs des apôtres, il faut, qu'à leur exemple, ils inſtruiſent & exhortent les membres de leur communion, à vivre dans l'union, la concorde & la paix, avec ceux qui ne penſent pas comme eux; à ſe ſupporter mutuellement, & à entretenir les uns envers les autres, toutes les diſpoſitions d'une Tolérance chrétienne. Travailler à éteindre cet eſprit de parti, ce feu d'un zele indiſcret, qui éloigne des chrétiens, qui different ſouvent ſur des queſtions peu importantes, voilà le devoir d'un bon eccléſiaſtique: ce doit être l'eſprit de ſon état, comme c'eſt celui de Chriſt. Qu'un eccléſiaſtique qui auroit des lumieres & de l'autorité, ſe rendroit reſpectable & utile par cette modération! Bientôt, travaillant ainſi tous, à forces réunies, on verroit tous les chrétiens ſe rapprocher & ſe réunir, ſi ce n'eſt par la même croyance, du moins par les liens de la paix & les ſentimens de la Tolérance. Si tous les eccléſiaſtiques avoient montré à leur troupeau, que pour être diſciples de Jeſus-Chriſt, il faut aimer la paix, & la rechercher par deſſus tout, les diverſes égliſes établies dans un Etat, n'y euſſent jamais occaſionné aucune eſpece de trouble, pas plus que la diverſité des hypotheſes en matiere de phyſique.

Quelle a donc été la ſource des diviſions ſi funeſtes dans les Etats & les égliſes? L'orgueil du clergé, l'ambition de dominer, le déſir de maintenir & de faire prévaloir des dogmes, qui fondoient des prééminences & des prétentions lucratives. Que l'on liſe l'hiſtoire eccléſiaſtique, & on ſe convaincra qu'il n'y a pas eu une diſpute de religion, pas un trouble, pas une perſécution, qui ne ſoient ſortis de ces ſources empoiſonnées.

Chaque eccléſiaſtique eſt, ſans doute, en droit de propoſer les ſentimens de ſon égliſe, de les défendre librement, mais avec douceur, avec modeſtie, par la force du raiſonnement; toujours ſans aigreur & ſans injures. Il peut combattre l'erreur par des argumens ſolides, mais ſans imputations odieuſes & ſans paroles offenſantes. Toutes les erreurs ſe ſeroient évanouies de deſſus la terre, ſi on ne les avoit attaquées que de la ſorte, avec les ſeules armes de la charité & de la perſuaſion.

Une autre ſource de diſſentions entre les eccléſiaſtiques des différentes communions, c'eſt que de part & d'autre on a fait des confeſſions de foi ſurchargées de queſtions moins importantes, d'articles obſcurs & douteux, de déciſions téméraires. On a voulu les expliquer, les commenter, les défendre; delà, cette maſſe énorme de livres polémiques; de là, des diſſen-

tions fcandaleufes & des fchifmes odieux. Si l'on s'en étoit tenu comme dans les premiers fiecles, à des fymboles courts & fimples, on auroit été bientôt d'accord. C'eft la multiplication des livres fymboliques qui a augmenté les divifions, les troubles, les héréfies. Plus on étend l'enceinte d'une place forte, plus elle eft difficile à défendre; fi l'on augmente trop fes ouvrages extérieurs, fa garde eft plus embarraffante, & cette enceinte, trop vafte, donne plus de prife à l'ennemi.

C'eft auffi cette multitude de dogmes défendus par les théologiens, qui a donné lieu aux attaques des incrédules contre la religion. Si tous les chrétiens fe renfermoient dans ce qui fait l'effence du chriftianifme, ils feroient bientôt tous d'accord, & les incrédules voyant tomber leurs objections fans force, rendroient gloire à la vérité & à la religion fi fimple de notre Seigneur Jefus-Chrift. Pour former fon fyftême, un théologien fage doit imiter le ftatuaire, qui prend un bloc de marbre pour faire une ftatue; il en retranche, il abat, il enleve l'inutile, il creufe, il diminue fans ceffe le bloc, jamais il n'y ajoute, il en fort enfin une ftatue agréable.

J'avoue cependant que les perfécutions font fouvent nées de l'ambition cruelle des princes, qui ont cherché & trouvé dans la religion des prétextes, pour armer les nations les unes contre les autres, & fouvent les fujets d'un même Etat les uns contre les autres. Ils ont excité alors les eccléfiaftiques qui, échauffés & féduits, ont fervi de boute-feux. Mais il n'eft que trop certain auffi que les eccléfiaftiques, qui devroient toujours être des miniftres de la paix, ont été trop fouvent les premiers artifans de la difcorde. Qu'il me foit donc permis de propofer encore à ces eccléfiaftiques quelques réflexions propres à leur infpirer des fentimens de Tolérance; réflexions tirées de leur vocation même, & des devoirs particuliers à leur état.

Premiere réflexion. Il n'en eft aucun qui ne convienne, qu'il eft appellé à unir les hommes par le lien de la paix. Ils doivent auffi reconnoître que la raifon humaine n'a pas la même mefure de force. Ce qui eft évident pour l'un, eft obfcur ou incompréhenfible pour l'autre: l'évidence eft une qualité relative, & tel degré de lumiere fuffifant pour convaincre l'un, eft fuffifant pour perfuader l'autre. Ne fuit-il pas delà, que nul n'a droit de donner fa raifon pour regle à un autre, ni de prétendre affervir perfonne à fes opinions ou à fa croyance? L'éducation, les préjugés, les relations diverfes, les circonftances différentes, & mille caufes fecretes influent d'ailleurs fur nos jugemens, & les modifient à l'infini. Eft-il donc poffible de réunir par la force, les hommes à une même maniere de voir, de fentir, de juger & de croire fur tous les fujets? Que faut-il donc pour que cette variété néceffaire ne trouble pas la paix? Le voici. Il eft un petit nombre de principes communs, dont l'évidence eft fenfible pour tous, & fur lefquels tous s'accordent. Voilà donc les articles fondamentaux & les points de réunion. Ne pouvant s'accorder fur le refte, réuniffez, par conféquent,

conféquent, les hommes par les leçons de la Tolérance. Ne cherchez pas à trouver & à augmenter les différences d'un fyftême à l'autre. Voyez plutôt leurs rapports, puifqu'ils ont tous des principes communs, & faites fentir la néceffité, la juftice de fe tolérer fur les autres.

Seconde réflexion. Faites attention de plus, que vu la foibleffe de l'efprit humain, il n'y a rien de plus facile que de tomber dans l'erreur, & rien de plus difficile que d'en revenir. L'erreur mérite donc de votre part la plus grande indulgence, d'autant plus qu'elle eft toujours involontaire. Jamais homme n'a penfé, ni dit, je veux me livrer à l'erreur, je veux y perfévérer. L'erreur embraffée s'offre toujours fous les apparences de la vérité, & en défendant l'erreur, c'eft toujours un hommage que nous voulons & croyons rendre à la vérité. Jamais, non jamais perfonne n'a adopté l'erreur comme erreur. Il peut par des paffions criminelles, venir quelquefois au point de faire femblant de défendre l'erreur comme une vérité; alors il eft coupable aux yeux de Dieu, qui le voit & le jugera. Mais de quel crime eft coupable aux yeux d'un autre homme celui qui fe trompe de bonne foi, qui ébloui par un fophifme, n'apperçoit pas la force d'un argument qui le combat; qui manquant de difcernement & de jufteffe, de pénétration & d'habileté, eft entraîné fans s'en appercevoir dans un fyftême erroné? La moralité des actions eft dans l'intention & dans les motifs; comment donc celui qui eft dans l'erreur de bonne foi pourroit-il être coupable? Et de quel droit pourriez-vous dans aucun cas fufpecter cette bonne foi, & le juger comme hypocrite? Il n'eft donc aucune faute qui mérite de votre part, plus de fupport, de ménagement, de pitié, d'indulgence que l'erreur de l'entendement. Puifque vous ne pouvez pénétrer dans les fecrets du cœur de celui qui eft dans l'erreur, il n'eft aucun cas où vous puiffiez l'accufer de mauvaife foi, le déclarer coupable & le punir comme tel: laiffez par conféquent ce jugement à Dieu, à qui feul il appartient.

Troifieme réflexion. Votre but unique doit d'ailleurs toujours être de ramener les errans, de leur faire connoître la vérité, de la leur faire fentir, goûter, recevoir. Ce devoir eft attaché à votre vocation. Or les injures, les violences affermiffent dans l'erreur, éloignent toujours plus de la vérité. C'eft ce que nous avons déjà dit plus d'une fois, & que nous répétons, parce que cette vérité eft importante & décifive, fondée fur l'expérience, fur la nature du cœur humain, & fur l'effet néceffaire des paffions. En recourant à la violence, vous agiffez donc contre votre vocation, contre le but unique que vous devez vous propofer. Pour agir fur les corps, employez les forces phyfiques; pour obliger un forçat à ramer, attachez-le à la rame, mais vous ne redrefferez point le jugement d'un homme, en l'enfermant dans un cachot obfcur, en le nourriffant au pain & à l'eau, ou en logeant chez lui des dragons, qui le dépouillent & le vexent, qui boivent fon vin & violent fa fille. Quel rapport y a-t-il, comme de caufe à effet,

entre des injures & des raisonnemens persuasifs, entre les tourmens du corps & la conviction de l'esprit ?

Quatrieme réflexion. Un prince peut, j'en conviens, forcer un soldat, enlevé contre son gré à ses champs, à le servir dans son armée malgré lui : il en tire le même secours que de celui qui est venu s'enrôler volontairement sous ses drapeaux. En est-il ainsi de celui que vous amenez par les menaces, la crainte ou les tourmens aux pieds de vos autels ? Comme ecclésiastiques vous ne devez désirer que le salut des errans, leur conversion sincere, & leur retour volontaire à la vérité. Mais vous savez & vous enseignez que des hommages forcés & hypocrites, qu'au même instant l'esprit & le cœur désavouent, ne sauroient plaire à celui qui demande l'intention du cœur, & le culte intérieur de l'ame. Il n'est aucun roi qui daignât agréer des hommages qu'il sauroit être faux, simulés & contraints, & vous exigeriez par la contrainte pour Dieu, qui sonde les cœurs, cet indigne encens ? Que pouvez-vous produire par la violence ? de lâches hypocrites, ou des confesseurs généreux, des fourbes ou des martyrs. L'ame pusillanime qui est anéantie à la vue des tourmens, abjure de bouche sa croyance, en détestant celui qui la porte à cette perfidie : l'ame ferme qui contemple, sans en être ébranlée, l'appareil du supplice qu'on lui prépare, vole au trépas comme au triomphe, en regardant en pitié celui qui a prétendu l'abattre par sa cruauté. Que nous montre en effet, l'histoire affreuse de tant de persécutions exercées dans le christianisme, qui auroit dû en détourner tous ses disciples ? ces deux effets nécessaires & constans de la persécution : ici des martyrs de l'erreur comme de la vérité, roidis & indignés contre les tourmens, ont affermi les autres par leur constance : là des conversions forcées & hypocrites, se sont évanouies avec le péril. L'effet apparent a cessé avec la cause, & celui qui cede par foiblesse, revole vers les siens dès qu'il le peut, pour pleurer avec eux de sa lâcheté, & reprendre avec transport sa liberté naturelle.

Puis donc que votre vocation vous appelle à amener les ames volontaires à l'obéissance de Christ, & que la persécution ne peut produire que l'hypocrisie, par l'opiniâtreté dans l'erreur, convenez que vous ne pourriez choisir de moyens plus contraires à votre but, ni plus opposés à votre devoir.

Cinquieme réflexion. En donnant enfin l'exemple de la persécution en faveur de la vérité, considérez, je vous supplie, tous les maux auxquels vous donnez nécessairement lieu. Vous excitez, vous encouragez les errans à se défendre contre vos entreprises, s'ils se croient assez forts pour résister. Le désespoir leur fournit souvent des armes. L'expérience l'a prouvé. Delà les ligues, les guerres civiles, dont vous êtes manifestement les auteurs. Ainsi la religion donnée aux hommes pour les rendre humains & les unir, devient le principe de la cruauté & de la discorde. Tous les attentats commis sous ce prétexte paroîtront légitimes. Vous ouvrez donc, par

TONTINE, f. f.

LES Tontines ont pris leur nom de Laurent Tonti, de la ville de Naples, qui propofa le premier cette efpece de loterie en France, en l'année 1653. C'eft une forte de fociété viagere où ceux qui ont contribué à en former les fonds, fe fuccedent dans la jouiffance des rentes viageres qui la compofent, & héritent les uns des autres à mefure qu'il en meurt quelqu'un ; en forte néanmoins qu'après la mort du dernier actionnaire, les rentes s'éteignent, & retournent au profit de celui qui a établi la Tontine; & qui eft refté garant des arrérages, c'eft-à-dire, fuivant notre fyftême, au profit de l'Etat, qui feul peut fe rendre caution d'un fonds auffi confidérable, & qui feul auffi doit en retirer les avantages. En 1689 il fut établi une Tontine en France, qui confiftoit en 14,000,000 livres de rentes viageres, conftituées au denier quatorze, c'eft-à-dire, à dix pour cent, & qui devoient former un fonds de quatorze millions. Les claffes étoient au nombre de quatorze, qui chacune devoit être compofée de cent mille livres defdites rentes. Les actions étoient de trois cents livres chacune, dont l'intérêt devoit fe recevoir par chaque particulier à proportion de la claffe où fon âge le mettoit. Enfin cet intérêt devoit s'augmenter, & accroître, pour les actionnaires, par la mort des affociés qui fe trouvoient dans la même claffe. Cette Tontine n'a jamais vu, à la vérité, fes claffes entiérement remplies, mais elle n'a pas laiffé que de fubfifter long-temps, auffi-bien qu'une feconde qui s'établit quelques années après; car jufqu'en 1726 toutes les claffes des deux Tontines avoient duré, & aucune n'étoit encore éteinte au profit du roi. Mais enfin cette même année fa majefté fe réunit la treizieme claffe de la premiere, & la quatorzieme de la feconde, dont toutes les actions étoient tombées fur la tête de la veuve d'un chirurgien à Paris, morte le 24 janvier 1726, âgée de 96 ans. Elle n'avoit mis dans chacune de ces Tontines qu'un capital de trois cents livres, mais ayant furvécu à tous fes co-actionnaires dans l'une & l'autre de ces claffes, elle jouiffoit à fa mort de 73500 livres de rente à quoi montoit le fonds annuel de toutes les deux (*a*).

Une Tontine a donc ceci de commun avec les rentes viageres, que le capital ou l'enjeu eft perdu dans toutes les deux, mais elle en differe en ce que les intérêts qui font payés du capital de la Tontine, courent auffi long-temps qu'un feul des actionnaires fe trouve encore en vie, & que les rentes de ceux qui meurent accroiffent aux furvivans. L'avantage des Tontines fur les rentes viageres confifte principalement en ce qu'avec un

(*a*) Voyez le dictionnaire de Savary, 1183.

TOLÉRANCE, f. f.

LA Tolérance est en général la vertu de tout être destiné à vivre avec des êtres qui lui ressemblent. L'homme si grand par son intelligence, est en même tems si sujet à l'erreur & aux passions, qu'on ne sauroit trop lui inspirer pour les autres, cette tolérance & ce support dont il a tant besoin pour lui-même, & sans lesquels on ne verroit sur la terre que troubles & dissentions. C'est en effet pour les avoir proscrites, ces douces & conciliantes vertus, que tant de siecles ont fait plus ou moins l'opprobre & le malheur des hommes, & n'espérons pas que sans elles nous conservions parmi nous la paix & le repos.

Nous sommes pourtant bien éloignés d'être les apologistes de ceux qui, sous le prétexte de la Religion, ne cherchent qu'à troubler la société, qu'à fomenter des séditions, à secouer le joug des loix. Qu'on les réprime avec sévérité ; mais on ne confondra pas avec ces coupables, ceux qui ne demandent que la liberté de penser, & qui vivent d'ailleurs en fideles sujets de l'état.

Mais, direz-vous, le Prince est le défenseur de la foi, il doit la maintenir dans toute sa pureté, & s'opposer avec vigueur à tous ceux qui lui portent atteinte. Si les raisonnemens, les exhortations, ne suffisent pas, ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée ; c'est pour punir celui qui fait mal, pour forcer les rebelles à rentrer dans le sein de l'Eglise. Voulez-vous donc que l'on égorge ses freres pour les sauver ? ....



petit capital l'actionnaire peut ſe procurer un revenu conſidérable lequel croiſſant à meſure qu'il avance en âge, lui préſente la perſpective d'une vieilleſſe heureuſe & pleine d'aiſance; un pere de famille peut de même mettre ſes enfans à l'abri de l'indigence, ſur-tout dans leur vieilleſſe, en plaçant ſur la tête de chacun un capital modique, *&c.* Ces avantages deviennent plus univerſels pour toutes les claſſes des citoyens, lorſque la miſe ou les actions ne ſont pas trop fortes. On en établit une à Amſterdam en l'année 1671, dont le fonds n'étoit que de cinquante mille florins, chaque action de deux cents cinquante florins, & la ſomme entiere de la rente annuelle quatre mille florins, de maniere que les intérêts étoient comptés à huit pour cent. Divers particuliers prirent plus d'une action, en ſorte que le nombre des intéreſſés ou actionnaires, montoit à cent quatre-vingt-huit perſonnes, dont après cinquante-ſept années, ſavoir, en 1738, il y en eut encore vingt en vie, qui tiroient alors chacun deux cents florins de rentes annuelles pour deux cents cinquante, pour cent de miſe. M. Struyk a calculé l'accroiſſement des rentes d'une Tontine de la maniere ſuivante: chaque actionnaire a tiré,

après	38	ans	2 fois	autant que la premiere année.
- -	45	- -	3 fois	- - - - - - - - - -
- -	52	- -	4 fois	- - - - - - - - - -
- -	59	- -	6 fois	- - - - - - - - - -
- -	61	- -	7 fois	- - - - - - - - - -
- -	63	- -	8 fois	- - - - - - - - - -
- -	67	- -	10 fois	- - - - - - - - - -

Les cent quatre-vingt-trois actionnaires étant morts ſucceſſivement dans la proportion ſuivante,

En l'année	1671	il y avoit	183	perſonnes.
- - -	1676	- - -	172	- - -
- - -	1681	- - -	166	- - -
- - -	1686	- - -	154	- - -
- - -	1691	- - -	144	- - -
- - -	1696	- - -	127	- - -
- - -	1701	- - -	116	- - -
- - -	1706	- - -	100	- - -
- - -	1711	- - -	79	- - -
- - -	1716	- - -	64	- - -
- - -	1721	- - -	52	- - -
- - -	1731	- - -	27	- - -
- - -	1736	- - -	22	- - -
- - -	1738	- - -	20	- - -

Ces réflexions ſuffiront pour donner une idée des Tontines & des prin-

cipes sur lesquels elles sont fondées. Je ne puis m'empêcher de remarquer encore que les tables qui servent à déterminer la durée apparente de la vie humaine, servent encore à ceux qui assurent, moyennant une certaine prime, la vie de quelqu'un. Cette espece de commerce ou d'assurance est assez usitée dans les pays, où de grandes charges sont vénales. Un particulier veut acheter une charge considérable, dont le produit peut, au bout de quelques années, lui rendre son capital déboursé, & le mettre à l'aise pour le reste de ses jours; mais il a une famille nombreuse qu'il n'aimeroit point à frustrer de l'héritage paternel. En ce cas, il fait assurer sa vie pour dix, pour quinze, pour vingt ans, *&c.* en payant une certaine prime, ou un prix accordé, à l'assureur, & en évaluant sa vie à une somme fixée que celui-ci est obligé de payer à ses héritiers, s'il meurt avant le terme prescrit, où il pouvoit être remboursé du capital qu'il a risqué, en achetant la charge. L'assureur, qui ne veut pas contracter purement au hasard, & risquer son argent sans calculer ses chances, & l'assuré, qui est intéressé à ne pas payer une prime trop forte, peuvent l'un & l'autre faire un usage avantageux de ces tables qui leur mettent devant les yeux toute la proportion de la mortalité générale. *Institutions politiques du Baron* DE BIELFELDT.

TORCY, *Habile Négociateur François.*

Négociations de M. DE TORCY.

LE traité de Riswick venoit de mettre fin à la guerre qui s'étoit élevée entre la France, l'Angleterre & la Hollande, au sujet de l'invasion du trône d'Angleterre, usurpé par Guillaume de Nassau, prince d'Orange, sur le roi Jacques II, son beau-pere. Le comte de Portland étoit passé en France, en qualité d'ambassadeur de la Grande-Bretagne, & les soins de ce ministre avoient parfaitement contribué à l'établissement de la bonne intelligence entre sa majesté très-chrétienne & sa majesté britannique. Le seul événement capable, peut-être de la troubler, étoit la mort du roi d'Espagne. Il y avoit lieu de le prévoir comme prochain, les maladies de ce prince étant fréquentes, & sa foiblesse telle que chaque rechûte paroissoit mortelle. Le roi Guillaume, prince habile & éclairé, ne pouvoit s'aveugler sur la révolution que ce grand événement produiroit en Europe. Il connoissoit par conséquent la nécessité de prendre des mesures justes & à temps, pour prévenir le renouvellement d'une guerre générale.

Ces circonstances jointes au désir sincere de maintenir le paix, déterminerent le roi de France à proposer en 1697 au roi d'Angleterre, un partage de la monarchie d'Espagne, à peu près dans l'esprit de celui que ce

prince avoit fait bien des années auparavant avec l'empereur Léopold. Le marquis de Torcy fut chargé de la part du roi de France, de négocier cette affaire. Elle fut conduite avec toute l'adresse & l'intelligence possibles; malgré les intrigues de la reine d'Espagne & de l'empereur. Les Etats-généraux furent admis à ce partage, & le traité en fut signé à La Haye, le 11 octobre 1698. Selon ce partage, Monsieur le dauphin devoit avoir les royaumes de Naples & de Sicile, les places dépendantes de la couronne d'Espagne, situées sur les côtes de Toscane, le marquisat de Final & la province de Guipuscoa. Le prince électoral, qui avoit une prétention directe à la succession, étoit désigné pour régner sur l'Espagne & les Indes. Les Pays-Bas devoient aussi lui appartenir. La souveraineté du Milanez formoit le partage de l'archiduc, second fils de l'empereur. Comme il étoit essentiel que le roi catholique ignorât cet arrangement, les puissances respectives s'engagerent réciproquement à garder le plus grand secret sur ce traité. Les choses réussirent au-delà même de ce qu'on espéroit; mais un événement malheureux détruisit le fruit de toutes ces négociations; le prince de Baviere mourut, & le traité de partage s'anéantit.

Le roi d'Angleterre, instruit de cette circonstance, donna ordre aussitôt à son ministre en France de s'informer des intentions du roi, sur le changement que cette mort apportoit aux mesures prises pour la conservation du repos de l'Europe.

Sur la proposition que fit l'ambassadeur d'Angleterre de recommencer un nouveau traité de partage, le roi de France y consentit, mais à condition qu'on y feroit entrer l'empereur. En conséquence, il s'entama de nouvelles négociations, & le traité fut signé à Londres le 13 mai 1700. Outre les Etats qui avoient été accordés au dauphin dans le premier partage, on lui cédoit par le second, les duchés de Bar & de Lorraine, & le duc de Lorraine convenoit de recevoir en échange le duché de Milan. D'un autre côté, si l'empereur souscrivoit au traité, il étoit spécifié, que l'archiduc auroit pour son partage l'Espagne, les Indes & les Pays-Bas. Un article séparé portoit, que l'empereur auroit le temps de trois mois pour délibérer; que s'il n'acceptoit pas le partage à l'expiration de ce terme, les alliés conviendroient entre eux du prince qu'ils jugeroient à propos de substituer à l'archiduc.

Cependant le roi de France avoit un parti considérable en Espagne; la plus grande partie de la nation désiroit un prince de ce royaume pour la gouverner. Les ministres, les conseillers-d'Etat, à l'exception de ceux qui étoient du parti de la reine, s'exprimoient comme le peuple. Le roi d'Espagne, au milieu de toutes ces rumeurs, gardoit le silence, & cependant consultoit, soit dans l'intérieur de son royaume, soit au dehors, ceux qu'il croyoit les plus capables de lui donner des conseils conformes à la justice, au bien de ses sujets, & par conséquent de mettre en repos sa conscience. Il s'adressa à plusieurs théologiens & jurisconsultes, en Espagne,

à Naples & à différens évêques. Les avis furent uniformes. Aucun ne mit en doute que les princes de France n'eussent droit de lui succéder. Ce ne fut pas assez pour calmer l'agitation d'un monarque prêt de rendre compte à Dieu de sa conduite. Il voulut consulter encore le chef de l'église. Le pape, avant de se décider, voulut, sur une affaire aussi importante, prendre l'avis de quelques cardinaux : il en assembla trois distingués par le mérite, la vertu & la capacité. Les sentimens du pape s'accorderent avec ceux de toute la nation espagnole; & le roi de France en ayant été informé, ne douta plus des intentions du roi d'Espagne, en faveur d'un des princes de France. Toutefois sa majesté persista dans la résolution de s'en tenir aux engagemens qu'elle avoit pris & renouvellés par le second traité, quelque sujet qu'elle eut alors de douter de la bonne foi de ses alliés, que le retardement, les difficultés continuelles, la répugnance à convenir des mesures nécessaires pour l'exécution du traité, rendoient chaque jour plus suspects.

Enfin, l'événement prévu depuis long-temps arriva. Charles II, roi d'Espagne, mourut le premier novembre de l'année 1700, & sa mort causa bientôt l'embrasement général de toute l'Europe. Par son testament, signé le 2 d'octobre précédent, il reconnut le droit de l'infante Marie-Thérese, sa sœur, reine de France, & mere du dauphin, & par conséquent, celui du dauphin, qui devoit être son unique héritier, conformément aux loix de ses royaumes. Mais pour éviter l'alarme que l'Europe concevroit de l'union de tant d'Etats à la monarchie de France, dont le dauphin étoit le seul héritier présomptif, Charles appelloit à la succession le duc d'Anjou, second fils du dauphin, & le nommoit héritier de tous ses royaumes & seigneuries, sans en excepter aucune partie & sans démembrement.

Le roi de France ayant reçu la nouvelle d'un événement si peu attendu, mais si important à la famille royale, au bien-être du royaume, & au repos général de l'Europe, assembla aussitôt son conseil, pour entendre les avis, avant de prendre aucune résolution. Mr. de Torcy, pour lors secrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangeres, fut présent aux délibérations. Il étoit plus aisé de prévoir, que de prévenir les suites de la décision dont il s'agissoit. Le roi, par ses traités avec l'Angleterre & la Hollande, s'étoit engagé à rejeter toute disposition que le roi d'Espagne pourroit faire de sa monarchie, en faveur d'un prince de France, à quelque titre que l'acte en seroit fait. Sa majesté contrevenant à ses engagemens, s'attiroit le reproche de violer la parole sacrée des rois, & la guerre étoit inévitable. D'un autre côté, il y avoit à considérer que si le roi refusoit d'accepter les dispositions du testament, ce même acte transféroit la succession totale à l'archiduc; de sorte que la maison d'Autriche réunissoit encore entre le pere & le fils, la puissance de Charles-Quint, autrefois si fatale à la France. Mr. de Torcy conclut que si la guerre étoit inévitable, comme on ne pouvoit en douter, il falloit la faire pour soutenir le parti le

le plus juste, & certainement c'étoit, selon lui, celui du testament, puisque le roi d'Espagne rappelloit ses héritiers naturels à sa succession, dont ils avoient été injustement exclus par ses prédécesseurs. Il y a lieu de croire, dit-il, que malgré le désordre des finances d'Espagne, cette monarchie ne sera pas encore hors d'état d'aider la France à s'opposer à la division de ses Etats. Le roi & la plus grande partie des membres du conseil se rendirent à cet avis; mais l'on convint de tenir cette résolution secrete pendant quelques jours.

Quand elle fut rendue publique, elle excita dans l'Europe, l'agitation qu'on avoit prévue. Cependant comme Louis XIV désiroit sincérement de conserver la paix, il eut soin de faire des alliances au dehors de son royaume, pendant que Mr. de Torcy faisoit tout disposer au dedans, pour opposer des forces suffisantes aux puissances qui se déclareroient contre sa majesté & contre le roi son petit-fils. Le roi d'Angleterre & les Etats-Généraux, aussi blessés de l'infraction du traité de partage, que s'ils en avoient fidellement observés les engagemens, balancerent quelque temps sur le parti qu'ils prendroient; mais l'empereur n'hésita point à se déclarer, & soutint seul l'attaque pendant une année. Enfin la crainte & la jalousie des forces & du nouveau pouvoir de la France, unit le roi d'Angleterre & la république de Hollande avec la maison d'Autriche, dans la vue de soutenir ses intérêts; & le fameux traité, nommé de la grande alliance, fut signé à La Haye, le 7 septembre 1701.

On sait quelles furent les suites de cette guerre longue & sanglante, qui coûta tant de monde à la France, & qui faillit la mettre à deux doigts de sa perte. Les premieres conférences pour le rétablissement de la paix, se tinrent au Mordeyk, entre le président Rouillé, de la part de la France, & Messieurs Buys, & Vander-Dussen de la part des Etats-Généraux. Le commencement parut annoncer la paix, parce que rien n'étoit plus mesuré, plus pacifique que les expressions des députés Hollandois. La négociation paroissoit devoir d'autant mieux réussir, que le roi de France offroit des conditions extrêmement avantageuses à ses ennemis. Mais on ignoroit encore à quel point se portoit leur animosité. Enivrés du succès de leurs armes, trop instruits du triste état où la France étoit réduite, ils comptoient pénétrer dans le cœur du royaume. Leurs peuples flattés des avantages de chaque campagne, s'accoutumoient à regarder comme un fardeau léger les impositions dont la quantité les épuisoit. Ils se croyoient dédommagés des dépenses de la guerre par l'honneur & le profit que les différens généraux en remportoient. Ainsi l'on ne doit pas s'étonner que ces premieres négociations ayent eu aussi peu de succès. L'intention de l'empereur & de l'Angleterre que les députés déclarerent précisément, étoit de ne pas laisser la moindre partie de la succession d'Espagne entre les mains du roi Philippe. Non contens de cette déclaration, ils eurent le front de se plaindre que ce prince eut depuis peu fait reconnoître le prince des Asturies, son

fils, en qualité de fon fucceffeur à la couronne, & prétendirent que cette démarche apportoit un nouvel obftacle à la paix.

Cette conférence ne fut proprement qu'une ébauche pour parvenir à traiter la paix, en commençant une négociation réglée avec toutes les parties intéreffées à la guerre. Louis XIV défiroit la paix fi fincérement, que la relation du préfident Rouillé, ne fut pas capable de le rebuter. Il avoit lieu d'être irrité de la mauvaife foi des Hollandois, de cet amas de prétentions exorbitantes que les Hollandois produifoient en faveur de leurs alliés, & des avantages exceffifs que la république de Hollande demandoit, foit pour fon commerce, foit pour former une prétendue barriere qu'elle exigeoit fous prétexte de fa fureté. Cependant fa majefté réfolut d'accorder une partie de ces demandes, afin de terminer plutôt l'important ouvrage qu'elle avoit entrepris. En conféquence les conférences recommencerent à Woerden le 12 avril, entre le préfident Rouillé & les deux députés Hollandois. En vain le premier fit valoir prudemment la complaifance que le roi vouloit bien avoir d'abandonner les places de la Tofcane en faveur de la maifon d'Autriche, & d'acquiefcer à une partie des autres demandes; les députés n'en furent pas fatisfaits. Ils vouloient une barriere, qu'ils ne croyoient pouvoir être jamais affez fûre ni affez étendue; & pour cela ils demandoient qu'on leur abandonnât l'importante ville de Lille, conquife la campagne précédente par les armées confédérées. Mais le préfident Rouillé avoit ordre d'infifter fur la reftitution de cette ville, capitale de la Flandre Françoife, fortifiée confidérablement & prodigieufement enrichie, depuis qu'elle étoit fous la domination de fa majefté. Il ne lui étoit pas permis de fe relâcher fur un article fi effentiel, & la paix ne pouvoit être faite fi Lille avec fes dépendances n'étoit rendue à la France. Les politiques ne conçoivent pas comment les Hollandois oferent fe refufer aux conditions qui leur étoient offertes par la France, car, foit pour leur commerce, foit pour la fureté de la barriere, elles étoient pour eux fi avantageufes, fi fupérieures à ce qu'ils pouvoient efpérer de leur union avec tant de princes, ligués contre la France, qu'il y avoit lieu de croire qu'une république prudente ne laifferoit pas perdre une occafion fi favorable d'obtenir pleinement ce qu'elle pouvoit défirer.

Malgré tous les fujets que le roi de France avoit de fe plaindre de la conduite irréguliere du gouvernement Hollandois, fa majefté voulut bien que la voie des négociations ne fût pas encore interrompue, quoique perfuadée, qu'il eut été plus utile que les amis de la paix & du bien de leur pays euffent été parfaitement inftruits des conditions qu'elle vouloit bien accorder pour l'un & pour l'autre; car il eft néceffaire de remarquer que toutes ces conférences s'étoient tenues fecrétement & à l'infçu des autres puiffances belligérantes. Cependant auffitôt qu'elles en eurent vent, elles envoyerent des ambaffadeurs en Hollande, pour qu'il ne fe fît rien contre leurs intérêts. Le prince Eugene s'y étoit rendu de la part de l'Empire, &

le duc de Marlborough de la part de l'Angleterre. Les députés Hollandois ſaiſirent cette occaſion de preſſer le roi de France de leur accorder ce qu'ils demandoient. Ils témoignerent du chagrin, au préſident Rouillé de la lenteur que ſa majeſté apportoit dans cette négociation, diſant que l'intérêt de la France la preſſoit de ménager les momens qu'elle perdoit, pendant que les miniſtres des alliés employoient utilement tous les inſtans à traverſer toute négociation de paix. Ils proteſterent que jamais les alliés ne laiſſeroient au roi Philippe la moindre partie de la monarchie d'Eſpagne, ſoit comme dédommagement, ſoit à quelque titre qu'elle fût demandée. Alors ils quitterent le ſtyle & le perſonnage de négociateurs, & comme revêtus de l'autorité des anciens conſuls de Rome, ils prononcerent que le ſort des armes décideroit des conditions de la paix; ainſi que le roi d'Eſpagne ne devoit pas ſe flatter d'obtenir le plus modique dédommagement de cette monarchie. Ces fiers députés ſignifierent en même temps au préſident Rouillé que c'étoit leur dernier mot. Nous ſommes bien fâchés, ajouterent-ils, que vous ne l'ayez pas compris dès les premieres conférences, ou bien que vous n'en ayez pas ſuffiſamment inſtruit votre maître.

Je ne ſais ſi l'on fut plus étonné en France de la mauvaiſe foi de ces républicains, que de leur orgueilleuſe inſolence. On prit le parti de diſſimuler; mais bientôt on s'apperçut que la république de Hollande, aſſujettie aux volontés de ſes alliés, avoit perdu volontairement le pouvoir de décider & de prendre le parti le plus conforme à ſes véritables intérêts. Une ſoumiſſion totale à ſes prétendus amis l'entraînoit à croire que le temps étoit venu d'accabler la France, de profiter de ſes pertes, & de la réduire en tel état qu'elle ne feroit plus trembler ſes voiſins, comme il étoit arrivé ſi fréquemment depuis que le roi régnoit.

Il eſt vrai que le royaume étoit tellement épuiſé, que l'unique remede à ſes maux étoit celui de la paix, déſirée & demandée comme le ſalut de la nation. Mais ce déſir ardent, fondé ſur une néceſſité évidente, augmentoit l'aliénation des ennemis, & fourniſſoit à leur haine autant de raiſons nouvelles de frapper & d'accabler la France, en continuant une guerre qu'elle ne pouvoit plus ſoutenir. Le roi reſſentoit d'autant plus vivement les calamités qu'il ne les avoit pas éprouvées depuis qu'il gouvernoit par lui-même un royaume floriſſant; c'étoit un terrible ſujet d'humiliation pour un monarque accoutumé à vaincre, loué ſur ſes victoires, ſes triomphes, ſa modération lorſqu'il donnoit la paix & qu'il en preſcrivoit les loix, de ſe voir alors obligé à la demander à ſes ennemis, leur offrir inutilement, pour l'obtenir, la reſtitution d'une partie de ſes conquêtes, celle de la monarchie d'Eſpagne, l'abandon de ſes alliés, & forcé de s'adreſſer, pour faire accepter de telles offres, à cette même république, dont il avoit conquis les principales provinces, & rejeté les ſoumiſſions, lorſqu'elle le ſupplioit de lui accorder la paix à telle condition qu'il lui plairoit de dicter.

On peut juger par-là combien la paix étoit néceſſaire à la France,

Louis XIV, voulant l'accorder à ses peuples à quelque prix que ce fut, consentit à faire encore de nouveaux sacrifices. Suivant les ordres qu'il fit expédier au président Rouillé, il consentoit à la démolition des fortifications de Dunkerque, même à combler son port, pourvu que conservant Tournai, Lille fut rendu. Ce prince alla plus loin encore : il consentit à donner Tournai, aussi-bien qu'à laisser Lille entre les mains de ses ennemis, si cette nouvelle condescendance de sa part produisoit la paix. Il falloit donc renouer les conférences entre les députés Hollandois, & quoique l'on eut tout lieu d'être satisfait du président Rouillé, il falloit mettre à la tête de cette négociation un homme qui mieux instruit des intentions du roi, & de la situation où se trouvoit le royaume, pût profiter, sans attendre de nouveaux ordres, des momens de conclure s'il s'en présentoit un seul de favorable. Personne, mieux que le marquis de Torcy, ne pouvoit remplir cette commission qui n'étoit exempte ni de péril, ni de peines & de déplaisirs. Il falloit traverser le pays ennemi dans un temps où les troupes des alliés commençoient à se mettre en mouvement, arriver & séjourner à la Haye où régnoient la haine & la fureur contre la France. Quant aux déplaisirs dont cette commission seroit la source, il étoit aisé de prévoir, que dans le cas où l'on réussiroit, cette paix si désirée ne seroit conclue qu'à des conditions peu honorables ; qu'un tel traité deviendroit un prétexte de reproches & un sujet de déshonneur, & qu'on le mettroit au nombre de ces traités malheureux que la France a été forcée d'accepter après les plus grands désastres. D'ailleurs une autre espece de honte parroissoit attachée au désagrement de ne pas réussir ; les offres du roi étoient telles, qu'on imputeroit au négociateur la faute d'avoir manqué à conclure une paix désirée si ardemment de la France.

M. de Torcy ne manqua pas de faire toutes ces réflexions ; mais il les fit céder à l'espérance dont il se sentit secrétement flatté de rendre un service important au roi, son bienfaiteur, & de contribuer soit à quelque heureux changement des affaires, soit à pénétrer les desseins des ennemis. Il se mit donc en route. Dieu bénit le voyage, & sa providence en écarta toutes les traverses ; nul incident, nulle rencontre fâcheuse ne l'embarrasserent, & il débarqua heureusement à Rotterdam, où il s'arrêta quelques heures, pour faire voir au correspondant de son banquier de France, les lettres de crédit qu'il avoit à tirer sur lui. Cet homme, nommé Sincerf, s'offrit à le conduire lui-même à la Haye, & à lui obtenir une audience secrete du grand-pensionnaire. Il l'obtint en effet. Après les premiers complimens, le grand-pensionnaire témoigna sa surprise, que sa majesté très-chrétienne lui eut envoyé un de ses ministres en Hollande pour conférer avec lui sur les moyens de conclure une paix ferme & stable, d'autant plus qu'elle ne devoit pas ignorer ses relations intimes avec le prince Eugene & le duc de Marlborough. Il ajouta qu'il n'étoit point autorisé pour traiter, & que les Etats ayant nommé deux commissaires pour traiter

avec M. Rouillé, c'étoit à eux, & non pas à lui, simple officier de la province de Hollande, à parler sur les matieres de la paix. Cette réserve qu'il ne fut pas difficile à M. de Torcy de combattre par de fortes raisons, n'empêcha pas les deux ministres d'agiter généralement toutes les matieres comprises sous le nom d'articles préliminaires, le grand-pensionnaire s'étendit beaucoup sur la nécessité où les Hollandois étoient de retenir Lille, comme la meilleure barriere des Etats. Quant à la monarchie d'Espagne, il dit qu'elle devoit être conservée en son entier, & la couronne transférée dans la maison d'Autriche sans aucun démembrement. Le grand-pensionnaire montra la même résistance sur tous les autres articles; un refus constant de laisser les royaumes de Naples & de Sicile au roi d'Espagne; nulle condescendance à la proposition de Naples, ou de la seule Sicile, les traités avec les alliés étant toujours l'excuse qu'il alléguoit pour ne rien démembrer de la couronne d'Espagne. M. de Torcy, voyant que les raisons qu'il alléguoit ne produisoient aucune effet sur ce ministre, ne se pressa pas de lui faire aucune offre, parce qu'il n'étoit pas autorisé à les accepter. Au contraire il feignit de s'appercevoir que ses démarches n'aboutiroient à rien, & qu'il ne lui restoit que de s'en retourner incessamment en France. Alors le pensionnaire parut plus vif pour le retenir, qu'il ne l'avoit été pour entrer en matiere. Il lui proposa de faire venir chez lui les deux députés des Etats-généraux, qui étant autorisés à traiter, pourroient entreprendre une négociation dans les formes, ou plutôt terminer celle qui étoit déjà commencée. M. de Torcy hésita d'abord, en disant que ses ordres étoient de s'adresser uniquement à lui seul; mais enfin il se détermina à accepter la conférence, comme le seul moyen d'entamer quelque chose de solide. Les députés tinrent ferme sur la cession en entier de la monarchie d'Espagne; mais impatiens de terminer leurs affaires, avant celles de leurs alliés, ils quitterent cet article pour revenir à celui de la barriere. Alors M. de Torcy s'ouvrit peu à peu. Il leur fit voir ce qu'ils perdroient, si l'amour excessif des intérêts de leurs alliés les empêchoit de profiter des dispositions favorables du roi de France. Il leur dit donc que s'ils vouloient restituer ou Maubeuge qui leur avoit été accordé, ou Condé, ils auroient Tournai. Cette proposition commença à produire un bon effet, & les députés n'en furent que plus vifs dans les instances qu'ils firent au marquis de Torcy de ne pas s'impatienter, & d'attendre le duc de Marlborough, qui devoit revenir sous peu de jours d'Angleterre.

M. de Torcy acquiesça à leur proposition; mais il voulut qu'on lui accordât la permission de faire venir à la Haye le président Rouillé, afin d'être mieux en état de concerter ensemble ce qui seroit le plus avantageux à leur souverain. Cependant il avoit jugé très-prudemment qu'il ne falloit ni se jeter à la tête, ni laisser trop long-temps les Hollandois dans l'incertitude des avantages qu'ils demandoient opiniâtrément, & que sa majesté vouloit bien leur accorder, afin qu'étant excités par des conditions

auſſi grandes, ils puſſent à leur tour preſſer M. de Marlborough. Dans les conférences qu'il eut avec les députés avant l'arrivée de ce ſeigneur, il éprouva les mêmes difficultés que dans les précédentes; une égale oppoſition à laiſſer au roi d'Eſpagne les royaumes de Naples & de Sicile; mêmes inſtances ſur la reſtitution de Straſbourg, auſſi-bien que ſur la démolition du Fort-Louis, dont il n'avoit pas encore été parlé. On ſent aſſez que M. de Torcy ne pouvoit accorder un point auſſi eſſentiel; on paſſa donc à un autre article, celui de la barriere, qui n'étoit pas encore terminé. M. de Torcy voyant que l'affaire languiſſoit, & qu'après pluſieurs conférences il ſoutenoit un point qu'il ne pouvoit emporter, & qu'il perdoit inutilement un temps précieux, dont il falloit profiter, pour convaincre les Hollandois, avant le retour du duc de Marlborough, des avantages qu'ils trouveroient à la paix, il prit le parti, après une heure de diſpute, d'abandonner Tournai, ſans retenir aucune place en dédommagement; enfin, preſſé plus vivement que jamais, malgré cette ceſſion, & voyant qu'il étoit impoſſible d'engager les Hollandois à la paix, ſi on ne les ſatiſfaiſoit ſur l'article de leurs barrieres, il jugea qu'il étoit temps de leur céder auſſi Lille. M. de Torcy croyoit d'autant plus eſſentiel de preſſer les négociations, que la ſaiſon de ſe mettre en campagne approchoit, & que toutes les dépenſes étant faites pour cela, il y avoit peu de gens qui ne vouluſſent en voir la déciſion.

Le grand-penſionnaire ayant fait rapport aux Etats d'Hollande des conférences qu'il avoit eues avec le miniſtre de France, & des avantages que leur accordoit ſa majeſté, leurs Hautes Puiſſances en parurent ſatisfaites pour elles-mêmes; mais elles ne le furent pas à l'égard du refus conſtant que le roi faiſoit d'acquieſcer aux demandes des alliés. On propoſa dans l'aſſemblée d'avertir le prince Eugene de ſe rendre à la Haye, afin que les principales parties intéreſſées à la guerre, puſſent en quelque façon ſe parler. Ce ſeigneur arriva en effet, & ne parut point oppoſé aux propoſitions qui lui furent faites de prendre des arrangemens pour conclure une paix ſolide & durable. Quant à la Hollande, il paroiſſoit que l'affaire étoit terminée, puiſque la diſpute ne rouloit plus alors que ſur le partage pour le roi d'Eſpagne, & la reſtitution d'Exilles & de Feneſtrelle. Mais l'idée qu'on avoit en Hollande du mauvais état de la France, faiſoit d'étranges effets. Ceux que la guerre faiſoit ſouffrir dans ce pays, oublioient leurs peines, dans l'eſpérance qu'ils avoient d'accabler ce royaume, qu'ils croyoient ne pouvoir trop abaiſſer pour aſſurer leur propre repos. Il eſt vrai que l'état de la France empiroit de jour en jour, la famine y régnoit; les finances étoient épuiſées, & les reſſources pour les rétablir étoient taries. Les alliés en étoient parfaitement inſtruits, & c'eſt pour cela qu'ils exigeoient des conditions auſſi humiliantes. Mais l'état des affaires étoit une raiſon preſſante de tenter toutes ſortes de voies pour parvenir promptement à la paix. Ainſi ce ne fut pas un déshonneur pour M. de Torcy d'eſſayer ſi le duc

de Marlborough, intéressé à continuer la guerre, ne seroit pas encore plus sensible à l'intérêt que le roi lui feroit trouver de contribuer à la paix. S'il en étoit assez touché pour y donner ses soins & son crédit, & s'il réussissoit à conserver les royaumes de Naples & de Sicile, même le seul royaume de Naples, pour dédommager le roi Philippe sur la cession de tant de grands Etats, la récompense que le roi consentoit de lui donner, étoit de deux millions de livres; & la récompense devoit augmenter encore, à proportion du service, en sorte qu'elle eût été de quatre millions, si, moyennant son entremise, le duc de Marlborough eût procuré au roi d'Espagne les deux royaumes de Naples & de Sicile pour son dédommagement, & si Dunkerque, Strasbourg & Landau fussent demeurés à la France.

M. de Marlborough étant arrivé à la Haye, M. Torcy s'empressa de lui rendre visite & de lui faire part des offres qu'il avoit faites à l'égard de Dunkerque. On ne s'attendoit pas qu'il eut rien à demander de plus pour l'Angleterre; mais il montra un ordre exprès de la reine Anne, d'insister particuliérement sur la restitution de Terre-Neuve, ajoutant que cet article intéressoit si vivement la nation, que ce seroit faire un plaisir personnel à sa maîtresse que de le régler comme article préliminaire. M. de Torcy répondit que les instructions du roi lui manquoient sur ce point, qu'il étoit néanmoins persuadé qu'il ne romproit pas la paix, & qu'on pourroit aisément le régler, ou par des échanges, ou par des restitutions réciproques de la part de l'Angleterre. Sur ces entrefaites, le prince Eugene arriva, & après les visites de cérémonie, usitées en pareille circonstance, on résolut de s'assembler chez le grand-pensionnaire, pour faire la récapitulation des points dont on étoit déjà convenu. Les principales difficultés se trouverent levées par rapport à l'Angleterre, les seules qui restoient, regardoient la sortie du roi de la Grande-Bretagne hors de France, & l'article de Terre-Neuve. On convint sur la premiere, que ce prince, auquel le duc de Marlborough, affectoit de donner le nom de prince de Galles, choisiroit comme il lui plairoit le lieu de sa retraite, & qu'il y jouiroit d'une entiere liberté, & d'une parfaite sureté pour sa personne. De cette maniere, l'Angleterre & la Hollande paroissoient satisfaites, & l'on avoit lieu de croire que les prétentions formées sous le nom de l'Empire ne seroient pas d'un assez grand poids, pour empêcher un bien aussi nécessaire à toute l'Europe, que celui de la paix. On se trompa. Le prince Eugene, quoiqu'il sentît parfaitement que le ministre François avoit pris ses avantages, en favorisant les Anglois & les Hollandois, pour les engager dans ses intérêts, ne laissa pas de demander, non-seulement la restitution de Strasbourg, mais encore celle de toute l'Alsace. Le prétexte commun, & rebattu tant de fois, de pourvoir à la sureté de l'Empire, & de borner toujours les desseins de la France, servit de fondement à cette prétention. Le prince Eugene confondit toujours la destination que l'empereur prétendoit faire de

conféré avec les deux généraux ; qu'ils étoient assez contens de la forme des articles dressés à l'égard de l'Espagne ; mais qu'il falloit une sureté pour l'exécution, & promettre nécessairement des places pour servir de gage que le roi catholique sortiroit de ce royaume. Quelque chose que pût dire M. de Torcy aux alliés pour les convaincre de l'injustice d'une telle prétention que le roi ne passeroit jamais, & qui d'ailleurs, étoit offensante pour sa majesté, puisque c'étoit douter de sa parole, dans le temps qu'ils vouloient de leur part qu'elle prit une extrême confiance en leur bonne foi, au-delà même des bornes ordinaires, ils demeurerent fermes sur cet article.

Plusieurs traits des conférences précédentes avoient fait entrevoir à M. de Torcy, que l'union de la république de Hollande avec l'Angleterre n'avoit pas éteint la jalousie entre les deux nations ; mais elle parut encore plus clairement, lorsque le pensionnaire & les deux autres députés Hollandois s'efforcerent de persuader à M. de Torcy, que la république désiroit sincérement de former après la paix une union étroite avec sa majesté, & pour en donner des preuves non équivoques, le grand-pensionnaire accepta la proposition de dresser lui-même les articles préliminaires, qui devoient servir aux traités de la paix générale. Ce seigneur s'acquitta de sa parole, de concert avec le duc de Marlborough & le prince Engene ; mais ils formerent tant de prétentions, que Louis XIV vit bien que sous le nom d'articles de paix, ses ennemis ne lui proposoient que des conditions inadmissibles d'une treve captieuse, dont ils avoient intention de profiter, pour se mettre en possession des places principales de la frontiere de Flandres ; ainsi sa majesté ne balança pas sur le parti qu'elle avoit à prendre ; elle rappella M. de Torcy secrétement, & ne voulant pas découvrir entiérement ses intentions, elle différa de faire savoir ses volontés aux alliés, jusqu'à ce que son ministre lui eut rendu compte de vive voix, de plusieurs circonstances qu'il pouvoit avoir oublié dans ses lettres.

Le retour de M. de Torcy en France causa beaucoup de rumeur. La paix y étoit si ardemment désirée, que quelques personnes distinguées par un mérite supérieur, par de grandes actions, & par des emplois élevés, désapprouverent hautement, sans avoir vu les préliminaires, le refus qu'on avoit fait de les signer. Cela engagea M. de Torcy, de proposer au roi, de relever le courage de ses fideles sujets, en les instruisant des facilités incroyables que sa majesté avoit inutilement apportées à la paix, & de l'opposition opiniâtre de ses ennemis. L'Angleterre & la Hollande ne firent pas moins éclater de plaintes contre leurs ministres qui laissoient échapper une occasion peu espérée de prendre des arrangemens solides, à des conditions dont l'une & l'autre de ces puissances étoient contentes. Les ennemis de Marlborough principalement surent profiter à son désavantage, de sa complaisance à préférer les intérêts de l'empereur au bien de sa patrie. Sur ces entrefaites, le gouvernement vint à changer en Angleterre ; le duc

l'Alſace. Tantôt ce prince devoit la poſſéder comme avant le traité de Munſter, tantôt il ſembloit incliner à remettre les dix villes en liberté, & à faire une diſpoſition en faveur du landgraviat d'Alſace, qu'il n'expliquoit pas. Les anciennes conteſtations ſur l'autorité de landgrave & ſur la préfecture des dix villes, revinrent ſur le tapis. Enfin, tant de queſtions furent agitées ſans en réſoudre aucune, qu'on garda le ſilence de part & d'autre.

M. de Torcy, voyant l'obſtination des alliés & l'injuſtice de leurs demandes, fut ſur le point de reprendre la route de France, mais le grand-penſionnaire s'y oppoſa, en le priant de différer pour quelques jours ſon départ, dans la crainte que les négociations une fois interrompues, il ne fût très-difficile de les renouer. Le grand-penſionnaire s'offrit même de ſe porter médiateur, & de faire tous ſes efforts, pour engager le prince Eugene à modérer ſes prétentions. En effet, il ſe tint le ſoir une conférence chez le grand-penſionnaire, où la queſtion de l'Alſace étant de nouveau agitée, les diſcours furent à peu près les mêmes. Le prince Eugene prétendit que l'empereur avoit un juſte titre de réclamer préſentement une province, qu'il avoit été obligé de céder par le traité de Munſter, & que la force & le bon état des affaires, étoient des raiſons ſuffiſantes pour revenir contre les traités onéreux. L'aſſemblée ne fut pas de cet avis, & la conférence finit ſans avoir rien produit d'avantageux. Après cela les miniſtres alliés tinrent entre eux pluſieurs petites conférences, dont le réſultat fut de propoſer que le roi de France garderoit l'Alſace ſur le pied du traité de Munſter, à l'exception de Briſack, qui ſeroit remis à l'empereur, & que toutes les fortereſſes de la France, bâties contre le ſens littéral de ce traité, ſeroient démolies. M. de Torcy, voyant qu'il falloit rompre entiérement ou acquieſcer à cette propoſition, écrivit lui-même cet article comme ils le voulurent, en leur diſant néanmoins qu'il paſſoit ſes pouvoirs, qu'il l'envoyeroit à ſa majeſté, mais qu'il craignoit, s'ils vouloient la paix, qu'ils ne duſſent y apporter plus de facilité.

Pendant les intervalles des conférences, M. de Marlborough & le prince Eugene s'entretinrent avec M. de Torcy, & l'inſtruiſirent des différentes circonſtances de leurs campagnes, auſſi-bien que des fautes des généraux François, ce qui parut à ce ſeigneur une eſpece de fanfaronnade. Quoi qu'il en ſoit, M. de Torcy n'omettoit rien, pour terminer cette importante affaire de la négociation, dans laquelle il avoit eu à ſubir tant de déſagrémens & d'humiliations. Son ſentiment étoit, puiſque les choſes faiſoient ſi peu de progrès, puiſqu'il paroiſſoit de la part des ennemis tant d'injuſtice, tant d'acharnement à profiter du mauvais état où l'on croyoit la France, tant d'avidité de tirer avantage du beſoin que le royaume avoit d'obtenir une paix néceſſaire, ou tout au moins une ſuſpenſion d'armes; il falloit, autant pour le ſervice du roi, que pour la décharge particuliere des négociateurs, tâcher de tirer du penſionnaire un projet par écrit des articles que les alliés exigeoient. Le grand-penſionnaire lui dit, qu'il avoit conféré

conféré avec les deux généraux; qu'ils étoient assez contens de la forme des articles dressés à l'égard de l'Espagne; mais qu'il falloit une sureté pour l'exécution, & promettre nécessairement des places pour servir de gage que le roi catholique sortiroit de ce royaume. Quelque chose que pût dire M. de Torcy aux alliés pour les convaincre de l'injustice d'une telle prétention que le roi ne passeroit jamais, & qui d'ailleurs, étoit offensante pour sa majesté, puisque c'étoit douter de sa parole, dans le temps qu'ils vouloient de leur part qu'elle prit une extrême confiance en leur bonne foi, au-delà même des bornes ordinaires, ils demeurerent fermes sur cet article.

Plusieurs traits des conférences précédentes avoient fait entrevoir à M. de Torcy, que l'union de la république de Hollande avec l'Angleterre n'avoit pas éteint la jalousie entre les deux nations; mais elle parut encore plus clairement, lorsque le pensionnaire & les deux autres députés Hollandois s'efforcerent de persuader à M. de Torcy, que la république désiroit sincérement de former après la paix une union étroite avec sa majesté, & pour en donner des preuves non équivoques, le grand-pensionnaire accepta la proposition de dresser lui-même les articles préliminaires, qui devoient servir aux traités de la paix générale. Ce seigneur s'acquitta de sa parole, de concert avec le duc de Marlborough & le prince Eugene; mais ils formerent tant de prétentions, que Louis XIV vit bien que sous le nom d'articles de paix, ses ennemis ne lui proposoient que des conditions inadmissibles d'une treve captieuse, dont ils avoient intention de profiter, pour se mettre en possession des places principales de la frontiere de Flandres; ainsi sa majesté ne balança pas sur le parti qu'elle avoit à prendre; elle rappella M. de Torcy secrétement, & ne voulant pas découvrir entiérement ses intentions, elle différa de faire savoir ses volontés aux alliés, jusqu'à ce que son ministre lui eut rendu compte de vive voix, de plusieurs circonstances qu'il pouvoit avoir oublié dans ses lettres.

Le retour de M. de Torcy en France causa beaucoup de rumeur. La paix y étoit si ardemment désirée, que quelques personnes distinguées par un mérite supérieur, par de grandes actions, & par des emplois élevés, désapprouverent hautement, sans avoir vu les préliminaires, le refus qu'on avoit fait de les signer. Cela engagea M. de Torcy, de proposer au roi, de relever le courage de ses fideles sujets, en les instruisant des facilités incroyables que sa majesté avoit inutilement apportées à la paix, & de l'opposition opiniâtre de ses ennemis. L'Angleterre & la Hollande ne firent pas moins éclater de plaintes contre leurs ministres qui laissoient échapper une occasion peu espérée de prendre des arrangemens solides, à des conditions dont l'une & l'autre de ces puissances étoient contentes. Les ennemis de Marlborough principalement furent profiter à son désavantage, de sa complaisance à préférer les intérêts de l'empereur au bien de sa patrie. Sur ces entrefaites, le gouvernement vint à changer en Angleterre; le duc

l'Alſace. Tantôt ce prince devoit la poſſéder comme avant le traité de Munſter, tantôt il ſembloit incliner à remettre les dix villes en liberté, & à faire une diſpoſition en faveur du landgraviat d'Alſace, qu'il n'expliquoit pas. Les anciennes conteſtations ſur l'autorité de landgrave & ſur la préfecture des dix villes, revinrent ſur le tapis. Enfin, tant de queſtions furent agitées ſans en réſoudre aucune, qu'on garda le ſilence de part & d'autre.

M. de Torcy, voyant l'obſtination des alliés & l'injuſtice de leurs demandes, fut ſur le point de reprendre la route de France, mais le grand-penſionnaire s'y oppoſa, en le priant de différer pour quelques jours ſon départ, dans la crainte que les négociations une fois interrompues, il ne fût très-difficile de les renouer. Le grand-penſionnaire s'offrit même de ſe porter médiateur, & de faire tous ſes efforts, pour engager le prince Eugene à modérer ſes prétentions. En effet, il ſe tint le ſoir une conférence chez le grand-penſionnaire, où la queſtion de l'Alſace étant de nouveau agitée, les diſcours furent à peu près les mêmes. Le prince Eugene prétendit que l'empereur avoit un juſte titre de réclamer préſentement une province, qu'il avoit été obligé de céder par le traité de Munſter, & que la force & le bon état des affaires, étoient des raiſons ſuffiſantes pour revenir contre les traités onéreux. L'aſſemblée ne fut pas de cet avis, & la conférence finit ſans avoir rien produit d'avantageux. Après cela les miniſtres alliés tinrent entre eux pluſieurs petites conférences, dont le réſultat fut de propoſer que le roi de France garderoit l'Alſace ſur le pied du traité de Munſter, à l'exception de Briſack, qui ſeroit remis à l'empereur, & que toutes les fortereſſes de la France, bâties contre le ſens littéral de ce traité, ſeroient démolies. M. de Torcy, voyant qu'il falloit rompre entiérement ou acquieſcer à cette propoſition, écrivit lui-même cet article comme ils le voulurent, en leur diſant néanmoins qu'il paſſoit ſes pouvoirs, qu'il l'envoyeroit à ſa majeſté, mais qu'il craignoit, s'ils vouloient la paix, qu'ils ne duſſent y apporter plus de facilité.

Pendant les intervalles des conférences, M. de Marlborough & le prince Eugene s'entretinrent avec M. de Torcy, & l'inſtruiſirent des différentes circonſtances de leurs campagnes, auſſi-bien que des fautes des généraux François, ce qui parut à ce ſeigneur une eſpece de fanfaronnade. Quoi qu'il en ſoit, M. de Torcy n'omettoit rien, pour terminer cette importante affaire de la négociation, dans laquelle il avoit eu à ſubir tant de déſagrémens & d'humiliations. Son ſentiment étoit, puiſque les choſes faiſoient ſi peu de progrès, puiſqu'il paroiſſoit de la part des ennemis tant d'injuſtice, tant d'acharnement à profiter du mauvais état où l'on croyoit la France, tant d'avidité de tirer avantage du beſoin que le royaume avoit d'obtenir une paix néceſſaire, ou tout au moins une ſuſpenſion d'armes; il falloit, autant pour le ſervice du roi, que pour la décharge particuliere des négociateurs, tâcher de tirer du penſionnaire un projet par écrit des articles que les alliés exigeoient. Le grand-penſionnaire lui dit, qu'il avoit conféré

conféré avec les deux généraux; qu'ils étoient assez contens de la forme des articles dressés à l'égard de l'Espagne; mais qu'il falloit une sureté pour l'exécution, & promettre nécessairement des places pour servir de gage que le roi catholique sortiroit de ce royaume. Quelque chose que pût dire M. de Torcy aux alliés pour les convaincre de l'injustice d'une telle prétention que le roi ne passeroit jamais, & qui d'ailleurs, étoit offensante pour sa majesté, puisque c'étoit douter de sa parole, dans le temps qu'ils vouloient de leur part qu'elle prit une extrême confiance en leur bonne foi, au-delà même des bornes ordinaires, ils demeurerent fermes sur cet article.

Plusieurs traits des conférences précédentes avoient fait entrevoir à M. de Torcy, que l'union de la république de Hollande avec l'Angleterre n'avoit pas éteint la jalousie entre les deux nations; mais elle parut encore plus clairement, lorsque le pensionnaire & les deux autres députés Hollandois s'efforcerent de persuader à M. de Torcy, que la république désiroit sincérement de former après la paix une union étroite avec sa majesté, & pour en donner des preuves non équivoques, le grand-pensionnaire accepta la proposition de dresser lui-même les articles préliminaires, qui devoient servir aux traités de la paix générale. Ce seigneur s'acquitta de sa parole, de concert avec le duc de Marlborough & le prince Engene; mais ils formerent tant de prétentions, que Louis XIV vit bien que sous le nom d'articles de paix, ses ennemis ne lui proposoient que des conditions inadmissibles d'une treve captieuse, dont ils avoient intention de profiter, pour se mettre en possession des places principales de la frontiere de Flandres; ainsi sa majesté ne balança pas sur le parti qu'elle avoit à prendre; elle rappella M. de Torcy secrétement, & ne voulant pas découvrir entiérement ses intentions, elle différa de faire savoir ses volontés aux alliés, jusqu'à ce que son ministre lui eut rendu compte de vive voix, de plusieurs circonstances qu'il pouvoit avoir oublié dans ses lettres.

Le retour de M. de Torcy en France causa beaucoup de rumeur. La paix y étoit si ardemment désirée, que quelques personnes distinguées par un mérite supérieur, par de grandes actions, & par des emplois élevés, désapprouverent hautement, sans avoir vu les préliminaires, le refus qu'on avoit fait de les signer. Cela engagea M. de Torcy, de proposer au roi, de relever le courage de ses fideles sujets, en les instruisant des facilités incroyables que sa majesté avoit inutilement apportées à la paix, & de l'opposition opiniâtre de ses ennemis. L'Angleterre & la Hollande ne firent pas moins éclater de plaintes contre leurs ministres qui laissoient échapper une occasion peu espérée de prendre des arrangemens solides, à des conditions dont l'une & l'autre de ces puissances étoient contentes. Les ennemis de Marlborough principalement surent profiter à son désavantage, de sa complaisance à préférer les intérêts de l'empereur au bien de sa patrie. Sur ces entrefaites, le gouvernement vint à changer en Angleterre; le duc

l'Alſace. Tantôt ce prince devoit la poſſéder comme avant le traité de Munſter, tantôt il ſembloit incliner à remettre les dix villes en liberté, & à faire une diſpoſition en faveur du landgraviat d'Alſace, qu'il n'expliquoit pas. Les anciennes conteſtations ſur l'autorité de landgrave & ſur la préfecture des dix villes, revinrent ſur le tapis. Enfin, tant de queſtions furent agitées ſans en réſoudre aucune, qu'on garda le ſilence de part & d'autre.

M. de Torcy, voyant l'obſtination des alliés & l'injuſtice de leurs demandes, fut ſur le point de reprendre la route de France, mais le grand-penſionnaire s'y oppoſa, en le priant de différer pour quelques jours ſon départ, dans la crainte que les négociations une fois interrompues, il ne fût très-difficile de les renouer. Le grand-penſionnaire s'offrit même de ſe porter médiateur, & de faire tous ſes efforts, pour engager le prince Eugene à modérer ſes prétentions. En effet, il ſe tint le ſoir une conférence chez le grand-penſionnaire, où la queſtion de l'Alſace étant de nouveau agitée, les diſcours furent à peu près les mêmes. Le prince Eugene prétendit que l'empereur avoit un juſte titre de réclamer préſentement une province, qu'il avoit été obligé de céder par le traité de Munſter, & que la force & le bon état des affaires, étoient des raiſons ſuffiſantes pour revenir contre les traités onéreux. L'aſſemblée ne fut pas de cet avis, & la conférence finit ſans avoir rien produit d'avantageux. Après cela les miniſtres alliés tinrent entre eux pluſieurs petites conférences, dont le réſultat fut de propoſer que le roi de France garderoit l'Alſace ſur le pied du traité de Munſter, à l'exception de Briſack, qui ſeroit remis à l'empereur, & que toutes les forteresſes de la France, bâties contre le ſens littéral de ce traité, ſeroient démolies. M. de Torcy, voyant qu'il falloit rompre entiérement ou acquieſcer à cette propoſition, écrivit lui-même cet article comme ils le voulurent, en leur diſant néanmoins qu'il paſſoit ſes pouvoirs, qu'il l'envoyeroit à ſa majeſté, mais qu'il craignoit, s'ils vouloient la paix, qu'ils ne duſſent y apporter plus de facilité.

Pendant les intervalles des conférences, M. de Marlborough & le prince Eugene s'entretinrent avec M. de Torcy, & l'inſtruiſirent des différentes circonſtances de leurs campagnes, auſſi-bien que des fautes des généraux François, ce qui parut à ce ſeigneur une eſpece de fanfaronnade. Quoi qu'il en ſoit, M. de Torcy n'omettoit rien, pour terminer cette importante affaire de la négociation, dans laquelle il avoit eu à ſubir tant de déſagrémens & d'humiliations. Son ſentiment étoit, puiſque les choſes faiſoient ſi peu de progrès, puiſqu'il paroiſſoit de la part des ennemis tant d'injuſtice, tant d'acharnement à profiter du mauvais état où l'on croyoit la France, tant d'avidité de tirer avantage du beſoin que le royaume avoit d'obtenir une paix néceſſaire, ou tout au moins une ſuſpenſion d'armes; il falloit, autant pour le ſervice du roi, que pour la décharge particuliere des négociateurs, tâcher de tirer du penſionnaire un projet par écrit des articles que les alliés exigeoient. Le grand-penſionnaire lui dit, qu'il avoit conféré

conféré avec les deux généraux; qu'ils étoient assez contens de la forme des articles dressés à l'égard de l'Espagne; mais qu'il falloit une sureté pour l'exécution, & promettre nécessairement des places pour servir de gage que le roi catholique sortiroit de ce royaume. Quelque chose que pût dire M. de Torcy aux alliés pour les convaincre de l'injustice d'une telle prétention que le roi ne passeroit jamais, & qui d'ailleurs, étoit offensante pour sa majesté, puisque c'étoit douter de sa parole, dans le temps qu'ils vouloient de leur part qu'elle prit une extrême confiance en leur bonne foi, au-delà même des bornes ordinaires, ils demeurerent fermes sur cet article.

Plusieurs traits des conférences précédentes avoient fait entrevoir à M. de Torcy, que l'union de la république de Hollande avec l'Angleterre n'avoit pas éteint la jalousie entre les deux nations; mais elle parut encore plus clairement, lorsque le pensionnaire & les deux autres députés Hollandois s'efforcerent de persuader à M. de Torcy, que la république désiroit sincérement de former après la paix une union étroite avec sa majesté, & pour en donner des preuves non équivoques, le grand-pensionnaire accepta la proposition de dresser lui-même les articles préliminaires, qui devoient servir aux traités de la paix générale. Ce seigneur s'acquitta de sa parole, de concert avec le duc de Marlborough & le prince Engene; mais ils formerent tant de prétentions, que Louis XIV vit bien que sous le nom d'articles de paix, ses ennemis ne lui proposoient que des conditions inadmissibles d'une treve captieuse, dont ils avoient intention de profiter, pour se mettre en possession des places principales de la frontiere de Flandres; ainsi sa majesté ne balança pas sur le parti qu'elle avoit à prendre; elle rappella M. de Torcy secrétement, & ne voulant pas découvrir entiérement ses intentions, elle différa de faire savoir ses volontés aux alliés, jusqu'à ce que son ministre lui eut rendu compte de vive voix, de plusieurs circonstances qu'il pouvoit avoir oublié dans ses lettres.

Le retour de M. de Torcy en France causa beaucoup de rumeur. La paix y étoit si ardemment désirée, que quelques personnes distinguées par un mérite supérieur, par de grandes actions, & par des emplois élevés, désapprouverent hautement, sans avoir vu les préliminaires, le refus qu'on avoit fait de les signer. Cela engagea M. de Torcy, de proposer au roi, de relever le courage de ses fideles sujets, en les instruisant des facilités incroyables que sa majesté avoit inutilement apportées à la paix, & de l'opposition opiniâtre de ses ennemis. L'Angleterre & la Hollande ne firent pas moins éclater de plaintes contre leurs ministres qui laissoient échapper une occasion peu espérée de prendre des arrangemens solides, à des conditions dont l'une & l'autre de ces puissances étoient contentes. Les ennemis de Marlborough principalement surent profiter à son désavantage, de sa complaisance à préférer les intérêts de l'empereur au bien de sa patrie. Sur ces entrefaites, le gouvernement vint à changer en Angleterre; le duc

l'Alſace. Tantôt ce prince devoit la poſſéder comme avant le traité de Munſter, tantôt il ſembloit incliner à remettre les dix villes en liberté, & à faire une diſpoſition en faveur du landgraviat d'Alſace, qu'il n'expliquoit pas. Les anciennes conteſtations ſur l'autorité de landgrave & ſur la préfecture des dix villes, revinrent ſur le tapis. Enfin, tant de queſtions furent agitées ſans en réſoudre aucune, qu'on garda le ſilence de part & d'autre.

M. de Torcy, voyant l'obſtination des alliés & l'injuſtice de leurs demandes, fut ſur le point de reprendre la route de France, mais le grand-penſionnaire s'y oppoſa, en le priant de différer pour quelques jours ſon départ, dans la crainte que les négociations une fois interrompues, il ne fût très-difficile de les renouer. Le grand-penſionnaire s'offrit même de ſe porter médiateur, & de faire tous ſes efforts, pour engager le prince Eugene à modérer ſes prétentions. En effet, il ſe tint le ſoir une conférence chez le grand-penſionnaire, où la queſtion de l'Alſace étant de nouveau agitée, les diſcours furent à peu près les mêmes. Le prince Eugene prétendit que l'empereur avoit un juſte titre de réclamer préſentement une province, qu'il avoit été obligé de céder par le traité de Munſter, & que la force & le bon état des affaires, étoient des raiſons ſuffiſantes pour revenir contre les traités onéreux. L'aſſemblée ne fut pas de cet avis, & la conférence finit ſans avoir rien produit d'avantageux. Après cela les miniſtres alliés tinrent entre eux pluſieurs petites conférences, dont le réſultat fut de propoſer que le roi de France garderoit l'Alſace ſur le pied du traité de Munſter, à l'exception de Briſack, qui ſeroit remis à l'empereur, & que toutes les fortereſſes de la France, bâties contre le ſens littéral de ce traité, ſeroient démolies. M. de Torcy, voyant qu'il falloit rompre entiérement ou acquieſcer à cette propoſition, écrivit lui-même cet article comme ils le voulurent, en leur diſant néanmoins qu'il paſſoit ſes pouvoirs, qu'il l'envoyeroit à ſa majeſté, mais qu'il craignoit, s'ils vouloient la paix, qu'ils ne duſſent y apporter plus de facilité.

Pendant les intervalles des conférences, M. de Marlborough & le prince Eugene s'entretinrent avec M. de Torcy, & l'inſtruiſirent des différentes circonſtances de leurs campagnes, auſſi-bien que des fautes des généraux François, ce qui parut à ce ſeigneur une eſpece de fanfaronnade. Quoi qu'il en ſoit, M. de Torcy n'omettoit rien, pour terminer cette importante affaire de la négociation, dans laquelle il avoit eu à ſubir tant de déſagrémens & d'humiliations. Son ſentiment étoit, puiſque les choſes faiſoient ſi peu de progrès, puiſqu'il paroiſſoit de la part des ennemis tant d'injuſtice, tant d'acharnement à profiter du mauvais état où l'on croyoit la France, tant d'avidité de tirer avantage du beſoin que le royaume avoit d'obtenir une paix néceſſaire, ou tout au moins une ſuſpenſion d'armes; il falloit, autant pour le ſervice du roi, que pour la décharge particuliere des négociateurs, tâcher de tirer du penſionnaire un projet par écrit des articles que les alliés exigeoient. Le grand-penſionnaire lui dit, qu'il avoit conféré

conféré avec les deux généraux; qu'ils étoient assez contens de la forme des articles dressés à l'égard de l'Espagne; mais qu'il falloit une sureté pour l'exécution, & promettre nécessairement des places pour servir de gage que le roi catholique sortiroit de ce royaume. Quelque chose que pût dire M. de Torcy aux alliés pour les convaincre de l'injustice d'une telle prétention que le roi ne passeroit jamais, & qui d'ailleurs, étoit offensante pour sa majesté, puisque c'étoit douter de sa parole, dans le temps qu'ils vouloient de leur part qu'elle prit une extrême confiance en leur bonne foi, au-delà même des bornes ordinaires, ils demeurerent fermes sur cet article.

Plusieurs traits des conférences précédentes avoient fait entrevoir à M. de Torcy, que l'union de la république de Hollande avec l'Angleterre n'avoit pas éteint la jalousie entre les deux nations; mais elle parut encore plus clairement, lorsque le pensionnaire & les deux autres députés Hollandois s'efforcerent de persuader à M. de Torcy, que la république désiroit sincérement de former après la paix une union étroite avec sa majesté, & pour en donner des preuves non équivoques, le grand-pensionnaire accepta la proposition de dresser lui-même les articles préliminaires, qui devoient servir aux traités de la paix générale. Ce seigneur s'acquitta de sa parole, de concert avec le duc de Marlborough & le prince Engene; mais ils formerent tant de prétentions, que Louis XIV vit bien que sous le nom d'articles de paix, ses ennemis ne lui proposoient que des conditions inadmissibles d'une treve captieuse, dont ils avoient intention de profiter, pour se mettre en possession des places principales de la frontiere de Flandres; ainsi sa majesté ne balança pas sur le parti qu'elle avoit à prendre; elle rappella M. de Torcy secrétement, & ne voulant pas découvrir entiérement ses intentions, elle différa de faire savoir ses volontés aux alliés, jusqu'à ce que son ministre lui eut rendu compte de vive voix, de plusieurs circonstances qu'il pouvoit avoir oublié dans ses lettres.

Le retour de M. de Torcy en France causa beaucoup de rumeur. La paix y étoit si ardemment désirée, que quelques personnes distinguées par un mérite supérieur, par de grandes actions, & par des emplois élevés, désapprouverent hautement, sans avoir vu les préliminaires, le refus qu'on avoit fait de les signer. Cela engagea M. de Torcy, de proposer au roi, de relever le courage de ses fideles sujets, en les instruisant des facilités incroyables que sa majesté avoit inutilement apportées à la paix, & de l'opposition opiniâtre de ses ennemis. L'Angleterre & la Hollande ne firent pas moins éclater de plaintes contre leurs ministres qui laissoient échapper une occasion peu espérée de prendre des arrangemens solides, à des conditions dont l'une & l'autre de ces puissances étoient contentes. Les ennemis de Marlborough principalement surent profiter à son désavantage, de sa complaisance à préférer les intérêts de l'empereur au bien de sa patrie. Sur ces entrefaites, le gouvernement vint à changer en Angleterre; le duc

de Marlborough, & ceux qui liés avec lui dominoient dans ce royaume furent congédiés; l'adminiſtration de l'Etat confiée à des miniſtres éclairés, plus occupés que leurs prédéceſſeurs du bien véritable de la nation. Ils connurent l'erreur & le préjudice de la continuation d'une guerre infructueuſe, propoſerent ſecrétement de la terminer par une paix équitable, & enleverent aux Hollandois la négociation dont ils ſe croyoient en poſſeſſion.

Louis XIV ne voulant pas, malgré l'injuſtice de ſes alliés, qu'on lui reprochât d'avoir rien négligé, pour hâter l'ouvrage important de la paix, prit la réſolution, avant d'en venir à des voies de fait, de faire une nouvelle tentative auprès des Etats-généraux. En conſéquence il fit paſſer en Hollande le maréchal d'Huxelles & l'abbé de Polignac. Les inſtructions que ces plénipotentiaires reçurent de ſa majeſté, étoient d'acquieſcer à tous les articles préliminaires, excepté à ceux qui concernoient la ceſſion de l'Eſpagne. Les premieres conférences entre les miniſtres François & les députés Hollandois, ſe tinrent dans un yacht auprès du Moerdyck, & enſuite à Gertruydenberg. On ne tarda pas à s'appercevoir que les ennemis ſe rendoient plus difficiles de jour en jour, & que leurs prétentions augmentoient avec la facilité du roi à céder. Ils demanderent entre autres choſes que Louis XIV fît la guerre à ſon petit-fils pour le détrôner. Le roi, indigné de cette propoſition refuſa d'abord d'y conſentir; enfin il fit un dernier effort. Il céda l'Alſace, avec pluſieurs places en Flandres, & offrit de fournir des ſubſides pour faire la guerre au roi d'Eſpagne. Mais toutes ces offres furent rendues inutiles par l'orgueil des ennemis, & le roi ſe voyant contraint de rappeller ſes plénipotentiaires, les conférences furent rompues.

La rupture de ces nouvelles conférences diſſipa juſqu'à la moindre apparence de paix. Les ennemis avoient rouvert la campagne, & leurs ſuccès ne laiſſoient plus d'eſpérance de voir finir heureuſement une guerre que la France ſoutenoit ſi difficilement. Nuls moyens pour elle de traiter à des conditions qu'il fût en pouvoir d'accomplir. Il étoit impoſſible de perſuader au roi d'Eſpagne de deſcendre volontairement d'un trône, où il avoit été légitimement appellé. Il ne l'étoit pas moins de l'en arracher par force, quand même le roi ſe fût ſoumis à cet injuſte engagement. Le mauvais état des affaires de Philippe n'affoibliſſoit point ſon courage. La reine d'Eſpagne n'en avoit pas moins que ſon époux, & plutôt que de céder à l'adverſité, l'un & l'autre obligés d'abandonner la capitale de leurs Etats, avoient unanimement réſolu de s'embarquer & de transférer, s'ils y étoient forcés, leur ſéjour & le ſiege de la monarchie Eſpagnole aux indes occidentales.

Mais les choſes changerent bientôt de face. On vit dans l'eſpace de quelques mois les ennemis ſi fiers, ſi enivrés de leurs ſuccès, confondus dans leurs deſſeins, reſtituer à Louis XIV les places les plus importantes qu'ils lui avoient enlevées. Bientôt il ne fut plus queſtion de leur part, ni d'en exiger en otage pour la ſureté de la parole inviolable d'un grand roi, ni

de proposer comme base & comme regle invariable d'un traité, des préliminaires odieux & absurdes. Les Hollandois s'estimerent trop heureux, qu'on voulût oublier la hauteur des discours que leurs députés avoient tenus dans ces conférences si captieuses de leur part, où ils avoient montré tant de mauvaise foi. En un mot, malgré les efforts de la ligue, & les avantages qu'elle avoit remportés, le petit-fils du roi de France demeura affermi sur son trône, reconnu monarque & possesseur légitime de l'Espagne & des Indes, par un nombre d'ennemis, qui ne recueillirent, de tant d'années d'une guerre sanglante, que l'accablement des dettes contractées pour soutenir leurs vastes desseins.

Ces révolutions si peu attendues commencerent par la victoire que le roi catholique, à la tête de son arméee que le duc de Vendôme commandoit sous ses ordres, remporta sur celle de l'archiduc qui s'étoit fait reconnoître roi d'Espagne. Cette bataille se donna dans la province d'Estramadoure, auprès de Brihwega, au mois de novembre 1710. Les progrès allerent toujours en augmentant, & ces succès imprévus du roi d'Espagne, prouverent à ses ennemis, qu'il ne seroit pas aussi facile qu'ils se le figuroient de le déposséder de ses Etats. Au bruit de ces exploits la nation Angloise sembla se ranimer plus que jamais. Aussi animée, & peut-être plus intéressée qu'aucune autre à s'opposer à la puissance de la France, croyant d'ailleurs qu'il n'étoit pas de ses intérêts de souffrir qu'un prince de France se maintint dans la possession de la moindre partie de la monarchie d'Espagne, elle mit tout en usage pour s'opposer aux heureux succès de Philippe V. Mais par bonheur la mort de la reine Anne, & l'avénement du prince d'Orange à la couronne d'Angleterre, firent prendre un autre tour aux affaires. Le duc de Marlborough perdit toute son influence sous le nouveau gouvernement, & l'on ne vit d'autre moyen de le réduire au rang des autres sujets, qu'en faisant la paix. D'un autre côté les ministres de Hollande, coupables envers leur république d'avoir laissé perdre tant d'occasions de lui procurer l'honneur de pacifier l'Europe, vouloient tâcher de réparer leur faute, en se prêtant eux-mêmes à de nouveaux arrangemens. Alors on entama quelques négociations à Londres, & les ministres d'Angleterre, voyant que le roi de France ne vouloit pas renouer de négociation avec la Hollande, se prêterent assez volontiers aux arrangemens qu'on leur proposa pour conclure une paix générale. Louis XIV ayant fait dresser un mémoire, tel que les ministres Anglois le demandoient, le conseil de la Grande-Bretagne en parut content, & ne perdit pas un moment à le faire passer en Hollande. Les Etats-généraux répondirent, peu de temps après, qu'ils désiroient infiniment de contribuer à la conclusion d'une paix générale, définitive & durable; que la république étoit prête à se joindre pour cet effet à l'Angleterre; mais que les propositions de la France étant encore trop générales, il étoit à souhaiter que cette couronne voulût s'expliquer plus particuliérement, & faire part du plan qu'elle trouveroit le plus propre pour assurer

l'intérêt des puiſſances alliées, & pour établir le repos de l'Europe, après quoi on pourroit entrer dans une négociation plus étroite.

Cependant l'empereur Joſeph I venoit de mourir à Vienne. Ce prince ne laiſſant que deux filles, l'archiduc devenoit le ſeul prince héritier des Etats de ſa maiſon. Quelque zele que ſes alliés euſſent pour ſes intérêts, quelle que fut leur animoſité contre la France, il étoit naturel que leurs ſentimens ſe rallentiſſent, s'ils faiſoient réflexion à l'excès de puiſſance où ce prince ſeroit élevé, s'ils continuoient à vouloir poſer ſur ſa tête la couronne impériale, celle d'Eſpagne, des Indes, de Naples & de Sicile, & à réunir ſous ſon pouvoir tant d'autres grands Etats, partagés juſqu'alors entre les deux branches de la maiſon d'Autriche. C'eſt ainſi que l'Angleterre ſe décida à maintenir par une bonne paix le roi Philippe ſur le trône d'Eſpagne; ainſi elle travailloit pour elle auſſi-bien que pour le reſte de l'Europe. Les miniſtres Anglois propoſerent donc au roi de France d'entrer dans une négociation ſecrete, & de travailler à un nouveau traité de commerce. La condition réciproque entre les deux puiſſances, étoit que l'une & l'autre nation garderoit & poſſéderoit tous les pays, domaines & territoires dont elle ſe trouveroit en poſſeſſion dans l'Amérique ſeptentrionale, lorſque le traité de paix ratifié & les ratifications échangées, ſeroient publiés dans les parties du Nouveau-Monde. Au reſte, la premiere de toutes les demandes de l'Angleterre, étoit celle de la démolition de Dunkerque.

Le ſecret de la négociation étoit expreſſément demandé par les miniſtres d'Angleterre. Ils jugeoient abſolument néceſſaire de cacher aux Hollandois les avantages que la nation Angloiſe obtiendroit pour ſon commerce. Le roi de France n'offroit, à l'égard de la paix à faire avec l'empereur & l'empire, que de rétablir le traité de Ryſwick, & il demandoit pour lui-même la reſtitution des villes de Lille, de Tournai, d'Aire, de Bethune & de Douay. Ces conditions, ſi différentes des préliminaires propoſés par le grand-penſionnaire de Hollande, adoptés & ſoutenus comme fondement néceſſaire de la paix, furent les inſtructions que le roi, d'après le conſeil de M. de Torcy, donna à ſes plénipotentiaires. Lorſque tout fut arrangé avec les miniſtres Anglois, lorſqu'on eut fait entrevoir aux Impériaux & aux autres alliés, que s'ils vouloient s'obſtiner à continuer la guerre, l'Angleterre n'étoit plus en état d'en ſoutenir le fardeau, on ne penſa plus qu'aux moyens de trouver une ville où l'on pût tenir les conférences. Le roi propoſa Utrecht, & les Anglois l'accepterent. Le comte de Stafford, alors premier miniſtre, en informa le grand-penſionnaire de Hollande, le preſſa de déterminer ſes maîtres à conſentir au même choix, & à lui remettre les paſſe-ports pour les plénipotentiaires reſpectifs.

Ainſi l'ouverture des conférences, indiquées à Utrecht, paroiſſoit prochaine; mais la république de Hollande, ou pour mieux dire, ceux de ce gouvernement qui déſiroient la continuation de la guerre, avoient de la peine à changer de ſentimens. C'étoit abandonner l'état où ils ſe voyoient

inutile. Quant aux demandes concernant l'Amérique ſeptentrionale, Louis XIV donna une réponſe à peu près telle que les miniſtres Anglois la déſiroient.

Cependant les négociations commencerent à ſe continuer avec plus de chaleur, & chaque puiſſance parut alors vouloir concourir de bonne foi au rétabliſſement de la paix; mais la propoſition que firent les Anglois de leur confier Dunkerque, parut extrêmement dure, la guerre ſubſiſtant, & aucune convention n'étant encore faite pour la ſuſpenſion d'armes. Cette demande exigea un mûr examen, & ce ne fut qu'à la ſollicitation de M. de Torcy, que le roi ſe décida à donner aux Anglois cette preuve de confiance dans leur bonne foi. Le roi ne voulut pas néanmoins faire combler le port de Dunkerque & détruire les écluſes, ſans qu'on lui reſtituât pour équivalent la ville de Tournai. Quant à l'introduction d'une garniſon Hollandoiſe dans Cambrai, propoſée par la reine de la Grande-Bretagne, pour y demeurer pendant la ſuſpenſion d'armes, le roi en rejeta abſolument la propoſition, & fit répondre qu'à cette condition il refuſeroit non-ſeulement la ſuſpenſion, mais que de plus, il romproit toute négociation, plutôt que d'admettre une clauſe ſi contraire à ſon honneur & au bien de ſon royaume.

La reine d'Angleterre pleinement ſatisfaite de la conduite du roi de France, loin d'avoir égard aux reproches que lui faiſoient les Etats-généraux, ni de faire attention à une lettre que le duc d'Ormond avoit reçue de leurs députés à l'armée, pleine de repréſentations offenſantes, ne ſongea plus qu'à diſpoſer le plan de la ſuſpenſion d'armes. Il contenoit quatre articles. Le premier prolongeoit juſqu'à trois & même quatre mois, s'il étoit néceſſaire, la ſuſpenſion d'armes. Le ſecond ſpécifioit les renonciations à faire pendant la ſuſpenſion, tant par le roi d'Eſpagne à la couronne de France, que par les princes de la famille royale de France à la couronne d'Eſpagne. Il étoit porté par le troiſieme article, que la garniſon françoiſe ſortiroit de Dunkerque, & que les troupes angloiſes y entreroient le jour que la ſuſpenſion d'armes auroit lieu; que la place reſteroit entre les mains des Anglois, juſqu'à la déciſion de l'équivalent que les Hollandois donneroient pour la démolition des fortifications, des écluſes, & la deſtruction du port de cette ville. Les Anglois s'engageoient par le quatrieme article à ne point interrompre le gouvernement civil de Dunkerque, à permettre une entrée libre dans le port, non-ſeulement aux navires du roi, mais encore à tous les vaiſſeaux marchands, à laiſſer enfin le plein exercice de leurs fonctions à tous les officiers chargés du ſoin des magaſins, tant de terre que de mer. On convint de plus, que la ſuſpenſion d'armes ſeroit générale entre toutes les puiſſances belligérantes, & cependant il n'étoit queſtion que d'une ſuſpenſion particuliere entre l'armée du roi de France & les ſeules troupes angloiſes.

L'objet principal que ſa majeſté s'étoit propoſé en traitant directement avec l'Angleterre, étoit, comme je l'ai déjà dit, de parvenir par cette voie

à la paix générale de l'Europe. Il étoit infaillible, la reine de la Grande-Bretagne se séparant des puissances que l'animosité contre la France excitoit à continuer la guerre. D'un autre côté le roi consentoit également, à étendre la suspension de toutes hostilités par terre & par mer entre les deux royaumes, persuadé que les peuples qui avoient soutenu si long-temps le fardeau & les miseres de la guerre ne pouvoient goûter trop tôt les douceurs de la paix. Pendant que les deux souverains se préparoient à cette paix si desirée, dont la suspension d'armes étoit le prélude, rien n'étoit omis en Hollande pour traverser l'un & l'autre. On se flattoit de quelque changement en Angleterre, & on le jugeoit d'autant plus apparent, que le duc d'Ormond qui commandoit l'armée Angloise, n'avoit fait encore aucun mouvement, qu'il avoit au contraire suspendu la marche du détachement destiné à remplacer la garnison de Dunkerque. Ils espéroient que la reine d'Angleterre hors d'état d'accomplir ce qu'elle avoit promis à la France, laisseroit enfin aux alliés le temps & la liberté de renverser les projets d'une paix aussi odieuse que fatale à la grande alliance. Mais malgré toutes leurs tentatives, le temps approchoit où cette union qu'ils vouloient empêcher, alloit être parfaitement cimentée. Le ministere Anglois envoya des ordres précis au duc d'Ormond, pour hâter la suspension des armes; & il lui étoit enjoint de faire partir au plutôt un détachement de ses soldats pour Dunkerque. Ces troupes y arriverent vers la fin du mois d'août, & leur entrée dans cette place causa de nouvelles alarmes aux Hollandois. Ainsi les troupes Angloises ayant été reçues dans Dunkerque, & la cessation d'hostilités entre les troupes de France & d'Angleterre en Flandres étant publiée dans l'une & l'autre armée, Mr. de Torcy écrivit au vicomte de Bollinbroke, ministre de la Grande-Bretagne, que sa majesté, ayant satisfait ponctuellement à ses engagemens, espéroit que rien ne retarderoit la conclusion d'une paix particuliere entre la France & l'Angleterre, qu'à l'égard de la paix générale, on savoit à quoi s'en tenir des deux côtés.

Cependant le moment heureux & si désiré du retour de la paix n'étoit pas encore arrivé; elle devoit souffrir encore de nouveaux retardemens par la maniere décisive, dont la reine d'Angleterre demandoit la cession du royaume de Sicile en faveur du duc de Savoie: cet article lui fut accordé, & les Hollandois sentirent, par la condescendance que la cour de Versailles témoignoit pour celle de Londres, qu'il n'y avoit plus à balancer sur le parti à prendre. D'ailleurs, la prise de Denin par le roi de France, la levée du siege de Landrecie, tous les projets du prince Eugene évanouis, détruisoit l'espérance dont il avoit entretenu leur opposition opiniâtre à la paix. Ils ouvrirent les yeux, & leurs ministres s'humilierent à des démarches très-contraires à la fierté que le succès des armes de la ligue avoit inspirée aux Etats-généraux. Leurs plénipotentiaires à Utrecht allerent trouver ceux de la Grande-Bretagne, & les prierent d'employer leurs bons offices pour renouer avec les plénipotentiaires de France les conférences inter-

rompues. Dès que les miniſtres des alliés, alors à la Haye, furent que ceux de Hollande avoient fait la démarche humiliante de recourir à l'interceſſion des miniſtres d'Angleterre, pour renouer les conférences, accoururent à Utrecht. Les Hollandois, devenus plus dociles, conſentirent à la reſtitution de Lille. Les plénipotentiaires du roi parurent peu touchés de cette condeſcendance forcée, & mortifierent la république par leur ſilence. La réſolution qu'elle avoit priſe ſur cet article, donnoit lieu de croire qu'en inſiſtant fortement ſur la reſtitution de Tournai, on pourroit également l'obtenir. L'aſſiſtance de l'Angleterre étoit néceſſaire; & l'humiliation des Hollandois changea en leur faveur l'eſprit des miniſtres de la reine d'Angleterre. Ils ſe porterent médiateurs auprès de Louis XIV, & ce prince, qui demandoit ſincérement la paix, prit la réſolution d'abandonner la demande qu'il avoit faite de Tournai.

Les principales difficultés étant ainſi applanies, l'honneur de conclure & de ſigner les traités de paix, fut laiſſé au maréchal d'Huxelles & à M. Ménager, ſeuls plénipotentiaires du roi, depuis que l'abbé de Polignac, créé cardinal, étoit retourné en France. Les traités furent donc ſignés le 11 avril 1713, entre la France, l'Angleterre & les Etats-généraux, le Portugal, le duc de Savoie & l'électeur de Brandebourg, aux conditions que le roi avoit réglées. Il dépendoit du roi d'Eſpagne de conclure en même temps la paix avec ces différentes puiſſances; toutes conſentoient à le reconnoître monarque légitime de l'Eſpagne & des Indes; mais l'ambition de la princeſſe des Urſins ſuſpendit juſqu'à l'année ſuivante la fin d'un ouvrage ſi important. Elle vouloit être ſouveraine : l'Angleterre, ni les Etats-généraux ne s'y oppoſoient plus, & les plénipotentiaires d'Eſpagne voulant lui plaire, inſiſtoient ſur une condition que le roi leur maître traitoit de condition eſſentielle. Il fallut enfin l'abandonner, la réſiſtance de l'empereur ne laiſſant aucune eſpérance d'obtenir qu'il conſentît jamais au moindre démembrement de quelque partie que ce fût des Pays-Bas.

Telle fut l'iſſue de ces négociations repriſes & interrompues ſi ſouvent. Quoique M. de Torcy n'agit pas toujours en qualité de miniſtre plénipotentiaire, on peut dire qu'il n'y eut pas moins de part, en qualité de membre du conſeil privé du roi. Cette paix célébre rendit à Louis XIV Lille & ſes dépendances, Aires, Béthune & ſaint Venant. On eut déſiré qu'elle n'eut pas coûté la démolition des fortifications de Dunkerque, mais ſans cette triſte condition, il étoit impoſſible de détacher l'Angleterre de ſes alliés, & la paix ne ſe pouvoit faire ſi le roi ne trouvoit moyen de rompre les liaiſons de cette couronne avec tant d'ennemis de la France.

TOSCANE, *Contrée d'Italie à titre de Grand-Duché.*

APRÈS ce que nous avons dit à l'article FLORENCE, il ne nous reste qu'à parler ici du systême des finances de cette grande contrée d'Italie.

DES IMPOSITIONS

Dans la Toscane.

LE systême des finances dans la Toscane, tient du gouvernement populaire de l'ancienne république, du gouvernement mixte qui a été introduit par les Médicis, & du gouvernement monarchique.

Dans l'ancien gouvernement, chaque ordre de l'Etat déterminoit la maniere dont il devoit contribuer aux besoins publics, & régloit la forme dans laquelle devoient se faire la répartition & la levée des sommes qu'il avoit été arrêté de fournir : de-là l'établissement d'autant de tribunaux qu'il y avoit de genres d'impositions. Il en existe encore actuellement dans la ville de Florence, trente-deux qui connoissent chacun de l'imposition pour laquelle ils ont été établis, qui ont chacun leur caisse particuliere, & qui sont entiérement indépendans les uns des autres.

Le gouvernement introduit par les Médicis, n'a apporté aucun changement dans les formes qui existoient sous le gouvernement populaire; mais à mesure que les besoins de l'Etat ont mis dans la nécessité d'établir de nouveaux impôts, la levée & la répartition en ont été dirigées par des formes entiérement différentes.

Enfin en 1740, l'empereur a formé une ferme générale, qu'il a composée de certains droits & revenus, pour la perception & le recouvrement desquels il a été établi des réglemens particuliers; de maniere qu'il résulte du mélange de ces différens systêmes & de la variété qui se rencontre dans les formes établies pour la répartition & la levée des impôts, une multiplicité de loix qui rendent le recouvrement des impôts très-difficile, & qui donnent souvent lieu à des amendes, à des saisies & à des confiscations de tout genre.

La Toscane est divisée en commissariats ou provinces, ces provinces sont elles-mêmes divisées en vicariats ou potesteries, la potesterie, est composée d'un certain nombre de communautés. Lorsqu'il est question d'établir un impôt, le souverain érige un tribunal qui est composé de trois commissaires, d'un greffier, d'un ou plusieurs teneurs de livres & d'autres officiers subalternes; ces commissaires, en conséquence du pouvoir qui leur est attribué par l'édit de leur établissement, reglent la forme de

la répartition & de la levée de l'impofition, & déterminent les principes par lefquels elles doivent être faites, ils adreffent les ordonnances & les réglemens qu'ils ont arrêtés aux commiffaires des provinces qui les font paffer aux vicaires, ces derniers aux poteftats, & les poteftats aux juges des communautés.

Les deniers provenans de l'impofition font perçus, dans les villes, par des receveurs qui font établis à cet effet, & dans les campagnes, par le juge du lieu; les fonds de ces recettes font remis dans la caiffe de la chambre du tribunal qui a l'infpection fur cette impofition.

On préleve fur le montant des recettes, les frais de recouvrement qui confiftent en des remifes qui font communément de cinq pour cent; le furplus eft employé aux dépenfes auxquelles il eft deftiné, & s'il fe trouve de l'excédant, il eft porté dans le tréfor du prince.

Lorfque le redevable eft en retard pour les payemens, on le contraint par la voie des faifies & exécutions, & même par corps; il eft en outre condamné à une amende, & il ne peut, jufqu'à ce qu'il ait fatisfait, exercer aucune fonction publique.

S'il s'éleve des conteftations relativement à la répartition & à la levée d'une impofition, ou au recouvrement d'un droit, elles font portées & jugées en premier & dernier refforts dans les chambres ou tribunaux qui connoiffent de cette impofition, mais le redevable n'eft admis à fe pourvoir que lorfqu'il a acquitté le montant du droit ou de l'impofition; & fi fa réclamation fe trouve fondée, on lui tient compte du payement qu'il a fait fur les premieres fommes qu'il doit payer.

Les impofitions, les taxes & les droits qui fe levent & fe perçoivent dans la Tofcane, font fi multipliés que leur nombre excede celui de deux cents.

Ces droits, ces taxes & impofitions portent fur les objets de confommation, fur les marchandifes, fur l'induftrie, fur les arts & métiers; la régie & perception de tous ces droits font fi difpendieufes, foit à caufe de la grande quantité des employés, foit par le grand nombre de tribunaux qui font établis pour en connoître, que l'objet de leur produit net eft confidérablement diminué par les frais qu'elles occafionnent.

Indépendamment des différens droits & taxes qu'on vient de rappeller, il fe leve dans la Tofcane une taille qui ne porte uniquement que fur les fonds, & qui eft divifée en deux parties que l'on connoît, l'une fous la dénomination de dixme, l'autre fous le nom d'eftimation.

La dixme ne fe perçoit que dans la ville & le territoire de Florence, l'eftimation fe leve dans le furplus de la Tofcane : ceux qui ont douze enfans vivans font exempts du payement de la dixme & de l'eftimation. Tous les autres propriétaires de fonds, foit nobles, foit eccléfiaftiques, y font fujets.

La dixme fe leve fur les revenus nets des maifons & des biens-fonds,

toutes charges déduites, elle monte à quatorze pour cent de ces revenus.

L'eſtimation ſe perçoit pareillement ſur les biens-fonds, mais le montant n'en eſt point fixe : on fait tous les ans une eſtimation du revenu que doivent donner les fonds qui appartiennent à chaque propriétaire, & c'eſt d'après cette eſtimation, qui ne peut jamais être parfaitement exacte, qu'eſt déterminé le montant de la taille ou eſtimation que le propriétaire doit ſupporter : auſſi ces évaluations donnent-elles lieu à des réclamations multipliées.

Chaque communauté a pour ainſi dire, ſon cadaſtre particulier; ces cadaſtres ſont très-anciens, & n'ont été formés que ſur les déclarations qui ont été faites alors par les propriétaires, & qui n'ont pas même été vérifiées.

Celui qui acquiert un héritage ou qui y ſuccede, eſt tenu, ſous peine d'une amende qui eſt arbitraire, de ſe tranſporter au bureau qui eſt établi à cet effet, pour y faire ſa déclaration & faire ſubſtituer ſon nom à celui de l'ancien poſſeſſeur, de maniere que depuis la formation des premiers cadaſtres, on connoît les propriétaires ſucceſſifs de tous les héritages qui y ſont énoncés.

Les fonds qui appartiennent au clergé, ſont compris dans un cadaſtre particulier, dans lequel ſont diſtingués ceux qu'il poſſédoit avant 1516, & ceux qu'il a acquis depuis.

Les fonds que le clergé poſſédoit avant 1516, ſont aſſujettis à une dixme dont l'objet n'eſt pas auſſi conſidérable que celui de la dixme ordinaire. Le produit de cette dixme eſt deſtiné à l'entretien des univerſités de Florence & de Piſe. Les fonds qui ont été acquis par le clergé depuis 1516, ſupportent la dixme dans la même proportion que les fonds appartenans aux laïcs.

Indépendamment de la dixme ou eſtimation qui ſe paye dans les différentes communautés, on perçoit encore ſur les biens-fonds une taxe dont l'objet eſt de procurer à la communauté dans laquelle les fonds ſont ſitués, les ſommes qui lui ſont néceſſaires pour ſubvenir à ſes charges communes. Ces taxes ſont plus ou moins fortes ſuivant que la communauté a plus ou moins de revenu & plus ou moins de charges. Elles n'ont point lieu dans les communautés dont les revenus ſont ſuffiſans pour faire face à leurs dépenſes annuelles.

Enfin toutes les villes & communautés de la Toſcane payent annuellement, ſous le nom *del chieſte* ou de demande, une autre contribution qui ſe leve pareillement ſur les maiſons & ſur les fonds, & dont l'objet varie ſuivant que les beſoins de l'Etat ſont plus ou moins conſidérables ; la répartition & la levée de cette impoſition ſont dirigées par les mêmes principes, & ſe font de la même maniere que celles dont on vient de rendre compte.

T R

TRAITE FORAINE.

C'EST ce droit en vertu duquel le fouverain retient une portion modique des biens, foit des citoyens, foit des étrangers, qui fortent de fes Etats, pour paffer en des mains étrangeres. Comme la fortie de ces biens eft une perte réelle pour l'Etat, il peut bien en recevoir un équitable dédommagement. Ce droit eft conforme à la juftice & aux devoirs mutuels des nations. Cependant il pourroit devenir injufte par bien des circonftances. D'abord ce qui eft acquis à titre gracieux, tels que les legs, les teftamens, *&c.* devroit une Traite foraine plus confidérable, que ce qu'on poffede à titre onéreux, tel que le travail. L'on devroit exiger une moindre Traite foraine d'un étranger que d'un citoyen, pour encourager les étrangers à nous apporter avec leurs bras leur induftrie. L'exportation d'une forte fomme d'un Etat étant une plus grande perte, que celle d'une petite, il faudroit augmenter la Traite foraine par cent, à proportion de la fomme. Enfin, la Traite foraine feroit très-injufte, fi l'exportation des biens ne fe faifoit pas d'un Etat à un autre, mais d'une province à une autre, qui reconnoiffent toutes les deux le même fouverain.

TRAITÉ PUBLIC. (*a*)

C'EST un pacte fait en vue du bien public, par les puiffances fupérieures, foit à perpétuité, foit pour un temps confidérable. Trop convaincues du peu de fonds qu'il y a à faire fur les obligations naturelles des corps politiques, fur les devoirs réciproques que l'humanité leur impofe, les nations les plus prudentes cherchent à fe procurer, par des Traités, les fecours & les avantages que la loi naturelle leur affureroit, fi les pernicieux confeils d'une fauffe politique ne la rendoient inefficace.

Les pactes qui ont pour objet des affaires tranfitoires, s'appellent *accords*, *conventions*, *pactions*. Ils s'accompliffent par un acte unique, & non point par des preftations réitérées. Ces pactes fe confomment, dans leur

(*a*) Après ce que nous avons dit aux articles ALLIANCE, & PAIX (*Traité de*) il femble qu'il nous refte peu de chofes à ajouter dans celui-ci; mais cet objet eft fi important & fi délicat que nous croyons devoir y revenir, tant pour faire de nouvelles obfervations, que pour confirmer celles qui ont déjà été faites, & affermir de plus en plus l'homme-d'Etat dans les vrais principes.

exécution, une fois pour toutes : les Traités reçoivent une exécution successive, dont la durée égale celle du Traité.

Les Traités publics ne peuvent se faire que par les puissances supérieures, par les souverains, qui contractent au nom de l'Etat. Ainsi les conventions que les souverains font entr'eux, pour leurs affaires particulieres, & celles d'un souverain avec un particulier, ne sont pas des Traités publics.

Le souverain qui possede l'empire plein & absolu, est sans doute en droit de traiter au nom de l'Etat, qu'il représente, & ses engagemens lient toute la nation. Mais tous les conducteurs des peuples n'ont pas le pouvoir de faire seuls des Traités publics : quelques-uns sont astreints à prendre l'avis d'un sénat, ou des représentans de la nation. C'est dans les loix fondamentales de chaque Etat, qu'il faut voir quelle est la puissance capable de contracter validement au nom de l'Etat.

Ce que nous disons ici, que les Traités publics ne se font que par les puissances supérieures, n'empêche point que des Traités de cette nature ne puissent être faits par des princes, ou des communautés, qui en auront le droit, soit par la concession du souverain, soit par la loi fondamentale de l'Etat, par des réserves, ou par la coutume. C'est ainsi que les princes & les villes libres d'Allemagne ont le droit de faire des alliances avec les puissances étrangeres, quoiqu'ils relevent de l'empereur & de l'empire. Les constitutions de l'empire leur donnent, à cet égard comme à plusieurs autres, les droits de la souveraineté. Quelques villes de Suisse, quoique sujettes d'un prince, ont fait des alliances avec les cantons ; la permission, ou la tolérance du souverain a donné naissance à ces Traités, & un long usage en a établi le droit.

Un Etat qui s'est mis sous la protection d'un autre, ne perdant pas pour cela sa qualité d'Etat souverain, il peut faire des Traités & contracter des alliances, à moins qu'il n'ait expressément renoncé à ce droit dans le Traité de protection. Mais ce même Traité de protection le lie pour toute la suite des temps, en sorte qu'il ne peut prendre aucun engagement qui y soit contraire, c'est-à-dire, qui donne atteinte aux conditions expresses de la protection, ou qui répugne en soi à tout Traité de protection. Ainsi le protégé ne peut promettre du secours aux ennemis de son protecteur, ni leur accorder le passage.

Les souverains traitent ensemble par le ministere de leurs procureurs, ou mandataires, revêtus de pouvoirs suffisans, & que l'on appelle communément *plénipotentiaires*. On peut appliquer ici toutes les regles du droit naturel sur les choses qui se font par commission. Les droits du mandataire se définissent par le mandement qui lui est donné. Il ne doit point s'en écarter : mais tout ce qu'il promet dans les termes de sa commission & suivant l'étendue de ses pouvoirs, lie son constituant.

Aujourd'hui, pour éviter tout danger & toute difficulté, les princes se réservent de ratifier ce qui a été conclu en leur nom par leurs ministres. Le

plein-pouvoir n'eſt autre choſe qu'une procuration *cum libera.* Si cette procuration devoit avoir ſon plein effet, on ne ſauroit être trop circonſpect à la donner. Mais les princes ne pouvant être contraints, autrement que par les armes, à remplir leurs engagemens, on s'eſt accoutumé à ne faire fonds ſur leurs Traités, qu'autant qu'ils les ont agréés & ratifiés. Tout ce qu'a conclu le miniſtre demeurant donc ſans force, juſqu'à la ratification du prince, il y a moins de danger à lui donner un plein-pouvoir. Mais pour refuſer avec honneur de ratifier ce qui a été conclu en vertu d'un plein-pouvoir, il faut que le ſouverain en ait de fortes & ſolides raiſons, & qu'il faſſe voir en particulier, que ſon miniſtre s'eſt écarté de ſes inſtructions.

Un Traité eſt valide, s'il n'y a point de vice dans la maniere en laquelle il a été conclu : & pour cela, on ne peut exiger autre choſe qu'un pouvoir ſuffiſant dans les parties contractantes, & leur conſentement mutuel, ſuffiſamment déclaré.

La léſion ne peut donc rendre un Traité invalide. C'eſt à celui qui prend des engagemens, de bien peſer toutes choſes, avant que de conclure ; il peut faire de ſon bien ce qu'il lui plaît, relâcher de ſes droits, renoncer à ſes avantages, comme il le juge à propos; l'acceptant n'eſt point obligé de s'informer de ſes motifs & d'en peſer la juſte valeur. Si l'on pouvoit revenir d'un Traité parce qu'on s'y trouveroit léſé, il n'y auroit rien de ſtable dans les contrats des nations. Les loix civiles peuvent bien mettre des bornes à la léſion, & en déterminer le point capable d'opérer la nullité d'un contrat ; mais les ſouverains ne reconnoiſſent point de juge. Comment faire conſter entr'eux de la léſion ? Qui en déterminera le degré ſuffiſant pour invalider un Traité ? Le bonheur & la paix des nations exigent manifeſtement que leurs Traités ne dépendent point d'un moyen de nullité ſi vague & ſi dangereux.

Mais un ſouverain n'eſt pas moins obligé en conſcience de reſpecter l'équité, de l'obſerver autant qu'il eſt poſſible dans tous ſes Traités. Et s'il arrive qu'un Traité, conclu de bonne foi, ſans y appercevoir aucune iniquité, tourne par la ſuite au dommage d'un allié ; rien n'eſt plus beau, plus louable, plus conforme aux devoirs réciproques des nations, que de s'en relâcher, autant qu'on peut le faire ſans ſe manquer à ſoi-même, ſans ſe mettre en danger, ou ſans ſouffrir une perte conſidérable.

Si la ſimple léſion, ou quelque déſavantage dans un Traité ne ſuffit pas pour le rendre invalide ; il n'en eſt pas de même des inconvéniens qui iroient à la ruine de la nation. Puiſque tout Traité doit être fait avec un pouvoir ſuffiſant, un Traité pernicieux à l'Etat eſt nul & point du tout obligatoire ; aucun conducteur de nation n'ayant le pouvoir de s'engager à des choſes capables de détruire l'Etat, pour le ſalut duquel l'empire lui eſt confié. La nation elle-même, obligée néceſſairement à tout ce qu'exigent ſa conſervation & ſon ſalut, ne peut prendre des engagemens contraires

à ses obligations indispensables. L'an 1506, les Etats-généraux du royaume de France, assemblés à Tours, engagerent Louis XII, à rompre le Traité qu'il avoit fait avec l'empereur Maximilien & l'archiduc Philippe son fils, parce que ce Traité étoit pernicieux au royaume. On trouva aussi que ni le Traité, ni le serment qui l'avoit accompagné ne pouvoient obliger le roi, qui n'étoit pas en droit d'aliéner le bien de la couronne.

Par la même raison, par le défaut de pouvoir, un Traité fait pour cause injuste ou déshonnête est absolument nul; personne ne pouvant s'engager à faire des choses contraires à la loi naturelle. Ainsi une ligue offensive, faite pour dépouiller une nation, de qui on n'a reçu aucune injure, peut, ou plutôt doit être rompue.

On demande s'il est permis de faire alliance avec une nation, qui ne professe pas la vraie religion? Si les Traités faits avec les ennemis de la foi sont valides? Grotius a traité la question assez au long. Cette discussion pouvoit être nécessaire dans un temps où la fureur des partis obscurcissoit encore des principes; osons croire qu'elle seroit superflue dans notre siecle. La loi naturelle seule régit les Traités des nations : la différence de religion y est absolument étrangere. Les peuples traitent ensemble en qualité d'hommes & non en qualité de chrétiens, ou de musulmans. Leur salut commun exige qu'ils puissent traiter entr'eux, & traiter avec sureté. Toute religion qui heurteroit en ceci la loi naturelle, porteroit un caractere de réprobation; elle ne sauroit venir de l'auteur de la nature, toujours constant, toujours fidele à lui-même. Mais si les maximes d'une religion vont à s'établir par la violence, à opprimer tous ceux qui ne la reçoivent pas; la loi naturelle défend de favoriser cette religion, de s'unir sans nécessité à ses inhumains sectateurs; & le salut commun des peuples les invite plutôt à se liguer contre des furieux, à réprimer des fanatiques, qui troublent le repos public & menaçent toutes les nations.

On démontre en droit naturel, que celui qui promet à quelqu'un, lui confere un véritable droit d'exiger la chose promise, & que, par conséquent, ne point garder une promesse parfaite, c'est violer le droit d'autrui; c'est une injustice aussi manifeste que celle de dépouiller quelqu'un de son droit. Toute la tranquillité, le bonheur & la sureté du genre-humain reposent sur la justice, sur l'obligation de respecter les droits d'autrui. Le respect des autres pour nos droits de domaine & de propriété, fait la sureté de nos possessions actuelles; la foi des promesses est notre argent pour les choses qui ne peuvent être livrées ou exécutées sur le champ. Plus de sureté, plus de commerce entre les hommes, s'ils ne se croyent point obligés de garder la foi, de tenir leur parole. Cette obligation est donc aussi nécessaire qu'elle est naturelle & indubitable, entre les nations, qui vivent ensemble dans l'état de nature, & qui ne reconnoissent point de supérieur sur la terre, pour maintenir l'ordre & la paix dans leur société. Les nations & leurs conducteurs doivent donc garder inviolablement leurs

promeſſes & leurs Traités. Cette grande vérité, quoique trop ſouvent négligée dans la pratique, eſt généralement reconnue de toutes les nations : le reproche de perfidie eſt une injure atroce parmi les ſouverains; or celui qui n'obſerve pas un Traité eſt aſſurément perfide, puiſqu'il viole ſa foi. Au contraire, rien n'eſt ſi glorieux à un prince & à ſa nation, que la réputation d'une fidélité inviolable à ſa parole. Par-là, autant & plus encore que par ſa bravoure, la nation Suiſſe s'eſt rendue reſpectable dans l'Europe, & a mérité d'être recherchée des plus grands monarques, qui lui confient même la garde de leur perſonne. Le parlement d'Angleterre a plus d'une fois remercié le roi, de ſa fidélité & de ſon zele à ſecourir les alliés de la couronne. Cette grandeur d'ame nationale eſt la ſource d'une gloire immortelle; elle fonde la confiance des nations, & devient ainſi un ſûr inſtrument de puiſſance & de ſplendeur.

Si les engagemens d'un Traité impoſent d'un côté une obligation parfaite, ils produiſent de l'autre un droit parfait. Violer un Traité, c'eſt donc violer le droit parfait de celui avec qui on a contracté, c'eſt lui faire injure.

Un ſouverain déjà lié par un Traité, ne peut en faire d'autres, contraires au premier. Les choſes ſur leſquelles il a pris des engagemens, ne ſont plus en ſa diſpoſition. S'il arrive qu'un Traité poſtérieur ſe trouve, dans quelque point, en contradiction avec un Traité plus ancien, le nouveau eſt nul quant à ce point là, comme diſpoſant d'une choſe qui n'eſt plus au pouvoir de celui qui paroît en diſpoſer : il s'agit ici de Traités faits avec différentes puiſſances. Si l'ancien Traité eſt ſecret, il y auroit une inſigne mauvaiſe foi à en conclure un contraire, qui ſe trouveroit nul au beſoin; & même il n'eſt pas permis de prendre des engagemens qui, dans les occurrences, pourroient ſe trouver en oppoſition avec ce Traité ſecret, & nuls par cela même; à moins que l'on ne ſoit en état de dédommager pleinement ſon nouvel allié : autrement, ce ſeroit l'abuſer que de lui promettre quelque choſe, ſans l'avertir qu'il pourra ſe préſenter des cas, dans leſquels on n'aura pas la liberté de réaliſer cette promeſſe. L'allié ainſi abuſé, eſt, ſans doute, le maître de renoncer au Traité; mais s'il aime mieux le conſerver, le Traité ſubſiſte dans tous les points, qui ne ſont pas en contradiction avec un Traité plus ancien.

Rien n'empêche qu'un ſouverain ne puiſſe prendre des engagemens de même nature, avec deux ou pluſieurs nations, s'il eſt en état de les remplir en même temps envers tous ſes alliés. Par exemple, un Traité de commerce avec une nation n'empêche point que dans la ſuite on ne puiſſe en faire de pareils avec d'autres, à moins que l'on n'ait promis dans le premier Traité, de n'accorder à perſonne les mêmes avantages. On peut de même promettre des ſecours de troupes à deux alliés différens, ſi l'on eſt en état de les fournir, ou s'il n'y a pas d'apparence qu'ils en ayent beſoin l'un & l'autre dans le même temps.

Si

Si néanmoins le contraire arrive, le plus ancien allié doit être préféré; car l'engagement étoit pur & absolu envers lui, au lieu qu'il n'a pu se contracter avec le second, qu'en réservant le droit du premier. La réserve est de droit & tacite, si on ne l'a pas faite expressément.

La justice de la cause est une autre raison de préférence entre deux alliés. Et même on ne doit point assister celui dont la cause est injuste, soit qu'il ait guerre avec un de nos alliés, soit qu'il la fasse à un autre Etat. Car ce seroit la même chose que si l'on contractoit une alliance pour une cause injuste; ce qui n'est point permis. Nul ne peut être validement engagé à soutenir l'injustice.

Grotius divise d'abord les Traités en deux classes générales; la premiere, de ceux qui roulent simplement sur des choses auxquelles on étoit déjà tenu par le droit naturel, & la seconde, de ceux par lesquels on s'engage à quelque chose de plus. Les premiers servent à se procurer un droit parfait à des choses, auxquelles on n'avoit qu'un droit imparfait, en sorte qu'on peut exiger désormais ce qu'auparavant on étoit seulement fondé à demander comme un office d'humanité. De pareils Traités devenoient fort nécessaires parmi les anciens peuples, lesquels, comme nous l'avons observé, ne se croyoient tenus à rien envers les nations qui n'étoient pas au nombre de leurs alliés. Ils sont utiles même entre les nations les plus polies, pour assurer d'autant mieux les secours qu'elles peuvent attendre, pour déterminer ces secours & savoir sur quoi compter; pour régler ce qui ne peut être déterminé en général par le droit naturel, & aller ainsi au-devant des difficultés & des diverses interprétations de la loi naturelle. Enfin, comme le fonds d'assistance n'est inépuisable chez aucune nation, il est prudent de se ménager un droit propre à des secours, qui ne pourroient suffire à tout le monde.

De cette premiere classe sont tous les Traités simples de paix & d'amitié, lorsque les engagemens que l'on y contracte n'ajoutent rien à ce que les hommes se doivent comme freres & comme membres de la société humaine; ceux qui permettent le commerce, le passage, *&c.*

Si l'assistance & les offices, qui sont dus en vertu d'un pareil Traité, se trouvent dans quelque rencontre, incompatibles avec les devoirs d'une nation envers elle-même, ou avec ce que le souverain doit à sa propre nation, le cas est tacitement & nécessairement excepté dans le Traité. Car ni la nation, ni le souverain, n'ont pu s'engager à abandonner le soin de leur propre salut, du salut de l'Etat, pour contribuer à celui de leur allié. Si le souverain a besoin pour la conservation de sa nation, des choses qu'il a promises par le Traité; si, par exemple, il s'est engagé à fournir des blés, & qu'en un temps de disette, il en ait à peine pour la nourriture de son peuple; il doit sans difficulté préférer sa nation. Car il ne doit naturellement l'assistance à un peuple étranger, qu'autant que cette assistance est en son pouvoir; & il n'a pu la promettre par un Traité que

ſur le même pied. Or il n'eſt pas en ſon pouvoir d'ôter la ſubſiſtance à ſa nation, pour en aſſiſter une autre. La néceſſité forme ici une exception, & il ne viole point le Traité parce qu'il ne peut y ſatisfaire.

Les Traités par leſquels on s'engage ſimplement à ne point faire de mal à ſon allié, à s'abſtenir envers lui de toute léſion, de toute offenſe, de toute injure, ne ſont pas néceſſaires & ne produiſent aucun nouveau droit; chacun ayant déjà naturellement le droit parfait de ne ſouffrir ni léſion ni injure, ni véritable offenſe. Cependant ces Traités deviennent très-utiles, & accidentellement néceſſaires parmi ces nations barbares qui ſe croyent en droit de tout oſer contre les étrangers. Ils ne ſont pas inutiles avec des peuples moins féroces, qui ſans dépouiller à ce point l'humanité, ſont cependant beaucoup moins touchés d'une obligation naturelle, que de celle qu'ils ont eux-mêmes contractée par des engagemens ſolemnels : & plût au ciel que cette façon de penſer fût abſolument reléguée chez les barbares! On en voit des effets trop fréquens, parmi ceux qui ſe vantent d'une perfection bien ſupérieure à la loi naturelle. Mais le nom de perfide eſt nuiſible aux conducteurs des peuples, & il devient par-là redoutable à ceux-là même, qui ſont peu curieux de mériter celui d'hommes vertueux, & qui ſavent ſe débarraſſer des reproches de la conſcience.

Les Traités dans leſquels on s'engage à des choſes, auxquelles on n'étoit pas tenu par la loi naturelle, ſont égaux ou inégaux.

Les Traités égaux ſont ceux dans leſquels les contractans ſe promettent les mêmes choſes, ou des choſes équivalentes, ou enfin des choſes équitablement proportionnées; en ſorte que leur condition eſt égale. Telle eſt, par exemple, une alliance défenſive, dans laquelle on ſtipule les mêmes ſecours réciproques. Telle eſt une alliance offenſive, dans laquelle on convient que chacun des alliés fournira le même nombre de vaiſſeaux, de troupes de cavalerie & d'infanterie, ou l'équivalent en vaiſſeaux, en troupes, en artillerie, en argent. Telle eſt encore une ligue, dans laquelle le contingent de chacun des alliés eſt réglé à proportion de l'intérêt qu'il prend, ou qu'il peut avoir au but de la ligue. C'eſt ainſi que l'empereur & le roi d'Angleterre, pour engager les Etats-généraux des Provinces-Unies à accéder au Traité de Vienne du 16 mars 1731, conſentirent à ce que la république ne promit à ſes alliés qu'un ſecours de 4000 fantaſſins & 1000 chevaux, quoiqu'ils s'engageaſſent à lui fournir, au cas qu'elle fût attaquée, chacun 8000 hommes de pied & 4000 chevaux. On doit mettre enfin au nombre des Traités égaux ceux qui portent que les alliés feront cauſe commune & agiront de toutes leurs forces. Quoiqu'en effet leurs forces ne ſoient pas égales, ils veulent bien les conſidérer comme égales.

Les Traités égaux peuvent ſe ſubdiviſer en autant d'eſpeces, que les ſouverains ont de différentes affaires entr'eux. Ainſi ils traitent des conditions du commerce, de leur défenſe mutuelle, d'une ſociété de guerre, du paſſage qu'ils s'accordent réciproquement, ou qu'ils refuſent aux ennemis

de leur allié : ils s'engagent de ne point bâtir de forteresse en certains lieux, *&c.* Mais il seroit inutile d'entrer dans ce détail. Les généralités suffisent, & s'appliquent aisément aux especes particulieres.

Les nations n'étant pas moins obligées que les particuliers de respecter l'équité, elles doivent garder l'égalité dans leurs Traités, autant qu'il est possible. Lors donc que les parties sont en état de se faire les mêmes avantages réciproques, la loi naturelle demande que leur Traité soit égal, à moins qu'il n'y ait quelque raison particuliere de s'écarter de l'égalité; telle seroit, par exemple, la reconnoissance d'un bienfait précédent, l'espérance de s'attacher inviolablement une nation, quelque motif particulier, qui feroit singuliérement désirer à l'un des contractans de conclure le Traité, *&c.* Et même, à le bien prendre, la considération de cette raison particuliere remet dans le Traité l'égalité, qui semble en être ôtée par la différence des choses promises.

Je vois rire de prétendus grands politiques qui mettent toute leur subtilité à circonvenir ceux avec qui ils traitent, à ménager de telle sorte les conditions du Traité, que tout l'avantage en revienne à leur maître. Loin de rougir d'une conduite si contraire à l'équité, à la droiture, à l'honnêteté naturelle, ils en font gloire & prétendent mériter le nom de grands négociateurs. Jusques à quand les hommes publics se glorifieront-ils de ce qui déshonoreroit un particulier? L'homme privé, s'il est sans conscience, rit aussi des regles de la morale & du droit; mais il en rit sous cape; il lui seroit dangereux & préjudiciable de paroître s'en moquer : les puissans abandonnent plus ouvertement l'honnête pour l'utile. Mais il arrive souvent, pour le bonheur du genre-humain, que cette prétendue utilité leur devient funeste; &, même entre souverains, la candeur & la droiture se trouvent être la politique la plus sûre. Toutes les subtilités, toutes les tergiversations d'un fameux ministre, à l'occasion d'un Traité fort intéressant pour l'Espagne, tournerent enfin à sa confusion & au dommage de son maître; tandis que la bonne foi, la générosité de l'Angleterre envers ses alliés, lui a procuré un crédit immense, & l'a élevée au plus haut état d'influence & de considération.

Lorsqu'on parle des Traités égaux, on a ordinairement dans l'esprit une double idée d'égalité dans les engagemens, & d'égalité dans la dignité des contractans. Il est nécessaire d'ôter toute équivoque, & pour cet effet on peut distinguer entre les Traités égaux & les alliances égales. Les Traités égaux sont ceux où l'égalité est gardée dans les promesses, comme nous venons de l'expliquer; & les alliances égales, celles où l'on traite d'égal à égal, ne mettant aucune différence dans la dignité des contractans, ou au moins n'admettant aucune supériorité trop marquée, mais seulement quelque prééminence d'honneurs & de rang. Ainsi les rois traitent avec l'empereur d'égal à égal, quoiqu'ils lui cedent le pas sans difficulté. Ainsi les grandes républiques traitent avec les rois d'égal à égal, malgré la préé-

minence qu'elles leur cedent aujourd'hui. Ainfi tout vrai fouverain devroit-il traiter avec le plus puiffant monarque, puifqu'il eft auffi-bien fouverain & indépendant que lui.

Les Traités inégaux font ceux dans lefquels les alliés ne fe promettent pas les mêmes chofes, ou l'équivalent; & l'alliance eft inégale en tant qu'elle met de la différence dans la dignité des parties contractantes. Il eft vrai que le plus fouvent un Traité inégal fera en même temps une alliance inégale; les grands potentats n'ayant guere accoutumé de donner plus qu'on ne leur donne, de promettre plus qu'on ne leur promet, s'ils n'en font récompenfés du côté de la gloire & des honneurs; au contraire, un Etat plus foible ne fe foumettant point à des conditions onéreufes, fans être obligé de reconnoitre auffi la fupériorité de fon allié.

Ces Traités inégaux, qui font en même temps des alliances inégales, fe divifent en deux efpeces : la premiere, de ceux où l'inégalité fe trouve du côté de la puiffance la plus confidérable; la feconde comprend les Traités dont l'inégalité eft du côté de la puiffance inférieure.

Dans la premiere efpece, fans attribuer au plus puiffant aucun droit fur le plus foible, on lui donne feulement une fupériorité d'honneurs & de confidération. Souvent un grand monarque, voulant attacher à fes intérêts un Etat plus foible, lui fait des conditions avantageufes, lui promet des fecours gratuits, ou plus grands que ceux qu'il ftipule pour lui-même; mais il s'attribue en même temps une fupériorité de dignité, il exige des refpects de fon allié. C'eft ce dernier point qui fait l'alliance inégale. C'eft à quoi il faut bien prendre garde; car on ne doit pas confondre avec ces alliances, celles dans lefquelles on traite d'égal à égal, quoique le plus puiffant des alliés, par des raifons particulieres, donne plus qu'il ne reçoit, promette des fecours gratuits, fans les exiger tels, des fecours plus confidérables, ou même l'affiftance de toutes fes forces : ici l'alliance eft égale, mais le Traité eft inégal; fi toutefois il n'eft pas vrai de dire, que celui qui donne le plus, ayant un plus grand intérêt à conclure le Traité, cette confidération y ramene l'égalité. C'eft ainfi que la France fe trouvant embarraffée dans une grande guerre avec la maifon d'Autriche, & le cardinal de Richelieu voulant abaiffer cette puiffance formidable; en miniftre habile, il fit avec Guftave-Adolphe un Traité dont tout l'avantage paroiffoit être du côté de la Suede. A ne regarder qu'aux ftipulations, on eût dit le Traité inégal; mais les fruits qu'en tira la France compenferent largement cette inégalité. L'alliance de la France avec les Suiffes eft encore un Traité inégal, fi l'on s'arrête aux ftipulations. Mais la valeur des troupes fuiffes y a remis dès long-temps l'égalité. La différence des intérêts & des befoins l'y rappelle encore. La France, fouvent impliquée dans des guerres fanglantes, a reçu des Suiffes des fervices effentiels : le corps helvétique, fans ambition, fans efprit de conquêtes, peut vivre en paix avec tout le monde; il n'a rien à craindre, depuis qu'il a fait fentir aux ambitieux que

l'amour de la liberté donne à la nation des forces suffisantes pour la défense de ses frontieres. Cette alliance a pu, en certains temps, paroître inégale. Nos aïeux étudioient peu le cérémonial. Mais dans la réalité, & sur-tout depuis que l'absolue indépendance des Suisses est reconnue de l'Empire même, l'alliance est certainement égale; quoique le corps helvétique défere sans difficulté au roi de France toute la prééminence que l'usage moderne de l'Europe attribue aux têtes couronnées, & sur-tout aux grands monarques.

Les Traités où l'inégalité se trouve du côté de la puissance inférieure, c'est-à-dire, ceux qui imposent au plus foible des obligations plus étendues, de plus grandes charges, ou qui l'astreignent à des choses pesantes & désagréables; ces Traités inégaux, dis-je, sont toujours en même temps des alliances inégales. Car il n'arrive point que le plus foible se soumette à des conditions onéreuses, sans qu'il soit obligé aussi de reconnoître la supériorité de son allié. Ces conditions sont d'ordinaire imposées par le vainqueur, ou dictées par la nécessité, qui oblige un Etat foible à rechercher la protection ou l'assistance d'un autre plus puissant; & par-là même, il reconnoît son infériorité. D'ailleurs cette inégalité forcée, dans un Traité d'alliance, le ravale, & déprime sa dignité; en même temps qu'elle releve celle de l'allié plus puissant. Il arrive encore que le plus foible ne pouvant promettre les mêmes secours que le plus puissant, il faut qu'il en fasse la compensation, par des engagemens, qui l'abaissent au dessous de son allié, souvent même qui le soumettent, à divers égards, à sa volonté. De cette espece sont tous les Traités où le plus foible s'engage seul à ne point faire la guerre sans le consentement du plus fort, à avoir les mêmes amis & les mêmes ennemis que lui, à maintenir & respecter sa majesté, à n'avoir point de places fortes en certains lieux, à ne point commercer ni lever des soldats en certains pays libres, à livrer ses vaisseaux de guerre, & à n'en point construire d'autres, comme firent les Carthaginois envers les Romains; à n'entretenir qu'un certain nombre de troupes, *&c.*

Ces alliances inégales se subdivisent encore en deux especes : ou elles donnent quelque atteinte à la souveraineté, ou elles n'y donnent aucune atteinte. La souveraineté subsiste en son entier, lorsqu'aucun des droits qui la constituent n'est transporté à l'allié supérieur, ou rendu dépendant de sa volonté, dans l'exercice qui s'en peut faire. Mais la souveraineté reçoit une atteinte, quand quelqu'un de ses droits est cédé à un allié, ou même si l'exercice en est simplement rendu dépendant de la volonté de cet allié. Par exemple, le Traité ne donne aucune atteinte à la souveraineté, si l'Etat plus foible promet seulement de ne point attaquer une certaine nation sans le consentement de son allié. Par-là il ne se dépouille point de son droit, il n'en soumet pas non plus l'exercice, il consent seulement à une restriction, en faveur de son allié; & de cette maniere, il

ne diminue pas plus sa liberté, qu'on ne la diminue nécessairement dans toute sorte de promesses. Tous les jours on s'engage à de pareilles réserves dans des alliances parfaitement égales. Mais s'engager à ne faire la guerre à qui que ce soit, sans le consentement, ou la permission d'un allié, qui de son côté, ne fait pas la même promesse, c'est contracter une alliance inégale, avec diminution de la souveraineté; car c'est se priver de l'une des parties les plus importantes du souverain pouvoir, ou en soumettre l'exercice à la volonté d'autrui. Les Carthaginois ayant promis, dans le Traité qui termina la seconde guerre punique, de ne faire la guerre à personne, sans le consentement du peuple Romain; dès-lors, & par cette raison, ils furent considérés comme dépendans des Romains.

Lorsqu'un peuple est forcé de recevoir la loi, il peut légitimement renoncer à ses Traités précédens, si celui à qui il est contraint de s'allier l'exige de lui. Comme il perd alors une partie de sa souveraineté, ses Traités anciens tombent avec la puissance qui les avoit conclus. C'est une nécessité, qui ne peut lui être imputée; & puisqu'il auroit bien le droit de se soumettre absolument lui-même, de renoncer à son souverain, s'il le falloit, pour se sauver; à plus forte raison a-t-il, dans la même nécessité, celui d'abandonner ses alliés. Mais un peuple généreux épuisera toutes ses ressources, avant que de subir une loi si dure & si humiliante.

En général, toute nation devant être jalouse de sa gloire, soigneuse de maintenir sa dignité & de conserver son indépendance, elle ne doit se porter qu'à l'extrémité, ou par les raisons les plus importantes, à contracter une alliance inégale. Ceci regarde sur-tout les Traités où l'inégalité se trouve du côté de l'allié le plus foible, & plus encore ces alliances inégales, qui donnent atteinte à la souveraineté : les gens de cœur ne les reçoivent que des mains de la nécessité.

Quoi qu'en dise une politique intéressée, il faut ou soustraire absolument les souverains à l'autorité de la loi naturelle, ou convenir qu'il ne leur est pas permis d'obliger, sans de justes raisons, les Etats plus foibles, à compromettre leur dignité, moins encore leur liberté, dans une alliance inégale. Les nations se doivent les mêmes secours, les mêmes égards, la même amitié, que les particuliers vivant dans l'état de nature. Loin de chercher à avilir les foibles, à les dépouiller de leurs avantages les plus précieux; elles respecteront, elles maintiendront leur dignité & leur liberté, si la vertu les inspire plutôt que l'orgueil, si elles sont plus touchées de l'honnêteté que d'un grossier intérêt; que dis-je! si elles sont assez éclairées pour connoître leurs véritables intérêts. Rien n'affermit plus surement la puissance d'un grand monarque, que ses égards pour tous les souverains. Plus il ménage les foibles, plus il leur témoigne d'estime, & plus ils le réverent; ils aiment une puissance qui ne leur fait sentir sa supériorité que par ses bienfaits; ils s'attachent à elle comme à leur soutien : le monarque devient l'arbitre des nations. Il eût été l'objet de leur jalousie & de

leurs craintes, s'il se fût comporté orgueilleusement; & peut-être eût-il un jour succombé sous leurs efforts réunis.

Mais comme le foible doit accepter avec reconnoissance, dans le besoin, l'assistance du plus puissant, & ne point lui refuser des honneurs, des déférences, qui flattent celui qui les reçoit, sans avilir celui qui les rend, rien aussi n'est plus conforme à la loi naturelle, qu'une assistance donnée généreusement par l'Etat le plus puissant, sans exiger de retour, ou au moins sans en exiger d'équivalent. Et il arrive encore ici que l'utile se trouve dans la pratique du devoir. La bonne politique ne permet point qu'une grande puissance souffre l'oppression des petits Etats de son voisinage. Si elle les abandonne à l'ambition d'un conquérant; celui-ci lui deviendra bientôt formidable à elle-même. Aussi les souverains, pour l'ordinaire assez fideles à leurs intérêts, ne manquent-ils guere à cette maxime. Delà ces ligues, tantôt contre la maison d'Autriche, tantôt contre sa rivale, suivant que la puissance de l'une ou de l'autre devient prédominante. Delà cet équilibre, objet perpétuel de négociations & de guerres.

Lorsqu'une nation foible & pauvre a besoin d'une autre espece d'assistance, lorsqu'elle est dans la disette, celles qui ont des vivres, doivent lui en fournir à juste prix. Il sera beau de les lui donner à vil prix, de lui en faire présent, si elle n'a pas de quoi les payer. Les lui faire acheter par une alliance inégale, & sur-tout aux dépens de sa liberté, la traiter comme Joseph traita autrefois les Egyptiens; ce seroit une dureté presque aussi révoltante que de la laisser périr de faim.

Mais il est des cas, où l'inégalité des Traités & des alliances, dictés par quelque raison particuliere, n'est point contraire à l'équité, ni par conséquent à la loi naturelle. Ces cas sont en général tous ceux dans lesquels les devoirs d'une nation envers elle-même, ou ses devoirs envers les autres l'invitent à s'écarter de l'égalité. Par exemple, un Etat foible veut, sans nécessité, construire une forteresse, qu'il ne sera pas capable de défendre, dans un lieu où elle deviendroit très-dangereuse à son voisin, si jamais elle tomboit entre les mains d'un ennemi puissant. Ce voisin peut s'opposer à la construction de la forteresse : & s'il ne lui convient pas de payer la complaisance qu'il demande, il peut l'obtenir en menaçant de rompre de son côté les chemins de communication, d'interdire tout commerce, de bâtir des forteresses, ou de tenir une armée sur la frontiere, de regarder ce petit Etat comme suspect, *&c.* Il impose ainsi une condition inégale; mais le soin de sa propre sureté l'y autorise. De même, il peut s'opposer à la construction d'un grand chemin, qui ouvriroit à l'ennemi l'entrée de ses Etats. La guerre pourroit nous fournir quantité d'autres exemples. Mais on abuse souvent d'un droit de cette nature; il faut autant de modération que de prudence, pour éviter de le tourner en oppression.

Les devoirs envers autrui conseillent aussi quelquefois & autorisent l'inégalité dans un sens contraire, sans que pour cela le souverain puisse être

accusé de se manquer à soi-même, ou à son peuple. Ainsi la reconnoissance, le désir de marquer sa sensibilité pour un bienfait, portera un souverain généreux à s'allier avec joie, & à donner dans le Traité plus qu'il ne reçoit.

On peut encore avec justice imposer les conditions d'un Traité inégal, ou même d'une alliance inégale, par forme de peine, pour punir un injuste agresseur & le mettre hors d'état de nuire aisément dans la suite. Tel fut le Traité, auquel Scipion, le premier Africain, força les Carthaginois, après qu'il eut vaincu Annibal. Le vainqueur donne souvent des loix pareilles; & par-là il ne blesse ni la justice, ni l'équité, s'il demeure dans les bornes de la modération, après qu'il a triomphé dans une guerre juste & nécessaire.

Les différens Traités de protection, ceux par lesquels un Etat se rend tributaire, ou feudataire d'un autre; tous ces Traités, dis-je, forment autant d'especes d'alliances inégales.

Par une autre division générale des Traités, ou des alliances, on les distingue en alliances personnelles & alliances réelles. Les premieres sont celles qui se rapportent à la personne des contractans, qui y sont restreintes & pour ainsi dire attachées. Les alliances réelles se rapportent uniquement aux choses dont on traite, sans dépendance de la personne des contractans.

L'alliance personnelle expire avec celui qui l'a contractée.

L'alliance réelle est attachée au corps même de l'Etat & subsiste autant que l'Etat, si on n'a pas marqué le temps de sa durée.

Il est très-important de ne pas confondre ces deux sortes d'alliances. Aussi les souverains ont-ils assez accoutumé aujourd'hui de s'expliquer dans leurs Traités, de maniere à ne laisser aucune incertitude à cet égard; & c'est sans doute le meilleur & le plus sûr. Au défaut de cette précaution, la matiere même du Traité, ou les expressions dans lesquelles il est conçu, peuvent fournir les moyens de reconnoître s'il est réel, ou personnel. Donnons là-dessus quelques regles générales.

Premiérement, de ce que les souverains qui contractent sont nommés dans le Traité, il n'en faut pas conclure que le Traité soit personnel. Car souvent on y insere le nom du souverain qui gouverne actuellement, dans la seule vue de montrer avec qui on l'a conclu, & non point pour donner à entendre qu'on ait traité avec lui personnellement. C'est une observation des jurisconsultes Pedius & Ulpien, répétée par tous les auteurs.

Toute alliance faite par une république est réelle de sa nature; car elle se rapporte uniquement au corps de l'Etat. Quand un peuple libre, un Etat populaire, ou une république aristocratique fait un Traité, c'est l'Etat même qui contracte : ses engagemens ne dépendent point de la vie de ceux qui n'en ont été que les instrumens. Les membres du peuple, ou de la régence, changent & se succedent; l'Etat est toujours le même.

Puis donc qu'un pareil Traité regarde directement le corps de l'Etat, il subsiste,

ſubſiſte, quoique la forme de la république vienne à changer, quand même elle ſe transformeroit en monarchie. Car l'Etat & la nation ſont toujours les mêmes, quelque changement qui ſe faſſe dans la forme du gouvernement; & le Traité fait avec la nation demeure en force, tant que la nation exiſte. Mais il eſt manifeſte qu'il faut excepter de la regle tous les Traités qui ſe rapportent à la forme du gouvernement. Ainſi deux Etats populaires qui ont traité expreſſément, ou qui paroiſſent évidemment avoir traité dans la vue de ſe maintenir de concert dans leur état de liberté & de gouvernement populaire, ceſſent d'être alliés, au moment que l'un des deux s'eſt ſoumis à l'empire d'un ſeul.

Tout Traité public conclu par un roi, ou par tout autre monarque, eſt un Traité de l'Etat; il oblige l'Etat entier, la nation, que le roi repréſente & dont il exerce le pouvoir & les droits. Il ſemble donc d'abord que tout Traité public doive être préſumé réel, comme concernant l'Etat lui-même. Il n'y a pas de doute ſur l'obligation d'obſerver le Traité; il s'agit ſeulement de ſa durée. Or, il y a ſouvent lieu de douter ſi les contractans ont prétendu étendre les engagemens réciproques au-delà de leur vie & lier leurs ſucceſſeurs. Les conjonctures changent; une charge, aujourd'hui légere, peut devenir inſupportable, ou trop onéreuſe, en d'autres circonſtances : la façon de penſer des ſouverains ne varie pas moins; & il eſt des choſes dont il convient que chaque prince puiſſe diſpoſer librement, ſuivant ſon ſyſtême. Il en eſt d'autres, que l'on accordera volontiers à un roi, & que l'on ne voudroit pas permettre à ſon ſucceſſeur. Il faut donc chercher dans les termes du Traité, ou dans la matiere qui en fait l'objet, de quoi découvrir l'intention des contractans.

Les Traités perpétuels, ou faits pour un temps déterminé, ſont des Traités réels; puiſque leur durée ne peut dépendre de la vie des contractans.

De même, lorſqu'un roi déclare dans le Traité, qu'il le fait pour lui & ſes ſucceſſeurs, il eſt manifeſte que le Traité eſt réel. Il eſt attaché à l'Etat, & fait pour durer autant que le royaume même.

Lorſqu'un Traité porte expreſſément, qu'il eſt fait pour le bien du royaume, c'eſt un indice manifeſte que les contractans n'ont point prétendu en faire dépendre la durée de celle de leur vie, mais plutôt l'attacher à la durée du royaume même : le traité eſt donc réel.

Indépendamment même de cette déclaration expreſſe, lorſqu'un traité eſt fait pour procurer à l'Etat un avantage toujours ſubſiſtant; il n'y a aucune raiſon de croire, que le prince qui l'a conclu ait voulu en limiter la durée à celle de ſa vie. Un pareil Traité doit donc paſſer pour réel, à moins que des raiſons très-fortes ne faſſent voir, que celui avec qui on l'a conclu, n'a accordé ce même avantage dont il s'agit, qu'en conſidération de la perſonne du prince alors régnant, & comme une faveur perſonnelle; auquel cas le traité finit avec la vie de ce prince, la raiſon de la conceſ-

pirant avec lui. Mais cette réſerve ne ſe préſume pas aiſément;
ſemble que ſi on l'eût eue dans l'eſprit, on devoit l'exprimer dans
aité.

cas de doute, lorſque rien n'établit clairement ou la perſonnalité,
réalité d'un Traité; on doit le préſumer réel s'il roule ſur des choſes
rables, & perſonnel en matieres odieuſes. Les choſes favorables ſont
celles qui tendent à la commune utilité des contractans & qui favoriſent
lement les deux parties; les choſes odieuſes ſont celles qui chargent
e partie ſeule, ou qui la chargent beaucoup plus que l'autre. Rien n'eſt
us conforme que cette regle à la raiſon & à l'équité. Dès que la certi-
ude manque dans les affaires des hommes, il faut avoir recours aux pré-
ſomptions. Or, ſi les contractans ne ſe ſont pas expliqués, il eſt naturel,
quand il s'agit de choſes favorables, également avantageuſes aux deux
alliés, de penſer que leur intention a été de faire un Traité réel, comme
plus utile à leurs royaumes; & ſi l'on ſe trompe en le préſumant ainſi,
on ne fait tort ni à l'un ni à l'autre. Mais ſi les engagemens ont quelque
choſe d'odieux, ſi l'un des Etats contractans s'en trouve ſurchargé; comment
préſumer que le prince qui a pris de pareils engagemens ait voulu impoſer ce
fardeau à perpétuité ſur ſon royaume? Tout ſouverain eſt préſumé vouloir
le ſalut & l'avantage de l'Etat qui lui eſt confié; on ne peut donc ſuppoſer
qu'il ait conſenti à le charger pour toujours d'une obligation onéreuſe. Si
la néceſſité lui en faiſoit une loi, c'étoit à ſon allié de le faire expliquer
clairement; & il eſt probable que celui-ci n'y eût pas manqué, ſachant
que les hommes & particuliérement les ſouverains, ne ſe ſoumettent guere
à des charges peſantes & déſagréables, s'ils n'y ſont formellement obligés.
S'il arrive donc que la préſomption le trompe & lui faſſe perdre quelque
choſe de ſon droit, c'eſt par une ſuite de ſa négligence. Ajoutons que ſi
l'un ou l'autre doit perdre de ſon droit, l'équité ſera moins bleſſée par la
perte que celui-ci fera d'un gain, qu'elle ne le ſeroit par le dommage
que l'on cauſeroit à l'autre: c'eſt la fameuſe diſtinction, *de lucro captando*,
& *de damno vitando*.

On met ſans difficulté les Traités égaux de commerce au nombre des
matieres favorables, puiſqu'ils ſont en général avantageux & très-conformes
à la loi naturelle. Pour ce qui eſt des alliances faites pour la guerre,
Grotius dit avec raiſon, que les alliances défenſives tiennent plus du favo-
rable, & que les alliances offenſives ont quelque choſe qui approche davan-
tage de l'onéreux ou de l'odieux.

Nous ne pouvons nous diſpenſer de toucher en peu de mots ces diſcuſ-
ſions, pour ne point laiſſer ici un vide choquant. Au reſte, elles ne ſont
plus guere d'uſage dans la pratique; les ſouverains obſervant généralement
aujourd'hui la ſage précaution de déterminer clairement la durée de leurs
Traités. Ils traitent pour eux & leurs ſucceſſeurs, pour eux & leurs royau-
mes à perpétuité, pour un certain nombre d'années, &c. Ou bien ils trai-

tent pour le temps de leur regne ſeulement, pour une affaire qui leur eſt propre, pour leur famille, *&c.*

Puiſque les Traités publics, même perſonnels, conclus par un roi, ou par tout autre ſouverain qui en a le pouvoir, ſont Traités de l'Etat & obligent la nation entiere; les Traités réels, faits pour ſubſiſter indépendamment de la perſonne qui les a conclus, obligent ſans doute les ſucceſſeurs. L'obligation qu'ils impoſent à l'Etat paſſe ſucceſſivement à tous ſes conducteurs, à meſure qu'ils prennent en main l'autorité publique. Il en eſt de même des droits acquis par ces Traités : ils ſont acquis à l'Etat, & paſſent à ſes conducteurs ſucceſſifs.

C'eſt aujourd'hui une coutume aſſez générale, que le ſucceſſeur confirme, ou renouvelle les alliances même réelles, conclues par ſes prédéceſſeurs : & la prudence veut qu'on ne néglige pas cette précaution, puiſqu'enfin les hommes font plus de cas d'une obligation qu'ils ont eux-mêmes contractée expreſſément, que de celle qui leur eſt impoſée d'ailleurs, ou dont ils ne ſe ſont chargés que tacitement. C'eſt qu'ils croient leur parole engagée dans la premiere, & leur conſcience ſeulement dans les autres.

Les Traités qui ne concernent point des preſtations réitérées, mais des actes tranſitoires, uniques, & qui ſe conſomment tout d'un coup, ces Traités, ſi toutefois on n'aime mieux les appeller d'un autre nom : ces conventions, ces pactes qui s'accompliſſent une fois pour toutes, & non par des actes ſucceſſifs; dès qu'ils ont reçu leur exécution, ſont des choſes conſommées & finies. S'ils ſont valides, ils ont de leur nature un effet perpétuel & irrévocable; on ne les a point en vue quand on recherche ſi un Traité eſt réel, ou perſonnel. Puffendorff nous donne pour regles dans cette recherche. 1°. Que les ſucceſſeurs doivent garder les Traités de paix faits par leurs prédéceſſeurs. 2°. Qu'un ſucceſſeur doit garder toutes les conventions légitimes, par leſquelles ſon prédéceſſeur a transféré quelque droit à un tiers. C'eſt viſiblement ſortir de la queſtion; c'eſt dire ſeulement que ce qui eſt fait validement par un prince ne peut être annullé par ſon ſucceſſeur : qui en doute? Le Traité de paix eſt, de ſa nature, fait pour durer perpétuellement; dès qu'une fois il eſt dûment conclu & ratifié, c'eſt une affaire conſommée; il faut l'accomplir de part & d'autre, & l'obſerver ſelon ſa teneur. S'il s'exécute ſur le champ, tout eſt fini. Que ſi le Traité contient des engagemens à quelques preſtations ſucceſſives & réitérées, il ſera toujours queſtion d'examiner, ſuivant les regles que nous venons de donner, s'il eſt, à cet égard, réel ou perſonnel, ſi les contractans ont prétendu obliger leurs ſucceſſeurs à ces preſtations, ou s'ils ne les ont promiſes que pour le temps de leur regne ſeulement. De même, auſſitôt qu'un droit eſt transféré par une convention légitime, il n'appartient plus à l'Etat qui l'a cédé : l'affaire eſt conclue & terminée. Que ſi le ſucceſſeur trouve quelque vice dans l'acte, & le prouve; ce n'eſt pas prétendre que la convention ne l'oblige pas, & refuſer de l'accomplir; c'eſt

montrer qu'elle n'a point été faite; car un acte vicieux & invalide est nul & comme non avenu.

La troisieme regle de Puffendorff n'est pas moins inutile à la question. Elle porte, » que si l'autre allié ayant déjà exécuté quelque chose à quoi il étoit tenu en vertu du Traité, le roi vient à mourir avant que d'avoir effectué à son tour ce à quoi il s'étoit engagé; son successeur doit indispensablement y suppléer. Car ce que l'autre allié a exécuté sous condition de recevoir l'équivalent, ayant tourné à l'avantage de l'Etat, ou du moins ayant été fait dans cette vue, il est clair que, si l'on n'effectue pas ce qu'il avoit stipulé, il acquiert alors le même droit qu'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas, & qu'ainsi le successeur est tenu, ou de le dédommager entiérement de ce qu'il a fait ou donné, ou de tenir lui-même ce à quoi son prédécesseur s'étoit engagé. « Tout cela, dis-je, est étranger à notre question. Si l'alliance est réelle, elle subsiste malgré la mort de l'un des contractans; si elle est personnelle, elle expire avec eux, ou avec l'un des deux. Mais lorsqu'une alliance personnelle vient à finir de cette maniere, de savoir ce à quoi l'un des Etats alliés est tenu au cas que l'autre ait déjà exécuté quelque chose en vertu du Traité, c'est une autre question, & qui se décide par d'autres principes. Il faut distinguer la nature de ce qui a été fait en accomplissement du Traité. Si ce sont de ces prestations déterminées & certaines, que l'on se promet réciproquement, par maniere d'échange ou d'équivalent; il est hors de doute que celui qui a reçu doit donner ce qui avoit été promis en retour, s'il veut tenir l'accord, s'il est obligé à le tenir; s'il n'y est pas obligé & s'il ne veut pas le tenir, il doit restituer ce qu'il a reçu, remettre les choses dans leur premier état, ou dédommager l'allié qui a donné. En agir autrement ce seroit retenir le bien d'autrui. C'est le cas d'un homme, non qui a payé ce qu'il ne devoit pas, mais qui a payé d'avance une chose, laquelle ne lui a pas été livrée. Mais s'il s'agissoit dans le Traité personnel, de prestations incertaines & contingentes, qui s'accomplissent dans l'occasion, de ces promesses qui n'obligent à rien si le cas de les remplir ne se présente pas; le réciproque, le retour de semblables prestations n'est dû que pareillement aussi dans l'occasion; & le terme de l'alliance arrivé, personne n'est plus tenu à rien. Dans une alliance défensive, par exemple, deux rois se seront promis réciproquement un secours gratuit, pour le temps de leur vie. L'un se trouve attaqué; il est secouru par son allié, & meurt avant que d'avoir eu occasion de le secourir à son tour : l'alliance est finie, & le successeur du mort n'est tenu à rien; si ce n'est qu'il doit assurément de la reconnoissance au souverain qui a donné à son Etat un secours salutaire. Et il ne faut pas croire que, de cette maniere, l'allié qui a donné du secours sans en recevoir, se trouve lésé dans l'alliance. Son Traité étoit un de ces contrats aventuriers, dont les avantages, ou les désavantages dépendent de la fortune : il pouvoit y gagner, comme il y a perdu.

On pouroit faire ici une autre queſtion. L'alliance perſonnelle expirant à la mort dè l'un des alliés ; ſi le ſurvivant, dans l'idée qu'elle doit ſubſiſter avec le ſucceſſeur, remplit le Traité à ſon égard, défend ſon pays, ſauve quelqu'une de ſes places, ou fournit des vivres à ſon armée ; que fera le ſouverain ainſi ſecouru ? Il doit ſans doute, ou laiſſer en effet ſubſiſter l'alliance, comme l'allié de ſon prédéceſſeur a cru qu'elle devoit ſubſiſter ; & ce ſera un renouvellement tacite, une extenſion du Traité ; ou il doit payer le ſervice réel qu'il a reçu, ſuivant une juſte eſtimation de ſon importance, s'il ne veut pas continuer dans cette alliance. Ce ſeroit alors le cas de dire avec Puffendorf, que celui qui a rendu un pareil ſervice, acquiert le droit d'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas.

La durée d'une alliance perſonnelle étant reſtreinte à la perſonne des ſouverains contractans ; ſi l'un des deux ceſſe de régner, par quelque cauſe que ce puiſſe être, l'alliance expire. Car ils ont contracté en qualité de ſouverains, & celui qui ceſſe de régner, n'exiſte plus comme ſouverain, quoiqu'il vive encore en ſa qualité d'homme.

Les rois ne traitent pas toujours uniquement & directement pour leur royaume ; quelquefois, en vertu du pouvoir qu'ils ont en main, ils font des Traités relatifs à leur perſonne, ou à leur famille ; & ils peuvent les faire légitimement ; la ſureté & l'avantage bien entendu du ſouverain étant du bien de l'Etat. Ces Traités ſont perſonnels de leur nature, & s'éteignent avec le roi, ou avec ſa famille. Telle eſt une alliance faite pour la défenſe d'un roi & de ſa famille.

On demande ſi cette alliance ſubſiſte avec le roi & la famille royale, lorſque par quelque révolution, ils ſont privés de la couronne. Nous avons remarqué tout-à-l'heure qu'une alliance perſonnelle expire avec le regne de celui qui l'a contractée. Mais cela s'entend d'une alliance avec l'Etat, limitée, quant à ſa durée, au regne du roi contractant. Celle dont il s'agit ici eſt d'une autre nature. Quoiqu'elle lie l'Etat, puiſque tous les actes publics du ſouverain le lient, elle eſt faite directement en faveur du roi & de ſa famille ; il ſeroit abſurde qu'elle finît au moment qu'ils en ont beſoin, & par l'événement contre lequel elle a été faite. D'ailleurs un roi ne perd pas ſa qualité, par cela ſeul qu'il perd la poſſeſſion de ſon royaume. S'il en eſt dépouillé injuſtement par un uſurpateur, ou par des rebelles, il conſerve ſes droits, au nombre deſquels ſont ſes alliances.

Mais, qui jugera ſi un roi eſt dépouillé légitimement, ou par violence ? Une nation indépendante ne reconnoît point de juge. Si le corps de la nation déclare le roi déchu de ſon droit par l'abus qu'il en a voulu faire, & le dépoſe, il peut le faire avec juſtice, lorſque ſes griefs ſont fondés ; & il n'appartient à aucune autre puiſſance d'en juger. L'allié perſonnel de ce roi ne doit donc point l'aſſiſter contre la nation, qui a uſé de ſon droit en le dépoſant. S'il l'entreprend, il fait injure à cette nation. L'Angleterre

déclara la guerre à Louis XIV en 1688, parce qu'il foutenoit les intérêts de Jacques II, dépofé dans les formes par la nation. Elle la lui déclara une feconde fois, au commencement du fiecle, parce que ce prince reconnut fous le nom de Jacques III, le fils du roi dépofé. Dans les cas douteux, & lorfque le corps de la nation n'a pas prononcé, ou n'a pu prononcer librement, on doit naturellement foutenir & défendre un allié; & c'eft alors que le droit des gens volontaire regne entre les nations. Le parti qui a chaffé le roi, prétend avoir le droit de fon côté; ce roi malheureux & fes alliés fe flattent du même avantage; & comme ils n'ont point de commun juge fur la terre, il ne leur refte que la voie des armes, pour terminer le différent : ils fe font une guerre en forme.

Enfin, lorfque la puiffance étrangere a rempli de bonne foi fes engagemens envers un monarque infortuné, lorfqu'elle a fait pour fa défenfe, ou pour fon rétabliffement, tout ce à quoi elle étoit obligée en vertu de l'alliance; fi fes efforts font infructueux, le prince dépouillé ne peut exiger qu'elle foutienne en fa faveur une guerre fans fin, qu'elle demeure éternellement ennemie de la nation, ou du fouverain, qui l'a privé du trône. Il faut un jour penfer à la paix, abandonner un allié, & le confidérer comme ayant lui-même abandonné fon droit par néceffité. Ainfi, Louis XIV, fut obligé d'abandonner Jacques II, & de reconnoître le roi Guillaume, quoiqu'il l'eût d'abord traité d'ufurpateur.

La même queftion fe préfente dans les alliances réelles, & en général dans toute alliance faite avec un Etat, & non en particulier avec un roi pour la défenfe de fa perfonne. On doit fans doute défendre fon allié contre toute invafion, contre toute violence étrangere, & même contre des fujets rebelles; on doit de même défendre une république contre les entreprifes d'un oppreffeur de la liberté publique. Mais on doit fe fouvenir qu'on eft allié de l'Etat, ou de la nation, & non pas fon juge. Si la nation a dépofé fon roi dans les formes, fi le peuple d'une république a chaffé fes magiftrats & s'eft mis en liberté, ou s'il a reconnu l'autorité d'un ufurpateur, foit expreffément, foit tacitement; s'oppofer à ces difpofitions domeftiques, en contefter la juftice ou la validité, ce feroit s'ingérer dans le gouvernement de la nation, & lui faire injure. L'allié demeure allié de l'Etat, malgré le changement qui y eft arrivé. Toutefois fi ce changement lui rend l'alliance inutile, dangereufe, ou défagréable; il eft le maître d'y renoncer. Car il peut dire avec fondement, qu'il ne fe feroit pas allié à cette nation, fi elle eût été fous la forme préfente de fon gouvernement.

Difons encore ici ce que nous venons de dire d'un allié perfonnel : quelque jufte que fût la caufe d'un roi chaffé du trône, foit par fes fujets, foit par un ufurpateur étranger; fes alliés ne font point obligés de foutenir en fa faveur une guerre éternelle. Après d'inutiles efforts pour le rétablir, il faut enfin qu'ils donnent la paix à leurs peuples, qu'ils s'accommodent avec l'ufurpateur, & pour cet effet, qu'ils traitent avec lui comme avec

un souverain légitime. Louis XIV, épuisé par une guerre sanglante & malheureuse, offroit à Gertruidenberg d'abandonner son petit-fils, qu'il avoit placé sur le trône d'Espagne ; & quand les affaires eurent changé de face, Charles d'Autriche, rival de Philippe, se vit à son tour abandonné de ses alliés. Ils se lasserent d'épuiser leurs Etats, pour le mettre en possession d'une couronne qu'ils croyoient lui être due, mais qu'il n'y avoit plus d'apparence de pouvoir lui procurer.

Le Traité prend fin, aussitôt que son terme est arrivé. Ce terme est quelquefois fixe, comme lorsqu'on s'allie pour un certain nombre d'années, & quelquefois incertain, comme dans les alliances personnelles, dont la durée dépend de la vie des contractans. Le terme est incertain encore, lorsque deux ou plusieurs souverains forment une alliance, en vue de quelque affaire particuliere ; par exemple, pour chasser une nation barbare, d'un pays qu'elle aura envahi dans le voisinage ; pour rétablir un souverain sur son trône, *&c.* Le terme de cette alliance est attaché à la consommation de l'entreprise, pour laquelle elle a été formée. Ainsi, dans le dernier exemple, lorsque le souverain est rétabli & si bien raffermi sur son trône, qu'il peut y demeurer tranquille ; l'alliance formée uniquement pour son rétablissement, est finie. Mais si l'entreprise ne réussit point ; au moment où l'on reconnoît l'impossibilité de l'exécuter, l'alliance finit de même ; car il faut bien renoncer à une entreprise quand elle est reconnue impossible.

Un Traité fait pour un temps peut se renouveller par le commun consentement des alliés ; & ce consentement se manifeste, ou d'une maniere expresse, ou tacitement. Lorsqu'on renouvelle expressément le Traité, c'est comme si on en faisoit un nouveau tout semblable.

Le renouvellement tacite ne se présume pas aisément ; car des engagemens de cette importance méritent bien un consentement exprès. On ne peut donc fonder le renouvellement tacite que sur des actes de telle nature, qu'ils ne peuvent être faits qu'en vertu du Traité. Encore la chose n'est-elle pas alors sans difficulté ; car, suivant les circonstances, & selon la nature des actes dont il s'agit, ils peuvent ne fonder qu'une simple continuation, qu'une extension du Traité : ce qui est bien différent du renouvellement, quant au terme sur-tout. Par exemple, l'Angleterre a un Traité de subsides avec un prince d'Allemagne, qui doit entretenir pendant dix ans un certain nombre de troupes à la disposition de cette couronne, à condition d'en recevoir chaque année une somme convenue. Les dix ans écoulés, le roi d'Angleterre fait compter la somme stipulée pour une année ; son allié la reçoit : le Traité est bien continué tacitement pour une année ; mais on ne peut pas dire qu'il soit renouvellé ; car ce qui s'est passé cette année, n'impose point l'obligation d'en faire autant pendant dix années de suite. Mais supposons qu'un souverain soit convenu avec un Etat voisin, de lui donner un million, pour avoir droit de tenir garnison

dans une de ses places, pendant dix ans. Le terme expiré, au lieu de retirer sa garnison, il délivre un nouveau million & son allié l'accepte : le Traité en ce cas-là, est renouvellé tacitement.

Lorsque le terme du Traité arrive, chacun des alliés est parfaitement libre, & peut accepter, ou refuser le renouvellement, comme il le trouve à propos. Cependant il faut avouer qu'après avoir recueilli presque seul les fruits d'un Traité, refuser, sans de grandes & justes raisons, de le renouveller, lorsqu'on croit n'en avoir plus besoin, quand on prévoit que le temps est venu pour son allié d'en profiter à son tour, ce seroit une conduite peu honnête, indigne de la générosité qui sied si bien aux souverains, & fort éloignée des sentimens de reconnoissance & d'amitié, qui sont dus à un ancien & fidele allié. Il n'est que trop ordinaire de voir les grandes puissances négliger dans leur élévation, ceux qui les ont aidées à y parvenir.

Les Traités contiennent des promesses parfaites & réciproques. Si l'un des alliés manque à ses engagemens, l'autre peut le contraindre à les remplir; c'est le droit que donne une promesse parfaite. Mais s'il n'a d'autre voie que celle des armes, pour contraindre un allié à garder sa parole, il lui est quelquefois plus expédient de se dégager aussi de ses promesses, de rompre le Traité; & il est indubitablement en droit de le faire; n'ayant rien promis que sous la condition, que son allié accompliroit de son côté toutes les choses, auxquelles il s'est obligé. L'allié offensé ou lésé dans ce qui fait l'objet du Traité, peut donc choisir, ou de contraindre un infidele à remplir ses engagemens, ou de déclarer le Traité rompu, par l'atteinte qui y a été donnée. C'est à la prudence, à une sage politique de lui dicter, dans l'occasion, ce qu'il aura à faire.

Mais lorsque des alliés ont ensemble deux ou plusieurs Traités différens & indépendans l'un de l'autre; la violation de l'un des Traités ne dégage point directement la partie lésée de l'obligation qu'elle a contractée dans les autres. Car les promesses contenues dans ceux-ci ne dépendent point de celles que renfermoit le Traité violé. Mais l'allié offensé peut menacer celui qui manque à un Traité, de renoncer de son côté à tous les autres qui les lient ensemble, & effectuer sa menace, si l'autre n'en tient compte. Car si quelqu'un me ravit, ou me refuse mon droit; je puis dans l'état de nature, pour l'obliger à me faire justice, pour le punir, ou pour m'indemniser, le priver aussi de quelques-uns de ses droits, ou m'en saisir & les retenir jusqu'à une entiere satisfaction. Que si l'on en vient à prendre les armes, pour se faire raison de ce Traité violé, l'offensé commence par dépouiller son ennemi de tous les droits qui lui étoient acquis par leurs Traités : & nous avons dit, en parlant de la guerre, qu'il peut le faire avec justice.

Quelques-uns veulent étendre ce que nous venons de dire, aux divers articles d'un Traité, qui n'ont point de liaison avec l'article qui a été violé,

violé, disant que l'on doit envisager ces différens articles comme autant de Traités particuliers, conclus en même temps. Ils prétendent donc, que si l'un des alliés manque à un article du Traité, l'autre n'est pas tout de suite en droit de rompre le Traité entier, mais qu'il peut, ou refuser à son tour ce qu'il avoit promis en vue de l'article violé, ou obliger son allié à remplir ses promesses, si cela se peut encore, sinon, à réparer le dommage ; & qu'à cette fin, il lui est permis de menacer de renoncer au Traité entier ; menace qu'il effectuera légitimement, si elle est méprisée. Telle est sans doute la conduite que la prudence, la modération, l'amour de la paix & la charité prescriront pour l'ordinaire aux nations. Qui voudroit le nier, & avancer en furieux, qu'il est permis aux souverains de courir tout de suite aux armes, ou seulement de rompre tout Traité d'alliance & d'amitié, pour le moindre sujet de plainte? Mais il s'agit ici du droit, & non de la marche qu'on doit tenir pour se faire rendre justice, & je trouve le principe, sur lequel on fonde une pareille décision, absolument insoutenable. On ne peut envisager comme autant de Traités particuliers & indépendans, les divers articles d'un même Traité. Quoiqu'on ne voie point de liaison immédiate entre quelques-uns de ces articles, ils sont tous liés par ce rapport commun, que les contractans les passent en vue les uns des autres, par maniere de compensation. Je n'aurois peut-être jamais passé cet article, si mon allié n'en eût accordé un autre, qui par sa matiere n'y a nul rapport. Tout ce qui est compris dans un même Traité, a donc la force & la nature des promesses réciproques, à moins qu'il n'en soit formellement excepté. Grotius dit fort bien, que tous les articles du Traité ont force de condition, dont le défaut le rend nul. Il ajoute, que l'on met quelquefois cette clause, que la violation de quelqu'un des articles du Traité ne le rompra point, afin qu'une des parties ne puisse pas se dédire de ses engagemens pour la moindre offense. La précaution est très-sage, & très-conforme au soin que doivent avoir les nations d'entretenir la paix & de rendre leurs alliances durables.

De même qu'un Traité personnel expire à la mort du roi, le Traité réel s'évanouit si l'une des nations alliées est détruite, c'est-à-dire non-seulement si les hommes qui la composent viennent tous à périr, mais encore si elle perd, par quelque cause que ce soit, sa qualité de nation, ou de société politique indépendante. Ainsi quand un Etat est détruit & le peuple dispersé, ou quand il est subjugué par un conquérant, toutes ses alliances, tous ses Traités périssent avec la puissance publique, qui les avoit contractés. Mais il ne faut point confondre ici les Traités ou les alliances, qui portant l'obligation de prestations réciproques, ne peuvent subsister que par la conservation des puissances contractantes, avec ces contrats qui donnent un droit acquis & consommé, indépendant de toute prestation mutuelle. Si, par exemple, une nation avoit cédé à perpétuité à un prince voisin le droit de pêche dans une riviere, ou celui de tenir

garnifon dans une forterefſe ; ce prince ne perdroit point ſes droits, quand même la nation de qui il les a reçus viendroit à être ſubjuguée, ou à paſſer de quelqu'autre maniere ſous une domination étrangere. Ses droits ne dépendent point de la conſervation de cette nation ; elle les avoit aliénés & celui qui l'a conquiſe n'a pu prendre que ce qui étoit à elle. De même les dettes d'une nation, ou celles pour leſquelles un ſouverain a hypothéqué quelqu'une de ſes villes ou de ſes provinces, ne ſont point anéanties par la conquête. Le roi de Pruſſe, en acquérant la Siléſie par conquête & par le Traité de Breſlau, s'eſt chargé des dettes, pour leſquelles cette province étoit engagée à des marchands Anglois. En effet il ne pouvoit y conquérir que les droits de la maiſon d'Autriche, il ne pouvoit prendre la Siléſie que telle qu'elle ſe trouvoit au moment de la conquête, avec ſes droits & ſes charges. Refuſer de payer les dettes d'un pays que l'on ſubjugue, ce ſeroit dépouiller les créanciers, avec leſquels on n'eſt point en guerre.

Une nation, ou un Etat quelconque ne pouvant faire aucun Traité contraire à ceux qui le lient actuellement, il ne peut ſe mettre ſous la protection d'un autre ; ſans réſerver toutes ſes alliances, tous ſes Traités ſubſiſtans. Car la convention, par laquelle un Etat ſe met ſous la protection d'un autre ſouverain, eſt un Traité ; s'il le fait librement, il doit le faire de maniere que ce nouveau Traité ne donne aucune atteinte aux anciens. Nous venons de voir quel droit le ſoin de ſa conſervation lui donne, en cas de néceſſité.

Les alliances d'une nation ne ſont donc point détruites, lorſqu'elle ſe met ſous la protection d'une autre ; à moins qu'elles ne ſoient incompatibles avec les conditions de cette protection : ſes obligations ſubſiſtent envers ſes anciens alliés ; & ceux-ci lui demeurent obligés, tant qu'elle ne s'eſt pas miſe hors d'état de remplir ſes engagemens envers eux.

Lorſque la néceſſité contraint un peuple à ſe mettre ſous la protection d'une puiſſance étrangere, & à lui promettre l'aſſiſtance de toutes ſes forces, envers & contre tous, ſans excepter ſes alliés ; ſes anciennes alliances ſubſiſtent, autant qu'elles ne ſont point incompatibles avec le nouveau Traité de protection. Mais ſi le cas arrive qu'un ancien allié entre en guerre avec le protecteur, l'Etat protégé ſera obligé de ſe déclarer pour ce dernier, auquel il eſt lié par des nœuds plus étroits, & par un Traité qui déroge à tous les autres en cas de colliſion. C'eſt ainſi que les Népéniſiens ayant été contraints de ſe rendre aux Etruriens, ſe crurent obligés dans la ſuite à tenir le Traité de leur ſoumiſſion, ou leur capitulation, préférablement à l'alliance qu'ils avoient avec les Romains : *poſtquam deditionis quam ſocietatis, fides ſanctior erat*, dit Tite-Live.

Enfin, comme les Traités ſe font par le commun conſentement des parties, ils peuvent ſe rompre auſſi d'un commun accord, par la volonté libre des contractans. Et quand même un tiers ſe trouveroit intéreſſé à la conſervation du Traité, & ſouffriroit de ſa rupture ; s'il n'y eſt point in-

tervenu, ſi on ne lui a rien promis directement, ceux qui ſe ſont faits réciproquement des promeſſes qui tournent à l'avantage de ce tiers, peuvent s'en décharger réciproquement auſſi, ſans le conſulter, & ſans qu'il ſoit en droit de s'y oppoſer. Deux monarques ſe ſont réciproquement promis de joindre leurs forces pour la défenſe d'une ville voiſine. Cette ville profite de leurs ſecours, mais elle n'y a aucun droit; & auſſitôt que les deux monarques voudront s'en diſpenſer mutuellement, elle en ſera privée, ſans avoir aucun ſujet de ſe plaindre, puiſqu'on ne lui avoit rien promis.

DE LA RÉDACTION DES TRAITÉS, DE LEUR SIGNATURE ET RATIFICATION.

LORSQUE le prince a mûrement réfléchi ſur l'objet ou les objets du Traité qu'il veut ou qu'il eſt forcé de conclure; lorſqu'il a bien peſé ſes véritables intérêts, qu'il les a combinés avec ceux de la puiſſance avec laquelle il doit contracter, lorſqu'il a pris l'avis des miniſtres de ſon cabinet qui de leur côté ont approfondi toutes ces choſes par ſon ordre, il les charge d'ébaucher le Traité en queſtion. Comme la confection d'un bon Traité eſt un chef-d'œuvre de l'art, on ſent bien que cette ébauche exige une attention infinie & la plus grande prévoyance. La minute qu'on en fait n'a pas beſoin d'une faſtueuſe introduction, ni de toutes les formalités de ſtyle dont ces ſortes d'inſtrumens publics ſont ordinairement revêtus lorſqu'on les met au net : mais en revanche, toutes les conditions y doivent être exprimées, article par article, avec la plus grande clarté & préciſion. Il faut ſe garder, ſur-tout, de confondre les matieres. Chacune doit avoir ſon article à part. Il y a, outre cela, deux écueils à éviter dans l'ébauche d'un pareil Traité. Le premier, c'eſt d'y établir des conditions ſi avantageuſes pour nous, & ſi onéreuſes pour l'autre partie contractante, que la ſeule propoſition peut l'épouvanter, la révolter, & lui inſpirer de l'averſion pour entrer plus avant en matiere : le ſecond, eſt de demander de trop petits avantages. La négociation d'une alliance eſt une eſpece de marché. On demande quelque choſe de plus qu'on ne déſire, pour pouvoir en rabattre lorſque l'autre partie ſe rapproche de nos premieres propoſitions par des offres raiſonnables. Lorſque la néceſſité nous oblige à inſiſter, dans un Traité, ſur de certaines conditions captieuſes, que la partie contractante ne peut remplir qu'avec peine & danger, & dont l'exécution lui eſt à charge, il eſt néceſſaire alors d'adoucir, le plus qu'il eſt poſſible, les termes de la propoſition. C'eſt un art de ſavoir dorer la pillule, & de préſenter les objets ſous la face la moins choquante. Il eſt permis de ſéduire de cette maniere.

Dès que la minute du Traité a été bien digérée, on fait la propoſition

de l'alliance à la puiſſance qu'on recherche, ſoit par le miniſtre qui réſide de ſa part en notre cour, ſoit par l'envoyé que nous entretenons dans la ſienne. Les précautions qu'il convient de prendre dans des démarches auſſi délicates ſont indiquées au mot POLITIQUE, adj. On y verra, entr'autres, qu'il ne faut pas (à moins que ce ne ſoit dans un cas extraordinairement preſſant) produire d'abord cette minute du Traité, mais ſonder d'avance les diſpoſitions de l'autre cour dans des conférences, où tout ſe paſſe verbalement.

Enfin, lorſqu'on a délivré ſa minute, & qu'une heureuſe négociation a rendu les parties contractantes d'accord ſur tous les articles du Traité, on le met au net. L'uſage a introduit à cet égard pluſieurs formalités qu'on ne peut s'empêcher de ſuivre, quoiqu'elles ne ſoient pas abſolument eſſentielles à la validité du Traité. D'abord, il eſt reçu dans toute la chrétienté de conſacrer tous les Traités par ces paroles initiales.

Au nom de la très-ſainte Trinité, Pere, Fils & Saint-Eſprit.

ou

Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité.

ou en latin,

In nomine ſacro-ſanctæ & individuæ Trinitatis.

C'eſt un hommage que la piété rend à l'auteur de tous les grands événemens, & une formalité qui préſente l'acte comme plus ſolemnel & plus inviolable. Les ſouverains d'Europe, en traitant avec la Porte, ou avec d'autres nations qui ſuivent la loi mahométane, ont introduit l'uſage d'employer la même formule, au moins dans les exemplaires du Traité qu'ils gardent pour eux : (*a*) car les exemplaires qui ſe conſervent dans les ar-

(*a*) Le Traité de paix conclu entre le roi & la république de Pologne d'une part, & la Porte Ottomane de l'autre, à Carlowitz, en Sirmich, l'an 1699, commence ainſi : *In nomine ſanctiſſimæ Trinitatis, ad perpetuam rei memoriam omnibus & ſingulis, quorum intereſt, notum ſit, &c.* L'inſtrument de la paix conclue à Paſſarowitz, entre l'empereur & la Porte le 21 juillet 1718, eſt conçu en ces termes : *In nomine ſacro-ſanctæ & individuæ Trinitatis. Poſtquàm duobus abhinc annis infauſtè acciderit, ut inter auguſtiſſimum & potentiſſimum Romanorum imperatorem Carolum VI, (Pl. Tit.) & sereniſſimum ac potentiſſimum magnum ſultanum Amed-Hanum, Ottomanorum ac Aſiæ & Græciæ imperatorem, &c.* Le traité de commerce & de navigation conclu en même temps entre ces deux puiſſances commence auſſi de la même maniere. Le Traité conclu au nom de S. M. impériale & catholique, & de la régence d'Alger par la médiation de la Porte Ottomane, au ſujet de la navigation, à Conſtantinople le 8 mars 1727, & qui eſt conçu en langue françoiſe, commence de même par ces mots: *Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité.* On en pourroit citer beaucoup d'autres exemples.

chives de Conſtantinople commencent ordinairement par un étalage ridicule des titres chimériques du grand-ſeigneur, qui varient à tous momens, ſelon le caprice du ſultan ou du viſir, & qui ſont remplis de ces hyperboles enflées, dont le ſtyle oriental, que les poëtes admirent ſi fort, eſt tout farci. (*a*)

Après ce préambule, on fait ſuivre une introduction, qui contient les noms & les titres tout au long des parties contractantes & l'occaſion du Traité. On a ſoin d'y inſérer auſſi les noms, qualités & titres des miniſtres qui y ont été employés par les cours reſpectives à la concluſion du même Traité. Cet honneur fait une partie de la récompenſe du négociateur qui a ſu obtenir de bonnes conditions, mais il tourne à ſa honte, s'il s'eſt laiſſé entraîner à en accorder, qui peuvent être funeſtes pour le maître qu'il ſert. Ce n'eſt point, au reſte, dans l'ordre où il eſt nommé, le rang du miniſtre qui regle la prééminence, mais le rang du ſouverain dont il eſt plénipotentiaire. Lorſque les puiſſances contractantes ſont d'un rang égal, il eſt à remarquer que chaque puiſſance ſe place la premiere dans l'exemplaire du Traité qu'elle garde. Cette regle a été long-temps conteſtée ; mais l'uſage, fondé ſur la raiſon, a prévalu. En effet, dès qu'une puiſſance a obtenu le rang & le titre de roi ou monarque, & qu'elle eſt reconnue en cette qualité par les autres, on ne voit pas pourquoi elle ne jouiroit point des honneurs & prérogatives, qui en ſont une ſuite, ni les raiſons ſur leſquelles ſe fonde la prééminence que quelques couronnes exigent. C'eſt auſſi le ſentiment du célébre Wiquefort, (*b*) qui s'en explique ainſi : » Et de fait cela s'obſerve aujourd'hui » entre les ſouverains qui ſont d'une dignité égale : de ſorte que cela ne » reçoit point d'exception à l'égard des têtes couronnées, qui en uſent tou» jours entr'elles dans cette égalité, mais non à l'égard des républiques, » que les rois conſiderent comme leurs inférieures, quelques honneurs qu'ils » leur faſſent d'ailleurs. Les Provinces-Unies ſe ſont miſes en poſſeſſion » de cette égalité avec les rois du Nord, & elles en ſont convenues avec » les électeurs. «

Tout Traité doit être diviſé par articles. Cette diviſion eſt très-eſſentielle ; elle ſert à prévenir la confuſion, à mettre de l'ordre dans les matieres, & à faire trouver ſans peine chaque objet à ſa place. On a dit ſi ſouvent

---

(*a*) On en voit un bel échantillon à la tête du Traité que Henri IV, roi de France, conclut en l'année 1604 avec le ſultan Achmet, & qui commence ainſi : *Moi qui ſuis, par les infinies graces du juſte, grand & tout-puiſſant créateur, & par l'abondance des miracles du chef de ſes prophetes, empereur des victorieux empereurs, diſtributeur des couronnes aux plus grands princes de la terre, ſerviteur des deux très-ſacrées & très-auguſtes villes Meque & Medine, protecteur & gouverneur de la ſainte Jeruſalem, ſeigneur de l'Europe, Aſie & Afrique, conquiſe avec notre victorieuſe épée & épouvantable lance, &c. &c. &c.* Il ſuit encore une page de titres ſemblables ; mais on eſt ennuyé de copier de pareilles ſottiſes.

(*b*) Dans ſon ambaſſadeur, liv. II, ſect. 12.

que le ſtyle en doit être clair, précis & ſans ornemens recherchés, qu'on ne veut rien ajouter ici à cette regle générale. Autrefois la plupart des Traités étoient écrits en latin; mais aujourd'hui que beaucoup de princes & de miniſtres ne poſſedent pas cette langue, au point de pouvoir faire dépendre les grands intérêts des nations d'une phraſe, dont ils ignorent ſouvent la juſte valeur, le françois eſt devenu la langue des cours & des affaires. Au reſte, les ambaſſadeurs ou miniſtres, qui préſident à la confection d'un pareil Traité, doivent faire attention que tous les points eſſentiels, qu'il importe à leurs maîtres reſpectifs de faire exprimer diſtinctement, ne ſoient point compris ou étouffés, ſous des expreſſions vagues & trop générales, que chaque condition y ſoit ſpécifiée ſans équivoque, & que le texte ne ſoit point chargé de réflexions & de gloſes inutiles, pour ôter, autant qu'il eſt poſſible, aux parties contractantes les moyens de faire des explications conformes aux intérêts de chacun.

Autant qu'il y a de parties contractantes, autant de fois le traité doit-il être copié & mis au net. On l'écrit, ordinairement, ſur du velin ou parchemin, qui eſt plus durable que le papier. Le copiſte doit l'écrire d'un beau caractere, bien liſible, & dont les traits diſtingués ne donnent point lieu à l'équivoque. On joint les feuilles enſemble par des cordons de ſoie, dont les bouts s'attachent par les cachets à côté des ſignatures, pour prévenir qu'on ne puiſſe y inſérer de fauſſes feuilles.

Les miniſtres des puiſſances contractantes commencent par ſigner le Traité de leurs noms de baptême & de famille, & y appoſent les cachets de leurs armes, en vertu des pleins-pouvoirs dont ils doivent être munis particuliérement à cet effet par leurs maîtres. L'ordre des ſignatures ſuit exactement le rang ou l'ordre qu'on a obſervé dans l'introduction; & lorſque tous les exemplaires ſont ainſi ſignés & munis des cachets des plénipotentiaires, que l'on a fait l'échange des exemplaires, & que chaque miniſtre a pris celui qu'il doit remettre à ſon maître, on peut dire que le Traité eſt conclu. Cependant il n'oblige, à la rigueur de la loi, les parties contractantes à l'exécution des articles qui y ſont ſtipulés, qu'après que les ratifications lui ont donné toute la force de contrat. Ces *ratifications ſont des actes par leſquels les ſouverains approuvent ſolemnellement, en vertu de leurs ſignatures & du ſcellé de leurs armes, l'accord ou Traité que les plénipotentiaires ont fait en leur nom.* Les auteurs qui ont écrit du droit des gens agitent la queſtion : ſi, en effet, un Traité eſt obligatoire avant qu'il ait été confirmé par la ratification, ou non? Il me ſemble que cette queſtion ſe décide d'elle-même, & que la ratification ſeroit abſolument ſuperflue, ſi le traité pouvoit obliger ſans elle. Les plénipotentiaires, d'ailleurs, peuvent avoir été engagés par la crainte, par la violence, par la corruption, ou par un manque de prudence à outre-paſſer leurs ordres, & à s'engager dans des conditions que leurs maîtres ne ſauroient confirmer. Il y a mille exemples de Traités qui n'ont pas été ratifiés en entier

ou en partie. La cour de Vienne, par exemple, auroit pu & dû se dispenser absolument de donner sa ratification au Traité funeste que les maréchaux de Walles & de Neuperg signerent au mois de septembre de l'année 1730 dans le camp des Turcs sous Belgrade, au grand étonnement de toute la chrétienté. C'est pourquoi l'on fixe ordinairement dans le Traité un terme assez court, au bout duquel les ministres s'engagent de procurer cette ratification de leurs cours respectives; & comme il est rare que les intérêts puissent changer en un si petit espace de temps, le Traité ne laisse pas d'être censé subsister dès sa signature. Il arrive aussi quelquefois que l'exécution du Traité presse extraordinairement, qu'on est menacé d'un danger éminent, & qu'il y a *periculum in morâ*. En ce cas, les parties peuvent agir sans attendre la ratification, mais il faut en faire un article qui exprime cette circonstance dans le Traité même.

Comme la plupart des Traités sont rendus publics, & qu'il y a plusieurs choses, dont les souverains conviennent entr'eux, qui ne peuvent être d'abord exposées aux yeux de toute l'Europe, on les renferme dans des articles séparés, que l'on ajoute à la suite du Traité, & qu'on revêt de la même authenticité, en y insérant la formule, *les présens articles séparés auront la même force, que s'ils étoient insérés mot à mot dans le Traité*. Souvent on les communique aux autres puissances quelque temps après. Si les contractans conviennent sur quelque objet qu'il leur importe de laisser ignorer à l'Europe entiere, ou qui soit de nature à devoir être enseveli sous un mystere éternel, on fait alors des articles secrets que l'on écrit sur des feuilles séparées, & dont on tâche, par toutes les précautions possibles, de dérober la connoissance aux autres cours, aux ministres & au public.

Après avoir conclu un Traité d'alliance, on reconnoît quelquefois qu'il seroit avantageux pour les contractans d'y attirer encore telle ou telle autre puissance, & que cette puissance peut même avoir un intérêt naturel à s'y engager. En ce cas, on convient, par un des articles du Traité même, qu'on invitera la puissance que les contractans ont en vue, & qu'ils nomment, d'accéder au présent Traité, & l'on fait les démarches nécessaires pour lui en faire agréer la proposition. Souvent aussi on comprend, purement & simplement, dans le Traité, un prince ou une république, dont la conservation nous intéresse, qui est foible, qui court risque d'être opprimé par une force majeure, & qui sollicite notre assistance.

l'an 1600 jusqu'à la paix de Nimegue; & nous continuerons cet abrégé important jusqu'à nos jours.

Le Traité de Vervins en 1598 sembloit annoncer que la chrétienté alloit jouir de quelque repos. Mais il ne tarda pas à être troublé par divers accidens survenus, peu après la paix faite entre la France & l'Espagne. Charles-Emmanuel, duc de Savoie, avoit désiré d'y être compris; mais il ne voulut point, qu'on y réglât le différent qu'il avoit avec Henri IV pour le marquisat de Saluces. On s'en remit de part & d'autre au pape qui le devoit régler dans un an, comme arbitre. Le duc, qui avoit usurpé le marquisat pendant les désordres de la ligue, & qui n'en pouvoit pas espérer une décision favorable, se brouilla si bien avec le pape, que celui-ci ne se voulut plus mêler de l'affaire. Le duc, qui avoit de l'esprit, & qui savoit que le roi avoit bien autant de générosité, l'alla trouver à Fontainebleau, & lui fit plusieurs propositions qui n'auroient pas été rejetées par un prince moins éclairé que Henri IV, & moins attaché à un intérêt qui en cette conjoncture étoit inséparable de sa véritable gloire. Il déclara au duc que toutes les ouvertures qu'on lui pourroit faire avant la restitution du marquisat, seroient inutiles, & cette fermeté obligea le duc à faire le Traité de Paris du 27 février 1600, par lequel il promettoit de restituer le marquisat ou de donner au roi la Bresse, avec quelques autres pays voisins de la Bourgogne. Le duc étant de retour en Savoie, se repentit d'avoir fait ce Traité, & refusa de l'exécuter, de sorte que le roi, pour l'y contraindre, y employa les armes, & ayant conquis en fort peu de jours tout ce que le duc possédoit de deçà les Alpes, il obtint enfin la Bresse avec le bailliage de Gex, Viromay, *&c.* par le Traité qui se fit à Lyon, le 17 janvier 1601.

Après cela, on ne parloit point d'autre guerre que de celle des Pays-Bas. Le roi Henri IV, qui vouloit qu'on crût que toutes ses pensées alloient à la paix, & se lassant de fournir aux Provinces-Unies les subsides considérables, dont il les aidoit à soutenir la guerre contre l'Espagne, pendant que toute sa passion étoit d'accumuler des trésors pour un dessein secret, fit presser les Etats d'écouter les ouvertures de paix que l'archiduc Albert leur faisoit faire. Mais comme les Espagnols y vouloient faire entrer des conditions assez dures, telles que l'exercice de la religion catholique romaine & la défense du commerce des Indes, on ne parla plus de la paix, mais on fit consentir les parties à une treve de douze ans, qui fut conclue à Anvers, le 9 avril 1609.

Avant la fin de cette négociation, le roi de France voulut bien faire un Traité d'alliance défensive avec les mêmes provinces le 23 janvier 1608, & à son exemple Jacques, roi de la Grande-Bretagne, en fit un avec elles le 26 juin de la même année 1608. Après que l'archiduc eut traité avec ces Provinces, comme avec un Etat libre, sur lequel le roi d'Espagne ni

lui ne prétendoient rien, la France & l'Angleterre firent un autre Traité plus particulier avec elles à la Haye, le 27 juillet 1609.

Le roi Henri IV ayant été tué au mois de mai 1610, tous ses grands desseins s'évanouirent, & la France ne songea plus qu'à se mettre bien avec l'Espagne, & à s'y maintenir, de sorte que depuis l'an 1598 il ne se fit point de Traité entre ces deux couronnes jusqu'à la paix de Munster, dont il sera parlé ci-après. Seulement le 13 novembre de la même année 1610, il se fit à Paris un Traité de neutralité entre la Franche-Comté d'un côté, & la vicomté d'Auxonne, avec le pays de Bassigny de l'autre. Et le 27 septembre 1614, on signa à Madrid un Traité touchant un différent, que les deux couronnes avoient pour les frontieres de la Haute & de la Basse Navarre; où les Espagnols y eurent tout l'avantage, profitant de la foiblesse du gouvernement de France, sous la reine Marie de Médicis, & ensuite sous le ministere du duc de Luines.

Pendant que la treve se négocioit en Hollande, & avant qu'elle fût conclue, on apperçut des semences d'une nouvelle guerre en Allemagne. Le duc de Cleves étant décédé sans enfans, laissa une succession fort considérable, mais aussi fort contestée entre un si grand nombre d'héritiers & de prétendans, qu'il ne falloit point douter que la voie des armes ne fût la seule qui pût décider les droits des uns, & régler les prétentions des autres. L'électeur de Brandebourg & le duc de Neubourg étoient les héritiers les plus proches. L'électeur de Saxe, le marquis de Burgaw, de la maison d'Autriche, y prétendoient aussi, & l'empereur en vouloit disposer comme de fiefs dévolus à l'Empire, faute d'hoirs mâles. Il y envoya l'archiduc Léopold, afin qu'il en prît possession, comme commissaire-impérial. La France ne pouvoit pas souffrir que la maison d'Autriche joignît à sa puissance des provinces qui pouvoient servir de ligne de communication entre les Pays-Bas & l'Allemagne : c'est pourquoi Henri IV croyoit se devoir opposer à cet établissement, & ce fut en partie ou la cause, ou le prétexte des préparatifs qu'il fit pendant quelques années avant sa mort. Il s'étoit assez ouvertement déclaré pour les deux princes de Brandebourg & de Neubourg, qui étoient tous deux protestans, & qui dès le 31 mai 1609, avoient fait le traité de Dortmont, & le 14 juillet de la même année celui de Dousbourg pour leurs intérêts communs, & encore un troisieme à Hal en Suabe, le 27 janvier 1610. La France, qui s'y trouvoit intéressée, ainsi que je viens de dire, l'Angleterre & les Provinces-Unies, qui craignoient que l'intérêt n'altérât l'amitié de ces princes, leur firent faire le Traité de Santen le 12 novembre 1614 : mais ce Traité ne fut point exécuté, nonobstant les devoirs des deux couronnes & des Etats. Au contraire ces deux princes étant depuis entrés dans des intérêts différens & opposés, & même en des guerres déclarées, on a eu de la peine à faire cesser de temps en temps leurs hostilités par des Traités qui furent

faits à Duſſeldorf le 11 mai 1624, le 9 mars 1629 & le 8 avril 1647, pour le partage de la ſucceſſion, en attendant que leur différent fût réglé. Le 11 octobre 1651, il en fut fait encore un à Eſſen, où il ſe fit le 9 ſeptembre 1666 un Traité, qui convertit tous les Traités proviſionnels en un partage effectif, à deſſein de cimenter une amitié indiſſoluble entre les deux princes, ſi pourtant on le peut eſpérer de deux parens qui, prétendant tous deux toute la ſucceſſion, ſont contraints de ſe contenter de la moitié. Le 15 février 1645, les Etats de Juliers, de Cleves, *&c.* firent un Traité entr'eux à Cologne.

L'alliance que le duc de Neubourg prit dans la maiſon de Baviere, dont il faiſoit une branche, faiſant juger qu'il chercheroit ſon appui dans le parti catholique, comme il en avoit embraſſé la religion, l'électeur rechercha d'autant plus fortement l'amitié des princes proteſtans, & entr'autres celle des Provinces-Unies, avec leſquelles il avoit fait un Traité le 25 avril de l'an 1605. Le 23 décembre 1618 ſe fit encore un Traité à la Haye, pour la ſucceſſion de Juliers entre les Etats-généraux & quelques princes proteſtans, qui s'étoient aſſemblés à Hailbron. Après que le duc de Neubourg ſe fut déclaré ouvertement, l'électeur en fit autant de ſon côté, ſe fortifiant par le moyen des Traités qu'il fit avec les Etats, comme en l'an 1616 pour le prêt de cent mille écus qu'on lui fit avancer ſous le nom d'un nommé Hoefyſer. Après cela ſe fit le Traité de la Haye du 23 octobre 1624; celui du 31 juillet 1629 pour le rembourſement de la ſomme de cent mille écus, avec les intérêts & les intérêts des intérêts; un autre du 2 avril 1632, & encore un du 4 ſeptembre 1636 pour la même dette. Le 27 juillet 1655 ſe fit à la Haye un Traité d'alliance, & depuis encore un autre au mois de décembre 1665. Le Traité de Cleves ſe fit le 16 février 1666, avec l'article ſéparé pour le péage de Guennep, & un Traité particulier pour une alliance plus étroite. Le 6 janvier 1667, il s'en fit encore un à la Haye, à l'occaſion de la guerre dont la France menaçoit les Pays-Bas. Le 6 mai 1672, pendant que les armées de France marchoient déjà pour attaquer les Provinces-Unies, elles firent un Traité d'alliance à Berlin pour la levée & la ſubſiſtance d'une armée de vingt mille hommes, dont l'électeur devoit ſecourir les Etats, qui avoient deux puiſſans ennemis ſur les bras, les rois de France & d'Angleterre.

Les princes d'Allemagne, les catholiques Romains d'un côté, & les proteſtans de l'autre, vivoient en des défiances continuelles & incurables. Dès avant la paix de Vervins il y avoit eu un ſchiſme dans le chapitre de Straſbourg, où les uns avoient élu Charles, cardinal de Lorraine, & les autres, Jean-George, marquis de Brandebourg, qui en vinrent aux armes, juſqu'à ce qu'on fit pour cela un traité proviſionnel à Haguenau, le 22 novembre 1604, lequel fut confirmé par un autre Traité au même lieu le 22 février 1620. Il y avoit long-temps que les proteſtans ſe plaignoient des jugemens, que la chambre de Spire & le conſeil aulique ren-

doient en haine de la religion, des ufurpations que les catholiques faifoient au préjudice du Traité de Paffau, mais principalement de la profcription de la ville de Donaweert que le duc de Baviere exécutoit avec cruauté plutôt qu'avec rigueur. Ils s'en étoient plaints fort fouvent, mais inutilement, de forte que craignant que la maifon d'Autriche & le parti catholique ne vouluffent profiter de la fucceffion de Juliers, & fur-tout prenant ombrage de la part que l'Efpagne fe donnoit à la direction des affaires de l'empire, comme elle n'avoit déjà que trop d'autorité dans le confeil de Vienne, ils s'affemblerent à Hal en Suabe, où ils firent le 17 janvier 1610 cette union, qui a tant fait parler d'elle au commencement des premieres guerres d'Allemagne, & des mouvemens de Bohême. Elle fut fuivie d'un Traité que les mêmes princes firent au même lieu avec les Provinces-unies, l'onzieme février de la même année, qui fut confirmé par le roi de France à Paris le 23 fuivant; par celui de Hailbron du 20 feptembre; par un autre que quelques électeurs firent avec les Provinces-unies le 23 décembre de la même année, & enfuite par un Traité, qui fut fait à la Haye le 16 mai 1613.

Les princes catholiques oppoferent à cette union la ligue qu'ils firent à Mulhaufen. On peut dire que c'eft elle qui a fauvé l'empereur, & qui a confervé la dignité impériale à la maifon d'Autriche. Dès l'an 1606, l'Efpagne avoit fait un Traité fecret avec les archiducs Mathias-Maximilien & Ferdinand, par lequel ils étoient convenus, qu'ils tâcheroient de porter à l'empire celui d'entr'eux qui feroit le plus âgé des princes de la maifon : à quoi le roi d'Efpagne confentit, à condition que faute d'hoirs mâles il fuccéderoit aux royaumes d'Hongrie & de Bohême. Ce traité fut depuis renouvellé & étendu à Prague le 6 juin 1617, où Ferdinand confentit que, faute de mâles, l'Efpagne fuccéderoit à tous les pays héréditaires; & par ce moyen ils rendirent leurs intérêts communs.

L'archiduc Ferdinand avoit pour fon apanage avec la Stirie, la Carinthie, la Carniole & le Frioul, au moins la partie de cette province, qui appartient à la maifon d'Autriche, & à caufe de cela il avoit un affez fâcheux démêlé avec la république de Venife. Il protégeoit les Ufcoques, qui ne faifoient pas feulement plufieurs déprédations dans le golfe, mais encore plufieurs courfes fur les Turcs; ceux-ci en faifoient une affaire aux Vénitiens, garants de la fureté de la mer Adriatique. L'empereur accommoda ce différent par un Traité qui fe fit à Vienne en l'an 1612; mais Ferdinand négligeant de l'exécuter, on prit les armes de part & d'autre, & la guerre, qui ne fe faifoit d'abord qu'en Frioul & en Dalmatie, fe communiqua au refte de l'Italie, à l'occafion du différent que le duc de Savoie avoit avec celui de Mantoue.

Le duc de Savoie avoit des prétentions fur le Montferrat, & en mariant fa fille à François, duc de Mantoue, il fouffrit qu'il n'en fut point parlé : mais François étant décédé en l'an 1612, ne laiffant qu'une feule fille,

fort jeune, & le cardinal de Mantoue ayant fuccédé au duché, le duc de Savoie fit revivre fes vieilles prétentions. Il fe fit renvoyer fa fille veuve du défunt, & vouloit qu'on lui mît entre les mains la jeune princeffe, fa petite-fille, laquelle il confidéroit comme héritiere du Montferrat. Le duc de Mantoue s'y oppofa, & fe déclara tuteur de fa niece, qui n'avoit que trois ans. Il la refufa même à don Jean de Mendoffe, marquis d'Inoyofe, gouverneur de Milan, qui la lui demandoit de la part du roi d'Efpagne. Le duc de Savoie entra en armes dans le Montferrat dès le mois d'avril 1613, & offenfa par-là également le roi d'Efpagne, qui prétendoit être, finon juge, du moins arbitre des différens de tous les princes d'Italie, & la reine régente de France, qui vouloit protéger le duc de Mantoue, fon neveu. Les Traités qui avoient été faits à Cateau-Cambrefis en l'an 1559, & à Vervins en l'an 1598, portoient expreffément, que pas un des deux rois ne pourroit attaquer les Etats du duc de Mantoue ni permettre, que le duc de Savoie pourfuivît fes prétentions contre le Montferrat. Tellement que le gouverneur de Milan, craignant que les François ne fe ferviffent de cette occafion pour faire paffer des troupes en Italie, obligea le duc de Savoie à acquiefcer aux défirs du roi d'Efpagne : mais dautant que le Traité figné pour cela avoit été fait fans la participation du duc de Mantoue, que les Efpagnols y avoient obligé à des conditions, que fon honneur & fon intérêt l'empêchoient d'accomplir, on en vint à une feconde rupture, qui dura jufqu'au Traité d'Aft, qui fut conclu au mois de juin 1615.

Quelques mois après, la république de Venife entra en rupture avec l'archiduc Ferdinand fur le fujet des Ufcoques, ainfi que je viens de marquer. Pour divertir les forces de Ferdinand, que l'Efpagne alloit fecourir, elle réfolut de faire donner de l'occupation au gouverneur de Milan, qui étoit celui qui la pouvoit incommoder le plus. Pour cet effet, elle traita avec le duc de Savoie, qui fe plaignoit de l'inexécution du Traité d'Aft, dont il accufoit ces Efpagnols : de forte que fe voyant affuré de fubfides fort confidérables de la part des Vénitiens, il refufa d'écouter les propofitions d'accommodement que le pape & la France lui faifoient faire. Le confeil de Paris n'avoit pas grande envie d'engager le roi dans la guerre d'Italie. Elle n'étoit pas non plus l'inclination du premier miniftre de la cour de Madrid, & les armes efpagnoles ne faifant pas grand progrès en Piedmont, non plus que celles des Vénitiens dans le Frioul, on confentit facilement à une négociation, qui produifit en l'an 1617 le Traité de Madrid. Mais d'autant que le roi d'Efpagne y parloit en maître & arbitre, l'ambaffadeur de Venife ne le voulut pas accepter : & le pape n'ayant pas voulu s'en mêler aux conditions, dont le duc de Savoie fit accompagner la foumiffion, l'affaire fut enfin portée à Paris, où le Traité fut conclu le 6 feptembre 1617. La cour de Madrid le confirma vers la fin du même mois ; & au mois d'octobre de la même année il fe fit un Traité entre le duc de Savoie & le gouverneur de Milan à Pavie, pour l'exécution du Traité de Paris.

Le duc de Savoie ne fortit pas fitôt de cette guerre, qu'il entra en de nouvelles intrigues avec ceux qui travailloient à faire foulever la Bohême & les provinces héréditaires de Ferdinand. La république de Venife avoit les mêmes intérêts & les mêmes intentions, & ce fut en cette vue qu'elle s'allia avec les Provinces-Unies, par le Traité qui fe fit à la Haye le 31 décembre 1613, confirmé par un autre, qui fe fit au même lieu le 18 avril 1620.

Avant que de parler des mouvemens de Bohême qui ont été caufe d'une très-funefte guerre, laquelle a produit quantité de Traités, il eft néceffaire de parler de ceux des Grifons, que quelques-uns confiderent comme la fource des défordres qui ont troublé l'Europe, pendant plus de foixante ans. Les différens que le duc de Savoie eut avec la république de Génes, pour le marquifat de Zuccarelle, & le duc de Modene avec la république de Lugues, pour la Garfagnana, ne mérite pas qu'on s'y arrête, parce que les petites guerres qu'on fit pour cela, commencerent & finirent prefque en même temps. Le roi Henri IV, en renouvellant en l'an 1602 l'alliance avec les cantons Suiffes & avec les Ligues Grifes, s'étoit réfervé le paffage de la Valteline pour lui & pour fes amis. La Valteline eft une vallée, qui s'étend depuis le lac de Côme & le duché de Milan, dont elle faifoit autrefois partie jufqu'au Tirol : de forte que ce paffage, qui eft de vingt-deux lieues, eft très-commode pour la communication des Etats, que la maifon d'Autriche poffede en Allemagne avec ceux que le roi d'Efpagne occupe en Italie. Les Valtelins font fujets des Ligues Grifes, mais le duc de Féria, gouverneur de Milan, fous prétexte de maintenir la religion catholique Romaine dans la Valteline, & de protéger les habitans contre les Grifons, leurs fouverains, fe faifit de toute la vallée, & contraignit même les Ligues de faire avec lui le Traité de Coire du 19 mars 1617, & enfuite un autre du 15 octobre 1619 ; l'un & l'autre très-préjudiciables à la France. Le roi Louis XIII, fe voyant dépoffédé d'un avantage, que le roi fon pere lui avoit acquis, en confidérant de l'autre côté, que cette ufurpation achevoit d'établir la puiffance prédominante des Efpagnols en Italie, s'en plaignit au pape, & envoya M. de Baffompierre en Efpagne avec ordre de faire réparer l'attentat. Baffompierre arriva à Madrid peu de jours avant la mort de Philippe III, mais il ne laiffa pas d'entamer & de continuer fa négociation ; & bien qu'il n'eut point de pouvoir pour faire un Traité, il ne laiffa pas de conclure celui de Madrid le 25 avril 1621. Ce Traité régloit en quelque façon l'affaire de la Valteline, il y confervoit la religion catholique Romaine, & la fouveraineté aux Grifons : mais les Efpagnols, qui avoient apporté une grande facilité à la conclufion du Traité, firent naître mille difficultés fur l'exécution. Le duc de Féria, au lieu de fuivre les ordres qu'on lui envoya de Madrid, fit venir les députés des Grifons à Milan, & les obligea, au mois de janvier 1622, à faire un Traité par lequel ils renonçoient à la fouveraineté de la Valteline, & au

mois de ſeptembre de la même année, l'archiduc Léopold leur fit ſigner un autre Traité à Lindau, par lequel les Griſons lui céderent la Ligue des droitures, avec la ſeigneurie de Mayenfelt.

Le 3 mai 1622, il ſe fit un autre Traité à Madrid, mais celui qui l'avoit conclu ſans ordre, fut déſavoué en France, parce qu'on y accordoit le paſſage de la Valteline à tous les princes & Etats catholiques indiſtinctement. Le refus que les Eſpagnols firent d'exécuter le premier Traité, obligea le roi à faire en 1623 un Traité avec la république de Veniſe, & le duc de Savoie. On craignoit également à Rome & à Madrid, que dans cette diſpoſition d'humeurs, les deux couronnes n'entraſſent en rupture; c'eſt pourquoi les Eſpagnols firent agir le pape, qui engagea en l'an 1624 le commandeur de Sillery, ambaſſadeur de France à Rome, dans un projet de Traité, qui fut déſavoué en France, parce que l'ambaſſadeur y faiſoit un préjudice irréparable à la ſouveraineté des Griſons, & qu'il n'avoit ni ordre ni pouvoir de traiter : de ſorte que pour témoigner publiquement le peu de ſatisfaction que l'on avoit de ſa conduite, on le révoqua. Ce fut pour la même affaire qu'Urbain VIII, envoya le cardinal Barberin en France, où il ne fit rien. Le cardinal de Richelieu, qui avoit été fait premier miniſtre en ce temps-là, jugeoit que l'honneur du roi n'y étoit pas moins engagé que l'intérêt des Ligues, & s'emporta fort contre du Fargis, ambaſſadeur de France en Eſpagne, qui d'un entretien familier, qu'il avoit eu avec le comte duc d'Olivarès, étoit entré dans une négociation formelle. Toutefois comme le parti des religionnaires étoit encore fort conſidérable dans le royaume, on ne jugea pas à propos de rompre avec l'Eſpagne, ni de déſavouer le Traité; mais on donna ordre à du Fargis d'en faire réformer quelques articles dont, après pluſieurs conteſtations, on fit enfin un Traité formel, qui fut ſigné à Mouçon le 5 mars 1626. Au moins il fut daté de ce jour là, parce qu'on ne voulut pas que le cardinal Barberin, qui arriva en Eſpagne lorſqu'on fut ſur le point de le conclure, y eut part. Ce Traité ſe fit ſans la participation du prince de Savoie, qui étoit en France en ce temps-là, & on n'en dit rien à l'ambaſſadeur de Veniſe; ſi bien que la république & le duc s'en trouverent fort offenſés. Le roi tâcha de juſtifier ſon procédé par les ambaſſades extraordinaires qu'il envoya à Veniſe & à Turin : mais d'autant que les Griſons même rejeterent le Traité qui avoit été fait ſans eux, parce qu'on ne les y traitoit pas fort en ſouverains, & que d'ailleurs il ne fut pas fort ponctuellement exécuté de part ni d'autre, le roi de France, étant au ſiege de la Rochelle, en l'an 1629, fit une déclaration, qui devoit ſervir d'éclairciſſement à pluſieurs articles du Traité de Mouçon. Les Impériaux diſoient que ce n'étoit pas à la France à expliquer ſeul un Traité, qui avoit été fait pour des intérêts communs, & porterent leurs armes, qu'ils tenoient prêtes en Allemagne, dans la Valteline, dont ils ſe rendirent les maîtres. Sur cela il fallut entrer dans de nouvelles négociations que l'électeur de

ere fit réussir à Ratisbonne, où il se conclut le 13 d'octobre 1630, Traité entre l'empereur Ferdinand II & Louis XIII. Il portoit, que Grisons & la Valteline seroient rétablis dans leur premier état; mais Traité n'ayant pas été exécuté à l'égard du douzieme & du treizieme ticles, qui parlent de la Valteline, il se fit deux Traités à Querasque n Piedmont le 6 avril & 19 juin 1631, pour assurer l'exécution de celui de Ratisbonne, tant pour les affaires de Mantoue, que pour celles de la Valteline, d'où l'empereur retira ses armes, parce qu'il en avoit besoin contre le roi de Suede.

La suite de la guerre de Bohême les avoit attirées en Allemagne, où ceux qui avoient la principale direction des affaires de France, voulurent prendre part : mais sur des principes bien opposés à ceux sur lesquels le roi Henri IV avoit fait rouler ses maximes. Ils firent partir une ambassade solemnelle, composée du duc d'Angoulême, du comte de Béthune, & de M. de Châteauneuf, qui au lieu d'entrer dans les intérêts des anciens amis de la France, firent faire le Traité d'Ulm, le 13 juillet 1620. Ce Traité portoit qu'aucun électeur ou prince de l'un ou de l'autre parti, c'est-à-dire, de l'union & de la ligue, ne pourroit attaquer directement ou indirectement, aucun électorat, principauté, province ou ville, sous quelque prétexte que ce fût. Les ministres de France croyoient avoir fait un coup d'Etat, & cependant ils donnerent au duc de Baviere le moyen de joindre ses troupes à celles de l'empereur en Bohême, & de lui procurer, avec la victoire de Prague, tous les avantages que les armes de Ferdinand acquirent depuis en Allemagne. Le premier, que le succès de cette bataille lui donna, ce fut la réduction de la Hongrie, où Gabor Bethlehem s'étoit fait proclamer roi. Bethlehem s'étoit allié avec Frédéric, roi de Bohême, par un Traité qui s'étoit fait à Presbourg, en l'an 1620 : mais après la perte de cette bataille, & après la retraite précipitée du roi de Bohême, il prêta l'oreille aux propositions d'accommodement que la cour de Vienne lui fit faire, & il demanda des passe-ports pour les députés, qu'il devoit envoyer aux conférences, où les ambassadeurs de France se trouveroient comme médiateurs. Ce n'étoit pas l'intention de l'empereur, qui se voyant au-dessus de ses affaires, ne considérant plus la France, fit continuer la négociation avec Bethlehem, & conclut enfin un Traité avec lui à Vienne le 5 mai 1624.

Pendant que l'empereur & le duc de Baviere achevoient de réduire la Bohême & les provinces qui en dépendent, les Espagnols entrerent dans le Palatinat, dont ils se rendirent les maîtres en fort peu de temps, & épouvanterent par-là tellement les princes unis, qui n'étoient pas en état de s'y opposer, que pour ne se pas faire chasser de leurs pays, ils furent contraints de s'accommoder avec le marquis Spinola, qui y commandoit les armées d'Espagne. Le landgrave de Hesse fut le premier qui fit son Traité à Bingue le 5 avril 1621, & les autres princes de l'union, firent leur Traité avec le même marquis à Mayence, le 12 du même mois.

Jacques ;

Jacques, roi de la Grande-Bretagne, n'avoit pas approuvé la résolution de son gendre, & jugeoit que celle, que la Bohême avoit prise de l'appeller à la couronne, étoit une révolte déclarée, mais il ne pouvoit pas souffrir néanmoins que l'empereur dépouillât le palatin de la dignité électorale, ni que les Espagnols & le duc de Baviere le dépossédassent de ses Etats héréditaires. Toutefois, comme la guerre n'étoit ni le talent, ni l'inclination du roi, il ne faisoit que négocier, & tâchoit d'obtenir son rétablissement par le moyen des ambassades qu'il envoyoit tantôt à l'empereur, tantôt aux dietes, & quelquefois à Madrid & à Bruxelles. L'infante lui envoyoit aussi ses ministres, accompagnés de ceux du roi d'Espagne, qui firent deux Traités à Londres, le 29 mars & le 14 avril 1623 : l'un pour la restitution du Palatinat, & l'autre pour la séquestration de la ville de Frankendal. Les Espagnols, qui connoissoient le roi Jacques, & qui ne le craignoient point, le négligeoient; & la France avec les Provinces-Unies, à qui il importoit de s'opposer à toutes les prospérités, & à cette monstrueuse grandeur de la maison d'Autriche, n'attendoient rien de vigoureux de lui. Mais comme ils en étoient extrêmement jaloux, & que d'ailleurs plusieurs autres potentats en prenoient ombrage, la France & les Provinces-Unies prirent des liaisons plus étroites entre eux, dont il sera parlé ci-après, & le 8 août 1624 se fit un Traité à Paris, pour le recouvrement du Palatinat & de la Valteline, entre la France, l'Angleterre, la Suede, le Danemarc, Venise, les Provinces-Unies & le duc de Savoie.

Dès l'an 1621, les ministres d'Angleterre, de Danemarc, de Suede, des Provinces-Unies, de l'électeur de Brandebourg, des ducs de Brunswick, Lunebourg, Holstein, Poméranie, & des Etats du cercle de la Basse-Saxe, avoient fait le Traité de Ségueberg, au pays de Holstein, ensuite d'un autre Traité, que les Etats des Provinces-Unies avoient fait faire à Londres le 15 juin 1624, pour les intérêts de l'électeur palatin. Le Traité particulier qui se fit à la Haye le premier jour d'août de l'année suivante 1625, avec le roi Charles, n'avoit qu'un même objet, aussi-bien que celui qui se fit à Tichfield, le 25 du même mois. Le 9 décembre de la même année se fit encore un autre Traité à la Haye sur le même sujet, & on y fit entrer le roi de Danemarc. Ce fut ensuite de ce Traité que celui-ci déclara la guerre à l'empereur; mais ses bonnes intentions furent si mal suivies, & ses armes furent accompagnées de si peu de fortune, que pour sortir de toutes ses disgraces, il s'accommoda avec Ferdinand II, par le Traité qui se fit à Lubec, le 22 mai 1629. Dès le 25 mars 1625, il avoit fait le Traité de Lawenbourg avec les archevêques da Magdebourg & de Brême, avec le duc de Holstein, pour la conservation de la Basse-Saxe. Mais ce fut ce Traité qui y attira l'armée de Tilly, & qui fut cause de la proscription des ducs de Mecklenbourg, dont le duché fut donné au duc de Fridland.

Le mauvais succès de l'entreprise du roi de Danemarc faisant craindre

à la France, que les anciens alliés qu'elle avoit dans l'Empire, ne fussent opprimés par la puissance de la maison d'Autriche, elle avoit fait travailler à l'accommodement entre les rois de Pologne & de Suede, qui fut fait à Warsovie le 8 octobre 1629, afin de donner au grand Gustave-Adolphe le moyen & le loisir de s'appliquer aux affaires d'Allemagne. L'empereur avoit poussé ses conquêtes jusques sur le bord de la mer Baltique. Il avoit pris tout le Mecklenbourg sur ses princes, & en toute la Poméranie il n'y avoit que la ville de Stralsunt, qui refusât de recevoir garnison impériale. Cette ville s'étoit mise sous la protection du roi de Suede, par un Traité fait dès le 23 janvier 1628, de sorte que lorsque le général Arnhem l'assiégea, elle fit une si vigoureuse défense, qu'elle donna au roi le loisir de se dégager de la guerre de Pologne, & de passer en Allemagne. Ce fut par le Traité qui se fit à Tiégenhof le 28 février 1630; & en la même année il commença à traiter avec la France, qui y employa Hercules, baron de Charnacé, avec lequel il conclut le 23 janvier de l'année suivante, le Traité de Berwalde, pour cinq ans. Le 12 août de la même année 1631, le même roi fit un Traité d'alliance avec Guillaume, landgrave de Hesse, & ensuite avec l'électeur de Saxe, & avec quelques autres princes protestans, à qui l'empereur opposa une alliance, qu'il fit avec quelques princes catholiques à Vienne, le 14 février 1632. Gustave-Adolphe ayant été tué à la bataille de Lutzen le 16 novembre de la même année, l'alliance entre la France & la Suede fut renouvellée avec la reine Christine, par le Traité qui se fit à Hailbron le 13 avril 1633; & cette alliance devoit durer jusques à la paix. Le 17 septembre 1634, il se fit encore un autre Traité à Francfort, avec le chancelier Oxenstirn, directeur-général des affaires & des armes de Suede en Allemagne, & avec les autres confédérés dont les députés étoient assemblés en ce lieu-là. Ce Traité fut depuis confirmé & étendu par un autre, qui fut fait à Paris le premier jour de novembre de la même année. Le chancelier, passant après cela par la France, fit encore un autre Traité à Compiegne le 28 avril 1635. Les plénipotentiaires des deux couronnes firent, le 20 mars 1636, un autre Traité à Wismar; mais ce Traité n'ayant pas été ratifié en Suede, & l'empereur Ferdinand II, contre lequel les alliés avoient pris les armes étant décédé, il fut jugé nécessaire de renouveller les alliances par un Traité que d'Avaux & Salvius, ambassadeurs de France & de Suede, firent à Hambourg le 6 mars 1638. Ce Traité, qui ne se fit que pour trois ans, devoit expirer le 15 mars 1641. Le 30 janvier de la même année 1641, il se fit un autre Traité entre les mêmes ministres, & au même lieu, qui devoit durer jusques à la paix.

Le Traité préliminaire pour la paix générale, fut enfin conclu à Hambourg le 25 décembre de la même année 1641. L'empereur d'un côté, & la France avec ses alliés de l'autre, y demeurerent d'accord du temps & du lieu de l'assemblée, comme aussi des passe-ports de leurs ministres. Depuis

ce temps-là jusques à la conclusion de la paix de Westphalie, il ne se fit point de Traité entre les deux couronnes de France & de Suede. Le 14 mars 1647, il se fit bien un Traité à Ulm, avec l'électeur de Baviere, qui avoit aussi pouvoir de l'électeur de Cologne, où on comprit aussi le landgrave de Hesse, mais il fut aussitôt rompu que conclu, & faillit de mettre les deux couronnes en très-mauvaise intelligence. Depuis la paix d'Allemagne, la France a encore fait plusieurs Traités avec la Suede, & particuliérement depuis l'abdication de la reine Christine & le décès de Charles-Gustave; & entre autres celui de Fontainebleau du 22 septembre 1661, celui de Stockholm du 30 décembre 1662, touchant le commerce, & particuliérement celui que M. de Pomponne fit à Stockholm le 14 avril 1672.

Les congrès de Westphalie produisirent le Traité qui fut conclu à Munster le 30 janvier 1648 entre l'Espagne & les Provinces-Unies; celui qui fut signé au même lieu le 28 octobre de la même année entre l'empereur & le roi de France, un autre encore, entre l'empereur & le roi de France. Un autre entre l'empereur & la Suede à Osnabruck le 28 octobre 1648, & enfin celui de Nuremberg du 2 juillet 1650, pour l'exécution des Traités de Westphalie.

Avant que la France se déclarât contre la maison d'Autriche, le cardinal de Richelieu, qui vouloit susciter des ennemis à l'Espagne de tous côtés, entreprit de lui faire une puissante diversion par le moyen des Hollandois, qui étoient rentrés en guerre avec les Espagnols depuis l'expiration de la treve de douze ans. Pour cet effet, il se fit un Traité à Compiegne le 18 avril 1624, avec un article séparé du 18 juin de la même année. Le 12 avril de l'année suivante, il se fit un Traité particulier, touchant quelques vaisseaux qui devoient être employés sous le vice-amiral Hautain au siege de la Rochelle. Le 28 août 1627, il se fit bien un Traité à Paris, pour neuf ans; mais il ne fut point ratifié, & le 27 juin 1630, il se fit un Traité plus particulier à la Haye pour des subsides & pour une plus étroite alliance, qui fut confirmée & étendue par un autre Traité, que le baron de Charnacé fit à la Haye le 15 avril 1634, & devoit durer sept ans. Les Etats-généraux, qui croyoient alors qu'ils trouveroient plus d'avantage en la continuation de la guerre, si la France y entroit avec eux, obligerent le roi à la déclarer à l'Espagne, ensuite du Traité qui se fit à Paris le 8 février 1635, pour une alliance perpétuelle. Depuis ce temps-là il ne s'est presque point passé d'année jusques à la paix de Munster, où il n'y ait eu quelque Traité de fait entre la France & les Provinces-Unies : comme dès le 16 mars de la même année, pour le mot & l'ordre qui se donneroit dans l'armée : celui de la Haye du 6 septembre 1636 pour le secours de quinze cents mille livres : celui du même lieu du 17 décembre 1637, pour un subside de douze cents mille livres, & du 26 avril 1639, à St. Germain, pour des subsides : celui de Paris du 14 février 1641 pour des subsides : celui

de la Haye du 8 mars 1642 pour trente compagnies d'infanterie : celui de Paris du 30 mars 1643, renouvellé le 16 mai ſuivant : celui de la Haye du 29 février 1644 pour des ſubſides : celui de garantie du premier jour de mars de la même année : celui de Paris du 6 avril 1646 pour des ſubſides : le Traité de marine conclu à Paris le 18 avril 1646, qui a ſervi de modele à tous les Traités de cette nature, qui ont été faits depuis ce temps-là : & enfin celui de garantie du 29 juillet 1647.

Les Provinces-Unies ayant, au commencement de l'année ſuivante, fait un Traité ſéparé avec l'Eſpagne à Munſter le 30 janvier 1648, elles n'eurent pas grand commerce d'affaires avec la France depuis ce temps-là, mais bien un très-grand démêlé, à cauſe des déprédations continuelles, que les armateurs François faiſoient en la mer Méditerranée, qui donnerent occaſion à des repréſailles, & enſuite à une eſpece de Traité, qui ſe fit à la Haye avec M. de Thou, en l'an 1657. Le 20 mai 1659, il ſe fit encore un Traité à la Haye entre les miniſtres de France & d'Angleterre, & les députés des Etats, pour les affaires du Nord, qui ne fut point exécuté de la part de la France, & l'Angleterre ne l'exécuta que foiblement; tant pour d'autres conſidérations, que pour le changement qui y arriva au gouvernement, après la mort d'Olivier Cromwel. Le 27 avril 1662, ſe fit à Paris une nouvelle alliance entre la France & les Provinces-Unies, en vertu de laquelle le roi les ſecourut contre l'Angleterre & contre l'évêque de Munſter. Pendant cette guerre d'Angleterre, il ſe fit encore un Traité le 5 mai 1667, qui étoit particulier pour la jonction des armées navales, qui ne ſe fit point, parce que les François employerent la leur ſur les côtes de Portugal.

Au plus fort de la guerre d'Allemagne, & preſque au même temps que la France avoit traité avec le roi de Suede, on travailla à détacher l'électeur de Baviere des intérêts de la maiſon d'Autriche, & pour cet effet, on fit faire avec lui le Traité de Munich du 8 mai 1631. Le roi promettoit au Bavarois par ce Traité, de faire conſerver la dignité électorale en ſa perſonne & dans ſa maiſon, & de ne point aſſiſter de ſes armes ni de ſon argent, ceux qui lui voudroient faire la guerre. Il y avoit en ce Traité quelque choſe de bien oppoſé à celui que la France venoit de conclure avec le roi de Suede, qui, conſidérant le duc de Baviere comme le chef de la ligue catholique, & comme celui qui avoit ſeul relevé les affaires de l'empereur, par les puiſſans ſecours qu'il lui avoit donnés de temps en temps, n'en fut point ſatisfait du tout; non plus que de celui que la Saludie fit à Ehrenbreiſtein, avec Philippe, archevêque & électeur de Treves, le 9 avril 1632; parce que ce Traité portoit entre autres choſes, que le roi de France employeroit les forces de ſon royaume pour chaſſer les troupes ſuédoiſes, qui ſe trouveroient dans l'archevêché. La France fit encore une alliance particuliere avec lui à Fontainebleau le 12 octobre 1661.

La France, pour fortifier ſon parti dans l'Empire, après le décès du

roi Gustave-Adolphe, fit le 13 avril 1633, un Traité à Hailbron, avec les princes & Etats des quatre cercles du Haut & du Bas Rhin, de Franconie & de Suabe. Le 17 septembre 1634, il s'en fit encore un, dont il a été parlé ci-dessus, aussi-bien que de celui qui fut fait à Paris le premier novembre suivant, pour la continuation de la guerre de l'Empire. L'empereur, de son côté, conclut le 30 mai 1635, le Traité de Prague avec l'électeur de Saxe, qui y stipula de certaines conditions pour lui & pour les autres princes protestans, qui y voudroient entrer. Le 21 octobre 1636, il se fit un Traité à Wésel, entre le marquis de St. Chaumont, ambassadeur de France, & Guillaume, landgrave de Hesse, ensuite d'un autre Traité qui avoit été fait à Minden le 12 juin précédent, mais qui n'avoit pas eu sa perfection, pour n'avoir pas été ratifié, comme aussi ensuite de quelques conditions, dont on étoit convenu à la Haye le 13 septembre de la même année, pour la levée du siege d'Ehrenbreistein, ou Hermestein. Le landgrave y promet de lever le siege de cette forteresse, & de faire subsister sept mille hommes de pied & trois mille chevaux, pour le service de la cause commune, & le roi promet de lui faire payer tous les ans un subside de deux cents mille écus. Ce Traité devoit subsister jusques à la paix. Il fut renouvellé après le décès de ce prince avec Amélie de Hanau, sa veuve, régente de Hesse, par un Traité qui se fit à Dorsten le 22 octobre 1639, aux mêmes conditions que le précédent. Le 30 du même mois, la même princesse fit un Traité à Munden sur la Werre, avec les princes de Brunswick & de Lunebourg. Dès le 26 octobre 1635, il s'étoit fait un Traité à St. Germain-en-Laye, entre Ponica, ministre de Bernard, duc de Saxe Weimar, & les commissaires du roi, pour la levée & la subsistance de douze mille hommes de pied & de cinq mille chevaux, moyennant quatre millions de livres par an. Le 17 octobre 1637, le duc fit encore un Traité à Paris, mais ce ne fut que pour régler les arrérages qui lui étoient dûs. Ce prince étant décédé en l'an 1639, la France fit un Traité à Brisach avec les directeurs de l'armée du défunt, au mois d'octobre.

Après le duc de Baviere, il n'y eut point de prince qui témoignât plus de zele & plus d'affection pour les intérêts de la maison d'Autriche, que Charles duc de Lorraine. C'est pourquoi l'empereur fit faire de grandes instances, pendant qu'on négocioit les préliminaires à Hambourg, à ce qu'on accordât des passe-ports pour les députés, que le duc prétendoit envoyer à l'assemblée qui se devoit faire pour la paix générale : mais la France n'y voulut jamais consentir, à cause des Traités particuliers qu'il avoit faits avec le roi, sans l'intervention de l'empereur & du roi d'Espagne. En effet, dès le 6 Janvier 1632, le duc de Lorraine avoit fait le Traité de Vic, par lequel il renonçoit à toutes les alliances, & à tous les Traités qu'il avoit faits contre les intentions & contre les intérêts du roi. Mais d'autant que le duc n'y satisfit point, & qu'il obligeât le roi à por-

ſes armes en Lorraine, on ne lui voulut point reſtituer les places qui
)ient été conquiſes ſur lui, qu'il ne mît entre les mains du roi les villes
Stenay, Jametz & Clermont, qui y devoient demeurer quatre ans, &
vir de caution à la parole qu'il donnoit, de ne ſe ſéparer jamais des
érêts de ſa majeſté. Le Traité ſe fit à Liverdun le 10 juin 1632. Ce
me Traité ne pouvant pas empêcher le duc de continuer ſes intelli-
nces avec la maiſon d'Autriche, tant en Eſpagne qu'en Allemagne, le
, pour prévenir les Suédois, qui menaçoient la Lorraine, fut contraint
entrer encore avec une puiſſante armée, en l'an 1633, & y aſſiégea
nci, obligeant le duc à recevoir garniſon françoiſe, par un Traité qui
fit au camp devant Nanci, le 6 ſeptembre de la même année. On y
uta quelques articles ſecrets, qui furent arrêtés à Charmes, le 20 du
me mois. Le duc de Lorraine, au lieu d'exécuter ces Traités de bonne
, ſe jeta ouvertement dans le parti de la maiſon d'Autriche, & ſe dé-
ra contre la France. Il y demeura juſques en l'an 1641, qu'il vint en
nce, ſoit qu'il fût effectivement rebuté des adverſités continuelles des
nes de l'empereur & du roi d'Eſpagne, ou que ſon intention fût de
e ſa condition meilleure avec eux, & il y fit le Traité de Paris, le
mars de la même année 1641. Il cédoit par ce Traité les villes de
nay, Jametz, Clermont & Dun, pour être annexés à la couronne de
nce à perpétuité, avec leurs appartenances & dépendances, & conſentit
le roi mit garniſon françoiſe dans Nanci juſques à la paix. Mais ce
ité fut auſſitôt violé que conclu, & le duc retourna auſſitôt à ſes pre-
eres maximes & à ſes véritables inclinations. Dès le 19 janvier 1634,
voit cédé le duché de Lorraine au cardinal ſon frere; mais à deſſein de
réſerver la ſouveraineté & le revenu, comme en effet, en traitant
c la France en l'an 1641, il parle en duc & en ſouverain. Quelques
ées après il voulut renouer avec elle, & paſſer avec ſes troupes au ſer-
e du roi; mais les Eſpagnols le prévinrent, l'arrêterent à Bruxelles &
voyerent priſonnier à la citadelle d'Anvers, d'où ils le conduiſirent en
agne. Il y demeura priſonnier juſques à la paix des Pirenées, où il
compris, mais d'une maniere, qui l'obligea à faire un Traité particu-
avec la France, qui fut conclu à Paris le dernier jour de février 1661,
enſuite un autre le 6 février 1662, par lequel il cede la Lorraine à la
nce, moyennant que les princes de ſa maiſon ſoient reconnus pour
nces du ſang de France, après ceux de la maiſon de Bourbon. Ce fut
vrage de M. de Lionne; mais ce ne fut pas celui qui lui fit mériter
oge, que M. de Saint-Evremont fait de lui comme du plus achevé po-
que de notre temps. Il ne le connoiſſoit pas ſi bien que d'autres le con-
iſſoient depuis l'an 1636. Par le Traité de Metz, qui fut fait le dernier
r d'Août 1663, le roi remet le duc en la poſſeſſion de la Lorraine,
s l'état qu'elle lui avoit été rendue par le Traité de 1661 : à la ré-
ve de la ville de Marſal, pour laquelle il fut fait une convention par-

ticuliere par ce Traité. Les François ont accusé le duc de Lorraine de duplicité, même après ces deux derniers Traités, c'est pourquoi le roi le voulut faire arrêter, mais comme il vivoit en des défiances continuelles, il prit l'alarme au premier avis qu'il eut du mouvement des troupes de France, & se sauva, pour aller mourir dans l'exil, assez regretté de ses sujets, quoique son humeur inquiete & son imprudence les eussent réduits à la derniere misere.

Charles-Emanuel, duc de Savoie, n'ayant pas tiré du roi d'Espagne le secours ni la protection qu'il s'en étoit promis dans le différent qu'il avoit avec Henri IV touchant le marquisat de Saluces, se lia d'intérêt avec la France; mais la mort de Henri & du duc de Mantoue l'obligea à prendre d'autres mesures. La France le secourut contre la république de Genes, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & le 14 décembre 1616 elle moyenna un accommodement entre ce duc & le duc de Némours, qui étant de la même maison, avoit levé des troupes, pour se faire donner un plus grand apanage. Le duc de Savoie, n'étoit point satisfait du Traité de Mouçon, c'est pourquoi il faisoit cent affaires au cardinal de Richelieu, & traversoit tous les desseins que la France formoit du côté de l'Italie. On fit bien avec lui le Traité de Suse le 11 mars 1629, & ensuite celui de Mirefleur du 19 octobre 1631; mais ils ne changerent point l'inclination du duc, qui haïssoit bien autant le cardinal qu'il en étoit haï, & qui s'opposoit à tous ses désirs; de sorte qu'il souffrit que les ministres d'Espagne accommodassent le différent de Zuccarello, par le Traité de Madrid du 27 novembre, sans la participation de la France; de l'autre côté l'Espagne n'eut point de part au Traité que le maréchal de Toiras & Servien, qui avoient fait celui de Querasque, conclurent à Turin, le 19 octobre 1631, pour le dépôt de Pignerol pendant six mois. Et le 5 juillet 1632, avec Victor-Amédée, duc de Savoie, pour la ville & citadelle de Pignerol. L'onzieme juillet 1635, se fit à Rivole un Traité de ligue, offensive & défensive entre Louis XIII & le même duc, lequel étant décédé quelque temps après, cette alliance fut renouvellée avec la duchesse sa veuve à Turin le 13 juin 1638. Elle étoit mere & tutrice du jeune duc, mais la tutele & la régence lui furent contestées par le cardinal de Savoie, & par le prince de Carignan, frere du défunt, qui prirent les armes, & lui firent la guerre, jusqu'à ce que le différent fut réglé par l'entremise de la France, qui fit faire le traité de Turin le 14 juin 1642. Il y avoit un Traité fait avec le prince Thomas de Carignan du 2 décembre 1640, mais il s'en dédit, & ne l'exécuta point.

Les Etats des Provinces-unies, avant que de s'intéresser en la guerre d'Allemagne, avec le roi de Suede, avoient fait un Traité avec lui à la Haye le 5 avril & le 11 décembre 1616, par lequel le roi s'obligeoit à fournir une certaine quantité de cuivre, & celui-ci fut suivi d'un troisieme Traité du 26 novembre 1618, pour le prêt d'une somme de sept cents cin-

quante-fix mille cinq cents quatre livres treize fols. Après que le roi de Danemarc eût perdu la bataille de Lutern, & qu'il eût fait le Traité de Lubec, dont il a été parlé ci-deffus, plufieurs princes & Etats traiterent avec Guftave roi de Suede. Les Etats des Provinces-unies furent les premiers à faire leur Traité avec ce monarque. Quelques années après le décès du roi, ils renouvellerent ce Traité avec la reine Chriftine, fille du défunt, & avec les directeurs du royaume le premier feptembre 1640, à Stockholm. Ce Traité fut fuivi d'un Traité de garantie qui fut conclu à Suderocra le 15 août 1645. L'onzieme feptembre 1656, fe fit avec Charles-Guftave, fucceffeur de Chriftine, le Traité d'Elbing, que les Etats des Provinces-unies refuferent de ratifier, finon à la charge de l'éclairciffement de quelques articles, dont l'ajuftement fe fit à Elfenor, le 29 décembre 1659. Le roi de Suede y accéda, parce que ne s'étant attiré que trop d'ennemis fur les bras, il fut contraint de céder à la néceffité.

Quelques années après fon décès, favoir en l'an 1665, il fe fit à la Haye un Traité qui régloit les différens, que la compagnie des Indes occidentales de Hollande avoit avec la compagnie africaine de Suede, & le commerce de la côte de Guinée. Le 19 juillet 1667, il fe fit un Traité préliminaire, & le 18 du même mois un Traité pour le renouvellement d'amitié. Vers la fin de la même année, le comte Chriftophe de Dona, qui, comme médiateur, avoit travaillé à la paix de Breda, fit auffi rectifier le Traité d'Elbing, dont quelques articles avoient été changés contre l'intention du roi de Suede. Le 23 janvier 1668, fe fit, avec le même comte, le Traité pour la paix, entre les deux couronnes de France & d'Efpagne. Le 25 avril 1668, fe conclut à Londres le Traité de la triple alliance, dont le roi d'Angleterre avoit fait faire la propofition à la Haye, vers la fin de l'année précédente; mais elle ne produifit aucun effet. Au contraire, l'Angleterre attaqua les Provinces-unies directement, & la Suede tâcha de divertir fes forces, en attaquant leurs alliés. Le 16 novembre 1675, fe fit à Stockholm un Traité de commerce avec les mêmes provinces.

Pendant la guerre d'Allemagne il furvint une rupture entre la France & l'Angleterre. Le mariage du roi de la Grande-Bretagne, au lieu d'affermir la bonne intelligence entre les deux couronnes, altéra tellement leur amitié, que les deux rois en vinrent aux armes. Leur liaifon n'avoit pas été fort intime depuis la mort de la reine Elifabeth, & les Traités qui s'étoient faits entr'eux ne paffoient pas la bienféance; comme le Traité qui fe fit avec le roi Jacques en l'an 1603, bientôt après fon avénement à la couronne d'Angleterre. Celui qui fe fit à Fontainebleau le 14 avril 1623, ne fut qu'un fimple Traité de commerce, & le Traité de Paris du 20 novembre, confirmé par le roi Charles le 25 mai 1625, ne regardoit que fon mariage. Leur bonne intelligence fut bientôt rompue par la defcente que les Anglois firent dans l'ifle de Rhé, & par la protection qu'ils promirent depuis à ceux de la Rochelle, par le Traité du 28 janvier 1628.

Mais

Mais leurs armes ayant été malheureuses, & le duc de Buckingham, qui étoit en partie cause de la mauvaise intelligence des deux rois, ayant été tué, il ne fut pas fort difficile de renouer leur amitié, & de les porter à la paix, dont le Traité fut fait à Suse le 24 avril 1629. Le 29 mars 1632 se fit à Saint-Germain un Traité de commerce entre la France & l'Angleterre. Depuis ce temps là ce royaume fut si fort travaillé de guerres civiles, que le roi n'eut presque plus de commerce avec les puissances étrangeres. Après son décès il s'y forma une espece de république, ou d'anarchie, dont Olivier Cromwel se fit souverain, sous la qualité de *protecteur*.

Ce fut avec lui que les Provinces-unies entrerent en guerre en l'an 1652, & qu'ils firent un Traité de paix à Londres le 5 avril 1654. L'onzieme avril de la même année, se fit à Upsal un Traité entre la reine Christine de Suede & le même protecteur, qui souffrit que, le 10 juillet de la même année, il se fit un Traité entre lui & le roi de Portugal. Le roi de Danemarc traita avec lui à Westminster, le 15 septembre de la même année 1654. La France n'y vint que tard, & ne conclut son Traité à Londres que le 3 novembre 1655, & elle s'en trouva fort bien, étant certain que c'est à ce Traité principalement, qu'elle est obligée des conquêtes qu'elle a faites en Flandres depuis ce temps-là. Le 6 février 1659 se fit encore un Traité à la Haye, pour l'ajustement des différens des compagnies des Indes Orientales des deux nations, & le 27 on fixa la somme, que les Hollandois donneroient aux Anglois, ensuite d'un Traité qui s'étoit fait le troisieme du même mois pour les affaires du Nord.

Incontinent après le rétablissement du roi, tous les princes de la chrétienté rechercherent son amitié, & traiterent presque tous avec lui. Il n'y avoit point eu d'interruption d'amitié entre les rois de France & d'Angleterre; c'est pourquoi on se contenta de faire un simple Traité de commerce, qui fut conclu à Fontainebleau, le 15 octobre 1661. Le roi de la Grande-Bretagne, en s'embarquant en Hollande, pour passer en Angleterre, y fit des protestations si fortes d'une reconnoissance éternelle de l'affection, que les Etats lui témoignerent lors de son passage, qu'ils croyoient le devoir faire suivre d'une ambassade solemnelle, qui fut plus de deux ans à négocier un Traité de simple amitié, ou pour parler plus proprement, de pure indifférence, qui ne fut signé à Londres que le 14 septembre 1662. Comme de la froideur & de l'indifférence on passe aisément à une inimitié ouverte, les deux nations entrerent dans une très-cruelle guerre, dont la fin n'ayant pas été si heureuse que le commencement le faisoit espérer, le roi d'Angleterre consentit enfin que la paix se fît à Breda le 31 juillet 1667; tant avec les Provinces-Unies, qu'avec les rois de France & de Danemarc, leurs alliés, qui y firent des Traités particuliers, de la même date.

Avant que de parler de l'invasion, que les armes de France firent dans

la même année en Flandres, qui nous conduira jusqu'à la paix, conclue à Nimegue, il faut dire un mot de la guerre de Castro, qui arma une bonne partie des potentats d'Italie contre les Barberins, vers la fin du pontificat d'Urbain VIII. La république de Venise n'y entra qu'à regret, & on en peut dire autant du grand-duc de Toscane & du duc de Modene, qui en sortirent avec joie, par le Traité qui se fit à Ferrare le 31 mars 1644.

L'invasion, que Charles-Gustave, roi de Suede, fit en Pologne en l'an 1655, fut cause d'une grande révolution dans le monde politique. Avant ce temps-là dès le 14 mai 1653, il s'étoit fait un Traité à Stettin, pour le partage de la Poméranie entre la Suede & l'électeur de Brandebourg, & après cette rupture, le roi obligea l'électeur à entrer dans ses intérêts : premiérement, par le Traité que ces deux princes firent à Konigsberg le 17 janvier 1656, suivi d'un autre Traité qui fut conclu à Marienbourg le 15 juin 1656, avec des articles séparés du 19 du même mois. Le 20 & le 23 novembre suivant, le roi & l'électeur firent encore un Traité à Labiau en Prusse, mais les conquêtes de la Suede devenant incommodes à l'électeur, celui-ci se raccommoda avec la Pologne par le Traité qui se fit à Welau le 19 septembre 1657, & depuis encore par un autre qui fut fait à Bestgotz le 6 novembre 1659, où l'électeur stipula d'assez grands avantages. Le roi de Danemarc ayant rompu avec celui de Suede, pendant que le dernier employoit ses armes ailleurs, il s'allia avec la Pologne, par un Traité qui se fit à Copenhague le 28 juillet 1657, & ensuite un autre à Cologne sur la Sprée le 17 janvier 1658, entre le même roi de Danemarc & l'électeur, en vertu duquel les armes de Brandebourg s'étant avancées dans le Holstein, il se fit, le 25 novembre 1658, un Traité de neutralité à Flensbourg entre l'électeur & le duc de Holstein-Gottorp. Quelque temps auparavant, le roi de Pologne avoit fait un Traité à Vienne avec le roi d'Hongrie le 27 mai 1657, pour le secours que celui-ci donneroit contre la Suede, & le 14 février de l'année suivante l'électeur de Brandebourg fit un Traité avec le même roi d'Hongrie, pour le même effet. Cependant les armes victorieuses du roi de Suede contraignirent celui de Danemarc de faire avec lui deux Traités, l'un à Tostrup le 18, & l'autre à Roschild le 26 février 1658. Mais ces deux Traités ayant été aussitôt violés que conclus, les hostilités recommencerent de part & d'autre, & ne finirent qu'avec la vie du roi de Suede : car ce ne fut qu'après sa mort que se fit le Traité d'Oliva le 3 mai 1660, qui donna la paix à la Pologne, comme le Traité de Copenhague, qui fut conclu le 6 juin de la même année, la donna au royaume de Danemarc.

La France, l'Angleterre & les Provinces-Unies s'intéresserent fort en tous ces Traités. La premiere, voyant que le Moscovite attaquoit le roi de Suede en Livonie, & que les rois d'Hongrie & de Pologne, avec l'électeur de Brandebourg, divertissoient ses armes en Poméranie, pendant qu'il en avoit besoin en Danemarc, craignoit qu'on ne le dépouillât de ses conquêtes d'Al-

lemagne. Les Anglois vouloient faire croire que l'intérêt de la religion proteſtante les obligeoit à travailler à la réconciliation des deux rois du Nord, quoique ce ne fût pas par ce mouvement qu'ils firent un Traité avec la France pour ces affaires à Weſtminſter le 3 février 1659. Les Provinces-Unies, qui y avoient un intérêt plus véritable & plus ſenſible, ſavoir, celui de leur commerce, & de la juſte appréhenſion de voir les deux puiſſances de ces quartiers-là réunies en la perſonne d'un ſeul prince, firent le 21 mai de la même année 1659 un Traité à la Haye avec les miniſtres de France & d'Angleterre, & enſuite ceux du 4 août & du 12 ſeptembre ſuivant, pour faire ceſſer cette guerre. On ſait de quelle façon ces Traités furent exécutés, auſſi-bien que celui qui fut fait à Londres le 29 juillet de la même année.

Les Provinces-Unies non-ſeulement étoient extrêmement incommodées en leur commerce, mais elles étoient auſſi obligées de s'oppoſer à la puiſſance prédominante de la Suede, tant par intérêt qu'à cauſe de pluſieurs Traités, qu'elles avoient avec la couronne de Danemarc. Entre les plus remarquables qui ont été faits dans le dernier ſiecle, juſqu'à la paix de Nimegue, ſont le Traité fait à la Haye le 14 mai 1621 : celui du 6 octobre 1625 pour un ſecours de trois mille hommes : celui du 13 mai 1645 pour les droits qui ſe payent au Sund : celui de Chriſtianople du 13 août de la même année 1645, pour les droits qui ſe levent en Norwege, à la Haye le 12 février 1646 : celui de la Haye du 12 février 1647, touchant les droits qui ſe payent en Norwege : le Traité d'alliance fait à la Haye le 9 octobre de la même année 1647, & un autre de la même date pour le rachat ou forfait des droits du péage du Sund : celui de Copenhague du 18 février 1649 & un autre du 26 ſeptembre de la même année, fait à la Haye pour la ſuppreſſion du Traité du 9 octobre 1649, avec un Traité d'alliance défenſive de la même date touchant le forfait du péage du Sund : un autre du 8 février d'alliance, & du 27 ſeptembre 1653 pour le même péage : un autre fait à Copenhague le 16 août 1656 contre la Suede, avec ſon ampliation du 17 juillet 1657 : un autre Traité touchant le jaugeage des navires du 15 avril 1658 : l'alliance faite à la Haye entre le roi de Danemarc & les Provinces-Unies du 11 février 1666, avec les articles ſéparés, pour les intérêts de la compagnie des Indes occidentales, & le ſecours de huit vaiſſeaux de guerre : un autre Traité touchant les droits qui ſe levent ſur le bois en Norwege : un Traité de garantie entre la France, le Danemarc & les Provinces-Unies. Le 25 octobre 1666 ſe fit à la Haye la quadruple alliance entre le roi de Danemarc, les Provinces-Unies, l'électeur de Brandebourg & les ducs de Brunſwick & Lunebourg, Zelle & Oſnabruck. Et finalement le 10 juillet 1674, ſe fit à Copenhague le Traité pour le ſecours des Provinces-Unies.

Les deux couronnes de Suede & de Danemarc ont été en des guerres preſque continuelles, qui ont donné lieu à pluſieurs Traités, dont quelques-

uns ont été énoncés ci-dessus. Il s'en fit un l'an 1613. Les Suédois craignant que le roi Christiern IV ne se déclarât contre eux, ou ne formât un tiers parti en l'an 1644, au plus fort de la guerre d'Allemagne, le voulurent prévenir & le contraignirent d'accepter les dures conditions qu'ils lui imposerent par le Traité qui fut fait à Bremsebro, le 13 août 1645. Ce Traité fut suivi d'un autre qui fut conclu à Copenhague le 5 novembre de la même année, avec M. de Tuillerie, ambassadeur de France. Le 19 mars 1641, le même roi avoit fait un Traité de commerce avec l'Espagne. Le différent, que le roi de Danemarc avoit avec la ville de Hambourg, laquelle il prétendoit être une dépendance du duché de Holstein, a aussi fait faire quelques Traités, dont celui qui fut fait à Strasbourg le 18 juillet 1621, est le plus considérable, après celui qu'il avoit fait avec les villes anséatiques à Odenzée en l'an 1616. L'un & l'autre sont fondés sur le Traité qui fut fait à Copenhague avec les villes vandaliques la veille de la saint Barthelemi en 1441, & sur celui qui fut fait à Odenzée le 20 juillet 1560. Le Traité, que l'archevêque de Breme, fils de Christiern IV, fit à Stade le 4 octobre 1639, est de la même nature. En l'an 1660 immédiatement après le rétablissement du roi d'Angleterre, il se fit à Londres un Traité entre ce monarque & le roi de Danemarc, & un autre à Breda le 31 juillet 1667.

La Suede fit, outre les Traités que les affaires d'Allemagne lui ont fait faire avec la France & les Provinces-Unies, dont il a été parlé ci-dessus, un Traité avec l'Angleterre du temps de Cromwel; un autre conclu à Londres le 23 octobre 1661 & un autre au même lieu l'onziéme avril 1664, & ensuite un troisieme du 16 février 1666, & enfin celui de la triple alliance, dont il est parlé ailleurs. Il se fit un Traité entre la Suede & la Pologne, pour une treve de six ans au mois de juin 1629, laquelle étant expirée en l'an 1635, on fit un autre Traité pour une treve à longues années, qui fut conclue à Stumpsdorf le 12 septembre 1635, & devoit durer jusqu'au onzieme juillet 1661. Elle n'étoit pas encore expirée lorsqu'en l'an 1656 Charles-Gustave entra en Pologne, ainsi qu'il a été dit: dont s'ensuivit le Traité d'Oliva. Le 18 février 1630 se fit un Traité à Dishau entre la Suede & la ville de Dantzik; & d'autant que par la paix de Westphalie, la principauté de Breme demeura à la Suede, qui forma des prétentions sur la ville capitale, celle-ci se faisant un bouclier de ses privileges, s'opposa aux armes suédoises; de sorte qu'on en vint enfin à un Traité qui fut conclu à Habenhausen le 28 novembre 1654: mais de nouveaux différens étant survenus entre la couronne de Suede & la même ville, il en fallut aussi venir à un autre Traité, qui fut fait à Stade le 25 novembre 1666. Le 6 juillet de la même année, il s'étoit fait un Traité à Hal entre la Suede & les princes de la maison de Saxe.

Les Provinces-Unies ont fait quantité de Traités avec leurs voisins, particuliérement depuis que le roi d'Espagne a renoncé à la souveraineté qu'il

y prétendoit, par le Traité qui fut fait à Munfter le 30 janvier 1648. Dès long-temps auparavant, favoir le 26 juin 1608 elles avoient fait un Traité d'alliance avec l'Angleterre, & un autre, le 17 feptembre de la même année, pour la fomme que la reine Elifabeth leur avoit prêtée ; le 21 mai 1616 le Traité de Greenwich, pour la reftitution de Vliffingue, *&c.* & ceux de Londres du 5 juin 1624 & de la Haye du 5 août 1625. Peu de temps après la paix de Munfter, le roi d'Efpagne même traita avec elles de fouverain à fouverain : comme par le Traité de commerce & de marine, qui fut fait à la Haye le 17 décembre 1650 : le Traité pour le partage provifionnel des pays d'Outre-meufe du 27 mars 1658, & touchant les biens des chartreux du 28 août de la même année. Le 26 décembre 1661 fe fit enfin le partage des pays d'Outre-meufe, & le 20 feptembre 1664 fe fit à Bruxelles, le Traité pour les limites du comté de Flandre. Le 29 avril 1665 fe fit à la Haye un Traité pour la fuppreffion de la chambre mi-partie ; un autre le 9 avril 1668, pour le prêt de deux millions, mais il ne fut ni ratifié ni exécuté. Le 30 août 1673 fe fit au même lieu de la Haye un Traité d'alliance contre la France, pour vingt-cinq ans, & le 16 octobre 1675, il s'en fit un avec l'Efpagne & avec l'évêque de Munfter. L'invafion que les François firent en Flandres en l'an 1667, & la guerre qu'ils firent en l'an 1672 aux Provinces-Unis, firent faire ces trois derniers Traités, auffi bien que plufieurs autres, qui ont été marqués ci-deffus. Les Traités qui ont été faits avec l'admirante d'Aragon en l'an 1603, & avec Spinola à Calmthout le 18 octobre 1622 ne regardoient que le quartier des prifonniers de guerre.

Depuis la paix de Vervins il ne s'étoit point fait de Traité entre la France & l'Efpagne, pour l'intérêt des couronnes directement, lorfque le 7 novembre 1659 on conclut celui des Pyrénées dans l'ifle-des-Faifans, & le Traité qui fut arrêté avec les miniftres d'Angleterre & de Hollande à faint Germain-en-Laye le 15 avril 1668, & enfuite figné & conclu à Aix-la-Chapelle le 2 mai de la même année. Ce dernier Traité ne fubfifta que jufques en l'an 1673, & la rupture a duré jufques à la paix conclue à Nimegue le 17 feptembre 1678. J'ai parlé ci-deffus d'un petit Traité qui fut fait à Madrid en l'an 1614, & de quelques autres Traités qui regardoient les affaires de Mantoue & de la Valteline.

Les mécontentemens étoient fort grands entre les deux couronnes : même avant qu'elles éclataffent en l'an 1635, elles n'ont pas manqué de ménager les occafions qui pouvoient faire des affaires l'une à l'autre. Le duc de Rohan fit faire un Traité avec la cour de Madrid le 3 mai 1629. Le marquis d'Aytone commandant les armes du roi d'Efpagne aux Pays-Bas, fit un Traité avec le duc d'Orléans le 12 mai 1632. Le 13 mars 1642 Fontrailles fit à Madrid un Traité pour le même duc d'Orléans & le comte de Soiffons, & au commencement de l'an 1643 encore un pour le duc d'Orléans, le duc de Bouillon, Cinq-Marcs, *&c.* La France lui a rendu

la pareille, quand elle a pu : comme lorſqu'elle prit les Catalans ſous ſa protection, par le Traité qui ſe fit à Paris le 18 ſeptembre 1641. Il eſt vrai qu'en ce temps-là elle étoit en guerre avec l'Eſpagne, & qu'elle y alloit entrer lorſqu'elle fit le Traité de Liſbonne le 13 mars 1667 pour une alliance avec le roi de Portugal. Ce Traité, & l'invaſion, que les armes de France firent en Flandres en l'an 1667, furent cauſe de celui qui fut conclu à Madrid le 5 janvier de l'année ſuivante 1668, entre l'Eſpagne & le Portugal.

La même rupture entre la France & l'Eſpagne, donna occaſion à la triple alliance, qui fut conclue à la Haye le 23 janvier 1668, entre l'Angleterre, la Suede & les Provinces-Unies. Le même jour & au même lieu ſe fit un Traité d'alliance défenſive entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, à laquelle on joignit un Traité de commerce & de marine le 17 du mois de février. Il ſembloit que le Traité de Bréda & ces belles & grandes alliances, qui ne furent conclues que ſur les ouvertures que les Anglois en firent, ne duſſent ſervir que pour rendre les Provinces-Unies irréconciliables avec la France, vu que dès l'an 1671, ou au commencement de l'an 1672, le roi d'Angleterre fit une ligue avec elle pour la conquête de ces Provinces, à qui il fit enſuite la guerre, ſans la leur déclarer. Toutefois voyant bientôt que ſes ſujets ſe laſſoient d'une guerre, qui incommodoit leur commerce, pendant que la France ſeule profitoit de ſes conquêtes, il céda enfin aux vœux du parlement, & ſouffrit, que le roi d'Eſpagne moyennât un Traité, qui fut conclu à Londres le 15 février 1674.

Parmi les princes d'Allemagne, il n'y eut que l'électeur de Cologne & l'évêque de Munſter qui prirent parti avec la France. Le premier avoit un différent avec les Etats-généraux pour la ville de Rhinberg, mais ce qui l'anima le plus contre eux, ce furent les conſeils intéreſſés des deux évêques de Straſbourg & de Metz, de la maiſon de Furſtemberg. Mais dès que l'empereur eût fait ſon Traité avec les Etats à Cologne le 22 avril 1674, pour la jonction de leurs armes contre la France, l'électeur conclut auſſi ſon Traité avec eux l'onzieme mai de la même année 1674.

L'évêque de Munſter eut bientôt après ſon élection des démêlés avec la ville capitale de ſon dioceſe, où les Etats-généraux s'intéreſſerent ſi avant pour la ville, que l'évêque ne le leur pardonna jamais. Il réduiſit la ville en quelque façon, enſuite d'un Traité qui ſe fit à Schonvlit le 25 février 1655, & acheva de s'en rendre le maître par le Traité qui ſe fit à Geiſten le 24 octobre 1657. Les mêmes Etats s'intéreſſerent auſſi pour le prince d'Oſtfriſe contre le même évêque, qui exécutoit le prince pour une ſomme qu'il devoit au prince de Lichtenſtein. Ce différent fut accommodé, mais l'accommodement ne l'empêcha pas de ſe liguer avec le roi d'Angleterre, pour faire diverſion aux Hollandois. L'alliance que ceux-ci firent avec les ducs de Lunebourg, & enſuite avec l'électeur de Brandebourg, l'oblige-

rent à faire le Traité qui fut conclu à Cleves le 18 avril 1666, où les ducs de Lunebourg-Zelle & Osnabruck entrerent. Ces princes avoient fait dès le 9 septembre 1605, un Traité à la Haye avec les Provinces-Unies, par lequel ils promettoient de lever & de faire subsister quatre mille chevaux, & huit mille hommes de pied. Ils entrerent depuis en la quadruple alliance qui fut conclue à la Haye le 25 octobre 1666, & le 16 mars 1668, ils firent encore un Traité particulier avec les Provinces-Unies. Le 22 août 1667, il se fit un Traité d'alliance à Brunswick entre les électeurs de Cologne & de Brandebourg, l'évêque d'Osnabruck, les ducs de Brunswick & Lunebourg-Zelle & Wolffenbutel, & le landgrave de Hesse-Cassel. Après la rupture de l'an 1672, on fit plusieurs Traités, dont le premier fut conclu à Berlin le 6 mai avec l'électeur de Brandebourg, pour la levée & la subsistance de douze mille hommes de pied & de huit mille chevaux. Le 22 septembre de la même année 1672 se fit un Traité d'alliance défensive à Brunswick entre l'empereur, le roi de Danemarc, l'électeur de Brandebourg, les ducs de Brunswick & Lunebourg, & le landgrave de Hesse-Cassel, ensuite d'un Traité qui avoit été fait au même lieu le 22 août 1667, entre les princes & les Etats du cercle de la Basse-Saxe. Mais ces deux Traités furent, sinon détruits, du moins fort affoiblis par celui que l'électeur fit avec la France au camp de Vossen le 23 avril 1672. Le 30 août de la même année, se fit un Traité à la Haye entre le roi d'Espagne & les Provinces-Unies, & un second entre l'empereur, l'Espagne & les mêmes provinces, comme encore un troisieme entre ces trois alliés & le duc de Lorraine. L'électeur s'engagea encore depuis avec les Etats par un Traité, qui se fit à Berlin le premier jour de juillet 1674. L'électeur de Cologne fit son accommodement avec l'empereur & avec les Etats des Provinces-Unies, par le Traité de Cologne du onzieme mai 1674. L'évêque de Munster avoit fait le sien, & les ducs de Brunswick, & Lunebourg-Zelle & Wolffenbutel avoient aussi Traité avec elles. Le 9 mars 1675, fut fait à Munich un Traité d'alliance pour trois ans entre la couronne de Suede & l'électeur de Baviere, & le 18 septembre de la même année se fit un Traité de neutralité entre le roi de Danemarc, l'électeur de Brandebourg & l'évêque de Munster, se faisant fort pour l'empereur, avec Jean Frédéric, duc de Brunswick & de Lunebourg.

Ce qui fit principalement résoudre l'électeur de Brandebourg à se rengager avec les Etats des Provinces-Unies, ce fut le Traité qui s'étoit fait à Londres le 29 février précédent, dont il est parlé ailleurs. Ce Traité fut suivi d'un autre qui fut aussi conclu à Londres le 18 février 1675, entre les deux compagnies des Indes orientales, d'Angleterre & de Hollande. L'électeur avoit pris des liaisons assez particulieres avec le roi d'Angleterre, pendant le séjour que celui-ci fit en Allemagne & en Flandres, sous la tyrannie de Cromwel : de sorte qu'après le rétablissement du roi, il se fit un Traité d'alliance entre eux à Londres le 20 juillet 1661. C'étoit par

l'entremiſe de ſes miniſtres, qu'il s'étoit fait en la même ville de Londres le 17 mai précédent, au nom de la princeſſe douairiere d'Orange, un Traité pour la tutelle du prince ſon petit-fils.

La maiſon d'Orange mérite que je faſſe mention de quelques Traités qui ont été faits pour ſes intérêts particuliers; tels que celui qui fut fait à Ruel avec le cardinal de Richelieu le 24 novembre 1639. Le 8 janvier 1647 ſe fit à Munſter un Traité entre les plénipotentiaires d'Eſpagne & ceux du prince d'Orange, qui fut confirmé après le décès du prince Frédéric Henri, le 17 décembre de la même année : mais on lui donna une autre forme par le Traité qui ſe fit à la Haye le 12 octobre 1651 avec les tuteurs du jeune prince. Le 15 février 1659, ſe fit un Traité à Coesfelt entre l'évêque de Munſter & les tuteurs du prince pour la terre de Bevergarden.

On peut encore mettre au nombre de ces Traités particuliers, celui qui ſe fit le 4 décembre 1616 entre les ducs de Savoie & de Nemours. Le dernier prétendoit un plus grand apanage & avoit fait quelques levées de l'argent d'Eſpagne; mais la France s'en mêla, & réconcilia ces deux princes. Ce fut en la même année, que le comte de Bueil, ſeigneur Savoyard, ſe mit ſous la protection de la couronne de France, mais ce ne fut pas proprement un Traité, non plus que la convention, que le même comte fit depuis avec le gouverneur de Milan, pour ſe mettre ſous la protection du roi d'Eſpagne. Le 8 juillet 1641, ſe fit à Péronne le Traité pour Monaco. Le 31 août 1641 ſe fit à Veniſe un Traité d'alliance entre la république, le grand duc de Toſcane & le duc de Modene contre les Barberins. Leur différent s'accommoda par le Traité qui fut ſigné comme j'ai dit ci deſſus, à Ferrare le 31 mars 1644 par les cardinaux Donghi & Bichy, plénipotentiaires du pape & du roi de France, & par les alliés à Veniſe le même jour. Le Traité de ligue défenſive qui ſe fit à Cologne le 15 décembre 1654 entre quelques princes d'Allemagne eſt de la même nature : comme auſſi celui que les Etats de Cleves firent entre eux à Mehr le 24 juillet 1646. On y peut encore joindre les Traités qui ont été faits entre les deux compagnies des Indes orientales, d'Angleterre & de Hollande, à Londres le 2 juin & 17 juillet 1619, & celui qui fut fait avec les députés de la ville de Saint-Malo à la Haye le 20 octobre 1623; le Traité fait à Avignon le 20 mars 1660 avec le comte de Dona, pour la principauté d'Orange; celui que les deux provinces de Hollande & de Zélande firent à la Haye le 21 ſeptembre 1662 pour leur cour de juſtice, & pour la charge de capitaine général. Le 21 juillet 1668, ſe fit encore un Traité à la Haye entre les députés de la Zuit-Hollande & ceux de Nort-Hollande, pour leur quote-part aux contributions, de la Province, qui n'avoient pu être réglées depuis l'union. Les Provinces-Unies firent auſſi un Traité particulier avec l'électeur de Cologne à la Haye le 14 février 1667, & un autre le 22 décembre de la même année pour la ville de Rhinberg. J'y ajoute le Traité que les Etats de Pruſſe firent avec l'électeur de Brandebourg

debourg à Marienbourg le 12 novembre 1651, & celui qui fut fait à Paris le 16 décembre 1660 entre le roi de France & l'archiduc d'Infpruck, pour l'Alface qui ne fit proprement que faciliter l'exécution d'un des points du Traité de Weftphalie. Le Traité de Pife, qui fut conclu le 12 février 1664 entre le pape & le roi de France, eft fingulier & très-confidérable en tous fes points; mais on peut dire, que c'eft une piece hors d'œuvre; parce qu'elle n'a rien de commun avec les affaires générales : non plus que le Traité qui fe fit à Tillemont entre Maximilien Henri, électeur & archevêque de Cologne & l'archiduc Léopold-Guillaume, gouverneur des Pays-Bas, pour les quartiers des troupes du duc de Lorraine ; ce qui fut conclu le 17 mars 1654; & au mois de décembre de la même année il s'en fit un à Cologne fur le même fujet entre les électeurs & les princes du Rhin.

Les Provinces-Unies furent les premieres, qui reconnurent le duc de Bragance après fon avénement à la couronne de Portugal, & firent avec lui le 13 juin 1641 le Traité de la Haye, tant pour les intérêts des deux Etats, que pour ceux de la compagnie des Indes orientales. Ce Traité auffi-bien que tous les autres, que les Etats ont faits avec le roi de Portugal, ont été conclus à la Haye, comme celui du 27 mars 1645 pour le fort de Galle dans l'ifle de Ceylan, & le Traité de paix, qui fut conclu le 16 août 1661.

Les mêmes Provinces-Unies font intervenues comme garantes aux Traités & conventions, qui fe font faits de temps en temps entre les comtes & princes d'Oftfrife d'une part, & les Etats de la même province de l'autre. Il y en a tant qu'on en feroit des volumes, & la connoiffance que j'en donnerois, ou l'énumération que j'en ferois, ne pourroit fervir qu'à ceux qui font employés à ces affaires, & qui fe plaifent à la conteftation, & à la chicane. Il fuffit de marquer en général, que le Traité du 2 janvier 1624, fit fortir l'armée du comte de Mansfelt de ces quartiers-là; & d'autant que quelques années après le landgrave de Heffe y avoit logé la fienne, il fallut encore traiter avec lui, ainfi que l'on fit à Lieroort le 23 feptembre 1637.

Les Traités que les Etats ont faits avec les villes anféatiques en général, ou avec quelques-unes d'elles en particulier, n'ont point donné d'avantage du tout aux Provinces-Unies. Au mois de mai 1613, elles en firent un à la Haye avec la ville de Lubec. En décembre 1615 elles en firent un avec les villes anféatiques au même lieu de la Haye. Le 4 août 1645 elles en firent un avec les villes de Breme & de Hambourg, & le 24 novembre 1641 fe fit un Traité avec les villes de Lubec, Breme & Hambourg : l'un & l'autre à la Haye. Le 10 juillet 1656, fe fit à la Haye un Traité avec la ville de Dantzik, à l'occafion de la guerre, que le roi de Suede faifoit en Pologne. A quoi j'ajouterai que les mêmes villes anféatiques, c'eft-à-dire, Lubec, Breme & Hambourg obtinrent le 10 mai 1655 la con-

firmation de leurs privileges du roi très-chrétien, pour treize ans, à laquelle elles donnerent le nom de Traité. Il étoit fondé ſur un privilege que le roi Louis XI leur avoit accordé à Amboiſe au mois de ſeptembre 1483, confirmé par le roi Henri IV à Fontainebleau le 2 décembre 1604: Ces trois villes avoient fait une alliance particuliere le 24 novembre 1614.

On feroit un volume des Traités que les cantons Suiſſes ont faits ou entre eux ou avec leurs voiſins, & particuliérement avec la France, & avec l'Eſpagne; avec celle-ci pour la défenſe du duché de Milan, comme auſſi avec la maiſon d'Autriche, pour les villes foreſtieres, avec les Griſons, *&c.* qui ont peu ou point de rapport avec les affaires générales, ſi on en excepte ceux qui ont été faits pour la Valteline, dont on a touché quelque choſe ci-deſſus.

Pluſieurs princes & Etats chrétiens ont fait des Traités, tant avec la Porte, qu'avec les corſaires d'Afrique. Le 17 juillet 1662, le roi d'Angleterre fit faire un Traité avec ceux d'Alger; le 5 octobre ſuivant un autre avec ceux de Tunis, & finalement un troiſieme le 18 du même mois; & un avec ceux de Tripoli. Le 2 avril 1666 il fut fait un Traité à Tanger avec Cid Hamet Hader Gailaut. Le 24 décembre 1610, ſe fit un Traité à la Haye avec le roi de Maroc. Au commencement de juin 1612, il ſe fit un Traité à Conſtantinople avec le grand ſeigneur. Au mois de mai 1617 & en juin 1629, les Etats-généraux traiterent avec ceux d'Alger comme auſſi le 30 janvier 1626. Le 7 février 1651 ſe fit un Traité, dans le vaiſſeau Léwarden, avec la ville de Salé, à la rade de la même ville, & un autre Traité à la Haye, le 25 mars 1657, avec les députés de Salé, & l'élucidation du même Traité le 22 octobre 1659. Le 26 mars 1662 il s'en fit un avec ceux d'Alger, & le 2 novembre de la même année, un autre avec ceux de Tunis. Dès l'an 1674 les Algériens avoient fait ouverture d'un nouveau traité avec les Provinces-Unies, mais après de grandes négociations, on ne put convenir que du rachat des eſclaves, dont il fut fait un Traité en l'an 1677, & ratifié par les Etats le 25 ſeptembre de la même année.

Les Traités les plus conſidérables, que la Pologne ait faits dans le dix-ſeptieme ſiecle avec les Turcs, ſont, premiérement celui que Staniſlas Zolskiensky fit en l'an 1617 avec Skinder-Bacha auprès de la ville de Buſſa. Il n'avoit ni ordre ni pouvoir de traiter avec les Turcs, & bien moins de leur céder une province auſſi conſidérable qu'eſt la Moldavie, qui couvroit la Pologne contre les courſes des Tartares. L'autre Traité eſt celui qui ſe fit le 9 octobre 1621 auprès de Choczim, & eſt ſans comparaiſon plus honorable que le premier; mais les Turcs ne laiſſerent pas de s'y conſerver les avantages, que l'autre Traité leur avoit acquis. Le 18 octobre 1672 ſe fit, en pleine campagne, un autre Traité entre le grand-ſeigneur & le roi de Pologne.

En l'an 1640 ſe fit un Traité entre la France & la Pologne, mais il

ne parle que de la liberté du prince Casimir, frere du roi de Pologne, & le 13 juillet 1656 se fit un Traité à la Haye entre le roi de Pologne & les Provinces-Unies, mais il n'eut point de suite.

La Pologne conclut aussi un Traité de paix avec Alexis Michaelowitz, czar de Russie, à Moscou le 9 avril 1672.

Nous avons parlé suffisamment de la paix de Nimegue (au mot de NIMEGUE;) il nous suffira de rappeller ici les Traités, signés dans cette ville, en 1678 & 1679. La France fit d'abord une paix particuliere avec les Provinces-Unies le 10 août 1678, & le même jour elle conclut avec elles un Traité de commerce & de navigation. Le 17 septembre suivant, Louis XIV fit aussi un Traité de paix avec Charles II, roi d'Espagne. Le 5 février 1679, par la médiation de Charles II, roi de la Grande-Bretagne, il fut signé à Nimegue un Traité de paix entre l'empereur Léopold, & Louis XIV; & le même jour il s'en fit un autre entre le même empereur & Charles, roi de Suede. La ratification de l'empereur de ces deux Traités, faite à Vienne le 19 mars, fut échangée à Nimegue le 19 avril. Celle de Louis XIV du 26 février à Saint-Germain-en-Laye, fut échangée à Nimegue aussi le 19 avril. Le roi de France fit encore la paix avec le prince-évêque de Munster & de Paderborn, à Nimegue le 19 mars de la même année. Le même jour, le même prince-évêque fit un Traité de paix avec le roi & le royaume de Suede. Enfin le 12 octobre les Provinces-Unies conclurent à Nimegue un Traité de paix avec le roi & le royaume de Suede.

Il faut encore rapporter à cette époque quelques Traités de paix particuliers : celui des rois de France & de Suede avec la maison de Brunswick-Lunebourg, signé à Celles dans la Basse-Saxe le 26 janvier 1679, avec quelques articles séparés qui ne furent signés que le 30 du même mois; celui des rois de France & de Suede avec l'électeur de Brandebourg, à Saint-Germain-en-Laye, le 29 juin 1679; le Traité de paix, conclu entre les rois de France, de Suede & de Danemarc, à Fontainebleau le 2 septembre suivant; & le Traité de paix particuliere entre les rois de Suede & de Danemarc à Lunden en Scanie, le 16 du même mois.

Depuis la paix de Nimegue jusqu'à celle de Riswick, nous ne trouvons guere que deux Traités intéressans, savoir une armistice ou suspension d'armes, contenue en vingt articles entre sa majesté impériale & le saint-empire Romain d'une part, & sa majesté très-chrétienne d'autre part, à Ratisbonne le 16 août 1684, & un Traité de paix entre la France & la république de Gênes, signé à Versailles le 12 février 1685.

La paix de Riswick fut précédée du Traité de paix & de neutralité d'Italie entre le roi de France & le duc de Savoie, conclu à Turin le 15 août 1697, puis Louis XIV conclut quatre Traités de paix à Riswick, le premier avec les Etats-généraux des Provinces-Unies, le 20 septembre 1697, avec un Traité de commerce, de navigation & de marine de la même date; le second, avec Guillaume III, roi d'Angleterre; le troisieme, avec le roi

d'Espagne : ces deux Traités sont aussi du 20 septembre ; & le quatrieme, avec l'empereur Léopold-Maximilien, le 30 octobre 1697.

La grande alliance, conclue à la Haye, le 7 de septembre 1701, entre l'empereur, le roi d'Angleterre & les Provinces-Unies, étoit toute dirigée contre la France & lui présageoit dès-lors un avenir aussi funeste que le passé avoit été glorieux. Elle fut renouvellée en 1709, & confirmée en 1711.

Le traité de garantie, conclu entre l'Angleterre & la Hollande pour la succession à la couronne de la Grande-Bretagne, & pour la barriere des Provinces-Unies, à Utrecht le 19 janvier 1712, étoit l'avant-coureur du Traité de la barriere des Pays-Bas, conclu à Anvers le 15 novembre 1715, entre sa majesté impériale & catholique, sa majesté britannique, & les Provinces-Unies, & celui-ci fut suivi d'une convention particuliere sur le même objet entre l'empereur & les Hollandois, à la Haye le 22 décembre 1718.

Il s'étoit élevé des contestations qui furent poussées fort loin entre quelques cantons Suisses protestans & catholiques ; elles furent terminées par la paix d'Arrau entre les cantons protestans, Zurich & Berne d'une part, & les cantons catholiques, Lucerne, Ury, Schwitz, Undervald & Zug d'autre part, les 9 & 11 août 1712. Le 21 juin précédent le canton de Berne avoit fait une alliance avec les Etats-généraux des Provinces-Unies ; & le 19 avril 1713, les ligues Grises en firent une avec les mêmes Etats-généraux.

Les Traités de la paix d'Utrecht sont un Traité de paix & d'amitié entre la France & l'Angleterre, signé le 11 avril 1713, & un autre de navigation & de commerce entre les mêmes puissances, le même jour, quatre Traités de Louis XIV, l'un avec les Provinces-Unies, un autre avec sa majesté portugaise, le troisieme avec le roi de Prusse, & le quatrieme avec le duc de Savoie, les trois premiers du 11 avril, & le dernier du 12 ; un Traité de paix entre l'Angleterre & l'Espagne, du 13 juillet 1713 ; suivi d'un Traité de navigation & de commerce entre les mêmes puissances, le 9 décembre ; un Traité de paix entre le roi de Sardaigne & le roi d'Espagne du 13 août. La paix entre le roi d'Espagne & la république de Hollande se fit le 26 juin 1714 ; on y arrêta plusieurs objets de commerce & de marine ; elle fut suivie de la paix entre l'empereur, l'Empire & le roi de France, conclue à Baden en Suisse le 7 septembre 1714, & de la paix entre l'Espagne & le Portugal, à Utrecht le 6 février 1715.

Ce fut la même année 1715 que les cantons catholiques de Suisse renouvellerent leur alliance avec la France, à Soleure le 9 mai. Cette alliance renouvellée plusieurs fois dans ce siecle a été rendue générale & commune à tous les cantons par le Traité entre la France & le corps helvétique, signé à Soleure le 28 mai 1777.

Un nouveau Traité de commerce & de navigation entre l'Angleterre & l'Espagne conclu à Madrid en 1716, perfectionna celui qui avoit été con-

clu à Utrecht en 1713. La même année, le 28 septembre, la France fit un Traité de commerce & de navigation avec les villes hanséatiques, Lubeck, Bremen & Hambourg.

L'année 1717 vit conclure à la Haye le 4 janvier la triple alliance entre la France, l'Angleterre & la Hollande. La quadruple alliance fut conclue le 2 août de l'année suivante par un Traité entre l'empereur, & les rois de France & d'Angleterre, pour la pacification de l'Europe, auxquels se joignirent les Hollandois. En conséquence, la France, l'Angleterre & la Hollande, médiatrices entre l'empereur & l'Espagne, dresserent des articles de paix qu'ils proposerent à sa majesté impériale qui les ratifia, & conclut d'abord un accommodement avec le roi de Sicile, duc de Savoie : celui-ci céda la Sicile à l'empereur, en échange de la Sardaigne. Tous ces Traités sont du 2 août & furent tous signés à Londres. Le roi de Sardaigne accéda le 8 novembre au Traité de Londres; mais l'Espagne n'y accéda que le 17 février 1720.

Trois Traités furent conclus à Passarowitz le 21 juillet 1718, deux, l'un de paix & l'autre de commerce & de navigation entre l'empereur d'Allemagne & l'empereur Ottoman; le troisieme entre l'empereur Ottoman & la république de Venise. Les autres principaux Traités du Turc avec les puissances de la chrétienté sont d'abord la paix de Belgrade du 18 septembre 1739, qui comprend deux Traités, l'un avec l'empereur d'Allemagne, & l'autre avec la Russie; un Traité d'amitié & d'alliance avec la Suede, à Constantinople le 22 décembre suivant; un Traité de paix & de commerce avec don Carlos, roi des deux Siciles, à Constantinople le 17 avril 1740; & en dernier lieu un Traité de paix avec l'impératrice de toutes les Russies, au camp près Chiusciva Cainardi, le 2 juillet 1774.

En 1719, le roi de France ménagea une alliance entre la Suede & l'Angleterre, qui fut conclue à Stockholm le 2 janvier : elle étoit stipulée pour dix-huit ans. Traité de paix, le 20 novembre de la même année, entre la Suede & le roi d'Angleterre & l'électeur d'Hanovre. Autre du 20 janvier 1720, entre la Suede & le roi de Prusse. Autre entre la Suede & le roi de Danemarc & de Norwege à Friderichsbourg le 3 juillet 1720, avec un acte d'explication sur ce même Traité. Acte de garantie du roi de France en faveur du roi de Danemarc pour le duché de Sleswich, à Stockholm le 14 juin 1720; garantie du roi d'Angleterre pour le même objet, le 26 juillet suivant.

Paix de Neustadt, le 30 août 1721 entre la Russie & la Suede.

On sait que toutes les précautions prises par l'empereur Charles VI, pour régler la succession des Etats de la maison d'Autriche, ne purent empêcher une guerre cruelle qui ne finit qu'à la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748. Cependant il se conclut plusieurs Traités en Europe depuis la publication de la fameuse pragmatique-sanction de Charles VI, jusqu'à cette époque. Les principaux sont un Traité de paix entre l'empereur & l'Empire & le

roi d'Efpagne, à Vienne le 17 juin 1725; le Traité de paix, d'union, d'amitié & de défenfe mutuelle entre les couronnes d'Angleterre, de France & d'Efpagne, conclue à Séville le 9 novembre 1729: un Traité de commerce & de navigation entre la Ruffie & l'Angleterre, à Péterfbourg le 2 décembre 1734; fix ans après, les mêmes puiffances firent un Traité d'alliance; des articles préliminaires de paix entre l'empereur & le roi de France, à Vienne le 3 octobre 1735: c'eft ce Traité qui donna le royaume de Naples & l'ifle de Sicile à don Carlos, & la Lorraine à la France; des préliminaires de paix entre les Provinces-Unies & la France, à Verfailles le 21 décembre 1739; des conventions de commerce & de navigation entre la France & la Suede, à Verfailles, le 25 avril 1741; le Traité définitif de paix entre la reine de Hongrie & le roi de Pruffe, par la médiation de fa majefté britannique, à Berlin le 28 juillet 1742: il avoit été préparé par un Traité préliminaire conclu à Breflau le 11 juin précédent. On fe rappelle que cette paix ne fut pas de durée, non plus que celle de Drefde du 15 décembre 1745, & les démêlés entre ces deux puiffances ne furent bien terminés que par la paix d'Huberfbourg en Saxe, le 15 février 1763. Le roi de Pruffe s'étoit fortifié de l'alliance de l'Efpagne en 1741, & de l'alliance de l'Angleterre en 1742, & la reine de Hongrie de celles du roi de Sardaigne, duc de Savoie, & de l'électeur de Saxe en 1743. Cette princeffe figna des articles préliminaires de paix avec l'électeur de Baviere, à Fueffen dans l'évêché d'Aufbourg, le 22 avril 1745, & le roi de Pruffe un Traité de paix avec le roi de Pologne, électeur de Saxe le 25 décembre fuivant. L'impératrice-reine de Hongrie s'allia avec l'impératrice de Ruffie par un Traité figné à Péterfbourg le 22 mai 1746, & le roi de Pruffe avec la Suede, par un Traité figné à Stockholm le 13 mai 1747. On fait la part qu'eurent la France, l'Efpagne & la Hollande & plufieurs autres princes d'Allemagne, à la guerre qui embrafoit alors prefque toute l'Europe. Enfin, la paix générale fut conclue à Aix-la-Chapelle le 8 octobre 1748 entre l'empereur, l'impératrice reine de Hongrie & de Bohême, la France, l'Angleterre, l'Efpagne, la Hollande, le duc de Modene, la république de Gênes, & quelques autres princes, fur-tout de l'Empire. Nous avons fuffifamment parlé de cette paix à l'article AIX-LA-CHAPELLE.

Il reftoit encore quelques différens à arranger entre l'Angleterre & l'Efpagne au fujet de la traite des negres; ils furent terminés par le Traité de Buenretiro, le 5 octobre 1750.

En 1756, deux puiffances quelquefois amies, plus fouvent ennemies & toujours rivales, la maifon d'Autriche & celle de France, s'allierent par un Traité, à Verfailles le 1 mai. Le roi de Pruffe & celui d'Angleterre venoient de contracter enfemble une nouvelle alliance le 16 janvier précédent. Traité d'alliance entre la Ruffie, la Suede & le Danemarc, pour interdire à tous vaiffeaux de guerre anglois l'entrée de la mer Baltique. En

1761, il y eût un pacte de famille entre le roi de France & celui d'Espagne, tant pour eux que pour le roi des deux Siciles & l'infant duc de Parme.

Traité de paix entre la France & l'Espagne d'une part, & l'Angleterre de l'autre part, conclu à Paris le 10 février 1763, le roi de Portugal y accéda par un acte particulier.

Nous avons déjà parlé de la paix d'Hubersbourg entre l'impératrice-reine de Hongrie & le roi de Prusse, & entre le roi de Pologne & le roi de Prusse. Cette paix eut de malheureuses suites pour la Pologne; & l'événement feroit presque dire que ce fut une alliance entre l'impératrice-reine & le roi de Prusse pour faire revivre d'anciennes prétentions contre la Pologne. Nous ne rappellerons point ici les troubles tant internes qu'extérieurs qui ont agité ce triste royaume, dont sans doute le vice de sa constitution a été une des principales causes. On sait comment ils furent, dirai-je assoupis, ou entiérement étouffés, par les trois Traités de Warsovie, le 3 août 1773, l'un entre la reine de Hongrie & le roi & la république de Pologne, l'autre entre le roi de Prusse & le roi & la république de Pologne, & le troisieme entre l'impératrice de Russie & le roi & la république de Pologne.

La Russie fit un Traité de commerce & d'amitié avec l'Angleterre en 1768. C'est un renouvellement & une confirmation de celui de 1734.

La France fit quelques autres Traités particuliers, outre ceux dont nous avons parlé, un Traité de commerce & de marine avec la ville de Hambourg, à Hambourg, le premier avril 1769; une convention avec la reine de Hongrie sur leurs possessions respectives aux Pays-Bas, à Versailles, le 11 mai 1771; une convention avec les cantons protestans de la Suisse & les principautés de Neufchâtel & Valengin, sur le droit d'aubaine & autres, le 7 septembre 1771; un traité de limites avec le prince évêque de Liege, le 24 mai 1772; & un Traité d'amitié & de commerce avec les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, le 6 février 1778.

Nous n'avons rien dit du mécontentement bien ou mal fondé des Corses, & de leur soulevement contre les Génois. Tout paroissoit appaisé par le Traité d'Aix-la-Chapelle, lorsque les Corses plus aigris que jamais se souleverent de nouveau en 1761 sous la conduite du fameux Pascal Paoli. Les Génois hors d'état de soumettre la Corse, eurent recours à la France qui les avoit déjà servis en pareille occasion avant la paix de 1748. La république lui céda l'isle de Corse en 1768, par un Traité formel, & cette isle soumise en 1769, par les armes de la France, changea de maître.

deux puiſſances contractantes pourvoiront, chacune dans ſa juriſdiction, à ce que les ſujets & habitans reſpectifs puiſſent obtenir dorénavant les certificats requis en cas de mort, où ils ſe trouvent intéreſſés. »

V.

» Leurs hautes-puiſſances les Etats-généraux des Pays-Bas-unis, & les Etats-unis de l'Amérique, tâcheront, autant qu'il eſt de quelque maniere en leur pouvoir, de défendre & protéger tous les vaiſſeaux & autres effets appartenans aux ſujets & habitans reſpectifs, ou à quelqu'un d'iceux, dans leurs ports ou rades, mers internes, paſſes, rivieres, & auſſi loin que leur juriſdiction s'étend en mer, & de recouvrer & faire reſtituer aux vrais propriétaires, à leurs agens ou mandataires, tous tels vaiſſeaux & effets, qui ſeront pris ſous leurs juriſdictions : & leurs vaiſſeaux de guerre convoyans dans le cas où ils pourroient avoir un ennemi commun, prendront ſous leur protection tous les vaiſſeaux appartenans aux ſujets & habitans de part & d'autre, qui ne ſeront point chargés d'effets de contrebande, ſelon la deſcription qu'on en fera ci-après pour des places, avec leſquelles l'une des parties eſt en paix & l'autre en guerre, ni deſtinés pour quelque place bloquée, & qui tiendront le même cours ou ſuivront la même route ; & ils défendront tels vaiſſeaux auſſi long-temps qu'ils tiendront le même cours ou ſuivront la même route, contre toute attaque, force & violence de l'ennemi commun, de la même maniere qu'ils devroient protéger & défendre les vaiſſeaux, appartenans aux ſujets propres reſpectifs. »

VI.

» Les ſujets des parties contractantes pourront, de part & d'autre, dans les pays & Etats reſpectifs, diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation, ou autrement : & leurs héritiers, ſujets de l'une des parties & domiciliés dans les pays de l'autre ou ailleurs, recevront telles ſucceſſions, même *ab inteſtat*, ſoit en perſonne, ſoit par leur fondé de procuration ou mandataire, quand même ils n'auroient pas obtenu des lettres de naturaliſation, ſans que l'effet de telle commiſſion puiſſe leur être conteſté, ſous prétexte de quelques droits ou prérogatives de quelque province, ville ou particulier : & ſi les héritiers, à qui les ſucceſſions pourroient être échues, étoient mineurs, les tuteurs ou curateurs, établis par le juge domiciliaire deſdits mineurs, pourront régir, diriger, adminiſtrer, vendre & aliéner les biens échus auxdits mineurs par héritage, & en général, à l'égard des ſuſdites ſucceſſions & biens, uſer de tous les droits & remplir toutes les fonctions, qui appartiennent par la diſpoſition des loix à des tuteurs & curateurs ; bien entendu néanmoins, que cette diſpoſition ne pourra avoir lieu que dans le cas où le teſtateur n'aura pas nommé des tuteurs ou curateurs par teſtament, codicille, ou autre inſtrument légal. »

VII.

» Il fera juſte & permis aux ſujets de chaque partie d'employer tels avocats, procureurs, notaires, ſolliciteurs ou facteurs, qu'ils jugeront à propos. »

VIII.

» Les marchands, patrons & propriétaires des navires, matelots, gens de toute ſorte, vaiſſeaux & bâtimens, & en général aucunes marchandiſes ni aucuns effets de chacun des alliés ou de leurs ſujets, ne pourront être aſſujettis à un embargo ni retenus dans aucun des pays, territoires, iſles, villes, places, ports, rivages ou domaines quelconques de l'autre allié, pour quelque expédition militaire, uſage public ou particulier de qui que ce ſoit, par ſaiſie, par force, ou de quelque maniere ſemblable. D'autant moins ſera-t-il permis aux ſujets de chacune des parties de prendre ou enlever par force quelque choſe aux ſujets de l'autre partie, ſans le conſentement du propriétaire : ce qui néanmoins ne doit pas s'entendre des ſaiſies, détentions, & arrêts, qui ſe feront par ordre & autorité de la juſtice, & ſelon les voies ordinaires, pour dettes ou délits, au ſujet deſquels il devra être procédé par voie de droit ſelon les formes de juſtice. »

IX.

» De plus, il a été convenu & conclu, qu'il ſera parfaitement loiſible à tous marchands, commandans de navires & autres ſujets ou habitans des parties contractantes, en tous lieux ſoumis reſpectivement à la juriſdiction des deux puiſſances, de gérer eux-mêmes leurs propres affaires; & qu'en outre, quant à l'uſage des interpretes ou courtiers, comme auſſi à l'égard du chargement ou déchargement de leurs navires & de tout ce qui y a rapport, ils ſeront de part & d'autre, conſidérés & traités ſur le pied des ſujets propres &, pour le moins, en égalité avec la nation la plus favoriſée. »

X.

» Les vaiſſeaux marchands de chacune des parties, venant ſoit d'un port ennemi, ſoit d'un port propre ou neutre, pourront naviguer librement vers quelque port ennemi de l'autre allié : ils ſeront néanmoins tenus, toutes les fois qu'on l'exigera, d'exhiber, tant en pleine mer que dans les ports, leurs lettres de mer & autres documens décrits dans l'article XXIV, conſtatant expreſſément, que leurs effets ne ſont pas du nombre de ceux qui ſont prohibés comme contrebande : &, n'ayant point chargé de contrebande pour un port ennemi, ils pourront librement, & ſans empêchement, pourſuivre leur voyage vers un port ennemi. Cependant, on ne de-

mandera point de viſiter les papiers des vaiſſeaux convoyés par des vaiſſeaux de guerre ; mais on ajoutera foi à la parole de l'officier, qui conduira le convoi. »

X I.

» Si, à l'exhibition des lettres de mer & des autres documens, décrits plus particuliérement dans l'article XXIV, de ce Traité, l'autre partie découvre qu'il y a quelques-uns de ces effets, qui ſont déclarés prohibés & de contrebande, & qu'ils ſont conſignés pour un port ſous l'obéiſſance de l'ennemi, il ne ſera pas permis de forcer les écoutilles du vaiſſeau, ni d'ouvrir quelque caiſſe, coffre, ballot, barril ou autre futaille, qui s'y trouveront, ni d'y déplacer le moindre effet, ſoit que le vaiſſeau appartienne à L. H. P. les Etats-généraux des Pays-bas-unis ou à des ſujets & habitans deſdits Etats-unis de l'Amérique, juſqu'à ce que la cargaiſon ſoit portée à terre en préſence des officiers de la cour d'amirauté, & qu'il en ſoit fait un inventaire. Encore ne ſera-t-il pas permis de les vendre, échanger, ou aliéner, que lorſque les procédures requiſes & légales auront été obſervées contre de tels effets prohibés & de contrebande, & que la cour d'amirauté les aura confiſqués par ſentence prononcée ; en exceptant toujours, non-ſeulement le navire même, mais auſſi tous autres effets qui s'y trouveront, tenus pour libres, leſquels ne pourront point être arrêtés ſous le prétexte d'avoir été entachés par les effets prohibés, encore moins confiſqués, comme pris légitimement ; mais, au contraire, lorſque par la viſitation à terre il ſe trouvera qu'il n'y a point de contrebande dans les vaiſſeaux, & qu'il ne paroîtra point par les papiers, que celui qui a pris & emmené les navires n'a pas pu l'y découvrir, celui-ci devra être condamné à tous les frais, dommages & intérêts d'iceux, qu'il aura cauſés, tant aux propriétaires des vaiſſeaux qu'aux propriétaires & chargeurs des cargaiſons, dont ils ſeront chargés, par ſa témérité à les prendre & emmener : déclarant très-expreſſément, qu'*un vaiſſeau libre aſſurera la liberté des effets, dont il ſera chargé ;* & que *cette liberté s'étendra pareillement ſur les perſonnes, qui ſe trouveront dans un vaiſſeau libre*, leſquelles ne pourront en être enlevées, à moins que ce ne ſoit des militaires, actuellement au ſervice de l'ennemi. «

X I I.

» Par contre on eſt convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets & habitans de l'une des deux parties, dans quelque vaiſſeau appartenant aux ennemis de l'autre ou à leurs ſujets, quoique non compris ſous l'eſpece des effets prohibés, pourra être confiſqué en ſon entier, de la même maniere que s'il appartenoit à l'ennemi ; excepté pourtant les effets & marchandiſes, mis à bord d'un tel vaiſſeau avant la déclaration de guerre, ou dans l'intervalle de ſix mois après icelle ; leſquels effets ne

feront aucunement fujets à confifcation, mais feront fidellement & fans délai reftitués en nature aux propriétaires, qui les réclameront ou feront réclamer avant la confifcation & vente, comme auffi leur provenu, fi la réclame ne pouvoit fe faire que dans l'intervalle de huit mois après la vente, laquelle doit être publique; bien entendu néanmoins, que, fi lefdites marchandifes font de contrebande, il ne fera nullement permis de les tranfporter enfuite à aucun port appartenant aux ennemis. «

XIII.

» Et, afin de pourvoir le mieux poffible à la fureté des fujets & gens de l'une des deux parties, pour qu'ils ne foient point moleftés de la part des vaiffeaux de guerre ou corfaires de l'autre partie, il fera défendu à tous les commandans des vaiffeaux de guerre & autres bâtimens armés des fufdits Etats-généraux des Pays-Bas-unis & defdits Etats-unis de l'Amérique, ainfi qu'à tous leurs officiers, fujets & gens, de donner quelque offenfe ou dommage à ceux de l'autre partie : &, s'ils en agiffoient d'une maniere contraire, ils feront, fur les premieres plaintes qu'on en fera, étant trouvés coupables après un jufte examen, punis par leurs propres juges, & en outre obligés de donner fatisfaction de tous dommages & intérêts, & de les bonifier, fous peine & obligation de leurs perfonnes & biens. «

XIV.

» Pour déterminer ultérieurement ce qui vient d'être dit, tous les capitaines de corfaires ou armateurs de vaiffeaux, armés en guerre fous commiffion & pour compte de particuliers, feront tenus, avant leur départ, de donner caution fuffifante devant les juges compétens, ou d'être entiérement refponfables des malverfations, qu'ils pourroient commettre dans leurs courfes ou voyages, ainfi que des contraventions de leurs capitaines & officiers contre le préfent Traité & contre les ordonnances & édits; qui feront publiés conféquemment & conformément à icelui, fous peine de forfaiture & nullité des fufdites commiffions. »

XV.

» Tous les vaiffeaux & marchandifes, de quelque nature qu'elles puiffent être, que l'on reprendra fur des pirates & écumeurs de mer, naviguant en pleine mer fans commiffion requife, feront amenés dans quelque port de l'un des deux Etats & dépofés entre les mains des officiers du port, afin que le tout foit reftitué au vrai propriétaire, fitôt qu'il aura été donné des preuves juftes & fuffifantes pour en conftater la propriété. »

XVI.

» Si quelques vaiſſeaux ou bâtimens, appartenans à l'une des deux parties, à leurs ſujets ou habitans, venoient à échouer ſur les côtes ou territoires de l'autre, à périr, ou à ſouffrir quelque autre perte maritime, il ſera donné toute ſorte de ſecours & d'aſſiſtance amicale aux perſonnes naufragées ou en danger de faire naufrage : & les vaiſſeaux, effets, & marchandiſes, ou ce qui en aura été ſauvé, ou bien le provenu d'iceux, ſi ces effets, ſujets à ſe gâter, ont été vendus, étant réclamés dans l'an & jour par les patrons, ou par les propriétaires, ou par leurs agens ou fondés de procuration, ſeront reſtitués; moyennant ſeulement qu'ils payent les frais raiſonnables, & ce qui doit ſe payer dans le même cas, pour le ſauvage, par les propres ſujets du pays : il leur ſera auſſi délivré des ſauf-conduits ou paſſe-ports, pour leur paſſage libre & ſûr delà, & pour le retour de chacun dans ſon pays. »

XVII.

» Au cas que les ſujets ou habitans de l'une des deux parties avec leurs vaiſſeaux, ſoit publics & équipés en guerre, ſoit particuliers & marchands, ſoient forcés par la tempête, ou par la pourſuite de pirates ou d'ennemis, ou par quelque autre néceſſité urgente, à ſe retirer dans quelque riviere, crique, baye, port, rade, ou rivage, appartenant à l'autre partie, ils ſeront reçus avec toute humanité & bonne volonté, & jouiront de la protection & aide la plus amicale : & il leur ſera permis de ſe rafraîchir & de s'approviſionner à des prix raiſonnables de toute ſorte de vivres & de toutes les choſes requiſes pour l'entretien de leurs perſonnes ou pour la réparation de leurs vaiſſeaux; & ils ne ſeront en aucune façon retenus ou empêchés de partir deſdits ports ou rades, mais pourront faire voile & aller, quand & où il leur plaira, ſans oppoſition ou empêchement quelconque. »

XVIII.

» Pour d'autant mieux exercer le commerce réciproque, il a été convenu, que, s'il s'élevoit une guerre entre leurs hautes-puiſſances les Etats-généraux des Pays-bas-unis & les Etats-unis de l'Amérique, il ſera toujours accordé aux ſujets de part & d'autre le temps de neuf mois après la date de la rupture ou de la proclamation de guerre, afin de pouvoir ſe retirer avec leurs effets, & les tranſporter où il leur plaira; ce qu'il leur ſera permis de faire, comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs effets & meubles en toute liberté, ſans qu'on y mette quelque obſtacle, & ſans que l'on puiſſe, durant le temps deſdits neuf mois, procéder à quelque ſaiſie de leurs effets, beaucoup moins de leurs perſonnes. Au contraire, il leur ſera donné, pour leurs vaiſſeaux & pour les effets qu'ils voudront

emporter, des paſſe-ports de ſauf-conduit, pour les ports les plus proches dans les pays reſpectifs, & pour le temps néceſſaire au voyage. Et aucune priſe faite ſur mer ne pourra être réputée pour légitimement priſe, à moins que la déclaration de guerre ait été connue ou ait pu l'être, dans le dernier port que le vaiſſeau pris a quitté : mais, pour tout ce qui pourroit avoir été pris aux ſujets & habitans de part & d'autre, & pour les offenſes, qui pourroient leur avoir été faites, dans l'intervalle des ſuſdits termes, il ſera donné ſatisfaction complete. »

XIX.

» Aucun ſujet de leurs hautes-puiſſances les Etats-généraux des Pays-bas-unis ne pourra demander ni accepter quelque commiſſion ou lettre de marque pour armer des vaiſſeaux, (afin de les envoyer en courſe contre leſdits Etats-unis de l'Amérique, ou contre quelqu'un d'eux, ou contre les ſujets & habitans deſdits Etats-unis ou quelqu'un d'eux, ou contre la propriété des habitans de quelqu'un d'eux,) de la part de quelque prince ou Etat que ce ſoit, avec qui les ſuſdits Etats-unis de l'Amérique pourroient être en guerre. Pareillement aucun ſujet ou habitant deſdits Etats-unis de l'Amérique ou de quelqu'un d'eux ne demandera ni n'acceptera quelque commiſſion ou lettres de marque, pour armer un ou pluſieurs vaiſſeaux, (afin de les employer en courſe contre les hauts & puiſſans ſeigneurs, les Etats-généraux des Pays-bas-unis, ou contre les ſujets & habitans de leurs hautes-puiſſances, ou quelqu'un d'eux, ou contre la propriété de quelqu'un d'eux,) de la part de quelque prince ou Etat que ce ſoit, avec qui leurs hautes-puiſſances ſeront en guerre : &, ſi quelque perſonne, de l'un ou de l'autre côté, acceptoit telle commiſſion ou lettres de marque, il ſera puni comme pirate. »

XX.

» Si les vaiſſeaux des ſujets ou habitans de l'une des deux parties abordent à une côte appartenant à l'un ou à l'autre deſdits alliés, ſans avoir intention d'entrer dans un port, ou, étant entrés, ſans vouloir décharger ou entamer leur cargaiſon, ou y ajouter, ils ne ſeront point obligés de payer, ni pour les vaiſſeaux ni pour leurs cargaiſons, des droits d'entrée ou de ſortie, ni de rendre aucun compte de leurs cargaiſons, à moins qu'il n'y ait juſte ſujet de préſumer, qu'ils portent à l'ennemi des marchandiſes de contrebande. »

XXI.

» Les deux parties contractantes s'accordent de part & d'autre la liberté d'avoir, chacune dans les ports de l'autre, des conſuls, vice-conſuls, agens

qui ne se trouvent pas expressément nommés ci-dessus, pourront, sans aucune exception & en toute liberté, être transportés par les sujets & habitans des deux alliés des places & vers les places appartenant à l'ennemi; excepté seulement les places, qui, dans le même temps, se trouveront assiégées, bloquées ou investies; & pour telles sont tenues uniquement les places entourées de près par quelqu'une des puissances belligérantes. «

XXV.

» Afin que toute dissention & querelle puisse être évitée & prévenue, il a été convenu, qu'au cas que l'une des deux parties vînt à être en guerre, les vaisseaux & bâtimens, appartenans aux sujets ou habitans de l'autre allié, seront pourvus de lettres de mer ou passe-ports, exprimant le nom, la propriété & le port du vaisseau ou bâtiment, comme aussi le nom & le domicile du patron ou commandant dudit vaisseau ou bâtiment; afin que par-là il conste, que le vaisseau appartient réellement & vraiment aux sujets ou habitans de l'une des parties; lesquels passe-ports seront dressés & distribués selon la formule annexée à ce Traité. Chaque fois que le vaisseau aura été de retour, il faudra qu'il ait de nouveaux passe-ports pareils; ou du moins ces passe-ports ne devront pas être de plus ancienne date que de deux ans avant le temps où le vaisseau a été la derniere fois de retour en son pays. Il a été arrêté pareillement, que tels vaisseaux ou bâtimens étant chargés, devront être pourvus non-seulement des passe-ports ou lettres de mer sus-mentionnés, mais aussi d'un passe-port général, ou de passe-ports particuliers, ou manifestes, ou autres documens publics que l'on donne ordinairement aux vaisseaux qui partent, dans les ports d'où les vaisseaux ont fait voile en dernier lieu, contenant une spécification de la cargaison, de la place d'où le vaisseau est parti & de celle de sa destination; ou, à défaut de tous iceux, de certificats de la part des magistrats ou gouverneurs des villes, places, & colonies, d'où le vaisseau est parti, donnés dans la forme usitée, afin que l'on puisse savoir, s'il y a quelques effets prohibés ou de contrebande à bord des vaisseaux, & s'ils sont destinés à les porter en pays ennemis ou non : &, au cas que quelqu'un juge bon ou à propos d'exprimer dans lesdits documens les personnes, à qui les effets à bord appartiennent, il pourra le faire librement, sans cependant y être tenu & sans que l'omission d'une telle expression puisse ni doive donner lieu à confiscation. «

XXVI.

» Si les vaisseaux ou bâtimens desdits sujets ou habitans de l'une des deux parties, faisant voile le long des côtes ou en pleine mer, sont rencontrés par quelque vaisseau de guerre, capre ou autre bâtiment armé de

l'autre partie, lefdits vaiffeaux de guerre, capres ou bâtimens armés, pour éviter tout défordre, refteront hors de la portée du canon, mais pourront envoyer leurs chaloupes à bord du vaiffeau marchand, qu'ils rencontreront de la forte, fur lequel ils ne pourront faire paffer que deux ou trois hommes à qui le patron ou commandant exhibera fon paffe-port, déclarant la propriété du vaiffeau ou bâtiment, felon la formule annexée à ce Traité: & le vaiffeau ou bâtiment, après avoir exhibé un tel paffe-port, lettre de mer & autres documens, fera libre de continuer fon voyage, en forte qu'il ne fera pas permis de le molefter ou vifiter en aucune maniere, ni de lui donner chaffe ou de le forcer à changer de cours. «

XXVII.

» Il fera permis aux marchands, capitaines & commandans de navires, foit publics & équipés en guerre, foit particuliers & marchands, appartenans auxdits Etats-unis de l'Amérique, ou à quelqu'un d'eux, ou à leurs fujets & habitans, de prendre librement à leur fervice & recevoir à bord de leurfdits vaiffeaux, dans tout port ou places de la jurifdiction de leurs hautes-puiffances fufdites, des matelots ou autres, natifs ou habitans de quelqu'un defdits Etats, à telles conditions qu'ils agréeront, fans être fujets pour cela à quelque amende, peine, châtiment, procès ou réprimande quelconques. Et réciproquement tous les marchands, capitaines & commandans, appartenans auxdits Pays-bas-unis, jouiront, dans tous les ports & places de l'obéiffance defdits Etats-unis de l'Amérique, du même privilege d'engager & recevoir des matelots ou autres, natifs ou habitans de quelque pays de la domination defdits Etats-généraux : bien entendu que, ni d'un côté ni de l'autre, on ne pourra prendre à fon fervice tels de fes compatriotes, qui fe font déjà engagés au fervice de l'autre partie contractante foit pour la guerre ou pour le négoce, & foit qu'on les rencontre à terre ou en mer; à moins que le capitaine ou patron, fous le commandement de qui de telles perfonnes pourroient fe trouver, ne veuille de fon plein gré les décharger de fon fervice; fous peine qu'autrement ils feront traités & punis comme déferteurs. «

XXVIII.

» L'affaire de la réfaction fera réglée en toute équité par les magiftrats des villes refpectives, où l'on juge avoir quelque lieu de fe plaindre à cet égard. «

XXIX.

» Le préfent Traité fera ratifié & approuvé par leurs Hautes-Puiffances, les Etats-généraux des Pays-bas-unis, & les Etats-unis de l'Amérique; & les actes de ratification, de part & d'autre, feront délivrés dans l'efpace de fix mois ou plutôt, s'il fe peut, à compter du jour de la fignature. «

» En foi de quoi nous députés & plénipotentiaires des seigneurs Etats-généraux des Pays-bas-unis, & ministre-plénipotentiaire des Etats-unis de l'Amérique, en vertu de notre autorisation & pleins-pouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité & apposé le cachet de nos armes. «

Fait à la Haye, le 7 octobre 1782.

TRANSACTION, s. f.

LA Transaction est une convention entre deux ou plusieurs personnes, qui pour prévenir ou terminer une querelle, reglent leur différent de gré à gré de la maniere dont ils conviennent; & que chacun d'eux préfere à l'espérance de gagner, jointe au péril de perdre. Les Transactions préviennent ou terminent les querelles en plusieurs manieres, selon la nature des différens, & des diverses conventions qui y mettent fin. Ainsi celui qui avoit quelque prétention, ou s'en désiste par une Transaction, ou en obtient une partie, ou même le tout. De même celui à qui on demande une somme d'argent, ou paye ou s'oblige, ou est déchargé en tout ou en partie. Ainsi celui qui contestoit une garantie, une servitude ou quelque autre droit, ou s'y assujettit ou s'en affranchit. Et on transige enfin aux conditions dont on veut convenir, selon les regles générales des conventions. Et ces Transactions ne reglent que les différens qui s'y trouvent compris par l'intention des parties, soit qu'elle se trouve expliquée par une convention générale, ou particuliere, ou qu'elle soit connue par une suite nécessaire de ce qui est exprimé; & elles ne s'étendent pas aux différens auxquels on n'a point pensé.

Les Transactions où l'un des contractans a été engagé par le dol de l'autre, n'ont aucun effet. Ainsi celui qui par une Transaction abandonne un droit qu'il n'a pu soutenir, faute d'un titre retenu par sa partie, rentreroit dans son droit, si cette vérité venoit à paroître. Si celui qui avoit un droit acquis par un testament qu'il ignoroit, déroge à ce droit par une Transaction avec l'héritier, cette Transaction sera aussi sans effet, lorsque le testament viendra à paroître, quand même il auroit été connu à l'héritier. En général, le dol & l'erreur annullent toute Transaction.

TRANSILVANIE, *Province à titre de Principauté, annexée à la Hongrie, & ſituée entre la Hongrie, la Pologne, la Valachie & la Moldavie.*

Il y a deux gouverneurs dans cette province, l'un civil, l'autre militaire, & un conſeil de régence, formé de douze conſeillers, ſix catholiques, trois luthériens & trois réformés. Quelquefois on aſſemble les Etats, qui ſont compoſés des évêques, des prélats, des comtes, des barons & des députés des trois nations, les Saxons, les Sicules & les Hongrois.

I.

Des Impositions

Dans la Principauté de Tranſilvanie.

La conſtitution de la Tranſilvanie differe en tout de celle des autres provinces qui compoſent les Etats héréditaires de l'empereur, comme roi de Hongrie & de Bohême; c'eſt un gouvernement purement militaire; le ſouverain peut y établir tels impôts qu'il juge convenable.

L'adminiſtration de ce pays a éprouvé, depuis quelques années des variations ſi fréquentes, qu'il n'y a actuellement rien de fixe que la contribution.

Cette contribution eſt établie, de temps immémorial, ſur les biens-fonds, les maiſons & les beſtiaux.

La portion pour laquelle chaque particulier doit y contribuer, eſt déterminée par un uſage ancien.

Un habitant qui poſſede ſix arpens de terrain, une maiſon, deux chevaux, ſix vaches & vingt-quatre brebis, paye la contribution entiere, & ſa portion augmente ou diminue ſuivant que l'objet de ſes poſſeſſions ſe trouve au-deſſus ou au-deſſous de la quantité déterminée.

On fait entrer néanmoins en conſidération, dans l'augmentation ou la diminution, le plus ou le moins d'aiſance que les poſſeſſions procurent au contribuable.

Chaque diſtrict, au ſurplus, a ſes uſages particuliers, qui ſont tous fondés ſur une juſte égalité, & déterminés par des circonſtances locales.

Cette maniere d'aſſeoir la contribution, exigeoit néceſſairement des changemens fréquens dans les cadaſtres, & des détails qui ſe multiplioient à l'infini, & qui étoient d'autant plus difficiles à ſuivre, qu'on ne trouve dans la Tranſilvanie que très-peu de perſonnes qui ſachent écrire.

Ces inconvéniens ont engagé à former un réglement, d'après lequel on a établi des regiſtres, & où on a fixé des époques pour la vérification des changemens qui ſurviennent dans les poſſeſſions des contribuables.

On a choiſi, dans chaque canton, des officiers ſeigneuriaux ou municipaux, qui ſont obligés de former des rôles des communautés, de vérifier & rectifier les changemens, & de recevoir les deniers de la contribution.

On leur a aſſigné à chacun 60 florins, & ils ſont obligés moyennant cette rétribution, de porter les deniers dans la caiſſe du ſouverain.

Indépendamment de la contribution, le ſouverain leve des impôts ſur l'induſtrie & ſur les conſommations; ces impôts ne ſont point fixes, & varient à la volonté du prince.

Le ſouverain poſſede auſſi, dans la Tranſilvanie, des fonds domaniaux, mais moins conſidérables qu'en Hongrie; les mines, & ſur-tout celles d'or, rendent beaucoup plus que celles de Hongrie.

Les habitans de la Tranſilvanie ſont chargés de l'entretien d'une milice très-nombreuſe, dont l'établiſſement a été fait pendant la derniere guerre; la moitié de cette milice ſert à cheval; on s'eſt propoſé de l'enrégimenter; la réſiſtance que ce projet a rencontré de la part des habitans, n'a pas encore permis de le mettre à exécution; il a même occaſionné des émigrations, & la cour de Vienne obſerve à cet égard les ménagemens que la diſpoſition des eſprits, par rapport à cet arrangement, & la ſituation de ce pays ont paru exiger.

I I.

TRAITÉS

Entre la Maiſon d'Autriche & les Etats de la Principauté de Tranſilvanie, en 1686.

L'EMPEREUR Léopold, comme chef de la maiſon d'Autriche, & les Etats de la principauté de Tranſilvanie, conclurent à Vienne le 28 juin 1686 un Traité d'alliance qui fut confirmé quatre mois après, ſavoir le 27 octobre ſuivant par un autre Traité conclu dans le camp impérial près de Balasfalva.

Par l'article I de ces deux Traités, l'empereur s'engage, en ſa qualité de chef de la maiſon d'Autriche, à prendre la défenſe de la Tranſilvanie & des territoires de Hongrie, qui y ont été annexés, toutes les fois qu'il en ſera requis. Le prince de Tranſilvanie commandera en chef les ſecours que la cour de Vienne lui enverra.

L'empereur déclare en outre qu'il ne prétend avoir aucun droit ſur la

mis sans notre faute dans cette incapacité, que cette incapacité est innocente.

Qu'est aux yeux de l'humanité celui qui volontairement passe son temps dans l'oisiveté, dans l'absence de toute occupation assortie à sa destination, sinon un poids inutile à la terre, un être qui ne faisant rien pour les autres, n'a nul droit à prétendre qu'on fasse quelque chose pour lui, & qui ne travaillant pas seulement pour lui-même, mérite que tous ses semblables l'abandonnent avec mépris à sa honteuse paresse ?

Qu'est pour soi-même cet être oisif, qui jamais ne travaille, sinon un être que l'ennui poursuit, qui est à charge à lui-même, qui pour se sauver du désagrément de son inutilité, est obligé d'avoir recours à une dissipation souvent criminelle, toujours blâmable & digne de mépris? En ne faisant rien on se met dans la nécessité de faire du mal, par une suite de cette activité naturelle qui prouve si bien que le Travail est notre destination. Le poids du temps est insupportable à l'homme oisif; delà les moyens criminels qu'il emploie pour tuer le temps; expression atroce qui peint l'ingratitude de la créature, à qui l'Etre suprême donne le temps pour travailler à la perfection & de lui & de ses semblables; la dépravation de son goût qui le porte à préférer des puérilités honteuses, ou des désordres vicieux, à des occupations honnêtes & utiles; la bassesse de son ame, qui pouvant mériter l'estime de ses concitoyens & de lui-même, en rendant son existence intéressante, consent d'être envisagé comme un homme nul, qui dans la société n'a de mérite personnel que de faire nombre, & qui par sa dépense, s'il en fait, n'a rien au-dessus d'un moulin dans lequel on feroit briser sous la meule & détruire tout ce qui sert à son entretien; enfin, qui ne peut être envisagé que comme un mauvais citoyen, qui par son exemple, autorise les autres à vivre dans une pernicieuse oisiveté.

Ajoutons en dernier lieu, que la vie oisive a les plus fâcheuses influences sur nos facultés : celles de l'ame s'éteignent dans le non-usage, & perdant leur énergie, laissent celui qui néglige de s'en servir, tomber dans l'abrutissement & la stupidité; celles du corps s'affaissent, les membres s'engourdissent, la force diminue, l'adresse se perd, & enfin l'homme appesanti, foible & malade par défaut de Travail, devient incapable de servir, ni à lui ni aux autres.

Tout se réunit ainsi pour faire aux hommes un devoir essentiel du Travail; c'est-à-dire, d'une occupation suivie, qui réponde à la destination de ses facultés personnelles, à ce qu'exigent son état, ses relations, les circonstances où il se trouve placé.

Tranſilvanie ni ſur les terres qui y ont été jointes; qu'il n'en prendra jamais ni les titres ni les marques d'honneur, & qu'il ne ſe mêlera en aucune façon de ſon gouvernement eccléſiaſtique ni politique. Telle eſt la ſubſtance des articles III, VI, IX & XI du Traité de Vienne, & des articles III, VII & ſuivans du Traité de Balasfalva.

Les articles VII & VIII du Traité de Vienne portent que les Etats de Tranſilvanie conſerveront la liberté de ſe choiſir un ſouverain ſelon leurs privileges & leurs uſages anciens. Leur prince pourra à ſon gré contracter des alliances & former des ligues, pourvu qu'elles ne préjudicient en rien au préſent Traité dont la force doit être perpétuelle.

Enfin par l'article XII du même Traité, les princes de Tranſilvanie s'engagent à refuſer aſile aux ennemis de la maiſon d'Autriche, & réciproquement cette puiſſance ne pourra donner retraite aux ennemis des princes & Etats de Tranſilvanie.

On ſait que depuis ces traités, la paix de Carlowitz en 1696, a mis cette importante province ſous la domination de la maiſon d'Autriche.

Voyez CARLOWITZ.

TRAVAIL, ſ. m.

ON déſigne par ce mot, quand on veut parler avec exactitude, la ſuite des efforts actifs par leſquels l'homme tend à produire des effets néceſſaires, pour qu'il réponde à ſa deſtination, ſoit comme individu qui a une fin particuliere, ſoit comme un membre de l'humanité ou de la ſociété, auquel eſt aſſignée une deſtination aſſortie au poſte qu'il occupe, & aux relations qu'il ſoutient avec ſes ſemblables. On pourroit auſſi définir le Travail, en diſant que c'eſt la ſuite des actions que l'homme fait pour produire les effets utiles que ſa nature, ſon état, ſes relations & ſa deſtination l'appellent à faire naître, & le mettent en état de produire. Tout ce qui eſt une conſéquence de la nature, de l'état, des relations & de la deſtination de l'homme, eſt certainement pour lui un devoir, une obligation; s'y refuſer, c'eſt manquer à ce qu'on doit. Si donc l'homme eſt tenu par ces conſidérations à s'occuper de quelque Travail, l'oiſiveté, ou tout mouvement qui ne répond pas à la définition que nous avons donnée du Travail, tant qu'il ſe borne à ces occupations-là, eſt un vice, une façon de vivre blâmable, contraire aux intentions du créateur, & à ce que l'état où nous ſommes, exige de nous.

Tout ce que Dieu veut, de quelque maniere que cette volonté nous ſoit connue, eſt une loi obligatoire, le principe d'un devoir que nous ne ſaurions violer innocemment. *Voyez* DEVOIR. Nous connoiſſons la volonté de Dieu dans la deſtination des créatures, par deux moyens; par la con-

fidération de ce que font les chofes, & des effets qu'elles font capables de produire ; & par les loix qu'il nous a données par la révélation.

Dieu étant l'Etre fouverain, ne fait rien d'inutile ; ne donne l'exiftence & les propriétés aux créatures que dans la vue de les faire fervir à produire les effets utiles dont il les a rendues capables. Lors donc qu'en confidérant les qualités & les facultés d'une créature, fon état, fes relations, nous découvrons les effets utiles que peut produire un talent, une faculté dont Dieu nous a doués, & que nous voyons que ce talent ne peut produire d'autre effet utile que celui-là, ne fommes-nous pas en droit de conclure que la volonté de Dieu eft, que nous employions ce talent à la production de cet effet? Nous obftiner à ne pas nous en fervir, pour remplir ce but, n'eft-ce pas défobéir à Dieu? Or nous ofons le demander ; par les talens dont il nous a doués, Dieu ne nous a-t-il pas rendus capables de nous occuper avec fuccès d'un Travail utile, foit à nous, foit aux autres hommes? Non-feulement il nous en a rendus capables, mais il nous l'a rendu néceffaire : nos befoins chaque jour renaiffans, & variés en tant de manieres par notre conftitution & nos circonftances, ne peuvent être fatisfaits fans foins & fans Travail. Nous fommes ainfi néceffités à travailler pour nous-mêmes, & de ce Travail nous en fommes rendus capables : dans bien des cas, outre cela, nos foins, notre Travail, nos efforts ne fuffifent pas pour contenter nos défirs & procurer notre bien-être ; nous fommes forcés de recourir à l'affiftance de nos femblables ; la réunion de leurs efforts avec les nôtres, affure feul le fuccès de nos entreprifes, & nous font atteindre ce but défiré, vers lequel feuls nous ne ferions pas parvenus. Mais comment engager les autres à travailler pour nous, fi nous ne nous faifons pas un devoir de travailler pour eux? Ce concours d'efforts pour nous rendre heureux fuppofe une fociété, & la fociété ne peut pas fubfifter fans un accord par lequel chacun de fon côté travaille felon fon pouvoir au bien de fes femblables : nous fommes donc néceffités à travailler pour les autres ; & le bonheur qui réfulte de cette affociation, eft d'autant plus affuré & plus grand que chacun travaille davantage.

Nous avons vu, qu'en nous douant de capacité pour produire des effets utiles par l'emploi de nos forces, Dieu nous impofe l'obligation de faire de ces forces un ufage conforme à notre deftination ; cet Etre fouverain ne nous a pas plus donné de talens fans but, qu'il ne nous a donné des degrés de talens inutiles : non-feulement donc nous ne devons laiffer oifif aucun de nos talens ; mais il fuit delà que nous ne devons laiffer fans ufage aucun des degrés de ces talens. Nous ne devons donc reconnoître pour borne de notre obligation à travailler, que les bornes mêmes de nos facultés ; nous devons faire pour notre bien & pour celui des autres, tout le Travail dont nous fommes capables. Il n'y a que l'incapacité bien avérée de s'employer à rien d'utile, qui difpenfe de l'obligation du Travail, & ce n'eft que quand des circonftances involontaires nous ont

mis sans notre faute dans cette incapacité, que cette incapacité est innocente.

Qu'est aux yeux de l'humanité celui qui volontairement passe son temps dans l'oisiveté, dans l'absence de toute occupation assortie à sa destination, sinon un poids inutile à la terre, un être qui ne faisant rien pour les autres, n'a nul droit à prétendre qu'on fasse quelque chose pour lui, & qui ne travaillant pas seulement pour lui-même, mérite que tous ses semblables l'abandonnent avec mépris à sa honteuse paresse?

Qu'est pour soi-même cet être oisif, qui jamais ne travaille, sinon un être que l'ennui poursuit, qui est à charge à lui-même, qui pour se sauver du désagrément de son inutilité, est obligé d'avoir recours à une dissipation souvent criminelle, toujours blâmable & digne de mépris? En ne faisant rien on se met dans la nécessité de faire du mal, par une suite de cette activité naturelle qui prouve si bien que le Travail est notre destination. Le poids du temps est insupportable à l'homme oisif; delà les moyens criminels qu'il emploie pour tuer le temps; expression atroce qui peint l'ingratitude de la créature, à qui l'Etre suprême donne le temps pour travailler à la perfection & de lui & de ses semblables; la dépravation de son goût qui le porte à préférer des puérilités honteuses, ou des désordres vicieux, à des occupations honnêtes & utiles; la bassesse de son ame, qui pouvant mériter l'estime de ses concitoyens & de lui-même, en rendant son existence intéressante, consent d'être envisagé comme un homme nul, qui dans la société n'a de mérite personnel que de faire nombre, & qui par sa dépense, s'il en fait, n'a rien au-dessus d'un moulin dans lequel on feroit briser sous la meule & détruire tout ce qui sert à son entretien; enfin, qui ne peut être envisagé que comme un mauvais citoyen, qui par son exemple, autorise les autres à vivre dans une pernicieuse oisiveté.

Ajoutons en dernier lieu, que la vie oisive a les plus fâcheuses influences sur nos facultés: celles de l'ame s'éteignent dans le non-usage, & perdant leur énergie, laissent celui qui néglige de s'en servir, tomber dans l'abrutissement & la stupidité; celles du corps s'affaissent, les membres s'engourdissent, la force diminue, l'adresse se perd, & enfin l'homme appesanti, foible & malade par défaut de Travail, devient incapable de servir, ni à lui ni aux autres.

Tout se réunit ainsi pour faire aux hommes un devoir essentiel du Travail, c'est-à-dire, d'une occupation suivie, qui réponde à la destination de ses facultés personnelles, à ce qu'exigent son état, ses relations, les circonstances où il se trouve placé.

de Basse-Saxe, jusqu'au nombre de 3000 hommes, de les faire entrer dans les duchés & d'y loger. Si elle veut aussi avoir quelques troupes des puissances étrangeres, qui quittent leur ancien service, & qui entrent dans le sien sous serment, elle pourra le faire; ces troupes ne devant être considérées que comme des troupes de Gottorp. Il sera à la libre disposition de son altesse de prendre plus de 3000 hommes; elle en pourra même prendre jusqu'au dit nombre de 6000, à condition néanmoins qu'elle ne prendra pas plus de 3000 hommes d'un potentat seul. »

» Enfin il a aussi été arrêté, que dans le passage des troupes, l'une des parties ne chargera pas les sujets de l'autre par des quartiers, sinon en temps de nécessité, moyennant une préalable réquisition, que pour alors on accorderoit une nuit de logement, à la charge néanmoins de payer tout ce qui leur sera fourni, & de tenir une exacte discipline; mais le simple passage ne sera pas refusé, pourvu qu'on le demande auparavant. «

VI.

» Le traité d'Altena & la restitution des biens de Gottes-Gabe seront pleinement mis en exécution au duc de Holstein-Gottorp, six semaines après l'échange de la ratification; mais en tout cas le recès demeurera *in salvo* à la maison ducale de Holstein-Pleun. «

VII.

» Son altesse de Holstein-Gottorp ayant aussi fait représenter que la ville de Christian-Prys ou Frédérickfort a causé beaucoup de dommage & plusieurs surcharges à ses pays & dépendances, principalement à la ville de Kiel, contre la teneur du recès de Glukstad, & ayant requis que cette forteresse puisse être démolie, il a été promis de la part de sa majesté danoise qu'il sera encore efficacement & entiérement remédié sur ce point aux plaintes de la maison de Holstein-Gottorp, & que le recès de Glukstad sera aussi pleinement observé en toute son étendue tant en temps de paix qu'en temps de guerre; que les dépendances de Gottorp, & nommément la ville de Kiel, ne souffriront plus rien à l'avenir de ladite forteresse. Et aussi, que si contre toute attente en cas de contravention, & après en avoir requis la satisfaction, on n'en fit point de réparation dans les six semaines après la réquisition faite, son altesse en vertu du consentement accordé, sous des conditions, dans le recès de Glukstad, touchant cette forteresse, se réserve tous les droits sains & entiers. «

VIII.

» A l'égard de la convention qui a été faite en 1647, avec le chapitre de Lubec de la part de Holstein-Gottorp, pour l'élection épiscopale, pour

le Holftein & dans les terres de la dépendance du duc de ce nom. Les forts furent pris ou abandonnés, & enfuite démolis. Les Danois allerent même affiéger l'importante fortereffe de Tonningen. Le général Suédois Bannier, qui y étoit entré, la défendit avec toute la vigueur & la fageffe poffibles. Cela donna le temps aux troupes des garants d'y marcher au fecours. Les Etats-généraux y envoyerent de leur part trois mille hommes fous le général Dopft. Ainfi les Danois, qui avoient pouffé ce fiege-là bien avant, furent obligés de le lever & de fe retirer.

Quoique la levée de ce fiege fût un coup fort important, on ne s'arrêta pas-là. Il s'agiffoit d'éteindre un feu qui menaçoit de durer long-temps. Malgré les empreffemens des miniftres de France, le comte de Guifcard en Suede, & le comte de Chamilli en Danemarc, pour calmer l'orage, on prétendoit qu'ils fomentoient la difcorde. C'étoit afin que la mort de Charles II, roi d'Efpagne arrivant, une guerre dans le Nord fervît de diverfion aux puiffances engagées dans le fecond traité de partage de la monarchie d'Efpagne.

L'Angleterre & la Hollande armerent une flotte. Celle-ci fut envoyée vers la mer Baltique. Les Danois en armerent une de leur côté pour s'oppofer à la jonction de la flotte combinée avec celle de Suede. La fituation du Sund étoit pour cela favorable aux Danois; mais ils quitterent cependant ce deffein à l'approche de celle-là. Ainfi la jonction fut faite. Cependant on ne voulut pas fe déclarer ouvertement contre le Danemarc.

Il faut remarquer qu'au commencement de ces brouilleries, un homme de marine de la Rochelle alla fe préfenter à l'ambaffadeur de Suede, Lillienrooth, & lui donna un plan pour détruire, par un bombardement, la flotte de Danemarc. Voici la copie de ce plan.

» L'entrée par mer dans Copenhague a à la droite une citadelle & tout joignant une batterie, & à la gauche un baffin qui aboutit par un grand canal à la ville & à la traverfe. C'eft dans ce baffin que font tous les vaiffeaux du roi de Danemarc amarrés les uns aux autres, & ce baffin n'eft féparé de la mer que par des paliffades, & enfuite par une chauffée qui les met à l'abri d'être abordés; mais ils ne font pas à l'abri des bombes. C'eft pourquoi, en cas de rupture, il eft très-facile de les aller bombarder : & pour cela on pourroit faire équiper une petite efcadre, dans laquelle il y auroit trois à quatre frégates de 24 à 30 canons, ou plus grandes, & les apprêter avec des rouleaux de cables pour foutenir le pont, ainfi qu'il a été pratiqué par les Anglois au bombardement de Saint-Martin de Ré, fur chacune defquelles on mettroit deux mortiers & des bombes, & on iroit droit devant Copenhague, & étant encore à la voile auffibien que l'efcadre, fi on veut, elles pourront très-facilement bombarder & brûler tous les vaiffeaux de guerre qui font dans le baffin. Il faudroit fe fervir de frégates, parce que fi l'on préparoit des galiotes à bombes le

roi de Danemarc en étant averti pourroit soupçonner le dessein. La chose est d'autant plus facile, que les frégates peuvent mouiller à portée pour bombarder sans être à portée ni du canon de la citadelle ni de la batterie qui y est joignant. »

» On n'entrera point dans le détail de tous les avantages qui en peuvent résulter à la nation suédoise, ni de la gloire que sa majesté y acquerra, en cas de rupture, dans un commencement, ni qu'elle sera maîtresse de la mer Baltique, puisque le Danemarc ne pourroit se remettre de dix ans de cette perte, ni enfin d'une infinité d'avantages qui en résulteront & qu'on laisse à la considération de sa majesté & de ses habiles & éclairés ministres, se remettant à la générosité royale de sa majesté pour la gratification que l'avis mérite. »

Cet ambassadeur ayant amusé le Rochelois pendant plusieurs semaines, s'en défit assez brusquement, après s'en être fait un mérite auprès de sa cour. Cela irrita cet homme, qui en avertit le ministre de Danemarc, lui donna la copie du plan, & il n'en fut pas pour cela mieux récompensé. Cependant le Danemarc profita de cet avis. Il fit faire plusieurs barques plattes & fortes, nommées *pramen*, avec des batteries de plusieurs pieces de canon à fleur d'eau, outre quantité d'estacades & de chaînes. L'amiral Roock ne laissa pas de jeter quelques bombes dans la partie de la ville appellée Christianstad, qui est comme un faubourg séparé de Copenhague par un large canal. On jugea que cet amiral fit cette petite expédition, non pas pour faire du dommage au Danemarc, mais seulement pour lui faire voir qu'on pouvoit lui en faire.

Sur cela le roi de Suede entreprit de faire une descente dans l'isle de Zélande, où Copenhague, capitale du Danemarc, est située. Aussi exécuta-t-il cet héroïque dessein d'une maniere fort heureuse, quoique fort hardie. Les Danois y apporterent quelque opposition, mais ils furent bientôt dispersés par la valeur des Suédois, quoiqu'ils eussent été obligés de débarquer dans l'eau, qu'ils avoient jusqu'aux aisselles, pour pouvoir aborder la terre. Le roi de Suede en fit autant à la tête de ses troupes, & ne profita nullement, par un principe de générosité, du désordre des Danois. Au contraire il fit observer une exacte discipline à ses troupes, & empêcha tout désordre & tout dégât.

La nouvelle de cette descente ayant été portée au roi de Danemarc qui étoit dans son camp en Holstein, le fit passer en hâte dans la Zélande, & il laissa des plénipotentiaires pour traiter de la paix. Elle fut conclue à Travendal par le traité qui suit.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre Sa Majesté le Roi de Danemarc, & Son Altesse le Duc de Holstein-Gottorp, par la médiation des puissances alliées, garantes, & leurs Ministres.

Au nom de la sainte Trinité.

» SOIT notoire à un chacun que de grands différens étant survenus depuis l'an 1675, entre sa majesté le roi de Danemarc & son altesse le duc de Sleswick-Holstein-Gottorp, qui ont été terminés par les traités de Fontainebleau en 1679 & par ceux d'Altena de 1689, il en est néanmoins survenu de nouveaux à cause d'un sentiment contraire sur l'interprétation de quelques articles contenus dans ces derniers traités, qui ont été suivis d'hostilités & d'une guerre publique entre le roi de Danemarc & de Norwege, & le duc de Sleswick-Holstein-Gottorp, à présent régnant & ses hauts alliés, nonobstant les soins & les bons offices de sa majesté impériale & de son altesse électorale de Saxe & de Brandebourg, s'entremettant dans l'affaire de la haute médiation, de même que ceux des hauts garants du traité d'Altena : & comme on n'a pas manqué de continuer & d'employer tous les soins & les devoirs possibles jusqu'à la fin, de la part de sa majesté impériale & de son altesse électorale de Brandebourg, pour prévenir & arrêter à temps les suites d'une telle guerre, & pour rétablir le repos & la tranquillité dans le cercle de la Basse-Saxe & dans les pays voisins du quartier du Nord; de même que les bons offices & les soins extraordinaires des ministres & des garants respectifs, pour le rétablissement d'une paix stable & solide avec une bonne & parfaite intelligence entre sa majesté danoise & le duc de Holstein; lesdits différens ont été enfin accommodés, & les parties opposantes sont convenues, suivant ce traité conclu, des articles suivans. «

ARTICLE PREMIER.

» Tout ce qui s'est passé à l'égard desdits différens & commis de part & d'autre tant par mer que par terre, sera entiérement oublié par cette paix & amnistie, d'une maniere qu'on n'y songera plus, bien-loin d'en faire quelque prétention contre qui que ce soit. Les villes de Lubec & de Hambourg jouiront aussi de cette amnistie, de même que leurs sujets & ceux qui en dépendent, auxquels il ne sera jamais imputé aucune chose ni fait le moindre tort à l'égard de ce qui s'est passé pendant ces troubles. «

II.

» On confirme encore par ce traité entre le roi de Danemarc & de

Outre ce traité il y eut six articles séparés & secrets, qui furent signés en même temps, & que voici.

Articles Secrets.

Article premier.

» Son altesse monsieur le duc de Holstein-Ploën, ses héritiers & descendans ne seront point troublés ni grévés contre les accords & recès qui ont été passés entre sa majesté royale de Danemarc & son altesse de Sleswick-Holstein-Gottorp; mais ils jouiront paisiblement de tous les droits qui leur ont été acquis par lesdits recès, & de tous ceux qui leur appartiennent d'ailleurs, leurs seigneuries, bailliages & biens y annexés, sans y être inquiétés ni molestés par personne quelle qu'elle puisse être, le tout néanmoins sauf & sans préjudice du traité d'Altena. Cet article séparé aura la même force, & sera du même effet, que s'il étoit inséré mot à mot au traité principal; & l'on en a fait trois actes, lesquels ont été signés par les ministres plénipotentiaires des deux partis & scellés de leurs cachets. Fait à Travendal le 18 août 1700. «

II.

» Son altesse de Slesvick-Holstein-Gottorp promet d'employer ses offices les plus efficaces auprès de sa majesté royale de Suede, & s'engage d'obtenir d'elle. 1°. Que toutes hostilités, contributions, & exactions cessent dans l'isle de Zélande, & dans toutes les autres isles de Danemarc dès le jour que le courier, que son altesse expédiera ce soir pour notifier à sa majesté la conclusion du présent traité, arrivera auprès d'elle; & que tout ce qui n'aura pas été reçu jusques audit jour *inclusivè* de l'arrivée du courier ne soit point exigé dans la suite. Et 2°. que les troupes suédoises soient retirées sans aucun retardement du royaume de Danemarc, immédiatement après que l'échange des ratifications du présent traité aura été notifié à sa majesté royale de Suede, ou à ses généraux en Zélande, à moins que le vent ou l'orage n'y apportassent empêchement. Laquelle déclaration & promesse a été signée par son altesse de Slesvick-Holstein, munie de son cachet à Ségeberg le 18 août 1700. «

III.

» En cas que le payement des 260,000 écus promis dans le IX article du traité ne se fasse pas en quinze jours, à compter d'aujourd'hui, on est convenu que le Hardebredtstedt, ou Norgesharde sera remis à son altesse de Gottorp pour hipotheque, avec tous ses droits, appartenances, & supériorités, & qu'elle en jouira paisiblement; sadite altesse promettant aussi de se contenter de six pour cent pour l'intérêt de son capital, & de ne

mentionnée ci-devant) ſur le duc de Holſtein-Gottorp & ſes ſucceſſeurs auſſi comme duc régens de Sleſwick-Holſtein, mais qu'on le laiſſera dans l'entiere égalité & même droit entre les deux parties. »

V.

» A l'égard de la défenſe des pays de Sleſwick-Holſtein, lorſque les deux parties pourroient être attaquées par quelques puiſſances étrangeres, alors, avec raiſon, elles tâcheront de l'empêcher avec leurs forces de part & d'autre, & par leurs conſeils réciproques, & de procurer les ſubſides néceſſaires dans les dietes communes, comme de coutume. Cependant aucune des parties ne ſera obligée, ſous prétexte de cette défenſe, de ſe mêler des affaires qui ne la touchent pas, & dans leſquelles une des parties pourroit s'être engagée contre l'avis & ſans le conſentement de l'autre. Mais même dans un tel cas, une des parties ne pourra pas s'attribuer la moindre choſe des collectes des pays l'un de l'autre, pour ce qui regarde l'une des parties en particulier. Puiſque tous les différens d'à-préſent ſont principalement ſurvenus ſur le droit de porter des armes, & particuliérement au ſujet des fortereſſes & de ce qui en dépend, de même que des explications contraires des traités d'Altena, on a affermi & déclaré par ce traité, que ſon alteſſe & ſes ſucceſſeurs auront le pouvoir & le plein & franc droit des armes, armemens, alliances & forterеſſes avec tout ce qui en dépend, de même que l'exercice. A quoi les parties ont cependant accordé. 1°. Qu'aucune des deux parties ne pourra conſtruire des forterеſſes qu'à deux lieues de celle de l'autre. 2°. Et ſur-tout elles ne pourront rien fortifier qu'à une lieue du territoire l'un de l'autre, dont les places communes n'y ſont point compriſes. 3°. Aucune des deux parties ne pourra auſſi conſtruire des forterеſſes qu'à une lieue du chemin & du paſſage ordinaire de Flenſbourg à Renſbourg, & delà à Itſchoe, à Glukſtad & à Hambourg. 4°. Et afin que l'une des parties ne cauſe point d'ombrage ni de jalouſie à l'autre par l'entretien d'un trop grand nombre de troupes dans les duchés, ou par de trop groſſes armées, il a été arrêté que l'une des deux parties ne pourra avoir plus de 6000 hommes, tant cavalerie qu'infanterie, dans les duchés de Sleſwick-Holſtein (qui ne pourront jamais être employés pour opprimer l'un ou l'autre) à moins d'une néceſſité évidente; principalement lorſqu'il y auroit apparence d'une invaſion étrangere, ou d'un danger évident, ou que ſa majeſté danoiſe doive donner quelque aſſiſtance à ſes alliés; alors le paſſage dans les juriſdictions des duchés doit être libre par droit & raiſon. Mais comme il pourroit arriver que ſon alteſſe le duc de Holſtein-Gottorp ne ſeroit point toujours pourvue d'un tel nombre de troupes, & que l'occaſion ne permet pas qu'elle les tienne toujours ſur pied, elle aura toujours la liberté, ſi elle le juge à propos, d'en prendre de ſes alliés & amis de l'empire Romain & du cercle

Outre ce traité il y eut six articles séparés & secrets, qui furent signés en même temps, & que voici.

Articles Secrets.

Article premier.

» Son altesse monsieur le duc de Holstein-Ploën, ses héritiers & descendans ne seront point troublés ni grévés contre les accords & recès qui ont été passés entre sa majesté royale de Danemarc & son altesse de Slefwick-Holstein-Gottorp; mais ils jouiront paisiblement de tous les droits qui leur ont été acquis par lesdits recès, & de tous ceux qui leur appartiennent d'ailleurs, leurs seigneuries, bailliages & biens y annexés, sans y être inquiétés ni molestés par personne quelle qu'elle puisse être, le tout néanmoins sauf & sans préjudice du traité d'Altena. Cet article séparé aura la même force, & sera du même effet, que s'il étoit inséré mot à mot au traité principal; & l'on en a fait trois actes, lesquels ont été signés par les ministres plénipotentiaires des deux partis & scellés de leurs cachets. Fait à Travendal le 18 août 1700. «

II.

» Son altesse de Slefwick-Holstein-Gottorp promet d'employer ses offices les plus efficaces auprès de sa majesté royale de Suede, & s'engage d'obtenir d'elle. 1°. Que toutes hostilités, contributions, & exactions cessent dans l'isle de Zélande, & dans toutes les autres isles de Danemarc dès le jour que le courier, que son altesse expédiera ce soir pour notifier à sa majesté la conclusion du présent traité, arrivera auprès d'elle; & que tout ce qui n'aura pas été reçu jusques audit jour *inclusivè* de l'arrivée du courier ne soit point exigé dans la suite. Et 2°. que les troupes suédoises soient retirées sans aucun retardement du royaume de Danemarc, immédiatement après que l'échange des ratifications du présent traité aura été notifié à sa majesté royale de Suede, ou à ses généraux en Zélande, à moins que le vent ou l'orage n'y apportassent empêchement. Laquelle déclaration & promesse a été signée par son altesse de Slefwick-Holstein, munie de son cachet à Ségeberg le 18 août 1700. «

III.

» En cas que le payement des 260,000 écus promis dans le IX article du traité ne se fasse pas en quinze jours, à compter d'aujourd'hui, on est convenu que le Hardebredtstedt, ou Norgesharde sera remis à son altesse de Gottorp pour hipotheque, avec tous ses droits, appartenances, & supériorités, & qu'elle en jouira paisiblement; sadite altesse promettant aussi de se contenter de six pour cent pour l'intérêt de son capital, & de ne

ſix générations, ſa majeſté danoiſe accorde que tout reſtera ſelon le recès de Glukſtad de l'an 1667, & les promeſſes qui y ont été faites, & qu'elle ne permettra pas que l'on faſſe directement ni indirectement aucune choſe contraire à ce recès. «

I X.

» Comme il a été repréſenté de la part de ſon alteſſe de Sleſwick-Holſtein-Gottorp, tant la haute médiation, qu'à ſa majeſté danoiſe & de Norwege quelle perte conſidérable, & quelle ruine ſa maiſon & ſes pays, ont ſouffert par les différens paſſés, ſa majeſté par amitié, & par une affection de conſanguinité, conſent de faire payer à ſon alteſſe de Holſtein-Gottorp la ſomme de 260000 rixdales en bonnes & valables crones danoiſes, & cela ſans faute à Hambourg entreci & la foire prochaine de Kiel, dans l'octave des trois rois de l'année prochaine 1701, laquelle ſomme doit être aſſignée dans douze jours après la ſignature du traité, ſur la banque de Hambourg, ou ſur de bons & ſûrs marchands : & il en ſera donné une entiere aſſurance aux commiſſaires de ſon alteſſe, qui en récompenſe ſe déſiſte de toute ſorte de prétentions, tant formées qu'à former, touchant le dédommagement de cette guerre. «

» Son alteſſe renonce de ſon côté, 1°. aux dépens cauſés en 1667, par les troupes du roi. 2°. Aux prétentions qu'a la maiſon ducale de Gottorp en vertu de l'égalité, deſquelles prétentions il a été fait mention dans les traités de l'an 1661, & dans le recès de Glukſtad. Et 3°. à ce qui a été levé dans la partie ducale du duché de la part de ſa majeſté danoiſe après le 23 de juin 1689, en conſidération de quoi ſa majeſté danoiſe renoncera auſſi à toutes les prétentions qu'elle pourroit former pour les dédommagemens des frais faits au ſujet de cette guerre. «

» De plus, il a été accordé que tout ce qui pourroit avoir été exigé & levé des domaines & rentes des duchés de Sleſwick-Holſtein dans les pays de l'un ou de l'autre juſqu'au 14 août incluſivement, reſtera à celui qui a profité ; mais ce qui pourroit avoir été exigé & payé depuis le 15 août incluſivement, ſera reſtitué de bonne foi dans quatre ſemaines. «

» De même que les contributions exigées des pays, bailliages & villes de part & d'autre, & leſquelles ne ſe trouveront pas avoir été effectivement payées le 14 de ce mois, ou plutôt, ceſſeront, & ne ſeront point exigées ; pareillement les obligations ou cautions données par les villes pour les contributions extraordinaires qu'on a impoſées, ceſſeront, & ſeront annullées par le préſent ; mais les contributions déjà impoſées & ſignifiées aux prélats & nobles, ſeront payées & exécutées juſques à la fin de ce mois. «

X.

» Comme on a trouvé, 1°. Que les deux avoyeries royales, communément nommées Voigteyen, Breukel & Ulſenis, ſituées dans le bailliage de

Outre ce traité il y eut six articles séparés & secrets, qui furent signés en même temps, & que voici.

ARTICLES SECRETS.

ARTICLE PREMIER.

» SON altesse monsieur le duc de Holstein-Ploën, ses héritiers & descendans ne seront point troublés ni grévés contre les accords & recès qui ont été passés entre sa majesté royale de Danemarc & son altesse de Sleswick-Holstein-Gottorp ; mais ils jouiront paisiblement de tous les droits qui leur ont été acquis par lesdits recès, & de tous ceux qui leur appartiennent d'ailleurs, leurs seigneuries, bailliages & biens y annexés, sans y être inquiétés ni molestés par personne quelle qu'elle puisse être, le tout néanmoins sauf & sans préjudice du traité d'Altena. Cet article séparé aura la même force, & sera du même effet, que s'il étoit inséré mot à mot au traité principal ; & l'on en a fait trois actes, lesquels ont été signés par les ministres plénipotentiaires des deux partis & scellés de leurs cachets. Fait à Travendal le 18 août 1700. «

II.

» Son altesse de Slesvick-Holstein-Gottorp promet d'employer ses offices les plus efficaces auprès de sa majesté royale de Suede, & s'engage d'obtenir d'elle. 1°. Que toutes hostilités, contributions, & exactions cessent dans l'isle de Zélande, & dans toutes les autres isles de Danemarc dès le jour que le courier, que son altesse expédiera ce soir pour notifier à sa majesté la conclusion du présent traité, arrivera auprès d'elle ; & que tout ce qui n'aura pas été reçu jusques audit jour *inclusivè* de l'arrivée du courier ne soit point exigé dans la suite. Et 2°. que les troupes suédoises soient retirées sans aucun retardement du royaume de Danemarc, immédiatement après que l'échange des ratifications du présent traité aura été notifié à sa majesté royale de Suede, ou à ses généraux en Zélande, à moins que le vent ou l'orage n'y apportassent empêchement. Laquelle déclaration & promesse a été signée par son altesse de Slesvick-Holstein, munie de son cachet à Ségeberg le 18 août 1700. «

III.

» En cas que le payement des 260,000 écus promis dans le IX article du traité ne se fasse pas en quinze jours, à compter d'aujourd'hui, on est convenu que le Hardebredtstedt, ou Norgesharde sera remis à son altesse de Gottorp pour hipotheque, avec tous ses droits, appartenances, & supériorités, & qu'elle en jouira paisiblement ; sadite altesse promettant aussi de se contenter de six pour cent pour l'intérêt de son capital, & de ne

Outre ce traité il y eut six articles séparés & secrets, qui furent signés en même temps, & que voici.

Articles Secrets.

Article premier.

» Son altesse monsieur le duc de Holstein-Ploën, ses héritiers & descendans ne seront point troublés ni grévés contre les accords & recès qui ont été passés entre sa majesté royale de Danemarc & son altesse de Slefwick-Holstein-Gottorp; mais ils jouiront paisiblement de tous les droits qui leur ont été acquis par lesdits recès, & de tous ceux qui leur appartiennent d'ailleurs, leurs seigneuries, bailliages & biens y annexés, sans y être inquiétés ni molestés par personne quelle qu'elle puisse être, le tout néanmoins sauf & sans préjudice du traité d'Altena. Cet article séparé aura la même force, & sera du même effet, que s'il étoit inséré mot à mot au traité principal; & l'on en a fait trois actes, lesquels ont été signés par les ministres plénipotentiaires des deux partis & scellés de leurs cachets. Fait à Travendal le 18 août 1700. «

II.

» Son altesse de Slefwick-Holstein-Gottorp promet d'employer ses offices les plus efficaces auprès de sa majesté royale de Suede, & s'engage d'obtenir d'elle. 1°. Que toutes hostilités, contributions, & exactions cessent dans l'isle de Zélande, & dans toutes les autres isles de Danemarc dès le jour que le courier, que son altesse expédiera ce soir pour notifier à sa majesté la conclusion du présent traité, arrivera auprès d'elle; & que tout ce qui n'aura pas été reçu jusques audit jour *inclusivè* de l'arrivée du courier ne soit point exigé dans la suite. Et 2°. que les troupes suédoises soient retirées sans aucun retardement du royaume de Danemarc, immédiatement après que l'échange des ratifications du présent traité aura été notifié à sa majesté royale de Suede, ou à ses généraux en Zélande, à moins que le vent ou l'orage n'y apportassent empêchement. Laquelle déclaration & promesse a été signée par son altesse de Slefwick-Holstein, munie de son cachet à Ségeberg le 18 août 1700. «

III.

» En cas que le payement des 260,000 écus promis dans le IX article du traité ne se fasse pas en quinze jours, à compter d'aujourd'hui, on est convenu que le Hardebredtstedt, ou Norgesharde sera remis à son altesse de Gottorp pour hipotheque, avec tous ses droits, appartenances, & supériorités, & qu'elle en jouira paisiblement; sadite altesse promettant aussi de se contenter de six pour cent pour l'intérêt de son capital, & de ne

Les ministres de Brunswick-Lunebourg donnerent à part un acte de la même teneur.

Ledit ministre d'Angleterre Cresset ayant fort porté les intérêts du duc de Holstein, & étant peu après sur le point de retourner à sa cour, le duc lui donna des lettres récrédentiales.

Le même jour, ledit duc dépêcha des lettres réquisitoriales au roi de la Grande-Bretagne, pour implorer sa garantie du traité qu'on venoit de conclure à Travendal.

Le même duc en écrivit une pareille au roi très-chrétien.

La raison pour laquelle le duc écrivit ces lettres réquisitoriales au roi très-chrétien, étoit qu'à la sollicitation du Danemarc, le comte de Chamilli avoit offert la médiation de son maître pour appaiser ces troubles, sans rejeter celle de l'empereur, ni des autres puissances médiatrices ou garantes. Cependant que si ces dernieres venoient à être récusées, la France seroit seule la médiatrice. Le duc de Holstein regimba à cette proposition. Il fallut pourtant qu'il y acquiesçât, sur de fortes paroles & menaces du comte de Chamilli, en vue, à ce qu'on supposa, de troubler ou tirer en longueur la négociation. Ç'auroit été en faveur du Danemarc, qui se flattoit toujours du secours du roi Auguste, & d'une déclaration de guerre du czar contre la Suede. Le Danemarc s'y attendoit si surement, que son envoyé, qui étoit à la Haye, n'en faisoit aucun mystere, & le déclaroit, dans la conversation, à tous les autres ministres. Ce qui fortifia le soupçon qu'on avoit des vues du comte de Chamilli pour rendre infructueuses les négociations, fut un discours que le comte de Briord fit au conseiller-pensionnaire de Hollande. Comme l'ambassadeur de Suede demandoit aux Etats-généraux les 6000 hommes de secours portés dans l'article VIII du traité qu'on venoit de faire, le comte de Briord dit au pensionnaire que le roi très-chrétien ne vouloit nullement se mêler de cette guerre, & que de son chef, il lui disoit qu'il vaudroit mieux qu'on ne donnât aucun secours à la Suede, afin de venir, d'autant plutôt, à bout de la paix du Nord. Le conseiller-pensionnaire, qui regardoit plus loin, lui répondit qu'il lui étoit aussi permis de dire son sentiment particulier, qui étoit, qu'il croiroit trahir les Etats, en leur donnant un tel conseil.

Comme les envoyés d'Angleterre & de Hollande allant voir le roi de Danemarc, menerent avec eux celui de Suede, on proposa dans le conseil de ce roi, sur une insinuation clandestine du comte de Chamilli, si l'on arrêteroit ledit envoyé de Suede. On conclut cependant à la négative. Ce fut le secrétaire-d'Etat du même roi, nommé Jessen, qui le dit à l'envoyé d'Angleterre. Sur quoi celui-ci lui dit qu'on auroit pu le faire, mais que le roi de Suede s'en seroit ressenti d'une maniere à en faire repentir ceux qui l'auroient fait. Jessen parla là-dessus en termes méprisans des forces tant maritimes que terrestres du roi de Suede. Cela augmenta le soupçon que nonobstant une lettre du czar, que son ambassadeur à la Haye avoit com-

Outre ce traité il y eut six articles séparés & secrets, qui furent signés en même temps, & que voici.

Articles Secrets.

Article premier.

» SON altesse monsieur le duc de Holstein-Ploën, ses héritiers & descendans ne seront point troublés ni grévés contre les accords & recès qui ont été passés entre sa majesté royale de Danemarc & son altesse de Slefwick-Holstein-Gottorp; mais ils jouiront paisiblement de tous les droits qui leur ont été acquis par lesdits recès, & de tous ceux qui leur appartiennent d'ailleurs, leurs seigneuries, bailliages & biens y annexés, sans y être inquiétés ni molestés par personne quelle qu'elle puisse être, le tout néanmoins sauf & sans préjudice du traité d'Altena. Cet article séparé aura la même force, & sera du même effet, que s'il étoit inséré mot à mot au traité principal; & l'on en a fait trois actes, lesquels ont été signés par les ministres plénipotentiaires des deux partis & scellés de leurs cachets. Fait à Travendal le 18 août 1700. «

II.

» Son altesse de Slefwick-Holstein-Gottorp promet d'employer ses offices les plus efficaces auprès de sa majesté royale de Suede, & s'engage d'obtenir d'elle. 1°. Que toutes hostilités, contributions, & exactions cessent dans l'isle de Zélande, & dans toutes les autres isles de Danemarc dès le jour que le courier, que son altesse expédiera ce soir pour notifier à sa majesté la conclusion du présent traité, arrivera auprès d'elle; & que tout ce qui n'aura pas été reçu jusques audit jour *inclusivè* de l'arrivée du courier ne soit point exigé dans la suite. Et 2°. que les troupes suédoises soient retirées sans aucun retardement du royaume de Danemarc, immédiatement après que l'échange des ratifications du présent traité aura été notifié à sa majesté royale de Suede, ou à ses généraux en Zélande, à moins que le vent ou l'orage n'y apportassent empêchement. Laquelle déclaration & promesse a été signée par son altesse de Slefwick-Holstein, munie de son cachet à Ségeberg le 18 août 1700. «

III.

» En cas que le payement des 260,000 écus promis dans le IX article du traité ne se fasse pas en quinze jours, à compter d'aujourd'hui, on est convenu que le Hardebredtstedt, ou Norgesharde sera remis à son altesse de Gottorp pour hipotheque, avec tous ses droits, appartenances, & supériorités, & qu'elle en jouira paisiblement; sadite altesse promettant aussi de se contenter de six pour cent pour l'intérêt de son capital, & de ne

1648 : & c'eſt à lui auſſi, que la France eſt obligée des avantages qu'elle ſe fit donner par ce traité, parce qu'il perdit l'occaſion de conclure avec la Suede ſans la France, comme on le peut voir à l'article WESTPHALIE.

TRIBUN, ſ. m.

TRIBUN du Peuple dans l'ancienne Rome.

LES Tribuns du peuple étoient des magiſtrats pris du peuple pour le garantir de l'oppreſſion des grands, pour défendre ſes droits & ſa liberté contre les entrepriſes des conſuls & du ſénat : ce qui leur donnoit de grands privileges & une conſidération encore plus grande.

Quoique leur pouvoir conſiſtât plutôt à empêcher qu'à agir, ce pouvoir devint peu à peu ſi exceſſif que, dans la ſuite, les empereurs maintinrent leur uſurpation ſous ce titre, qu'ils trouverent à propos d'appeller *tribunitia poteſtas*, puiſſance de Tribun; comme étant le plus grand pouvoir connu dans un Etat libre, & de plus familier & même agréable au peuple : ce fut un des artifices d'Auguſte, que tous ſes ſucceſſeurs juſqu'à Conſtantin mirent en uſage. Le titre de roi & celui de dictateur étant devenus odieux, celui de Tribun, qui comprenoit pleinement le même pouvoir, fut jugé plus ſûr : ſans compter qu'il étoit ſacré & inviolable, ayant été déclaré tel dès le commencement. Cela fait voir à quelle élévation, & à quelle étendue d'autorité cet office étoit parvenu, puiſque les princes uſurpateurs & arbitraires, le jugerent ſuffiſant pour déſigner & pour ſoutenir leur injuſte puiſſance.

Les Tribuns commencerent de bonne heure à faire voir la grande autorité qu'ils penſoient tirer de leur commiſſion bornée. Ils aſſembloient le peuple, le haranguoient, le gouvernoient & l'animoient. Ils ordonnoient au ſénat de s'aſſembler, le cenſuroient, l'interrompoient & l'inſultoient. Ils mettoient en juſtice les patriciens du plus haut rang, & faiſoient mettre en priſon les conſuls, magiſtrats ſuprêmes de l'Etat. Ils trouverent ce pouvoir oppreſſeur, & dans le fond, deſtructeur, dans un office créé uniquement pour prévenir l'oppreſſion. Ils vouloient corriger le gouvernement par la tranſgreſſion des loix, protéger les plébéïens par l'abaiſſement de la nobleſſe, & conduire le peuple en l'égarant & en l'opprimant. Leur grand crédit conſiſtoit à entretenir une méſintelligence continuelle entre le peuple & le ſénat; & le peuple ne voulant recevoir des inſtructions que de ſes Tribuns, ceux-ci leur en donnoient rarement de véritables, & ſe rendoient les bien-aimés du peuple en le trompant. Cela n'eſt pas nouveau dans le monde, & ne paroît pas devoir tomber de vieilleſſe.

Les Tribuns agiſſoient comme s'ils avoient été créés pour perſécuter & écraſer

écraser les patriciens, au lieu qu'ils devoient seulement les contenir & tenir la balance égale. Ils jetoient dans le trouble & dans l'erreur les plébéïens dont le grand intérêt étoit d'être tranquilles & libres. Le sénat, qui étoit le grand conseil, & un des corps de l'Etat, devoit, selon les plébéïens, être émondé, ou écarté, ou rendu totalement inutile. L'Etat lui-même étoit réduit dans l'inaction & privé d'un des corps qui le composoient; par conséquent la constitution étoit changée, pour faciliter l'établissement d'un gouvernement populaire. Ainsi par la conduite emportée, furieuse & dénaturée d'un petit nombre de démagogues, la magistrature alloit naturellement & nécessairement devenir la tyrannie exercée par un seul. La multitude, qui ne représente point, ne sauroit jamais gouverner, & le petit nombre de ceux qui représentent & gouvernent la multitude, gouvernent en général pour eux-mêmes, contre l'intérêt de toute la multitude; ils ne sauroient subsister long-temps ensemble; ils sont bientôt tous débusqués & se débusquent l'un l'autre, laissant enfin le tout au pouvoir d'un seul : & alors la multitude, qui étoit le principal, & qui avoit donné toute l'autorité, devient une troupe d'esclaves sous le pouvoir d'un seul homme.

La souveraineté populaire, je veux dire la populace qui n'est pas représentée comme il faut, est une licence populaire qui détruit une liberté bien réglée, & aboutit directement, ou dans l'effet ou dans le terme, à ce à quoi elle ressemble le moins, savoir à la souveraineté illégitime d'un seul homme : de sorte que celui qui, dans cette vue, laisse la bride sur le col au peuple, trouvera bientôt l'occasion de le réduire à se laisser mener avec la bride la plus forte & la plus rude de toutes, & de lui faire sentir le mors de la servitude. L'anarchie ne sauroit subsister long-temps nulle part; il est plus vraisemblable qu'elle aboutira au gouvernement de la volonté arbitraire d'une seule personne, qu'à celui des loix. Pendant l'anarchie le peuple est trop insensé pour recevoir de bons conseils, il est par conséquent plus propre alors à être asservi. Quoique la multitude manque d'adresse, cependant quelques-uns de ses membres peuvent en avoir beaucoup, & parmi ce nombre il peut y en avoir un seul qui ait plus de ruse ou plus de succès que les autres; or comme l'anarchie aboutit en général à la tyrannie, l'extrême licence produit aussi l'anarchie.

Etoit-il possible que la tranquillité publique, & par conséquent la liberté civile qui se nourrit dans le repos, pût être assurée dans Rome, tandis que ces conducteurs populaires, pour leurs vues & leur intérêt propre, étoient continuellement occupés à troubler & à effrayer le peuple? Peu après la création des Tribuns, deux d'entr'eux, Brutus & Sicinius, prirent l'occasion d'une disette (occasion fort propre à exciter des tumultes populaires) pour publier un mensonge bien odieux, » que les patriciens, » en remplissant leurs greniers, avoient causé la cherté, & par consé- » quent la famine qui régnoit alors, qui leur fournissoit le pouvoir de

» vendre leurs grains à un prix exorbitant. » Par ce moyen ils représentoient les patriciens comme des exacteurs & des tyrans impitoyables, dont le but étoit d'engloutir les petites portions de terre, & le peu de bien, qui restoient aux pauvres plébéïens, ou de les affamer tous en général. La cause de cette famine étoit visible; les Tribuns ne l'ignoroient pas; elle venoit de la paresse & de la négligence volontaire du peuple lui-même, qui, se retirant de Rome à dessein de s'établir ailleurs, avoit laissé les champs sans culture, ce qui faisoit manquer le pain. Les Tribuns étoient persuadés que les faussetés les plus grossieres seroient reçues par une multitude affamée & crédule. Ces trompettes de séduction accusoient & décrioient le gouvernement, dans la vue de gouverner tout eux-mêmes.

Il est certain que les Tribuns gagnerent souvent une augmentation de pouvoir par une impudence outrée, & par des mensonges répandus effrontément pour jeter le peuple dans la terreur, & l'animer contre le sénat. Le Tribun Virginius fit condamner Céson, fils du fameux Quintius-Cincinnatus, ce brave & ancien général, qui avoit été souvent le libérateur de sa patrie; il le fit condamner, dis-je, pour un crime qu'il n'avoit jamais commis, comme cela fut pleinement avéré dans la suite : le calomniateur fut condamné à un bannissement perpétuel pour avoir forgé cette imposture. Ce scélérat produisit un témoin qu'il avoit suborné, c'étoit Volscius qui avoit été Tribun du peuple : il déposa contre Céson & avança qu'il avoit tué un de ses freres. Le peuple crédule, trompé & mis en fureur par le Tribun, condamna Céson au bannissement & à une amende, pour le payement de laquelle, Quintius-Cincinnatus son pere, ce vieillard vénérable, qui avoit été si souvent consul & dictateur, fut obligé de vendre la plus grande partie de ses biens, & fut réduit à se retirer, au-delà du Tibre, dans une pauvre cabane, pour travailler de ses propres mains à la culture de cinq arpens de terre, les seuls biens qu'il sauva du naufrage, & qui lui servoient pour sa subsistance.

Quand les Tribuns virent que la foule aveuglée goboit avidement tous les mensonges qu'ils inventoient contre le sénat, ils formerent un complot pour détruire la plus grande partie de ce corps respectable. Ils accuserent les sénateurs d'une conspiration pour faire périr la plus grande partie du peuple. Ce prétendu complot du sénat contre le peuple & les Tribuns ses magistrats, fut soigneusement répandu parmi la populace, qui crut tout, quoique le tout ne fût qu'une imposture maligne. Les Tribuns eurent le front d'aller dans le sénat même faire aux sénateurs leurs représentations par une harangue pathétique & artificieuse; mais & devant le sénat & devant le peuple cette prétendue conspiration fut mise adroitement & avec succès dans tout son jour, & l'on en démontra si clairement l'absurdité & le peu de vraisemblance, que cette fable tourna beaucoup au décri de ceux qui l'avoient inventée. Quoique les plus sensés & les plus considéra-

bles d'entre les plébéïens, fussent pleinement désabusés, néanmoins la populace, toujours sotte & dupe, persista à croire que l'accusation étoit vraie, & ne s'avisa pas un instant de soupçonner que ce fût une invention de ses Tribuns qu'elle idolâtroit, pour accroître & fortifier leur domination sur le peuple. On peut voir par-là que ces Tribuns n'étoient pas des magistrats, mais des boute-feux, qui fomentoient continuellement la discorde : caractere qui fait évanouir entiérement celui de magistrat.

Il étoit visible que le zele fougueux des Tribuns pour le peuple & pour ses franchises étoit pure grimace, puisqu'ils travailloient à la ruine de la liberté publique, en excitant continuellement des séditions, & tâchant, comme ils le firent souvent, quelquefois même ouvertement, de se maintenir perpétuellement dans leur office. Mais la multitude étoit toujours persuadée, que ces procédés pernicieux, que tous ces projets tendoient à son avantage. Si le Tribun Sextius n'avoit pas regardé les plébéïens comme les plus grandes dupes du monde, il ne leur auroit pas tenu un discours méprisant & insultant. Il leur dit en face, après avoir manqué le consulat qu'il demandoit pour la seconde fois ; » Si nous, Tribuns, n'obtenons pas » le consulat par votre moyen, vous n'obtiendrez jamais par le nôtre le » partage des terres & l'abolition des dettes. « Cette déclaration, qui montroit un intérêt grossier, ne fit pourtant pas revenir le peuple de son étrange partialité pour Sextius ; quoique par-là il eût dû perdre toute réputation de modestie & d'amour du public, & toute juste prétention à l'affection de ce même peuple.

Il ne sera peut-être pas hors de propos de remarquer ici que ces déclamateurs, qui remplissoient Rome de leurs assemblées, de leurs vanteries, & de leurs harangues, ces gens hardis à la tête d'une multitude & qui se piquoient si fort de vigilance pour le bien public, ne firent jamais connoître ni leur visage ni leur nom, lorsque le brave Coriolan, que leurs invectives avoient chassé de Rome, y fut retourné à la tête d'une armée pour en tirer vengeance. Il leur en coûtoit moins de l'insulter dans la place publique, que d'aller en campagne à sa rencontre, lorsqu'il projettoit la destruction de la république dont il seroit peut-être venu à bout. Les Tribuns, dont les harangues étoient alors inutiles, n'eurent pourtant pas recours à de meilleures armes, je veux dire qu'ils n'eurent recours à rien ; ils attendirent ce coup redoutable en silence & avec soumission. Lorsqu'ils eurent échappé à ce terrible danger, sans s'être signalés par aucune adresse, sans avoir montré du courage, au lieu de rougir de leurs déportemens passés, & de se retirer jusqu'à ce qu'on les eût oubliés, ils reprirent leur ancien train, ils haranguerent de nouveau, & soufflerent le feu de la sédition avec la même confiance. Il est vrai qu'ils proposerent des choses justes & raisonnables, comme les plus mauvais tyrans ont fait quelquefois de bonnes loix, tandis que leur conduite dans le total étoit illégitime & violente.

Les Tribuns ne laissoient jamais échapper aucune occasion de vanter leurs services pour le peuple, & d'exalter leur propre mérite ; ils saisissoient aussi toutes les occasions de déprimer le sénat & la magistrature, qu'ils représentoient comme agissant toujours de concert contre les plébéïens & les Tribuns leurs protecteurs. Le peuple étoit entretenu de cette sorte dans une fermentation perpétuelle, dans le feu de diverses passions, dans la partialité, l'aversion, la crainte & la jalousie. La mémoire de ces Tribuns n'est pas chere à la postérité, c'étoient gens qui avoient un empressement assidu à s'informer de tout ce qui se passoit dans les familles & chez les particuliers, pour tirer de ces informations de quoi exciter & aggraver tous les mauvais rapports ; le tout pour rendre les patriciens odieux & méprisables ; marque certaine de petitesse d'esprit & de malignité.

Rome étant sur ce pied, ainsi agitée & tumultueuse, formoit-elle un Etat bien composé ? l'équilibre en étoit-il bien entendu, bien propre à subsister ? *Discours de* THOMAS GORDON *sur* SALLUSTE.



TURC ET TURQUIE.

LES pays qui sont aujourd'hui assujetis à la Porte Ottomane, & que l'on comprend communément sous le nom de *Turquie*, ont une fort vaste étendue. On peut dire même qu'il n'y a pas de souverain qui possede autant de terres que le grand-seigneur. Pour en mieux juger, nous spécifierons les différentes provinces qui composent ce grand empire. Ordinairement l'on distingue la Turquie en deux parties, celle de l'Europe & celle de l'Asie, & l'on peut encore y ajouter celle de l'Afrique.

I. *La Turquie en Europe* comprend :

1. *La Moldavie*, province située vers les frontieres de la Pologne, & de la Transilvanie, qui a soixante milles d'Allemagne de long sur vingt de large. Le Pruth & le Boristhene la traversent, & la forteresse importante de Chotzim y est enclavée.

2. *La Valachie*, principauté située sur le Danube derriere la *Transilvanie*. Sa longueur est de cinquante milles, & sa largeur de cinquante. Sa capitale est Bucharest.

3. *La Bulgarie*, qui est une langue de terre assez étroite, mais dont la longeur est estimée de quatre-vingt milles. Elle commence derriere la Servie, & s'étend jusqu'à la mer noire. Il y a les villes de Vidin, de Nicopolis, & quelques autres.

4. *La Romanie*, autrefois appellée la Thrace, province principale des Turcs en Europe. Sa longueur est de soixante milles sur trente de large. Constantinople, la capitale de l'empire Ottoman & le siege des sultans; la ville d'Andrinople, & plusieurs places importantes y sont situées.

5. *En Hongrie*, la Porte possede 1°. une partie du Bannat de Temeswar; 2°. une partie de la Valachie, avec la ville de Sévérin; 3°. une partie du royaume de Croatie avec la ville de Wihitz; 4°. tout le royaume de Bosnie avec la ville de Banjalucca, &c. 5°. tout le royaume de Servie avec la ville importante de Belgrade, celle de Sémendrie & d'autres.

6. *L'Albanie*, province située au confluent de la mer Adriatique & de celle d'Ionie. Elle peut avoir trente milles de long sur vingt de large, & comprend les villes de Durazzo, de Scutari, &c.

7. *L'Epire* située à l'embouchure du golfe de Venise. Cette province peut avoir vingt-quatre milles de long sur douze de large. La capitale est Delfino.

8. *La Macédoine*, dont la longueur est estimée de cinquante milles sur trente de largeur. Les villes de Zuchria & de Locrida, y sont situées, de même que le fameux promontoire d'Atzos.

9. *La Thessalie*, située au centre de la Grece. Sa longueur est de trente milles sur vingt de large. Thessalonique en est la capitale. On y trouve les

de la mer noire, la Porte Ottomane peut l'envifager comme un rempart contre les Ruffes.

II. La Turquie en Afie comprend :

1. La Natolie ou le Levant, pays qui portoit anciennement le nom d'Afie mineure. Cette grande province a d'orient en occident 240 milles de long fur 140 de large. On la fubdivife en quatre gouvernemens qui fe nomment la Natolie proprement dite, l'Amafie, la Caramanie & l'Alaudalie. Les villes principales font Scutari, Chalcédoine, Burfia, Lampfaque, Abydos, Troye, Pergame, Philadelphie, Sardes, Smyrne, Ephefe, Halicarnaffe, Trébifonde, Cogni, Tarfe, *&c.* Tous ces endroits font fort remarquables dans l'hiftoire ancienne, mais ils font de peu d'importance aujourd'hui. Smyrne cependant fait un commerce fort confidérable.

2. L'ifle de Rhode, fituée dans la mer Afiatique, au-deffous de la Natolie. Elle peut avoir trente milles de circuit; & la capitale porte fon nom. C'eft la même ifle où les chevaliers de Malthe établirent leur fiege en 1309, & d'où ils furent chaffés deux cents ans après par l'empereur Soliman II.

3. L'ifle de Chypre, fituée dans la même mer, mais plus loin vers l'orient. Elle a quarante milles de long fur quinze de large. Nicofie, Famagoufte, Paphos, & quelques autres endroits, y font remarquables. Elle produit entre autres chofes des vins excellens.

4. La Sorie, autre province qui comprend tous les pays que les anciens nommoient la Syrie, la Phénicie & la Paleftine. Elle eft fituée le long de la mer Méditerranée. On la partage en trois gouvernemens, qui font Alep, Tripoli & Damas. On compte parmi les villes les plus confidérables, Alep, Scandérona, Tripoli di Soria, Damas, Sidon, St. Jean d'Acre, Jérufalem, & tous les endroits fameux dans l'écriture fainte. Ce pays peut avoir cinquante milles de long fur cinquante de large.

5. L'Arabie, vafte pays, mais peu peuplé, qui touche à quatre mers différentes, qui a plus de 400 milles d'Allemagne de long fur près de 300 de large, & qui fe partage en Arabie pétrée, en Arabie déferte & en Arabie heureufe. Les villes principales font Hérac, Anna, Balfora ou Baffora, la Mecque, Médine, Sabo ou Zebit, Mocca, Sanna, & quelques autres.

6. La Géorgie, province fituée entre la mer Noire & la mer Cafpienne. Elle peut avoir environ cent milles en quarré. Anciennement la Colchide, l'Albanie & l'Ibérie étoient fituées dans ces contrées. C'eft la patrie des plus parfaites beautés de l'Afie. Les villes les plus remarquables font, Sébaftopolis, Téflis, Erzerum, Erivan, *&c.*

7. Le Diarbeck, la derniere des provinces ottomanes en Afie. Elle eft d'une grande étendue, ayant près de 180 milles de long fur foixante de large. Sa fituation eft remarquable, car les deux fleuves fameux, le Tigre & l'Euphrate, ont leur confluent dans ce pays. Elle eft fubdivifée en trois provinces,

provinces. Le Diarbeck, le Curdiſtan & l'Yerack. C'eſt ordinairement le théâtre de la guerre entre les Turcs & les Perſans. Les villes les plus remarquables ſont Diarbeck ou Caraemid, Moſul, Ophiri, Amadie, mais ſur-tout Bagdad ou Babylone, la clef de tout l'empire ottoman contre la Perſe. La ville de Ninive a été autrefois placée dans cette province. Pluſieurs habiles théologiens ont fait voir que c'eſt auſſi dans le Diarbeck qu'il faut chercher la place du paradis terreſtre.

III. La Turquie en Afrique comprend :

1. L'Egypte entiere. Ce royaume ſi fameux & autrefois ſi conſidérable, eſt ſitué à la pointe orientale de l'Afrique, & confine avec l'Arabie pétrée par un petit iſthme, ou langue de terre, qui peut avoir quinze à vingt milles de long, entre la mer Méditerranée & la mer Rouge. Sa longueur, à compter du midi au ſeptentrion, & en ſuivant le cours du Nil, eſt eſtimée à 180 milles d'Allemagne, & ſa largeur de l'orient à l'occident, peut être de 150 milles. Cependant les géographes ne ſont pas tout-à-fait d'accord ſur ces dimenſions. Notre deſſein n'eſt pas de faire une deſcription de ce pays, dont il y a tant de relations anciennes & modernes. Les villes principales ſont le Caire, ou Grand-Caire, Alexandrie, Damiette, Suez, Thebes, *&c.* Le commerce y eſt encore aujourd'hui important, & il eſt facilité par le Nil, qui eſt le fleuve le plus ſingulier & le plus remarquable du monde. Le regne des anciens ſoudans d'Egypte a fini en 1517, & depuis ce temps le pays eſt ſoumis à la Porte.

2. Dans le royaume de Bilidulgérid, il y a les contrées de Zeb, de Téchort, de Guargala, de Bilidulgérid, de Gademes, de Fezzen, de Téorrégu, & quelques autres, dont les petits princes ſont tributaires de Tunis ou de Tripoli, & vivent par conſéquent, médiatement ſous la protection de la Porte : mais tout cela n'eſt pas conſidérable.

3. Tripoli de Barbarie, royaume ſitué le long de la mer Méditerranée, qui a près de deux cents milles de long ſur ſoixante de large. En 1551, il a été érigé en république ; mais cette république eſt ſous la protection du grand-ſeigneur, & paye une eſpece de tribut.

4. Tunis, autre république ſur la mer Méditerranée, dont le territoire a environ 120 milles de long ſur 100 de large, & qui eſt pareillement ſous la protection de la Porte, qui fait lever le tribut annuel par un bacha qu'elle y entretient. L'ancienne Carthage étoit ſituée dans cette contrée.

5. Alger, encore une république, ſituée preſque à l'entrée de la mer Méditerranée, & qui a ſubjugué quatre autres petits royaumes, ſavoir, le Telézin, Ténez, Bugie & Conſtantine. Tout cela forme un eſpace de plus de deux cents milles de long ſur ſoixante & dix de large. L'ancienne Mauritanie & une partie de la Numidie étoient ſituées dans ces contrées. Cette république eſt gouvernée par un divan, mais elle eſt également ſous la protection de la Porte ; & le bacha qui y réſide de ſa part, leve le tribut qu'elle paye tous les ans. Ces trois républiques ſont moins des Etats

bien réglés que des tanieres de corsaires. Elles peuvent cependant seconder les desseins des Turcs par leurs vaisseaux. Outre cela les princes de Transilvanie, les hospodars de Moldavie, & de Valachie, & la république de Raguse, payent aussi une certaine somme annuelle à la Porte.

Par la simple énumération que nous venons de faire des provinces ottomanes, je crois que le lecteur trouvera suffisamment prouvé ce que nous avons avancé au commencement de cet article, savoir, qu'il n'y a pas de puissance au monde, dont la domination s'étende sur une aussi grande étendue de pays que l'empereur Turc; car, si l'on suppute la longueur de chaque province, on verra qu'il regne en Europe sur un espace de 724 milles, en Asie sur 1020 milles, & en Afrique au moins sur 600 milles d'Allemagne. Je suis fort éloigné de vouloir garantir l'exactitude de ce calcul; je n'ai point pris les dimensions de toutes ces différentes provinces; & je n'écris pas un traité de géographie. Mais je puis assurer néanmoins, que ce n'est pas un calcul fait absolument en l'air, que j'ai consulté les meilleurs auteurs qui me soient connus sur cette matiere, & que je m'appuie sur l'autorité des plus célébres géographes de notre siecle.

On verra aussi, en jetant un simple coup-d'œil sur la carte, que les voisins les plus formidables de l'empire ottoman, sont la Perse, la Russie, la maison d'Autriche & la république de Venise. Les autres peuples dont les Etats touchent à la Turquie, s'estiment trop heureux, si la providence les garantit des invasions & de la puissance des Ottomans.

Les principales denrées que produit la Turquie, consistent en coton, soies, poil de chevre, miel, cire, huile, raisins secs, vins, café, opium, séné, mastic, térébenthine, casse, aloës, maroquin, chagrin, tapis de pied, étoffes, gazes brodées, tapisseries travaillées en or & en argent, quelques pelleteries, & autres choses semblables. On conçoit aisément qu'il n'est guere possible d'entrer dans un détail circonstancié sur cette matiere, & de spécifier ici les produits de chaque province. Leur situation sous des climats si différens, fait qu'aussi leurs denrées varient infiniment. C'est ainsi que l'Egypte, les côtes d'Afrique, & les isles de l'Archipel abondent en blé; tandis que l'Arabie produit l'encens, le parfum & les drogues aromatiques. Si les Turcs n'étoient pas d'une paresse & d'une indolence impardonnables, ils trouveroient chez eux généralement de quoi pourvoir à tous les besoins de la vie sans exception; car on a pu voir par le simple dénombrement de leurs provinces, qu'ils possedent tous les pays ensemble qui ont fait une si grande figure dans l'antiquité, & qui alors étoient aussi-bien cultivés, qu'ils le sont mal à l'heure qu'il est.

Mais, malgré leur fainéantise & leur grave indolence, il ne laisse pas que de se faire un commerce très-important en Turquie. Pendant plusieurs siecles, les Vénitiens étoient presque seuls en possession du commerce du Levant & de la Turquie. Ils étoient devenus les facteurs de l'Europe entiere pour toutes les marchandises que l'on tiroit de ces contrées; mais,

dans des temps plus modernes, les autres nations commerçantes ont pris part à ce trafic, & nous voyons maintenant que les François, les Anglois & les Hollandois envoient tous les ans quantité de vaisseaux à Smyrne, à Alexandrie, à Constantinople, en Egypte & dans toutes les échelles du Levant. Ils y portent des draps, des toiles, des étoffes légeres, & quantité d'ouvrages des manufactures de l'Europe, qu'ils troquent, ou contre de l'argent, ou contre des denrées & des ouvrages des manufactures de Turquie, comme sont les poils de chevre, les tapis, *&c.* A Smyrne & dans les autres villes maritimes que nous venons de nommer, il y a plusieurs comptoirs de négocians Anglois, François & Hollandois, qui y font un commerce très-considérable, & dont les propriétaires, après s'y être enrichis, au bout de quelques années, retournent avec leurs richesses dans leur patrie, & remettent le négoce pour l'ordinaire à leurs principaux commis. La facilité de la navigation dans la même mer, a donné lieu au commerce important qui se fait depuis peu entre la ville de Marseille & la Turquie. Le négoce des grains se fait ordinairement de la maniere suivante. Les nations commerçantes de l'Europe envoyent des vaisseaux sans charge en Barbarie & aux isles de l'Archipel. Le capitaine du navire, ou un facteur particulier qui est à son bord, a entre les mains une grosse somme d'argent comptant. Ce vaisseau fait voile d'un endroit à l'autre; & là où les grains se trouvent au meilleur marché, le maître du navire fait sa provision, avec laquelle il retourne en Europe, & y vend ses blés dans tel port qu'il juge à propos, & là où il croit que le besoin en est le plus grand. Si le facteur agit de bonne foi, & que la fortune le favorise, il y a souvent un immense profit à faire à ce commerce; mais c'est une espece de lotterie qui tourne quelquefois au grand dommage des entrepreneurs. Les Russes font aussi depuis quelque temps un commerce très-important avec la Turquie; la mer Noire & les rivieres qui coulent de là jusqu'à Péterstbourg, leur en facilitent les moyens. Mais, comme ce sont les nations Européennes qui viennent chercher les denrées chez les Turcs, & qui leur apportent en échange les produits des manufactures de France, d'Angleterre, *&c.* il est assez clair que le plus grand profit est pour celui qui fait le commerce actif, & que les Turcs ne sont absolument que passifs dans tout ce trafic. Cependant ils ne laissent pas que d'y gagner aussi.

La navigation des Turcs est de peu d'importance. Ils n'ont pas assez d'activité pour aller chercher au loin & par mer le profit qui pourroit leur en résulter. Ils entretiennent quelques bâtimens sur la mer Noire, & d'autres dans la Méditerranée, qui vont du continent aux isles de l'Archipel, & qui rasent les côtes de leurs dominations; mais tout cela est de peu de considération, & ne sauroit s'appeller une navigation étendue. Les brigandages & les pirateries des Africains ne peuvent non plus être compris sous cette dénomination. Au reste, il seroit facile aux Turcs de se procurer un nombre considérable de matelots, si leur marine étoit sur un

bon pied ; car, avec la quantité d'habitans, & les vastes côtes qu'ils ont, rien ne les empêcheroit de faire dresser beaucoup de jeunes gens à la navigation, & de se former une pépiniere intarissable d'habiles marins.

Par mer, les Turcs ne font aussi aucun commerce dans les Indes orientales, ou occidentales ; & ils n'ont ni établissemens, ni concessions. De temps en temps, des caravanes traversent la Perse, & vont trafiquer dans le Mogolistan, d'où ils apportent quelques marchandises agréables en Turquie ; mais ce commerce n'est pas d'une assez grande importance pour avoir quelque influence en Europe.

Les Turcs d'aujourd'hui sont un mélange de deux nations ; car, vers le milieu du huitieme siecle, une partie des Scythes qui demeuroient dans le fond de l'Asie, & qui faisoient le métier de pastres, que le nom de Turc exprime, sortirent par les portes Caspiennes, & attaquerent les Sarrasins qu'ils vainquirent. Ces Sarrasins avoient été d'abord des chrétiens ; mais ensuite ils furent séduits par Mahomet, & firent profession de sa secte. Les Scythes ou Turcs, ayant donc subjugué les Sarrasins, embrasserent la religion des vaincus. Après bien des guerres ils fonderent l'an 1303 l'empire qui est appellé la *Porte ottomane*, & enfin en 1453 ils détruisirent l'empire Grec, & transférerent le siege de leur monarchie à Constantinople.

Les Etats soumis aujourd'hui à la Porte, sont pour la plupart assez bien peuplés, mais ils ne le sont pas autant qu'on le croiroit en considérant leur vaste étendue, & en comparant leur ancien état avec celui d'à présent ; car, si l'on réfléchit quelles armées innombrables on a vu sortir successivement de la Grece & de l'Asie mineure, & combien ces provinces sont désertes à l'heure qu'il est, on est tenté d'envisager les historiens les plus respectables de l'antiquité, comme des faiseurs de romans. On peut conclure delà, que la polygamie usitée en Turquie, ne produit pas l'effet qu'on en attend, & cela par la grande raison, que la nature s'y oppose. Car, comme il naît un nombre presque égal d'individus de l'un & de l'autre sexe, il s'ensuit naturellement que, s'il y a un homme qui entretient par ostentation dix femmes, qu'il sert avec cela assez mal, il se trouvera en échange neuf autres hommes qui manqueront de femmes ; ce qui nuit à la propagation de l'espece ; au lieu que, si on laisse un libre cours à la nature, & que chacun s'en tienne à sa moitié, le nombre des habitans devient bien plus considérable. Quand même on ne pourroit pas prouver cette these *à priori*, il est certain que l'expérience la démontre. Il n'y a certainement pas une province dans toute l'Asie, qui soit aussi peuplée que le sont l'Allemagne & le Nord, où l'on observe assez exactement la fidélité conjugale envers une seule femme. La chaleur du climat ne sauroit guere non plus contribuer au manque d'habitans, à moins qu'on ne suppose que le soleil rend aujourd'hui les hommes plus stériles qu'autrefois. Mais, quoi qu'il en soit, on ne sauroit dire que les provinces ottomanes

ſoient dépourvues d'habitans; & en tout cas, leur vaſte étendue ſupplée à leur diſette à cet égard : car les forces que la Porte entretient, & ſur-tout ſes reſſources, ne laiſſent pas que d'être conſidérables. On trouve dans le dictionnaire de Moréri, à l'article des Turcs, qu'un nommé *la Croix*, qui avoit été plus de dix ans en Turquie, aſſure que les forces de l'empire ottoman, de compte fait, ne montent tout au plus qu'à 150 mille hommes. J'ignore ſur quoi peut être fondé un pareil raiſonnement, mais je ſais bien qu'en 1737 & 38, la Porte entretenoit à la fois trois armées, une ſur les frontieres de la Perſe, une du côté de la mer Noire contre les Ruſſes, & une autre en Hongrie contre l'empereur; que ces trois armées faiſoient enſemble au moins 300 mille hommes; que les places fortes n'étoient point dégarnies, & qu'il s'en falloit encore beaucoup, que toutes les reſſources de troupes fuſſent employées.

Il y a deux ſortes de troupes en Turquie; les unes qui reçoivent à vie, & pour ainſi dire, à titre de fief, certaines terres, moyennant quoi elles ſont obligées de venir à la guerre toutes les fois que le ſultan le demande, & de fournir un certain nombre de ſoldats dans le beſoin. On les diſtingue entre *Zaïms* & *Timariots*. Le revenu d'un zaïm eſt depuis 20,000 juſqu'à 99,999 aſpres par an. Mille aſpres font environ vingt ducats; de maniere que le plus riche zaïm tire à peu près 2000 ducats de la Porte. S'il avoit un aſpre de plus, ce ſeroit le revenu d'un ſangiac-bec, ou bacha. Le bacha a depuis 100 mille juſqu'à 199,999 aſpres. Un ſeul aſpre de plus, feroit le revenu d'un beglierbeg.

Les timariots ſont encore de deux eſpeces. Les uns appellés *Teſckerelu*, ont depuis 6000 juſqu'à 19,999 aſpres. Les autres ſont nommés *Teskeretis*, & n'ont de revenus que depuis 3000 juſqu'à 6000 aſpres.

Les zaïms ſont obligés de ſervir à la guerre, & d'y porter une belle tente avec un équipage convenable. Pour chaque 5000 aſpres de revenu qu'ils ont, ils fourniſſent un homme à cheval, qu'on nomme *Gebelu*. De ſorte qu'un zaïm qui aura neuf mille aſpres, mene avec lui dix-huit cavaliers.

Les timariots vont auſſi à la guerre avec des tentes plus petites, & ſont obligés de fournir un homme à cheval pour chaque 3000 aſpres de revenu qu'ils tirent de la Porte.

Ces zaïms & ces timariots ſont enrégimentés; & le colonel qui commande un de ces régimens, eſt appellé *Alaibegler*.

Selon le calcul le plus exact & le plus modéré, le nombre des zaïms va à 10,948, & celui des timariots à 72,436. Or il faut conſidérer, 1°. que le moindre des zaïms eſt obligé de fournir quatre hommes, & le moindre timariot un homme à cheval; 2°. que les principaux des zaïms fourniſſent dix-neuf cavaliers, & les principaux timariots quatre. Si l'on pouvoit ſuivre ce calcul dans chaque province ottomane, & que les bornes de cet ouvrage nous permiſſent d'entrer dans de pareils détails, on ver-

roit que la Porte peut lever un nombre immenſe de troupes, & ſur-tout de cavalerie, par le ſeul établiſſement des zaïms & des timariots. Je crois qu'on en parle fort modeſtement ſi l'on détermine ce nombre à quatre cents mille hommes, ſur-tout ſi l'on veut conſidérer que tous ces gens entretiennent ordinairement plus de ſoldats qu'ils ne doivent, ſoit par oſtentation, ſoit pour ſe faire valoir auprès de la cour, & obtenir de plus grandes charges.

L'autre eſpece de troupes eſt ſoudoyée par la Porte, & entretenue conſtamment. Il y a

1°. Les Spahis qui forment une eſpece de garde à cheval du grand-ſeigneur. Ils ſont au nombre de 12,000. Leur paye eſt depuis douze juſqu'à quarante aſpres par jour.

2°. Les Janiſſaires, qui ſont les meilleures troupes & le plus ferme appui de la Porte ottomane. Ce corps eſt d'infanterie, & le nombre en eſt réglé à vingt mille hommes; mais ſi l'on compte tous ceux qui portent aujourd'hui le nom de janiſſaires, & qui jouiſſent des mêmes privileges ſans tirer cependant la paye, cela peut fort bien aller à cent mille hommes. Le nom de janiſſaire veut dire *nouveau ſoldat.* Ils furent érigés ſous Amurath, troiſieme empereur Turc. Ils ſont maintenant fort déchus de leur ancienne valeur & de leur réputation. On ne prenoit dans les premiers temps pour janiſſaires, que les enfans des eſclaves chrétiens, élevés dans la religion mahométane; & leur diſcipline étoit des plus exactes.

3°. Les Arnautes forment encore un corps d'infanterie, d'environ dix mille hommes, mais qui ne ſont pas en fort grande réputation.

4°. Il faut ajouter à tout ceci les eſſaims de Tartares que le cham eſt obligé de fournir; les Walaques, les Moldaviens, les Tranſilvains, & d'autres troupes auxiliaires que les tributaires de la Porte lui envoient dans le beſoin. La milice en Egypte forme auſſi un corps à part. Ce royaume eſt gouverné par douze beys, ou gouverneurs, qui ont chacun cinq cents hommes bien diſciplinés qui leur ſervent de garde; & outre cela, l'Egypte pourroit fournir dans un beſoin, plus de quatre-vingt mille timariots, ou ſimples ſoldats. On en envoie quelquefois en Candie.

Ce ſont là des forces bien reſpectables pour les voiſins, & même pour toutes les puiſſances de l'Europe. Il n'y a qu'à lire l'hiſtoire de l'empire ottoman, pour être convaincu que les Turcs ont fait les plus brillantes conquêtes, & qu'ils ne manquent ni de courage, ni de ſubordination, ni de patience au travail, ni enfin d'aucune des qualités néceſſaires à un homme de guerre. Il eſt vrai cependant, qu'ils n'ont pas fait de grands exploits contre les chrétiens, & que, ſur-tout au commencement de ce ſiecle, les armées impériales, commandées par le prince Eugene, les ont ſouvent furieuſement maltraités : les Ruſſes, dans les campagnes précédentes, avoient auſſi remporté de grands avantages ſur les Turcs; & ils en ont remporté de bien plus grands encore ſous le regne de l'impératrice actuelle.

Quant au caractere & aux mœurs de ces peuples, on n'eſt nullement d'accord en Europe ſur leur ſujet. Les dévots & les pédans les enviſagent comme des barbares, gouvernés par des tyrans qui ont renoncé à toute humanité, qui ſe livrent aux actions les plus cruelles, & qui ſont maudits de Dieu. C'eſt là un ſentiment ridicule qui ne mérite pas d'être réfuté : mais, d'un autre côté, c'eſt un ton & une eſpece de mode parmi les gens qui prétendent penſer, & ſur-tout parmi les beaux-eſprits, d'avoir une haute idée de la nation Turque, d'admirer ſes mœurs, ſa bonne foi & ſa façon de penſer, & de l'enviſager, à tous égards, comme une nation très-reſpectable, pour ne pas dire, préférable à toutes celles de l'Europe. Cette opinion me paroît fort hétérodoxe, & plus que ſinguliere. Si les Turcs, à la vérité, ne ſauroient être regardés comme des peuples féroces & barbares, il eſt certain auſſi, qu'ils ne méritent pas une fort haute eſtime. Je ne vois point que des gens indolens, pareſſeux, taciturnes, ſombres, avares & intéreſſés, ſans arts, ſans ſciences, qui n'ont jamais rien fait pour encourager les talens & les lettres, mais qui, au contraire, ont détruit les plus beaux établiſſemens, ſoient préférables à des nations Européennes & bien policées. Depuis peu ſeulement on a établi une imprimerie à Conſtantinople, & elle n'a guere d'occupation. La politique des Turcs eſt de laiſſer le monde dans l'ignorance ; & comme leur loi défend toutes ſortes d'images & de tableaux, on peut juger combien les beaux-arts y ſont mépriſés. Un Turc fainéant, aſſis ſur ſon ſopha, & fumant gravement ſa pipe, ne laiſſe pas que d'être bouffi d'orgueil, & de mépriſer les autres peuples, & les hommes les plus reſpectables de la terre. On exalte tant leur droiture & leur bonne foi ; mais, dans les affaires publiques, on voit tous les jours le contraire, & le témoignage des miniſtres étrangers qui ont réſidé à Conſtantinople, prouve aſſez que, juſques dans les plus grandes minuties du cérémonial, il faut être très-fort ſur ſes gardes avec eux. La rebellion fomentée vers le milieu de ce ſiecle à Malthe par un Turc, parent du grand-ſeigneur, n'eſt pas non plus une action qui parle en faveur de cette prétendue bonne foi ottomane. (*a*) Enfin, on ſe récrie ſur le bon ſens des Turcs ; c'eſt lui qui doit tenir lieu de tout à cette nation ; mais il faut convenir que ce bon ſens ne doit trouver guere d'occupation chez un Turc. Sur quels objets veut-on qu'il ſe porte ? Cela doit ſe réduire à peu de choſe. Ceux qui ont étudié l'eſprit humain, ſavent que chaque ſcience que nous apprenons, nous met une foule d'idées de plus dans la tête, & étend la ſphere de notre eſprit. Nous acquérons, pour ainſi dire, un ſens de plus, lorſque nous étudions une nouvelle ſcience. Or, qu'on ſe figure ce que doit être

(*a*) Le fait d'un particulier ne prouve rien contre une nation ; mais il eſt certain que les Turcs qui ſe ſont montrés en divers Etats de l'Europe, ont été d'aſſez vilains échantillons de leur patrie.

un homme qui, par principe, n'a rien appris du tout, & combien son esprit doit être borné. Il est tout aussi facile de démontrer que le jugement se forme de même par l'acquisition des connoissances. Un ignorant juge précisément de la plupart des choses de la vie, comme un aveugle juge des couleurs. Il manque des sens nécessaires pour juger. Qu'on ne m'objecte pas l'exemple de nos paysans. Quoi qu'on en dise, leur jugement est très-plat & très-pitoyable : malheur à celui qui se fieroit à des pareils guides ! Tout ce prétendu bon sens qu'on leur attribue, n'est que pour le discours. Si on pouvoit lire dans le cœur de ceux qui font de si magnifiques éloges de la nation Turque, je suis persuadé qu'ils n'accepteroient pas le plus bel établissement dans ce pays-qu'ils exaltent si fort. Ce sont autant de propos en l'air, tenus pour faire voir son esprit, en soutenant une mauvaise cause, & pour paroître penser singuliérement. On ne pourroit mieux punir ces gens-là, qu'en les voyant vivre parmi une nation qui ne connoît, ni les sciences, ni les spectacles, ni presque aucun de ces amusemens qui font les délices des gens d'esprit. Je n'ai garde de vouloir m'étendre davantage sur les mœurs, les coutumes & le caractere des Turcs : il faudroit écrire tout un volume pour en donner une idée encore incomplete; & je ne ferois que répéter ce que plusieurs auteurs en ont déjà publié. Le peu que j'en ai dit suffira pour le plan que je me suis proposé, & pour enseigner quel cas un politique doit faire des forces & des ressources de cet empire.

J'y ajouterai en peu de mots l'état de leurs forteresses, artillerie, *&c.* Les places fortes qu'ils ont contre les Russes, les Persans, les Allemands & les Vénitiens, sont assez bien entretenues & garnies de tout ce qu'il faut pour soutenir un siege. Leurs canons sont grands & beaux. Il y en a, dont les boulets ont trente-six à quarante pouces de diametre. Aux châteaux des Dardanelles, qui commandent l'entrée du port de Constantinople, on voit de ces boulets qui sont, dit-on, du marbre antique, que l'on a arrondi. Le canon porte d'un bord à l'autre, & croise l'Hellespont, qui n'est pas fort large en cet endroit. Ils tirent leur meilleure poudre à canon de Damas : & en effet, elle est admirable. Ils entretiennent à Constantinople environ 1200 topchis, ou canoniers, qui sont commandés par le topchi-bachi, ou grand-maître d'artillerie, mais qui ne sont pas des plus habiles dans leur métier. Les principaux officiers sont le grand-visir, les séraskiers ou généraux, l'aga des janissaires, les bachas, *&c.*

Autrefois les Turcs n'ont pas laissé que de faire une certaine figure par mer, & ils ont souvent très-bien réussi contre les Vénitiens : mais aujourd'hui leurs forces navales sont de peu d'importance. Ils ont en tout trente vaisseaux de guerre qu'ils nomment *sultanes*, & soixante galeres, encore assez mal construites & entretenues. Il est vrai qu'ils peuvent s'attendre à des secours de leurs tributaires des côtes d'Afrique, ainsi que des quatorze beys, ou gouverneurs, qu'ils ont dans les isles de l'Archipel, & qui sont obligés

obligés d'entretenir au moins chacun une galere. Leur grand-amiral est nommé *capitan-bacha*. On prétend que les Turcs disent en proverbe, que *Dieu a donné la terre aux musulmans & la mer aux chrétiens*.

Quant aux revenus de la Porte, je crois qu'on n'exagere pas, si on les taxe à quatre-vingt millions d'écus; & c'est en effet peu de chose, si l'on considere l'immense étendue de cet empire, car il y a plusieurs provinces bien peuplées, bien opulentes, qui ont plus de circuit que tout le royaume de France, tandis que le royaume de France rend plus de revenus que tous les vastes Etats de l'empire ottoman ensemble. Il feroit beau voir des financiers Prussiens en Turquie, & qu'ils y fussent munis d'une autorité suffisante. Cet empire seroit bientôt, tant à l'égard de ses revenus & de ses ressources, que par rapport à ses forces militaires, dans une situation à faire trembler tous les autres peuples du monde. Au reste, il y a en Turquie pour les affaires de finances, comme pour bien d'autres choses, des maximes d'Etat qui sont remplies de contradictions. Par exemple, en temps de paix, le sultan ne tire point sa dépense particuliere des impôts qui sont levés sur le peuple, mais il la prend de certains jardins & autres revenus que l'on peut envisager comme des domaines de la couronne pour la table du souverain. Ils donnent une raison bien belle de cet usage, en disant *que les tailles & les tributs sont le sang le plus pur & le plus sacré des peuples, qu'ils sont destinés à le défendre & non à de vaines dépenses*. Voilà une morale admirable en effet, mais qui ne s'accorde guere avec les autres exactions qu'ils commettent : comme, lorsque le grand-seigneur envoie quelque poire ou autre fruit à un gouverneur ou bacha qui est riche, & l'oblige à lui payer de grosses sommes, ou lorsqu'il immole à son avarice des ministres, des généraux, ou des gouverneurs, par le seul désir de s'emparer des richesses qu'ils possedent. Ce sont pourtant là les ressources les plus promptes que la Porte emploie, lorsque dans des temps difficiles elle a un besoin pressant d'argent. En général, les emplois les plus éminens, & les gouvernemens des provinces sont très-considérables en Turquie, non-seulement tant pour l'autorité qu'ils donnent, que pour les richesses qu'ils produisent en peu de temps; mais tous ces premiers officiers sont comme des éponges que la cour presse dans le besoin; elle leur fait rendre gorge de ce qu'ils ont pris au peuple. Ils ressemblent à certains égards aux fermiers-généraux de France, avec cette différence néanmoins, que la politesse & l'humanité Françoise font tirer l'argent des fermiers par des voies douces & avec des paroles emmiellées, au-lieu que la dureté Turque envoie des cordons funestes, & confisque sans façon les biens d'un officier qu'on aura fait étrangler.

Toute la nation Turque fait profession de la religion mahométane. Vers le commencement du septieme siecle, Mahomet, marchand d'Arabie, conçut l'idée d'inventer une nouvelle religion, & de s'ériger en chef de secte. Cette religion a fait de si grands progrès, qu'elle s'est répandue dans

la plus grande partie de l'Aſie & de l'Afrique. L'eſprit fanatique des peuples, & la force des armes ont également contribué à ſes ſuccès. L'an 622 de l'ere chrétienne le 16 juillet, Mahomet fut obligé de ſe ſauver de la Mecque, où ſes projets avoient trouvé beaucoup de contradiction, & de ſe réfugier à Médine. Cette fuite eſt nommée parmi les Turcs *Hégire*, d'un mot Arabe. Ils s'en ſervent d'époque, ou de point fixe, pour compter leurs années, tout comme nous comptons depuis la naiſſance de Jeſus-Chriſt. Quelque temps après, il écrivit ſon *Alcoran*, livre très-fameux, qui eſt partagé en 211 chapitres, & qui renferme toute la loi & les préceptes de la religion mahométane. Le ſeul article de foi de cette religion eſt, *qu'il n'y a point d'autre Dieu que Dieu, & que Mahomet eſt ſon prophete*. Il y a outre cela ſix préceptes principaux, ſavoir, la circonciſion, la purification du corps, la priere qu'ils ſont tenus de faire cinq fois par jour, le jeûne qu'ils obſervent ſur-tout dans le mois de ramazan pendant trente jours, l'aumône qu'ils exercent non-ſeulement envers les pauvres, mais même envers de vieux animaux domeſtiques, & le pélerinage au tombeau de Mahomet, que chaque Turc doit faire au moins une fois dans ſa vie. On peut y ajouter comme un ſeptieme précepte, l'abſtinence du vin. Ils ont une grande fête qu'ils nomment *Beiran*, qui revient à nos pâques, & qui mériteroit d'être célébrée parmi les chrétiens; car, dans ce temps, un bon muſulman eſt obligé de ſe réconcilier ſincérement avec tous ſes ennemis. Le reſte de l'alcoran, quoi qu'on en puiſſe dire, n'eſt qu'un tiſſu d'extravagances; le bon ſens bronche à chaque page de ce livre, & l'idée que Mahomet y donne de ſon paradis, n'eſt qu'une rêverie ſi pitoyable, qu'on ne ſauroit concevoir comment elle a pu ſéduire tant de gens raiſonnables, & moins encore comment elle a trouvé des apoſtoliques en Europe.

Le chef du clergé eſt appellé *mufti*: il a beaucoup de pouvoir, même dans le ſérail; le ſultan lui rend de grands honneurs, & on peut l'enviſager comme le pape des Turcs. Les autres religieux ſont nommés *dervis*. Il y en a dans toutes les moſquées. Les émirs ſont des deſcendans de Mahomet.

Outre la voie des armes, ils mettent encore en uſage pluſieurs maximes politiques pour étendre leur religion, ou pour la maintenir dans l'état où elle eſt. C'eſt ainſi qu'ils ne rendent jamais par accord aux ennemis une ville où il y a eu une moſquée, & où le mahométiſme a une fois dominé.

On ne ſauroit diſconvenir que dans les préceptes de Mahomet, il n'y ait quelques traces de raiſon. La circonciſion & la purification, par exemple, ſont des loix de police, très-néceſſaires dans des climats auſſi chauds que le ſont ceux des provinces ottomanes. Par la polygamie Mahomet a cru contribuer à la propagation de l'eſpece humaine, mais il s'eſt trompé, comme nous l'avons fait voir plus haut. Il n'aimoit pas le vin, & il a fait, comme font bien des médecins de l'Europe, qui défendent à leurs ma-

ment *vifir-azem*, eft donc le premier miniftre qui dirige en fouverain toutes les affaires tant civiles que militaires. Lorfqu'il eft revêtu de cette importante charge, le grand-feigneur lui envoie le fceau de l'empire, qu'il porte enfuite à un ruban attaché fur la poitrine. Son pouvoir eft fans bornes : il vit avec beaucoup de fafte, entretient une nombreufe cour, & ne paroît en public qu'avec un grand appareil. Il a ordinairement plus de deux mille tant officiers que domeftiques.

Il a fous lui fix autres vifirs qui l'affiftent à rendre la juftice, mais qui n'ont que la voix délibérative fans avoir la voix décifive. Ce font proprement des interpretes de la loi civile, ou des jurifconfultes dont le grand-vifir ne fait que demander l'avis.

Après le grand-vifir fuivent dans leur rang les béglierbeys, ou gouverneurs des provinces. Il y en a ving-deux, qu'il faut envifager à certains égards, comme des ducs ou princes, qui commandent à de grands royaumes; auffi leur rend-on beaucoup d'honneurs lorfqu'ils viennent à la cour. Ils ont fous eux des fangiacs, des beys & des agas, qui font des fous-gouverneurs de différent rang.

Chaque gouvernement a fon mufti, fon réis-effendi, qui eft comme le chancelier ou fecrétaire-d'Etat, & fon tefterdar-bacha ou tréforier. Ces trois charges principales font foumifes comme toutes les autres de la province au béglierbey qui y commande.

Le premier drogman, ou interprete de la Porte, eft encore un perfonnage confidérable en Turquie. Il faut l'envifager comme le miniftre des affaires étrangeres. Il reçoit les ambaffadeurs, confere avec eux fur les objets de leur négociation, en rend compte au grand-vifir, affifte aux conférences que les miniftres étrangers ont avec le vifir, & devient, pour ainfi dire, le fecrétaire-d'Etat de la Porte.

Le férail eft proprement le palais où le grand-feigneur fait fa réfidence avec la famille impériale. Il fut bâti par Soliman II à l'endroit le plus agréable de Conftantinople. C'eft un immenfe bâtiment, & qui doit bien être tel, puifqu'il renferme tant de monde, qu'on pourroit en peupler une ville. Il y a une grande quantité de charges du férail, qui font des charges de cour; mais les officiers qui en font revêtus, ne laiffent pas que d'avoir une grande influence dans les affaires par le crédit qu'ils obtiennent fur l'efprit du fultan. Les chefs des eunuques noirs & blancs font de ce nombre.

Je n'ai garde de vouloir fpécifier ici les noms de toutes ces différentes charges, ni de détailler leur office. Ceux qui veulent en être plus particuliérement inftruits, peuvent lire *l'état de l'empire ottoman de M. le comte de Marfilli*, & tout ce que M. Riccaut, Anglois, de même que M. le chevalier Sangrédo, Vénitien, ont écrit fur cette matiere.

Il eft néceffaire de remarquer que les loix des Turcs fe réduifent à peu, & font toutes faites en faveur des armes & de l'accroiffement de l'Etat.

La nobleſſe eſt une choſe inconnue en Turquie; un homme, de quelque naiſſance qu'il puiſſe être, peut s'élever aux premieres dignités de l'Etat par ſon mérite, ſes talens & ſes vertus. Ils mettent même une eſpece de politique à ne pas laiſſer aux fils les gouvernemens de leurs peres, & à ne pas ſoutenir les anciennes familles.

L'avarice naturelle des Turcs fait des ames vénales des principaux officiers de l'Etat & du ſérail. Avec de l'argent un miniſtre étranger peut faire tout. L'or eſt la clef des affaires auprès de la Porte; & quand par ce moyen on fait gagner les grands, & ſe former un parti dans le ſérail: un miniſtre peut preſque toujours être aſſuré du ſuccès de ſa négociation. La priſon où l'on garde les criminels d'Etat, eſt appellée les *Sept-Tours.* Malheur à celui qui y eſt transféré; il eſt très-rare d'en ſortir jamais.

Quant à l'ordre de la ſucceſſion établie en Turquie, le fils ſuccede à ſon pere au trône; & au défaut de fils, c'eſt le plus proche parent, ſoit en ligne deſcendante, ſoit en ligne collatérale. On a vu dans des révoltes faire quelques exceptions à cette regle; mais cependant on n'eſt jamais ſorti de la famille ou des deſcendans d'Ottoman, pour choiſir un empereur. Les Turcs entretiennent le cham des Tartares dans l'eſpérance que, ſi la famille régnante venoit à s'éteindre, celle du cham ſuccéderoit à l'empire; mais il eſt apparent que cette famille ne s'éteindra jamais. Au reſte, l'on ne ſauroit rien déterminer de précis pour la ſucceſſion d'un trône auſſi chancelant. Une rebellion culbute le ſouverain; la milice élit un nouvel empereur, qui pour l'ordinaire envoie ſon prédéceſſeur en exil après lui avoir fait crever les yeux, pour n'avoir plus à craindre ſon reſſentiment & ſes efforts à remonter ſur le trône. Les princes deſtinés à la couronne, ſont élevés bien ſinguliérement entre quatre murailles, & ne voient que quelques domeſtiques & de vieux gouverneurs. Leur élévation à l'empire les tire de cette priſon, où ayant été nourris dans la molleſſe & dans l'ignorance, connoiſſant à peine les hommes, ils ſont incapables de gouverner, & par conſéquent ils ſont contraints de s'en remettre aux grands-viſirs.

Après avoir fait de ſérieuſes réflexions ſur l'état de l'empire ottoman, ſur ſes forces & ſes reſſources, je me trouve embarraſſé ſi je dois l'enviſager comme une monarchie formidable, ou comme un empire foible & chancelant; car, ſi je conſidere la vaſte étendue de ſes provinces, & la multitude immenſe de ſes habitans, je ne ſerois nullement ſurpris que quelque jour un prince conquérant, placé ſur le trône de Turquie, entreprît de ſubjuguer la moitié de l'Europe, & que ces peuples ſortant comme un torrent de leurs digues, parvinſſent à dompter toutes les autres nations. Après mille révolutions, l'Europe eſt aujourd'hui dans une telle aſſiete, & l'ambition que chaque puiſſance pourroit nourrir, eſt obſervée de ſi près par les autres, que je ne prévois pas d'événement, au moins dans les ſiecles prochains, qui fût capable d'en bouleverſer le ſyſtême, ſi ce n'eſt que les Turcs fiſſent quelque grande entrepriſe. Mais, d'un autre côté,

quand je réfléchis fur la pareffe de ces mêmes Turcs, fur la molleffe de leurs fouverains, fur la façon dont leur empire eft intérieurement gouverné, fur la rapacité des gouverneurs de province, fur l'efprit du peuple; je ne ferois pas non plus étonné de voir, que quelque grand prince de l'Europe entreprît la conquête de Conftantinople, & réufsît à fubjuguer tout cet empire. Nous avons vu des projets politiques & des plans de cette vafte conquête : nous avons vu même un moment où elle fembloit avoir quelque degré de vraifemblance. Cependant elle ne s'eft pas exécutée. Les voyageurs les plus accrédités nous affurent unanimement, que la ville de Conftantinople eft prefque ouverte du côté de la mer, qu'il feroit très-facile d'entrer dans le port, de furprendre le fultan dans fon férail, & qu'il ne faudroit qu'une petite flotte pour exécuter une fi grande entreprife & pour fe rendre maître du port & de toute la capitale. Or, en prenant Conftantinople, on couperoit, pour ainfi dire, la tête à tout le corps de l'Etat. Cette idée, de l'aveu des plus habiles gens de guerre, n'eft pas auffi chimérique qu'elle le paroît. Cependant je doute fort, fi aucun prince de l'Europe s'avife de la mettre en exécution, & fi j'étois appellé dans fon confeil, je l'en diffuaderois fort. Je ne la donne ici que pour ce qu'elle vaut, & pour faire voir que, fi la Porte ottomane eft formidable fous un certain point de vue, elle a en revanche des côtés bien foibles. Quiconque veut l'attaquer, doit la furprendre par un coup de main, foutenu de beaucoup de forces, & fur-tout de ne pas s'amufer à faire une guerre fur les frontieres, qui donne le temps au Turc de raffembler toutes fes reffources. Un fecond objet d'étonnement eft que ce grand empire fe foutienne fi long-temps & dans un fi bon ordre, tandis que les premieres charges font fouvent occupées par les plus grands ignorans. Le proverbe, *Donnez un emploi à un homme, il fera toujours capable de le remplir*, dont cependant la raifon & l'expérience démontrent la fauffeté, ce proverbe, dis-je, eft prefque devenu une maxime d'Etat en Turquie. Nous avons vu des gens du plus bas étage parvenir à la dignité de grand-vifir, des tailleurs commander des armées, & ainfi du refte. Si un prince de l'Europe s'avifoit de faire la même chofe, & n'avoit aucun égard aux talens & à la capacité des hommes dans la diftribution des charges, il fentiroit bientôt les inconvéniens qui naîtroient d'un pareil caprice. Lorfqu'on ajoute à tout cela la vénalité des Turcs, la puiffance des béglierbeys dans leurs provinces, les moyens qu'ils pourroient acquérir par-là de fe fouftraire aux châtimens que le fultan leur inflige fouvent mal à propos, & pour s'emparer de leurs richeffes; on eft furpris en vérité, qu'avec tant de mauvais germes il n'éclate pas à tout moment quelque révolte intérieure, & que l'empire étant affoibli par-là, les voifins n'en profitent & ne le détruifent.

Mais voici ce qui fert de contre-poifon à tant de fauffes maximes d'Etat & aux différens vices du peuple. L'empire ottoman s'étant formé par la force

pourront être embarqués & envoyés dans un des ports Portugais. On prétend que le Portugal s'est engagé à prendre pour deux millions de cruzades de ces mêmes grains, qui lui reviendront à meilleur compte de huit pour cent que ceux que les Anglois y ont apportés jusqu'ici. Le temps fera voir si tout cela est aussi pratiquable qu'il paroît avantageux.

La France est de toutes les puissances de l'Europe celle que la Porte considere & estime le plus. Il y a eu presque de tout temps des liaisons assez étroites entre les cours de Versailles & de Constantinople, qui en effet doivent être bien unies pour leur intérêt réciproque, & qui peuvent faire de puissantes diversions l'une en faveur de l'autre, chaque fois que la maison d'Autriche ou la Russie, voudroient montrer trop d'ambition. Car tel est le grand systême de l'Europe, que les cours de Vienne & de Péters-bourg, soutenues par l'Angleterre & la Hollande, tiennent, pour ainsi dire, en échec la France, l'Espagne, la Porte ottomane, la Suede, la Prusse & quelques princes d'Allemagne. Toutes ces forces mettent la balance si fameuse de l'Europe dans un heureux équilibre; & il est facile, après cette supposition, fondée sur la nature de la chose, de voir quelles sont les puissances qui doivent rester unies pour leurs grands intérêts. La France entretient constamment un ambassadeur à Constantinople, qui y jouit d'une grande considération, & qui a beaucoup de crédit dans le sérail. On en a vu un exemple bien remarquable il n'y a pas long-temps. Le grand-visir ayant été gagné par la Russie, & s'étant montré trop favorable pour la cour de Pétersbourg dans toutes les occasions, le ministre de France a trouvé le moyen de le faire déposer, & reléguer dans l'isle de Rhodes; après quoi cette importante charge a été donnée à un autre, mieux intentionné pour la cour de Versailles. Il se fait aussi un commerce très-important, entre les provinces méridionales de la France & les Etats du grand-seigneur, qui sont situés sur la mer Méditerranée. La France entretient des consuls à Smyrne, au Caire, à Alexandrette, & dans les principales villes du Levant. Tout cela fait de grandes liaisons entre ces deux nations, qui ont occasionné plus d'une fois de magnifiques ambassades du grand-seigneur à Paris.

L'Angleterre & la Hollande n'ont presque que des intérêts de commerce à démêler avec la Porte. Comme le systême politique de ces deux puissances n'est pas conforme aux vues de la cour de Constantinople, les ambassadeurs Anglois & Hollandois y négocient avec difficulté, & ils sont obligés de présenter des argumens tout d'or aux principaux officiers du sérail, s'ils veulent réussir dans leurs affaires. D'ailleurs, comme le commerce entre ces nations est plus à l'avantage des Anglois & des Hollandois que des Turcs, les ministres ottomans, déjà fiers de leur naturel, ne sont pas fort complaisans pour ces nations. Cependant, ils craignent la puissance formidable des Anglois par mer; & c'est par cette raison qu'ils les ménagent. Il y a aussi toujours des consuls des puissances maritimes dans

la

Malthe, ses magnifiques fortifications toutes taillées dans le roc, l'activité constante des chevaliers, qui sont sans cesse sur leurs gardes; les secours qu'ils tireroient des puissances chrétiennes, chez lesquelles il y a par-tout quelques chevaliers, l'assistance que leur procureroit le pape, l'avantage qui résulte aux nations commerçantes d'avoir les chevaliers dans la mer Méditerranée pour la purger des corsaires d'Alger, *&c.* Enfin la Porte n'a rien à craindre du roi des deux Siciles, dont les forces ne sont pas assez considérables pour tenter la moindre entreprise sur elle. Ce prince d'ailleurs vient de conclure un traité de commerce avec la Turquie, qui est avantageux pour les deux nations.

La maison d'Autriche qui est en possession de la Transilvanie & du royaume de Hongrie, devient par-là la puissance que les Turcs ont le plus à craindre. Personne n'ignore quels terribles coups l'empereur Léopold a portés à l'empire Ottoman sous la conduite du prince Eugene; & que, sans d'autres diversions, Constantinople même auroit peut-être été en danger. Les politiques ont remarqué que les peuples deviennent toujours plus redoutables à mesure qu'ils avancent vers l'occident. Les Chinois craignent le Mogol, le Mogol craint les Persans, les Persans sont inquiétés par les Turcs, & les Turcs redoutent les forces autrichiennes. Cependant la derniere guerre que l'empereur Charles VI a soutenue contre eux, n'a pas été accompagnée d'un grand succès, & les Turcs ont gagné beaucoup de terrain en Hongrie; mais il faut convenir que cette guerre, pendant trois campagnes, (*a*) fut aussi mal conduite par les Allemands, qu'il est possible de se l'imaginer, & que, malgré tout cela, la paix n'auroit pas été si fatale qu'elle le fut pour la maison d'Autriche, si elle n'avoit pas été faite par une espece de trahison. Cette paix conclue à Belgrade, paroit si désavantageuse pour la cour de Vienne, qu'on est tenté de croire qu'elle ne sera pas de longue durée. Certainement la Porte doit tourner sans cesse un œil attentif sur la maison d'Autriche, qui, par ses propres forces & par ses grandes alliances, pourroit tôt ou tard lui causer les plus grands maux.

Tant que la Pologne gardera le systême de gouvernement qu'elle a maintenant; qu'on y verra régner une espece d'anarchie; que son armée ne sera ni plus nombreuse, ni mieux aguerrie; il est certain que la Porte n'a rien à craindre de son voisinage. La Pologne ne peut même que se tenir sur la défensive. La seule forteresse de Kaminieck qu'elle a contre les Turcs, n'est certainement pas capable de leur défendre l'entrée en Pologne. La chose seroit toute différente si la forme de gouvernement venoit à changer chez ce peuple nombreux.

(*a*) Ces trois campagnes se trouvent décrites dans les *Mémoires* qui ont paru sous le nom de M. le comte *de Schmettau.* Quoique ce général les ait désavoués, cela ne porte pas atteinte à la vérité même des faits qui y sont racontés.

ottoman, a penſé devenir funeſte aux Turcs, qui y ont perdu une multitude de ſoldats, & une aſſez grande étendue de pays. Mais une révolution ayant ravi le trône & la vie au Schach-Nadir, cette guerre a ceſſé d'elle-même, & l'on n'entend point qu'elle ait eu de ſuites. Il importe à la cour de Conſtantinople d'entretenir les troubles & les déſunions en Perſe, de garder toujours ſur pied une armée nombreuſe & diſciplinée; de ſuivre le ſyſtême qu'elle a depuis quelque temps obſervé de garder la foi des traités, & de ſe contenter des vaſtes Etats qu'elle poſſede, ſans attaquer de but en blanc ſes voiſins. Il n'y a qu'une ſeule raiſon qui puiſſe l'engager à faire agir ſes troupes; c'eſt lorſqu'elle craint quelque révolte des janiſſaires, & qu'il s'agit de leur donner de l'occupation au dehors; mais c'eſt toujours un remede dangereux.

TUTELLE, ſ. f.

TUTEUR, ſ. m.

LE Tuteur eſt celui à qui on commet le ſoin de la perſonne & des biens du mineur. Et cette charge s'appelle *Tutelle*, c'eſt-à-dire, l'engagement à prendre ce ſoin.

Quoiqu'il ſoit naturel de nommer pour la Tutelle d'un mineur, celui que la proximité appelle à ſa ſucceſſion; comme il arrive ſouvent que les plus proches, ou ſont incapables d'être Tuteurs, ou ſe trouvent avoir des moyens d'excuſe, on peut nommer pour Tuteurs, des parens plus éloignés, ou faute de parens, des alliés, & des étrangers même, s'il ne ſe trouve point de parens ou d'alliés qu'on puiſſe nommer, c'eſt-à-dire, qui ſoient capables d'être Tuteurs, & qui n'aient point d'excuſe. Et ſi dans le lieu du domicile du mineur, il n'y a aucune perſonne propre à être Tuteur, on peut en choiſir dans des lieux voiſins.

Les peres & les meres, peuvent nommer des Tuteurs à leurs enfans mineurs : mais quoique leur choix faſſe préſumer la capacité & la ſolvabilité de la perſonne qu'ils ont nommée, on pourra faire une autre nomination, ſi quelque cauſe oblige à un autre choix; car il peut arriver, ou que le pere ait mal choiſi, ou qu'il ſoit ſurvenu quelque changement, ſoit dans les mœurs, ou dans les biens de celui qu'il avoit nommé.

On peut nommer à un ſeul mineur, un ou pluſieurs Tuteurs, ſi ſa condition & l'étendue de ſes biens demandent l'adminiſtration de pluſieurs perſonnes, & les Tuteurs exercent ou ſolidairement toute la Tutelle, ou chacun ce qui eſt ſéparément commis à ſa charge.

Outre les Tuteurs qu'on donne communément aux mineurs de toutes conditions pour gérer la Tutelle, on nomme quelquefois d'autres Tuteurs,

L'administration du Tuteur s'étend à tout ce qui est nécessaire, ou utile au mineur. Ainsi il peut payer les dettes passives qui sont liquides, acquitter les charges, exiger des dettes actives, faire les réparations nécessaires; mais il ne peut aliéner les immeubles du mineur, que pour des causes nécessaires, comme pour payer des dettes, si elles sont pressantes ou onéreuses; & seulement lorsque les deniers, les revenus, les dettes actives, & les autres effets mobiliaires n'y peuvent suffire. Et en ce cas l'aliénation se fait avec connoissance de cause, de l'avis des parens, après que le Tuteur a fait voir l'état des biens par un compte sommaire, & que la vente est ordonnée en justice, & en y observant les formes prescrites par ces sortes de ventes.

Le Tuteur peut toujours faire la condition du mineur plus avantageuse, accepter les donations qui ne soient pas à charge, transiger en sorte que si le mineur est créancier il conserve sa dette, & que s'il est débiteur, il trouve son avantage ou par la diminution de la dette, ou par la facilité du payement. Mais le Tuteur ne peut donner les biens du mineur, ni transiger en perdant quelque droit, ou en le diminuant, ni imposer de nouvelles charges, comme des servitudes aux héritages, ni intenter ou soutenir de mauvais procès, ni déférer le serment à un débiteur, si ce n'est qu'il ne fût pas possible d'établir la dette du mineur, & qu'il ne pût y avoir que cette ressource; & il ne peut enfin empirer en rien la condition du mineur, qui est sous sa charge.

Si le Tuteur abuse de son pouvoir, soit par dol & mauvaise foi, ou par quelque faute, il en répondra; comme s'il manque de prendre conseil dans une affaire qui le mérite, s'il fait quelque mauvaise acquisition, ou s'il intente ou soutient un mauvais procès.

Si le pere du mineur avoit réglé que le Tuteur se régiroit par le conseil de la mere du mineur, & qu'il demeureroit déchargé de l'événement, il ne laissera pas d'être tenu de ce qui se trouvera mal géré par ce conseil même, s'il étoit imprudent; mais si le conseil étoit raisonnable, rien ne pourra être imputé au Tuteur pour l'avoir suivi.

Le Tuteur exerce son pouvoir pour les affaires du mineur en deux manieres, l'une en autorisant son mineur présent, & l'autre en agissant comme Tuteur, soit que le mineur soit présent ou non : & en l'un & en l'autre cas, il est responsable, & de ce qu'il autorise & de ce qu'il fait.

Le pouvoir & l'autorité du Tuteur ont cet effet, que tout ce qu'il gere est considéré comme le fait propre du mineur; & soit qu'il s'oblige pour le mineur comme son Tuteur, ou que d'autres s'obligent envers lui en cette qualité; qu'il obtienne des condamnations en justice, ou qu'il soit condamné, c'est le mineur qui devient le créancier ou le débiteur, & les obligations & condamnations ont leur effet pour ou contre lui.

L'autorité du Tuteur n'empêche pas que, si le mineur se trouve lésé en ce que le Tuteur a géré, même de bonne foi, soit avec le mineur,

à régler ces choses d'une autre maniere. Ainsi, par exemple, si le pere se croyant plus riche qu'il n'étoit en effet, avoit réglé une éducation d'une trop grande dépense, on pourroit la modérer, comme on pourroit au contraire l'augmenter; si ce qu'il avoit réglé ne suffisoit pas, selon la condition & les biens du mineur. Ainsi, on pourroit commettre l'éducation à d'autres personnes qu'à celles que le pere avoit nommées, s'il se trouvoit que la conduite de ces personnes mît en péril ou la vie ou les mœurs du mineur. Et si un pere avoit donné l'éducation de son fils à la personne qu'il lui auroit substituée, il seroit de la prudence du juge & des parens du mineur, de prévenir & le péril & le soupçon même, s'ils jugeoient qu'il y en eût lieu. Ainsi, dans les autres difficultés semblables, il est de la même prudence de suivre ou ne pas suivre les dispositions du pere, selon que la considération des avantages du mineur peut y obliger.

Si le mineur se trouve sans bien, ou n'en a pas assez pour son entretien, le Tuteur n'est pas obligé d'y fournir du sien, car cette charge ne consiste qu'à prendre le soin que demande l'administration.

Le second engagement du Tuteur regarde l'administration des biens du mineur; & cet engagement l'oblige de prendre le même soin des biens & des affaires de son mineur, qu'un bon pere de famille prend des siennes. Ainsi le Tuteur répondra du dol & des fautes contraires à ce soin, mais non des mauvais événemens de ce qui aura été bien géré, ni des cas fortuits.

Le premier devoir du Tuteur pour l'administration des biens du mineur, est d'en faire un inventaire par l'autorité de la justice, avant que de s'immiscer dans l'exercice de la Tutelle, afin qu'il sache de quoi il est chargé, & qu'il en rende compte quand la Tutelle sera finie. Que si avant l'inventaire il arrivoit quelque affaire qui ne reçut point de retardement, le Tuteur y pourvoira selon le besoin.

L'inventaire des biens étant fait, tous les titres & papiers sont remis au Tuteur, afin qu'il prenne le soin des affaires, qu'il exige les dettes, qu'il fasse les diligences qui seront à faire en justice pour les procès, & qu'il veille à tout ce que l'intérêt du mineur pourra demander. Mais dans les procès, il ne doit, ni en faire pour le mineur, ni soutenir ceux qu'on pourroit lui faire, sans l'avis des personnes de qui il doit prendre le conseil; & il doit aussi régler par ce même conseil, les poursuites contre les débiteurs du mineur, pour n'en pas faire d'inutiles contre les débiteurs qui seroient insolvables : & enfin dans toutes les choses douteuses, c'est par ce conseil qu'il doit se conduire.

Tous les immeubles du mineur sont aussi mis en la puissance & en la possession du Tuteur, pour en prendre soin, & pour en recueillir les fruits & autres revenus.

Comme les meubles peuvent périr ou se perdre, & que d'ailleurs ils ne produisent aucun revenu, les Tuteurs doivent les faire vendre sans retardement,

remiſe, pour empêcher que le mineur ne renonce à la ſucceſſion, il ſera obligé à faire de ſa part la même remiſe; ſi ce n'eſt que par des conſidérations particulieres, le conſeil du mineur le regle autrement.

Les deniers qui proviendront du rachat des rentes & des autres dettes actives du mineur, & ceux qu'il aura d'ailleurs par ſucceſſion ou autrement, ſeront employés comme ceux de la vente des meubles en fonds ou en rentes. Et ſi le Tuteur ne fait ſes diligences pour cet emploi, ou qu'il tourne à ſon propre uſage les deniers du mineur, il ſera tenu des intérêts des ſommes qu'il aura manqué d'employer.

L'intérêt des deniers du mineur ne commence pas de courir contre le Tuteur du moment qu'il les a reçus; mais on lui donne un temps pour en faire l'emploi, ſoit que ce ſoit des deniers qui ſe trouvent en nature lors de l'inventaire, ou de ceux qui viennent de la vente des meubles, ou d'autres cauſes, ou même des épargnes des revenus dont il ſera parlé ci-deſſous.

Si les revenus du mineur excedent les dépenſes, le Tuteur eſt obligé d'accumuler ce qui reſte de bon chaque année pour en faire un capital, & l'employer en fonds ou en rentes, lorſqu'il y aura une ſomme qui ſera jugée ſuffiſante pour faire cet emploi; & s'il ne l'a fait, il payera les intérêts du fonds reſtant de ces revenus, ſuivant la regle expliquée ci-deſſus.

Les rentes & les autres revenus qui proviendront des fonds que les épargnes auront produits, ſeront encore accumulés pour en faire des capitaux, & les employer en fonds ou en rentes, lorſque les ſommes y pourront ſuffire, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, & ſelon que la durée de la Tutelle y donnera lieu; car tous les deniers des revenus étant hors des mains des débiteurs, & en celles du Tuteur, tiennent lieu au mineur des capitaux qu'il faut employer.

S'il ne ſe trouvoit aucune occaſion de faire un emploi utile & licite, le Tuteur ſera déchargé: mais pour cette décharge, il doit prendre les ſuretés néceſſaires, faire ſes diligences, & rapporter des actes de l'avis des perſonnes de qui il devoit prendre conſeil, par où il paroiſſe que les deniers ſont reſtés en nature, & que l'emploi n'a pu être fait. Autrement il en répondra.

Si le Tuteur ne fait point d'emploi, & ne prend pas les précautions néceſſaires pour ſa décharge, il ſera tenu en ſon nom des intérêts des deniers; car en ce cas il eſt juſtement préſumé qu'il les a tournés à ſon propre uſage.

Si un mineur a deux ou pluſieurs Tuteurs, & que par leur nomination on ait marqué à chacun ſa charge, ils auront leur adminiſtration diſtinguée, & aucun ne ſera tenu de celle des autres. Mais ſi la même adminiſtration eſt commiſe à deux ou à pluſieurs, ils en ſeront tenus ſolidairement. Et ſoit qu'ils veulent l'exercer enſemble, ou ſéparément, ou qu'ils conviennent entr'eux de la laiſſer à un, ou que tous négligent l'adminiſ-

niſtration il arrive quelque occaſion qui peut y donner lieu. Ainſi, par exemple, ſi des créanciers du mineur veulent faire ſaiſir & vendre ſes biens, il faut que le Tuteur faſſe connoître par un état ſommaire de compte, s'il n'y a point de deniers pour acquitter les dettes.

Les Tuteurs doivent employer dans leurs comptes toutes les recettes qu'ils ont faites ou dû faire; & ils peuvent mettre en repriſes ce qu'ils n'ont pu recevoir, pour en être déchargés, s'il y en a lieu; comme s'ils ont fait les diligences néceſſaires contre un débiteur qui ſe trouve inſolvable; car les Tuteurs, quoiqu'obligés à une adminiſtration exacte & fidelle, ne doivent pas répondre des événemens.

Les Tuteurs peuvent employer dans leurs comptes toutes les dépenſes qu'une adminiſtration raiſonnable obligeoit de faire. Et il faut mettre en ce nombre les dépenſes que le Tuteur a faites de l'avis des perſonnes choiſies pour le conſeiller, & celles qui ont été réglées en juſtice, ſi ce n'eſt qu'il y eût quelque dol de ſa part. Que ſi quelque événement rend inutiles les dépenſes qui ont dû être faites, le Tuteur ne laiſſera pas de les recouvrer.

Tous les biens du Tuteur ſont hypothéqués depuis ſa nomination, pour tout ce qu'il pourra devoir pour ſon compte.

Si la mere, tutrice de ſes enfans, convole en ſecondes noces ſans leur avoir fait nommer un Tuteur, rendu compte de ſon adminiſtration, & acquitté & aſſuré ce qu'elle pourroit leur devoir, les biens de ſon ſecond mari ſeront hypothéqués envers les mineurs, pour tout ce qui ſe trouvera leur être dû par le compte, tant du paſſé que de l'avenir, quant aux engagemens des mineurs envers les Tuteurs.

La charge du Tuteur finit par la majorité de celui qui étoit en Tutelle; car étant devenu majeur, il peut prendre lui-même le ſoin de ſes biens & de ſes affaires, mais le bénéfice d'âge n'a pas le même effet.

S'il y a deux ou pluſieurs mineurs ſous une ſeule Tutelle, elle finit pour chacun à ſa majorité; & celui qui eſt devenu majeur peut obliger le Tuteur à lui rendre compte, quoique la Tutelle dure encore à l'égard des autres.

Quoique la Tutelle finiſſe au moment que le mineur eſt parvenu à l'âge de majorité, le Tuteur n'eſt pas tellement déchargé par ce changement, qu'il puiſſe d'abord abandonner toute ſorte de ſoin des affaires; mais il doit continuer ſon adminiſtration en celles qu'il ne pourroit négliger ſans cauſer quelque perte ou quelque dommage. Et il doit pourvoir à tout ce qu'il y a de néceſſaire, qui ne ſouffre point de retardement, juſqu'à ce qu'il ait rendu compte, ou qu'en attendant le compte il remette les affaires & les papiers entre les mains de ſon mineur devenu majeur, afin qu'il ſoit en état d'y veiller lui-même.

La Tutelle finit auſſi par la mort du mineur, mais de ſorte que le Tuteur ne doit pas abandonner ce qui demande ſon ſoin, juſqu'à ce que les

héritiers du mineur soient en état de l'en décharger, suivant la regle expliquée ci-dessus.

Si le Tuteur meurt pendant la Tutelle, elle est finie, non-seulement à son égard, mais aussi pour ses héritiers.

La Tutelle finit encore par la mort civile ou du Tuteur ou du mineur; car de la part du Tuteur la mort civile le rend incapable de cette charge, & de la part du mineur, elle le met hors d'état d'avoir besoin d'un Tuteur, n'étant plus maître de sa personne, & n'ayant plus de biens; mais le Tuteur est obligé, après la mort civile de son mineur, de prendre soin des biens.

Si le Tuteur est déchargé pour quelque excuse, ou destitué pour malversation, sa charge est finie.

Le Tuteur peut être destitué, si sa mauvaise conduite mérite qu'on lui ôte l'administration : comme s'il prévarique pour faire périr les droits du mineur : s'il abandonne les affaires, s'il s'absente, & s'il disparoît, laissant la Tutelle dans le désordre, s'il ne fournit aux alimens & à l'entretien du mineur, en ayant le fonds; & généralement s'il y en a d'autres justes causes, quand ce ne seroit même qu'une négligence, si elle est telle qu'elle mérite que la Tutelle soit mise en d'autres mains.

Le Tuteur destitué pour avoir malversé est noté d'infamie; mais non pas celui qui n'est destitué que pour sa négligence : & si la cause n'étoit pas exprimée dans le jugement de destitution, il n'y auroit pas de note d'infamie, la présomption étant en ce cas, que le Tuteur n'auroit été destitué que pour sa négligence.

Si un Tuteur avoit donné de l'argent pour être appellé à la Tutelle, ou si ses malversations sont telles qu'outre la destitution, elles méritent quelqu'autre peine, il pourra être puni selon que la qualité du fait le méritera.

L'incapacité exclut de la Tutelle ceux même qui voudroient l'accepter, & les moyens d'excuse en dispensent ceux qui pourroient être Tuteurs s'ils y consentoient.

Les causes d'incapacité ont leur fondement, ou sur l'équité naturelle, ou sur quelque loi.

Les femmes sont incapables d'être tutrices d'autres que de leurs enfans; car la Tutelle demande une autorité, & oblige à des fonctions, qu'il seroit indécent qu'une femme exerçât à l'égard d'autres personnes que de ses enfans.

Les meres & les aïeules peuvent être tutrices de leurs enfans; car l'autorité que la nature leur donne sur eux, & l'affection pour leurs intérêts, les exceptent de la regle qui exclut les femmes des Tutelles. Et comme la mere peut être tutrice, la Tutelle peut être aussi commise à son second mari, beau-pere du mineur.

Les mineurs ne peuvent être Tuteurs, puisqu'ils sont eux-mêmes en Tutelle.

Ceux qui sont dans quelque infirmité qui les empêche d'agir en leurs

propres affaires, ſont incapables d'être Tuteurs ; comme les inſenſés, les aveugles, les ſourds, les muets, & ceux qui ont quelque maladie habituelle qui faſſe le même effet. Et ſi ces ſortes d'excuſes ſurviennent à un Tuteur, après qu'il aura été nommé, & qu'il aura même exercé, on le déchargera. Que ſi la maladie ou l'infirmité qui ſurvient pendant la Tutelle, n'eſt que pour un temps, on pourra cependant nommer un curateur qui gere au lieu du Tuteur, s'il en eſt beſoin.

Le fils de famille majeur, quoiqu'étant ſous la puiſſance de ſon pere, peut être Tuteur ; mais le pere ne ſera pas tenu de l'adminiſtration de ſon fils, s'il ne s'y oblige, ou expreſſément, ou tacitement ; comme s'il gere lui-même, & entre dans l'adminiſtration des biens du mineur ; mais un ſimple conſentement à la nomination & à l'adminiſtration de ſon fils ne l'oblige point.

Si outre les cauſes d'incapacité qui viennent d'être remarquées, il ſe rencontroit en la perſonne de celui qui ſeroit appellé à une Tutelle, quelqu'autre cauſe qui le rendît indigne ou ſuſpect, il ſeroit du devoir du juge & de ſa prudence de ne point confirmer une telle nomination ; ainſi, par exemple, ſi on découvroit que la nomination d'un Tuteur eût été faite pour de l'argent qu'il auroit donné, non-ſeulement cette nomination ne devroit pas être confirmée, mais ce délit mériteroit d'être réprimé. Ainſi celui qu'un pere auroit défendu de nommer Tuteur à ſon fils, ne devroit pas être appellé à cette charge ſans de grandes cauſes. Mais cette excluſion ne feroit aucun préjudice à l'honneur de cette perſonne. Ainſi on ne doit pas facilement admettre à une Tutelle, celui qui s'ingere pour être nommé.

Les moyens d'excuſe, comme les incapacités, ſont fondés ou ſur quelqu'empêchement naturel, ou ſur quelque loi.

Les cauſes d'incapacité qu'on peut honnêtement alléguer, peuvent auſſi ſervir de moyens d'excuſe ; ainſi la minorité & les infirmités qui rendent incapable de la Tutelle, en doivent excuſer.

Ceux qui ont l'âge de ſoixante-dix ans accomplis, peuvent s'excuſer.

Si celui qui eſt appellé à une Tutelle, a cinq enfans légitimes & vivans, il eſt excuſé. On ne met pas au nombre des enfans pour ſervir d'excuſe ceux qui ne ſont pas encore nés, quoiqu'ils ſoient conçus. Et les petits enfans & autres deſcendans des enfans décédés, ſont comptés comme repréſentant la perſonne de qui ils ſont deſcendus. Ainſi pluſieurs enfans d'un fils ne ſont comptés que pour un.

Celui qui a déjà la charge de trois Tutelles peut s'excuſer d'une quatrieme. On ne regarde pas comme pluſieurs Tutelles celles de pluſieurs mineurs, lorſque les biens ſe régiſſent par une ſeule adminiſtration ; & on ne met pas au rang des Tutelles, pour ſervir d'excuſe, l'engagement des Tuteurs honoraires, ni celui des cautions des Tuteurs.

Si une ſeule Tutelle eſt d'une telle étendue, ou ſi onéreuſe, qu'il fût trop dur d'appeller le Tuteur à une ſeconde, il ſera excuſé.

n[illegible], avant qu'il eût le privilege, ne peut s'en servir pour être [illegible]

[illegible]es d'excuse qui ne font pas une incapacité, & qui ne survien-[illegible]ès la nomination du Tuteur, ne le déchargent point. Ainsi le [illegible]enfans survenus & l'âge de soixante-dix ans accomplis pen-[illegible]elle, n'en excusent point.

[illegible] pas toujours un moyen d'excuse pour celui qui est appellé à [illegible], de n'être pas habitant du lieu où est le domicile du mineur, [illegible] arriver qu'il ne trouve point dans ce lieu des personnes qu'on [illegible]mer : & d'ailleurs, il peut être juste & avantageux au mineur [illegible] arrête pas à cet éloignement, lorsqu'il n'est pas tel qu'il rende [illegible]tion trop difficile & trop à charge ou au mineur, ou bien au [illegible]r. [illegible] qu'il faut juger de l'égard qu'on [illegible]ciles.

[illegible] aucun moyen d'excuse qui suffise [illegible] ou le nombre d'enfans; mais que [illegible]ans & deux ou trois enfans; ces moyens, [illegible] ne suffiront pas ensemble pour le décharger.



TY

TYRAN, f. m.

LES Grecs défignoient par le mot Tyran un citoyen qui s'étoit emparé de l'autorité fouveraine dans un Etat libre, lors même qu'il le gouvernoit fuivant les loix de la juftice & de l'équité; aujourd'hui par Tyran l'on entend, non-feulement un ufurpateur du pouvoir fouverain, mais même un fouverain légitime, qui abufe de fon pouvoir pour violer les loix, pour opprimer fes peuples, & pour faire de fes fujets les victimes de fes paffions & de fes volontés injuftes, qu'il fubftitue aux loix.

De tous les fléaux qui affligent l'humanité, il n'en eft point de plus funefte qu'un Tyran; uniquement occupé du foin de fatisfaire fes paffions, & celles des indignes miniftres de fon pouvoir, il ne regarde fes fujets que comme de vils efclaves, comme des êtres d'une efpece inférieure, uniquement deftinés à affouvir fes caprices, & contre lefquels tout lui femble permis : lorfque l'orgueil & la flatterie l'ont rempli de ces idées, il ne connoît de loix que celles qu'il impofe; ces loix bizarres dictées par fon intérêt & fes fantaifies, font injuftes, & varient fuivant les mouvemens de fon cœur. Dans l'impoffibilité d'exercer tout feul la tyrannie, & de faire plier les peuples fous le joug de fes volontés déréglées, il eft forcé de s'affocier des miniftres corrompus; fon choix ne tombe que fur des hommes pervers qui ne connoiffent la juftice que pour la violer, la vertu que pour l'outrager, les loix, que pour les éluder. *Boni quam mali fufpectiores funt, femperque his aliena virtus formidolofa eft.* La guerre étant, pour ainfi dire, déclarée entre le Tyran & fes fujets, il eft obligé de veiller fans ceffe à fa propre confervation, il ne la trouve que dans la violence, il la confie à des fatellites, il leur abandonne fes fujets & leurs poffeffions pour affouvir leur avarice & leurs cruautés, & pour immoler à fa fureté les vertus qui lui font ombrage. *Cuncta ferit, dum cuncta timet.* Les miniftres de fes paffions deviennent eux-mêmes les objets de fes craintes, il n'ignore pas que l'on ne peut fe fier à des hommes corrompus. Les foupçons, les remords, les terreurs l'affiegent de toutes parts; il ne connoît perfonne digne de fa confiance, il n'a que des complices, il n'a point d'amis. Les peuples épuifés, dégradés, avilis par le Tyran, font infenfibles à fes revers; les loix qu'il a violées ne peuvent lui porter leur fecours; en vain réclame-t-il la patrie; en eft-il une où regne un Tyran?

Si l'univers a vu quelques Tyrans heureux jouir paifiblement du fruit de leurs crimes, ces exemples font rares, & rien n'eft plus étonnant dans l'hiftoire qu'un Tyran qui meurt dans fon lit. Tibere, après avoir inondé

Rome du sang des citoyens vertueux, devint odieux à lui-même; il n'o
plus contempler les murs témoins de ses proscriptions, il se bannit de
société dont il a rompu les liens, il n'a pour compagnie que la terre
la honte & le remords. Tel est le triomphe qu'il remporte sur les loix.
est le bonheur que lui procure sa politique barbare! Caligula, Nér
Domitien ont fini par grossir eux-mêmes les flots de sang que leur cru
avoit répandus. Pline disoit à Trajan » que par le sort de ses préd
» seurs, les dieux avoient fait connoître qu'ils ne favorisoient qu
» princes amis des hommes. «



V. U. VA

VAGABOND, f. m.

DÉCLARATION DU ROI DE FRANCE;

Concernant les Vagabonds, & Gens ſans aveu.

Donnée à Compiegne le 3 août 1764, enregiſtrée au Parlement de Paris le 21 du même mois.

» LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; ſalut. Les plaintes que nous recevons ſans ceſſe des déſordres commis dans les différentes provinces de notre royaume par les Vagabonds & gens ſans aveu, dont le nombre paroît ſe multiplier chaque jour, nous ayant paru mériter toute notre attention, nous nous ſommes fait rendre compte des diſpoſitions des ordonnances qui ont été données ſur cette matiere, ſoit par nous, ſoit par les rois nos prédéceſſeurs, & nous avons reconnu que la peine du banniſſement n'étoit pas capable de contenir des gens, dont la vie eſt une eſpece de banniſſement volontaire & perpétuel, & qui, chaſſés d'une province, paſſent avec indifférence dans une autre, où, ſans changer d'état, ils continuent à commettre les mêmes excès; c'eſt pour remédier efficacement à un ſi grand mal, que nous avons réſolu de l'attaquer juſques dans ſa ſource, en ſubſtituant à la peine du banniſſement, celle des galeres à temps pour les valides, & celle d'être renfermés pendant le même terme, pour ceux que leur âge, ou leurs infirmités, ou leur ſexe ne permettront pas de condamner aux galeres. Cette rigueur nous a paru d'autant plus néceſſaire, que ce n'eſt que par la ſévérité des peines que l'on peut eſpérer de retenir ceux que l'oiſiveté & la fainéantiſe pourroient engager à continuer, ou à embraſſer un genre de vie, qui n'eſt pas moins contraire à la religion & aux bonnes mœurs, qu'au repos & à la tranquillité de nos ſujets. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, &, par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui ſuit. »

ARTICLE PREMIER.

» Les Vagabonds & gens ſans aveu, mendians ou non mendians, ſeront arrêtés, & conduits dans les priſons du lieu où ſe trouvera établi le

ſiege de la maréchauſſée d'où dépendra la brigade qui en aura fait la capture, & leur procès leur ſera fait & parfait en dernier reſſort par les prévôts de nos couſins les maréchaux de France, ou leurs lieutenans, &, en leur abſence, par les aſſeſſeurs en la maréchauſſée, & par eux jugé conjointement avec les officiers des bailliages ou ſénéchauſſées, dans le reſſort deſquels eſt ſitué ledit ſiege de maréchauſſée, le tout conformément à notre déclaration du 5 février 1731, & ſans préjudicier à la compétence des préſidiaux concernant leſdits Vagabonds & gens ſans aveu, ſuivant les diſpoſitions des articles VII, VIII & IX de notredite déclaration, leſquels ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur. »

II.

» Seront réputés Vagabonds & gens ſans aveu, & condamnés comme tels, ceux qui, depuis ſix mois révolus, n'auront exercé ni profeſſion, ni métier, & qui, n'ayant aucun état, ni aucun bien pour ſubſiſter, ne pouront être avoués ou faire certifier de leur bonne vie & mœurs par perſonnes dignes de foi. »

III.

» Les Vagabonds & gens ſans aveu, qui ſeront arrêtés dans les deux mois, à compter du jour de la publication de notre préſente déclaration, ſeront condamnés aux peines portées par nos précédentes ordonnances & déclarations; & à l'égard de ceux qui ſeront arrêtés paſſé ledit délai, ils ſeront condamnés, encore qu'ils ne fuſſent prévenus d'aucun autre crime ou délit, ſavoir, les hommes valides de ſeize ans & au-deſſus juſqu'à ſoixante-dix ans commencés, à trois années de galeres; & ceux de ſoixante-dix ans & au-deſſus, ainſi que les infirmes, les filles ou femmes, à être enfermés pendant le même temps de trois années, dans l'hôpital le plus prochain, le tout ſans préjudice de plus grande peine, ſuivant l'exigence des cas. A l'égard des enfans qui n'auroient pas atteint l'âge de ſeize ans, ils ſeront envoyés dans leſdits hôpitaux, pour y être inſtruits, élevés & nourris, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être mis en liberté que par nos ordres. »

IV.

» Leſdits Vagabonds & gens ſans aveu, de l'un & de l'autre ſexe, ſeront tenus, à l'expiration du terme de leur condamnation, de choiſir un domicile fixe & certain, & par préférence celui de leur naiſſance, & de s'y occuper de quelque métier ou travail qui les mette en état de ſubſiſter, ſans néanmoins qu'ils puiſſent s'établir dans notre bonne ville de Paris, & à dix lieues de notre réſidence, aux peines portées par nos ordonnances. »

V.

» Dans les cas où lefdits particuliers feroient arrêtés de nouveau, & convaincus d'avoir repris le même genre de vie, ils feront condamnés, favoir, les hommes valides au-deffous de foixante-dix ans, à neuf années de galeres, & en cas de récidive, aux galeres à perpétuité; & les hommes de foixante-dix ans & au-deffus, les infirmes, femmes & filles, à être enfermés pendant le même temps de neuf années, dans l'hôpital le plus prochain, &, en cas de récidive, à perpétuité. »

V I.

» Pourront les feptuagénaires, dont le terme de la détention fera expiré, demander à refter dans les hôpitaux, où ils auront été renfermés, auquel cas ils ne pourront être congédiés. »

V I I.

» Les hommes, femmes & filles, & les enfans de l'un & l'autre fexe, qui auront été renfermés ou placés dans les hôpitaux, en vertu de notre préfente déclaration, & les feptuagénaires qui auroient demandé à y demeurer, feront nourris & entretenus aux frais des hôpitaux de la province où ils auront été arrêtés ou jugés, au cas qu'il y ait dans lefdits hôpitaux, maifon de force & de correction actuellement exiftante. »

V I I I.

» A l'égard des provinces où il n'y aura pas de maifon de force, lefdits Vagabonds, gens fans aveu, & autres, condamnés par arrêt, ou jugement en dernier reffort, à être renfermés, feront reçus dans les hôpitaux de charité ou maifons de force des provinces les plus voifines, & ils y feront nourris & entretenus à nos frais. Voulons, en conféquence, que le montant de leur dépenfe, foit payé & rembourfé de trois mois en trois mois, auxdits hôpitaux ou maifons de force, par les fermiers de notre domaine, en vertu des exécutoires qui feront expédiés au nom du receveur ou tréforier defdits hôpitaux, par les intendans & commiffaires départis de notre confeil dans les provinces. Si donnons en mandement à nos amés & féaux confeillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces préfentes ils aient à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles garder, obferver & exécuter felon leur forme & teneur, aux copies defquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux confeillers-fecrétaires, voulons que foi foit ajoutée comme à l'original. Car tel eft notre plaifir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre fcel à

cesdites présentes. Donné à Compiegne, le troisieme jour du mois d'août, l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre regne le quarante-neuvieme. *Signé*, LOUIS : *& plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, DE L'AVERDY. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Regiftrée, oui, ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & sera le roi très-humblement supplié de venir au secours des hôpitaux, mentionnés en l'article VII de ladite déclaration, dans le cas d'insuffisance de leurs revenus, & d'y pourvoir en la forme portée par l'article VIII. Et copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux substituts du procureur-général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres assemblées, le vingt-un août mil sept cent soixante-quatre.

Au Parlement de Bretagne le 6 septembre 1764.

Signé, DUFRANC.

VALEUR, f. f. *Bravoure.*

LA Valeur est ce sentiment que l'enthousiasme de la gloire & la soif de la renommée enfantent, qui, non content de faire affronter le danger sans le craindre, le fait même chérir & chercher.

C'est ce délire de l'héroïsme qui dans les derniers siecles forma ces preux chevaliers, héros chers à l'humanité, qui sembloient s'être appropriés la cause de tous les foibles de l'univers.

C'est cette délicatesse généreuse que l'ombre d'un outrage enflamme, & dont rien ne peut désarmer la vengeance que l'idée d'une vengeance trop facile.

Bien différente de cette susceptibilité pointilleuse, trouvant l'insulte dans un mot à double sens, quand la peur ou la foiblesse le prononce, mais dont un regard fixe abaisse en terre la vue arrogante, semblable à l'épervier qui déchire la colombe, & que l'aigle fait fuir.

La Valeur n'est point cette intrépidité aveugle & momentanée que produit le désespoir de la passion, Valeur qu'un poltron peut avoir, & qui, par conséquent, n'en est pas une; tels sont ces corps infirmes à qui le transport de la fievre donne seul de la vivacité, & qui n'ont jamais de force sans convulsions.

La Valeur n'est pas ce phlegme inaltérable, cette espece d'insensibilité, d'oubli courageux de son existence, à qui la douleur la plus aiguë & la

plus soudaine ne peut arracher un cri, ni causer une émotion sensible : triomphe rare & sublime que l'habitude la plus longue, la plus réfléchie & la mieux secondée par une ame vigoureuse, remporte difficilement sur la nature.

La Valeur est encore moins cette force extraordinaire que donne la vue d'un danger inévitable, dernier effort d'un être qui défend sa vie; sentiment inséparable de l'existence, commun, comme elle, à la foiblesse, à la force, à la femme, à l'enfant, seul courage vraiment naturel à l'homme né timide. A votre aspect, que fait le sauvage votre frere ? il fuit. Osez le poursuivre & l'attaquer dans sa grotte, vous apprendrez ce que fait faire l'amour de la vie.

Sans spectateurs pour l'applaudir, ou au moins sans espoir d'être applaudi un jour, il n'y a point de Valeur. De toutes les vertus factices, c'est, sans doute, la plus noble & la plus brillante qu'ait jamais pu créer l'amour-propre; mais enfin c'est une vertu factice.

C'est un germe heureux que la nature met en nous, mais qui ne peut éclore, si l'éducation & les mœurs du pays ne le fécondent.

Voulez-vous rendre une nation valeureuse, que toute action de Valeur y soit récompensée. Mais quelle doit être cette récompense ? L'éloge & la célébrité. Faites construire des chars de triomphe pour ceux qui auront triomphé, un grand cirque pour que les spectateurs, les rivaux & les applaudissemens soient nombreux; gardez-vous sur-tout de payer avec de l'or ce que l'honneur seul peut & doit acquitter. Celui qui songe à être riche, n'est ni ne sera jamais valeureux. Qu'avez-vous besoin d'or ? Un laurier récompense un héros.

Il s'agissoit au siege de * * * de reconnoître un point d'attaque; le péril étoit presqu'inévitable; cent louis étoient assurés à celui qui pourroit en revenir; plusieurs braves y étoient déjà restés; un jeune homme se présente; on le voit partir à regret; il reste long-temps; on le croit tué; mais il revient, & fait également valoir l'exactitude & le sang-froid de son récit. Les cent louis lui sont offerts; vous vous mocquez de moi, mon général, répond-il alors, va-t-on là pour de l'argent? Le bel exemple!

Que l'on parcourre dans les fastes de l'histoire, les siecles de l'ancienne chevalerie, où tout jusqu'aux jeux de l'amour avoit un air martial; où les couleurs & les chiffres de la maîtresse ornoient toujours le bouclier de l'amant; où la barriere des tournois ouvroit un nouveau chemin à la gloire; où le vainqueur aux yeux de la nation entiere recevoit la couronne des mains de la beauté; qu'à ces jours d'honneur l'on compare ces temps d'apathie & d'indolence, où nos guerriers ne souleveroient pas les lances que manioient leurs peres, on verra à quel point les mœurs & l'éducation influent sur la Valeur.

La Valeur aime autant la gloire qu'elle déteste le carnage; cede-t-on à ses armes, ces armes cessent de frapper; ce n'est point du sang qu'elle de-

monde, c'eft de l'honneur; & toujours fon vaincu lui devient cher, fur-tout s'il a été difficile à vaincre.

Du temps du paganifme elle fit les dieux, depuis elle créa les premiers nobles.

C'eft à elle feule que femblera appartenir la pompe faftueufe des armoiries, ces cafques panachés qui les couronnent, ces faifceaux d'armes qui fervent de fupport aux écuffons, ces livrées qui diftinguoient les chefs dans la mêlée, & toutes ces décorations guerrieres qu'elle feule ne dépare pas.

Ces fuperbes privileges, aujourd'hui fi prifés & fi confondus, ne font pas le feul apanage de la Valeur; elle poffede un droit plus doux & plus flatteur encore, le droit de plaire. Le valeureux fut toujours le héros de l'amour; c'eft à lui que la nature a particuliérement accordé des forces pour la défenfe de ce fexe adoré, qui trouve les fiennes dans fa foibleffe; c'eft lui que ce fexe charmant aime fur-tout à couronner comme fon vainqueur.

Non contente d'annoblir toutes les idées & tous les penchans, la Valeur étend également fes bienfaits fur le moral & fur le phyfique de fes héros; c'eft d'elle fur-tout que l'on tient cette démarche impofante & facile; cette aifance qui pare la beauté ou prête à la difgrace un charme qui la fait oublier; cette fécurité qui peint l'affurance intérieure; ce regard ferme fans rudeffe que rien n'abaiffe que ce qu'il eft honnête de redouter; & la grandeur d'ame, & la fenfibilité que toujours elle annonce, eft encore un attrait de plus dont toute autre ame fenfible peut mal-aifément fe défendre.

Il feroit impoffible de définir tous les caracteres de la Valeur felon ceux des êtres divers que peut échauffer cette vertu; mais de même que l'on peut donner un fens définitif au mot *phyfionomie*, malgré la variété des phyfionomies, de même peut-on fixer le fens du mot Valeur, malgré toutes ces modifications.

Pour y parvenir encore mieux, l'on va comparer les mots *bravoure*, *courage* & *valeur*, que l'on a toujours tort de confondre.

Le mot *vaillance* paroît d'abord devoir être compris dans ce parallele; mais dans le fait c'eft un mot qui a vieilli, & que Valeur a remplacé; fon harmonie & fon nombre le fait cependant employer encore dans la poéfie.

Le *courage* eft dans tous les événemens de la vie; la bravoure n'eft qu'à la guerre; la Valeur par-tout où il y a un péril à affronter, & de la gloire à acquérir.

Après avoir monté vingt fois le premier à l'affaut, le brave peut trembler dans une forêt battue de l'orage, fuir à la vue d'un phofphore enflammé, ou craindre les efprits; le courage ne croit point à ces rêves de la fuperftition & de l'ignorance; la Valeur peut croire aux revenans, mais alors elle fe bat contre le fantôme.

La

La bravoure se contente de vaincre l'obstacle qui lui est offert ; le courage raisonne les moyens de le détruire ; la Valeur le cherche, & son élan le brise s'il est possible.

La bravoure veut être guidée ; le courage sait commander & même obéir ; la Valeur sait combattre.

Le brave blessé s'enorgueillit de l'être ; le courageux rassemble les forces que lui laisse encore sa blessure pour servir sa patrie ; le valeureux songe moins à la vie qu'il va perdre, qu'à la gloire qui lui échappe.

La bravoure victorieuse fait retentir l'arene de ses cris guerriers ; le courage triomphant oublie son succès pour profiter de ses avantages ; la Valeur couronnée soupire après un nouveau combat.

Une défaite peut ébranler la bravoure ; le courage fait vaincre & être vaincu sans être défait ; un échec désole la Valeur sans la décourager.

L'exemple influe sur la bravoure ; (plus d'un soldat n'est devenu brave qu'en prenant le nom de grenadier ; l'exemple ne rend point valeureux quand on ne l'est pas) mais les témoins doublent la Valeur ; le courage n'a besoin ni de témoins ni d'exemples.

L'amour de la patrie & la santé rendent braves ; les réflexions, les connoissances, la philosophie, le malheur, & plus encore la voix d'une conscience pure, rendent courageux ; la vanité noble, & l'espoir de la gloire, produisent la Valeur.

Les trois cents Lacédémoniens des Termopiles, (celui qui échappa même) furent braves : Socrate buvant la ciguë, Régulus retournant à Carthage, Titus s'arrachant des bras de Bérénice en pleurs, ou pardonnant à Sextus, furent courageux : Hercule terrassant les monstres ; Persée délivrant Andromede ; Achille courant aux remparts de Troie sûr d'y périr, étonnerent les siecles passés par leur Valeur.

Le parallele de la bravoure avec le courage & la Valeur, doit finir en quittant le champ de bataille. Comparons à présent le courage & la Valeur dans d'autres circonstances de la vie.

Le valeureux peut manquer de courage, le courageux est toujours maître d'avoir de la Valeur.

La Valeur sert au guerrier qui va combattre ; le courage à tous les êtres qui jouissant de l'existence, sont sujets à toutes les calamités qui l'accompagnent.

Que vous serviroit la Valeur, amant que l'on a trahi ; pere éploré que le sort prive d'un fils ; pere plus à plaindre, dont le fils n'est pas vertueux ? ô fils désolé qui allez être sans pere & sans mere ; ami dont l'ami craint la vérité ; ô vieillards qui allez mourir, infortunés, c'est du courage que vous avez besoin !

Contre les passions que peut la Valeur sans courage ? Elle est leur esclave, & le courage est leur maître.

La Valeur outragée se venge avec éclat, tandis que le courage pardonne en silence.

mande, c'eſt de l'honneur; & toujours ſon vaincu lui devient cher, ſur-tout s'il a été difficile à vaincre.

Du temps du paganiſme elle fit les dieux, depuis elle créa les premiers nobles.

C'eſt à elle ſeule que ſemblera appartenir la pompe faſtueuſe des armoiries, ces caſques panachés qui les couronnent, ces faiſceaux d'armes qui ſervent de ſupport aux écuſſons, ces livrées qui diſtinguoient les chefs dans la mêlée, & toutes ces décorations guerrieres qu'elle ſeule ne dépare pas.

Ces ſuperbes privileges, aujourd'hui ſi priſés & ſi confondus, ne ſont pas le ſeul apanage de la Valeur; elle poſſede un droit plus doux & plus flatteur encore, le droit de plaire. Le valeureux fut toujours le héros de l'amour; c'eſt à lui que la nature a particuliérement accordé des forces pour la défenſe de ce ſexe adoré, qui trouve les ſiennes dans ſa foibleſſe; c'eſt lui que ce ſexe charmant aime ſur-tout à couronner comme ſon vainqueur.

Non contente d'annoblir toutes les idées & tous les penchans, la Valeur étend également ſes bienfaits ſur le moral & ſur le phyſique de ſes héros; c'eſt d'elle ſur-tout que l'on tient cette démarche impoſante & facile; cette aiſance qui pare la beauté ou prête à la diſgrace un charme qui la fait oublier; cette ſécurité qui peint l'aſſurance intérieure; ce regard ferme ſans rudeſſe que rien n'abaiſſe que ce qu'il eſt honnête de redouter; & la grandeur d'ame, & la ſenſibilité que toujours elle annonce, eſt encore un attrait de plus dont toute autre ame ſenſible peut mal-aiſément ſe défendre.

Il ſeroit impoſſible de définir tous les caracteres de la Valeur ſelon ceux des êtres divers que peut échauffer cette vertu; mais de même que l'on peut donner un ſens définitif au mot *phyſionomie*, malgré la variété des phyſionomies, de même peut-on fixer le ſens du mot Valeur, malgré toutes ces modifications.

Pour y parvenir encore mieux, l'on va comparer les mots *bravoure*, *courage* & *valeur*, que l'on a toujours tort de confondre.

Le mot *vaillance* paroît d'abord devoir être compris dans ce parallele; mais dans le fait c'eſt un mot qui a vieilli, & que Valeur a remplacé; ſon harmonie & ſon nombre le fait cependant employer encore dans la poéſie.

Le *courage* eſt dans tous les événemens de la vie; la bravoure n'eſt qu'à la guerre; la Valeur par-tout où il y a un péril à affronter, & de la gloire à acquérir.

Après avoir monté vingt fois le premier à l'aſſaut, le brave peut trembler dans une forêt battue de l'orage, fuir à la vue d'un phoſphore enflammé, ou craindre les eſprits; le courage ne croit point à ces rêves de la ſuperſtition & de l'ignorance; la Valeur peut croire aux revenans, mais alors elle ſe bat contre le fantôme.

La

Vallais la Fourche préfente un paffage dans la vallée d'Ourfern, du canton d'Uri, & dans la Lombardie par la communication avec le S. Gothard. De tous ces paffages celui du grand S. Bernard eft le plus fréquenté. Un couvent de chanoines réguliers de l'ordre de S. Auguftin, fondé par S. Bernard de Menthon, d'où la montagne a confervé fon nom, & fitué dans la partie la plus élevée de cette route, fert en même temps d'hofpice pour les voyageurs, & leur fournit des fecours & une retraite dans les furprifes des orages ou des neiges.

Cette grande variété de fites, de climats ou de température locale, & de productions naturelles, qu'on obferve en général dans la Suiffe, s'offre plus particuliérement encore & dans un efpace plus refferré, dans le Vallais. Il préfente aux regards du voyageur une fucceffion auffi rapide que variée de tableaux & de points de vue; tantôt les fommets glacés des hautes Alpes l'étonnent par leur élévation, en fe montrant derriere des rochers d'une hauteur effrayante & couronnés de pointes bizarres, tantôt cette décoration magique difparoît derriere un bois touffu, ou un côteau agréable; aux ombres d'une forêt humide fuccede un tapis d'une verdure riche & agréable; un petit contour du chemin découvre tout-à-coup une colonie ifolée, entourée de terres cultivées, ou les fombres horrreurs d'un défert fauvage; au-deffus d'un vignoble on voit, à quelque diftance, s'élancer, comme du fein des nues, un torrent indomptable, fe brifer fur les écueils qui s'oppofent à fa chûte, & reprendre au pied des précipices un cours tranquille au travers du vallon; des pâturages couverts de troupeaux & éclairés par un beau foleil, s'offrent à l'oppofite d'un glacier ombragé par des vapeurs froides; en un mot, tous les contraftes entre les objets les plus grands ou les plus agréables de la nature, fi fréquens dans tous les pays de montagnes, fe trouvent plus particuliérement réunis & rapprochés dans la petite contrée des Alpes qui fait le fujet de cet article.

La direction de cette vallée de l'eft à l'oueft procure à une des côtes la jouiffance libre du foleil, tandis que de hautes Alpes la couvrent des vents du nord. La côte oppofée éprouve néceffairement tous les défavantages d'un climat contraire. Si l'on fait attention encore, que la différence dans les degrés d'élévation des terres eft tout au moins auffi grande que celle des fites; on ne fera plus étonné de la prodigieufe variété dans les productions du pays. Ce n'eft pas, qu'à tout prendre, cette variété produife l'abondance. Les vins & les graines qu'on récolte dans quelques parties de la vallée, ne fuffiroient pas même pour la confommation intérieure fans la grande frugalité des habitans. Ce font les pâturages, les troupeaux & les bois, qui font le principal objet de revenu & d'exportation. Dans les districts fupérieurs du pays on ne feme, tout au plus, que des graines de carême, qui ne parviennent à leur maturité que vers le commencement de l'automne, tandis que les diftricts les mieux expofés produifent du beau froment, & que la moiffon y eft fort hâtive. Il en eft de même des fruits

Près d'une maîtresse perfide le courage combat l'amour, tandis que la Valeur combat le rival.

La Valeur brave les horreurs de la mort; le courage plus grand brave la mort & la vie.

Enfin, l'on peut conclure que la bravoure est le devoir du soldat; le courage, la vertu du sage & du héros; la Valeur, celle du chevalier.

VALLAIS, *Petite République, dans la partie méridionale de la Suisse, & alliée du Corps Helvétique.*

Le territoire de cette république est un vallon d'environ trente-six lieues d'étendue dans sa longueur de l'est à l'ouest; sa plus grande largeur est de huit à dix lieues; il se rétrécit considérablement à mesure qu'il s'éleve vers les hautes Alpes. Le Rhône prend sa source vers l'origine du vallon, & le traverse dans toute sa longueur, avant de se jeter dans le lac de Geneve. La source de ce fleuve est sous un glacier, au pied d'une haute montagne nommée *Fourche*, en latin *mons Furca*, qui fait une branche de la grande masse des Alpes, & touche au S. Gothard. Depuis ce point de réunion, deux grandes chaînes de glaciers & de hautes montagnes, embrassent le pays de Vallais & le limitent par leurs contours. La chaîne méridionale le sépare de la Savoie & du Piémont; elle aboutit aux vastes glaciers du Faussigny. La chaîne septentrionale fixe les limites entre le Vallais & le canton de Berne. Les diverses sinuosités de cette double chaîne forment plusieurs petites vallées, dans lesquelles se déchargent plusieurs torrens qui se jettent dans le Rhône. L'intérieur de ces hautes Alpes présente des murs de roches d'une hauteur prodigieuse & souvent inaccessible, entrecoupés par des rivieres d'une profondeur proportionnée; au-dessus de cette base de rocs, se trouvent dans diverses places de grands amas de glaces éternelles, impénétrables aux rayons du soleil, au-dessus desquels s'élevent les sommets des Alpes, toujours couverts de neige. Cette barriere élevée par la nature, ne laisse qu'un petit nombre de passages de communication entre le Vallais & les pays limitrophes. Du côté du Piémont le passage du grand S. Bernard & du Simplon sont les plus faciles & les plus fréquentés; le dernier conduit du haut Vallais à Domo d'Oscella, & le premier du Bas-Vallais à la cité d'Aost. A peine dans le fort de l'été trouve-t-on deux autres passages dans les gorges de ces Alpes, où un mulet put marcher, & quelques sentiers aussi pénibles que dangereux, dans lesquels ne se hasardent que des chasseurs ou des contrebandiers. Le pas de Kandersteg conduit de la vallée de Froutiguen du canton de Berne aux bains chauds d'Oûeche ou Leuk en Vallais; la descente de ce dernier côté est rapide & le chemin taillé en grande partie dans le roc. Au fond du

des arbres; dans les lieux élevés, à peine quelques fruits à noyau peuvent mûrir; aux environs de Sion, de Siders & de Groundis, les figues & les grenades simples mûrissent en plein air. Le Vallais abonde en diverses especes de fauve, de gibier & de poissons de riviere.

Si vous exceptez quelques districts, privilégiés par rapport au sol & au climat, le reste du Vallais n'est rien moins qu'un pays riche. La vaste étendue des monts, des rochers & des forêts, & le grand nombre de pâturages resserrent dans des bornes fort étroites le travail & la jouissance des habitans. La rudesse des mœurs & l'ignorance de beaucoup de besoins, font chez ces montagnards une compensation à leur pauvreté. Ils sont dans leur vie privée & dans l'économie de leur terre, d'une négligence qui frappe tous les étrangers. Un concours de causes physiques & morales les retient depuis des siecles & les retiendra peut-être long-temps encore dans cette ignorance paresseuse. La même nonchalance qui les fait négliger d'appuyer leurs vignes à des échalas, les fait vivre la plupart dans une malpropreté dont les voyageurs ne peuvent parler sans dégoût.

C'est à cette indifférence choquante sur les commodités les plus nécessaires de la vie, sur l'apprêt des alimens & principalement sur le choix des eaux, qu'ils pourroient se procurer souvent d'une meilleure qualité, ou en prévenir les effets nuisibles; c'est, dis-je, à cette insensibilité habituelle, qu'il faut attribuer en grande partie ce nombre de gouétreux, de muets, d'imbécilles, qu'on rencontre dans plusieurs villages du haut Vallais, parmi lesquels il se trouve des êtres si mal organisés, que dans toute leur vie ils ne se levent jamais de leur place, & qu'à peine les besoins de la vie les plus pressans leur arrachent quelque signe de sensation ou d'idée. Au reste, le spectacle d'une nature ainsi dégradée, terrible dans sa nouveauté, ne frappe point le peuple qui en est le témoin journalier. Non-seulement la difformité d'un gouetre, est peu de chose à leurs yeux, mais encore, par un préjugé aussi heureux dans son effet qu'il est absurde dans son principe, ils regardent un crêtin ou imbécille dans une famille, comme un présent de la providence, l'envisageant tantôt comme un être prédestiné, préservé du péché & des peines, tantôt comme une victime respectable, dévouée pour le reste de la famille. Il est déjà bien difficile que les lumieres pénetrent chez un peuple pauvre, isolé, presque retranché du reste du monde; par le tableau de la constitution politique du Vallais, nous verrons encore, combien peu on doit espérer de l'influence de la police & de l'instruction sur des opinions & des habitudes aussi invétérées.

En exceptant les lieux les plus sujets aux infirmités endémiques qu'on vient d'indiquer, le reste de ce peuple forme une race d'hommes forte & robuste; on voit quelquefois parmi eux des vieillards fort âgés & bien conservés. Ils ont les mœurs de tous les montagnards. On observe généralement dans de tels pays, que plus on s'avance vers l'intérieur des vallons

ſyſtême féodal, jeta des racines moins profondes & étendues dans des pays pauvres & montueux, que dans des provinces ouvertes & fertiles. Il y eut cependant quelques ſeigneurs & châtelains dans le Vallais. Lorſque le comte Rodolphe démembra de nouveau la Bourgogne du royaume de France, il ſe fit couronner, en 888, dans l'abbaye de S. Maurice en Vallais; dès-lors ce pays fut compris dans la petite Bourgogne transjurane. Quand les empereurs d'Allemagne, héritiers de cette monarchie éphémere, voulurent dans le onzieme ſiecle faire reconnoître leur autorité, les ducs de Zæringuen, leurs vicaires, trouverent beaucoup de rénitence chez des vaſſaux trop puiſſans. La nobleſſe & le peuple du Vallais ſe réunirent pour réſiſter aux troupes du duc, & les défirent.

Pendant ces temps d'anarchie, les ſept communautés qui forment la confédération particuliere des Vallaiſans prirent conſiſtance; la déſuétude de l'autorité impériale fixa leur indépendance. Ces peuples ont rarement pris part aux guerres défenſives & offenſives des Suiſſes. Les faits hiſtoriques des Vallaiſans ſe bornent à des querelles paſſageres avec leurs voiſins, les montagnards du canton de Berne & les ſujets des comtes de Savoie, & à des brouilleries dans l'intérieur de l'Etat. Ils firent quelquefois des deſcentes du haut des Alpes chez leurs ennemis, & ſouvent ceux-ci vinrent les ſurprendre dans leurs foyers. On brûloit, on ſe battoit, & les parties ſouffrantes rentroient dans leurs poſſeſſions. La ſeule conquête que la ligue des ſept communautés du Haut-Vallais a conſervée, c'eſt la domination ſur le Bas-Vallais, ſujet auparavant de la maiſon de Savoie; ils firent cette acquiſition pendant la guerre heureuſe des Suiſſes contre Charles-le-Téméraire. *Voyez* BERNE, SUISSES, *&c.*

Lorſqu'en 1536 les deux Etats, Berne & Fribourg, firent ſur la maiſon de Savoie la conquête du Pays-de-Vaud, les Vallaiſans s'emparerent d'une liſiere ſur le bord méridional du lac de Geneve, mais la majeure partie de ce diſtrict fut reſtituée en 1568.

Des prétextes de concurrence entre les communautés, des querelles des maiſons riches, reſtes de l'ancienne nobleſſe, des rivalités entre les prétendans pour le ſiege de Sion, l'ambition, le génie intriguant de quelques évêques, voilà les principaux ſujets des troubles aſſez fréquens, qui ont agité autrefois ce pays. De tous les évêques, celui qui joua le rôle le plus brillant & le plus malheureux, ce fut le fameux Matthieu Schinner; cet homme, d'un génie vif & ambitieux, actif & éloquent, ſe dévoua au ſervice du pape Jules II, qui lui donna le chapeau de cardinal; par ſes menées il engagea les derniers à paſſer par pluſieurs repriſes dans le Milanez, & fit répandre prodigieuſement de ſang dans ces expéditions inutiles. Il avoit en Vallais un puiſſant antagoniſte nommé *de Flue*; leurs haines intariſſables cauſerent beaucoup de troubles; ils finirent par ſe faire chaſſer ſucceſſivement, & moururent dans l'exil.

Ces diſſentions & l'abus que faiſoient ſouvent des particuliers puiſſans,

premier appellé *Majoria*, réside l'évêque; le second nommé *Valeria*, est occupé par le doyen du chapitre & quelques chanoines; le château de Tourbillon, le plus élevé des trois, servit autrefois de retraite aux évêques. Lors d'une vacance du siege, le capitaine du pays assemble dans la Valeria le chapitre & l'assemblée des députés des dixains. Les chanoines proposent quatre sujets, & les députés en choisissent un dans ce nombre, qui ensuite est confirmé évêque dans une assemblée combinée.

Cette assemblée des députés, nommée *Landsrath*, est ordinairement convoquée en mai & en décembre, par le capitaine chef du pays, appellé *Landshauptmann*; l'évêque y préside. On y délibere sur les intérêts communs du pays, on y juge des causes majeures en dernier ressort; car si des justices inférieures, on peut appeller devant l'évêque ou le capitaine du pays, on peut aussi de leur jugement appeller devant le Landrath. C'est par l'institution de ce conseil suprême que les diverses parties du Vallais sont réunies en un seul corps politique; elles sont d'ailleurs si fort indépendantes, qu'anciennement un ou plusieurs dixains faisoient des alliances séparées, ou entreprenoient des guerres avec les Etats voisins.

Dans tout le Haut-Vallais jusques à Sion, le peuple parle l'allemand-suisse, mêlé dans quelques endroits avec des termes empruntés d'un italien-lombard. En dessous de Sion commence l'usage du patois-françois.

Le Bas-Vallais forme sept châtellenies, sujettes aux hauts Vallaisans, qui leur envoyent de deux ans en deux ans, à tour de rôle des sept dixains, des baillifs ou châtelains.

Le premier traité d'alliance ou de combourgeoisie de l'évêque & du peuple du Vallais avec la ville de Berne, date de 1250. En 1473 tous les dixains firent avec les quatre cantons forestiers ou les Waldstætt une confédération perpétuelle. Ils étoient aussi vers ce temps là alliés de Fribourg & Soleure. C'est par ces divers liens que la république tient au corps helvétique, comme alliée & non comme associée à la ligue. Elle a une confédération perpétuelle avec les ligues-grises depuis 1600; elle est aussi entrée dans l'association des cantons catholiques de 1586, pour la défense de l'église & de la foi. Ses premieres liaisons avec la France datent de 1500.

On estime la milice de tout le Vallais de dix-huit mille hommes, & par regle de proportion toute la population de 90,000 ames.

DES IMPOTS, DROITS ET REVENUS

De la République du Vallais.

On ne connoît d'impofitions dans le Vallais, que dans la partie de cette république qui eft fituée le long du Rhône; & ces impofitions y ont été introduites par la néceffité de réparer les dommages que caufent les fréquentes irruptions de ce fleuve.

Ces impofitions confiftent dans une taille qui eft impofée fur les fonds, relativement à leur étendue, & dont l'objet eft tantôt plus foible & tantôt plus fort, fuivant les befoins.

Les autres revenus de la république du Vallais, confiftent dans des dixmes, des rentes foncieres, des droits fur le fel, & des droits de péage ou de tranfit fur les marchandifes.

La république de Vallais fe fournit de fel d'Italie pour le Haut-Vallais, & de fel de France pour le Bas-Vallais.

Dans l'une & l'autre partie, la vente du fel fe fait par des commis qui rendent compte de la vente à la diete générale.

Il y a deux grands-commis, un pour le Haut, l'autre pour le Bas-Vallais, & ces commiffions, qui font d'un certain rapport, font exercées fucceffivement par les premiers magiftrats.

La ville de Sion a du fel de France en fon particulier; c'eft un des magiftrats du premier ordre qui en fait la vente pendant quatre années.

Les commis établis pour la vente du fel, font choifis parmi les notables des lieux.

VALSTEIN, (Albert, Baron de) *conspire contre l'empereur Ferdinand.*

ALBERT VALSTEIN, fils d'un baron de Bohême, donna dès ses plus jeunes années des preuves de ce caractere tracassier, turbulent, factieux, qui le distingua pendant le reste de sa vie. Chassé du college, où, au lieu de s'appliquer à l'étude, il ne s'occupoit qu'à soulever ses compagnons contre leurs maîtres, il fut placé en qualité de page auprès du marquis de Burgau, fils de l'archiduc Ferdinand d'Inspruck. Ennuyé bientôt de ce genre de vie, il se mit à voyager, & parcourut l'Allemagne, l'Angleterre, la France, l'Italie, où il acquit quelque connoissance des arts, cultiva les sciences, & revint en Bohême, l'ame dévorée d'ambition & l'esprit rempli des plus vastes projets. Peu riche, il rechercha en mariage une veuve très-opulente & d'une illustre naissance. Elle l'aima, s'unit à lui, mourut & le laissa possesseur de biens immenses. Ce fut alors que Valstein pensa sérieusement à exécuter les vastes entreprises que son ambition lui suggéroit; ce fut alors, que prenant la résolution d'imiter tant d'illustres rebelles qui, d'une condition privée, étoient parvenus à la puissance souveraine, il se persuada fortement que la révolte cesse d'être un crime, lorsqu'elle a pour but une couronne. D'après ce principe, il médita d'usurper la Bohême sur l'empereur, & ne doutant point du succès futur de ce projet, il voulut par anticipation, goûter les douceurs de la dignité suprême. Il se fit dans cette vue, construire à Prague un hôtel qui ressembloit moins à la demeure d'un simple particulier, qu'au palais d'un puissant monarque. Sa dépense étoit énorme. Cinquante hallebardiers étoient nuit & jour de garde dans son antichambre; au dehors étoient plusieurs sentinelles : il entretenoit soixante pages, tous de la plus ancienne noblesse, formés par les plus habiles maîtres, & vêtus des plus éclatantes livrées. Il étoit servi par un nombre considérable de gentilshommes ; six barons & six chevaliers se tenoient toujours auprès de sa personne, pour recevoir ses ordres. Il avoit comme l'empereur, des chambellans qui portoient la clef d'or, & pour maître d'hôtel, un seigneur de distinction : en un mot, il ne manquoit plus à Valstein, pour être véritablement souverain, qu'une couronne & un royaume.

Dans la guerre que l'archiduc Ferdinand déclara aux Vénitiens, Valstein enrôla à ses dépens trois cents cavaliers, & vint offrir à l'archiduc cette troupe & ses services qui furent acceptés. Il s'acquit pendant la guerre la plus grande réputation par sa valeur, encore plus par ses libéralités & sa conduite, qui lui mérita l'amitié de Ferdinand & la charge de colonel des milices de Moravie. Il s'éleva des troubles en Bohême ; la plupart des seigneurs formerent contre l'empereur une conspiration, dans la-

quelle ils presserent Valstein d'entrer. Il dédaigna cette voie de s'élever, & comme il voulut être seul, sans associés ni complices, l'auteur de sa fortune, il demeura fidele au souverain, & offrit à l'empereur de lever à ses dépens contre les révoltés, une armée de trente mille hommes, à condition qu'il en seroit le général. Il y avoit eu tant de zele, une si rare fidélité dans la conduite de Valstein, que l'empereur accepta ses offres, & lui donna la place du marquis de Montenegro, qui avoit mal servi l'Empire dans la Transilvanie. Le nouveau général remplit avec éclat ses engagemens, eut les plus brillans succès, & pour affermir la puissance impériale, appauvrit le peuple & humilia la noblesse. La rebellion étoit entiérement étouffée, & il paroissoit inutile d'entretenir encore des armées sur pied. Valstein qui avoit ses desseins, bien loin de licencier ses troupes, en leva de nouvelles & augmenta considérablement le nombre de ses officiers, & tandis que le peuple, aux dépens duquel son armée subsistoit, languissoit dans la disette, il donnoit l'exemple scandaleux de la somptuosité, de la profusion, & permettoit aux soldats les violences, les rapines, le brigandage & la licence la plus effrénée. Enorgueilli de sa puissance sur cette foule de brigands, il fit condamner les ducs de Meckelbourg, comme coupables d'intelligence avec les ennemis, s'empara de leurs dignités ainsi que de leurs biens, exigea qu'on lui donnât le titre d'*altesse*, fit battre monnoie, & affecta de ressembler en tout aux potentats.

Cependant l'empereur, en butte aux protestans qui avoient à leur tête Gustave-Adolphe, roi de Suede, & à différens princes d'Allemagne qui s'étoient ligués avec Gustave, convoqua une diete à Ratisbonne pour y délibérer sur les moyens de conjurer l'orage. Valstein, qui n'y avoit pas été appellé, y parut avec un faste qui irrita la plupart des princes, jaloux de se voir éclipsés par un particulier. Dans cette diete, Ferdinand ne trouva que des oppositions à ses volontés. Le duc de Baviere & quelques autres princes qui ne lui étoient attachés qu'en apparence, lui conseillerent pour l'affoiblir encore davantage, de licencier la plus grande partie de ses troupes, & d'ôter à Valstein le commandement, alléguant pour prétexte, qu'alors les électeurs n'ayant plus des raisons de craindre, se conformeroient à ses volontés. Valstein lui conseilloit au contraire, de rappeller toutes ses troupes, d'en envoyer une partie dans les Etats des princes qui osoient lui résister, & de mépriser les menaces du roi de Suede, qu'il s'engageoit à chasser honteusement de l'Allemagne, s'il tentoit d'y entrer.

Le conseil du duc de Baviere prévalut, & Ferdinand consentit à la déposition de son général. Valstein parut peu sensible à cette disgrace & se retira rempli de projets de vengeance, & bien déterminé à se mettre en état de n'être plus déposé, si jamais on venoit à lui conférer encore le commandement des troupes. Le comte de Tilly qui lui succéda dans le généralat, étoit un homme sage, prudent & courageux; mais il ne fut point secondé par la fortune, & Gustave-Adolphe qui avoit mis dans les

intérêts de la ligue la France, fit de ſi rapides progrès, qu'il pouſſa ſes conquêtes juſques dans le Palatinat, paſſa le Rhin & fit ériger ſur les bords de ce fleuve un monument de ſes victoires ſur la maiſon d'Autriche. L'empereur, humilié par tant de défaites, & ſur le point de ſe voir aſſiégé dans ſa capitale, eut recours à Valſtein, comme au ſeul homme capable de rétablir les affaires de l'Empire. Mais Valſtein refuſa de ſervir des maîtres ingrats, & parut ſi fort attaché aux douceurs de ſa retraite, que ce ne fut qu'après les plus vives inſtances qu'il conſentit enfin à ſe charger du commandement des troupes, mais pour quatre mois ſeulement, & à condition que pendant tout ce temps, il ſeroit ſeul & abſolu. Le beſoin qu'on avoit d'un tel général fit accepter cette condition.

Parvenu au moment d'exécuter ſon entrepriſe, Valſtein frémit du précipice qu'il alloit creuſer ſous ſes pas; il étoit encore le maître de choiſir; mais s'il voyoit d'un côté les ſupplices réſervés aux rebelles qui échouent, de l'autre, il étoit ébloui par l'éclat de la couronne à laquelle il y avoit ſi long-temps qu'il aſpiroit. Son ambition l'emporta ſur ſes craintes; mais décidé à la révolte, il n'eut garde d'admettre perſonne dans ſa confidence, voulant avant que de lever le maſque, aſſurer le ſuccès de ſes complots. Dans cette vue, toujours ſous prétexte de n'agir que pour le bien de l'Empire, il fit des levées de troupes, négocia avec le duc de Lorraine pour en obtenir du ſecours, envoya juſqu'en Italie acheter des meilleures armes, captiva la confiance des officiers & des ſoldats, rétablit des capitaines qui lui étoient d'autant plus dévoués, qu'il les avoit entretenus pendant ſa diſgrace, donna deux ou trois régimens à chacun de ſes parens ou de ſes amis, s'attacha les principaux officiers, en leur faiſant obtenir les plus hauts grades militaires.

Lorſque Valſtein ſe fut bien aſſuré de l'attachement de l'armée, il écrivit à la cour de Vienne, qu'ayant rempli ſes engagemens & les troupes étant prêtes à agir, il ne ſouhaitoit plus que de vivre en repos, & qu'il prioit l'empereur d'envoyer au plutôt un autre général pour le remplacer. Il ſavoit bien que la cour étoit perſuadée que l'armée ne pouvoit ſubſiſter ſans lui, & qu'elle ſe trouvoit dans la néceſſité de lui conſerver le généralat. Auſſi l'empereur le conjura-t-il de garder le bâton de général; il s'obſtina à ne vouloir plus en demeurer chargé, juſqu'à ce qu'à force de ſollicitations, il promit de ſervir l'Empire, à condition qu'il ſeroit déclaré généraliſſime des armées d'Autriche, & arbitre de la paix, avec un pouvoir abſolu & indépendant, que le roi de Hongrie, fils de l'empereur, ne ſe trouveroit jamais à l'armée; que de ſa propre autorité, & ſans la participation des conſeils de l'empereur ni de la chambre de Spire, il diſpoſeroit à ſon gré de la confiſcation des biens des rebelles; qu'il accorderoit ſeul des permiſſions, des graces, & que les pays héréditaires ſeroient deſtinés à ſes troupes pour y prendre leurs quartiers d'hiver.

Dans tout autre temps l'inſolence de ces propoſitions eût été ſévérement

ſouper, le 15 février 1634, avec quatre de ſes principaux complices ; mais Valſtein, dont l'ame étoit très-agitée, refuſa de s'y rendre. Gordon, Butler & Leſli ne ſe déconcerterent point, & vers la fin du ſouper font entrer ſecrétement, dans le château d'Egra, des ſoldats de confiance qui, au ſignal donné par Gordon, entrent l'épée à la main dans la ſalle du feſtin, ſe jettent ſur les quatre invités & les poignardent. Butler, en même temps, court à l'appartement du général, en enfonce les portes, & tandis que Valſtein cherche à ſe précipiter par une fenêtre, il lui paſſe le fer d'un eſponton à travers le corps, le fait expirer ſur le champ, & la mort du traître délivre l'empereur de la plus dangereuſe des conſpirations.

VANITÉ, ſ. f.

CE terme eſt conſacré par l'uſage, à repréſenter également la diſpoſition d'un homme qui s'attribue des qualités qu'il a, & celle d'un homme qui tâche de ſe faire honneur par de faux avantages : mais ici nous le reſtreignons à cette derniere ſignification, qui eſt celle qui a le plus de rapport avec l'origine de l'expreſſion.

Il ſemble que l'homme ſoit devenu vain, depuis qu'il a perdu les ſources de ſa véritable gloire, en perdant cet état de ſainteté & de bonheur où Dieu l'avoit placé. Car ne pouvant renoncer au déſir de ſe faire eſtimer, & ne trouvant rien d'eſtimable en lui depuis le péché; ou plutôt n'oſant plus jeter une vue fixe & des regards aſſurés ſur lui-même, depuis qu'il ſe trouve coupable de tant de crimes, & l'objet de la vengeance de Dieu; il faut bien qu'il ſe répande audehors, & qu'il cherche à ſe faire honneur en ſe revêtant des choſes extérieures, & en cela les hommes conviennent d'autant plus volontiers, qu'ils ſe trouvent naturellement auſſi nus & auſſi pauvres les uns que les autres.

C'eſt ce qui nous paroîtra, ſi nous conſidérons, que les ſources de la gloire parmi les hommes ſe réduiſent, ou à des choſes indifférentes à cet égard, ou ſi vous voulez, qui ne ſont ſuſceptibles, ni de blâme, ni de louange, ou à des choſes ridicules, & qui bien loin de nous faire véritablement honneur, ſont très-propres à marquer notre abaiſſement, ou à des choſes criminelles, & qui par conſéquent ne peuvent être que honteuſes en elles-mêmes, ou enfin à des choſes qui tirent toute leur perfection & leur gloire du rapport qu'elles ont avec nos foibleſſes & nos défauts.

Je mets au premier rang les richeſſes; quoiqu'elles n'aient rien de mépriſable, elles n'ont auſſi rien de glorieux en elles-mêmes. Notre cupidité avide & intéreſſée ne s'informe jamais de la ſource, ni de l'uſage des richeſſes, qu'elle voit entre les mains des autres, il lui ſuffit qu'ils ſont riches pour avoir ſes premiers hommages. Mais, s'il plaiſoit à notre cœur

publique, & s'enrichir aux dépens de quelques perſonnes; on ne leur donne point des noms fort honnêtes, & ils ne prétendent pas même à la gloire, mais ſeulement à l'impunité. Mais auſſitôt qu'à la faveur d'une proſpérité éclatante, ils ſe voient en état de dépouiller des nations entieres, & d'illuſtrer leurs injuſtices & leur fureur, en traînant à leur char des princes & des ſouverains; il n'eſt plus queſtion d'impunité, ils prétendent à la gloire, ils oſent non-ſeulement juſtifier leurs fameux larcins, mais ils les conſacrent. Ils aſſemblent, pour ainſi dire, l'univers dans la pompe de leurs triomphes pour étaler le ſuccès de leurs crimes; & ils ouvrent leurs temples, comme s'ils vouloient rendre le ciel complice de leurs brigandages & de leur fureur.

Il y a d'ailleurs un nombre infini de choſes que les hommes n'eſtiment, que par le rapport qu'elles ont avec quelqu'une de leurs foibleſſes. La volupté leur fait quelquefois trouver de l'honneur dans la débauche : les riches ſont redevables à la cupidité des pauvres, de la conſidération qu'ils trouvent dans le monde. La puiſſance tire ſon prix en partie d'un certain pouvoir de faire ce qu'on veut, qui eſt le plus dangereux préſent qui puiſſe jamais être fait aux hommes. Les honneurs & les dignités tirent leur principal éclat de notre ambition; ainſi on peut dire à coup ſûr que la plupart des choſes ne ſont glorieuſes, que parce que nous ſommes déréglés.

VATTEL, *Auteur Politique.*

CET auteur a compoſé un ouvrage politique, ſinon auſſi étendu, du moins auſſi utile & auſſi eſtimable que ceux de Grotius & de Puffendorff. Il mérite que nous en donnions une analyſe détaillée. Nous n'avons pas beſoin de répéter ici ce que nous avons déjà dit pluſieurs fois, que nous ne nous rendons point garans des ſentimens des auteurs dont nous analyſons les ouvrages.

ANALYSE

Des principes de la loi naturelle, appliquée à la conduite & aux affaires des nations & des ſouverains.

LA même loi naturelle qui oblige chacun des individus de la famille humaine, oblige auſſi les Etats, ou les hommes unis en ſociété politique; mais il ne ſuffit pas de ſavoir ce que la loi de la nature preſcrit aux individus, pour connoître ce qu'elle preſcrit aux nations ou aux Etats. Cette connoiſſance plus étendue que l'autre, eſt le droit des gens naturel; ſcience parti-

particuliere qui confifte dans une application jufte & raifonnée de la loi naturelle aux affaires & à la conduite des nations ou des fouverains.

La plupart des publiciftes ont diftingué le droit des gens du droit naturel; & cette diftinction, ou plutôt, cette erreur vient de ce qu'ils ont regardé le premier comme établi par le commun confentement des peuples: mais qu'eft-ce que ce confentement? en quel temps, en quelle occafion & comment a-t-il été donné? ce n'eft là qu'une fuppofition; & tout fyftême conftruit fur un tel fondement, eft bien foible de fa nature. Il eût été plus fimple & plus heureux de divifer la loi naturelle en loi naturelle de l'homme, & loi naturelle des Etats, & de donner à celle-ci le nom de droit des gens. Ce n'eft pas que les maximes de l'une & de l'autre ne foient précifément les mêmes; mais comme les Etats acquierent, en quelque maniere, des propriétés perfonnelles, la même loi qu'on nomme naturelle, quand il s'agit des devoirs des particuliers, s'appelle droit des gens, lorfqu'on l'applique au corps entier d'un Etat ou d'une nation. De ce principe il réfulte que le droit des gens n'eft autre chofe que le droit naturel appliqué aux nations. Il ne s'enfuit cependant point delà qu'on ne puiffe traiter féparément ces deux droits; puifqu'au contraire, ils font fort diftincts l'un de l'autre. En effet, quoique les nations ne puiffent être confidérées que comme autant de perfonnes particulieres, vivant enfemble dans l'état de nature, & que l'on doive conféquemment leur appliquer tous les devoirs & tous les droits que la nature prefcrit & attribue à tous les hommes: toutefois, les Etats ou fociétés politiques étant des perfonnes morales & les fujets des obligations & des droits réfultant de l'acte d'affociation qui a formé le corps national, la nature & l'effence de ces perfonnes morales different néceffairement de la nature & de l'effence des individus phyfiques, ou des hommes qui les compofent: il faut donc, quand on veut appliquer aux nations les devoirs & les droits que la nature prefcrit & attribue à chaque homme en particulier, que ces droits & ces devoirs fouffrent un changement convenable à la nature des nouveaux fujets, auxquels on les applique. Ainfi, le droit des gens ne refte pas toujours le même que le droit naturel; celui-ci confidéré comme régiffant les actions des particuliers. Cette obfervation démontre fuffifamment combien il importe de traiter ce droit féparément.

Il eft un droit des gens néceffaire, qui vient de la loi immuable, fondée fur la nature de l'homme, & qui eft fi fort commun à toutes les nations, que celle qui ne le refpecte pas dans fes actions, viole effentiellement le droit commun de tous les peuples. Le droit des gens volontaire appuie fur d'autres fondemens, établis par les hommes, en vertu du droit naturel, & forme des modifications, des reftrictions à la rigueur du droit naturel; changemens qui fe déduifent de la liberté naturelle des peuples, des intérêts de leur falut commun, de la nature de leur correfpondance mutuelle, & de leurs devoirs réciproques: c'eft là auffi ce qu'on appelle

droit des gens externe, dont les regles ne détruisent point l'obligation imposée à chaque individu dans sa conscience, c'est-à-dire, par le droit interne ou nécessaire.

Ces deux droits, quoique distincts, s'étayent l'un par l'autre, & proviennent de la même source, ou de la nature, mais de différente maniere. Le premier est une loi sacrée que les peuples & les souverains sont étroitement obligés de respecter & de suivre : l'autre est une regle, que, pour le bien & le salut commun, les nations sont tenues d'admettre dans les affaires qu'elles ont les unes avec les autres, de maniere que le droit des gens nécessaire provient immédiatement de la nature, qui recommande aussi l'observation du droit des gens volontaire, à cause de l'état où les nations se trouvent les unes relativement aux autres, & pour leur bien commun. Ce sont les principes constans, invariables de ce double droit que l'on s'attachera à développer dans cette analyse. Mais avant que d'entrer en matiere, on croit devoir observer qu'il est encore une autre espece de droit des gens, qu'on appelle arbitraire, attendu qu'il vient directement de la volonté ou du consentement des nations, lesquelles, comme les particuliers, peuvent acquérir des droits, & contracter des obligations par des engagemens exprès, par des pactes, des traités; d'où résulte un droit des gens conventionnel aux contractans. Les Etats peuvent encore se lier par un consentement tacite, & c'est ce qui forme un droit des gens coutumier, ou fondé sur la coutume : mais celui-ci ne peut imposer quelque obligation qu'aux nations seulement qui en ont adopté les maximes par un long usage. On s'est proposé de tracer les principes & les regles que la loi naturelle fournit pour la direction des peuples & des souverains à l'égard de ces differens droits. Mais, comme l'étude du droit des gens en général, suppose la connoissance du droit naturel ordinaire, on se contentera de poser les plus importans des principes de ce droit, à mesure qu'on aura à les appliquer aux nations.

Idées et Principes Généraux du Droit des Gens.

Une société politique, ou une nation, est une personne morale qui a son entendement & sa volonté propre, & est capable d'obligations & de droit. Le droit des gens est la science du droit qui a lieu entre les nations, & des obligations qui répondent à ce droit. Les Etats ou sociétés politiques étant composées d'hommes naturellement libres, indépendans, & qui, avant que de se réunir, vivoient dans l'état de nature, doivent être considérées en corps de sociétés, comme autant de personnes libres & existantes les unes à l'égard des autres dans l'Etat de nature. L'union des hommes en société civile n'ayant pu les soustraire aux loix de la nature, auxquelles ils sont restés soumis, la nation entiere, dont la volonté commune

n'eſt que le réſultat des volontés réunies des particuliers, eſt toujours ſoumiſe aux loix de la nature, qu'elle eſt obligée de reſpecter en toutes circonſtances & dans tout ce qu'elle délibere ou qu'elle entreprend : d'où il ſuit que le droit des gens n'eſt autre choſe que le droit de la nature appliqué aux nations. Mais, comme une ſociété civile, eſt un ſujet fort différent d'un individu humain; il ſuit delà, qu'en vertu des loix naturelles mêmes, les obligations & les droits different en beaucoup de cas, la loi naturelle ne décidant point, en bien des circonſtances, d'Etat à Etat comme elle décideroit de particulier à particulier.

Le droit des gens néceſſaire, conſiſtant, comme on l'a déjà obſervé, dans l'application du droit naturel aux nations qui ſont rigoureuſement obligées de l'obſerver, attendu qu'il contient les préceptes que la loi naturelle preſcrit aux Etats, pour qui cette loi n'eſt pas moins obligatoire que pour les particuliers; il eſt immuable, & les nations ne pouvant y rien changer ni ſe diſpenſer des obligations qu'il leur impoſe, c'eſt d'après ſes principes que l'on diſtingue les traités légitimes de ceux qui ne le ſont pas, les coutumes licites & raiſonnables des coutumes injuſtes & condamnables.

C'eſt la nature même qui a établi la ſociété entre les hommes, chacun d'eux ne pouvant ſe ſuffire à ſoi-même, & ayant beſoin du ſecours de ſes ſemblables, pour ſe conſerver, ſe perfectionner & vivre de la maniere la plus convenable à un animal raiſonnable. La loi générale de cette ſociété, loi dictée par la nature, eſt que chacun faſſe pour les autres, tout ce dont ils ont beſoin, & qu'il peut faire, ſans négliger ce qu'il ſe doit à lui-même. Le bonheur particulier & la félicité de tous, réſultent évidemment de cette loi : car, il eſt évident que ſi chaque homme ne penſoit qu'à ſoi uniquement, & s'il ne faiſoit rien pour les autres, tous enſemble ſeroient très-malheureux. Delà que la nature elle-même a inſtitué la ſociété univerſelle du genre-humain, il réſulte que lorſqu'une multitude d'individus ſe réuniſſent pour former une ſociété civile, un Etat, ou une nation, ils peuvent prendre ſans contredit des engagemens particuliers les uns envers les autres, & chacun d'eux envers le corps de la ſociété, à laquelle ils ont ſoumis leurs droits & leur volonté; mais que ces engagemens, quels qu'ils ſoient, n'empêchent pas qu'ils ne demeurent toujours chargés de leurs devoirs envers le reſte du genre-humain : obligations qui regardent directement le corps, l'Etat ou les conducteurs de l'Etat, auxquels il appartient de remplir les devoirs de l'humanité envers les étrangers, en tout ce qui ne dépend plus de la liberté des particuliers; comme c'eſt à l'Etat particuliérement à obſerver ces devoirs à l'égard des autres Etats. Le même but que la nature a eu dans l'inſtitution de la ſociété univerſelle, que les hommes ſe prêtaſſent une aſſiſtance mutuelle pour leur conſervation & leur perfection, elle l'a eu dans l'établiſſement de la ſociété des nations, qui, conſidérées comme autant de perſonnes morales, ſe doivent une aſſiſtance mutuelle pour ſe conſerver, & ſe perfectionner, elles & leur Etat. Ainſi,

chacune d'elles eſt obligée de contribuer autant qu'il eſt en ſa puiſſance ; au bonheur des autres. Mais, comme vivant toutes dans l'état de nature, les unes à l'égard des autres, elles ſont libres & indépendantes; chacune d'elles doit jouir paiſiblement de cette liberté qu'elle tient de la nature : & de cette loi il ſuit que c'eſt à chaque nation qu'appartient le droit de juger de ce que la conſcience exige d'elle, de ce qu'elle peut ou ne peut pas faire; en ſorte qu'elle ne peut, en aucun cas, être contrainte par une autre nation à agir de telle, ou de telle autre maniere.

De l'égalité naturelle qu'il y a entre les nations, toutes auſſi libres, auſſi indépendantes les unes que les autres, il faut conclure que ce qui eſt permis à une nation, à un Etat, l'eſt auſſi à tout autre, comme ce qui n'eſt pas permis à l'un d'eux, n'eſt permis à aucun. Il faut en conclure encore que chaque nation eſt maîtreſſe de ſes actions, lorſqu'elles n'intéreſſent pas les droits propres & parfaits d'une autre. C'eſt une conſéquence évidente de ces principes, que chaque nation étant libre, indépendante, égale, leurs droits ſont parfaitement égaux, ſoit dans l'adminiſtration de leurs affaires, ſoit dans la pourſuite de leurs prétentions, chacune d'elles ne dépendant que de ſa propre conſcience, & ne reconnoiſſant point d'autre juge. De maniere que, dans les différens qui s'élevent entre deux ou plusieurs Etats, chacun prétendant avoir la juſtice de ſon côté, il n'appartient à aucune des ſociétés politiques intéreſſées, ni même aux autres nations, de décider la queſtion; aucune d'elles ne pouvant s'arroger le droit de décider, ſans s'expoſer à être légitimement accuſée de violer les loix de la ſociété univerſelle.

De ce qu'aucun Etat ne peut naturellement connoître des actions d'un autre, vient la néceſſité où ſont, en quelques circonſtances, les nations de ſouffrir certaines choſes injuſtes & condamnables en elles-mêmes ; mais auxquelles cependant elles ne pourroient s'oppoſer ſans violer la liberté de quelqu'une des ſociétés politiques, & ſans détruire par cela même, les fondemens de leur ſociété naturelle. Car ſi l'on ſe permettoit, ou ſi l'on s'accoutumoit à violer ces loix de la ſociété naturelle, quel peuple, quelque ſage que fût ſon adminiſtration, pourroit ſe flatter de ſe conſerver, & de vivre tranquille chez lui ? Auſſi, les ſociétés politiques ont-elles un droit ſi parfait aux choſes ſans leſquelles elles ne peuvent ſe conſerver, que toutes les nations ſont naturellement autoriſées à réprimer par la force, les infracteurs du droit des gens, c'eſt-à-dire, des loix de la ſociété établie entre elles, ou qui attaquent le bien, les intérêts & le ſalut de cette ſociété. Il faut toutefois prendre garde de ne point donner à cette regle plus d'étendue qu'elle ne doit en avoir ; c'eſt-à-dire, qu'il faut que l'infraction ſoit manifeſte, pour que les nations ayent réellement le droit de réprimer l'Etat infracteur, qui ne peut être réprimé qu'autant que la ſociété naturelle ſe trouve évidemment intéreſſée dans l'infraction.

On a parlé du droit des gens volontaire ; on a dit enſuite quel étoit ce

droit des gens particulier appellé conventionnel, & en quoi il différoit du droit des gens coutumier. C'eſt de ces trois eſpeces de droit des gens, qu'eſt compoſé le droit des gens poſitif; car, ils procedent tous de la volonté des nations; le volontaire de leur conſentement préſumé, le conventionnel d'un conſentement exprès, & le coutumier d'un conſentement tacite, ainſi qu'on aura ſoin de l'obſerver dans la ſuite, en établiſſant, à meſure que les queſtions ſe préſenteront, ce que le droit néceſſaire preſcrit, & en quels cas il faut en modifier les regles & les déciſions par le droit volontaire. A l'égard des différens droits introduits par les conventions particulieres, les traités ou par la coutume, on ne préſume point que perſonne imagine de les confondre avec le droit des gens naturel. C'eſt une eſpece de droit des gens particuliere, & qu'on nomme arbitraire.

LIVRE PREMIER.

De la nation conſidérée en elle-même.

§. I.

Des nations ou Etats ſouverains.

TOUTE ſociété politique, ayant ſes intérêts communs, & les membres qui la compoſent, devant agir de concert, il faut qu'il y ait une autorité publique établie, qui ordonne & dirige ce que chacun doit faire relativement au but de l'aſſociation. Cette autorité politique eſt la ſouveraineté, & celui ou ceux qui en ſont revêtus ſont le ſouverain. De maniere que c'eſt toujours au corps ou à l'Etat qu'appartient eſſentiellement le droit de tous ſur chaque membre; & l'exercice de ce droit peut être remis à un ou à pluſieurs, ſuivant qu'il a été ſtatué lors de la formation de la ſociété. Lorſque c'eſt la nation qui a retenu cet empire ou ce droit de commander, l'Etat eſt démocratique; il eſt ariſtocratique, lorſque c'eſt à un certain nombre de citoyens que ce droit a été remis; & monarchique lorſque l'empire a été confié à un ſeul. Il n'exiſte que ces trois eſpeces de gouvernemens, qui peuvent être, à la vérité, combinés & modifiés de diverſes manieres. En général, on appelle Etat ſouverain, une nation qui ſe gouverne elle-même, & qui n'eſt ſous la dépendance d'aucune ſociété politique étrangere. Il ſuffit, pour qu'une telle nation ſoit vraiment ſouveraine, qu'elle ſe régiſſe par ſes loix & ſa propre autorité, & elle ne perd rien de ſa ſouveraineté pour s'être liée à une autre puiſſance plus conſidérable, par une alliance inégale; car pourvu qu'un tel Etat, quelque foible qu'on le ſuppoſe, ſe ſoit réſervé la ſouveraineté, il eſt indépendant, égal en droits, à toute autre nation, & figurant parmi les ſouverains qui ne reconnoiſſent d'autre loi que le droit des gens. On voit par-là qu'un Etat

même les moyens d'assurer cette même liberté contre les entreprises d'une puissance étrangere, ou même d'un simple citoyen ambitieux ou obstiné. Car étoit-il difficile de prévoir les malheurs, qui, tôt ou tard accableroient la Pologne ? C'est du sein de sa constitution même que sont provenus les désastres que cet Etat ne pouvoit manquer d'éprouver : il s'étoit ôté à lui-même tout moyen de défense, tout moyen de conservation, en se mettant dans l'impuissance de délibérer & d'agir, & en livrant perpétuellement son conseil au caprice ou à la trahison d'un seul citoyen, ou fanatique, ou mal intentionné.

Une société politique, comme un individu, ne peut travailler avec succès à sa conservation, ni à sa perfection, si elle ne commence par se connoître elle-même, ses loix, son caractere, ses forces, ses moyens, ses ressources : sans cette connoissance, un Etat ne peut que se conduire au hasard, prendre de fausses mesures, & commettre d'irréparables fautes, lors même qu'il croit se conduire avec la plus grande sagesse.

§. III.

De la constitution de l'Etat, des devoirs & des droits de la nation à cet égard.

On a dit que l'autorité publique, ou la souveraineté, appartient essentiellement au corps de la société politique; on a dit aussi que cette autorité pouvoit s'exercer de plusieurs différentes manieres, suivant que la nation s'en est réservé le plein exercice, ou qu'elle l'a confié à un ou plusieurs, en tout ou en partie, à temps ou à perpétuité. C'est la maniere dont une nation a réglé que cette autorité publique seroit exercée, qui forme sa constitution ou sa loi fondamentale; loi qui décide de la perfection de l'Etat & de son aptitude à remplir les fins de la société. On voit par-là, combien il importe aux fondateurs d'un Etat, à se choisir la meilleure constitution possible; puisque c'est de ce choix que dépendront désormais sa conservation, son salut, sa perfection, son bonheur & celui de toutes les générations des citoyens.

Toutes les loix doivent se rapporter, sans doute, au bien de la société en corps, & à celui de ses différens membres : on les divise en loix politiques & en loix civiles. Les premieres sont celles qui ont directement en vue le bien public, la forme du gouvernement, l'exercice de l'autorité publique, & la maniere dont cet exercice doit être fait : c'est le concours de ces sortes de réglemens qui forme ce que l'on appelle *les loix fondamentales*. Les loix civiles, sont celles qui reglent les droits & la conduite des particuliers entr'eux. Un Etat ne sauroit apporter trop d'attention à établir de bonnes loix fondamentales, soit pour qu'en aucun cas, elles ne puissent être éludées, soit pour qu'elles préviennent tout sujet de dissention.

C'est

C'eſt ſur elles que repoſent la tranquillité publique, l'autorité politique, la force du corps national & la liberté des citoyens. Egalement reſpectables, également ſacrées, & pour ceux qui gouvernent, & pour ceux qui ſont gouvernés, c'eſt un crime capital que de les violer; & quiconque oſe leur donner quelqu'atteinte, mérite d'être ſévérement réprimé; ſi c'eſt un ſimple citoyen, il doit être d'autant plus exemplairement puni, que, rompant les nœuds qui le lient à la juſtice & à ſes concitoyens, il eſt doublement infidelle aux engagemens, en vertu deſquels il a promis d'obéir, & à ceux qui lui font un devoir de concourir à la tranquillité publique. Si c'eſt celui auquel l'exercice de l'autorité eſt confiée, qui cherche à renverſer les loix fondamentales, ſon crime eſt un abus perfide du pouvoir dont il eſt revêtu, & la nation eſt alors autoriſée à ne plus le reconnoître pour chef, & à le punir de ſon infraction.

Le gouvernement n'étant établi qu'en vue du ſalut & du bonheur de la nation, c'eſt inconteſtablement à elle qu'appartient le droit de former elle-même ſa conſtitution, de la maintenir & de la perfectionner; conſéquemment elle eſt autoriſée à réformer ſes loix fondamentales, pour les porter au degré de perfection auquel elles n'avoient point d'abord été portées. Mais ce droit n'appartient qu'à la nation en corps, & point du tout à quelques particuliers; car, il ſeroit trop dangereux de donner à des mécontens, ou à quelques brouillons, la facilité d'exciter, ſous ce prétexte, des murmures & des ſéditions. Par la même raiſon, c'eſt la nation en corps qui ſeule a le droit de réprimer ſes conducteurs qui abuſent de leur pouvoir; & lorſqu'elle ne la fait pas, ſon ſilence eſt une approbation de la conduite des ſupérieurs, contre leſquels nul n'eſt autoriſé à s'élever. Il ſuit de-là, que lorſque la nation aſſemblée juge défectueuſes les loix fondamentales, elle peut les changer, & ce changement doit ſe faire à la pluralité des voix; & pourvu qu'il n'y ait en cela rien de contraire à l'acte même d'aſſociation, tous les membres de l'Etat ſont tenus de ſe conformer à ce changement. Mais, s'il étoit queſtion de changer de forme de gouvernement; ſi, par exemple, un peuple libre décidoit à la pluralité des ſuffrages, de ſe donner un monarque; ceux des citoyens qui n'auroient point donné leur voix à un tel changement, ne pourroient point, ſans contredit, empêcher le plus grand nombre de ſe ſoumettre à l'empire d'un ſeul; mais, comme cette nouvelle forme ſeroit directement oppoſée à l'acte d'aſſociation, qui leur garantiſſoit la liberté, ils ne ſeroient point du tout obligés de ſe ſoumettre à ce nouveau gouvernement; mais ils ſeroient libres de s'éloigner, de vendre leurs terres, d'emporter tous leurs biens, & de ſe retirer ailleurs.

Puiſque la ſociété, à laquelle appartient le droit de faire des loix, peut confier au prince, ou à une aſſemblée, à un conſeil, à un ſénat cette puiſſance légiſlative, celui, ou ceux qu'on a revêtus de ce pouvoir, ont-ils par cela même le droit d'étendre ce pouvoir juſqu'aux loix fondamen-

tales? On decide que non; à moins qu'ils n'aient expreſſément reçu la puiſſance de changer la conſtitution qui, antérieure aux loix civiles de l'Etat, eſt exceptée de leur commiſſion. Tout leur droit conſiſte à abroger les anciennes loix civiles, & les loix politiques non fondamentales, d'en faire de nouvelles, convenables aux temps, aux conjonctures. Mais puiſque c'eſt de la conſtitution que ces légiſlateurs tiennent ce pouvoir, il ſeroit contradictoire qu'ils puſſent changer la conſtitution même, qui eſt la baſe de leur autorité; baſe ſans laquelle leur puiſſance légiſlative n'auroit point exiſté. Au reſte, ce n'eſt qu'avec bien des précautions & de la prudence qu'une nation, quelque plein que ſoit à cet égard ſon droit, doit ſe déterminer à faire des changemens dans ſa conſtitution; de ſemblables opérations ne doivent pas être fréquentes, & l'on ſait combien cette manie de changer à leurs loix fondamentales, fut fatale aux Athéniens, qui, à force de vouloir perfectionner leur conſtitution, perdirent enfin cette même liberté dont ils étoient ſi jaloux.

§. IV.

Du ſouverain, de ſes obligations & de ſes droits.

LORSQUE la nation en corps ne retient point à ſoi l'autorité ſouveraine, qui commande dans la ſociété civile, qui ordonne & dirige ce que chacun doit faire pour en atteindre le but; elle la confie à un ſénat, ou à une ſeule perſonne; & ce ſénat ou cette perſonne eſt le ſouverain, celui-ci, & le pouvoir qu'on lui confere, n'étant établis que pour le bien commun de tous les citoyens, il eſt évident que l'un des principaux devoirs du ſouverain, eſt de ne point ſe propoſer ſa propre ſatisfaction ou ſes avantages particuliers; mais de rapporter toutes ſes vues au plus grand bien de l'Etat & des peuples qu'il gouverne. Il n'y a que de lâches flatteurs qui puiſſent perſuader à un monarque orgueilleux que c'eſt pour lui que la nation eſt faite, & non pas lui pour la nation. Malheureuſement ces maximes, données par la baſſeſſe, ne ſont que trop avidement reçues par l'ambition inſatiable d'un ſouverain qui s'accoutume à regarder ſon royaume comme un patrimoine, & ſes ſujets comme un vaſte troupeau de bétail dont il peut épuiſer les richeſſes, & diſpoſer au gré de ſes paſſions. De-là le mécontentement général; de-là, des guerres funeſtes entrepriſes par l'injuſtice, l'inquiétude, la haine ou l'orgueil; de-là, des impôts accablans pour ſervir au luxe d'un ſouverain inique, à la voracité de ſes maîtreſſes & de ſes favoris; de-là, ce choix abſurde de ſujets incapables de remplir les hautes dignités que la faveur leur proſtitue. Dans ces abus, dont le détail eſt trop immenſe, pour qu'on croie devoir y entrer, on voit quels ſont les devoirs du ſouverain.

On a dit que toute ſociété politique eſt une perſonne morale qui a un entendement & une volonté, & qui eſt capable d'obligations & de droits.

tat des familles, il eſt, pour la nation même, du plus grand intérêt que l'état de la famille royale ſoit certain. Toutefois, ſi le prince jouit d'une ſouveraineté abſolue & illimitée; dans ce cas, il eſt ſans doute au-deſſus de toutes les loix, puiſqu'il eſt à lui-même, comme à la nation, l'unique & ſuprême loi, n'étant tenu par ſa propre conſcience, qu'à ſe conformer à l'équité naturelle. Ce n'eſt cependant pas que le ſouverain, même le plus abſolu, ne doive reſpecter les loix qui concernent les mœurs & le bon ordre; mais enfin, quoi qu'il faſſe, il eſt au-deſſus de toute loi civile, & nul n'a droit de l'accuſer, ou de troubler ſa tranquillité, ſous prétexte de quelques actions ou de quelques fautes qui n'intéreſſent pas directement le gouvernement de l'Etat; & quand cette adminiſtration elle-même y ſeroit un peu intéreſſée, il n'eſt comptable qu'à Dieu ſeul des fautes qu'il pourroit avoir commiſes à cet égard.

En effet, puiſque le ſouverain eſt le chef & l'ame de la ſociété ſur laquelle il regne, c'eſt expoſer évidemment le ſalut de cette ſociété, que de manquer à la vénération due à ce chef, & à la ſureté dont il doit jouir. Il faut donc que ſa perſonne ſoit ſacrée & inviolable, à l'abri des complots des ſcélérats, & des entrepriſes des factieux ou des mécontens; il n'y a que des brigands enflammés par le fanatiſme ou corrompus par des monſtres d'ambition, qui ayent pu ſoutenir cette propoſition atroce, qu'il eſt permis de tuer un mauvais prince. Ce fut cette infernale maxime qui priva la France du plus grand roi qui eût encore illuſtré le trône de cette monarchie. Ce fut cette maxime qui aiguiſa le poignard de l'affreux Damien: & c'eſt cette maxime qui devroit opérer la proſcription de tous les corps qui l'ont effrontément ſoutenue, pour peu qu'ils paroiſſent encore attachés à la même opinion.

En défendant l'inviolabilité de la perſonne & des droits des ſouverains, on ne prétend point ici méconnoître, ni affoiblir les droits des peuples; puiſqu'on ne doute point au contraire, qu'une nation ne ſoit très-légitimement autoriſée à réprimer ſon chef, qui s'eſt rendu tyran inſupportable; elle peut non-ſeulement le réprimer, mais ſe ſouſtraire encore à ſon obéiſſance, & le juger, en reſpectant toutefois dans ſa perſonne, la majeſté de ſon rang, qu'il n'a point reſpectée lui-même. C'eſt à ce droit, tout auſſi inviolable que celui de la ſouveraineté, que la république de Hollande doit ſon exiſtence.

Il eſt évident qu'un prince dont le pouvoir eſt limité par les loix fondamentales, excédant les bornes de ſon autorité, fournit à la nation de juſtes raiſons de lui déſobéir, & de réſiſter à ſes injuſtes entrepriſes; il donne lui-même à ſes ſujets la liberté de ſe ſouſtraire aux ordres d'un uſurpateur, qui ne cherche qu'à les opprimer. Perſonne ne doute de la juſteſſe de ces principes; mais on demande ſi une nation peut également réſiſter à ſon prince, quand la ſouveraineté de celui-ci eſt abſolue, entiere, illimitée? Il en eſt qui ſoutiennent que cette nation, en donnant

& les malheurs que pourroient opérer de semblables contestations, le prince [illegible] prennent-ils communément le parti de se lier par un compromis, suivant lequel les deux parties s'en remettent au jugement d'une puissance amie. C'est ainsi que les rois de Danemarc ont jadis déféré aux rois de Suede par plusieurs traités solemnels, la connoissance des différens qui pourroient s'élever entr'eux & le sénat Danois. Ce fut ainsi qu'en 1406, le prince & les Neufchâtellois établirent, par un compromis, le canton de Berne juge & arbitre perpétuel de leurs contestations.

Ce moyen même, de terminer les différens qui peuvent s'élever entre le souverain & ses sujets, prouve combien ceux-ci sont peu autorisés à se constituer juges en tout ce qui concerne l'exercice du pouvoir suprême; c'est à eux à obéir, & à supposer que les ordres du prince sont toujours salutaires & justes. Toutefois, cette obéissance ne doit pas être aveugle, & le souverain qui voudroit l'étendre au-delà des bornes de son autorité, donneroit à ses sujets de très-justes raisons de lui résister. Car, le refus d'obéir est non-seulement permis, mais il est encore de devoir, lorsque l'on ne sauroit exécuter l'ordre donné sans violer la loi naturelle : » Sire, « répondit le brave d'Orte, commandant de Bayonne, au barbare Charles IX, qui lui ordonnoit de faire massacrer tous les protestans que l'on trouveroit dans cette place, » j'ai communiqué les ordres de votre majesté aux habi-
» tans & gens de guerre de cette ville; je n'y ai trouvé que de bons ci-
» toyens & de braves soldats, mais pas un bourreau : eux & moi vous
» supplions d'employer nos bras & nos vies en choses possibles. «

A ces commandemens iniques près, c'est un crime très-punissable que de refuser d'obéir aux ordres du prince. Il est vrai que toutes les fois que le souverain fait du tort à quelqu'un, il agit contre la justice; mais il ne s'ensuit point delà que celui même contre lequel il agit, soit fondé à lui résister : car, si l'on pouvoit, à la plus légere apparence de tort ou d'injustice, désobéir, bientôt il ne seroit plus possible au souverain de gouverner, & l'Etat tomberoit inévitablement dans l'anarchie. En un mot, il est du devoir des sujets de souffrir, non-seulement des injustices douteuses, mais aussi des injustices supportables. A la vérité, si le prince ne garde plus de mesures & veut, en furieux, arracher la vie à un innocent, ce n'est plus qu'un ennemi injuste & violent, contre lequel il est permis de se défendre : sa personne est sacrée, inviolable, on en convient; mais dès-là qu'il s'est dépouillé lui-même du caractere de souverain, il ne peut plus en retenir le personnage, ni les prérogatives attachées à cet auguste caractere. Toutefois, si sa fureur ne s'étend que sur nous seulement, & que d'ailleurs, il regne avec équité sur le reste de la nation, nous sommes obligés de prendre tous les moyens possibles d'éviter de mettre sa personne en péril. Nous pouvons fuir, mais non pas chercher à abattre un tel agresseur. Charles VI, dans les accès de sa fureur, tuoit ceux qui l'environnoient, attaquoit indistinctement quiconque se présentoit à lui; mais

tance à la chimere qu'ils ont appellée Etat patrimonial, en conſidérant le prince comme un vrai propriétaire de l'empire, ont refuſé de reconnoitre que le ſoin de ſon propre ſalut, & le droit de ſe gouverner appartient eſſentiellement à la nation, quand même elle auroit confié, ſans aucune réſerve, ce ſoin & ce droit à un monarque & à ſes héritiers. Il ſuit encore delà, qu'une nation eſt très-autoriſée à faire renoncer à la ſouveraineté une branche de la famille régnante qui s'établit ailleurs, une fille qui épouſe un prince étranger, *&c.* Car, alors cette renonciation équivaut à une loi fondamentale faite par l'Etat, pour exclure les perſonnes qui renoncent, & leur poſtérité : en ſorte que les publiciſtes qui ont à ce ſujet diſtingués entre les enfans nés & à naître, ou qui ont fait de longs raiſonnemens ſur la tranſmiſſion du droit à la couronne & ſa prétendue impreſcriptibilité, n'ont haſardé qu'une très-fauſſe opinion, que l'on n'eût jamais ſoutenue, ſi l'on eût conſidéré la ſucceſſion, moins comme une propriété de la famille régnante, que comme une loi de l'Etat.

Au fond, on doit tenir pour une regle invariable l'ordre de ſucceſſion tel qu'il eſt établi ; en ſorte que tout deſcendant doit ſuccéder au trône lorſque l'ordre de ſucceſſion l'y appelle, quelque incapacité de régner qu'on remarque en lui. En effet, ſans cela, il n'eſt guere de mutation de ſouverain qui n'expoſât l'Etat aux plus dangereux troubles, ſi l'on étoit autoriſé à examiner la capacité ou l'incapacité de l'héritier du dernier ſouverain ; ce ſeroit une porte toujours ouverte, aux factieux, aux mécontens, & aux uſurpateurs. D'ailleurs, dans le cas d'incapacité totale, il eſt d'autant plus inutile d'intervertir l'ordre de ſucceſſion, que la loi de l'Etat ſupplée à cette incapacité, en nommant un régent, qui, pendant la minorité, ou la démence du monarque, gouverne l'Etat, & exerce, au nom du roi, toutes les fonctions de l'autorité royale.

Par la même raiſon qu'il ne dépend point d'un prince de ſe donner le ſucceſſeur qu'il veut, contre l'ordre établi, il ne peut partager ſon royaume entre ſes enfans. Car, toute ſouveraineté eſt indiviſible de ſa nature : parce que l'on ne peut ſéparer malgré eux ceux qui ſe ſont réunis en ſociété, pour être gouvernés en corps de nation par un ſeul chef. On ſait que ces ſortes de partages ont eu lieu autrefois, & dans des temps où les rois ne connoiſſoient pas plus leurs droits, que les peuples leurs intérêts ; mais depuis que les uns & les autres ſe ſont éclairés, on n'a eu garde de ſuivre cet uſage, & l'on a regardé comme un principe, duquel on ne pouvoit s'écarter ſans le plus grand danger, l'indiviſibilité de la ſouveraineté. Toutefois, un prince qui a réuni ſous ſa puiſſance pluſieurs nations différentes, eſt très-aſſurément libre de partager cet aſſemblage de diverſes ſociétés entre ſes enfans ; ſur-tout, s'il n'y a ni loi, ni conſtitution qui s'y oppoſe, & ſi chacun des peuples conſent à recevoir le ſouverain qui lui eſt préſenté ; conſentement eſſentiel, ſuivant le principe dont on a déjà parlé, ſavoir, que la ſouveraineté appartient toujours au peuple. Ce fut ainſi que la France, ſous les deux

deux premieres races, fut partagée plusieurs fois en différens royaumes; en sorte qu'elle n'est devenue indivisible, & déclarée telle par une loi fondamentale, que sous la troisieme race. Néanmoins, il est bon d'observer que sous les deux premieres, ces partages ne se faisoient jamais qu'avec l'approbation expresse, & le consentement des Etats respectifs : tant il est vrai que, même dans ces temps d'ignorance, la nation étoit regardée comme propriétaire de la souveraineté.

Lorsque dans un Etat successif, l'ordre de succession est incertain, & qu'il y a plusieurs prétendans à la couronne, à qui appartient le droit de décider? Bien des savans ont dit que personne ne pouvant être juge en semblable matiere, les prétendans devoient, ou s'accommoder à l'amiable & transiger entr'eux, ou se choisir des arbitres, ou s'en remettre à la voie du sort, ou enfin recourir aux armes. Ces savans se sont tous grossiérement trompés. Quel est celui que cette question intéresse le plus? C'est sans contredit la nation, puisqu'il s'agit de son bonheur, de son salut, de sa tranquillité. Comment donc imagine-t-on qu'elle doive rester paisible spectatrice, & recevoir celui que la sentence des arbitres, ou le hasard des armes lui donneront pour maître? n'est-ce pas cette même nation qui s'est donnée à la famille régnante? & puisqu'il y a contestation entre les descendans ou les divers membres de cette famille, qui a plus de droit de reconnoitre celui à qui son devoir la lie, que cette même nation? & qui est plus autorisé qu'elle à empêcher qu'on ne la livre à un autre? puisque c'est elle qui a établi l'ordre de succession, nul autre qu'elle aussi, n'a le droit de désigner celui qui se trouve dans le cas prévu & marqué par la loi fondamentale. Ce droit est si parfait, qu'elle n'est nullement obligée de ratifier la transaction que les prétendans auroient faite entr'eux, ni de recevoir celui en faveur duquel les arbitres, le sort ou les armes auroient décidé : car, dans une question où il s'agit de ses devoirs les plus sacrés, de ses droits les plus précieux, le peuple n'a, ni ne peut avoir d'autre juge que lui-même. Aussi, ce furent les Etats d'Aragon qui, jugeant de la succession de ce royaume, préférerent Ferdinand, aïeul de Ferdinand, mari d'Isabelle reine de Castille, à d'autres parens de Martin, roi d'Aragon, qui prétendoient à cette couronne. C'est ainsi que les Etats de Neufchâtel ont souvent prononcé en forme de sentence juridique, sur la succession à la souveraineté : on sait qu'en 1707, ils jugerent entre un grand nombre de concurrens, en faveur du roi de Prusse; sentence que les souverains de l'Europe ratifierent ensuite dans le traité d'Utrecht.

Il est vrai qu'il est des Etats dont les souverains peuvent choisir leurs successeurs, qu'ils peuvent engager, vendre, ou transporter la couronne à qui ils veulent, sous les conditions qu'ils jugent à propos, à temps ou à perpétuité. C'est delà que l'on a conclu que ces royaumes étoient patrimoniaux; & cette conclusion n'est qu'une erreur. Ces Etats, tels qu'on les imagine, n'existent nulle part, ou du moins ne peuvent légitimement

exifter nulle part. Il eft vrai qu'il peut arriver qu'une nation ait en fon fouverain une telle confiance, qu'elle lui abandonne le foin de fe défigner le fucceffeur qu'il voudra fe donner, ou même qu'elle lui donne le pouvoir de transférer fa couronne à un autre fouverain, s'il le juge à propos; comme les Ruffes confentirent que le czar Pierre I, qui avoit des enfans, nommât fa femme pour lui fuccéder; mais il ne faut pas conclure de femblables exemples, qu'il y a des Etats patrimoniaux, & tel que le prince peut en difpofer à fa fantaifie; car, toute fouveraineté eft inaliénable de fa nature, comme il eft aifé de s'en convaincre, pour peu qu'on faffe attention à l'origine & au but de la fociété politique & de l'autorité fouveraine; autorité qui n'eft que confiée, comme un dépôt dont la propriété refte toujours au peuple, ou à ceux qui, fe réuniffant en corps de fociété, ne peuvent point être cenfés, lorfqu'ils ont donné au chef qu'ils ont choifi le pouvoir de tranfmettre la fouveraineté en d'autres mains, lui avoir accordé en même temps le droit de l'aliéner véritablement, ou d'affujettir l'Etat à un autre corps politique. On parle à ce fujet du droit que l'on prétend acquis par la conquête, fur une nation fubjuguée, & de la fouveraineté de laquelle on prétend que le conquérant pût difpofer en maître, comme de fon patrimoine. C'eft encore une erreur. Tant que le vainqueur ne poffede point réellement la fouveraineté, l'Etat de guerre fubfifte, & toutes les difpofitions qu'il fait, ne font que des actes de violence, qui ne prouvent, ni ne fuppofent aucun droit. S'il met la nation entiérement fubjuguée, dans l'état civil, alors les droits fe mefurent fur les principes de cet Etat; & ces principes ne peuvent jamais être ceux d'après lefquels on a fi fauffement fuppofé l'exiftence des royaumes patrimoniaux. En effet, fi le même czar, qui, ayant des enfans, tranfmit la couronne à fa femme, eût voulu affujettir fon empire au grand-feigneur, ou au roi de Pologne, ou à quelqu'autre puiffance étrangere, penfe-t-on que les Ruffes l'euffent fouffert? En un mot, il n'y a point en Europe de royaume patrimonial, & s'il y a quelques petites principautés qui ne foient pas inaliénables, c'eft qu'elles ne font point réellement des fouverainetés, & qu'elles relevent de quelqu'autre puiffance, avec plus ou moins de liberté.

Au refte, dans les Etats dont les fouverains ont le pouvoir de nommer leurs fucceffeurs, c'eft en eux un devoir, de ne fe choifir que des fucceffeurs dignes de la fouveraineté, & en état d'en exercer toutes les fonctions au plus grand avantage des fujets. Mais dans ces Etats mêmes, c'eft fi fort pour le plus grand bien des fujets que le prince doit ufer du droit qu'il a de choifir, que le confentement & la ratification, du moins tacite, du peuple, eft abfolument néceffaire, pour donner à ce choix fon plein & entier effet. Croit-on, par exemple, que fi un empereur de Ruffie fe donnoit, pour fucceffeur, un prince notoirement indigne de porter la couronne, cette nation confentît à fe foumettre aveuglément à une difpofition qui lui feroit auffi pernicieufe? Penfe-t-on de bonne foi, qu'elle fût

obligée de courir à sa ruine? Mais quand un peuple se soumet au souverain qui lui a été désigné, il ratifie tacitement le choix fait par le dernier prince, & ce n'est que dès cet instant, & en vertu de cette ratification, que le nouveau monarque commence à jouir de tous les droits de son prédécesseur.

§. VI.

Principaux objets du gouvernement.

C'EST le chef d'une nation ou son souverain, qui est chargé de tous les soins, dont cette même nation, avant que de se donner à lui, étoit chargée, soit pour sa conservation, soit relativement à sa perfection; & ces soins sont en lui autant de devoirs. Ce sont les principaux objets du gouvernement, & le plus important de ces objets, est de pourvoir aux besoins du peuple, & de faire régner dans l'Etat une abondance heureuse de toutes les choses nécessaires à la vie, même des commodités & des agrémens innocens & louables. Dans cette vue, il doit avoir attention qu'il y ait un nombre suffisant d'ouvriers habiles dans chaque profession utile ou nécessaire; de retenir ces ouvriers dans l'Etat, de les empêcher d'en sortir, & pour cela, d'user s'il le faut, de contrainte, à l'égard de ceux qui y ayant de l'occupation, & faisant un gain honnête, aiment assez peu leur patrie, pour vouloir s'en éloigner. Toutefois, ce n'est qu'avec bien de la modération qu'il est permis d'employer la contrainte : car, la liberté est l'ame des talens & de l'industrie. Quant à ces émissaires qui vont dans un pays, pour en débaucher les artistes, le souverain a le droit & doit même les punir rigoureusement. Au reste, bien-loin d'user de contrainte pour retenir les sujets utiles, le prince doit les empêcher de sortir, en les attachant par les liens des récompenses, des honneurs, des distinctions, des privileges; moyens heureux & toujours infaillibles.

§. VII.

De la culture des terres.

C'EST la culture des terres qui en multiplie les productions; & ce sont elles qui forment la ressource la plus sûre des gouvernemens; ce sont ces productions qui forment le fond le plus solide des richesses de l'Etat & du commerce national. Le souverain a donc le plus sensible intérêt à ne rien négliger pour procurer aux terres de sa domination la meilleure culture dont elles sont susceptibles. Or, pour que la culture produise autant qu'il est possible, on ne doit pas souffrir que des communautés ou des particuliers acquierent plus de terres qu'ils ne peuvent en faire cultiver. On doit encore moins souffrir ces communes, qui, ôtant à un propriétaire la libre

diſpoſition de ſon fond, ne lui permettent point de le clore, & de lui donner la culture la plus avantageuſe.

Il eſt encore très-intéreſſant d'éviter tout ce qui peut ou rebuter le laboureur, ou le détourner de ſon travail : mais c'eſt là ce dont on paroît s'embarraſſer fort peu dans ces gouvernemens mal adminiſtrés, où l'on ſurcharge, l'on accable le laboureur de tailles, d'impôts, de corvées, où on l'excede, où on le traite plus durement qu'une bête de ſomme; dans ces pays, les habitans des villes, les citoyens oiſifs, les grands plus oiſifs encore, regardent, d'un œil dédaigneux, les laboureurs, infiniment plus eſtimables qu'eux, par la grande raiſon qu'ils ſont plus utiles qu'eux.

C'eſt, ſans contredit, un excellent établiſſement, que celui des greniers publics pour prévenir la diſette; mais c'eſt un très-grand mal, lorſqu'ils ſont adminiſtrés avec un eſprit mercantile, & dans des vues de profit. Ce n'eſt point alors travailler à l'avantage du public; c'eſt exercer un monopole puniſſable, & d'autant plus odieux, plus criminel, qu'il eſt fait par le magiſtrat, dont le devoir eſt de veiller à l'entretien de l'abondance. Le but de ces ſortes de magaſins, eſt de raſſembler, dans des temps d'abondance, des grains qui tomberoient à trop vil prix, ou qui paſſant en trop grande quantité chez l'étranger, cauſeroient dans l'Etat une rareté de grains, telle qu'on ſeroit obligé de les faire revenir à un prix exceſſif, ce qui ſeroit une perte réelle & très-conſidérable pour la nation. Mais ces établiſſemens ne doivent point empêcher le commerce des blés; car, ſi le pays en produit plus qu'il n'en faut pour la nourriture des habitans; les greniers publics approviſionnés, le reſte s'écoulera au dehors, à un prix plus juſte & plus ſoutenu, ſans que l'on ait à craindre d'être obligé d'en faire revenir à un plus haut prix qu'il n'a été vendu.

§. VIII.

Du Commerce.

On diviſe le commerce en intérieur & extérieur : le premier, qui s'exerce entre les divers habitans de l'Etat, eſt d'une très-grande utilité : c'eſt lui qui fait circuler l'argent, excite l'induſtrie, fournit la ſubſiſtance à une foule de ſujets, & contribue à l'augmentation de la puiſſance & de la population du gouvernement : le commerce extérieur, outre ces avantages, en offre encore deux autres qui ſont très-précieux, le premier de procurer à la nation qui s'en occupe, les choſes que la nature & l'art ne produiſent point dans le pays, & qu'elle tire de l'étranger : le ſecond, eſt d'augmenter, quand il eſt bien dirigé, les richeſſes nationales, & de devenir une ſource très-abondante de tréſors; & c'eſt ce qu'éprouverent autrefois les Carthaginois; ce que dans des temps moins reculés, Veniſe & Gênes ont éprouvé; ce qu'éprouvent encore l'Angleterre & la Hollande.

Au reste, les droits des nations dans le commerce qu'elles exercent entr'elles, sont fondés sur les loix de la nature, & sur ce principe en vertu duquel les hommes sont tenus de s'entr'aider autant qu'ils le peuvent, & de contribuer à la perfection & au bonheur les uns des autres : en sorte que depuis l'introduction de la propriété, c'est un devoir imposé à tous les individus de l'espece humaine de vendre les uns aux autres, à un prix raisonnable, les choses dont le possesseur n'a pas besoin, & qui sont nécessaires à d'autres. Ainsi, le droit naît de l'obligation ; c'est-à-dire, que par cela même, que nous devons tous nous entr'aider, chacun a le droit de se procurer, à un juste prix, les choses dont il a besoin, de ceux qui n'en ont pas besoin eux-mêmes. On a dit que les nations devoient être considérées comme vivant entr'elles dans l'état de nature ; & comme telles, il est évident qu'elles sont soumises aux loix naturelles ; en sorte que la loi des nations ou le droit des gens n'est autre chose que le droit naturel appliqué convenablement aux nations ou sociétés politiques. Il résulte delà qu'un Etat a le droit de se procurer, à un prix raisonnable, les choses qui lui manquent, & de les acheter des autres Etats, chez lesquels elles abondent. Voilà la véritable base du commerce entre les nations, & le vrai fondement du droit d'acheter. Mais ce droit n'emporte point du tout celui de vendre & de forcer les autres d'acheter ce dont on veut se défaire. Car, quoique la loi naturelle donne à chaque nation le droit de disposer librement de ce qui lui appartient, elle ne lui donne point celui de vendre à ceux qui ne veulent point acheter, ou bien d'aller exposer ses denrées ou ses marchandises en vente chez un peuple qui ne veut ni les recevoir, ni prêter territoire pour une telle vente. Ainsi, chaque Etat est libre de défendre l'entrée des marchandises étrangeres, & les nations que cette défense regarde, n'ont en cela, aucun juste sujet de se plaindre. Car, le droit d'acheter n'est qu'imparfait ; attendu que c'est à chacun de juger s'il a besoin des choses que d'autres veulent acheter de lui, & ce seroit lui faire injure & violer sa liberté naturelle, que de vouloir le forcer à vendre.

Les principes qu'on vient de poser, prouvent suffisamment que chaque nation est libre d'exercer le commerce avec une autre, ou de ne pas l'exercer, & d'imposer aux peuples, à qui elle veut le permettre, telles conditions qu'elle juge à propos. Il est vrai que la convention faite une fois, donne à la nation à laquelle un Etat a permis de venir commercer chez lui, un droit parfait à ce commerce ; & ce droit qui s'acquiert par des pactes & des traités, appartient à cette espece de droit des gens qu'on a désigné, dès les premieres pages de cette analyse, sous le nom de droit des gens conventionnel. Il importe si fort qu'un tel commerce soit fondé sur un traité, qu'une simple permission ne donne qu'un droit très-imparfait, ou fort précaire d'acheter ou de vendre chez une nation étrangere, qui reste toujours libre d'interdire, quand il lui plaira, ce commerce qu'elle

a permis qu'on fît dans son pays, de le restreindre, l'assujettir à certaines regles, sans que le peuple qui l'exerçoit puisse se plaindre qu'on lui fait injustice.

Toute nation qui ne s'est point obligée, par un traité, soit à vendre à une autre, soit à acheter d'elle, conserve, à cet égard, une liberté si entiere, que le plus long usage ne peut l'assujettir à aucune sorte d'obligation : de maniere que si depuis un ou si l'on veut deux siecles, elle commerce chez une nation étrangere, elle peut cesser d'y commercer, de même que cette nation étrangere, peut le lui interdire : car, sur cette matiere, la prescription ne sauroit avoir lieu. Depuis un temps immémorial les Anglois sont dans l'usage de tirer des vins du Portugal; mais rien ne les oblige de continuer ce commerce, & ils peuvent acheter des vins par-tout ailleurs : depuis aussi long-temps ils vont vendre leurs draps en Portugal; mais cela ne fait pas qu'ils ne puissent cesser d'y en aller vendre; comme de leur côté, les Portugais ne sont nullement obligés de vendre leurs vins aux Anglois, ni d'acheter les draps de ceux-ci. Cette liberté des deux nations deviendroit un droit parfait, si le commerce qu'elles font l'une avec l'autre étoit réglé par un traité; car, dans ce dernier cas, le non-usage n'éteint point l'obligation, ni le droit acquis par la convention; & quand même l'une des deux nations laisseroit écouler plusieurs années sans aller vendre, ni acheter chez l'autre, elle ne perdroit pas son droit, & le traité n'en conserveroit pas moins toute sa force. Toutefois, si l'un des deux peuples n'avoit accordé, par un traité, ce droit à un autre, que dans la vue de se procurer des marchandises dont il a besoin; celui qui a obtenu le droit de les lui vendre, négligeant de le faire, & une autre nation offrant de livrer à ce peuple des marchandises de la même nature, sous la condition d'un privilege exclusif; il est constant que ce privilege peut être accordé, & que le traité fait avec la nation qui a négligé de remplir ses engagemens, devient nul, la condition tacite sous laquelle il est censé avoir été fait, n'ayant point été remplie.

En général, tout monopole est odieux sans doute; ce principe a cependant des exceptions : par exemple, il est des entreprises de commerce qui ne peuvent être faites qu'en force, & qui demandent des fonds si considérables, que les particuliers sont hors d'état de les faire. Il en est d'autres qui exigent la plus grande prudence, & qui ne peuvent être dirigées que par la sagesse & la vigilance d'un gouvernement. Or, le commerce de cette espece ne pouvant être indistinctement exercé par toutes sortes de personnes, il se forme des compagnies, sous l'autorité de l'Etat, qui leur accorde un privilege exclusif; c'est ainsi que se sont établis dans les Indes, les Hollandois, sur les ruines des Portugais; c'est ainsi que se sont formées plusieurs autres compagnies nationales de commerce.

Il est bon cependant d'observer que toutes les fois qu'un commerce peut être librement exercé par tous les sujets indistinctement, quand même il

exigeroit des frais confidérables pour entretenir des forts, des vaiffeaux de guerre, *&c.* C'eft une énorme injuftice que de ne le permettre qu'à quelques citoyens, à l'exclufion des autres, dont on bleffe les droits ; l'Etat qui accorde de tels privileges exclufifs, ne fait qu'autorifer un monopole, qui tôt ou tard, lui devient pernicieux à lui-même : alors ces compagnies mal adminiftrées, en proie à l'avidité des directeurs, finiffent communément par la ruine des particuliers qui ont eu l'imprudence d'y prendre part, & elles difcréditent une branche de commerce, qui n'eft devenue défavantageufe & ftérile que parce qu'elle a été fort mal cultivée. Il y a plus de fageffe, de grandeur & de faine politique à l'Etat, de fe charger des dépenfes qu'exigent de telles entreprifes, & d'en abandonner le fruit aux négocians ; voilà le vrai moyen d'encourager l'induftrie, & la confiance publique ; c'eft ainfi qu'on en ufe quelquefois en Angleterre.

La principale attention du conducteur d'une nation eft d'écarter foigneufement tout ce qui pourroit en gêner, ou troubler la balance du commerce. On a beaucoup écrit fur cette balance, & tous ceux qui s'en font occupés, ne fe font pas rendus fort intelligibles, parce que vraifemblablement ils n'ont eu fur cette matiere, que des idées très-confufes. Il n'y a toutefois rien de plus fimple que cette balance. L'or & l'argent font la mefure commune de toutes les chofes commerçables : ainfi, tout commerce qui apporte dans l'Etat une plus grande quantité de ces métaux qu'il n'en fait fortir, eft avantageux ; mais il eft ruineux toutes les fois qu'il fait fortir une plus grande quantité de ces métaux qu'il n'en apporte. On voit par-là que tous les foins du conducteur d'une nation doivent tendre à faire pencher cette balance en faveur de l'Etat, c'eft-à-dire, veiller à ce que l'on emporte plus d'or & d'argent qu'on n'en exporte. C'eft pour favorifer cette balance, qu'on établit des droits d'entrée, qui, fans contraindre abfolument le commerce, le jettent d'un autre côté, en affujettiffant les marchandifes que l'on veut détourner, à des droits exceffifs, & qui puiffent en dégoûter les habitans. Dans cette vue, l'Angleterre qui vend très-peu de fes productions à la France, a établi des droits d'entrée très-forts fur les vins de France, tandis que verfant la plus grande partie de fes productions en Portugal, les vins de cette derniere nation, ne payent en Angleterre que des droits d'entrée fort modiques.

§. IX.

Des chemins publics & des droits de péage.

L'UTILITÉ des chemins publics, des ponts, des canaux de toutes les voies de communication sûres & commodes, est trop évidemment démontrée, pour qu'il soit nécessaire de s'arrêter à la prouver ici. De cette utilité universellement reconnue, résulte l'intérêt que le souverain ou le chef d'une nation a à ne rien négliger de tout ce qui peut concourir à la sureté & à la commodité de ces différentes voies de communication. Mais, comme l'entretien de ces divers ouvrages exige de grandes dépenses, & qu'ils ont pour objet le bien public, il n'est pas juste que ce soit le conducteur qui supporte seul tous ces frais, & il l'est beaucoup plus que ceux qui profitent de cette utilité, contribuent à ces dépenses, peu sensibles, lorsqu'elles sont supportées par un grand nombre de personnes. C'est dans cette vue qu'est établi le droit de péage, droit légitime, auquel les étrangers peuvent être assujettis, puisqu'on les laisse profiter de l'utilité de ces voies, & dont le chef de l'Etat est le maître d'exempter les citoyens. Mais ce droit qui, en soi, n'a rien que de très-juste, dégénere souvent en abus oppressif; & c'est ce qui arrive lorsqu'on exige des péages considérables, à raison de l'entretien des chemins, des ponts, des canaux, dont on ne prend aucun soin. Lorsqu'un seigneur, ayant une langue de terre aboutissante à un fleuve, & à raison de laquelle il ne fait aucune sorte de dépense, y établit cependant un péage : dans ces cas, & en beaucoup d'autres de pareille nature, le péage n'est plus un droit, c'est une inique tyrannie, une manifeste extorsion, qui est soufferte, à la vérité, tant qu'elle n'est point portée jusqu'à un excès destructif du commerce, & qu'elle est autorisée, autant qu'elle peut l'être par un long usage. Car les nouveaux péages que l'on veut établir, sont communément une source de disputes, & fournissent quelquefois un juste sujet de guerre. Afin de prévenir toute querelle & toute difficulté à ce sujet, les nations ont pris sagement le parti de s'arranger par des traités.

§. X. *Des*

§. X.

De la monnoie & du change.

LORSQUE l'or & l'argent furent devenus la mesure commune du prix de toutes choses, on imprima sur des pieces d'or & d'argent ou l'image du prince, ou quelqu'autre empreinte qui fut le sceau & le garant de la valeur de la piece. Comme ce n'est qu'à l'Etat ou au chef de l'Etat qu'il appartient de faire fabriquer de la monnoie, son devoir est d'en faire fabriquer une quantité suffisante pour le besoin de la nation, & de ne la faire que de bon aloi, c'est-à-dire, que sa valeur intrinseque soit proportionnée à sa valeur extrinseque ou numéraire. Cependant, les circonstances devenant fâcheuses dans des temps malheureux, le souverain a le droit de faire recevoir une monnoie de mauvais alloi, à un prix fort supérieur à sa valeur intrinseque ou réelle. Mais cette opération, presque toujours très-dangereuse, ne peut jamais produire des avantages bien sensibles. C'est une dette que le souverain contracte envers ses sujets; & il seroit très-injuste, si la crise passée, il ne se hâtoit pas de retirer toute cette monnoie aux dépens de l'Etat, & de la payer en d'autres especes au cours naturel. A l'égard des étrangers, c'est perdre entiérement leur confiance, que de vouloir faire circuler chez eux de semblables especes; c'est porter au commerce extérieur le coup le plus sensible, & quelquefois le plus irréparable.

On a dit que le droit de fabriquer de la monnoie, appartenoit exclusivement au souverain, en sorte que tout particulier qui ose en fabriquer, soit au même titre, soit en l'altérant, viole essentiellement le droit de la souveraineté. C'est un crime de lese-majesté, & qui, dans tous les pays policés, est justement puni de mort. Il est vrai qu'autrefois en France, plusieurs seigneurs & quelques évêques jouissoient du privilege de faire battre monnoie; mais elle étoit toujours censée fabriquée par l'autorité du roi, qui a fini par retirer tous ces privileges, dont on n'avoit que trop abusé. Une nation qui contreferoit la monnoie d'une autre, donneroit à la derniere une juste cause de guerre, de même qu'un Etat qui souffriroit chez soi que des faux monnoyeurs contrefissent la monnoie d'une autre puissance. Mais c'est ce qui n'arrive point, les criminels de ce genre n'étant soufferts nulle part, tous les souverains étant également intéressés à les punir à la rigueur.

Le change, ou le négoce de banque, au moyen duquel un marchand reçoit, d'une extrémité du monde à l'autre, les sommes les plus considérables, presque sans frais, & s'il veut, sans nul risque, est de la plus grande utilité dans le commerce, & il est d'un intérêt extrême pour les souverains, de protéger & soutenir cet usage par les meilleures loix possibles, & ce sont celles qui procurent la plus grande sureté aux citoyens, ainsi qu'aux étrangers.

§. XI.

Second objet d'un bon gouvernement; procurer la vraie félicité de la nation.

COMME un homme très-riche peut être en même temps très-malheureux, une nation, quoique jouissant du sol le plus fertile, & comblée de richesses, peut être également fort malheureuse. Aussi, tout ce qui peut concourir à la vraie & solide félicité de l'homme, mérite-t-il l'attention la plus soutenue de la part du chef ou des conducteurs de la nation : c'est dans cette vue qu'ils doivent avoir soin de faire apprendre aux jeunes citoyens à chercher le bonheur là où il se trouve, c'est-à-dire, dans la perfection. Que les tyrans & les despotes de l'Orient étouffent la science autant qu'il est en eux, ils y sont intéressés; ils ne peuvent régner sur une multitude d'esclaves, qu'autant qu'ils empêchent le peuple de s'éclairer. Mais chez les nations Européennes, les souverains justes & sages ne redoutent point la lumiere; ils savent qu'elle ne peut être qu'avantageuse aux gouvernemens, & donner un nouvel éclat aux couronnes. Aussi, n'y a-t-il guere de princes, dans ce siecle, qui ne s'attachent à favoriser les sciences & les arts, auxquels l'humanité est redevable de tant d'inventions utiles, de tant d'heureuses découvertes. Si quelqu'un d'entre ces souverains pouvoit douter encore de l'importance extrême des sciences & des arts, qu'il compare la France, l'Angleterre, la Hollande, plusieurs villes de Suisse, d'Allemagne, à ces gouvernemens éloignés, livrés encore à l'ignorance & à la barbarie; & qu'il voie, dans quelles de ces contrées il y a plus d'excellens citoyens, plus de grandes actions, plus de vertus. Qu'il voie ce qu'étoit la Russie, & ce qu'étoient les Russes avant le czar, Pierre premier, & les progrès que ce peuple, si barbare avant cette époque, a faits depuis, dans les connoissances utiles, dans les mœurs, la vertu, dans la science même du gouvernement.

Cette nécessité de protéger les sciences & les arts, emporte aussi la nécessité de laisser aux citoyens qui désirent de s'éclairer, ou qui se chargent de la pénible tâche d'instruire les autres, la liberté d'écrire & de philosopher; de discuter les opinions anciennes, ou d'en avancer de nouvelles, pourvu qu'elles ne soient contraires ni aux mœurs, ni aux loix, ni à l'essence de la religion : & c'est afin que ces trois objets respectables ne soient point violés, que la police doit veiller sur les presses, & confier à des hommes également sages & éclairés, l'examen & la censure de tous les ouvrages nouveaux. Mais malheureusement, ces fonctions épineuses ne sont pas toujours remplies par des gens capables de juger sainement les auteurs & les opinions : delà, tant de délations, souvent plus ridicules encore que mal fondées; delà cette propagation des erreurs, des préjugés, & d'une foule d'absurdes opinions.

C'eſt encore un devoir indiſpenſable, impoſé aux conducteurs des peuples, que l'obligation d'inſpirer aux citoyens l'horreur du vice, & l'amour de la vertu. Car c'eſt être bien ignorant en politique, que de ne pas ſentir combien une nation vertueuſe eſt plus capable que toute autre de former un Etat floriſſant, heureux, tranquille, reſpectable à ſes voiſins, & redoutable à ſes ennemis; où le patriotiſme eſt-il le plus énergique? n'eſt-ce pas dans les gouvernemens où la vertu eſt cultivée, & le vice déteſté? Mais, quel eſt le moyen le plus ſûr d'obtenir ces deux effets: c'eſt d'encourager les citoyens vertueux, ſans uſer d'une trop auſtere rigueur contre ceux qui s'écartent de leurs devoirs, & que l'on peut y ramener, en uſant de douceur: c'eſt, ſur-tout, en donnant ſoi-même au peuple qu'on gouverne, des exemples d'honnêteté, de bonnes mœurs, d'humanité; car, celui-là tenteroit vainement d'inſpirer à une nation l'amour de la vertu, qui répandroit le goût du luxe, de la molleſſe, & qui, par ſon exemple, exciteroit les grands à un faſte ruineux. En vain il parleroit de vertu, de patriotiſme; en vain il formeroit des établiſſemens utiles en eux-mêmes, il ne ſeroit que le corrupteur de la nation. Et en effet, comment le chef d'un Etat pourra-t-il eſpérer de travailler efficacement à la perfection des autres, s'il ne commence pas lui-même par perfectionner ſon entendement & ſa volonté. Obligé de faire, autant qu'il eſt en lui, le bien public, il doit diriger ſes talens, ſes lumieres & toutes ſes vertus au ſalut de l'Etat, au but de la ſociété civile; & diriger enſuite à cette même fin, toutes les facultés, toutes les lumieres, & toutes les vertus des citoyens. C'eſt-là le grand art de régner; & cet art eſt, ſans contredit, plus épineux qu'on ne le croit communément. Mais celui qui le poſſede, eſt aſſuré de régner ſur une nation heureuſe, & d'être le pere d'une patrie chere à tous les citoyens.

Tout homme eſt obligé d'aimer ſincérement ſa patrie, c'eſt-à-dire, l'Etat dont il eſt membre, & d'en procurer le bonheur, autant qu'il dépend de lui. Auſſi, le crime le plus honteux & le plus ſévérement puniſſable eſt-il celui de nuire à ſa patrie. C'eſt violer les engagemens les plus ſacrés, tomber dans une lâche ingratitude, abuſer de la confiance de ſes concitoyens, & ſe déshonorer par la plus noire perfidie. Autant les coupables, traîtres à l'Etat dont ils ſont membres, ſont déteſtables, & méritent de ſéveres châtimens, autant les bons citoyens, qui, non contens de ne pas nuire à la patrie, lui rendent ſervice par de généreux efforts, méritent d'être comblés d'honneurs & de louanges. Le temps & les révolutions détruiſent les plus vaſtes empires, mais le temps ne peut rien ſur la mémoire des hommes qui ſe ſont diſtingués par leur patriotiſme: les beaux noms de Brutus, de Curtius, des Decius, *&c.* ne périront jamais.

§. XII.

De la piété & de la religion.

On dit, on croit avec raifon, que la piété & la religion influent effentiellement fur le bonheur d'une nation : & toute l'audace des fophiftes ne peut affoiblir la jufteffe de ce principe. Mais il faut bien fe garder de confondre avec la vraie piété, l'imbécille fuperftition, ou l'odieux fanatifme. La piété eft une difpofition de l'ame qui fait que l'on rapporte à Dieu toutes fes actions, & que dans tout ce que l'on entreprend, on fe propofe de plaire à l'Être fuprême. La fuperftition vient des moyens également faux & pernicieux que l'on prend pour rapporter fes actions à Dieu, & de l'abfurde opinion où l'on eft de lui plaire par ces mauvais moyens. Ainfi, l'on a vu des tyrans, ne parler que de la plus grande gloire de Dieu, tandis qu'ils écrafoient des nations entieres, & qu'ils fouloient aux pieds les loix les plus facrées de la nature; ainfi, l'on a vu des parricides exécrables, armés au nom de Dieu par des fcélérats, poignarder, fous le voile de la religion, leurs légitimes fouverains.

La religion intérieure confifte dans la doctrine touchant la divinité & les chofes de l'autre vie : la religion extérieure confifte dans le culte & les cérémonies publiquement établies. L'homme eft, fans contredit, obligé de fe faire de juftes idées de la divinité, d'honorer dans toutes fes actions l'Etre fuprême. Mais c'eft par cela même, que l'homme eft libre dans la religion qu'il doit fuivre; car la créance, comme les fentimens, ne fe commande point, & la liberté de confcience eft de droit naturel & inviolable. Toutefois, ce feroit un très-grand mal que de vouloir étendre ce principe trop loin; la confcience eft libre fans doute; mais cette liberté a fes bornes : & l'on entend parler qu'un citoyen a droit de n'être jamais contraint à rien en matiere de religion; mais point du tout, qu'il foit autorifé à faire au dehors tout ce qu'il lui plaira relativement au culte extérieur. Car celui-ci, étant établi par les loix, eft une matiere d'Etat, qui reffortit néceffairement à l'autorité publique.

On fuppofe qu'il n'y ait point encore de religion reçue dans un Etat par l'autorité publique; celle qui fera approuvée par le plus grand nombre, deviendra, fans contredit, la religion dominante; mais dans le cas où une partie de la nation s'obftineroit à en fuivre une autre, on demande ce que le droit des gens prefcrit? D'après le principe pofé, que c'eft violer la loi naturelle que de prétendre enchaîner la liberté de confcience, il eft évident qu'il n'y a que l'un de ces deux partis à prendre, ou celui de permettre à cette portion de citoyens le libre exercice de la religion qu'ils veulent fuivre; ou bien celui de les féparer du refte de la fociété politique en leur laiffant leurs biens & leur part des pays communs à la nation, ce qui feroit former deux nouveaux Etats au lieu d'un. Il eft évi-

dent que ce dernier parti affoibliroit confidérablement la nation, & qu'il feroit contraire au devoir qui lui eft impofé, de veiller à fa confervation ; il n'eft donc point du tout convenable ; & le premier doit être préféré, c'eft-à-dire, qu'il faut alors établir deux religions dans l'Etat. Si ces deux religions font incompatibles, on doit imiter le fage exemple qu'ont donné à ce fujet, les cantons de Glaris & d'Appenzel en Suiffe, où ces cantons fe divifent l'un & l'autre en deux parties, chacune defquelles a fon gouvernement à part pour l'intérieur, mais qui fe réuniffent pour les affaires du dehors, & ne forment qu'une même république, ou un même canton. Si le nombre des citoyens, qui refufent de fuivre la religion dominante, eft trop peu confidérable pour qu'on croie devoir leur permettre l'exercice public de leur culte, on ne peut du moins leur refufer de vendre leurs terres, & de fe retirer ailleurs avec leurs biens & leurs familles ; attendu que la fociété ne leur permettant point de faire ce à quoi ils fe croient liés par une obligation indifpenfable ; il y auroit une injuftice manifefte à leur refufer leur congé. Mais quand le choix d'une religion eft fait, lorfqu'elle eft folidement établie par les loix, la nation & le fouverain ne fauroient apporter trop de foins à la protéger. Ce n'eft pas qu'ils ne puiffent y apporter quelques changemens, lorfqu'ils tendent à la rendre plus pure & plus utile : mais ces changemens, caufes trop ordinaires de troubles dans l'Etat, ne doivent être opérés qu'avec la plus grande prudence, & du confentement de la nation entiere, à laquelle il appartient de juger de la néceffité qu'il peut y avoir dans les innovations de ce genre.

A l'égard du fouverain, dans le cas fuppofé où il n'y a point encore de religion établie par l'autorité publique, il peut fans doute favorifer celle qui lui paroît la meilleure, c'eft-à-dire, la faire annoncer, & tâcher de la faire choifir ; mais il doit s'abftenir de toute voie de contrainte : car, puifque lorfqu'il a reçu l'empire, il n'y avoit point encore de religion établie, il eft évident, que le maintien des loix, concernant la religion, ne lui a point été confié avec l'autorité. Numa n'eut garde de contraindre les Romains, il les perfuada, & fuppofa même des révélations d'une nymphe Egérie. Toutefois, dans ce cas même, il eft une exception qui permet au fouverain d'ufer de contrainte, & de fe fervir de toute fa puiffance, pour empêcher qu'on n'annonce ou qu'on n'établiffe une religion qu'il juge pernicieufe aux mœurs, ou dangereufe à l'Etat. Lors même qu'il y a une religion établie, ce n'eft qu'autant que les doctrines nouvelles qu'on voudroit introduire, intérefferoient ou les mœurs ou l'Etat, qu'il a le droit de s'en mêler. Car, c'eft un principe très-fanatique & une fource intariffable d'injuftices & de vexations, que de s'imaginer que de foibles hommes doivent fe charger de la caufe de Dieu, foutenir fa gloire par la force, la violence, & le venger de fes ennemis. Le fouverain n'eft autorifé à réprimer, même par la peine de mort, que le crime capital que l'on commet contre les cérémonies religieufes, établies pour les affaires publiques,

& qui intéressent tout l'Etat. En sorte que ce prince ne touchant jamais aux opinions des particuliers, ni à leurs sentimens envers la divinité, ne peut & ne doit déployer toute son autorité qu'à l'égard de la religion extérieure & publiquement exercée.

Au reste, le moyen le plus sûr de prévenir les troubles que peut causer la diversité des religions est d'user de tolérance à l'égard de toutes celles qui n'ont rien de dangereux, soit pour les mœurs, soit pour l'Etat. L'intérêt & le fanatisme cherchent vainement à détruire la sagesse de ce principe, la florissante situation & la tranquillité de la Hollande, de l'Angleterre, de la Prusse, démontrent bien évidemment la fausseté des argumens, & l'injustice des déclamations de la rigide & turbulente intolérance.

Dans le cas où la nation entiere, ou la plus grande partie de la nation veut changer la religion établie, pour en adopter une autre; que doit faire le souverain? Ne pas oublier que la religion publique n'est établie que pour l'avantage & le salut de la nation, & que, si cette religion ne regne pas dans les cœurs, elle est inévitablement sans efficacité. Cette réflexion suffit pour le guider dans la conduite qu'il a à tenir, & pour lui apprendre qu'il ne peut faire violence à son peuple, ni le contraindre sur pareille matiere. La même liberté qu'on doit laisser aux citoyens, le souverain doit en jouir; & c'est une infernale maxime que celle par laquelle on veut qu'il ne puisse professer une autre religion que celle de ses sujets, sans perdre la couronne; tout ce que l'on peut exiger raisonnablement de lui, est qu'il protege le culte établi; les Romains n'imaginerent point de se donner un nouvel empereur, quand Constantin eut embrassé le christianisme; & l'on ne voit pas que les chrétiens se révoltassent contre Julien, lorsqu'il eût retourné au culte des faux dieux.

Les diverses observations qu'on vient de faire, ne contrarient, en aucune maniere, le principe qu'on a commencé par poser, savoir, que le prince est obligé de maintenir de toute sa puissance la religion de l'Etat: car, ce devoir consiste à ne permettre qu'un seul culte public, & point du tout à contraindre, ceux d'entre les citoyens qui désapprouvent ce culte, à y prendre part, ou à professer une religion qu'ils croient fausse: ce seroit faire des hypocrites, c'est-à-dire, jeter ceux contre qui l'on useroit de contrainte, dans le plus bas & le plus détestable des vices. Ce droit de protéger & maintenir le culte public, renferme essentiellement celui d'avoir inspection sur les matieres qui concernent la religion, avec autorité sur ceux qui l'enseignent & sur ses ministres: & en effet, sans ce pouvoir, le prince ne seroit jamais en état de prévenir les troubles que la religion peut causer dans l'Etat, ni d'appliquer ce puissant ressort au bien & au salut de la société. Cette inspection impose au souverain le devoir de veiller à ce qu'on n'abuse point de la religion établie, soit en faisant servir la discipline à seconder l'avarice, la haine, soit en présentant la doctrine sous un point de vue préjudiciable à l'Etat. De ce droit du souverain découle

naturellement celui de retenir ſous ſon obéiſſance les miniſtres de la religion, & de les réprimer toutes les fois qu'ils tentent de s'écarter des devoirs de la ſubordination. Car, qu'y a-t-il de plus abſurde, & qui ſoit plus directement contraire aux principes fondamentaux de la ſociété, que des citoyens, par cela ſeul qu'ils ſe ſont conſacrés aux autels, ſe prétendent indépendans de l'autorité ſouveraine, en vertu de la puiſſance prétendue ſpirituelle dont ils ſe diſent revêtus; puiſſance qui, bien conſidérée, ne conſiſte que dans le droit qui leur a été conféré par d'autres hommes, ſujets comme eux, de remplir les fonctions eccléſiaſtiques. A quoi tend cette prétention outrée & chimérique? N'eſt-ce pas à ſuppoſer deux pouvoirs indépendans l'un de l'autre dans le même Etat? Eh, quel principe plus certain de diviſion, de trouble & de ruine!

Il eſt très-vrai que le ſouverain ne peut avec juſtice obliger un eccléſiaſtique à annoncer une doctrine que celui-ci croit mauvaiſe, comme il ne peut obliger un magiſtrat à prononcer une ſentence que ce dernier croit être inique. Mais que s'enſuit-il delà? rien autre choſe, ſi ce n'eſt qu'alors l'eccléſiaſtique, comme le magiſtrat, ne penſant pas devoir ſe conformer à la volonté du prince, doit quitter ſa place, plutôt que de s'y conduire contre ſa conſcience. Mais il eſt odieux & révoltant qu'au lieu de prendre ce ſage parti, un évêque oſe réſiſter audacieuſement aux ordres du ſouverain, ou aux arrêts des tribunaux ſuprêmes, & qu'au mépris de la fidélité qu'il doit à la majeſté du trône, au mépris de la ſoumiſſion qu'il doit aux loix, il porte la licence & l'orgueil, juſqu'à dire hautement qu'il n'eſt comptable qu'à Dieu ſeul du pouvoir qui lui eſt confié.

Quand on dit qu'il importe que le clergé reſte ſoumis à l'autorité civile, on n'entend pas, il s'en faut bien, qu'on doive le tenir avili; au contraire, il doit jouir de beaucoup de conſidération, d'aucun empire, & de nulle indépendance. Pourvu qui ſoit ſoumis à la puiſſance publique, & qu'il ſe reconnoiſſe comptable de ſa conduite envers le ſouverain, celui-ci doit rendre, autant qu'il eſt en lui, les eccléſiaſtiques reſpectables au peuple; &, afin qu'ils aient aſſez d'autorité pour s'acquitter avec ſuccès de leurs fonctions, il doit les ſoutenir, les protéger. On dit qu'il faut qu'ils ſoient reſpectés; mais non pas que ce reſpect ſoit ſuperſtitieux, ni qu'il aille juſqu'à la vénération; qu'il n'aille pas ſur-tout juſqu'à mettre dans la main des eccléſiaſtiques ambitieux un pouvoir qui leur donne la facilité de dominer avec empire ſur les eſprits foibles, ni de faire entre eux un corps à part, conduit par un régime particulier, & ſoumis à une puiſſance étrangere. Si l'on eut conſtamment ſuivi ces maximes, ſi les rois & les princes chrétiens euſſent toujours dû maintenir les droits de la ſouveraineté; ſi Conſtantin & ſes ſucceſſeurs ſe fuſſent déclarés & fait reconnoître chefs de la religion, que de troubles, que de déſordres, que de malheurs ils euſſent évités eux-mêmes, & euſſent épargnés aux nations! des querelles de moines, des queſtions ſpéculatives, inutiles en elles-mêmes, & trop ſouvent auſſi

dépoſitaire, c'eſt à lui d'établir les meilleures loix poſſibles, de veiller ſur ceux qui ſont revêtus de quelqu'autorité, & de contenir chacun dans le devoir.

Sans contredit le prince eſt le premier magiſtrat de la nation, & c'eſt à lui d'exercer la puiſſance exécutrice dans toute ſon étendue, quand elle n'eſt pas reſtreinte par les loix fondamentales. Mais, comme il n'eſt pas poſſible qu'il entre dans toute l'immenſité des détails de la magiſtrature, c'eſt à lui d'établir des juges integres & éclairés pour connoître de tous les différens qui peuvent s'élever entre les citoyens. Ces tribunaux de juſtice doivent juger auſſi les cauſes de fiſc, c'eſt-à-dire, connoître de toutes les queſtions qui peuvent avoir lieu entre ceux qui exercent les droits utiles du prince & les ſujets : car, il ne conviendroit pas que le ſouverain fût juge dans ſa propre cauſe. Dans tous les Etats bien policés, ce ſont les tribunaux ordinaires qui jugent les procès du prince, auſſi librement que ceux des particuliers. L'objet le plus important de la création de ces tribunaux, eſt de terminer les conteſtations; mais les cauſes inſtruites & approfondies & jugées en premiere inſtance, il convient pour la plus grande ſureté des citoyens, que ceux qui ſe croient mal à propos condamnés par ces premiers juges, puiſſent en appeller à un tribunal ſupérieur, qui examine de nouveau le procès, & réforme la ſentence prononcée, s'il la trouve injuſte ou mal fondée. Mais il eſt eſſentiel que ce tribunal ſupérieur prononce définitivement & ſans appel; attendu que ſans cela, les différens ſeroient interminables. Il eſt vrai que quelquefois, mais très-rarement il eſt permis aux parties condamnées en dernier reſſort, de porter encore la cauſe au pied du trône; uſage ſujet à beaucoup d'inconvéniens; auſſi cette voie n'eſt-elle ouverte que dans des cas très-rares; & quand le ſouverain trouvant l'arrêt mal fondé, le caſſe, il ne juge point lui-même la cauſe; mais il en commet la connoiſſance à un autre tribunal ſupérieur. A ce très-petit nombre d'exceptions près, dès qu'un tribunal ſouverain eſt établi, le prince ne doit ſe permettre de caſſer les arrêts qui en émanent, puiſqu'il eſt au contraire étroitement obligé de garder & de maintenir les formes de la juſtice : les violer, c'eſt uſurper une domination arbitraire à laquelle la nation ne ſauroit être préſumée avoir voulu ſe ſoumettr[e]

Il eſt une autre juſtice nommée attributive ou diſtributive, & qui co[n]ſiſte à traiter chacun comme il mérite d'être traité. C'eſt à elle qu'il a[p]partient de régler dans l'Etat, la diſtribution des emplois, des honne[urs] & des récompenſes. On convient qu'à parler rigoureuſement, le ſouver[ain] eſt libre de diſtribuer les graces & les emplois à qui il veut. Cependa[nt] il manqueroit eſſentiellement à la juſtice diſtributive, qui eſt en lui un [de]voir, s'il ne préféroit point les citoyens utiles, & qui, par une app[lica]tion aſſidue ou par des talens diſtingués, paroiſſent les plus dignes d'o[ccu]per les emplois; négliger de tels citoyens, ce ſeroit être ingrat enver[s eux,] & éteindre l'émulation des autres.

On rapporte communément à la même justice attributive, la punition des coupables. Mais, si l'on remonte aux vrais principes, on apperçoit qu'elle tire son origine d'ailleurs. En effet, dans l'état de nature le droit de sureté qui appartient essentiellement à chaque individu, renferme le droit de punir quiconque attente à cette sureté. Or, toute société civile étant une personne morale existante dans l'état de nature, le droit de punir lui appartient comme une suite naturelle du droit de sureté. C'est sans doute delà que vient le droit du glaive, qui appartient à un Etat, ou à son chef, lorsque les citoyens se sont dépouillés de ce pouvoir en faveur de leur conducteur. Quand une nation use de ce droit du glaive contre une autre nation, elle fait la guerre, quand elle en use pour punir un particulier, elle exerce la justice vindicative. C'est une partie essentielle du gouvernement; partie qui exige deux choses, 1°. des loix pénales; 2°. leur exécution.

Il est d'une importance extrême qu'il y ait des loix criminelles, soit pour ne point laisser la punition des coupables à la discrétion des juges, qui ne sont pas toujours à l'abri de la prévention, de l'erreur & des passions, soit parce que les peines assignées d'avance aux mauvaises actions, retiennent d'autant plus efficacement les méchans, que leur étant connues, ils ne peuvent douter du sort qui leur est réservé, s'ils se rendent coupables. Au reste, l'objet des peines étant de procurer la sureté de l'Etat & des citoyens, elles doivent être proportionnées aux délits, & il n'y a que des barbares, qui, ne gardant aucune mesure, infligent à de simples manquemens, à de légeres fautes, des punitions aussi séveres, que celles qui sont décernées contre les crimes les plus graves. Indépendamment de l'extrême iniquité qu'il y a dans une aussi atroce législation, il s'en faut bien qu'elle tende à la sureté de l'Etat, ni à celle des citoyens. Les méchans se familiarisent avec l'idée des supplices, même les plus terribles; lorsqu'ils sont trop multipliés, ils n'en sont plus frappés, & la certitude où ils sont de périr pour un simple vol, comme s'ils s'étoient baignés dans le sang de l'innocence, les porte tout à coup aux crimes les plus énormes, ne fut-ce que dans la vue de se délivrer de tous les témoins qui pourroient les convaincre. C'est cette multiplicité de supplices infligés presqu'indistinctement, qui a fait contracter aux Japonois un caractere d'atrocité indomptable.

C'est au souverain qu'appartient le droit de veiller à l'exécution des loix criminelles; c'est-à-dire, qu'il doit veiller attentivement au maintien de cette partie de la justice, ainsi, que sur la conduite des magistrats, & l'observation des formes établies; mais, en aucun cas, il ne doit se constituer juge en matiere criminelle; le plus beau, le plus respectable, le plus sacré des attributs du trône, est de se réserver toutes les matieres de grace, & non de prononcer des sentences de mort. Un souverain qui veut agir en pere de ses sujets, ne doit pas même souffrir que ses ministres exercent, ou fassent exercer la justice criminelle. Aussi, l'usage de donner

à un accusé des commissaires choisis au gré de la cour, est un usage tyrannique, inventé par des ministres qui n'ont cherché qu'à abuser du pouvoir ou de la foiblesse de leur maître.

L'attention du prince & des magistrats à maintenir le bon ordre, la paix & la subordination, est ce qui constitue cette partie si nécessaire de l'administration qu'on appelle police. Rien n'est plus contraire au maintien de ce bon ordre, que le préjugé de bien des gens, qui croient leur honneur intéressé à se faire justice eux-mêmes des injures, réelles ou chimériques, plutôt que de recourir au magistrat. Ce préjugé, qui ne seroit qu'absurde, s'il n'étoit pas très-pernicieux, a pendant trop long-temps entretenu le barbare usage du duel ou des combats singuliers. Louis XIV fit de très-sages loix pour abolir cette féroce coutume; mais par malheur, il n'établit que des peines séveres, & il ne détruisit point cette folie dans sa cause. Or, la noblesse & les gens de guerre, persuadés que l'honneur les oblige de venger eux-mêmes les injures qu'ils croient avoir reçues, c'étoit sur ce préjugé ridicule qu'il falloit sur-tout frapper, c'étoit lui qu'il falloit détruire, ou enchaîner par un motif de même nature. En effet, quelque juste que soit la sévérité des loix de Louis XIV, elles n'empêchent point que, le même préjugé subsistant, un gentilhomme qui obéissant à ces loix, refusera de se battre en duel, ne soit regardé par une foule d'insensés, comme un lâche, qui, s'il sert, est contraint par ses semblables, à quitter son état; & s'il se bat, il risque également de périr sur l'échaffaud, pour avoir enfreint les loix du prince. La fureur du duel n'auroit-elle pas été plus efficacement arrêtée, si la loi distinguant entre l'offensé & l'agresseur eût assuré la grace du premier, quand il auroit été prouvé, qu'il avoit été réellement attaqué en son honneur, & si elle eût puni sans miséricorde l'agresseur. Quant à ceux qui se battent en combat singulier pour de bagatelles, de simples piques, des railleries qui n'offensent en aucune maniere l'honneur; c'est ceux-là qu'il eût été très-sage de soumettre à toute la rigueur de la justice criminelle. Alors le préjugé eût eu d'autant moins d'empire, que chacun se seroit tenu sur ses gardes, pour ne point passer pour agresseur; en sorte que de part & d'autre, les querelles se seroient modérées, car, souvent & presque toujours, l'agresseur, quelque audace qu'il montre, est lâche au fond du cœur, & n'irrite, n'insulte, n'outrage que dans l'espérance, que celui qu'il offense, n'osera point enfreindre la loi du prince qui proscrit le duel. Si l'offensé, trop homme de cœur pour souffrir qu'on l'outrage, aime mieux tout risquer que de se laisser insulter plus long-temps; l'agresseur, quoique trompé dans son attente, n'ose reculer, par le danger où l'a exposé son insolente attaque.

A ce premier réglement ne seroit-il pas très-sage aussi d'en joindre un autre, qui paroît fort important. Le droit de porter l'épée appartient incontestablement aux nobles & aux gens de guerre; il faudroit donc défendre à quiconque n'est pas membre de l'un de ces deux ordres, de

marcher armé d'une épée. Il faudroit que le tribunal chargé de juger des affaires d'honneur entre les perfonnes de ces deux ordres, eût foin auffi de défendre l'épée à tous autres particuliers. Car enfin, de quelle néceffité font dans le fein paifible de nos villes ces nombreux traîneurs d'épée ?

§. XIV.

Troifieme objet d'un bon gouvernement ; fe fortifier contre les attaques du dehors.

C'EST une des principales fins de toute fociété politique, que celle de fe défendre à forces réunies de toute infulte ou violence du dehors. Mais, comme ce n'eft que par fa puiffance, qu'une nation peut repouffer des agreffeurs, affurer fes droits, & fe rendre refpectable ; il faut examiner en quoi confifte cette puiffance. On répond avec raifon, que c'eft en trois chofes ; 1°. dans le nombre de fes citoyens ; 2°. dans fes vertus militaires ; 3°. dans les richeffes, qui comprennent non-feulement fes tréfors, mais auffi fes forterefles, fon artillerie, fes armes, fes chevaux, fes munitions & tout ce qui compofe cet attirail immenfe effentiel à la guerre, & que l'on fe procure à prix d'argent. Or, un Etat ne peut être puiffant par fa population, qu'autant que l'abondance qui y regne, procure aux citoyens de tous les rangs & des derniers fur-tout, les moyens d'entretenir par le travail, de nombreufes familles, qu'autant que le mariage y eft encouragé, & que la vexation des tailles, des impôts n'y abforbe point les produits de l'induftrie, du commerce & du labourage.

Mais il ne fuffit point qu'un gouvernement renferme le plus grand nombre poffible d'habitans, il faut qu'il ait encore une milice aguerrie & capable de repouffer les ennemis ; il importe peu qu'elle foit très-confidérable par le grand nombre de foldats ; il eft infiniment plus effentiel qu'elle foit redoutable par la valeur de ceux qui la compofent : non que la valeur feule fuffife pour défendre l'Etat ; la valeur ne procure que des triomphes paffagers, lorfqu'elle n'eft point accompagnée de la difcipline militaire, de la frugalité, de la force du corps, de l'adreffe, de l'endurciffement aux fatigues & au travail. Ce font là les grandes qualités qu'une nation, qui veut fe rendre formidable, doit cultiver avec le plus grand foin.

Mais vainement un peuple réuniroit à toutes les vertus militaires, la plus rare fageffe, & les plus excellentes qualités ; il ne parviendra jamais à un point de grandeur bien élevé, fi fa puiffance n'eft pas foutenue par fes richeffes ; quelle entreprife importante pourroit-il former, quelle attaque pourra-t-il repouffer, aujourd'hui que la guerre exige des dépenfes immenfes. Au refte, ce n'eft pas précifément par les tréfors publics, mais auffi par les richeffes des particuliers que s'eftime l'opulence d'un Etat ; car, celui-là eft conftamment le plus riche, où il fe trouve un plus grand nom-

entrés dans une ſociété libre & indépendante, on ne peut les forcer de reſter dans cette même ſociété, volontairement devenue inférieure, dépendante & ſoumiſe. Cet aſſujettiſſement, quelqu'avantageux qu'il ſoit à la puiſſance ſupérieure, ne lie la nation ſoumiſe, qu'autant que l'Etat dominant remplit les conditions du traité. Car ſi le peuple inférieur ne s'eſt aſſujetti à l'autre, qu'en vue d'en être protégé; cette protection manquant, l'Etat ſoumis eſt dégagé de l'obligation qu'il avoit contractée; de maniere qu'il rentre pleinement dans ſes droits, & recouvre ſon indépendance & ſa liberté. De même, ſi l'Etat protégé manque à remplir avec fidélité ſes engagemens, la puiſſance protectrice eſt dégagée de ceux qu'elle avoit pris; elle peut refuſer la protection qu'elle avoit promiſe, & ſi elle y trouve quelqu'utilité, déclarer le traité rompu. La même nullité du pacte d'aſſujettiſſement s'opere par l'entrepriſe de la nation dominante, lorſqu'elle veut s'arroger ſur l'Etat inférieur plus de droit qu'il ne lui en eſt accordé par le traité, qui dès-lors eſt cenſé rompu, à moins que la nation protégée ne réſiſte point à ces entrepriſes, car ce défaut d'oppoſitions, ce ſilence, & la patience, forment après un laps de temps conſidérable, un conſentement tacite, qui légitime le droit de la nation uſurpatrice; pourvu que l'Etat inférieur ne puiſſe point prouver que la violence & la crainte l'ont empêché de s'oppoſer à l'entrepriſe de la puiſſance protectrice, & que ſon ſilence n'a été rien moins que volontaire.

§. XVII.

Comment un peuple peut ſe ſéparer de l'Etat dont il eſt membre, ou renoncer à l'obéiſſance de ſon ſouverain, dont il n'eſt pas protégé.

On vient de dire que tout Etat volontairement ſoumis à une puiſſance étrangere à condition d'en être protégé, peut légitimement ſe dégager de cet aſſujettiſſement, quand la protection promiſe & ſtipulée vient à manquer. Mais de-là, il ne faut pas conclure, qu'un peuple ſoit fondé à ſe ſéparer de ſon ſouverain ou de l'Etat, dont il eſt membre, par cela ſeul que ce ſouverain ou cet Etat ne peut le protéger promptement & efficacement : ces deux eſpeces ſont très-différentes, dans la premiere, ce ſont deux corps diſtincts, dont l'inférieur n'eſt lié avec l'autre que conditionnellement, c'eſt-à-dire, autant qu'il en ſera protégé; au lieu que tous les membres d'un même Etat, concourant à la formation du tout, & participant également aux avantages que procure le corps, ſont conſtamment obligés de le ſoutenir, & de faire pour lui cauſe commune. Car, il n'eſt guere de ſociété politique qui ne fût bientôt diſſipée & détruite, ſi, à meſure que les divers membres ſont attaqués ou menacés de l'être, ils étoient libres de ſe détacher ainſi les uns des autres. C'eſt donc une condition eſſentiellement requiſe, que tous les membres d'une ſociété politique

que lui demeurent fidelles, unis entr'eux, & tous au chef. Aussi n'y a-t-il que deux cas où il soit permis à une ville, ou à une province d'un Etat, de se séparer du reste de la nation, & du souverain. 1°. Lorsqu'après avoir fait les plus grands efforts pour ne pas succomber à la force des ennemis, elle est manifestement menacée de périr, pour peu qu'elle résiste encore. Alors, la plus irrésistible des loix, la nécessité, rompt ses anciens engagemens, l'autorise à traiter avec le vainqueur, à en tirer la meilleure condition possible, & à lui prêter serment de fidélité; le reste de la nation & le souverain ne peuvent dans ce cas, qu'imputer à la fortune la perte de cette ville ou de cette province. 2°. Par la même raison, qu'une société politique est obligée de protéger & défendre les divers membres dont elle est composée, un souverain doit la même protection & la même assistance à tous ses sujets; en sorte que ceux qu'il néglige de secourir dans un danger imminent, deviennent absolument les maîtres de pourvoir à leur sureté de la maniere qui leur convient le mieux, & sans aucun égard au prince qui les abandonne. Ce fut ainsi que le pays de Zug attaqué par les Suisses, en 1352, & abandonné par le duc d'Autriche son souverain, entra dans la confédération helvétique, comme y étoit entrée, un an auparavant, la ville de Zurich, & de même que tous les Suisses en général, furent autorisés à se détacher de l'empire, qui les abandonnoit en toute rencontre, & refusoit de les protéger & les secourir.

§. XVIII.

De l'établissement d'une nation dans un pays.

ORIGINAIREMENT la terre entiere appartenoit à tous les hommes, sans qu'aucune de ses parties appartînt en propriété aux uns, & exclusivement aux autres : mais quand l'espece humaine se fut si fort multipliée, qu'il ne fut plus possible que la terre fournit par elle-même & sans culture à l'entretien de ses habitans; alors il devint nécessaire que les hommes, sans s'embarrasser les uns les autres, se fixassent en troupes distinctes, en différentes contrées, qu'ils s'appropriassent certaines portions de terrain, & qu'ils les rendissent fertiles, afin d'en tirer leur subsistance. Telle est l'origine du partage des biens, de la propriété & du domaine. En sorte que depuis cet établissement le droit commun que tous les hommes avoient à la terre, est restreint à ce que chacun possede légitimement; ainsi, une nation a un droit propre & exclusif au pays qu'elle habite, soit qu'elle s'y soit transportée, soit que les diverses familles qui y étoient primitivement répandues s'y soient formées en corps de société politique.

Ce droit exclusif de propriété en renferme deux autres; le domaine, & l'empire. Le premier autorise ce corps à user de ce pays pour ses besoins, & d'en disposer, c'est-à-dire, d'en tirer tout l'usage qui lui est propre;

l'empire, lui donne le droit de commander souverainement & de disposer à son gré de tout ce qui se passe dans l'enceinte plus ou moins étendue de ce pays.

Un peuple qui s'empare d'une contrée qui n'appartenoit à personne, y acquiert en même temps le domaine & l'empire, & tout l'espace sur lequel cet empire s'étend, devient son territoire, & forme le ressort de sa jurisdiction. Dans l'un des cas qu'on vient de supposer, c'est-à dire, lorsque plusieurs familles répandues dans une contrée indépendante, se réunissent & viennent à former un corps de nation, elles acquierent ensemble, l'empire sur tout le pays qu'elles habitent; mais elles n'en acquierent pas le domaine, qu'elles possédoient déjà, chacune pour sa part.

Il est constant, ainsi qu'on l'a observé, qu'une nation qui trouve un pays inhabité & sans maître, peut légitimement s'en emparer. Mais on demande, si cette nation peut, par une simple prise de possession, s'approprier des pays qu'elle n'occupe pas réellement & s'en réserver plus qu'elle ne peut en peupler & en cultiver? Quelques écrivains ont décidé qu'elle le peut, & leur décision est directement contraire à la loi naturelle, c'est-à-dire, aux vues de la nature, qui, ayant destiné la terre entiere, aux besoins des hommes en général, n'accorde à chaque peuple qu'autant de pays qu'il lui en faut pour les usages qu'il en tire, & non pour empêcher que d'autres profitent d'une étendue de terrain dont il n'a nul besoin. Ainsi, le droit des gens n'accorde à une nation la propriété & la souveraineté que sur les pays vides qu'elle occupe réellement & de fait, sur lesquels elle est établie, & dont elle tire un usage actuel. On demande encore, s'il est permis d'occuper une partie d'un pays dans lequel il ne se trouve que des peuples errans & en petit nombre? Les regles dont on vient de parler, & les principes qu'on a posés, décident cette question. Car il est clair que ces peuples errans, ne pouvant s'attribuer plus de terrain qu'ils n'en ont besoin, & qu'ils ne sont en état d'en cultiver; leur course errante & vagabonde dans un vaste continent, ne peut être regardée comme une véritable & légitime prise de possession, en sorte que ce n'est point s'opposer aux vues de la nature que de resserrer ces sauvages dans la partie qu'ils peuvent habiter & cultiver commodément. Ce n'est cependant point que Guillaume Penn & la colonie des Quakers ne fissent une action très-louable, lorsqu'allant s'établir dans la nouvelle Angleterre, dont ils pouvoient s'emparer en vertu d'une charte de leur souverain, ils préférerent d'acheter des Sauvages, le terrain qu'ils voulurent occuper. Il n'est pas nécessaire de s'arrêter ici à prouver qu'un pays sur lequel une nation envoie, & établit une colonie, quelqu'éloigné qu'il soit, fait partie de l'Etat, & que les colons doivent jouir des mêmes avantages & des mêmes privileges dont jouissent les citoyens. Il paroît que l'Angleterre a adopté une autre opinion, & que dans la suite, elle se repentira d'avoir trop imprudemment privé ses colonies des privileges qu'elles réclamoient avec justice.

§. XIX.

De la patrie.

Il n'eſt pas vrai, que la patrie ne ſoit, comme le penſent, & malheureuſement comme le ſentent bien des gens, qu'un mot vague & qui ne préſente aucun ſens bien déterminé. La patrie, ainſi qu'on l'a définie précédemment (ſect. II.) eſt l'Etat dont on eſt membre; &, par cette définition très-ſimple on voit quelle eſt la différence entre les citoyens & les habitans d'un Etat : les premiers ſont ceux qui ſont nés dans le pays, de parens indigens, & qui, ſuivant naturellement la condition de leurs peres, entrent dans tous leurs droits; en ſorte que la patrie des peres eſt celle des enfans; car ſi l'on eſt né dans un pays d'un pere qui y étoit étranger, ce pays eſt le lieu de la naiſſance de l'enfant, mais il n'en eſt pas la patrie.

On entend par habitans ſimplement, des étrangers auxquels on permet de s'établir une demeure dans le pays; &, puiſque l'Etat les protege, ils y ſont ſoumis à ſes loix, & tenus de le défendre, quoiqu'ils ne participent à aucun des droits des citoyens. Les habitans perpétuels ſont ceux à qui le droit d'habitation a été accordé à perpétuité; c'eſt une ſorte de citoyens, mais inférieurs, & qui ne jouiſſent pas de tous les avantages de la ſociété à laquelle ils ſont liés & ſoumis; mais qui tranſmettent à leurs enfans les droits qui leur ont été accordés. Quand une nation ou le chef qui la repréſente, accorde à un étranger la qualité & les droits de citoyen, en l'agrégeant au corps de la ſociété politique, il l'y naturaliſe, & cet acte s'appelle naturaliſation. Il eſt des gouvernemens où la nation ſeule a le droit de naturaliſer, il en eſt d'autres, où il faut le concours du prince & de l'Etat; il y en a quelques-uns enfin, où la ſimple naiſſance dans le pays, naturaliſe les enfans d'un étranger.

A l'égard des enfans, nés de citoyens, en pays étrangers; les loix ont décidé différemment ſuivant la diverſité des gouvernemens & des légiſlations : mais, à s'en tenir à la loi naturelle, les enfans, quelque ſoit le lieu de leur naiſſance, ſuivent la condition des peres. Mais, encore un coup, il faut, dans l'uſage, s'en tenir ſur cet objet, aux diſpoſitions des loix civiles, qui ont réglé en quels cas on naît citoyen, & en quels autres, on eſt réputé étranger.

Le domicile eſt l'habitation fixe dans un lieu, avec l'intention d'y demeurer toujours; intention que l'on fait connoître ou en la déclarant expreſſément, ou tacitement, par des actes qui ſuppoſent le deſſein formé où l'on eſt de ſe fixer dans le lieu qu'on habite : ce n'eſt cependant point que, quelque intention qu'on ait eue de ſe fixer dans un pays, on ne puiſſe changer de ſentiment dans la ſuite, & tranſporter ailleurs ſon domicile. S'arrêter, même long-temps, dans un lieu pour ſes affaires, c'eſt y avoir à la vérité une habitation, mais non pas y être domicilié. Il eſt deux

fortes de domicile; le naturel ou d'origine; c'eſt celui que la naiſſance donne à quelqu'un, & où ſon pere a le ſien; on eſt cenſé retenir celui-là, tant qu'on ne l'abandonne point pour en choiſir un autre; & le domicile acquis, ou celui que l'on s'établit par ſa propre volonté. Les vagabonds ſont ceux qui n'ont point de domicile; en ſorte qu'on peut dire, à parler rigoureuſement, que les enfans de peres vagabonds n'ont point de patrie. Cependant ſi un pere vagabond n'a point abſolument renoncé à ſon domicile naturel ou d'origine, quelque long-temps qu'il y ait qu'il s'en eſt éloigné, la patrie de ce vagabond eſt véritablement celle de ſes enfans, où qu'ils ſoient nés.

Tout homme naît libre, ſans contredit, & quelqu'obligé que l'on ſoit d'aimer ſa patrie & de lui être attaché, chacun eſt cependant le maître, lorſqu'il eſt parvenu à l'âge de raiſon, d'examiner s'il lui convient ou ne lui convient pas de ſe joindre à la ſociété que ſa naiſſance lui deſtine. Dans le cas où il trouve qu'il ne lui eſt point avantageux d'y reſter, il a la liberté de la quitter; & tous ſes devoirs alors conſiſtent à la dédommager de ce qu'elle peut avoir fait en ſa faveur, & de lui conſerver les ſentimens d'amour & de reconnoiſſance qu'il lui doit. Mais lorſque l'enfant d'un citoyen, devenant homme, agit comme citoyen, il en prend tacitement la qualité, s'engage expreſſément envers la patrie, & ſes obligations ſont ſans doute plus fortes & plus étendues qu'elles n'étoient avant qu'il n'eût agi en citoyen. Cependant il reſte libre encore de quitter la patrie, lorſqu'il lui eſt plus avantageux de s'en éloigner que d'y reſter : mais il ne peut s'en ſéparer lorſque les conjonctures ſont telles qu'il ne ſauroit l'abandonner ſans lui porter un notable préjudice : il n'en a la liberté, qu'autant que par cette démarche il ne compromet, en aucune maniere, le bien de l'Etat. Au reſte, un bon citoyen ne quitte jamais ſa patrie, ſans une extrême néceſſité, & à moins d'y être déterminé par les plus fortes raiſons. A l'égard de ceux qui s'en éloignent lorſqu'elle eſt dans le péril, & qu'elle a beſoin d'être défendue par tous les citoyens; ce ſont des lâches, des déſerteurs infames, & que l'Etat qu'ils trahiſſent, a le droit de punir ſévérement. En tout autre temps, c'eſt-à-dire, pendant le calme de la paix, il eſt permis ſans doute de s'abſenter, ſoit pour ſes affaires, ſoit pour voyager & s'inſtruire, pourvu qu'on ſoit toujours prêt de rentrer dans ſa patrie, auſſitôt que ſes beſoins l'exigeront. Les loix politiques varient beaucoup à cet égard; il eſt des pays où il eſt permis aux citoyens de s'abſenter auſſi ſouvent, & pour auſſi long-temps qu'ils le veulent, il en eſt d'autres où cette permiſſion doit être demandée toutes les fois qu'on veut s'abſenter : il en eſt enfin, où elle n'eſt jamais accordée. Dans les gouvernemens où le ſouverain refuſe abſolument aux citoyens la permiſſion de voyager, même pour leur utilité, c'eſt un abus de la puiſſance ſouveraine, qui tend viſiblement au deſpotiſme, & cherche à retenir le peuple dans l'eſclavage. Quelque ſévere néanmoins que ſoit, à cet égard, un ſou-

verain, il eſt des cas où un citoyen a le droit de renoncer à ſa patrie & de l'abandonner : lors, par exemple, qu'il n'y peut trouver ſa ſubſiſtance, il lui eſt, ſans doute, permis de la chercher ailleurs. De même, quand le corps de la ſociété ou le chef qui la repréſente, manque à ſes obligations envers un citoyen, celui-ci eſt très-libre de ſe retirer; attendu que dans tout contrat, l'une des parties manquant à ſes engagemens, l'autre eſt pleinement dégagée de ſes obligations : & c'eſt par cette raiſon, que la ſociété a le droit de chaſſer celui ou ceux de ſes membres qui en violent les loix. Dans le cas où la nation en corps, ou bien le chef de la nation veut établir des loix contraires au pacte fondamental de la ſociété, proſcrire une religion qui juſqu'alors y avoit été publiquement établie, changer la forme du gouvernement, & le rendre populaire d'ariſtocratique ou monarchique qu'il étoit, *&c.* Dans tous ces cas, les citoyens, attachés aux loix fondamentales, ne peuvent être contraints de ſe ſoumettre aux nouveaux réglemens, & ils ſont libres de ſe retirer, en emportant avec eux tous leurs biens & emmenant leurs familles. On donne à cette liberté de ſe retirer ailleurs le nom de droit d'émigration, & ce droit peut être aſſuré par les loix fondamentales de l'Etat, qui indiquent en quelles circonſtances il ſera acquis; ainſi, les bourgeois de Neufchâtel & de Valengin en Suiſſe, ſont libres de quitter le pays & d'emporter leurs biens, ſans que l'Etat puiſſe exiger d'eux aucune ſorte de dédommagement.

Le droit d'émigration peut dépendre entiérement de la volonté du ſouverain qui l'accorde, ou le refuſe quand il veut, & à qui il veut : ou bien, il peut être ſtipulé dans un traité entre deux ſouverains indépendans l'un de l'autre, & par lequel l'un des deux ſouverains promet de laiſſer à ſes ſujets la liberté de ſe retirer en certains cas, par exemple, pour cauſe de religion, & d'aller s'établir dans les Etats de l'autre ſouverain : il y a eu, entre les cantons Suiſſes catholiques & réformés, pluſieurs traités ſemblables. Un ſouverain, lié par un tel pacte, & qui, dans la circonſtance prévue, s'oppoſeroit à ce droit d'émigration, feroit en même temps, injure aux citoyens qu'il voudroit retenir, & à la puiſſance envers laquelle il s'eſt engagé, & qui auroit contre lui un juſte ſujet de guerre. On parlera plus bas des ſupplians, & des égards qui leur ſont dûs.

On quitte encore ſa patrie pour cauſe d'exil, c'eſt-à-dire, lorſqu'on en eſt chaſſé, ou contraint d'en ſortir, mais ſans note d'infamie; & c'eſt en cela que l'exil differe du banniſſement, qui eſt toujours infamant. L'exil eſt volontaire, lorſqu'on s'éloigne ſoi-même pour ſe ſouſtraire à une peine ou à une diſgrace; il eſt involontaire, lorſqu'on reçoit ordre de s'en aller. Mais, de quelque maniere qu'on ſorte ou que l'on ſoit contraint de quitter ſa patrie, on ne perd point en même temps ſa qualité d'homme, ni par conſéquent le droit d'aller habiter quelque part : il eſt vrai que ce droit n'eſt qu'imparfait; parce que la terre étant diviſée entre pluſieurs nations, & chacune d'elles, ayant un droit parfait d'accorder ou de refuſer

un domicile aux étrangers, l'exilé ou le banni ne peut librement s'établir dans le lieu qu'il aura choisi, sans en avoir demandé la permission du souverain du lieu; & si celui-ci la refuse, l'étranger est obligé de se soumettre, & d'aller chercher ailleurs un asile.

Toutefois, comme le droit que les nations ont de se conduire ainsi qu'elles le jugent à propos à l'égard des étrangers, ne sauroit, sans injustice, détruire les loix & les devoirs de l'humanité, un Etat ne peut, sans en avoir de très-fortes raisons, refuser l'habitation, même perpétuelle, à un étranger, qui, chassé de sa demeure, vient s'y réfugier. Mais si les circonstances sont telles que cet Etat ne croie point devoir accorder l'habitation, celui qui la demandoit, n'a aucun droit de l'exiger. Lors, par exemple, que les terres d'une nation ne suffisent qu'à peine à la subsistance des citoyens, elle n'est nullement obligée, elle se feroit même du tort à elle-même, de recevoir une troupe d'exilés ou de fugitifs : elle est encore plus fondée à leur interdire l'entrée du pays, s'ils sont infectés de quelque maladie contagieuse; ou si elle a de justes raisons de craindre qu'efféminés, vicieux, fanatiques ou scélérats, ils ne corrompent les mœurs, ne troublent la religion ou ne causent des désordres : en un mot, une nation ne doit accueillir de tels émigrans, qu'avec beaucoup de prudence; mais il ne faut pas non plus que cette prudence soit trop ombrageuse; parce qu'alors elle dégénéreroit en injustice, & c'est être souverainement injuste, que de perdre de vue, pour des raisons légeres & des craintes peu fondées, la charité & la commisération dues aux malheureux. Au reste, de quelque crime qu'un exilé se soit rendu coupable dans sa patrie, il n'appartient point à la nation, chez laquelle il se réfugie, de le punir à raison de ce délit; car, les Etats n'ont le droit de punir pour leur propre défense & leur sureté, que ceux par qui ils ont été lésés, & nullement ceux qui ont commis ailleurs un délit qui ne les offense point, ni qui ne blesse point leur sureté.

§. XX.

Des biens publics, communs & particuliers.

LORSQU'UNE nation s'empare d'un pays, il est des choses dont personne ne peut s'attribuer la propriété, & qui restent dans l'état de communauté primitive, c'est-à-dire, à tous, & à nul particulier exclusivement aux autres : les jurisconsultes romains entendoient par ces choses, qu'ils appelloient *communes*, l'air, l'eau courante, la mer, les poissons, les bêtes sauvages. Outre ces choses, il en est d'autres, qui ne sont point partagées entre les individus de la nation, & qui demeurent dans la propriété de l'Etat en corps, c'est ce que l'on appelle les *biens publics*, qui, réservés pour le besoin de la société politique à laquelle ils appartiennent, sont divisés en différentes classes de biens : les uns forment le domaine de la

couronne ou de la république; les autres sont communs à tous les citoyens qui en usent, chacun suivant ses besoins ou comme il a été réglé par les loix, & ce sont les biens communs : enfin, les autres sont assignés à quelque corps ou communauté, & prennent le nom de biens de communauté; en sorte qu'ils sont pour ce corps, ce que les biens publics sont pour toute la nation.

De ces observations, il suit que tout ce qui ne se partage point entre les membres d'une nation lorsqu'elle s'empare d'un pays, demeure commun à tous, & devient bien public. Indépendamment de ces biens, la nation, de même que toute communauté, peut en acquérir d'autres, par la volonté de quiconque juge à propos de lui transporter, à quelque titre que ce soit, le domaine ou la propriété de ce qu'il possede. Quand une nation, en se donnant un chef, ne se réserve point expressément les revenus des biens publics, ces revenus appartiennent à ce chef, auquel ils sont censés avoir été cédés, avec pouvoir d'en disposer librement. Quant aux biens communs, la nation peut, sans contredit, en céder les revenus au souverain, en augmentation du domaine, ou même les lui donner en propriété; mais alors, il faut que ce transport soit fait par un acte exprés du propriétaire ou de la nation, dont le consentement tacite ne suffit point. En un mot, le corps de l'Etat peut, en attribuant le domaine des biens communs au prince, s'en réserver l'usage, en tout ou en partie, lui assurer la propriété d'un fleuve, mais se réserver le droit d'y naviguer, d'y pêcher, d'y abreuver les bestiaux, *&c.* Tous ces droits dépendent originairement de la volonté de la nation, & ne sont pas une suite naturelle de la souveraineté, puisque celle-ci n'est elle-même, plus ou moins étendue, plus ou moins limitée que suivant que la nation l'a statué.

Comme ordinairement le revenu du domaine ou des biens publics ne suffit point aux besoins de l'Etat, il y est suppléé par des impôts établis, de maniere que chaque citoyen contribue en proportion de ses facultés & des avantages qu'il retire de la société politique dont il est membre. C'est aussi à la nation qu'appartient originairement le droit d'établir des impôts, à moins qu'elle ne l'ait expressément cédé au souverain : & c'est ce que quelques-unes d'entr'elles n'ont point fait. En Angleterre, par exemple, la nation, en établissant un domaine pour l'entretien du souverain, & les dépenses ordinaires de l'Etat, s'est réservé le droit d'imposer des taxes pour fournir aux besoins extraordinaires, par elle-même ou ses représentans; en sorte que le roi n'a d'autre soin à cet égard, que d'exposer au parlement les besoins publics, & ce corps représentatif de la nation délibere, & regle concurremment avec le roi, la quantité du subside nécessaire, & la maniere de le lever; elle a même le droit de faire rendre compte au souverain de l'emploi qu'il a fait du subside accordé. Mais il n'en est pas de même dans les gouvernemens où le prince jouit de l'empire plein & absolu. Le droit de créer des impôts y appartient au souverain, qui en fait

l'usage qu'il lui plaît, n'en rend compte à personne, n'étant tenu à d'autre formalité qu'à celle de faire vérifier les édits en parlement, qui, à la vérité, a le droit de lui faire des remontrances, s'il trouve des inconvéniens dans les nouvelles taxes, sans toutefois que ces remontrances puissent, en aucune maniere, arrêter l'effet des édits royaux. Cependant, un monarque sage, équitable, n'a garde d'accabler ses sujets d'impôts & de taxes, ni d'employer le produit de ces subsides à de vaines dépenses d'ostentation, de luxe; il sait que c'est, en quelque sorte, le sang du peuple, la sueur des malheureux, le pain des indigens, & que le prodiguer, c'est être encore plus injuste que de ravir le bien d'autrui pour satisfaire ses passions déréglées.

Quoique la nation, en s'emparant d'un pays, l'ait partagé entre ses divers membres, & que ceux-ci soient assurés de la propriété des portions qui leur ont été adjugées; cependant cette propriété n'est censée avoir pu être abandonnée aux particuliers qu'avec cette réserve, que dans les cas d'extrême nécessité, la nation ou son chef, lorsqu'elle s'en sera donné un, aura le droit de reprendre & disposer de ces portions & de tout le bien renfermé dans l'Etat, pour le salut public. C'est ce droit si essentiellement nécessaire, qu'on appelle *domaine éminent.* Au reste, la nation, en conférant la souveraineté, peut se réserver ce droit de domaine éminent, &, dans ce cas, l'autorité du souverain est limitée à cet égard : mais il faut que cette réserve soit expresse, car, en conférant purement & simplement la souveraineté, la nation est présumée transférer aussi ce domaine. Lorsqu'en vertu de ce droit, le chef de l'Etat aliene les biens publics, l'aliénation est très-valide; elle l'est aussi, lorsqu'il dispose, en vertu du même droit, & dans un cas de nécessité, des biens d'une communauté ou d'un particulier; mais alors c'est au trésor public à dédommager ce citoyen ou cette communauté; & si le trésor est vide, c'est au reste des citoyens à contribuer, chacun pour sa part, à ce dédommagement. Il est inutile de dire que la souveraineté donne l'empire, ou le droit de commander dans tous les lieux du territoire de la nation, sur ses fleuves, dans ses grands chemins, ses déserts, *&c.*

Il est bien vrai qu'il ne dépend point du chef de l'Etat de dépouiller les citoyens de l'usage des biens communs, ni les membres des corps & des communautés de l'usage des biens qui leur appartiennent; mais il a le pouvoir de régler cet usage par de nouvelles loix, d'établir une sage police pour la chasse, la pêche, de défendre qu'on se serve de certains filets, ou même d'interdire absolument cet usage en certains temps, lors de la multiplication des poissons & du gibier, lorsque la chasse préjudicieroit aux moissons prêtes à cueillir, *&c.*

Une communauté possede, sans contredit, ses biens de la même maniere qu'un particulier a la propriété des siens; & delà il s'ensuit qu'une communauté peut naturellement, lorsque son avantage ou la nécessité l'exigent, aliéner

aliéner ses biens, à moins qu'ils ne lui aient été donnés à condition qu'ils ne pourroient être aliénés; car, dans ce cas, il n'y a eu de donné que l'usufruit perpétuel, & non la propriété de ces biens. Cependant, comme l'intérêt de l'Etat demande que les biens de communauté ne soient point dissipés, le prince peut, par une loi, les déclarer inaliénables. Mais ce sont là des dispositions de loix civiles. Du reste, la communauté assemblée en corps, a le droit de faire, du consentement de ses membres, tels réglemens qu'elle juge à propos sur la maniere de jouir des biens communs, soit en en permettant l'usage commun à tous ceux qui composent le corps, chacun suivant ses besoins, soit en fixant à chacun d'eux une portion égale. Le droit de prévention doit être aussi sacré dans l'usage des biens communs, que celui de propriété dans la disposition des biens des particuliers; ce droit de prévention est celui d'empêcher que nul autre membre ne vienne troubler l'usage actuel de celui des membres, qui se sert actuellement de son droit; par exemple, s'il tire actuellement de l'eau d'un puits commun ou public, un survenant ne peut le chasser, pour puiser lui-même de l'eau, mais il doit attendre que le premier ait fini. Le même droit a lieu pour les choses qui se consument par l'usage, en sorte que celui qui, dans une forêt commune, commence à abattre un arbre, ne peut être troublé par un survenant, qui veut couper pour lui-même cet arbre. Quant aux dépenses qu'exigent l'entretien & la réparation de cette sorte de biens, chacun doit également contribuer pour sa quote-part : & c'est dans cette vue que la nation, la communauté, & tout corps en général, peut établir des taxes extraordinaires, des impôts ou des contributions annuelles; telle est l'origine des droits de péage, destinés à l'entretien des ponts, des chaussées, des chemins, *&c.*

L'obligation où est le souverain de veiller à la conservation des biens publics, lui donne le droit de veiller à celle des biens d'une communauté; en sorte que s'il s'apperçoit qu'elle laisse dépérir des bâtimens, qu'elle dégrade des forêts, *&c.* non-seulement il peut, mais il doit prescrire à cette communauté ce qu'elle a à faire, la mettre en regle, & même, suivant les circonstances, la punir des dommages qu'elle a causés à ces biens, soit par sa négligence, soit par ses déprédations.

On a eu occasion de dire que tout particulier est maître de disposer à son gré des biens, dont il a la pleine propriété : cependant, comme pere de ses sujets, le prince a le droit d'empêcher un dissipateur, sur-tout si c'est un pere de famille, de courir à sa ruine. Mais il ne doit user de ce droit qu'avec prudence, & ne point gêner les citoyens dans l'administration de leurs affaires. Cette administration ne doit cependant point être si libre, qu'elle puisse préjudicier au bien général de l'Etat, & c'est au souverain à la soumettre à des réglemens de police économique, les plus propres à contribuer au bonheur national; ainsi, dans un pays où les vignes abondent, & où les grains manquent, le prince peut, & doit défendre de

planter des vignobles dans les champs propres au labourage. La même raison économique donne au souverain & aux magistrats le droit de contraindre, en certains temps, un ou plusieurs particuliers de vendre leurs denrées, d'en fixer le prix, & sur-tout d'empêcher le monopole.

Quant aux héritages, ou au droit de tester, il appartient à tout citoyen, à tout propriétaire, qui peut naturellement choisir celui qu'il veut pour lui laisser ses biens, lors sur-tout que ce droit n'est pas limité par une obligation indispensable, telle qu'est celle de pourvoir à la subsistance de ses enfans, qui ont aussi le droit naturel de succéder par égales portions aux biens de leur pere. Il est vrai que ce droit naturel a été diversement limité chez les différentes nations par les loix civiles sur les testamens & les héritages; loix qui ont modifié de différentes manieres les obligations résultantes de l'équité naturelle, en respectant néanmoins les droits essentiels de la nature.

§. XXI.

De l'aliénation des biens publics, ou du domaine, & de celle d'une partie de l'Etat.

LA nation ayant le domaine plein & absolu des biens publics, peut conséquemment en disposer comme elle juge à propos, & les aliéner. Mais quelqu'absolu que soit ce droit, elle ne doit jamais en user au préjudice des devoirs qu'elle a à remplir envers elle-même; c'est-à-dire, qu'il lui importe de les conserver précieusement, de n'en disposer que pour de bonnes raisons, & de ne les aliéner, ou engager que pour son avantage manifeste, ou dans un cas d'extrême nécessité. A l'égard des biens communs à tous les citoyens, elle a sans doute le même droit; mais elle ne peut en user que par les mêmes raisons, & dans les mêmes circonstances. Quant au prince, il n'est que l'administrateur, & non le propriétaire de l'Etat; d'où il suit qu'il ne peut disposer des biens publics quant à la substance, & s'il les aliene, l'aliénation est manifestement invalide, & révocable, ou par son successeur, ou par la nation. Aussi Sully étoit très-fondé à conseiller à Henri IV de retirer toutes les parties de la couronne aliénées par ses prédécesseurs.

On a dit dans le §. précédent, qu'une nation peut transporter le droit qu'elle a de disposer de son domaine, au souverain, mais qu'elle n'étoit jamais présumée le lui avoir transporté, à moins qu'elle ne l'eût fait par une loi expresse.

Puisqu'une nation a la libre disposition de son domaine, il s'ensuit qu'elle a le droit de l'aliéner en tout ou en partie, en faveur d'une autre nation; & la cession qu'elle en fait, est valide & irrévocable, autant que celle de tout particulier qui a disposé légalement des biens dont il avoit la pleine propriété. Eh! quand même, par une loi fondamentale,

§. XXII.

Des fleuves, des lacs, & des rivieres.

Tout ce qui eſt renfermé dans le pays dont une nation s'empare, elle l'occupe ; les fleuves, les rivieres, les lacs, *&c.* font partie du continent dont elle prend poſſeſſion. Quelquefois cet eſpace eſt terminé par un fleuve qui le ſépare d'un autre pays, habité par un autre peuple. Dans ce cas, à laquelle des deux nations le fleuve appartient-il? Sans contredit, à la premiere des deux qui s'eſt établie ſur l'un des bords : il eſt néanmoins ſi difficile, ſouvent même il y a tant d'impoſſibilité à découvrir quelle eſt celle des deux nations qui eſt venue la premiere, que ce principe ne peut guere ſervir à terminer la conteſtation. Alors, on ſe décide par la largeur du fleuve. Car, chacun des deux peuples qui s'eſt fixé ſur les bords du fleuve, eſt très-légitimement préſumé avoir le premier occupé, ſinon tout le fleuve, du moins une partie de ſa largeur, & la préſomption eſt égale des deux côtés. Si le fleuve eſt étroit & reſſerré, on préſume, de la commodité, ou même de la néceſſité de l'uſage, que la nation la plus anciennement établie l'a ſoumis tout entier à ſa domination. Lorſque les preuves de la priorité de priſe de poſſeſſion manquent, on doit s'en tenir à la plus grande ancienneté d'uſage; en ſorte que celle des deux nations qui, la premiere, a navigué, ou pêché ſur ce fleuve, eſt préſumée auſſi avoir la premiere voulu ſe l'approprier. Toutefois, il eſt très-ordinaire que ces preuves manquent encore, & dans ce cas, les deux peuples ſont ſuppoſés être venus en même temps, & chacun d'eux étend ſa domination juſqu'au milieu de la riviere. Du reſte, c'eſt la longue poſſeſſion non contredite, & l'exercice immémorial des droits de ſouveraineté ſur un fleuve qui ſert de limites au territoire d'une nation, qui décident le plus ſurement une ſemblable queſtion ; d'ailleurs, c'eſt ordinairement par des traités qu'on termine ou que l'on prévient les diſputes qui pourroient s'élever ſur de pareils ſujets.

Soit qu'une riviere vienne à tarir ou à prendre ſon cours ailleurs ; ſon ancien lit reſte ſans difficulté au maître de la riviere. A l'égard des atterriſſemens qui ſe forment peu à peu par le cours du fleuve, ce ſont des accroiſſemens de territoire, qui, par conſéquent appartiennent à la nation à laquelle ce fleuve ſert de limites naturelles ; c'eſt-là ce qu'on appelle droit d'alluvion : mais il faut que l'atterriſſement ſoit formé peu à peu ; car, dans le cas contraire & fort rare d'avulſion, c'eſt-à-dire, quand la violence de l'eau détache tout-à-coup une maſſe de terre, & va la joindre à un autre fonds, mais de maniere que l'on peut reconnoître cette maſſe étrangere ; alors cette piece de terre demeure dans la propriété de ſon premier maître. Soit que deux Etats partagent par moitié la propriété d'une riviere qui leur eſt limitrophe, ſoit qu'elle appartienne en entier à

l'un des deux, son déplacement successif ne change rien aux droits des deux peuples, pour lesquels elle reste toujours la ligne de séparation. Mais si elle abandonne tout-à-coup son lit, & que se détournant entiérement de son cours, elle se jette dans l'un des deux Etats voisins; elle appartient à cet Etat, & son ancien lit forme toujours la limite des deux peuples. Quant aux rivieres, qui coulant dans l'intérieur d'un Etat, changent leur cours sans sortir du territoire de la même nation; le lit abandonné n'est plus au public, mais il seroit par moitié aux terres contiguës de part & d'autre; si elles sont à limites naturelles & avec droit d'alluvion; car, si cette riviere ne leur servoit point de limites naturelles, alors ses bords appartiennent au public, qui par-là, devient propriétaire du lit abandonné.

En général, il n'est permis à nul propriétaire, ni à aucun Etat séparé d'un autre par un fleuve, de faire sur ses bords, des ouvrages tendans à détourner le cours de l'eau, ou à la rejetter sur la rive opposée. A plus forte raison, une nation propriétaire d'une riviere sur laquelle un autre peuple a droit de navigation, ne peut-elle y construire des digues ou des moulins qui empêcheroient ce peuple d'y naviguer. Mais si le fleuve appartenant à un propriétaire, un autre y a le droit de pêche, rien n'empêche le premier d'y construire des moulins qui gêneront la pêche, & la rendront moins abondante. En effet, le propriétaire a un droit essentiel sur la chose même; l'autre n'y a qu'un droit d'usage, accessoire & dépendant; la construction des moulins ne le dépouille pas tout-à-fait de ce droit, elle en gêne à la vérité l'exercice; mais ce n'est là qu'un accident auquel l'usage est obligé de se soumettre.

Ce que l'on vient de dire des fleuves & des rivieres, doit aussi s'entendre des lacs, soit qu'ils appartiennent en entier à une nation, ou qu'ils servent de limites à deux Etats. Quant aux particuliers, qui possedent des champs au bord d'un lac, ils ne peuvent plus jouir de ce terrain, s'il est inondé; ils ne peuvent pas même y pêcher; ce droit appartenant à celui ou à ceux qui l'exerçoient sur ce lac même, dont cette nouvelle masse d'eau est censée faire partie. Mais lorsque les eaux se retirent, les champs retournent à leurs anciens propriétaires; & si le lac vient à se dessécher en totalité ou en partie; le lit demeure incontestablement dans la propriété du souverain.

roit aucune ſorte de droit excluſif de navigation & de pêche ſur ces plages.

On a dit que le droit excluſif de naviguer dans une mer ne pouvoit être acquis que par des traités, & que rien ne pouvoit ſuppléer en ce cas, à des conventions formelles : toutefois, on peut acquérir un tel droit par un pacte tacite, qui alors a tout autant de force qu'un traité. Par exemple, une nation, qui, déjà s'eſt miſe en poſſeſſion de la pêche & de la navigation en certains parages, y prétend un droit excluſif, & défend à toute autre de la troubler dans ſa poſſeſſion : ſi les autres puiſſances obéiſſent à une déclaration ſemblable, & paroiſſent ſuffiſamment y acquieſcer, alors elles renoncent tacitement à leur droit, en faveur de cette nation, à laquelle elles en établiſſent un, qu'elle ſera déſormais autoriſée à ſoutenir par la force des armes contre ces mêmes puiſſances.

Il eſt très-vrai qu'en général, l'uſage de la mer eſt inépuiſable ; mais c'eſt ce qu'il ne faut pas entendre de toutes les productions particulieres de la mer, ni relativement à quelques-unes de ſes parties. Ainſi, près des côtes, on tire des coquillages, des perles, de l'ambre, *&c.* Mais, s'il étoit permis à tous les hommes de venir chercher ces productions ſur la même côte, bientôt on n'y en trouveroit plus. Or, il eſt naturel que la nation à qui ces côtes appartiennent, s'approprie auſſi ce bien, & qu'elle en faſſe excluſivement ſon profit, puiſqu'elle eſt propriétaire des terres contiguës à ces côtes. Par la même raiſon, un peuple qui a ſur ſes côtes une pêcherie abondante, peut s'en rendre maître, comme d'une dépendance du pays qu'il occupe ; chaque nation ayant chez elle le même droit, il ne préjudicie à aucune d'elles. Si cependant un tel Etat, bien loin de s'emparer de cet avantage, a reconnu une fois le droit commun des autres peuples à une telle pêcherie, dès-lors, il ne peut plus les en exclure ; c'eſt par une telle négligence que la pêche du harang eſt devenue commune à pluſieurs nations Européennes ſur les côtes d'Angleterre.

Il importe d'ailleurs infiniment à la ſureté de chaque nation, qu'il ne ſoit pas libre indiſtinctement à tous les étrangers d'approcher de ſes poſſeſſions, ſur-tout à force armée, & avec des vaiſſeaux de guerre ; ce ſeroit être perpétuellement expoſé à des invaſions. Le moyen le plus ſûr de ſe précautionner contre de tels événemens, étoit que chaque Etat étendît ſa domination ſur la mer, le long des côtes auſſi loin qu'il étoit néceſſaire pour défendre ſes droits, & pourvoir à ſa ſureté. Mais juſques où cette poſſeſſion peut-elle préciſément s'étendre ? C'eſt ce qu'il n'eſt pas géométriquement poſſible de déterminer ; & tout ce que l'on peut décider à ce ſujet, eſt, qu'en général, la domination d'un Etat ſur la mer voiſine, peut & doit être portée auſſi loin qu'il eſt néceſſaire, pour que la ſureté de cet Etat ſoit reſpectée : en ſorte que tout l'eſpace de mer qui eſt à la portée du canon, le long des côtes, eſt regardé comme faiſant partie du

territoire de la nation ; & cette regle est si universellement reconnue, qu'un vaisseau pris sous le canon d'une forteresse neutre, est déclaré ne pas être de bonne prise.

D'après ces observations, il est inutile de dire que le rivage de la mer, appartenant incontestablement à la nation maîtresse du pays dont ce rivage fait partie, les ports & les havres qui en sont une dépendance, appartiennent manifestement aussi à cette nation, ainsi que les rades, les baies & les détroits, qui sont encore plus faciles à occuper, & qui importent si fort à la sureté nationale. On n'entend cependant point parler de ces baies & de ces détroits d'une si vaste étendue, qu'ils ne paroissent point susceptibles de propriété, tels que la baie de Hudson, le détroit de Magellan, qui forment des parties de mer très-considérables. Quant aux détroits ordinaires & de moindre étendue, il est bon d'observer, que s'ils servent à la communication de deux mers communes à toutes ou à plusieurs nations, l'Etat propriétaire du détroit ne peut empêcher le passage des vaisseaux, pourvu que ce passage, ne le menace d'aucun danger. D'ailleurs, cet Etat a le droit d'imposer un tribut modique sur les vaisseaux qui passent, soit pour l'indemniser de l'incommodité que lui cause ce passage, par la vigilance habituelle où il doit être, à raison de sa sureté, soit pour la protection que cet Etat donne aux vaisseaux qui passent, contre leurs ennemis, ou contre les pirates, soit pour l'indemniser des dépenses que lui coûte l'entretien des phares, des fanaux, des balises, *&c.*

Il est un droit cruel établi par la barbarie, & que l'avidité n'a que trop long-temps maintenu. C'est celui du naufrage qui adjuge tous les effets naufragés au peuple du prochain rivage. Lorsque les propriétaires des effets sauvés du naufrage ne peuvent être reconnus, c'est ou au souverain du pays où ces effets sont recueillis, qu'ils appartiennent, ou au premier occupant, quand la loi ne les adjuge point au prince. Quant à une mer enclavée dans les terres d'une nation, elle lui appartient sans doute, puisqu'elle fait partie de son territoire. Ainsi, le peuple Romain étoit maître de la mer Méditerranée qui étoit renfermée dans ses terres : & en cela, il ne blessoit point le droit des autres nations ; attendu que comme un lac ou un fleuve, une mer particuliere paroît destinée par la nature, à l'usage des pays & des peuples qui l'environnent.

LIVRE

LIVRE II.

De la nation considérée dans ses relations avec les autres.

§. I.

Des offices d'humanité entre les nations.

COMME les hommes sont liés entr'eux par des devoirs communs, qui leur sont imposés par la loi naturelle ; de même les nations, qui sont des personnes morales existantes entre elles dans l'état de nature, doivent, chacune autant qu'il est en elle, contribuer au bonheur de la société humaine ; en sorte qu'elles sont tenues les unes envers les autres, à tous les devoirs qu'exigent le salut & les avantages de cette société. Ainsi les mêmes offices d'humanité qu'un homme doit aux autres hommes, une nation les doit aux autres nations. Il suit delà qu'un Etat doit indispensablement à un autre Etat ce qu'il se doit à lui-même, autant que cet autre a réellement besoin de son secours, & qu'il peut le lui accorder, sans négliger ses devoirs envers lui-même. Ainsi, lorsqu'une puissance voisine est injustement attaquée par un ennemi formidable qui menace de l'opprimer, c'est à la nation voisine à prendre sa défense, si elle le peut sans s'exposer elle-même à un grand danger. Il importe peu que cette puissance attaquée soit alliée ou non ; l'Etat voisin ne doit pas même considérer la perte des soldats qu'il fera pour assister cette nation qui lui est étrangere ; il ne doit songer qu'à une chose, c'est qu'il pourra lui-même se trouver dans le même cas, &, comme elle, avoir besoin d'une prompte assistance. D'ailleurs, quel est l'Etat qui ne soit intéressé à arrêter les progrès d'une puissance ambitieuse qui ne cherche qu'à s'agrandir par la ruine, & la soumission forcée des peuples voisins ?

La même équité naturelle qui prescrit aux nations de se défendre les unes les autres contre l'oppression, leur impose le devoir de se secourir mutuellement dans les temps de calamité ; d'où l'on voit qu'un peuple désolé par la famine, a droit à l'assistance des autres nations, qui, sans s'exposer elles-mêmes à la disette, doivent lui fournir des vivres, autant qu'elles le peuvent : ainsi, lors du désastre de Lisbonne, le parlement d'Angleterre assigna un fonds de cent mille livres sterling pour ce peuple malheureux ; le roi de la Grande-Bretagne, joignit des sommes considérables à ce fonds ; & de nombreux vaisseaux partis de la Tamise allerent porter l'abondance en Portugal, & prouver à l'univers entier, que la différence de culte & de religion ne sauroit affoiblir dans les ames honnêtes & les cœurs généreux les liens de l'humanité.

Par la même raison que chaque nation doit tendre, autant qu'il est en elle, à sa perfection, elle doit aussi travailler à la perfection des autres.

Ainſi, lorſqu'un Etat fatigué de ſa barbarie, & déſirant d'en ſortir, demande à une nation éclairée des maîtres pour l'inſtruire, celle-ci doit s'empreſſer de lui en envoyer. Pendant les premiers ſiecles de la république, les Romains, avec la plus rare valeur, étoient très-ignorans; ils envoyerent des ambaſſadeurs en Grece, pour y chercher de ſages loix; & les Grecs n'eurent garde de ſe refuſer à une auſſi juſte demande. Mais quelque étroite que ſoit l'obligation où ſont les peuples de ſe perfectionner les uns les autres, nul d'entr'eux n'a le droit de contraindre un autre Etat, quelque barbare qu'il ſoit, de recevoir des inſtructions ou de meilleures loix. Vouloir contraindre une nation à s'éclairer, c'eſt violer ſa liberté naturelle, attenter à ſon indépendance, & lui faire une ſenſible injure. Auſſi, l'hiſtoire n'offre-t-elle rien de plus odieux que la conduite inique de ces ambitieux Européens qui, ſous prétexte de civiliſer les nations Américaines, & de les faire inſtruire dans la vraie religion, commencerent par les ſoumettre à leur avide domination, & finirent par les exterminer.

On a dit que les ſociétés politiques devoient ſe ſecourir & s'obliger mutuellement; mais autant que celle à qui ces ſecours ſont demandés eſt en état d'en accorder, & qu'elle n'en a pas beſoin pour elle-même. Car c'eſt à chacune d'elles à connoître ce qu'elle a à demander, & ce qu'elle peut accorder. Le droit de demander eſt ſans doute parfait, en ſorte que vouloir l'empêcher de demander un ſecours qu'elle juge lui être néceſſaire, ce ſeroit lui faire injure. Mais auſſi elle n'a aucune ſorte de droit d'exiger des autres ces offices de l'humanité : chaque Etat eſt libre à cet égard, d'accorder ou de refuſer; ſans contredit il peche contre ſon devoir, ſi pouvant accorder ſans ſe nuire à lui-même, il refuſe : mais ce refus n'eſt point une injure, attendu qu'il n'y a injuſtice que lorſqu'on bleſſe le droit parfait d'autrui, & que la nation dont la demande eſt rejetée, n'avoit aucun droit d'exiger qu'elle lui fût accordée.

Il n'eſt guere poſſible que les ſociétés politiques s'acquittent de tous leurs devoirs les unes envers les autres, ſi elles ne s'aiment point; & le moyen qu'elles s'aiment, ſi elles ne cultivent l'amitié les unes des autres, & ſi elles n'évitent avec ſoin tout ce qui pourroit les rendre mutuellement ennemies? Auſſi cette amitié leur eſt-elle preſcrite par la loi naturelle, ou par les nœuds de cette ſociété univerſelle que la nature a établie entre les hommes, & qu'ils n'ont pu rompre en ſe diviſant en ſociétés politiques.

Une nation ne ſauroit ſe perfectionner elle-même, ſans ſe mettre par-là, en état de travailler utilement à la perfection des autres peuples, ſoit par les bons exemples qu'elle leur donne, ſoit par les lumieres qu'elle leur communique; car tous les hommes ſont naturellement imitateurs, &, comme l'on prend les vices & les défauts, de même on prend les vertus d'une nation célébre. C'eſt une affreuſe maxime, une opinion de Cannibales que celle de quelques fanatiques qui ont atrocement prétendu que la différence de religion devoit empêcher de rendre les offices de l'humanité;

comme si la diversité de créance & de culte apportoit quelque variété dans l'espece humaine. Le respectable Benoît XIV pensoit avec bien plus de justesse & de générosité, lui qui, apprenant que quelques vaisseaux Hollandois étoient retenus à Civita-Vecchia, par la crainte des corsaires Algériens, ordonna aux frégates de l'église d'escorter ces vaisseaux; » je me fais, dit-» il, une loi de protéger le commerce, & de rendre les devoirs de l'hu-» manité, sans m'arrêter à la différence de religion. » Que la terre seroit heureuse si tous les souverains pensoient & agissoient comme Benoît XIV. Mais malheureusement, l'intérêt particulier a si considérablement limité la pratique des préceptes de la nature, qu'une nation seroit trop imprudente, si elle vouloit s'en tenir strictement à l'égard d'elle-même & des autres, aux conseils de la loi naturelle.

En général, les Etats ne tendent qu'à s'accroître, à se fortifier, à s'enrichir, les uns aux dépens des autres, & les plus forts à subjuguer les plus foibles : c'est l'usage commun; & puisqu'il est connu, il y auroit bien peu de prudence à contribuer à fortifier un ennemi ou un homme, en qui l'on démêle le désir de subjuguer & opprimer celui-là même qui aura servi à accroître sa puissance. Delà il suit qu'un Etat doit bien se garder de fournir à un autre des secours qui vraisemblablement deviendroient funestes à lui-même. Ainsi, une nation maîtresse d'une branche de commerce, ou du secret d'une importante fabrique, a le plus grand intérêt à se réserver ces sources de richesses, & à empêcher qu'elles ne passent chez l'étranger. A l'égard des choses nécessaires, ou même commodes à la vie, ce seroit une injustice extrême à un peuple qui auroit des choses de cette nature au-delà de ses besoins, de refuser d'en vendre aux autres nations à un prix raisonnable : & si ce sont des denrées de premiere nécessité, & qui manquent dans les Etats voisins, la nation chez qui elles abondent, commettroit le plus odieux monopole, d'attendre les dernieres extrémités ou de mettre un prix excessif à ces denrées.

Il est des choses directement utiles pour la guerre, & qu'une nation possede exclusivement aux autres peuples; nul devoir naturel ne l'oblige sans doute à leur en faire part. Les loix romaines défendoient expressément à tout citoyen d'apprendre aux étrangers l'art de construire des galeres. Les loix d'Angleterre empêchent également que la meilleure maniere de construire les vaisseaux ne soit communiquée aux étrangers, & ces loix sont très-sages.

Mais si une société politique peut & doit même préférer les devoirs qu'elle a à remplir envers elle-même, l'obligation de rendre les offices de l'humanité; rien ne peut limiter le devoir qui lui est strictement imposé par la loi naturelle de ne faire aucun tort aux autres, & de ne leur causer aucun préjudice; c'est-à-dire, qu'il lui est sévérement défendu par le droit naturel, d'altérer en aucune maniere la perfection des autres Etats, d'empêcher qu'aucun d'eux n'obtienne la fin qu'est censée se proposer toute so-

ciété civile, ou de le rendre incapable de l'obtenir. Or, c'eſt évidemment empêcher un Etat d'arriver à la fin qu'il ſe propoſe que de lui ſuſciter des troubles, d'entretenir la diſcorde dans ſon ſein, de corrompre ſes citoyens, de lui débaucher ſes ſoldats, ſes artiſtes, ſes alliés, de flétrir ſa gloire, *&c.*

§. II.

Du commerce mutuel des nations.

QUAND les hommes vivoient dans l'état de communauté primitive, ils avoient tous un droit égal aux productions de la terre : l'introduction de la propriété, a reſtreint, à la vérité, conſidérablement ce droit, mais elle ne l'a point anéanti; & le moyen qui leur reſte de ſe procurer ce qui leur eſt utile ou néceſſaire, eſt, le commerce, qu'ils ſont donc obligés d'exercer entr'eux, pour remplir les vues de la nature. Il eſt des contrées qui produiſent du blé, & qui n'ont ni pâturages ni beſtiaux; ceux-ci abondent dans d'autres pays, qui ne produiſent point de blé; ailleurs, il n'y a ni beſtiaux, ni pâturages, ni blé, mais la terre y recele une prodigieuſe quantité de métaux, *&c.* Suppoſez le commerce & les échanges établis, & des loix, vous verrez chaque peuple aſſuré des choſes qui lui ſont utiles & néceſſaires. C'eſt ſur ces beſoins mutuels qu'eſt fondée l'obligation générale où les nations ſe trouvent de cultiver entre elles un commerce réciproque : delà auſſi l'obligation où chacune d'elles eſt de le protéger, & de le ſeconder de toute ſa puiſſance, par la ſureté des chemins, la conſtruction des ports, *&c.*

Il n'eſt rien qui ſoit plus oppoſé au commerce que la gêne, les entraves; il exige une entiere liberté, & vouloir le reſtreindre, c'eſt travailler à le détruire. Il ſuit de cette liberté ſi eſſentiellement néceſſaire, que tout Etat eſt naturellement en droit de commercer avec les peuples qui veulent s'arranger avec lui, &, ſans lui faire injure, une puiſſance étrangere ne ſauroit s'oppoſer à un ſemblable arrangement. Telles furent les prétentions injuſtes du Portugal, qui, voulant commercer ſeul dans l'Orient, entreprit d'interdire aux Etats de l'Europe tout commerce avec les peuples Indiens. Cette entrepriſe penſa lui devenir funeſte; les nations Européennes en furent vivement offenſées, & regarderent avec raiſon, comme un motif fondé de faire la guerre aux Portugais, les meſures que ceux-ci prenoient de ſoutenir par la force des armes, l'injuſtice manifeſte de leurs prétentions.

Par cela même que la liberté eſt l'ame du commerce, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, c'eſt à chaque Etat à juger de ce qu'il a à faire à ce ſujet, c'eſt à lui ſeul qu'il appartient de décider avec quel peuple il lui convient le plus de ſe lier, quel eſt le genre de commerce qui lui ſera le plus avantageux, quel eſt celui qui lui ſeroit le plus défavorable : & d'après cet examen, c'eſt encore à lui d'accepter ou de refuſer celui qui lui eſt pro-

posé par une nation étrangere, qui ne seroit nullement fondée à regarder un tel refus comme une injure, ou comme une injustice.

De la liberté naturelle que chaque nation a de commercer, & de permettre ou de refuser aux autres d'exercer chez elle ou avec elle le commerce, il s'ensuit que les peuples ne peuvent avoir au sujet de commerce qu'ils voudroient établir les uns chez les autres, que des droits imparfaits, dépendans de la volonté d'autrui, & conséquemment incertains; en sorte que le seul moyen de s'assurer, à cet égard, un droit parfait & d'une constante durée, est de se lier par un traité, avec la nation chez laquelle ou avec laquelle on veut commercer. Or, les traités que l'on forme sur cet objet, sont susceptibles de toutes sortes de clauses, & elles sont toutes également légitimes, pourvu qu'aucune des deux puissances contractantes ne se lie si étroitement avec l'autre, qu'elle ne se mette par là, tout-à-fait hors d'état de se prêter désormais au commerce général que la nature recommande entre les différentes sociétés civiles. Encore même dans ce cas, celle des deux nations qui prendroit de tels engagemens, manqueroit, à la vérité, au devoir que l'équité naturelle lui impose; mais aucun des autres peuples ne seroit autorisé à s'opposer à ce traité, qu'ils seroient d'autant plus obligés de souffrir, qu'on ne peut légitimement réclamer que contre les pactes qui donnent quelque atteinte au droit parfait d'autrui; & l'on vient d'observer que chaque nation existant à l'égard des autres, dans une totale indépendance, & jouissant pleinement de la liberté naturelle, elles n'ont, les unes envers les autres, qu'un droit imparfait, relativement au commerce.

On a dit que les traités de commerce étoient susceptibles de toutes sortes de clauses & de conditions, c'est-à-dire, qu'ils peuvent être à terme, ou perpétuel, onéreux à l'un des contractans, & tout-à-fait à l'avantage de l'autre; ne renfermer qu'une simple permission révocable, aussitôt qu'on le voudra, ou assurer un droit exclusif & illimité, *&c.* Mais, de quelque maniere qu'un tel pacte soit conçu, il est de principe que dès qu'un Etat a pris des engagemens à ce sujet, il ne lui reste plus la liberté de faire en faveur de toute autre nation, rien de contraire aux clauses du traité qu'il a conclu; de maniere qu'il s'est, à cet égard, ôté jusqu'à la liberté de remplir certains devoirs de l'humanité, & de se conformer envers elles à cette obligation générale où sont les sociétés civiles de commercer ensemble: ainsi, lorsqu'un Etat trouve son avantage à vendre son blé, certaines marchandises ou certaines denrées à une nation exclusivement aux autres, il peut s'engager si étroitement avec elle, que, quoiqu'il arrive, elle ne puisse point vendre ailleurs son blé, ses denrées ou ses marchandises. De même, il est permis à un peuple de restreindre, par un traité, son commerce, en faveur d'un autre Etat, s'engager à ne point trafiquer d'une certaine espece de marchandises, à s'abstenir de commercer avec tel ou tel autre pays, *&c.*

Puisque le commerce est libre, & que chaque nation a le droit de faire celui qui lui promet le gain le plus assuré, il est clair qu'il dépend de chacune d'elles de prendre part à celui qui lui paroit le plus avantageux: mais la premiere d'entr'elles qui prévient les autres, les exclut légitimement, c'est un bien dont elle s'empare par une sorte de droit de premier occupant. Ainsi, lorsqu'un Etat possede seul certaines choses que l'on ne trouve point ailleurs, ou qui y surabondent, tandis qu'ailleurs elles ne viennent qu'en très-petite quantité; sans contredit, le peuple qui le premier aura conclu un traité avec cette nation pour l'achat exclusif de ces choses, se les procure très-légitimement, & acquiert le droit de les revendre seul & sans concurrence dans tout le reste de la terre. Car, il est indifférent aux hommes d'acheter de l'un ou de l'autre, pourvu qu'ils se procurent ce dont ils ont besoin, & il n'y a en cela nulle trace de monopole; il n'y en auroit même point si ce peuple revendoit ces choses à un prix excessif; car alors le gain immodéré seroit une injustice, & non un monopole. C'est ainsi que les Hollandois se sont rendus maîtres de la cannelle qu'ils revendent à toutes les autres nations, & à laquelle ils pourroient mettre le prix qu'ils jugeroient à propos, sauf à la vérité aux peuples, de cesser d'acheter & d'user de cannelle, si la Hollande passoit les bornes dans lesquelles elle s'est sagement contenue jusqu'à présent. Il est bon d'observer néanmoins que si un pareil commerce exclusif avoit pour objet des choses nécessaires à la vie, ce seroit un monopole odieux, que de vouloir les porter à un prix excessif, & toutes les nations seroient autorisées, pour l'avantage de la société humaine, à se réunir contre l'Etat monopoleur.

Le commerce mutuel des nations a donné lieu à un établissement très-utile, à celui des consuls; ce sont des gens éclairés, ou supposés l'être, & qui dans les grandes places étrangeres de commerce veillent à la conservation des droits, des privileges de leur nation, & sont chargés de terminer les différens qui s'élevent entre les marchands de leur nation, qui voyagent, ou sont établis dans ces places. Le consul n'est pas précisément un ministre public, & il n'en a point toutes les prérogatives. Mais, comme il est revêtu d'une commission de son souverain, & reconnu en cette qualité par la nation chez laquelle il réside, il est juste qu'il y jouisse, jusqu'à un certain point, de la protection du droit des gens. Aussi n'est-il point sujet de l'Etat où il réside, ni dépendant de la justice criminelle du pays, en sorte qu'il ne peut ni y être inquiété, ni y être mis en prison, à moins que par un attentat énorme, il n'ait lui-même violé manifestement le droit des gens. Sa personne, à la vérité, n'est ni aussi sacrée, ni aussi inviolable que celle d'un ambassadeur; mais comme il est spécialement sous la protection de son souverain, les égards dus à ce dernier exigent que si le consul commet quelque délit, il soit renvoyé à son souverain pour être puni. Et c'est-là ce qui communément est prévu & réglé par les traités, au défaut desquels l'usage & la coutume servent de regle.

Le meilleur moyen qu'ait un ſouverain de faire reconnoître par les autres puiſſances ſes honneurs & ſes titres, eſt de ſe les aſſurer par des traités : car les nations qui ſe ſont engagées par cette voie, ſeront déſormais obligées, à reconnoître la légitimité des titres qu'elles ont une fois donnés, & qu'elles ne pourroient plus refuſer au même ſouverain, ou à ſes ſucceſſeurs ſans leur faire une ſenſible injure. On a dit qu'au défaut des traités, l'uſage généralement reçu devoit être ſuivi. Et de même que tout ſouverain doit faire reſpecter les honneurs & les titres dont il eſt revêtu; il doit auſſi reſpecter dans tout autre ſouverain le même caractere éminent; ils y ſont tous intéreſſés, puiſqu'ils ſont tous égaux en dignité, & chefs des nations également indépendantes. Auſſi, une puiſſance a-t-elle un droit parfait d'exiger les honneurs qui lui appartiennent, ſoit d'après de traités, ſoit ſuivant un uſage conſtant : non-ſeulement elle en a le droit, mais elle y eſt obligée, ſur-tout lorſque ſa gloire s'y trouve intéreſſée.

§. IV.

Du droit de ſureté, & des effets de la ſouveraineté, & de l'indépendance des nations.

ON a eu pluſieurs fois occaſion de dire que chaque nation étoit, comme chaque homme en particulier, obligée de veiller à ſa conſervation, & de travailler à la perfection de ſon Etat. Or, il eſt évident que cette obligation naturelle donne eſſentiellement le droit de faire tout ce qui eſt néceſſaire pour ſe conſerver & ſe perfectionner; droit qui renferme indiſpenſablement celui de s'oppoſer à tout ce qui pourroit donner atteinte à cette obligation naturelle; conſéquemment chaque Etat, comme chaque homme, eſt parfaitement autoriſé à ſe garantir de toute léſion; & c'eſt en cela que conſiſte le droit de ſureté; d'où réſulte celui de réſiſter au mal qu'un autre voudroit faire, d'oppoſer la force à la force, même de prévenir les complots d'un agreſſeur, pourvu qu'ils ſoient prouvés; delà réſulte auſſi le droit de pourſuivre la réparation des injures ou des dommages; celui de punir l'offenſeur, ſoit pour le détourner d'une ſemblable attaque, ſoit pour le mettre, même phyſiquement, hors d'état de nuire déſormais : enſorte que s'il exiſtoit ſur la terre une nation eſſentiellement malfaiſante, & qui ne s'occupât qu'à nuire aux autres, à les troubler, à leur ſuſciter des diſſentions, des guerres domeſtiques, toutes les puiſſances ſeroient non-ſeulement autoriſées à ſe réunir contre elle pour l'anéantir, mais elles y ſeroient même obligées, par l'intérêt qu'elles doivent prendre toutes à la tranquillité de la ſociété univerſelle, & par le devoir impoſé à chacune d'elles, de veiller à ſa conſervation.

Ce cas excepté, nulle puiſſance ne doit, en aucune maniere, ſe mêler du gouvernement d'une autre, ni s'ériger en juge de ſa conduite, ou

la priorité de rang à ceux des rois. Mais quelque changement qui arrive dans la forme du gouvernement, pourvu qu'il conserve son indépendance & la souveraineté, il ne perd rien du rang, ni des honneurs dont il étoit en possession avant ce changement. C'est communément les traités, ou un usage constant fondé sur un consentement tacite, qui marquent le rang & les honneurs des nations & des souverains, auxquels ce seroit faire ensuite une injure sensible que de vouloir y déroger. Lorsque les foibles successeurs de Charlemagne eurent mal-à-propos partagé la puissance de sa maison, l'aîné retint l'Empire, & le cadet qui eut le royaume de France, ayant reconnu, plus mal-à-propos encore la prééminence de son aîné, comme empereur, ses successeurs la reconnurent aussi, furent imités en cela par le reste des souverains Européens, & la couronne impériale a joui sans contradiction depuis, de la priorité de rang dans la chrétienté. Mais cette préséance ne signifie autre chose que la premiere place entre égaux, du moins relativement à la France qui n'a jamais entendu que l'empereur eût réellement aucune supériorité sur elle, ni qui ne l'a regardé en aucun temps comme le chef temporel des rois de la chrétienté.

Il dépend, sans contredit, d'une nation d'accorder au chef qu'elle se donne, le nom, les titres & les honneurs qu'elle juge à propos. Mais elle ne doit en cela donner aucune atteinte aux droits & aux honneurs des chefs des autres Etats : elle doit avoir soin de proportionner ces titres & ces honneurs à la puissance & à l'autorité dont elle veut que son supérieur soit revêtu. Car un titre trop bas aviliroit son chef, & un titre trop haut & des honneurs démesurés, risqueroient de lui inspirer la pensée de s'arroger plus de pouvoir que la nation ne lui en donne, ou d'acquérir, par d'injustes conquêtes une puissance relative à l'élévation de ses titres, quoiqu'en eux-mêmes ils ne soient que de vains noms. Du reste, c'est moins de la nation que du souverain lui-même, que ces titres dépendent : car, à moins que les loix fondamentales ne s'y opposent, il est libre de prendre le titre qu'il veut, puisqu'il a tous les droits & toute l'autorité de la société politique, & ses sujets à cet égard, comme à tout autre, sont tenus de lui obéir. Les Russes ne résisterent point au czar Pierre I, lorsqu'il jugea à propos de se décerner à lui-même le titre d'empereur. Il est vrai que les puissances étrangeres sont libres de ne point reconnoître les nouveaux titres qu'un souverain se donne, ou que son peuple lui décerne. Cependant s'ils n'ont rien que de raisonnable, ni qui soit contraire aux devoirs mutuels qui lient les sociétés civiles, rien n'empêche que les peuples étrangers ne donnent à ce souverain les titres que sa nation lui a déférés. Les empereurs se sont pendant très-long-temps réservés à eux seuls le titre de majesté; mais les rois de la chrétienté ont réclamé, avec raison, contre cette prétention, fondés sur ce que rien sur la terre, n'étoit plus éminent, ni plus auguste que leur majesté; ensorte qu'à très-peu d'exceptions près, le même titre est aujourd'hui l'attribut propre à la qualité de roi.

Le

leur religion. L'ambition alors se servit avec habileté des circonstances, & l'usage s'introduisit de faire régler dans des conciles généraux, toutes les affaires de religion, & plus souvent encore des affaires qui n'avoient nul rapport avec la religion. Les peuples se sont éclairés ; ils ont tous rejeté un systême qui tendoit à ne faire de toute la chrétienté qu'un seul corps soumis à un seul chef pour le spirituel & pour le temporel, toujours subordonné au spirituel, suivant les auteurs de ce systême. Les souverains mieux instruits de leurs droits, ont resserré cette autorité dans les véritables bornes qu'elle n'eut jamais dû franchir ; & les décrets des conciles, comme les bulles des souverains pontifes, ne sont reçus qu'après avoir été examinés, & qu'après avoir eu l'approbation des nations & de leurs chefs, qui ne dépendent absolument d'aucun pouvoir sur la terre.

A mesure que les peuples & les princes se sont éclairés, on a reconnu que c'étoit outrager le droit des gens & des nations, que de se mêler, malgré un Etat, de ses affaires de religion, d'employer la force, les armes & la violence pour lui faire adopter un culte & une doctrine qu'il ne veut pas recevoir. On a vu que la persuasion étoit, à cet égard, plus heureuse & plus agréable même à la divinité, que la voie des armes, &, au lieu de soldats, on s'est contenté d'envoyer au loin des missionnaires ; mais en reconnoissant que les puissances chez lesquelles ils vont, sont libres ou de les recevoir ou de les rejeter, & qu'ils doivent, quoiqu'il arrive, se soumettre, & respecter les ordres des souverains, auprès desquels ils sont envoyés ; en sorte qu'ils se rendent réellement coupables ; si, malgré ces souverains étrangers, ils s'obstinent ou à rester dans leurs Etats ou à y répandre leur doctrine, quelque vraie & respectable qu'elle soit ; car enfin, s'il étoit permis de faire des prosélytes, malgré les rois & les peuples, par la même raison que les missionnaires Européens seroient autorisés à rester en Asie ou en Afrique, malgré les nations Africaines & Asiatiques, les peuples Européens seroient obligés de souffrir que des hordes de talapoins, de fakirs, de lamas, de bonzes, de derviches, vinssent inonder l'Europe, & qu'ils cherchassent à y répandre leurs diverses croyances.

On demande quel est le devoir d'une nation, lorsque sa religion est persécutée dans un pays étranger ? Elle doit intercéder pour ses freres persécutés, adoucir & ramener l'esprit intolérant du souverain qui les persécute ; mais ne pas se mêler de ce qu'il fait dans ses Etats : à moins que la persécution ne soit si violente, que, portée à des excès intolérables, elle ne tombe dans ce cas de tyrannie manifeste, dont on parloit il y a quelques momens, & au sujet de laquelle il est permis à toute nation équitable de secourir un peuple malheureux.

§. V.

De l'observation de la justice entre les nations.

SUPPOSEZ la justice bannie de la terre, & dès-lors vous ne verrez plus dans la société humaine, dont tous les nœuds seront rompus, qu'un vaste brigandage, & au lieu de bons offices mutuels, d'actions généreuses, une continuité sans vide, sans lacune, d'atrocités, de crimes, d'usurpations & de ravages. Ainsi, la justice si respectable, si sacrée par elle-même, est pour les nations de la plus grande importance, par les maux qu'elle fait éviter, & la tranquillité qu'elle procure. On voit donc combien les peuples sont indispensablement obligés d'observer entr'eux les loix de la justice, de respecter les droits les uns des autres, & de se rendre respectivement ce qui leur appartient. Ce devoir renferme essentiellement pour chacun d'eux, le droit de ne pas souffrir qu'on lui enleve rien de ce qui lui appartient légitimement, ni que l'on donne aucune atteinte à rien de ce qui lui est dû; droit parfait, & duquel découlent comme de leur source, 1°. le droit de défense, qui est le fondement de toute guerre défensive; 2°. celui de se faire rendre justice; droit sur lequel est fondée toute guerre offensive; 3°. le droit, non-seulement de repousser, mais aussi de punir tout injuste agresseur: & c'est de ce dernier droit que résulte celui qu'avoient toutes les nations de réunir leurs forces & leurs armes contre celle d'entr'elles qui, foulant ouvertement les loix de la justice & celles de l'humanité, se déclareroit hautement l'ennemi de toutes les autres.

§. VI.

De la part que la nation peut avoir aux actions de ses citoyens.

DANS l'état de guerre, les membres d'une nation peuvent, sans contredit, offenser & maltraiter les citoyens d'un autre Etat; ils peuvent même, suivant les circonstances, faire injure à un souverain étranger. Mais la guerre est un état de crise & de violence; & tout ce que la justice même permet dans ce temps orageux, elle le défend sévérement dans l'état naturel, ou en temps de paix. Examinons quel droit le souverain du sujet offensé a contre l'étranger offenseur; & en quel cas la nation, dont le dernier est membre, devient responsable de l'offense. Il est universellement convenu que tout Etat doit protéger ses citoyens; & il s'ensuit de ce principe, que c'est blesser indirectement un Etat, que d'offenser celui ou ceux auxquels cet Etat doit sa protection; en sorte que le souverain doit, pour venger l'injure faite à ses sujets, ou forcer l'agresseur à une réparation suffisante, ou le punir. Par la même raison que tout souverain a le droit de punir & de réprimer ceux d'entre les étrangers qui offensent

ſes ſujets, il eſt obligé d'empêcher les citoyens auxquels il commande de faire injure aux ſujets d'un Etat étranger, ou d'offenſer en aucune maniere cet Etat même ; car ſi, ayant le droit & la puiſſance de contenir ſes ſujets dans les regles de la juſtice, il ſouffre qu'ils maltraitent une nation étrangere, ou ſes membres, il prend la même part à cette attaque injuſte que s'il l'avoit ordonnée, ou même que s'il étoit lui-même l'agreſſeur.

Toutefois, dans la multitude d'hommes qui compoſent une nation, il n'eſt guere poſſible qu'il ne ſe trouve point quelques hommes injuſtes, mécontens & turbulens, & il eſt encore plus impoſſible, quelle que ſoit l'équité du ſouverain, qu'il veille tellement ſur les actions & la conduite de chacun des particuliers, qu'aucun d'eux ne puiſſe s'écarter de ſes devoirs & des regles de la juſtice ; il n'y auroit donc ni équité, ni raiſon à imputer au ſouverain toutes les fautes des citoyens. Auſſi une nation n'eſt-elle pas cenſée en avoir offenſé une autre, de cela ſeul que l'un des membres de la premiere a fait injure à quelques ſujets de l'Etat étranger, ou à cet Etat même : elle n'eſt cenſée avoir participé à l'offenſe, que lorſqu'elle approuve & ratifie l'action & la conduite de ſes citoyens agreſſeurs : dans ce cas, les derniers ſont en la puiſſance de l'Etat offenſé ; il a, ſans contredit, le droit de les punir ; mais, ſi s'étant échappés, ils ſont retournés dans leur patrie, l'Etat léſé a droit de demander juſtice à leur ſouverain, qui doit, ou obliger les coupables de réparer, s'il eſt poſſible, le dommage cauſé, ou les punir ſévérement, ſuivant l'exigence des cas, ou les livrer à l'Etat offenſé, qui dès-lors n'a plus rien à demander ; mais un ſouverain qui ſe conduiroit autrement, & qui refuſeroit de faire réparer le dommage, ou de punir les coupables, ou de les livrer, participeroit manifeſtement à leur crime, & fourniroit contre lui-même un juſte ſujet de guerre.

Une nation ſe rend coupable des fautes & des délits de ſes membres, lorſque par l'évidente iniquité de ſa maniere de ſe gouverner, de ſes mœurs & de ſes maximes, elle autoriſe les citoyens au pillage, au meurtre, au brigandage contre les étrangers ; or, il n'exiſte que trop de ces nations ſur les côtes d'Afrique & en Aſie. Il n'eſt pas douteux que les princes & les Etats dont les ſujets ſont volés ou maſſacrés par de tels brigands, ont pleinement le droit de s'en prendre à leur nation ; il ſeroit même de l'intérêt du genre-humain, que toutes les puiſſances civiliſées ſe réuniſſent contre ces Etats eſſentiellement ennemis de la ſociété univerſelle.

§. VII.

Des effets du domaine entre les nations.

On a dit dans le §. 18. du livre 1. de cette analyſe, qu'une nation occupe le domaine & l'empire de tout le pays dont elle s'empare; en ſorte que tout ce pays devenant ſon bien propre, elle a ſeule & excluſivement à tout autre Etat, le droit de le régir & d'en diſpoſer comme elle le juge à propos. A cette réflexion, il eſt bon d'ajouter ici qu'en général, le domaine d'une nation comprend non-ſeulement tout le pays dont elle s'eſt emparée originairement; mais encore toutes les poſſeſſions & tous les droits qu'elle a acquis dans la ſuite à juſte titre, ſoit par achat, par conceſſion, ou par voie de conquête, faite pendant des guerres fondées & légitimes. Le ſens de cette expreſſion *domaine*, eſt encore beaucoup plus étendu, puiſque, relativement aux puiſſances étrangeres, il comprend la totalité des biens des particuliers, car tous ces particuliers formant autant de membres d'un même corps politique, ſont conſidérés par les autres Etats comme ne faiſant qu'une même perſonne, & l'enſemble de leurs biens comme un ſeul patrimoine, ou une ſeule poſſeſſion. De ce principe, il réſulte que tout Etat qui a droit à quelque partie des biens d'un autre, a conſéquemment un droit fondé aux biens de tous les citoyens indiſtinctement, à concurrence de la dette qu'il eſt autoriſé à exiger.

A ce que l'on a dit, qu'une nation occupe le domaine & l'empire du pays dont elle s'eſt emparée, on ajoutera ici qu'il y a une telle connexion entre ce domaine & cet empire, que l'un ne peut être ſéparé de l'autre; car, quelle liberté reſteroit-il à un Etat de diſpoſer de ſon domaine, ſi une autre puiſſance avoit l'empire ou le droit d'y commander; comment celle-ci pourroit-elle jouir du domaine plein & abſolu d'un pays qui ſeroit ſoumis à un gouvernement étranger? Ces deux idées s'excluent eſſentiellement; auſſi, le domaine éminent eſt-il regardé comme abſolument inſéparable de la ſouveraineté.

C'eſt ſur cette réunion du domaine éminent & de l'empire qu'eſt établie la juriſdiction, ou le droit qu'a un Etat ou ſon chef, qui le repréſente, de rendre la juſtice dans toute l'étendue de ſa domination, d'y prendre connoiſſance des crimes qui s'y commettent, & des conteſtations qui s'élevent entre les habitans. Or, cette juriſdiction doit être auſſi reſpectée que le domaine par les autres nations; en ſorte que ſi les ſujets d'une puiſſance étrangere intéreſſés dans un différent qui a été jugé par le ſouverain du pays, ſe plaignent de la ſentence définitive qui a été rendue, leur prince ne doit point écouter leurs plaintes, ni entreprendre d'examiner le jugement rendu; attendu que ce ſeroit attaquer la juriſdiction, & bleſſer la ſouveraineté du prince qui a prononcé, ſoit par lui-même, ſoit par l'organe de ſes magiſtrats. Ainſi donc un ſouverain étranger ne doit,

dans ce cas, intervenir en aucune maniere dans la caufe de fes fujets; à moins que le prince dont ils fe plaignent, n'ait ouvertement refufé de leur rendre juftice, ou que fa fentence ne foit d'une injuftice palpable, ou que violant évidemment les regles & les formes, il n'ait hautement favorifé fes fujets au préjudice de ces étrangers.

D'après ces obfervations, il faut tenir pour une regle conftante que toutes les difpofitions faites par le juge du domicile dans le reffort de fa jurifdiction, doivent être refpeçtées & exécutées chez l'étranger, comme dans la jurifdiction même du juge: en forte que fi celui-ci a donné des tuteurs ou des curateurs, à des mineurs ou à des infenfés, cette nomination doit être valide & reconnue dans tous les pays étrangers où ces mineurs & ces infenfés ont, ou peuvent avoir des affaires.

De ce que le domaine d'une nation s'étend fur tous les pays dont elle s'empare, & qu'elle feule ou celui qui la repréfente, a le droit d'en difpofer, il s'enfuit que fi elle laiffe dans cette étendue quelques terres défertes & incultes, nul n'a droit de s'en emparer, attendu que ces lieux ne font pas moins du domaine de cet Etat, que les terres habitées & cultivées; en forte que, quoiqu'une telle nation ne faffe point un ufage actuel de ces lieux, cela ne prouve point qu'elle ait renoncé au droit d'en ufer comme elle voudra dans la fuite.

Il eft vrai qu'on a dit ailleurs, (Liv. 1. § 7.) qu'un peuple ne pouvoit s'approprier un pays trop difproportionné, ni réduire par-là les autres Etats à manquer de demeure & de fubfiftance. Cependant, il eft des terrains, qui, quoique déferts & incultes, font par cela même très-propres à la défenfe d'une nation; telle étoit cette lifiere le long du Rhin, que les Romains dévafterent & qu'ils laifferent inculte, pour couvrir leurs provinces contre les incurfions des Barbares. Il eft cependant vrai qu'à moins d'une telle raifon, les Etats ne doivent point, autant qu'il eft poffible, laiffer dans leur domination de terrains incultes & déferts, mais les donner à des étrangers qui veulent les défricher, les mettre en valeur & s'y établir : c'eft fe procurer deux avantages à la fois, celui d'acquérir un plus grand nombre de fujets, & d'accroître la maffe des richeffes nationales. Au refte, par cela même qu'un Etat peut donner à des étrangers ou laiffer inculte un pays renfermé dans fa domination, il peut auffi le laiffer dans l'état de communauté primitive; en forte que l'ufage en appartenant à tous les citoyens, la propriété n'en appartienne à aucun d'entr'eux : ou bien fe le réferver pour lui-même; & dans le doute, un Etat eft toujours préfumé en avoir agi ainfi à l'égard des terrains non partagés entre les citoyens, c'eft-à-dire, qu'il eft cenfé les avoir réfervés pour lui : & alors nul étranger n'y a, ni ne peut s'y approprier aucune forte de droit, s'y conftituer aucune efpece d'ufage, y pêcher, y chaffer, en emporter un tréfor caché, *&c.* Cela n'empêche cependant point que la nation propriétaire de femblables terrains ne puiffe en difpofer en tout ou en partie en faveur des étrangers,

leur en accorder ou la propriété, ou l'ufage, ou tels autres droits qu'elle veut; car, ces difpofitions font une fuite du droit de propriété; c'eft ainfi qu'en ufent les fouverains des Indes en faveur des peuples commerçans de l'Europe, auxquels ils accordent, cedent ou vendent le droit d'avoir des comptoirs, des ports, des fortereffes, &c.

Puifque le domaine d'une nation, l'empire de ce domaine & la jurifdiction lui appartiennent inconteftablement, c'eft une injuftice énorme que de tenter de la chaffer du pays qu'elle poffede, & qu'elle occupe à fi jufte titre : & un Etat qui, fier de fa puiffance, tente une telle entreprife, fait une action atroce, & donne contre lui-même, l'exemple d'un brigandage affreux. En effet, c'eft une regle inviolable, que chacun doit fe contenter de ce qui lui eft échu en partage; & c'eft fur l'obfervation de cette regle que repofe la fureté de toute fociété civile : car, l'oublier, c'eft autorifer tout particulier à envahir, à ufurper les poffeffions d'autrui; c'eft imiter la conduite des antiques Helvétiens qui, mécontens du fol qu'ils occupoient, fe raffemblerent, brûlerent leurs habitations, &, franchiffant armés, leurs frontieres, fe répandirent comme un torrent dans les pays voifins; mais Céfar les fit bientôt repentir de leur injuftice; le plus grand nombre de cette foule deftructive fut exterminé, & pour le repos des peuples il feroit à défirer que les ufurpateurs éprouvaffent tous le même défaftre.

Il eft donc de l'intérêt des nations que leurs frontieres foient refpectées, & que l'une ne donne aucune atteinte aux droits de fouveraineté que l'autre a le droit exclufif d'exercer dans toute l'étendue de fa domination. Ainfi, toute violation de territoire eft une infraction au droit des gens : c'eft faire injure à un Etat que d'entrer à main armée fur fes terres, foit pour y pourfuivre un coupable, foit pour toute autre expédition, & cette injure donne à l'Etat offenfé le droit de la repouffer à force ouverte; attendu que nul n'eft tenu de fe laiffer opprimer, ni infulter. Il fuit delà qu'un fouverain eft autorifé à défendre l'entrée de fon territoire à tout étranger, foit en certains cas, foit à certaines perfonnes, foit pour certaines affaires particulieres. Il eft vrai que cette défenfe doit être notifiée aux étrangers, ainfi que la peine attachée à la défobéiffance; car fans cela, un étranger, qui ignoreroit la loi, ne pourroit être condamné comme l'ayant enfreinte. Du refte, une telle défenfe ne doit jamais s'étendre jufques à défendre aux étrangers les devoirs de l'humanité, foit que la tempête, le naufrage ou quelqu'autre néceffité extrême les contraigne de s'arrêter fur les terres dont l'entrée leur feroit d'ailleurs interdite.

Il peut arriver que deux nations s'emparent en même temps d'une ifle déferte; dans ce cas, elles doivent convenir entre elles de ce qui appartiendra à chacune d'elles, foit quant aux poffeffions, foit quant au domaine & à l'empire; ou bien fi ce partage n'eft point fait, chacune d'elles retiendra le domaine & l'empire des lieux dans lefquels elle fe fera établie

ce, & de s'en procurer par l'enlevement; car toute nation eſt étroitement obligée de ſe conſerver, & elle ne ſauroit ſe perpétuer que par la propagation; & c'eſt en cela ſeulement, que les Romains n'euſſent point été condamnables en raviſſant de force les Sabines, ſi d'ailleurs, il n'étoit pas conſtaté par leurs hiſtoriens même, que ce peuple n'étoit alors qu'un amas de brigands, réunis ſous un Romulus, encore plus brigand qu'eux, & que par conſéquent, ne formant point une vraie nation, les Sabins étoient autoriſés à leur refuſer des femmes, comme le feroient l'Italie & l'Eſpagne à ne point en accorder à une troupe de corſaires d'Alger ou de Tunis, qui viendroit leur en demander.

Le droit de paſſage par les terres d'autrui, eſt en certains cas, encore un reſte de la communauté primitive dont il eſt permis d'uſer, quelque autoriſé que ſoit le maître d'un territoire d'en refuſer l'accès. Mais, quand celui qui demande à paſſer, a des raiſons plus fortes que celles du propriétaire, il peut ſans contredit y entrer forcément; & ces raiſons qui permettent un acte qui, en toute autre circonſtance, feroit illicite, ſont, lorſqu'on ne peut autrement ſe ſouſtraire à un péril imminent; lorſqu'on ne peut autrement ſe procurer les moyens de vivre; lorſqu'il n'y a point d'autre voie de ſatisfaire à quelque obligation naturelle & indiſpenſable. Dans tous ces cas, on peut uſer de force, & ne point reſpecter le domaine d'autrui, cependant, ſi le propriétaire des terres ſur leſquelles on veut paſſer, a une égale néceſſité d'en refuſer l'accès, ſon droit prévaut, & la vive force ſeule, quand elle eſt ſupérieure, peut le contraindre à ſouffrir le paſſage des étrangers ſur ſon territoire. Ainſi, dans le cas où un vaiſſeau eſt battu de la tempête, on a ſans doute le droit d'entrer, même par force, dans un port étranger : mais ſi le maître du port ſait que ceux qui ſont dans ce vaiſſeau ſont infectés de la peſte, il ne manquera ni aux loix de la charité, ni à celles de la juſtice en éloignant à coups de canon ce navire; il y eſt même obligé pour ſa propre conſervation & celle des habitans de ſon pays.

On a dit que les exilés étoient autoriſés à demander aſile dans un Etat étranger à la patrie d'où ils ont été forcés de s'éloigner : & ce que l'on a dit au ſujet du particulier, eſt applicable à un peuple entier qui ſeroit chaſſé de ſa demeure. Il eſt vrai que la nation chez laquelle il demande un établiſſement, a le droit de le refuſer, ſi le pays qu'elle occupe ne ſuffit qu'à peine à elle-même. Mais enfin, ſi ce peuple étoit également rejeté de toutes les contrées où il demanderoit à ſe fixer, alors, autoriſé par la néceſſité, il auroit droit dans le premier pays où il trouveroit aſſez de terres, ſans gêner les habitans; mais ce droit ne peut s'étendre au-delà de la néceſſité; en ſorte qu'un tel peuple ſeroit obligé de ſe contenter de l'habitation, & de ſe ſoumettre aux conditions ſupportables, qui lui ſeroient impoſées par le ſouverain du pays; telles que de lui payer un tribut, de devenir ſes ſujets, ou de vivre ſous ſa protection, *&c.*

tout ſeigneur de territoire étoit le maître d'en défendre l'entrée aux étrangers, ou de preſcrire les conditions auxquelles il veut l'accorder. On a dit auſſi que de telles défenſes ne devoient jamais être contraires aux devoirs de l'humanité, & que d'ailleurs, la défenſe abſolue, ou les conditions de l'entrée devoient être connues des étrangers. Cependant, c'eſt une condition qui eſt cenſée connue de tout le monde, que dans un pays même dont l'accès eſt libre à tous les étrangers, le ſouverain n'eſt cenſé l'accorder qu'autant que tous ceux qui viendront, ſeront, tant qu'ils y reſteront, ſoumis aux loix générales du pays; c'eſt-à-dire, à celles qui ſont faites pour le maintien du bon ordre & de la police, & qui ne ſe rapportent point à la qualité de citoyen ou de ſujet de l'Etat. De maniere que les étrangers qui enfreindroient ces loix générales mériteroient d'être punis, parce qu'ils auroient manqué au bon ordre, d'où réſulte la ſureté de cet Etat. Si un étranger a un différent ou avec un autre étranger qui s'eſt rendu dans le même pays, ou avec un citoyen, c'eſt au juge du lieu à connoître de cette conteſtation & à la terminer; &, comme on l'a dit dans le §. précédent, la juriſdiction d'une nation doit être reſpectée par les autres ſouverains; en ſorte qu'ils ne doivent point s'oppoſer aux jugemens qui y ſont rendus.

La liberté de l'entrée dans un Etat, ſuppoſe la protection accordée par cet Etat aux étrangers qui s'y arrêtent; car, ce ſeroit une manœuvre bien odieuſe que celle de n'offrir une telle liberté, que pour tendre des pieges aux étrangers : ce ſeroit imiter plus ou moins cette nation féroce de la Scythie qui n'accueilloit les étrangers que pour les immoler à Diane. Mais auſſi en reconnoiſſance de la protection que le ſouverain d'un Etat accorde aux étrangers, ceux-ci ſont tenus, non-ſeulement d'en reſpecter les loix, mais encore de le ſervir de toute leur puiſſance dans l'occaſion, de le défendre contre l'incurſion des brigands, des pirates, aſſiſter les citoyens contre les ravages d'une inondation, les progrès d'un incendie, *&c.* Il eſt vrai que, ne faiſant qu'un ſéjour plus ou moins long dans l'Etat, ils ne doivent point y être aſſujettis aux charges impoſées aux citoyens, en cette qualité; mais rien ne le diſpenſe de ſupporter leur part des autres impoſitions, ſur les vivres, les marchandiſes, *&c.* Au reſte, l'Etat n'a, ni ne peut s'arroger aucun droit ſur la perſonne d'un étranger qui, pour être venu pour quelque temps dans le pays, n'en eſt pas pour cela le ſujet, ni ſoumis, comme tel, aux ordres du ſouverain; en ſorte que ſi ce dernier commande des choſes que l'étranger ne veuille point faire, il ne peut y être contraint, & il lui eſt libre de s'en retourner, ſans que l'on ait aucun droit de le retenir, à moins que ce ne ſoit dans des circonſtances particulieres; en temps de guerre, par exemple, & dans la crainte qu'il n'aille inſtruire les ennemis de la ſituation des affaires, & de l'état des places fortes du pays.

Dès là qu'un étranger n'eſt point ſujet de l'Etat où il ſéjourne, mais

On a eu soin d'observer dans le §. 23 du livre 1 : que les choses d'un usage inépuisable étoient restées, lors de l'introduction de la propriété, dans leur ancien état, c'est-à-dire, dans celui de communauté primitive. Mais on pense devoir observer encore à ce sujet, que si dans le nombre des choses qui ont été assujetties au domaine, il en est quelques-unes qui, à quelque égard, soient d'un usage inépuisable, elles sont communes quant à cet égard : tels sont les fleuves qui, soumis au domaine & à l'empire des diverses nations, restent communs relativement à leur qualité d'eau courante, attendu que cette eau étant inépuisable, chacun peut en user. La mer également, pouvant, même dans ses parties occupées, suffire à la navigation de tous, elle ne peut y être refusée à aucun vaisseau, à moins que la nation ou le souverain qui a le domaine de cette partie de mer ne soit intéressé pour sa propre conservation à refuser ce passage à quelques vaisseaux dont il auroit à craindre du dommage. Il en est de même d'un fleuve, dont l'usage sans contredit appartient indistinctement à tous; car, si en certains endroits on ne peut aller puiser dans ce fleuve sans passer sur des terres d'un propriétaire, & nuire aux fruits qu'elles portent; ce propriétaire a le droit d'interdire ce passage, & conséquemment d'exclure de l'usage inépuisable de l'eau courante.

Il est un usage qu'on appelle innocent, & c'est celui que l'on peut tirer de l'action d'autrui sans l'endommager en aucune maniere, ni sans incommoder le propriétaire; or, chacun a droit à cet usage, non, à la vérité, un droit parfait, attendu qu'il n'est pas fondé sur la nécessité; aussi le propriétaire est-il autorisé à le refuser, & nul ne peut le contraindre à le permettre; car souvent celui qui demande regarde, comme très-innocent, un usage qui paroît fort préjudiciable au propriétaire, qui a si pleinement la liberté d'accorder ou de refuser, que nul ne peut, sans injustice, ni sans une violation manifeste du droit de propriété, juger de ce qu'il a à faire. Toutefois, il est des choses d'un usage si manifestement innocent, que personne ne peut le refuser, & qui, s'il n'est point volontairement accordé, peut être pris malgré le propriétaire. Ainsi, comme ce seroit une injustice évidente que de refuser à un vaisseau marchand le passage d'un détroit, à des pêcheurs, de sécher leurs filets sur le rivage de la mer, de puiser de l'eau dans un fleuve, *&c.* Il est très-permis de n'avoir aucun égard à de telles défenses & d'en agir comme on croira devoir le faire. Toutes ces observations doivent régler la conduite des nations, les unes à l'égard des autres.

ſage Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, s'enrichit, par l'accueil qu'il fit aux proteſtans françois, de la perte irréparable que la France eut l'imprudence de ſe cauſer à elle-même.

Au reſte, un Etat qui permet à tous les étrangers indiſtinctement de venir s'établir, ſe fixer, ſe marier, vendre, acheter, *&c.* ne peut exclure de cette liberté les membres d'une nation en particulier, ſans lui faire une injure notable; à moins que cet Etat n'ait de fortes raiſons de refuſer à cette nation ce qu'elle accorde aux autres; car alors c'eſt, par forme de punition, excepter de la permiſſion générale un peuple qui a donné contre lui de juſtes ſujets de plainte. Par la raiſon contraire, un ſouverain dans les Etats duquel nul étranger n'a la liberté de venir ſe fixer, peut, en reconnoiſſance des ſervices rendus, accorder à une nation cette même liberté qu'il refuſe à toutes les autres, & alors, c'eſt un bienfait, un acte d'amitié que chacun a le droit d'exercer envers qui il juge à propos. Au fonds, la bienveillance mutuelle étant un devoir naturel impoſé à toutes les ſociétés civiles; chacune d'elles doit s'en acquitter de la maniere la plus conforme à la douceur de ce ſentiment, c'eſt-à-dire, rendre le ſéjour des étrangers chez elle auſſi commode qu'il eſt poſſible, leur faire un accueil gracieux, veiller à leur ſureté, avoir ſoin qu'il y ait, dans toutes les routes, des hôtelleries, ainſi que dans les villes, & que les vivres y ſoient fournis à un prix raiſonnable.

§. XI.

De l'uſucapion & de la preſcription entre les nations.

L'USUCAPION eſt l'acquiſition du domaine par une poſſeſſion continuée pendant un temps défini par la loi. La preſcription eſt l'excluſion de toute prétention à quelque droit, fondée ſur la longueur du temps pendant lequel on la néglige, ou bien, c'eſt la perte d'un droit propre, en vertu d'un conſentement négligé.

On demande ſi l'uſucapion & la preſcription ſont de droit naturel? Et, contre le ſentiment de bien des auteurs, on peut répondre qu'elles ſont fondées ſur le droit naturel. En effet, ce n'eſt pas préciſément la nature qui a établi la propriété; elle n'a fait que l'approuver. Or, il ſeroit abſurde de ſoutenir que la loi naturelle aſſure au propriétaire un droit, en vertu duquel il pourroit, à ſon gré, troubler la ſociété humaine; car, c'eſt ce qu'il ſeroit autoriſé à faire, ſi, après avoir négligé une choſe qui lui appartenoit; après l'avoir pendant très-long-temps abandonnée, comme ſi elle n'étoit pas à lui, il pouvoit venir enſuite la ravir à un poſſeſſeur de bonne foi, qui l'auroit cultivée, améliorée, ou reçue en héritage de ſes peres qui, peut-être, ne l'ont reçue qu'à titre onéreux. Bien-loin que la loi naturelle donne un tel droit, elle oblige, au contraire, chaque propriétaire de prendre ſoin de ce qui lui appartient & de faire tellement connoitre

noître son droit de propriété, que personne ne puisse être induit en erreur, & prendre comme une chose abandonnée ce qui ne l'est réellement point. Ainsi, c'est la loi naturelle même qui veut que tout propriétaire, qui néglige son droit pendant long-temps, & sans aucune juste raison qui l'empêche de le faire valoir, soit présumé l'abandonner & y renoncer.

Mais en quel cas la prescription est-elle fondée, & présumée absolue ou légitime? 1°. Lorsque le propriétaire n'a point à alléguer une ignorance invincible, soit de sa part, soit de celle de ses auteurs. 2°. Lorsqu'il ne peut justifier son silence par des raisons solides & légitimes. 3°. Lorsqu'il a gardé le silence pendant un nombre considérable d'années. Laps de temps qu'il n'est pas possible de déterminer, suivant le droit naturel; mais qui dépend de la nature de la chose & des circonstances, d'après lesquelles les loix civiles ont diversement fixé le terme requis de la prescription ordinaire.

Il est une autre prescription, que l'on appelle immémoriale, & celle-ci est fondée sur une si longue possession, que l'origine en est inconnue, ou tellement obscure, qu'il n'est pas possible de connoître si le possesseur tient son droit du propriétaire, ou s'il a reçu sa possession d'un autre possesseur. Cette possession immémoriale est si favorable, qu'elle met à l'abri, de toute éviction, le possesseur d'autant plus légitimement présumé véritable propriétaire, qu'on n'a point de raisons solides à lui opposer.

A l'égard de la prescription ordinaire, quoique le terme fatal, indiqué par les loix civiles, soit écoulé; si le propriétaire qui réclame, allegue de justes raisons de son silence pendant qu'il paroissoit avoir abandonné sa possession; s'il a été dans l'impossibilité de parler, soit qu'une crainte fondée l'en ait empêché, soit qu'il ait été détenu en captivité, ou que l'on ait profité, pour prescrire, d'un temps où il ne pouvoit faire valoir son droit, il est admis à prouver sa propriété; & cette défense a été employée avec succès contre des souverains, dont les forces supérieures avoient réduit au silence les victimes de leurs injustes usurpations. Il est encore très-évident que la prescription ne sauroit être opposée au propriétaire, qui, hors d'état de poursuivre son droit, se contente, pour le maintenir, de donner des signes suffisans, qui prouvent qu'il ne veut point l'abandonner : entre souverains ces signes consistent à conserver les titres & les armes d'une souveraineté dont on a été dépouillé, & sur laquelle on entend conserver ses droits.

Par cette derniere observation, on voit que si l'usucapion & la prescription sont de droit naturel, elles sont aussi du droit des gens, qui n'est autre chose que le droit de la nature appliqué au droit des nations. Aussi la prescription est-elle encore plus nécessaire entre sociétés civiles & entre souverains, qu'elle ne l'est entre particuliers; car, les démêlés de ceux-ci sont paisiblement terminés par des juges, au lieu que les contestations des souverains entraînent presque toujours des guerres plus ou moins malheureuses. C'est pour prévenir ces désastres, qu'il importe que

celui-ci ne se fût engagé dans une guerre injuste; car, quelque secours que l'on ait promis, on n'est seulement point dispensé de le donner, mais on est même obligé de refuser de soutenir & favoriser l'injustice. Il en est de même lorsque le secours stipulé est réclamé contre l'un des alliés de l'Etat promettant.

On divise les traités en deux classes; l'une de ceux qui ont pour objet des choses auxquelles on étoit tenu par le droit naturel; l'autre de ceux par lesquels on s'engage à quelque chose de plus. La premiere comprend tous les traités simples de paix & d'amitié, qui ne renferment rien, ni n'ajoutent rien à ce que les hommes & les peuples se doivent mutuellement; ceux qui permettent le commerce, le passage, l'accueil mutuel des citoyens de diverses nations, *&c.* : & s'il arrive que quelqu'un de ces bons offices vienne à être en collision avec quelqu'un des devoirs de la nation envers elle-même, alors ce cas est censé avoir été tacitement & nécessairement excepté. Car très-certainement, il n'est point à présumer qu'un souverain ou un Etat ait entendu, par exemple, s'obliger de fournir à une puissance alliée, un secours ou des choses dont il auroit lui-même un besoin indispensable & actuel. Il est des traités dans lesquels on promet simplement de ne point léser un allié, de ne point l'offenser, ni lui faire injure; & d'abord de tels pactes paroissent d'autant plus inutiles, que la lésion donnant un droit parfait à la puissance lésée, nul état n'est tenu de souffrir une injure ni une véritable offense. Cependant les traités de cette espece sont d'une très-grande utilité, quand on les fait avec ces nations barbares, & à demi-sauvages, qui se croyent tout permis contre les étrangers; avec ces peuplades de l'Inde occidentale & orientale, beaucoup moins contenues par les obligations de la loi naturelle, que par celles qu'elles contractent elles-mêmes par des engagemens solemnels : il est rare que de tels peuples manquent à ces derniers engagemens, tandis qu'ils ne font nulle difficulté d'enfreindre contre les étrangers, les devoirs imposés par le droit naturel.

Les traités par lesquels on s'engage à quelque chose au-delà de ce à quoi l'on est tenu par la loi naturelle, sont égaux ou inégaux : les premiers sont ceux dans lesquels les puissances contractantes promettent des choses exactement de même valeur, ou équivalentes, ou si bien proportionnées entr'elles, que la condition des contractans paroît égale : quand on stipule les mêmes secours réciproques pour une guerre défensive; ou, dans une alliance offensive, quand chacun des confédérés promet le même nombre de vaisseaux, de troupes, *&c.* ou l'équivalent en argent : ou bien lorsque le contingent de chacun est proportionné à l'intérêt qu'il prend, ou qu'il a au but de la guerre. Enfin, le traité est égal quand tous les alliés promettent de faire cause commune, & d'agir de toutes leurs forces, qui, quoiqu'elles ne soient point réellement égales, sont néanmoins considérées comme telles : les traités de cette nature sont aussi multipliés que

risé; sans doute qu'il est punissable, & non pas son souverain dont il a usurpé l'autorité, & qu'il a compromis, autant qu'il étoit en lui, en traitant en son nom, & par la puissance étrangere qu'il a trompée, & qui est en droit de l'obliger à la dédommager. Mais s'il s'est conduit de bonne foi, s'il a averti la puissance à laquelle il a fait une telle promesse, qu'il n'étoit nullement autorisé à lier son souverain ni l'Etat par un traité; alors il n'est responsable de rien, & la puissance qui a reçu sa promesse, a volontairement couru le risque de l'événement, & ne doit s'en prendre qu'à elle-même, si elle a trop imprudemment compté sur une ratification dont on ne lui a donné que de légeres espérances. Toute l'obligation du promettant se borne, à faire de bonne foi, tout ce qu'il croira devoir faire légitimement pour engager le souverain à ratifier ce qu'il a promis, & il n'est pas douteux, que si le traité est juste & avantageux à l'Etat, qui par ce moyen, a été préservé d'un péril menaçant, il doit être ratifié; & dans ce cas, se prévaloir du défaut de pouvoir dans le promettant, ce seroit abuser, par un procédé frauduleux, de la foi des traités.

A moins de cet avantage évident & d'un danger évité, le souverain n'est nullement tenu à rien, quand même la puissance qui a imprudemment reçu la promesse, auroit, sans en attendre la ratification, rempli de son côté, ses engagemens, en tout, ou en partie.

A l'égard des contrats privés du souverain, il est juste & de bienséance, de faire décider les difficultés qui peuvent s'élever à leur occasion, par les tribunaux de l'Etat; & c'est l'usage reçu dans tous les Etats policés. Quant à ceux que le souverain fait avec des particuliers étrangers, comme souverain & au nom de l'Etat, ils sont soumis aux regles & aux principes que l'on a développés au sujet des traités publics : & l'on sait que l'un de ces principes est que le souverain qui contracte au nom de l'Etat, oblige la nation elle-même, & tous les princes qui lui succéderont. Quant aux dettes qu'il contracte, si elles lui sont particulieres, il n'y a que ses biens propres qui en répondent, mais si elles ont été faites pour le service de l'Etat, & créées dans l'administration des affaires publiques, elles sont indispensablement obligatoires pour la nation entiere; à moins que, par les loix fondamentales, le souverain ne soit pas autorisé à contracter de telles dettes; comme en Angleterre, où le roi ne peut ni emprunter, ni créer des impôts, sans le concours du parlement. Il en est à peu près de même des donations faites par le souverain; elles sont très-valables, si ce qu'il donne est pris de ses biens propres, ou de ses épargnes; mais il ne peut donner le bien de l'Etat, quelque portion de domaine, des fiefs considérables, *&c.* qu'en vue du bien public, en récompense des services essentiels rendus par le donataire, ou pour quelqu'autre cause qui intéresse sensiblement la nation, car toute donation qu'il fait sans raison, sans cause légitime & par prodigalité, est révocable, de même que les immunités & les privileges qui tournent au préjudice de l'Etat, & qui ne lient ni la nation ni le successeur du donateur.

que le traité impose; en sorte qu'il suit en tout, le sort de cette obligation, & devient nul avec le traité même, dont il ne change la nature en aucune maniere.

De ce que le serment n'impose point d'autre obligation que celle qui résulte du contrat même, il s'ensuit qu'il ne sauroit donner aucune prérogative à un traité sur un autre; en sorte que dans le cas où il y a collision entre deux traités d'alliance, le plus ancien doit être préféré, comme on le dit (§. 12) quand même le dernier auroit été confirmé par serment. A plus forte raison, le serment ne peut-il rendre valide un traité qui ne l'est point, ni rendre juste & légitime celui qui est injuste & illégitime.

Ces observations conduisent naturellement à ce principe qui n'a été que trop souvent méconnu; savoir, que la foi des traités ne dépend point de la diversité de religion, & que la plus affreuse des maximes est que l'on ne doit point garder la foi aux hérétiques.

C'est aux puissances qui traitent entre elles à prendre toutes les précautions que la prudence & la bonne foi dictent, pour qu'il ne reste aucune équivoque, aucune obscurité dans les termes, les phrases & la suite des articles d'un traité : car c'est une odieuse mauvaise foi d'user de subterfuges, de détours, d'expressions ambiguës, & de se ménager le moyen d'interpréter dans la suite le traité d'une maniere toute différente de celle que l'on a donnée à entendre à la puissance que l'on trompe. A la honte du trône il y a eu des rois, & des chefs de nations, qui se sont avilis jusqu'à user de pareilles subtilités, & qui se sont même enorgueillis de leur habileté dans cet art, aussi perfide qu'il est déshonorant. Tel fut jadis Periclès, qui, ayant promis la vie à ceux des ennemis qui poseroient le fer, les fit indignement mettre à mort, sous prétexte qu'ils avoient des agraffes de fer à leurs manteaux; tel fut encore Fabius-Laber, général romain, qui, ayant promis à Antiochus de lui rendre la moitié de ses vaisseaux, les fit tous scier par le milieu, & lui envoya dire de venir en recevoir la moitié. Il est fâcheux que les exemples de ce genre soient sans nombre, & qu'il y en ait autant des temps modernes que des temps reculés.

La foi tacitement donnée est tout aussi sacrée, que la foi engagée expressément; elle est tacite lorsqu'elle est fondée sur un consentement tacite, qui se déduit par une juste conséquence, des promesses principales ou des démarches de quelqu'un. Ainsi promettre à une armée ennemie la sureté de son retour chez elle, c'est s'engager tacitement à ne pas lui refuser des vivres, sans lesquels elle ne sauroit s'en retourner; de même, demander ou accepter une entrevue, c'est promettre tacitement toute sureté, sans laquelle nul ne s'engageroit dans une entrevue. Ce fut une odieuse fourberie que celle de Sapar, roi des Perses, qui, ayant répondu aux propositions de paix que lui envoya faire l'empereur Valérien, que c'étoit avec l'empereur en personne qu'il vouloit traiter, fit saisir Valérien qui s'étoit prêté, sans défiance, à cette entrevue, le retint prisonnier jusqu'à la mort, & le traita avec la plus barbare cruauté.

le garant doive tout de ſuite aider à force armée celui qu'il a garanti : c'eſt ſeulement à lui d'examiner alors de quel côté eſt la juſtice ; &, ſi les prétentions de celui qui réclame ſon aſſiſtance, ſont réellement mal fondées, il peut & même il doit refuſer de le ſoutenir. Car, ce n'eſt point manquer à ſes engagemens, mais ſeulement ne pas vouloir être le défenſeur de l'injuſtice. Il eſt inutile de dire, qu'en aucun cas la garantie ne doit être nuiſible à un tiers ; de maniere que ſi le traité garanti ſe trouve contraire au droit d'un tiers, & que par cela même, il ſoit injuſte en ce point, le garant n'eſt point tenu d'en procurer l'accompliſſement, l'équité naturelle défendant à chacun de ſoutenir l'injuſtice.

Lorſque la durée de la garantie n'eſt pas expreſſément fixée, ſoit pour un certain temps, ſoit pour la vie des contractans, ou juſqu'à la mort du garant, elle ſubſiſte autant que le traité, puiſque c'eſt pour ſa ſureté qu'elle a été donnée.

Le cautionnement eſt plus obligatoire encore que la garantie ; auſſi, lorſque dans le traité il eſt queſtion de choſes qu'un autre peut faire ou donner, de la promeſſe de payer une ſomme d'argent, un tribut, *&c.* c'eſt une caution, & non pas une garantie qui procure la ſureté de l'exécution du traité ; ſureté d'autant plus préférable, que la caution eſt obligée de remplir la promeſſe, au défaut de la partie principale ; au lieu que le garant n'eſt tenu que de faire ce qui dépend de lui, pour que celui qui a promis rempliſſe ſon engagement.

Pour la ſureté d'un traité, ſouvent une puiſſance remet entre les mains d'une autre quelques-uns de ſes effets ou de ſes biens. Lorſque ce ſont des choſes mobiliaires, des joyaux, des meubles précieux, c'eſt ſimplement donner des gages : ſi ce ſont des villes, des provinces, que l'on donne en engagement, par un acte qui les aſſigne ſeulement pour ſureté d'une dette, ces biens engagés ſervent d'hypotheque : mais ſi on les remet entre les mains de la puiſſance créanciere, elle les tient à titre d'engagement ; & quand les revenus lui en ſont cédés pour lui tenir lieu des intérêts de la ſomme due, c'eſt les lui donner à titre d'antichreſe. Ce dernier cas excepté, tout le droit de l'Etat ou du ſouverain, créancier, ſe réduit à garder ce qui lui a été remis ou engagé, juſqu'à ce qu'il ſoit ſatisfait par la puiſſance débitrice, mais il ne peut faire aucune ſorte de changement dans la ville ou la province, qui ne lui eſt engagée que pour la ſureté de ſon payement ; &, à moins que l'empire ou l'exercice de la ſouveraineté ne lui en ait été expreſſément engagé, il ne doit ſe mêler en aucune maniere du gouvernement ; il n'en eſt ſimplement qu'engagiſte, & en cette qualité, il eſt tenu de veiller à la conſervation de ce pays ; en ſorte que s'il vient à être envahi, ou à ſe perdre par ſa faute, il eſt obligé d'indemniſer l'Etat qui le lui a remis.

L'engagement ceſſe au payement de la dette, & alors celui qui tient le pays engagé doit le reſtituer fidellement, & autant qu'il dépend de lui

non-ſeulement les ſouverains, mais auſſi les puiſſances ſubalternes, le commandant d'une place, un général d'armée, *&c.* peuvent livrer & recevoir des otages, & que quiconque eſt ſous leur commandement eſt tenu d'obéir. On a dit, que les otages devoient être des perſonnes conſidérables; car des perſonnes viles par leur naiſſance, & par leur rang, ne pourroient donner qu'une foible ſureté de l'accompliſſement d'un traité, à moins qu'elles ne fuſſent en grand nombre. François I donna ſon propre fils pour la ſureté du traité de Madrid, quelqu'aſſuré que fut ce ſouverain que les François ne permettroient point que ce traité fût exécuté : mais la Trimouille uſa d'une honteuſe perfidie, lorſqu'il donna aux Suiſſes, quatre perſonnes de la lie du peuple, au lieu de quatre des principaux citoyens de Dijon, qu'il avoit promis de livrer.

Le devoir de l'otage eſt de reſter fidellement chez celui à qui il eſt remis, & s'il s'enfuit, & s'en retourne dans ſa patrie, ſon ſouverain au lieu de le recevoir, doit le livrer de nouveau. Mais s'il vient à mourir, le prince qui l'avoit donné n'eſt pas tenu de le remplacer, à moins qu'il ne s'y ſoit expreſſément obligé. Toutefois, ſi quelqu'un s'eſt mis pour quelque temps à la place de l'otage, & qu'il vienne à mourir, l'otage n'eſt pour cela point libre; mais ſi c'eſt lui qui meurt, la perſonne qui s'étoit miſe en ſa place eſt libre, parce que c'eſt l'otage ſeul & point d'autre qui avoit été livré pour la ſureté de l'engagement. A l'égard de celui qui remis en otage, ſuccede à la couronne du ſouverain qui l'avoit livré, il eſt libre dès cet inſtant, à la charge par lui de fournir une ou pluſieurs perſonnes en ſa place, & qui par leur dignité ou leur nombre puiſſent équivaloir à la ſureté qu'il procuroit. Car, il n'eſt pas à préſumer que l'Etat ait entendu conſentir que ſon prince fût mis en otage. Auſſi n'eſt-il pas douteux que ſi François I fût mort peu de temps après le traité de Madrid, le dauphin, qu'il avoit donné en otage, n'eût été libre, par ſon avénement à la couronne; à moins qu'alors même les François n'euſſent formellement refuſé l'exécution de ce traité; Charles-Quint n'eût certainement point manqué de ſe prévaloir de ce refus pour retenir un otage d'autant plus précieux pour lui, qu'il eſt très-vraiſemblable que, pour obtenir ſa délivrance, on eût exécuté le traité tel qu'il avoit été conclu.

Un ſouverain qui a remis des otages, & qui manque au traité, pour la ſureté duquel il les avoit livrés, leur fait une ſenſible injure, & il ſe couvre d'infamie, lorſqu'en violant ſa foi, il les précipite dans l'infortune. Si cependant c'eſt l'Etat auquel ils ont été donnés, qui manque le premier à ſon engagement, & que le prince auquel on manque, ne puiſſe plus, ſans commettre ſes intérêts & préjudicier à ſes peuples, accomplir le traité, il doit du moins ne rien négliger pour délivrer les otages, qui doivent être dédommagés, eux ou leurs proches, des mauvais traitemens qu'ils ont ſoufferts. Du reſte, les otages livrés par le prince qui viole la foi du traité, deviennent par cela même, priſonniers de celui qui les a reçus,

attention aux expressions de celui qui promet; parce que, s'engageant volontairement par les paroles, il est juste qu'on prenne pour vrai contre lui, ce qu'il a déclaré suffisamment : mais il faut observer qu'en matiere de condition, celui qui accepte est le vrai promettant, & que c'est dans ses paroles que l'on doit chercher le véritable sens de l'acte, soit qu'il les ait choisies & formées lui-même, soit qu'il n'ait fait qu'adopter celles de l'autre contractant, en s'y rapportant dans la promesse. 6°. Que l'interprétation de tout acte ou traité doit être faite suivant certaines regles, propres à en déterminer le sens, tel qu'ont dû naturellement l'entendre les parties intéressées, lorsque l'acte a été dressé & accepté.

Ces regles, fondées sur la droite raison, & approuvées par la loi naturelle, sont 1°. que lorsqu'on trouve quelqu'obscurité dans un acte, il faut chercher quelle a été vraisemblablement la pensée de ceux qui l'ont dressé, & l'interpréter conformément à cette pensée. Car, par exemple, si un testateur a légué à son épouse tout son argent; il faut examiner s'il a entendu seulement son argent comptant, ou bien encore celui qu'il a placé, celui qui lui est dû, ses billets, *&c.* & c'est ce qu'on déduit du degré d'affection du testateur pour sa femme, de l'indigence de celle-ci, du peu d'argent comptant que son mari a laissé, & comparé à ses dettes actives, à son argent constitué, *&c.* Car alors, il est très-apparent que le testateur a entendu par tout son argent, celui qu'il avoit placé & qui lui étoit dû, autant que celui qui se trouvoit dans ses coffres. Au contraire, si la femme est riche, si son mari n'avoit pour elle qu'un léger degré de tendresse, s'il laisse dans ses coffres des sommes considérables; il paroît clair que ce sont seulement ces sommes qu'il a entendu lui léguer, *&c.* 2°. Qu'il faut expliquer les termes conformement à l'usage commun; car on doit présumer que les contractans les ont entendus ainsi; à moins qu'il n'y ait des raisons très-fortes de présumer le contraire. Au reste, cet usage doit toujours être rapporté au temps dans lequel l'acte ou le traité a été dressé & conclu. On sait, en effet, que les langues varient, & que la signification des termes change : il faut donc découvrir cette véritable signification dans les actes de la même date, & dans les écrivains contemporains que l'on comparera soigneusement avec l'acte, que l'on voudra interpréter. 3°. Que quand on apperçoit distinctement quel est le sens le plus convenable à l'intention des contractans, il n'est pas permis de détourner leurs expressions à un sens contraire. 4°. Que cependant les termes techniques, ou les termes propres aux arts & aux sciences, doivent communément s'interpréter suivant la définition qu'en donnent les maîtres de l'art, à moins qu'il ne soit prouvé que celui qui parle dans le traité, n'entendoit rien à l'art dont il a employé les termes dans un sens vulgaire, n'en connoissant point la force, pris comme termes techniques. 5°. Que lorsque les termes se rapportent à des choses qui admettent différens degrés, il faut les prendre dans un sens convenable au discours dont ils font partie, & ne point

férieux; il n'y a ni raifon ni fageffe à admettre une interprétation qui rendra l'acte évidemment nul & fans aucun effet. Il faut donc interpréter de maniere, que l'acte ou le traité puiffe avoir fon effet, & ne fe trouve point inutile ou illufoire.

9°. Dans le cas où l'un des contractans s'eft énoncé en quelques paffages du traité, d'une maniere obfcure & équivoque, & qu'il ait parlé en d'autres endroits du même acte & fur la même matiere, d'une maniere plus claire, il explique lui-même ce qu'il n'avoit dit qu'obfcurément; en forte que l'on doit interpréter fes expreffions équivoques ou ambiguës de maniere qu'elles s'accordent avec les expreffions claires & fans équivoque, qu'il a employées ailleurs : quand même ce feroit dans un acte antérieur, pourvu qu'il roule fur les mêmes objets; car il feroit déraifonnable de fuppofer qu'un homme ait penfé d'une maniere différente fur le même fujet, lorfque l'on n'a aucune preuve de fon changement de volonté.

10°. Il eft une interprétation fondée fur la liaifon du difcours, & qui a lieu lorfque les contractans, fuppofant un objet fuffifamment éclairci par les difcours précédens, ou par ce qu'ils fe font propofés d'expliquer enfuite, ils s'expriment, pour abréger, imparfaitement & avec quelque obfcurité : alors donc il faut confidérer le difcours tout entier, afin d'en bien faifir le fens, & donner à chaque expreffion, non la fignification qu'elle pourroit recevoir d'elle-même; mais celle qu'elle doit avoir par la contexture & l'efprit du difcours.

11°. Le moyen, dans le cas qu'on vient de fuppofer, le plus propre à bien faifir le fens, & de fuivre la liaifon & les rapports des chofes mêmes, eft d'interpréter de maniere que toutes les parties foient correfpondantes entr'elles & fans diffonance; en forte que ce qui fuit s'accorde avec ce qui précede; à moins pourtant qu'il ne paroiffe bien évidemment que les contractans ont entendu par les dernieres claufes, changer quelque chofe aux précédentes. Au refte, de même que deux articles d'un même traité, peuvent être relatifs l'un à l'autre; de même auffi deux traités différens peuvent être également relatifs entr'eux; & alors ils s'expliquent l'un par l'autre.

12°. On appelle raifon d'une loi, d'un acte, d'un traité, le motif qui a déterminé à les faire; & la connoiffance de ce motif eft la voie la plus fûre pour en trouver le véritable fens. Il importe donc de ne pas oublier cette regle, que lorfqu'on connoît avec certitude la raifon ou le motif qui a déterminé la volonté de celui qui parle, on doit interpréter fes expreffions & les appliquer de la maniere la plus convenable à ce motif : car, fans cela, on le feroit parler d'une façon directement oppofée à fes vues & à fa volonté. Mais ce n'eft, ainfi qu'on vient de l'obferver, qu'après s'être procuré une connoiffance bien certaine de cette raifon ou de ce motif; & pour l'avoir, il n'eft jamais permis de fe livrer à de vagues conjectures, ni de fuppofer aux contractans des raifons & des vues, lorf-

conque frappera son pere : mais il ne s'ensuit point delà que l'on doive punir de mort, ni d'aucune peine, un fils qui aura vivement secoué, ou même frappé son pere, pour le réveiller d'un assoupissement léthargique, ou pour le tirer de l'eau, où il risquoit de se noyer. Tout dépôt est sacré & doit être remis à celui qui l'a confié : mais un voleur a déposé en mes mains la chose qu'il vient d'enlever ; s'ensuit-il que je doive la lui rendre au préjudice du vrai propriétaire qui réclame cette chose volée?

14°. Dans tous les cas où l'interprétation trop rigoureuse des termes seroit préjudiciable à quelqu'un, il faut l'abandonner & lui préférer l'interprétation restrictive. C'est ainsi, par exemple, qu'un souverain qui a promis du secours à ses alliés, n'est point tenu de remplir sa promesse, lorsqu'attaqué lui-même, il a besoin de toutes ses forces pour sa propre défense. C'est encore ainsi qu'il les abandonne sans perfidie, lorsqu'arrivés par les malheurs de la guerre au moment de leur ruine, il perdroit lui-même ses Etats, s'il ne se hâtoit de traiter avec l'ennemi.

15°. La même interprétation restrictive doit avoir lieu, lorsque le sujet ou la matiere dont il est question, ne comporte point que les termes d'une disposition soient pris dans toute leur étendue.

16°. La condition tacite d'une promesse ou d'un traité est-elle que les choses restent dans l'état où elles sont? Le changement qui y survient, dénature-t-il l'acte, ou même le rend-il nul? on répond à ces deux questions par cette regle : s'il est manifeste que la considération de l'état actuel des choses est entrée dans la raison suffisante de la promesse ou du traité, en sorte qu'il n'ait été fait qu'en considération de cet état des choses ; sans contredit la validité du traité dépend de la conservation des choses dans le même état. Ainsi, lorsqu'il paroît manifestement que l'état des choses a été si essentiel à la promesse que, sans lui, elle n'eût pas été faite ; s'il vient à changer, il n'y a point de doute que la promesse tombe, attendu qu'elle n'a plus de fondement. Au reste, il ne faut se servir de cette regle qu'avec bien de la précaution ; & ce seroit en abuser d'une maniere fort injuste, que de vouloir se dégager d'une promesse, sous prétexte du plus léger changement dans l'état des choses.

17°. Quant aux cas imprévus qui rendent l'état des choses tel, que l'auteur d'un traité n'a pu prévoir ce changement, ni même y penser ; c'est son intention qu'il faut suivre, plutôt que ses paroles ; c'est-à-dire, qu'il faut interpréter l'acte, comme le contractant l'interpréteroit lui-même, ou bien, conformément à ce qu'il eût fait, s'il eût prévu les choses qui sont arrivées.

18°. La raison d'une loi ou d'un traité est prise quelquefois de la possibilité, & non pas de la non-existance d'une chose : & alors, c'est-à-dire, quand la crainte d'un événement est la raison suffisante d'une loi ou d'un traité, on ne pourra en excepter que les cas seulement, où l'on démon-

6°. De deux loix ou de deux conventions, toutes choſes d'ailleurs égales, on doit préférer celle qui eſt la moins générale : attendu que ce qui eſt ſpécial ſouffre bien moins d'exceptions que ce qui eſt général.

7°. Que ce qui peut ſe faire en un autre temps, cede à ce qui ne ſouffre point de délai.

8°. Qu'entre deux devoirs qui ſe trouvent à remplir en même temps, il faut préférer le plus conſidérable, ou celui qui comprend un plus haut degré d'honnêteté ou d'utilité. Mais il faut, dans l'application de cette regle, prendre garde de ne point regarder comme en concurrence, deux devoirs dont l'un eſt ſi eſſentiel, qu'il ne laiſſe pas lieu à l'autre; ainſi, quoiqu'il ſoit plus louable de ſecourir une nation contre un agreſſeur injuſte, que d'en aider une autre dans une guerre offenſive; ſi cependant cette derniere nation eſt la plus ancienne alliée, c'eſt elle; ſans contredit, qu'il faut aider; le plus ancien engagement rendant le ſecond devoir totalement impraticable : à moins pourtant que de ces deux alliés, le plus nouveau ne ſe trouvât expoſé, faute de ſecours, à une ruine inévitable, tandis que l'ancien allié ne ſeroit pas dans le même danger. Alors il n'y a point à balancer, & c'eſt le dernier allié qu'il faut préférablement ſecourir.

9°. Dans le cas où l'on ne peut s'acquitter en même temps de deux choſes promiſes à la même perſonne, c'eſt à elle de choiſir celle dont elle veut l'accompliſſement; car c'eſt d'elle ſeule qu'il dépend de diſpenſer de l'autre. Lorſqu'on ne peut s'informer de ſa volonté, ſoit à cauſe de ſon éloignement ou par le temps qui preſſe; alors on doit préférer la plus importante, parce qu'il eſt à préſumer que c'eſt celle-là dont elle veut que l'on s'acquitte : & dans le doute, on doit choiſir celle des deux choſes à laquelle on eſt le plus fortement obligé. Ainſi lorſqu'un traité, confirmé par ſerment, ſe trouve en colliſion avec un traité non juré; toutes choſes égales d'ailleurs, le premier doit l'emporter : non que le ſerment change rien à la nature des traités, mais parce qu'il ajoute une nouvelle force à l'obligation. De même toutes choſes égales, ce qui eſt impoſé ſous une peine, l'emporte ſur ce qui n'en eſt point accompagné; & ce qui eſt impoſé ſous une plus grande peine, l'emporte ſur ce qui n'eſt impoſé que ſous une moindre : car, on ſait que la convention pénale donne plus de force à l'obligation; comme c'eſt la ſanction qui fortifie la loi.

ceſſité, peut être fort injuſte en ſoi, & que le ſouverain qui s'arme au plus léger ſoupçon, peut ſe rendre très-coupable en ſa conſcience, & très-injuſte envers la nation qu'il attaque; &, quoiqu'il n'ait aucun compte à rendre à perſonne, il ſe rend inévitablement odieux & ſuſpect à toutes les ſociétés politiques.

Dans les conteſtations des ſouverains, comme dans les procès entre particuliers, l'un demande & l'autre défend. Or, entre nations, comme entre particuliers, c'eſt au demandeur à prouver ſon droit, & à faire voir qu'il eſt fondé à demander ce qu'il ne poſſede pas; d'où il ſuit que le poſſeſſeur eſt autoriſé à demeurer en poſſeſſion juſqu'à ce qu'on lui prouve qu'il poſſede injuſtement : juſqu'alors il a le droit, il eſt même obligé, s'il le faut par les armes, de ſe maintenir dans ſa poſſeſſion, ou de la recouvrer de vive force, s'il en a été dépouillé. Dans le cas d'injure, la marche eſt à peu près la même, c'eſt-à-dire, que l'offenſé, avant que d'en venir aux voies de rigueur, doit tenter es moyens pacifiques d'obtenir la réparation de l'injure. Cette modération eſt d'autant plus eſtimable & d'autant plus utile, qu'elle prévient ſouvent de grands malheurs, & plus ſouvent encore une vengeance que l'offenſé croit juſte & qui ne l'eſt cependant point. Car il peut arriver que la nation qui a reçu l'injure ait été offenſée, non par le ſouverain auquel elle s'en prend, & qui a ignoré l'offenſe, mais par des ſubalternes qui ont agi ſans que leur prince y eut aucune part. Ce fut ainſi que le territoire de Savoie fut violé de nos jours par quelques François, qui ſe permirent d'aller s'y ſaiſir d'un chef de contrebandiers; le roi de Sardaigne ſe plaignit, & Louis XV ne crut point indigne de la majeſté de ſa couronne, d'envoyer une ambaſſade extraordinaire à Turin, pour donner ſatisfaction au roi de Sardaigne de cette violence qui avoit été faite ſans ſon aveu, par quelques particuliers, qui en cela, s'étoient rendus très-coupables.

Jadis, quand une nation ne pouvoit obtenir juſtice d'une injure reçue, elle uſoit, auſſitôt qu'elle en trouvoit l'occaſion, de la loi du talion; c'eſt-à-dire, qu'elle faiſoit ſouffrir aux citoyens de l'Etat offenſeur autant de mal préciſément que quelques-uns de ſes propres citoyens en avoient ſouffert. On a reconnu dans la ſuite l'injuſtice extrême de cette loi, peu praticable entre particuliers, & beaucoup moins d'Etat à Etat. Car enfin, ce n'eſt pas préciſément ſur les perſonnes qui ont fait l'injure que la vengeance eſt priſe; & dès-lors, ce n'eſt point uſer de talion. Un ſouverain barbare a fait couper le nez à l'ambaſſadeur d'une nation civiliſée; cette injure, quelqu'atroce qu'elle ſoit, donne-t-elle à cette nation le droit de faire couper auſſi le nez à l'ambaſſadeur de ce barbare?

Pour punir, il n'eſt pas toujours néceſſaire de porter le fer & la flamme chez le peuple offenſeur; il eſt différentes manieres, moins rigoureuſes de punir, & qui donnent tout autant de ſatisfaction à l'offenſé, que lui en donneroit la plus éclatante vengeance. Telle eſt celle de priver l'Etat of-

Lorſque ce ſont des particuliers qui, par leur fait, ont donné lieu à de juſtes repréſailles, c'eſt à eux à réparer tous les dommages eſſuyés par ceux de leurs concitoyens, qui ſouffrent la rigueur des repréſailles, & ſi les biens des coupables ne ſuffiſent point, le ſouverain doit réparer le ſurplus du dommage; puiſque c'eſt lui en très-grande partie, qui refuſant juſtice à la puiſſance offenſée, a attiré les repréſailles ſur ſes ſujets : & ce n'eſt ſeulement point en déniant ouvertement la juſtice demandée & due, qu'on la refuſe; mais auſſi, en affectant des délais, qu'on ne peut juſtifier, & qui équivalent à un refus, ou qui même ſouvent ſont encore plus ruineux; ou bien, en prononçant un jugement partial, & manifeſtement injuſte : car alors, ce n'eſt point un déni de juſtice, mais une nouvelle injure, qui ne fait que donner de nouvelles raiſons de plainte & de reſſentiment à la nation offenſée.

Non-ſeulement les biens des particuliers ſont affectés pour les dettes de la nation ; mais leurs perſonnes mêmes peuvent être arrêtées par repréſailles. A Athenes jadis, cette loi étoit ſi rigoureuſe, qu'elle permettoit aux parens d'un Athénien aſſaſſiné en pays étrangers, de ſaiſir juſqu'à trois perſonnes de ce même pays, & de les retenir en captivité, juſqu'à ce que le meurtrier eût été livré. Cet uſage eſt moins ſévere en Europe, où l'on ne ſe permet de ſe ſaiſir du ſujet d'un Etat étranger que pour obliger le ſouverain de cet Etat à relâcher quelqu'un qu'il détient injuſtement, & qui appartient à la nation qui uſe de cette ſorte de repréſailles. Mais, en aucun cas, il n'eſt permis d'ôter la vie, ni d'infliger aucune peine corporelle à des ſujets ainſi arrêtés, & qui ne ſont nullement coupables du refus que fait leur ſouverain, d'accorder la juſtice qui lui eſt demandée.

Dès-lors que les repréſailles ſont fondées ſur une juſte cauſe, il réſulte, que l'on peut repouſſer de vive force, & tuer même ceux qui s'oppoſent aux repréſailles. Il en réſulte encore qu'un ſouverain n'eſt point autoriſé à oppoſer la force, ou à faire la guerre contre celui qui, exerçant de juſtes repréſailles, ne fait qu'uſer de ſon droit.

de lever des troupes ; ce pouvoir fait partie de l'empire fuprême ; il ne peut être exercé par d'autres, qu'en vertu de fon ordre exprès, à moins d'une occafion preffante, où il eft impoffible d'attendre des ordres fupérieurs : car dans ce cas, tout commandant de place, tout gouverneur de province peut lever des troupes pour la défenfe du pays qui lui eft confié ; & alors, l'ordre eft tacite, & eft une conféquence naturelle de la commiffion de ces officiers fupérieurs.

En général, tout citoyen capable de défendre l'Etat, y eft obligé, & doit prendre les armes au premier ordre qu'il en reçoit du fouverain. C'étoit jadis la maniere de former des armées ; la guerre n'étoit pas plutôt déclarée, que tout citoyen devenoit foldat. Cet ufage avoit de grands inconvéniens, on lui fubftitua celui, de former des armées de gens d'élite, & de laiffer le refte des fujets à leurs occupations ordinaires. Il eft vrai que dans le befoin, le fouverain eft en droit d'enrôler qui il lui plaît : mais il eft convenable qu'il ne prenne que des hommes de bonne volonté, & qui s'enrôlent fans contrainte. Auffi dans tous les gouvernemens d'Europe, eft-on dans l'ufage conftant d'exempter de la milice, tous ceux qui font voués à des fonctions utiles, ou néceffaires à la fociété ; les magiftrats, tous ceux qui cooperent à l'adminiftration de la juftice ; le clergé, à qui la loi de l'églife défend de verfer du fang, & qui n'ignore pas non plus que la même loi de l'églife lui défend de fouffler entre les citoyens le feu de la difcorde, d'exciter à l'intolérance, au fanatifme. On en exempte auffi cette innombrable & trop onéreufe multitude de moines, qui à la vérité, rempliroient fort mal les armées, mais dont il feroit fi effentiel de diminuer la trop énorme foule. Ce tas de fainéans dont l'exemption eft plus criante encore ; cette cohue de valets qui rempliffent les maifons des riches faftueux, & qui fe corrompent en étalant le luxe de leurs maîtres.

Chaque citoyen devant fournir fa quote part des impofitions, & ces impofitions étant deftinées en partie à l'entretien des gens de guerre, c'eft à l'Etat ou au fouverain à les foudoyer, à pourvoir à leur logement, lorfqu'ils ne campent point, à leur affurer des afiles où ils puiffent paffer les derniers jours d'une vie qu'ils ont confacrée à l'Etat. La France a, pour cet objet, un établiffement qui honorera perpétuellement la mémoire de Louis XIV : mais enfin, fi cet établiffement ne fuffifoit pas à l'entretien de tous les gens de guerre qui ont blanchi fous le harnois, & que leurs fatigues, leurs bleffures ont mis hors d'état de pourvoir à leurs befoins, qu'y auroit-il de plus jufte que de charger d'une partie de ces défenfeurs épuifés de la nation, ces couvens riches, ces opulens bénéficiers ; puifque ces citoyens heureux fuient par état & par goût les dangers de la guerre, du moins devroient-ils employer une partie de leurs revenus à foulager les militaires indigens.

Il eft des étrangers qui s'engagent volontairement à fervir l'Etat pour une folde convenue ; s'ils contractent, de leur côté, l'obligation de fervir, de

grandes précautions, & que par-tout, on décerne des peines, capitales en quelques lieux, contre les déserteurs; peut-être, chez les nations où la perte de l'honneur est plus sensible aux hommes que la perte de la vie, la crainte de l'infamie seroit-elle plus efficace contre la désertion, que la crainte de la mort. Quant aux émissaires, qui viennent solliciter les soldats à la désertion, ils sont plus coupables, & plus rigoureusement traités aussi, que les enrôleurs étrangers, convaincus d'avoir engagé des sujets qui n'avoient point encore pris parti.

Les fonctions, les devoirs & les droits des gens de guerre, soldats & officiers, supérieurs & subalternes, l'autorité des commandans relative à leurs grades, les peines attachées aux fautes, la forme des jugemens, les loix & les ordonnances concernant ces différens objets, forment le code militaire dont l'observation constitue ce qu'on appelle la discipline militaire; discipline qui maintient l'ordre dans les troupes, & qui, jointe à la valeur, opere les plus grands effets, & rend une armée invincible. L'autorité d'un général en chef, simple & non limitée, lui donne un pouvoir absolu sur l'armée & sur les opérations, qu'il dirige à son gré. Souvent cette autorité est limitée, & c'est un très-grand mal; car, à coup sûr, le général à la tête des troupes, juge mieux des circonstances, du lieu & du moment de donner une bataille, de faire une retraite, de déconcerter l'ennemi par une marche qu'il n'a point prévue, que le souverain & ses ministres, qui ne peuvent avoir qu'une très-imparfaite connoissance de ce qui se passe successivement chaque jour, à deux ou trois cents lieues d'eux: jamais Condé, Turenne, Luxembourg n'eussent remportés les victoires qui illustrerent leurs noms & leur patrie, si leurs opérations eussent dépendu de la direction du cabinet. Quant aux gouverneurs des places assiégées, & qui ne peuvent plus avoir aucune communication avec le souverain, ils sont essentiellement revêtus de toute l'autorité de l'Etat, en ce qui concerne la défense de ces places & le salut de la garnison; en sorte que tout ce qu'ils font & tout ce qu'ils promettent, est censé fait & promis au nom & en l'autorité du souverain, qui, par-là, se trouve obligé, comme s'il avoit promis immédiatement: à moins pourtant, que ces gouverneurs, & commandans de places, n'aillent plus loin, & n'excedent le pouvoir de leurs charges; car en ce cas, leurs promesses n'étant plus que des engagemens privés, c'est eux seuls qu'elles lient. Ainsi, une puissance inférieure s'attribuant un pouvoir qu'elle n'a point, & trompant l'ennemi qui traite avec elle, est seule tenue du dommage causé par sa fraude; & le souverain doit la punir, & l'obliger à réparer la faute & la mauvaise foi. Du reste, les puissances subalternes obligent par leurs promesses, tous ceux qui sont sous leurs ordres, dans les choses qu'elles ont le pouvoir, & dont elles sont en possession de leur commander: en sorte qu'elles stipulent & promettent validement pour les magistrats & les citoyens des places où elles commandent.

des prétextes à alléguer pour juſtifier la guerre qu'elle fait, c'eſt-à-dire, lorſque les raiſons qu'elle donne pour juſtificatives, ne le ſont qu'en apparence; mais au fond, deſtituées de tout fondement, ou bien, lorſque vraies & fondées en elles-mêmes, elles ne ſont point aſſez importantes, & qu'on ne s'en ſert que pour couvrir des vues ambitieuſes ou des motifs vicieux. Telle fut la conduite du czar Pierre I, qui déclara la guerre à la Suede, parce qu'à ſon paſſage dans Riga, on ne lui avoit point rendu aſſez d'honneurs. Quant aux guerres fondées ſur la ſeule utilité, & ſans raiſons juſtificatives, elles ſont eſſentiellement iniques; c'eſt un vrai brigandage. Il eſt auſſi des peuples éloignés, qui ſans raiſons, ſans prétexte, ſans autre motif que la férocité de leur inſtinct, portent de contrée en contrée la déſolation & la mort. Toutes les nations policées devroient ſe réunir contre ces ennemis du genre-humain. Tels furent Gengiskan, Attila, & ces nombreux eſſaims de Barbares qui marchoient à leur ſuite. Telles ſont ces nations corſaires, qui, à la honte des puiſſances européennes, font perpétuellement la guerre à nos vaiſſeaux, infeſtent nos mers, nos côtes, & jouiſſent tranquillement dans leurs Etats, en Barbarie, du fruit de leurs rapines.

Lorſqu'une guerre défenſive eſt faite contre un injuſte agreſſeur, elle eſt juſte ſans contredit; mais ſi l'agreſſeur a la juſtice de ſon côté, c'eſt la puiſſance qui ſe défend, qui eſt injuſte : cet agreſſeur ne faiſant qu'uſer d'un droit, contre lequel on ne peut réſiſter ſans injuſtice. Il eſt vrai que ſi la puiſſance attaquée offre une juſte ſatisfaction, & que l'offenſé ne s'en contente point, c'eſt lui dont la cauſe devient dès-lors injuſte, & qu'on eſt très-autoriſé à repouſſer par la force des armes.

Des réflexions qu'on vient de faire, il ſuit que deux choſes ſont eſſentiellement néceſſaires pour qu'une guerre offenſive ſoit juſte, 1°. que l'on ſoit fondé à exiger de la nation qu'on attaque le droit qu'on veut faire valoir; 2°. qu'on ait tenté tous les moyens poſſibles, légitimes & doux de la porter à faire ce qu'on exige d'elle; en ſorte qu'on ne puiſſe plus obtenir ce qu'on demande, autrement que par les armes.

Il n'en eſt pas de même, lorſque la cauſe de la guerre eſt douteuſe, c'eſt-à-dire, lorſqu'il s'agit de droits incertains, obſcurs & litigieux. Dans ce cas, tout ce qu'on peut exiger, c'eſt que la queſtion ſoit diſcutée, & ſi elle n'eſt pas de nature à être évidemment connue, qu'elle ſoit terminée par une tranſaction équitable. Il eſt vrai qu'alors celle des deux puiſſances qui ſe refuſe à toutes voies d'accommodement, autoriſe l'autre à lui faire la guerre, pour l'obliger à en venir à une tranſaction. A bien conſidérer les choſes, il n'eſt pas poſſible, ſans doute, que la guerre ſoit juſte des deux côtés; attendu que deux ſentimens diamétralement contraires ſur le même objet ne ſauroient être vrais : mais cela ne fait pas que, préciſément parce que la cauſe eſt douteuſe, les deux nations ne puiſſent être également dans la bonne-foi; & comme indépendantes l'une & l'autre,

tres de se mettre en garde contre elle, par le moyen toujours efficace, d'une confédération, en observation de laquelle elles se favorisent mutuellement, à l'exclusion de l'Etat qu'elles redoutent : car alors, à proportion qu'elles augmenteront leurs forces, elles diminueront les siennes, sans qu'il ait aucun juste sujet de se plaindre ; chacun étant le maître de s'allier, de commercer & de s'unir d'intérêts avec qui il veut. Ce seroit, peut-être, encore là le véritable équilibre à établir & à maintenir en Europe ; attendu que par ce moyen, aucune puissance ne pourroit surpasser beaucoup les autres, qui, toutes, ou du moins, la meilleure partie, seroient à peu de choses près égales en forces, ou si ce n'est en forces, du moins en ressources ; en vertu de l'égalité qui résulteroit de la confédération. Par ce moyen, toutes les nations seroient attentives à ne point souffrir l'agrandissement de l'une d'elles par les armes, & c'est ce qu'elles pourroient toujours faire avec justice. En effet, si un souverain entreprenoit une guerre injuste, chacune d'elles seroit en droit de secourir l'opprimé ; &, si la guerre entreprise étoit juste, les autres nations pourroient offrir leur médiation, engager le foible à offrir des conditions raisonnables, & ne pas permettre qu'il fût opprimé. Dans le cas enfin, où cette puissance devenue trop formidable, méditeroit des desseins d'oppression, de conquête, & qu'elle fît des préparatifs ou des démarches qui décelassent ses vues, les autres nations seroient suffisamment autorisées à la prévenir, & la force de la confédération leur donnant la supériorité, elles saisiroient l'occasion de l'affoiblir, & de réduire sa puissance, de maniere qu'elle ne fût plus contraire à l'équilibre, ni redoutable à la liberté commune.

On demande encore quelle conduite doit tenir une nation, quand, en pleine paix, un voisin construit des forteresses sur ses frontieres, augmente ses troupes, assemble une armée, équippe des flottes, remplit ses magasins, paroît enfin s'occuper tout entier de préparatifs de guerre ? Cette conduite annonce, sans contredit, des dessins alarmans ; mais elle ne suffit pas pour prendre les armes contre lui ; ainsi l'on doit lui demander la cause de ces préparatifs, & si sa foi est suspecte, on doit aussi lui demander des suretés. Tout ce que l'on peut faire de plus, est de se tenir sur ses gardes, s'assurer des alliés, & se mettre en état de défense. C'est un malheur qu'on ait renoncé à l'usage où l'on étoit encore dans le siecle dernier de stipuler dans les traités de paix, de désarmer de part & d'autre & de licencier les troupes. Alors la puissance qui levoit une armée, violoit ouvertement la paix, & donnoit de justes sujets de s'armer contre elle. Aujourd'hui que de pareilles levées de troupes n'emportent aucune infraction, chaque puissance est intéressée à entretenir sur pied de nombreuses armées qui privent la terre de cultivateurs, arrêtent la population, appauvrissent & oppriment le peuple, obligé de fournir à leur entretien. Il seroit bien aisé aux souverains, amis de l'humanité, de rétablir cette coutume salutaire de désarmer de toutes parts en temps de paix.

aucune hostilité; de maniere que l'on pourvoie, par ce moyen, à sa propre sureté, & qu'en faisant justice, l'ennemi ait le temps de rentrer en lui-même & d'éviter, par une prompte satisfaction, les horreurs de la guerre. Quant aux habitans du pays dans lequel on pénetre ainsi en armes, on doit leur déclarer, qu'on vient non en ennemi, mais pour faire connoitre au souverain la cause de cette démarche : & alors, ils ne doivent point attaquer, attendu qu'ils ne le peuvent, sans en avoir reçu l'ordre de leur souverain; mais il leur est permis de garder les postes avantageux, les places fortes & de s'y défendre si l'on entreprend de les y forcer.

Cette armée ainsi parvenue dans le pays, & ayant déclaré la guerre, si on ne se hâte point de lui offrir une réparation ou une satisfaction équitable, & justement demandée, elle peut, sans délai, commencer ses opérations & ses hostilités. A l'égard des sujets de la nation ennemie qui se trouvent dans les Etats du souverain qui déclare la guerre, & qui y sont venus sur la foi publique; ce seroit une iniquité, de ne pas leur donner un délai convenable pour se retirer, eux & leurs effets; & un plus long intervalle s'ils y sont retenus par une maladie, ou par d'autres empêchemens insurmontables : ce n'est qu'après l'expiration d'un tel délai qu'il est permis de les traiter en ennemis; mais en ennemis désarmés.

Outre la déclaration de guerre, dont on vient de parler, le souverain doit informer les puissances neutres, par cette même déclaration, qu'il leur fait parvenir, du sujet de la guerre, des raisons justificatives, & des motifs qui l'ont engagé à l'entreprendre. C'est ce que l'on appelle le manifeste, & c'est ainsi que de nos jours, on publie & l'on déclare la guerre. Ces manifestes sont d'autant plus nécessaires, qu'ils préviennent toutes les difficultés, au sujet des choses que des nations neutres peuvent ou ne peuvent pas conduire à l'ennemi. Dans les manifestes, les souverains doivent se respecter les uns les autres, & eux-mêmes, s'abstenir de toutes expressions injurieuses, offensantes, dictées par la haine & par la calomnie; ces dénonciations étoient fort en usage chez les anciens; elles l'etoient aussi dans des temps moins éloignés; on sait avec quelle indécence, Frédéric Barberousse, d'autres empereurs, & les papes, leurs ennemis, se traitoient mutuellement.

De ce que l'on vient de dire, il suit que, pour qu'une guerre soit légitime & dans les formes, il faut qu'elle se fasse de part & d'autre, par autorité des souverains, & qu'elle soit accompagnée de certaines formalités, qui consistent dans la demande d'une juste satisfaction, &, de la part de celui qui attaque, dans la déclaration de guerre. Voilà ce qui distingue la guerre légitime, de celle qu'on appelle avec raison, informe & illégitime, qui se fait, ou sans autorité légitime, ou sans sujet apparent, & sans formalités; vrai brigandage, dont le pillage est l'unique but.

commerce ont engagé les nations européennes à se relâcher de cette rigueur : en sorte que l'on regarderoit comme violateur de la foi publique, celui qui se conduiroit autrement.

§. VI.

Des associés de l'ennemi ; des sociétés de guerre, des auxiliaires, & des subsides.

TOUS les principes qu'on a eu occasion de développer dans les paragraphes 12 & 13 & suivans du livre II de cette analyse, sont applicables aux différens traités qui se rapportent à la guerre, & qui sont de différentes especes ; réels, ou personnels, égaux ou inégaux, *&c.* C'est aussi par des traités que l'on forme des alliances défensives, ou offensives, quelquefois pour attaquer comme pour se défendre ; car, il est rare qu'une alliance soit offensive sans être défensive en même temps, quoiqu'il soit ordinaire qu'il y en ait d'uniquement défensives : ce sont même les plus légitimes & les plus naturelles. En général, elles sont faites ou envers & contre tous, ou à l'exception de certains Etats, ou contre telle ou telle autre puissance seulement. Lorsque dans leur traité, deux ou plusieurs souverains s'engagent à faire cause commune, on donne à cette sorte d'alliance le nom de société de guerre, car, chacun des associés promettant d'y agir de toutes ses forces, ils sont tous également parties principales dans la guerre. Mais lorsque, sans se rendre directement partie dans la guerre, un souverain envoie seulement des troupes ou des vaisseaux de guerre ; ces troupes ne sont point alliées, ainsi que ces vaisseaux ; elles ne sont qu'auxiliaires ; & dans ce cas, le prince à qui elles sont envoyées n'en a point la libre disposition ; &, comme elles ne lui sont accordées que pour lui-même, il ne peut les donner comme auxiliaires, à un autre souverain. Lorsqu'au lieu de troupes auxiliaires ou de vaisseaux de guerre, un Etat fournit de l'argent à une puissance étrangere, on donne à ce secours le nom de subside ; & l'on appelle ainsi dans un autre sens, l'argent qu'un souverain paye annuellement à un autre souverain, pour les troupes que celui-ci fournit au premier, ou qu'il est toujours prêt à lui fournir.

Le moyen le plus sûr de connoître si une alliance est légitime, & de juger de la maniere dont elle doit être remplie, est de lui appliquer ce principe, qui n'est qu'une conséquence de ceux dont on s'est occupé en parlant des devoirs des nations, les unes envers les autres, (liv. II. §. 1.) savoir, qu'il est, non-seulement permis, mais très-louable de secourir de toute maniere, une puissance qui fait une guerre juste ; que ce secours est même un devoir pour toute nation, quand elle peut le remplir sans se manquer à elle-même ; mais qu'on ne peut aider d'aucun secours celui qui fait une guerre injuste.

contraires à la loi naturelle, en vertu de laquelle chacun eſt obligé de veiller à ſa propre conſervation, & de préférer ſes propres intérêts aux intérêts d'autrui.

Trois puiſſances ont contracté un traité d'alliance défenſive ; pendant la durée du traité deux d'entre elles ſe brouillent & ſe déclarent la guerre : on demande quel parti doit prendre la troiſieme ? Elle a promis à chacune ſon aſſiſtance ; mais il eſt clair qu'elle ne peut aſſiſter l'une des deux au préjudice de l'autre : elle doit donc faire tous ſes efforts pour réconcilier ſes deux alliés ; & ſi elle ne peut y parvenir, elle reſte libre de ſecourir celle des deux dont la cauſe lui paroîtra juſte. En tout autre cas, refuſer de ſecourir ſon allié, c'eſt être évidemment injuſte, lui faire injure, violer la foi de ſes engagemens, & ſe rendre reſponſable de tous les dommages qui réſulteront d'un tel refus, & qu'on ne peut ſe diſpenſer de réparer.

Donner des troupes auxiliaires, ou fournir des ſubſides, c'eſt s'engager plus loin qu'on ne le penſe, car il eſt très-probable que ces ſecours attireront l'inimitié de celui contre lequel ils ſont fournis, & qui ne manquera point de s'en venger ſi la fortune & la victoire ſe déclarent pour lui. Mais ſe vengera-t-il avec juſtice, & de pareils ſecours ſuffiſent-ils pour autoriſer & légitimer une guerre ? Wolf aſſure que quiconque aſſiſte notre ennemi, ſoit d'argent, ſoit de troupes, devient par-là notre ennemi, & nous donne le droit de faire la guerre. Cette aſſertion eſt dure, & Wolf a renfermé dans ſa déciſion des choſes qui devoient en être eſſentiellement diſtinguées. Il eſt vrai que quiconque eſt l'aſſocié de mon ennemi, eſt auſſi mon ennemi ; mais il falloit examiner quels ſont ceux que l'on doit regarder comme aſſociés de l'ennemi : dans ce rang il faut mettre premiérement tous ceux qui ont avec l'ennemi une véritable ſociété de guerre, quoiqu'elle ne ſe faſſe qu'au nom de cet ennemi principal. On compte auſſi au nombre des aſſociés de l'ennemi, ceux qui l'aſſiſtent, ſans y être obligés par des traités, & qui par-là, ſe déclarent librement & volontairement, ſoit qu'ils fourniſſent des troupes, de l'argent, ou qu'ils permettent chez eux des levées de ſoldats. De même, les puiſſances qui ont avec l'ennemi une alliance offenſive ſont avec raiſon regardées comme ennemies. L'alliance défenſive peut auſſi, en quelques circonſtances, aſſocier à l'ennemi ; par exemple, lorſque cette alliance eſt conclue avec mon ennemi pendant la guerre, ou quand elle eſt ſur le point d'éclater, il eſt évident que c'eſt un acte d'aſſociation contre moi ; & cette alliance me donne manifeſtement le droit de regarder celui qui l'a contractée comme mon ennemi. La même déciſion a lieu dans le cas où cette alliance, quoique générale & faite avant la guerre, eſt telle, que tous les alliés ſe ſont engagés de s'aſſiſter les uns les autres de toutes leurs forces. Car alors c'eſt une véritable ſociété de guerre, une ligue, qui met évidemment cette nation au nombre de mes ennemis ; puiſqu'elle vient me faire la guerre à la tête de toutes ſes forces. Il en eſt tout autrement lorſque, dans le

confifte à ne point donner du fecours à l'un des deux partis, quand on n'y eft point obligé. En effet, fi le fouverain neutre s'eft engagé par un ancien traité à fournir un fecours modéré à l'une des deux nations, il y eft obligé, & en le fourniffant, il ne s'affocie point avec elle; il s'acquitte de ce qu'il lui doit, fans que l'accompliffement de ce devoir bleffe en aucune maniere la neutralité, dans laquelle il s'eft renfermé.

En général, toute nation eft libre de refter neutre dans les guerres qui s'élevent entre les autres; c'eft à chacune d'elles à voir fi, malgré la juftice de la caufe de l'une des puiffances armées, le bien public & fes propres avantages doivent ou ne doivent pas lui faire préférer la neutralité, comme de leur côté il importe aux nations qui font en guerre, de favoir à quoi s'en tenir, de ne pas s'expofer à voir tout-à-coup des voifins fe joindre à fes ennemis; & c'eft dans cette vue que l'on eft dans l'ufage de propofer des traités de neutralité aux Etats voifins, dont on fufpecte l'amitié. Les traités de neutralité font encore très-utiles pour fe mettre par avance à l'abri des rapides progrès d'un conquérant, dont l'ambition & les forces menacent de tout envahir; alors, quelqu'obligation que l'on ait à remplir des traités antérieurs, on eft forcé d'obéir à la néceffité; loi impérieufe, qui, comme on a eu occafion de le dire, dégage même d'une obligation naturelle.

Il eft encore une raifon preffante d'utilité qui engage fouvent à faire des traités de neutralité; c'eft lorfque la guerre s'allume entre les deux nations voifines de celle qui a intérêt à affurer fa propre tranquillité. Au refte, de quelque maniere, & fur quelques raifons qu'on ait pris le parti de la neutralité, elle a des regles dont il n'eft pas permis de s'écarter; les unes font fondées fur des chofes qui ont paffé en coutume chez les nations policées; & y manquer, c'eft s'expofer au blâme de rompre injuftement la paix. Les autres font fondées fur le droit des gens naturel; on ne fe permettra ici que peu d'obfervations fur ce fujet.

Il eft d'abord inconteftable qu'une nation neutre doit ufer de fes droits, travailler en vue de fon propre bien; & tout ce qu'elle fait à cet égard, fans partialité, fans deffein de favorifer un parti au préjudice de l'autre, ne bleffe point du tout la neutralité. Ainfi lorfqu'elle eft dans l'ufage de permettre des levées de troupes en faveur de l'une des deux puiffances, entre lefquelles elle eft neutre, l'autre puiffance ne peut regarder la continuation de cette levée comme un acte d'hoftilité; ce n'eft que la fuite d'un ancien ufage; à moins que ces troupes n'aient été données précifément pour envahir les Etats de la derniere puiffance, ou pour défendre la caufe évidemment injufte de la premiere. On fait que les Suiffes font dans l'ufage d'accorder des levées de troupes à qui ils veulent; & nulle nation n'a imaginé de prendre de femblables levées pour un manquement à la neutralité. Il en eft de même de l'argent qu'un Etat eft dans l'ufage de prêter à intérêt à une autre nation; le traité de neutralité conclu par cet Etat

à tous, on a le droit de traiter en ennemi quiconque entreprend d'y pénétrer sans permiſſion ou d'y porter quoi que ce puiſſe être, la neutralité, ne donnant, en ce cas, aucune ſorte de privilege, ni d'exception. Du reſte, rien n'empêche un Etat neutre de rendre aux deux nations en guerre, toutes ſortes de bons offices, lorſqu'ils ne bleſſent point l'impartialité qu'il eſt tenu d'obſerver. Ainſi les Suiſſes, au milieu des guerres qui enflammoient l'Europe, en maintenant leur territoire dans la neutralité, permettoient à tout le monde indiſtinctement d'y venir acheter des vivres, des munitions, des armes, des chevaux; ainſi le paſſage innocent eſt dû par les pays neutres, à toutes les nations avec leſquelles ils vivent en paix, comme on l'a dit, liv. II §. 9, mais il n'eſt dû néanmoins, qu'autant que le maître du territoire juge qu'il n'y a point de riſque à l'accorder. Car, le paſſage d'une armée n'eſt rien moins qu'indifférent, & il faut être bien aſſuré de l'amitié d'une puiſſance amie, pour lui livrer le paſſage. Auſſi eſt-il d'uſage de ne point entrer ſur des terres neutres avant que d'en avoir obtenu la permiſſion du ſouverain, qui peut la refuſer, & qui le doit s'il a pour cela des raiſons déterminantes, telles que la crainte de voir ſon pays devenir le théâtre de la guerre par la proximité de l'ennemi de ceux qui demandent le paſſage. Dans ce cas, & dans quelques autres de ce genre, le refus eſt fondé, & l'on auroit tort de s'en plaindre : mais s'il eſt évidemment injuſte, ſi le paſſage demandé eſt abſolument ſans inconvénient & ſans danger, la nation refuſée, peut ſe faire juſtice à elle-même, & prendre de force, ce qu'on n'a point de raiſon de ne pas lui accorder. Auſſi eſt-il convenu qu'une armée expoſée à périr, ou ne pouvant retourner dans ſon pays, à moins de paſſer ſur des terres neutres, eſt en droit d'y pénétrer, malgré le ſouverain, & de s'ouvrir un paſſage les armes à la main. Cette armée peut même, afin d'arrêter ou de retarder la pourſuite de l'ennemi, ſe ſaiſir d'une place neutre & y mettre garniſon, juſqu'à ce que le danger ſoit paſſé; temps auquel elle eſt obligée de la rendre.

A moins de cette néceſſité preſſante, le paſſage peut être refuſé par la ſeule crainte qu'il y a à recevoir chez ſoi une armée, à laquelle il peut prendre envie de s'emparer du pays, & qui a la force en main. Auſſi n'eſt-il accordé qu'après avoir pris les ſuretés les plus capables d'ôter tout ſujet de craindre les entrepriſes & les violences; & ces ſuretés doivent être données, à moins qu'elles ne ſoient telles, qu'elles ne deviennent ſuſpectes, & qu'elles ne mettent elles-mêmes l'armée à qui on les demande, hors d'état de ſe défendre de ce que l'on pourroit tenter contre elle, lorſqu'elle ſeroit engagée dans le pays : car, dans le cas où le paſſage eſt indiſpenſablement néceſſaire, on peut refuſer de donner des ſuretés, pour peu qu'elles ſoient ſuſpectes. Du reſte, l'Etat neutre qui accorde le paſſage à l'un des deux partis, ou qui le lui refuſe, doit en agir de même avec l'autre; à moins que les circonſtances ne l'obligent d'en uſer autrement, & que le danger de s'attirer la guerre ne le détermine à accorder à l'un le paſſage

Ces obſervations n'indiquent encore que d'une maniere aſſez vague ce que la juſtice & la loi naturelle permettent dans la guerre ; tâchons de circonſcrire, avec plus de préciſion, les véritables bornes de cette permiſſion : mais toujours en ſuppoſant la juſtice du côté du ſouverain qui attaque ou qui ſe défend. Il eſt conſtant d'abord qu'un tel ſouverain a le droit d'affoiblir l'ennemi par tous les moyens licites en eux-mêmes, qu'il pourra mettre en uſage, & cela dans la vue de mettre l'injuſte qu'il pourſuit, hors d'état de ſe défendre : en ſorte que ſi cet ennemi, s'oppoſant à la force qu'on a été contraint d'employer contre lui, pour repouſſer ſa violence, devient , par ſa réſiſtance, comme il l'étoit par ſon injure ou ſon injuſtice, le véritable agreſſeur ; & ſi les efforts que l'on fait contre lui, & les hoſtilités auxquelles il engage, ſont portées juſques à lui ôter la vie, c'eſt à lui ſeul qu'il doit imputer ce malheur, ainſi que tous les maux auxquels les ſiens & ſes Etats ſont expoſés.

Par cela même que la réſiſtance de l'injuſte ennemi donne le droit de lui ôter la vie, on voit que ce droit ceſſe auſſitôt que la réſiſtance : de maniere que lorſqu'il ſe ſoumet, connoît ſes torts, & rend les armes, celui qui le pourſuivoit n'a plus aucun droit ſur ſa vie. Auſſi eſt-ce un principe, ou plutôt un devoir impoſé par la loi naturelle, & avoué par la raiſon & l'humanité, qu'il faut donner quartier à ceux qui poſent les armes dans un combat, ainſi qu'on ne doit jamais, lors du ſiege d'une place, refuſer la vie ſauve à la garniſon qui offre de capituler. Toutefois, ſi cet ennemi eſt ſi atrocement criminel, s'il a violé les loix de la guerre, & attenté d'une maniere énorme au droit des gens, il eſt alors permis de lui refuſer la vie qu'il demande, & la capitulation qu'il offre ; mais dans ce cas, c'eſt ſur le coupable ou les coupables ſeuls que l'on doit ſe permettre d'uſer de cette extrême ſévérité, qui n'eſt point une ſuite naturelle de la guerre, mais une punition méritée du crime.

La guerre admet encore un droit de rétorſion, qu'on nomme *repréſailles ;* droit qu'à la vérité il eſt très-difficile d'exercer ſans paſſer les bornes de la juſtice. Tel eſt, par exemple, le cas où le général ennemi, ayant, ſans juſte cauſe, fait mettre à mort quelques priſonniers, ou fait périr le même nombre des ſiens, & de la même qualité, en lui faiſant donner avis qu'on continuera d'en agir ainſi, juſqu'à ce qu'il obſerve avec plus de modération les loix de la guerre. Cette extrémité eſt cruelle ſans doute, elle devient injuſte même ſi les priſonniers qu'on ſacrifie alors, ont reçu promeſſe de la vie. Il n'eſt point aiſé de décider s'il peut être des cas où de telles repréſailles ſoient permiſes ; pluſieurs l'aſſurent ; l'humanité nous force de penſer tout différemment. Quant aux commandans des places, qui s'y défendent juſqu'à la derniere extrémité, ou qui oſent y tenir, malgré leur extrême foibleſſe, contre des armées nombreuſes, on a fort long-temps regardé comme une loi de la guerre, le droit de punir de mort leur opiniâtre réſiſtance. Cette opinion barbare n'a que trop long-temps prévalu,

précieux lui sera accepter. De même, lors du siege d'une place forte, on peut refuser d'en laisser sortir les bouches inutiles, afin de la réduire plutôt par la famine; & plus la disette des vivres presse, plus on a le droit d'empêcher cette sortie, quelque compassion qu'inspirent les malheureux qui ne peuvent sortir, & qui périssent de faim; l'ennemi seul ne pouvant imputer qu'à lui-même & à l'opiniâtreté de sa résistance, le triste sort de ces victimes.

Des principes qu'on vient d'exposer, il résulte que le vainqueur n'a aucun droit sur la vie de ses prisonniers, à moins qu'ils ne se rendent coupables de quelque nouvel attentat, ou qu'ils n'aient commis précédemment un crime vraiment digne de mort; encore même si, lorsqu'ils ont rendu les armes, on leur a promis la vie, quelque juste sujet qu'on eut de les faire mourir, on est étroitement obligé de leur tenir parole. Il est cependant vrai que pour s'assurer d'eux, on a le droit de les enfermer, de les lier même, si l'on craint qu'ils ne se révoltent ou qu'ils ne s'enfuient; mais d'ailleurs, ils sont hommes & malheureux; il y auroit de l'inhumanité, de l'injustice à les traiter durement. A cet égard, les mœurs des nations européennes sont si douces, qu'il est presque chez toutes d'usage de renvoyer chez eux, sur leur parole, les officiers, de la promesse desquels on est tout aussi sûr, que si on les retenoit dans les fers.

On demande si, quand la multitude des prisonniers est telle qu'on ne peut les nourrir, ni les garder avec sureté, il est permis de les faire périr? Cette question n'en est plus plus une aujourd'hui, que l'on renvoie les prisonniers de guerre, en leur imposant la loi de ne point reprendre les armes jusqu'à un certain temps, ou jusqu'à la fin de la guerre. Mais, si on fait la guerre contre une nation perfide, atroce, sans foi, telles que ...nt dans l'Inde bien des nations voisines des établissemens des peuples de Europe; renverra-t-on à ces nations des prisonniers qui ne feront que les ...tifier, & les mettre peut-être en état d'exterminer les colonies européen...? Dans ce cas, il paroît que le parti le plus sûr de les faire périr, est ...ui qu'il faut prendre. Toutefois, pour faire ainsi massacrer de sang-froid, ... grand nombre de prisonniers, il faut deux choses; 1°. qu'on ne leur ... pas promis la vie; 2°. que le salut du vainqueur exige un tel sacrifice. Maintenant qu'il n'existe plus en Europe des traces de l'ancien esclavage, ...st inutile d'examiner s'il est permis ou défendu de faire esclaves les ...onniers de guerre. On ne peut les retenir que pour deux raisons, ou ... qu'ils n'aillent point se rejoindre à l'ennemi, ou pour obtenir de leur ...erain une juste satisfaction, comme le prix de leur liberté. Relative...t au premier de ces deux motifs, on peut, sans contredit, retenir ... prisonniers jusqu'à la fin de la guerre; &, quand on les relâche, ...er d'eux une rançon, en dédommagement de leur entretien, des soins ...s ont donnés, *&c.*

...est à l'Etat qu'est imposée l'obligation de délivrer, à ses dépens, ses

nement des eaux, des fontaines & des puits, qui, en donnant la mort aux ennemis armés, fait également périr une foule de citoyens paisibles : il est permis, sans doute, pour forcer l'ennemi à se rendre, de détourner les sources ou de les rendre inutiles, mais jamais de les rendre funestes.

Maintenant que les nations européennes font la guerre avec la plus grande modération, la plus respectable générosité, il est presque inutile de dire que, même les armes à la main, on ne doit pas oublier que nos ennemis sont hommes comme nous, & que nous leur sommes unis par les liens de la fraternité : qu'on peut très-bien défendre les droits de sa patrie, sans blesser les devoirs de l'humanité : que même, dans le feu d'un siege, on peut envoyer quelquefois des rafraîchissemens au gouverneur de la place ; quoiqu'au reste, ces devoirs, ou plutôt ces attentions ne soient obligatoires, qu'autant qu'elles ne peuvent point nuire à la cause que l'on défend, & que c'est au général, sage & prudent à se régler, à cet égard, sur les conjonctures. Jadis, tuer un roi ou un général ennemi, étoit une action louable & récompensée : aujourd'hui, c'est une action dont nul soldat n'oseroit se vanter, & l'échafaud seroit pour lui les *dépouilles opimes*. La personne des souverains est sacrée, à la guerre, comme dans leurs palais, ils se sont mutuellement accordés cette sureté. Mais, comme l'observe M. Vattel, ce n'est point une loi de la guerre, d'épargner en toute rencontre la personne du roi ennemi ; & on n'y est obligé que quand on a la facilité de le faire prisonnier.

§. IX.

Du droit de la guerre à l'égard des choses qui appartiennent à l'ennemi.

LES observations qu'on a faites jusqu'ici, prouvent suffisamment le droit qu'un Etat, qui a pris les armes pour un juste sujet, a de priver l'ennemi de ses biens, comme de tout ce qui peut augmenter ses forces, & le mettre en état de faire la guerre. Lorsque c'est en vertu du droit de sureté qu'on est autorisé à punir l'injustice ou la violence ; c'est un titre pour dépouiller l'ennemi de quelque partie de ses biens : &, dans cette vue, il est permis de lui enlever des choses qui lui sont précieuses, des droits, des villes, des provinces. Mais il faut distinguer aussi quelles sont véritablement les guerres qui donnent un tel droit de punir : car, une nation peut de très-bonne foi, soutenir une mauvaise cause ; & alors, elle mérite plus la compassion que la vengeance d'un vainqueur généreux : à plus forte raison, n'est-elle point punissable, lorsqu'elle soutient une cause douteuse, puisqu'alors elle doit être présumée dans la bonne foi. Ce n'est donc que lorsqu'un Etat fait une guerre manifestement injuste dans sa cause ou dans la maniere dont il la fait, qu'on acquiert ce droit de le punir ; & cette punition doit être mesurée sur ce qu'exige la sureté du vainqueur & celle des nations. On peut légitimement s'emparer de ses

même à l'abri de ses brigandages; 2°. lorsqu'on est obligé d'en agir ainsi pour se faire, du pays qu'on ravage & qu'on rend inhabitable, une barriere contre un ennemi que l'on n'a point d'autre moyen d'arrêter : à moins de ces raisons pressantes, ravager, dévaster le pays ennemi, c'est se rendre le fléau de l'humanité. La dévastation du Palatinat sera une tâche ineffaçable du regne de Louis XIV. On sait quel cri universel s'éleva contre cette maniere de faire la guerre. Du reste, quelques raisons qu'on ait de ravager un pays, il est des choses qui doivent être épargnées, tels sont les temples, les tombeaux, les bâtimens publics, les monumens, les ouvrages respectables par leur beauté, par leur perfection : car, c'est être l'ennemi du genre-humain que de priver les hommes des modeles du goût, & des monumens érigés par les arts.

Il est, dans le sein de la guerre, des terres, des maisons que l'on veut quelquefois égargner. Alors, on leur donne des sauvegardes, où des soldats qui les protegent contre les partis, & qui signifient à ceux qui se présentent, les ordres du général; ces soldats doivent être d'autant plus respectés par l'ennemi, qu'ils remplissent une fonction de bienfaisance; de même que l'on respecte une escorte donnée à une garnison ou à des prisonniers de guerre pour les reconduire chez eux. En général, quand il ne s'agit point de punir l'ennemi; tout le mal qu'on lui fait sans nécessité; toute hostilité qui ne tend point à mettre fin à la guerre, est une licence essentiellement condamnée par la loi naturelle, quoique cette licence soit nécessairement impunie & tolérée jusqu'à un certain point entre les nations; car, sans cette impunité, les moindres opérations dans la guerre, donneroient lieu à des accusations d'excès dans les hostilités; & ces accusations multipliant à l'infini les plaintes, aigrissant les esprits, on finiroit par ne poser les armes, que lorsque l'un des partis seroit entiérement détruit. Il a donc fallu s'en tenir à des regles générales. Ainsi, à l'égard des hostilités contre la personne de l'ennemi, le droit des gens volontaire se borne à proscrire les moyens illicites & odieux, tels que la trahison, l'assassinat, le poison, le massacre des prisonniers, *&c.* De même, à l'égard du dégat, la destruction volontaire des monumens publics, des temples, des tombeaux, des statues, des tableaux, *&c.* est condamnée, comme inutile au but légitime de la guerre.

§. X.

De la foi entre ennemis, des stratagêmes & ruses de guerre, des espions & de quelques autres pratiques.

Ce n'est point une erreur, c'est une opinion plus cruelle encore que fausse, que celle de penser qu'une nation, réduite à prendre les armes, pour la nécessité de sa défense & du maintien de ses droits, soit dispensée

n'eſt préciſément que le diſcours qu'un homme tient contre ſa penſée, dans les occaſions où il eſt obligé de dire la vérité : & il y a bien de la différence entre cette maniere très-condamnable de parler, & les diſcours faux qu'un homme tient & peut, ou même quelquefois doit tenir, à des gens qui n'ont aucun droit d'exiger qu'il leur diſe la vérité. Ainſi, toutes les fois que l'on s'eſt engagé expreſſément ou tacitement, même envers ſon ennemi à lui dire vrai, on y eſt indiſpenſablement obligé par la foi qu'on lui a donnée & dont rien ne peut altérer l'inviolabilité. De même, l'on doit dire vrai à l'ennemi toutes les fois que l'on s'y trouve obligé par les loix de l'humanité, & qu'il n'y a point colliſion entre ces loix & ſes devoirs envers ſoi-même : car ce ſeroit, par exemple, non-ſeulement un menſonge très-illicite, mais une perfidie horrible que d'indiquer à des priſonniers qu'on renvoie & qui ſe ſont rachetés, une route dangereuſe, ou un chemin qui les conduira dans un déſert, où vraiſemblablement ils périront. Mais ce n'eſt point du tout offenſer la vérité, lorſqu'on n'eſt point obligé de la dire, que de faire tomber l'ennemi dans l'erreur par de faux bruits répandus, par de faux avis donnés, ou par des démarches feintes, qui lui font croire préciſément le contraire de ce que l'on s'eſt propoſé de faire. On donne à ces tromperies, faites ſans perfidie, ſoit par des paroles, par des actions, ou le ſilence même, le nom de ſtratagêmes, très-permis par les droits de la guerre, lorſqu'on en fait uſage, ſans manquer à la foi due même aux ennemis, & lorſque d'ailleurs, ils ne donnent aucune atteinte aux devoirs de l'humanité.

C'eſt ſur-tout une ſorte de tromperie fort en uſage pendant la guerre chez toutes les nations, d'envoyer des eſpions chez l'ennemi, ou d'entretenir chez lui des correſpondances ſecretes, afin de ſavoir ce qui s'y paſſe, les projets qu'on y médite, les délibérations qu'on y prend, *&c.* Il eſt vrai qu'il eſt d'uſage auſſi chez toutes les nations, de punir du dernier ſupplice les eſpions qu'ils découvrent : auſſi n'y a-t-il point d'homme d'honneur, qui veuille faire un métier qui expoſe à une mort infame, & que d'ailleurs on ne peut exercer ſans une eſpece de trahiſon : c'eſt par cette raiſon, que nul ſouverain n'a le droit de contraindre aucun de ſes ſujets à ſervir d'eſpion, & qu'ils ſont tous autoriſés à lui refuſer ce ſervice : ce n'eſt donc que par l'appât du gain que l'on peut engager des ames mercenaires à remplir cette commiſſion auſſi vile que périlleuſe : mais en aucune circonſtance, ni ſous aucun prétexte, il n'eſt permis de ſolliciter les ſujets d'un Etat ennemi, à le trahir ; & on ne peut accepter leurs ſervices qu'autant qu'ils les offrent d'eux-mêmes.

On dit qu'il n'eſt point permis de ſolliciter les ſujets d'un Etat ennemi à le trahir ; mais on n'entend parler ici que des loix d'une conſcience pure. Car, puiſqu'on a le droit d'affoiblir l'ennemi par tous les moyens poſſibles, pourvu qu'ils ne bleſſent pas le ſalut commun de la ſociété humaine ; puiſqu'il eſt évident que la ſéduction d'un ſujet, ou d'un commandant de place,

naturel prefcrit ce qui eſt abſolument néceſſaire à la perfection & au bonheur commun des nations, & en ce que le ſecond tolere ce qu'il eſt impoſſible d'éviter, ſans s'expoſer à de plus grands maux.

§. XIII.

De l'acquiſition par guerre, & de la conquête.

LA guerre juſte eſt, ainſi qu'on a eu occaſion de le dire, un moyen d'acquérir, ſuivant la loi naturelle. Mais cette même loi veut qu'on n'acquiere que dans les termes de la juſtice, c'eſt-à-dire, juſqu'au point de la ſatisfaction complete qu'elle donnoit le droit d'exiger. De maniere que tout ce qui excede cette meſure équitable, eſt dès-lors illégitimement acquis. Toutefois, comme les nations ne peuvent ſe circonſcrire les unes aux autres, cette rigueur de juſtice, & qu'égales, indépendantes, elles n'ont point de juge ſupérieur, le droit des gens volontaire décide à cet égard, que toute acquiſition faite dans une guerre en forme, eſt valide, & que le vainqueur peut s'attribuer la propriété de ce qu'il a acquis. C'eſt par cette raiſon, que toute conquête, à moins qu'elle n'ait été faite par une guerre évidemment injuſte, & dénuée de tout prétexte, eſt regardée univerſellement comme un des plus légitimes titres de propriété. De même, les choſes mobiliaires ſont acquiſes à l'ennemi, du moment qu'il les prend: & à l'égard de cette acquiſition on ne diſtingue point entre la juſtice & l'injuſtice de la cauſe; attendu que ſi une telle diſtinction avoit lieu, elle entraîneroit une infinité de querelles & de diſcuſſions qui perpétueroient la guerre entre les nations. Auſſi, quant aux biens mobiliaires, attribue-t-on aſſez univerſellement les effets d'une guerre publique à des expéditions, qui, quoique faites par des armées en forme, ne méritent que le nom de brigandages. On ſait que perſonne n'imaginoit de réclamer le butin que faiſoient ces grandes compagnies qui, après les guerres des Anglois en France, parcouroient l'Europe qu'elles dévaſtoient. De même, nulle nation ne revendiqueroit aujourd'hui un vaiſſeau pris par les corſaires de Barbarie, & qu'ils auroient vendu à un tiers, quoiqu'il y ait bien loin des guerres en forme aux pirateries des corſaires de Tunis ou d'Alger.

Au reſte, quoique les terres, les villes, les provinces, ſoient acquiſes au vainqueur, par la conquête; ſa propriété ne devient cependant ſtable & parfaite, que par le traité de paix, le conſentement ou la ſoumiſſion entiere de l'Etat auquel ces terres, ces villes & ces provinces appartenoient. C'eſt alors ſeulement que le conquérant peut en diſpoſer validement. D'ailleurs, le vainqueur acquiert cette ville ou cette province, telle qu'elle eſt, c'eſt-à-dire, avec les mêmes limitations & les mêmes modifications qui régloient l'autorité que pouvoit y exercer le ſouverain qui en eſt dépouillé. Car, il ſeroit injuſte qu'un conquérant privât de ſes privileges, de ſes libertés, ou

& doux gouvernement. Les Tartares conquérans de la Chine, se sont simplement mis à la place de l'empereur dépossédé, & l'empire a subsisté précisément tel qu'il étoit, gouverné seulement par une nouvelle race de souverains. Le conquérant peut encore gouverner sa conquête comme un Etat à part, en laissant subsister l'ancienne forme; mais ce parti est dangereux; les deux Etats ne sont jamais bien unis, & la désunion de forces ne peut qu'affoiblir la conquête, sans ajouter beaucoup à la force de l'Etat conquérant.

On demande si c'est au souverain ou à sa nation qu'appartient la conquête? Il est facile de répondre; pour qui, au nom de qui agit le conquérant? n'est-ce pas au nom de la nation? Quand même ce seroit à ses dépens qu'il a entrepris la guerre; n'est-ce pas avec les bras de ses sujets qu'il a conquis? si même il s'est servi de troupes étrangeres & mercenaires, sa nation n'étoit-elle pas seule exposée au ressentiment de l'ennemi? C'est donc pour la nation que naissent tous les droits de la guerre; & comme c'est elle que menacent tous les dangers; c'est elle aussi qui en doit recueillir les fruits.

§. XIV.

Du droit de postliminie.

C'EST par le droit de postliminie que les personnes ou les choses prises par l'ennemi, rendues à leur premier état, rentrent sous la puissance de la nation, du souverain ou des propriétaires auxquels elles appartenoient. A l'égard des personnes, il est constant que le souverain devant protéger & défendre ses sujets contre l'ennemi, s'il s'est saisi de quelques-uns d'entre eux ou de leurs possessions, & qu'ils reviennent sous la puissance de leur prince, son devoir est de remettre les personnes & les choses au même état où elles étoient avant leur détention; & alors, sans considérer la justice ou l'injustice de la guerre, c'est comme si les sujets ni les choses n'eussent pas été pris: en sorte que le souverain ni l'ennemi n'ont plus sur eux aucune espece de droit particulier. Par ce droit de postliminie, les personnes retournent, & les choses se recouvrent; de maniere qu'il suffit, pour qu'elles jouissent de tous les effets de ce droit, ou qu'elles tombent entre les mains des soldats de leur nation, qu'elles se retrouvent ou dans le camp, ou sur les terres, ou dans les lieux où le souverain commande. Il en est exactement de même à l'égard des personnes & des choses qui appartenoient aux alliés, & qui sont légitimement recouvrées par le même moyen. Mais il faut observer que ce droit n'a pas lieu chez les nations neutres, attendu qu'étant obligées de considérer la guerre comme juste de part & d'autre, du moins quant à ses effets, elles ne sauroient regarder comme légitimement acquis tout ce qui est pris par l'une ou l'autre des puissances armées; d'ailleurs il ne leur seroit pas possible de rien prouver.

pour l'un ou l'autre parti, ni par conſéquent d'accorder à l'un des deux les effets du droit de poſtliminie, ſans ſe déclarer pour l'un, contre l'autre, & rompre la neutralité.

On a eu déjà occaſion de dire que la difficulté de reconnoître les choſes mobiliaires priſes par l'ennemi & vendues à d'autres, ainſi que la néceſſité de prévenir les diſputes ſouvent interminables qui s'éleveroient, s'il étoit permis de revendiquer ces ſortes de choſes, faiſoient raiſonnablement préſumer qu'elles étoient abandonnées par leurs anciens propriétaires. Auſſi, excepte-t-on du droit de poſtliminie, le butin, à moins qu'il ne ſoit repris tout de ſuite à l'ennemi qui venoit de s'en ſaiſir; car, dans ce cas, il s'écoule ſi peu d'intervalle entre la ſaiſie & le recouvrement, que ces choſes ne ſont nullement difficiles à reconnoître, & que les propriétaires ne peuvent être encore cenſés les avoir abandonnées. Quant aux priſonniers de guerre, il ſuffit qu'ils aient une fois donné parole aux vainqueurs de ne point s'enfuir, comme il ſuffit aux villes & aux provinces de s'être ſoumiſes au conquérant & de lui avoir promis fidélité, pour ne pouvoir, par leurs propres forces, jouir du droit de poſtliminie. Il n'y a que le ſouverain qui, venant à reprendre ces villes, ces pays, ces provinces, & ces priſonniers de guerre, rentre dans tous les droits qu'il avoit ſur eux, & qui puiſſe les rétablir dans leur premier état. Encore même n'eſt-ce pas préciſément parce qu'ils retombent ſous la puiſſance de leur nation que les priſonniers de guerre ſont délivrés; puiſqu'ayant donné leur parole, ils pouvoient retourner d'eux-mêmes dans leur patrie; ils ne ſont délivrés que par l'effet de la volonté du ſouverain qui les a repris, & qui les dégage de la parole qu'ils avoient donnée. Quant à eux, liés par la promeſſe qu'ils avoient faite à l'ennemi en la puiſſance duquel ils étoient tombés; la fidélité à cette promeſſe les oblige de reſter ou ſur les terres de l'ennemi, ou dans l'enceinte de la place qui leur avoit été aſſignée pour demeure. Du reſte, auſſitôt que ces terres ou cette place viennent à être priſes, ou repriſes par ceux de leur parti; dès cet inſtant, par le même droit des armes qui avoit conſtitué les habitans priſonniers de guerre, ils ſont remis en liberté, & rendus à leur premier état.

Par la même raiſon qu'une ville priſe par l'ennemi, & repriſe par ſon ſouverain eſt rétablie dans ſes droits, elle eſt auſſi remiſe en poſſeſſion de ſes biens immeubles; mais on demande ſi elle recouvre auſſi ceux d'entre ces biens immeubles que l'ennemi pourroit avoir vendus pendant qu'il étoit le maître de cette ville? En général, on ſait que l'acquiſition d'une ville n'eſt pleine & conſommée, ainſi qu'on a eu occaſion de l'obſerver, que lorſque par le traité de paix, elle eſt abandonnée au vainqueur qui s'en étoit emparé, ou bien lorſque celui-ci a ſoumis entiérement le pays, ou par la deſtruction totale de l'Etat. A moins de ces conditions, il eſt clair que l'ancien ſouverain n'a point perdu l'eſpoir de la recouvrer; & lorſque, ſoit par la force des armes, ſoit par le traité de paix, elle rentre ſous ſa

puiſſance, elle recouvre tous ſes biens immeubles, & les reprend ſans difficulté des mains de ceux qui ſe ſont trop hâtés de les acheter des ennemis dont la poſſeſſion n'étoit encore rien moins que pleine & aſſurée. Il en ſeroit tout autrement ſi la ville avoit été cédée à l'ennemi par le traité de paix, parce que le même traité conſommant l'acquiſition de l'ennemi, conſolideroit en même temps l'aliénation faite par ce même ennemi, des immeubles en faveur d'un tiers; &, comme on l'a dit, la ſoumiſſion de l'Etat entier, auroit le même effet; parce que dès lors, le vainqueur devenant pleinement le maître de cette ville, auroit eu le pouvoir parfait d'en aliéner les immeubles. On doit, par les mêmes principes, décider au ſujet de la validité ou de l'invalidité de l'aliénation des immeubles des particuliers, tombés également ſous la puiſſance de l'ennemi.

Une révolution peut-elle rendre à elle-même, par droit de poſtliminie, une nation qui avoit été entiérement ſubjuguée? Pour décider cette queſtion, il faut examiner ſi cette nation a conſenti à ſa ſujétion, & ſi elle s'eſt rendue volontairement. Car, ſi elle n'a fait que ceſſer de réſiſter par impuiſſance, & ſi elle n'a point ceſſé de regarder ſon conquérant comme ennemi, ſans contredit, cette nation n'eſt que vaincue, & point du tout ſoumiſe; en ſorte que ſi un allié vient la délivrer du joug, elle eſt pleinement rendue à ſon premier état; mais ſi ſon libérateur veut l'aſſervir à ſon tour, en récompenſe du ſervice important qu'il vient de lui rendre; il ne fait que changer de nom, & de ſon libérateur, il devient ſon ennemi; ce n'eſt qu'un nouvel oppreſſeur qui prend la place du premier conquérant, & la nation n'eſt nullement tenue de ſe ſoumettre à lui. Dans le cas où cet Etat s'eſt rendu volontairement au vainqueur; alors le gouvernement de celui-ci eſt très-légitime. C'eſt de lui que les habitans de cet Etat relevent, l'ancienne forme du gouvernement eſt tout-à-fait détruite, & toutes les anciennes relations, toutes les alliances de ce peuple ſont anéanties. Ce n'eſt cependant point que ſi cette nation ſecoue le joug du conquérant même auquel elle s'étoit rendue, & qu'elle ſe mette en liberté, elle ne rentre dans tous ſes droits; de quelque maniere qu'elle retourne à ſon premier état, elle eſt cenſée agir légitimement, & nulle autre puiſſance n'a le droit de juger, ſi ce peuple étoit ou n'étoit pas autoriſé à ſe ſouſtraire à la domination dont elle vient de s'affranchir. Ainſi, le Portugal, briſant le joug de l'Eſpagne, & rompant les liens qui l'attachoient à Philippe II, rétablit ſon indépendance, & fut autoriſé à mettre ſur le trône le duc de Bragance.

Tout ce qui eſt reſtitué par le traité de paix, à l'ancien ſouverain, eſt rétabli ſans contredit dans ſon premier état; comme tout ce qui, par la même voie, eſt cédé à l'ennemi eſt pleinement aliéné, & ne peut plus rentrer en la puiſſance de l'ancien ſouverain, par droit de poſtliminie, à moins que le traité ne ſoit rompu. A l'égard des choſes ſur leſquelles il n'eſt rien ſtatué par le traité, elles reſtent dans l'état où elles ſe trouvent; en

ſorte que ſi elles ſont au pouvoir de l'ennemi, elles lui ſont cenſées tacitement cédées. Le même principe n'eſt pourtant point applicable aux priſonniers de guerre, ſur leſquels il n'a été rien réglé par le traité de paix, ſoit que cet article ait été oublié, ſoit que leur légitime ſouverain ait été forcé de ne pas s'occuper de leur délivrance par la dureté & l'iniquité des conditions qu'il a été forcé de recevoir. Dans ces cas, l'ennemi qui devoit naturellement les relacher à la paix, & qui continuant avec eux l'état de guerre, les retient en captivité ou même veut les réduire en eſclavage, leur donne lui-même le droit de s'échapper, s'ils le peuvent & de retourner dans leur patrie, où leur ſouverain, obligé de les protéger, doit les rétablir dans leur premier état. Il n'eſt pas néceſſaire même que pour recouvrer la liberté, ils parviennent juſques dans leur patrie; elle leur eſt aſſurée auſſitôt qu'ils arrivent dans un pays neutre. Car il eſt de principe, comme on l'a dit dans le §. 7, que des ennemis ne peuvent être pourſuivis, ni arrêtés chez une nation neutre, & il eſt évident que celui qui, après la paix, retient un priſonnier, continue à être ſon ennemi. Au reſte, tant que les priſonniers de guerre, ſont abſens de leur patrie, leurs droits & leurs obligations ſubſiſtent dans toute leur intégrité; il n'y a que l'exercice de ces droits & de ces obligations, ſoit en leur faveur, ſoit contre eux, qui en demeure ſuſpendu pendant leur priſon, & juſqu'à leur retour. Ainſi, le priſonnier de guerre ayant le droit de diſpoſer de ſes biens, peut teſter, quoique dans l'état de captivité, & ſon teſtament doit valoir, à moins qu'il ne renferme d'ailleurs, quelque vice qui le rende invalide. De même chez les nations où le lien du mariage eſt indiſſoluble, il ſubſiſte, malgré la captivité de l'un des conjoints, qui, de retour chez lui, rentre, par droit de poſtliminie, dans tous ſes droits matrimoniaux.

§. XV.

Du droit des particuliers dans la guerre.

DÈS là qu'il n'appartient qu'au ſouverain de faire la guerre, il ſuit que, ſans ſon ordre, ſes ſujets ne peuvent faire des hoſtilités : car on ne peut donner ce nom à tout ce qu'on ſe trouve obligé de faire pour la défenſe de ſoi-même, ou pour repouſſer l'attaque imprévue des étrangers. L'ordre que le ſouverain donne de faire la guerre aux ennemis, eſt général ou particulier; général par la déclaration de guerre qui commande à tous les ſujets de courir ſus aux ſujets de la puiſſance ennemie; particulier, en vertu des commiſſions que le ſouverain donne aux généraux, aux officiers, aux ſoldats, aux partiſans, aux armateurs, *&c.* Ces ordres particuliers importent d'autant plus au bonheur de la ſociété univerſelle, que par le droit des gens en lui-même, auſſitôt que la guerre eſt déclarée entre deux nations, tous leurs ſujets peuvent agir hoſtilement les uns contre les au-

tres, & fe faire tous les maux autorifés par la guerre : mais, comme elle deviendroit infiniment meurtriere, fi ces deux nations fe choquoient de toute la maffe de leurs forces, un ufage plus doux a prévalu chez les nations Européennes, & fuivant cet ufage, les troupes feules font légitimement autorifées à faire la guerre, tandis que le refte du peuple demeure paifible. Cet ordre eft fi fort refpecté, que lorfque deux nations font armées l'une contre l'autre, fi les payfans de l'une commettent d'eux-mêmes, contre l'autre, quelques hoftilités, l'ennemi qu'ils attaquent fans ordre, les traite fans ménagement, & les fait pendre comme des voleurs & des affaffins, de même que des armateurs, qui feroient des courfes fur mer, fans être munis d'une commiffion par écrit de leur prince, ou de l'amiral, en vertu de laquelle, s'ils font pris, on les traite en prifonniers de guerre, & fans qu'il foit permis de les traiter en pirates. Cet ordre de courir fus aux ennemis, donné par la déclaration de guerre, fe réduit à autorifer les fujets, à arrêter les perfonnes & les chofes appartenantes à l'ennemi, & jamais à entreprendre quelque expédition offenfive, pour laquelle il faut, indifpenfablement être muni d'un ordre particulier. Cependant il eft des cas où cet ordre eft légitimement préfumé, & où les fujets peuvent, fans ordre, agir offenfivement, tel que font, par exemple, les citoyens d'une ville prife par l'ennemi, & qui ne lui ayant promis ni foumiffion, ni fidélité, trouvant l'occafion de furprendre la garnifon, & de remettre la place fous les loix du fouverain, fe foulevent & maffacrent la garnifon ennemie; il eft vrai que fi leur entreprife échoue, ils font traités avec la derniere rigueur, & l'ennemi ufe alors du droit que la guerre lui donne, d'effrayer par la terreur de l'exemple, les fujets du fouverain, afin que les habitans des autres places, ne foient pas tentés, en pareil cas, de former la même entreprife.

Comme les fujets doivent toujours préfumer la juftice du côté de leur fouverain, à moins que la caufe de la guerre ne foit manifeftement injufte, ils font très-autorifés à armer des vaiffeaux pour la courfe, & communément le prince en leur délivrant leurs commiffions, leur affure tout, ou une partie du butin qu'ils feront, en récompenfe de leur patriotifme, & des périls auxquels ils feront expofés. Mais ce que des fujets peuvent faire avec honneur, des étrangers ne peuvent l'entreprendre fans infamie; car, demander des commiffions d'un prince étranger, pour pirater fur une nation contre laquelle on n'a nul fujet de plainte, c'eft un métier vil & déshonorant, que la foif de l'or peut feule faire entreprendre. Ce ne feroit que dans le cas où l'on feroit intimement convaincu de la juftice de la caufe d'une nation opprimée par une puiffance ambitieufe, que des étrangers pourroient demander de telles commiffions, & qu'il feroit beau de s'armer pour la juftice, contre l'oppreffion. Quant aux volontaires qui fervent dans les armées étrangeres, ils font préfumés ne le faire que pour s'inftruire à défendre un jour leur patrie, & ce motif eft fi louable, qu'ils font traités,

lorſqu'ils ſont pris par l'ennemi, comme des priſonniers de guerre attachés à l'armée dans laquelle ils combattent, & ſujets du ſouverain dont ils défendent la cauſe. A l'égard des ſoldats & officiers ſubalternes, ils ne doivent rien faire ſans ordre de leurs ſupérieurs, & c'eſt pour cela qu'ils ſont étroitement tenus aux devoirs de la ſubordination & de la diſcipline militaire. Les ſuccès ne juſtifient point des expéditions faites ſans ordre; car une entrepriſe qui paroît avantageuſe, peut avoir des ſuites funeſtes; d'ailleurs, ce n'eſt ni aux ſoldats, ni aux officiers ſubalternes à décider ſur les expéditions qu'il y a à faire, ou deſquelles il importe de s'abſtenir : leur devoir eſt d'obéir, & ils ne peuvent agir ſans ordre que dans le cas de la défenſe de ſoi-même. Avidius Caſſius punit de mort quelques officiers, qui, à la tête d'une poignée de ſoldats, étoient allés ſurprendre & tailler en pieces un corps de trois mille hommes : cette rigueur parut outrée; il pouvoit ſe faire, dit-il, qu'il y eut une embuſcade : une meilleure raiſon étoit que ces officiers avoient violé les loix de la ſubordination, & qu'au mépris de la diſcipline militaire, ils avoient agi ſans ordre : il n'y a que la terreur de l'exemple qui puiſſe arrêter ceux qui, éblouis par le ſuccès, & enhardis par l'impunité, pourroient former de telles entrepriſes.

A l'égard des dommages cauſés aux citoyens pendant la guerre, ſi c'eſt l'Etat qui, pour l'utilité publique a cauſé ces dommages, il n'eſt pas douteux qu'il doit les réparer; ſi ce ſont les ennemis, leur artillerie, le pillage des ſoldats, *&c.* ce ſont des accidens malheureux, qui ſont compenſés par les avantages que l'on retire de la ſociété, nul n'en eſt reſponſable; cependant le ſouverain, qui veut bien dédommager ces particuliers, fait en même temps un acte d'équité, de bienfaiſance & de généroſité; mais ce n'eſt pas préciſément une dette qu'il paye.

§. XVI.

Des diverſes conventions qui ſe font pendant la guerre.

IL eſt inutile de répéter ici les principes d'après leſquels on a prouvé ailleurs combien la foi des promeſſes eſt ſacrée entre ennemis; cette foi ſuppoſe qu'entre nations armées, il peut ſe faire diverſes conventions. La principale eſt la treve ou la ſuſpenſion d'armes; on lui donne ce dernier nom quand elle a pour motif une affaire particuliere, l'enterrement des morts après une bataille ou un aſſaut, un pourparler, une conférence entre les généraux des deux armées, *&c.* lorſque l'accord eſt pour un temps plus conſidérable, & qu'il eſt d'ailleurs plus général, on lui donne le nom de treve, qui eſt particuliere ou univerſelle; particuliere, quand les hoſtilités ne ceſſent qu'en certains lieux ſeulement, entre les aſſiégés & les aſſiégeans, par exemple; univerſelle lorſqu'elle fait ceſſer les hoſtilités en tous lieux entre les puiſſances qui ſont en guerre. Si la treve eſt à longues années,

années, elle ne differe de la paix, qu'en ce que la question qui fait le sujet de la guerre reste indécise.

Comme tout accord, pour être valide, doit être fait avec un pouvoir suffisant, & que le souverain ayant seul le droit de faire la guerre en dirige les opérations, c'est en son autorité que tout ce qui s'entreprend pendant la guerre est fait : mais, comme il n'est pas possible que le souverain exécute tout par lui-même, il communique une partie de son pouvoir à ses ministres & à ses officiers, qui sont toujours présumés agir en son nom. Mais il est des choses d'une telle importance qu'il s'en réserve seul la disposition, telle est la treve générale, qui, ayant beaucoup de ressemblance avec le traité de paix, ne peut être présumée arrêtée & conclue que par le souverain, ou par celui à qui il en a expressément donné le pouvoir; à moins que le pays où elle est arrêtée ne soit très-éloigné; auquel cas, le gouverneur ou le vice-roi peut la conclure pour les Etats qu'il gouverne : encore même si la treve est à longues années, doit-elle être ratifiée par le souverain. Il en est de même des treves particulieres pour un long intervalle; car, comme elles semblent passer le pouvoir ordinaire d'un général, il ne peut les conclure que sous la réserve expresse de la ratification du souverain. Quant à celles à court intervalle, il est très-nécessaire que le général ait toujours le pouvoir de les conclure, les circonstances ne lui permettant point d'attendre le consentement du prince, & le bien de l'humanité exigeant souvent qu'il y ait suspension d'armes dans des cas particuliers.

Il est vrai que la treve oblige les parties contractantes dès le moment qu'elle est conclue, mais elle ne sauroit obliger les sujets que du moment qu'elle leur est connue, c'est-à-dire, quand elle a été solemnellement publiée; en sorte que si, avant qu'elle leur ait été notifiée, ils commettent quelques hostilités, ils ne sont pour cela pas punissables; mais le souverain, obligé de remplir la treve dont il a eu nécessairement connoissance, doit faire restituer à l'ennemi tout ce qui lui a été pris depuis la conclusion de l'accord. De même, la treve, quoique solemnellement publiée, si un vaisseau se trouvant en pleine mer, & ignorant par conséquent ce qui s'est passé, rencontre un vaisseau ennemi, & le coule à fond, il n'est coupable de rien, & n'est point tenu de réparer le dommage; mais s'il a pris ce vaisseau, il est obligé de le rendre, n'ayant nul droit de le retenir contre la treve. Les souverains, pour éviter tout sujet de dispute à ce sujet, sont dans l'usage, lorsqu'ils concluent une treve ou un traité de paix, de fixer des termes différens pour la cessation d'armes, proportionnés à la situation & à la distance des lieux.

La treve une fois connue des sujets, si quelques-uns d'entre ceux-ci lui donnent quelqu'atteinte, elle n'est pas rompue pour cela, c'est un délit particulier, à raison duquel les coupables sont contraints de réparer le dommage, & sévérement punis par le souverain, qui leur accordant l'im-

punité, feroit juftement regardé comme ayant participé lui-même à la violation de la treve; ce feroit faire injure à l'autre partie contractante, à laquelle on donneroit par-là, non-feulement le droit de recommencer les hoftilités, mais de pourfuivre la vengeance de la nouvelle injure qu'elle auroit reçue, à moins pourtant que dans l'accord on ne fut convenu d'une peine contre l'infracteur; car alors, l'infraction par elle-même ne romproit point la treve, & l'infracteur fe foumettant à la peine ftipulée & à la réparation du dommage, la partie offenfée n'a plus rien à prétendre. Les deux termes défignés dans l'accord, c'eft-à-dire, le jour où la treve commence, & celui où elle finit, font cenfés compris dans la durée déterminée de laquelle ils font partie.

Les effets de la treve font, 1°. que chacun des fouverains contractans peut faire chez foi, dans toute l'étendue de fa domination, tout ce qu'il feroit en droit de faire en pleine paix, lever des foldats, affembler des armées, y faire venir des troupes auxiliaires, réparer des fortifications dans toute place qui n'étoit point affiégée lors de l'accord, *&c.* 2°. Que nul fouverain ne peut profiter de la ceffation d'armes, pour exécuter fans danger des chofes qui préjudicient à l'ennemi, & qu'il n'eût pu entreprendre fans péril pendant les hoftilités : c'eft tromper & furprendre la puiffance avec laquelle on a contracté; c'eft une véritable violation du traité. Ainfi, comme pendant la treve, les affiégeans ne peuvent continuer le fiege, le gouverneur de la place ne peut ni réparer les breches, ni élever de nouvelles fortifications ; car il n'eût pu rien faire de femblable fans péril pendant le fiege. Mais dans l'intérieur de la place, il a le droit de faire tous les travaux auxquels le fiege n'étoit point un obftacle, débarraffer des magafins, dreffer des batteries fur les remparts, *&c.* comme de leur côté, le parti oppofé peut faire toutes fes difpofitions pour la continuation du fiege, dreffer des batteries, pouffer fes travaux, en un mot, tout ce que les affiégés ne pourroient empêcher, fi le fiege continuoit : mais le commandant de la place n'eft nullement autorifé à y faire entrer du fecours; la foi de la treve s'y oppofe. Il n'en eft pas de même s'il n'y a entre les affiégés & les affiégeans qu'une fimple fufpenfion d'armes, ou une armiftice pour quelque fujet particulier, tel que l'enterrement des morts, *&c.* car alors, rien n'empêche que pendant cet intervalle le gouverneur ne faffe entrer fans bruit quelque fecours; les affiégeans ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, fi, fe repofant trop fur l'armiftice, ils fe font relâchés de leur vigilance ordinaire; la fimple ceffation d'armes ne favorifant point par elle-même, comme la treve, l'entrée de ce fecours. Par la même raifon, une armée engagée dans un mauvais pas, peut profiter de l'armiftice pour fe retirer, & l'ennemi ne peut imputer qu'à fa propre négligence la retraite de cette armée.

C'eft une regle inviolable que pendant la durée de la treve, les chofes doivent refter dans le même état où elles étoient lors de l'accord. Mais

ſi l'une des puiſſances contractantes abandonne abſolument quelques lieux, l'autre peut aller s'y établir; mais ſi la premiere ne fait que négliger de les garder, l'autre n'a aucun droit de s'en emparer; la négligence n'étant point une preuve, ni même dans ces circonſtances un aſſez fort indice d'abandon. A plus forte raiſon un ſouverain ne peut-il pas recevoir, pendant la treve, ni protéger les ſujets rebelles du ſouverain ennemi, encore moins les inviter à la rebellion, ni ſaiſir les perſonnes, ou les biens des ennemis, ni recevoir & rétablir dans leurs droits ſes propres ſujets qui, priſonniers de guerre, ſe ſont échappés des mains des ennemis. Tout ce qui eſt permis aux citoyens des deux nations pendant ce temps de calme, eſt d'aller librement, de paſſer & de repaſſer dans les terres des deux Etats; encore même, les deux ſouverains peuvent-ils mettre telles reſtrictions qu'ils jugent convenables à cette liberté de paſſage. Du reſte, les ſujets de l'une des deux nations qui, profitant de cette ſuſpenſion d'armes, ſont paſſés chez l'autre, & qui, y ayant été retenus par quelque maladie, ou par quelqu'autre cauſe, s'y trouvent encore à l'expiration de la treve, peuvent, à la rigueur, être faits priſonniers; toutefois, on eſt dans l'uſage de leur donner le temps & la liberté de ſe retirer.

Dès le moment que le terme juſqu'auquel la treve devoit durer, arrive, les hoſtilités recommencent, &, ſans qu'il ſoit néceſſaire de nouvelle déclaration, les deux puiſſances reſtent dans l'état de guerre. Cependant, comme il y a beaucoup de reſſemblance entre une treve à longues années & une véritable paix, l'uſage de publier une nouvelle déclaration de guerre a depuis très-long-temps prévalu, ſoit pour ne point ſe ſurprendre, ſoit pour donner à un ennemi, dont on croit les prétentions injuſtes, ou dont on eſt fondé à ſe plaindre, le temps de donner la ſatisfaction qu'on lui demande, & de prévenir par-là, une nouvelle effuſion de ſang.

On a dit que les généraux & les commandans des places ſont revêtus d'un pouvoir ſuffiſant pour faire, au nom du ſouverain, certaines conventions, telles que de légeres ſuſpenſions d'armes, des capitulations, *&c* mais pour que leurs accords ſoient valides, ces puiſſances ſubalternes doivent avoir attention à ne point excéder les bornes de l'autorité attribuée à leur charge ou à leur commiſſion. Ainſi, un commandant peut, par la capitulation qu'il fait, convenir de la maniere dont la place qui capitule, ſera poſſédée; comme le général aſſiégeant peut promettre la ſureté des habitans, le maintien de leur religion, de leurs franchiſes & de leurs privileges, accorder à la garniſon de ſortir avec armes & bagages, avec tous les honneurs de la guerre, ou recevoir l'offre du commandant qui ſe livre, lui & ſa garniſon, à diſcrétion, ou ſe rend priſonnier de guerre, avec promeſſe de ne point ſervir juſqu'à la fin de la guerre, *&c.* Mais ſi le général promettoit que ſon ſouverain ne s'approprieroit point la place, ou qu'il ſeroit obligé de la rendre à un terme fixe: ou bien ſi le comman-

dant aliénoit irrévocablement la place, promettoit que son souverain ne a reprendroit pas, ou que sa garnison renonceroit pour toujours à servir, même dans une autre guerre. Ces deux puissances subalternes excéderoient sensiblement les bornes de leur pouvoir, & ne feroient qu'un accord invalide, qui ne pourroit en aucune maniere obliger leurs souverains respectifs. Quant aux capitulations ordinaires, & dans lesquelles les parties contractantes n'ont agi que conformément au pouvoir qui leur étoit confié, elles doivent être observées avec la plus exacte fidélité, & elles sont d'autant plus inviolables, que celui qui les enfreindroit, perdroit par sa perfidie la confiance publique; car, quelles villes n'aimeroient pas mieux être réduites aux plus cruelles extrémités, plutôt que de se fier à la parole d'un homme qui s'est joué de la foi des sermens. Elle est si respectable, cette foi des promesses, que, même un particulier qui a promis quelque chose à l'ennemi, est étroitement obligé de remplir son engagement : par exemple, s'il est convenu de payer une somme pour sa rançon, le souverain lui-même ne peut le dégager de sa promesse; il doit même l'obliger à la tenir; puisque le bien de l'Etat demande que par la fidélité de remplir ces sortes d'engagemens, les sujets aient toujours un semblable moyen de racheter leur vie & de recouvrer la liberté, puisqu'ils seroient inévitablement massacrés ou réduits à la plus dure captivité, si l'ennemi étoit une fois convaincu que les prisonniers ne lui offriroient plus de rançon que pour le tromper. Par la même raison, les habitans de la campagne, ainsi que ceux des villes & des bourgs sans défense, sont étroitement obligés de payer les contributions qu'ils ont promises pour se racheter du pillage. Un soldat même à qui les ennemis ne voudroient accorder la vie qu'à condition qu'il renonçât à sa patrie, seroit d'autant plus autorisé à y renoncer, que la société ne pouvant plus le protéger ni le défendre, il rentreroit dans tous ses droits naturels. D'ailleurs, dans cette circonstance, ne pouvant en aucune maniere sauver sa patrie, & l'Etat ne gagnant absolument rien à sa mort, pourquoi préféreroit-il un désastre qui est pour lui le plus grand des maux, & duquel il ne résulte aucun bien pour les autres?

§. XVII.

Des sauf-conduits & passe-ports, & de la rançon des prisonniers de guerre.

LES sauf-conduits & passe-ports sont des privileges qui, dispensant d'une défense générale, sont donnés aux personnes, qui par-là, ont le droit d'aller & de venir en sureté, dans certains lieux, où sans cela, elles seroient traitées en ennemies, ou bien, pour la sureté du transport de certaines choses. C'est au souverain qu'appartient le droit de donner des sauf-conduits, & c'est le prince qui commet un semblable pouvoir à ses offi-

ciers, ſoit expreſſément, ſoit par une conſéquence de la nature de leurs fonctions. Ainſi, par la nature même de ſes fonctions, un général a le pouvoir de donner des ſauf-conduits, dans leſquels les perſonnes auxquelles ils ſont accordés ſont nommées, de maniere que les privileges de cette eſpece étant toujours perſonnels, ne peuvent être tranſportés de l'un à l'autre. Ils promettent ſureté entiere à ceux qui les obtiennent, & cela, non-ſeulement dans les terres du ſouverain, au nom duquel ils ont été donnés, mais dans tous les lieux où il pourroit avoir des troupes. De maniere que le prince doit protéger, comme ſes propres ſujets, celui à qui il a promis ſureté par un ſauf-conduit, & doit donc réprimer quiconque ne reſpecteroit point une telle ſauvegarde. Du reſte, les termes mêmes des ſauf-conduits, expliquent ſuffiſamment quelle doit en être l'étendue; car, s'il y eſt dit qu'il eſt permis à celui qui en eſt le porteur de s'en aller, il eſt évident que ce privilege ne lui donne point le droit de revenir : s'il eſt donné pour certaines affaires, il n'a plus aucun effet, auſſitôt que ces affaires ſont terminées; s'il eſt donné pour un voyage, il aſſure la liberté du retour; & dans ce cas, il comprend non-ſeulement la perſonne du voyageur, mais encore ſon bagage, & un ou deux domeſtiques, ſuivant la condition du voyageur; mais, communément ces choſes ſont ſpécifiées dans le paſſe-port. Cependant, quoiqu'il ſoit donné pour le voyageur & pour ſes gens indiſtinctement, cela ne donne point le droit de mener avec ſoi des perſonnes ſuſpectes à l'Etat, ou qui en auroient été bannies, & qui peuvent être arrêtées; la ſureté du ſauf-conduit ne pouvant jamais s'étendre juſqu'à de telles gens.

Le terme du paſſe-port expiré, la ſureté de celui à qui il avoit été donné ceſſe, & il peut dès-lors être arrêté, ou même puni, ſi ſon retardement affecté, paroît ſuſpect; à moins pourtant, qu'il n'ait été occaſionné par quelque maladie, ou quelque force majeure; car alors, il n'y a point eu de ſa faute, & il doit jouir de la même ſureté que ſi le délai accordé n'étoit point encore expiré. Du reſte, quand même le ſouverain qui l'a accordé, viendroit à mourir, la force du ſauf-conduit demeure entiere juſqu'au terme fixé; car elle n'étoit point attachée à la perſonne qui l'a donnée, mais à l'autorité ſouveraine, qui ne périt point. Cela n'empêche pourtant point que le nouveau ſouverain ne ſoit le maître de révoquer les ſauf-conduits donnés par ſon prédéceſſeur; puiſque celui-ci avoit le même droit de révocation, ainſi que le général, qui ſe préparant à une expédition ſecrete eſt intéreſſé à ne pas laiſſer dans les lieux où eſt ſon armée, des perſonnes qui pourroient inſtruire les ennemis de ſa marche & de ce que l'on médite contre eux. Dans ce cas, il lui importe de révoquer les ſauf-conduits qu'il a précédemment accordés; & c'eſt à quoi il ne manque jamais. Quelquefois on les donne avec cette clauſe, pour autant de temps qu'il nous plaira : alors le privilege eſt ſans effet, dès que celui qui l'a donné, ceſſe d'en vouloir la continuation; mais il doit toujours accorder à

ceux qui en ſont porteurs, le temps & la liberté de ſe retirer en ſureté.

Quant aux conventions au ſujet du rachat des priſonniers, elles ſont étroitement obligatoires. Il eſt aſſez d'uſage parmi les nations européennes, que les ſouverains conviennent d'un cartel pour le rachat, ou bien pour l'échange des priſonniers. Mais ſi pendant le cours de la guerre, on laiſſe à chaque priſonnier le ſoin de ſe racheter lui-même; les conventions particulieres qu'ils font pour leur rançon, doivent être remplies avec fidélité de part & d'autre. La rançon fixée & promiſe, le maître du priſonnier acquiert un droit parfait d'exiger la ſomme convenue, & il peut céder ce droit, ou le tranſporter à qui il veut. Le priſonnier eſt, ſans contredit, le maître d'offrir tout auſſi peu qu'il veut; mais ſi, pour ſe racheter au plus bas prix poſſible, il a déguiſé ſon rang, c'eſt une fraude qui donne à l'ennemi le droit d'annuller la convention. Ce captif n'étoit pas obligé, ſans doute, de dire qui il étoit, ni quel étoit ſon grade; il pouvoit le celer, mais il ne pouvoit le déguiſer, ſans tromper, & le dol eſt toujours illicite. Dans le cas où le priſonnier ayant promis le prix de ſa rançon & reçu ſa liberté, meurt avant que d'avoir payé la ſomme convenue, ſes héritiers ne peuvent ſe diſpenſer de la payer; c'eſt une dette de laquelle ils ſont indiſpenſablement tenus. Mais ſi le prix de la rançon promis, & le priſonnier n'étant point libre encore, c'eſt-à-dire, n'ayant point reçu la permiſſion de ſe retirer, vient à mourir, ſes héritiers ne doivent point le prix; attendu que c'étoit celui de ſa liberté, que le priſonnier n'a point obtenue. De même, ſi celui dont il eſt priſonnier lui a ſeulement permis d'aller faire un voyage dans ſa patrie pour y diſpoſer ſes amis ou ſon ſouverain à lui fournir les moyens de ſe racheter, & qu'il meur pendant ſon voyage, il n'étoit pas libre, & ſes héritiers ne doivent rien donner pour ſa rançon. On relâche un priſonnier de guerre, à condition qu'il fera délivrer dans ſa patrie un priſonnier de guerre des ennemis. La condition acceptée, & le premier revenu chez ſa nation, ſi le priſonnier qu'il s'étoit chargé de faire délivrer, vient à mourir; ſans doute qu'à la rigueur, le priſonnier doit retourner ſe remettre en priſon chez l'ennemi: toutefois, ce cas eſt ſi malheureux, qu'on doit laiſſer à ce priſonnier la liberté, pourvu qu'il en paye un juſte équivalent; puiſque d'ailleurs, il n'a pas tenu à lui que l'autre n'ait été délivré.

Le priſonnier eſt convenu du prix de ſa rançon, mais le contrat n'en eſt pas encore paſſé, & la liberté n'a pas été rendue; avant que cet accord ſoit conſommé, ce priſonnier eſt repris & délivré par les ſiens; ſans contredit, il ne doit rien : les liens de la captivité dans laquelle il étoit détenu ſon rompus; il n'eſt plus queſtion de rançon : mais ſi, par contrat, il s'étoit reconnu, à raiſon même du prix de ſa délivrance, débiteur du prix de ſa rançon; c'eſt une dette que rien ne peut le diſpenſer de payer : & cela eſt ſi vrai, que ſi, au lieu des ſiens qui l'ont repris, ce priſonnier pleinement remis en liberté, a été pris une ſeconde fois, par d'autres en-

nemis, il est obligé de payer & sa premiere rançon, qui étoit due encore, & une seconde, s'il veut être remis en liberté, par les ennemis en la puissance desquels il est tombé. Enfin, les droits du vainqueur expirent à la mort du prisonnier; en sorte que si, pour faire élargir celui-ci, quelqu'un avoit été mis en otage; du moment que ce prisonnier vient à mourir, l'otage doit être relâché; mais non le prisonnier si c'est l'otage qui meurt.

§. XVIII.

De la guerre civile.

LES loix de la guerre peuvent aussi être faites pour des rebelles; & il est faux qu'ils soient toujours dignes des derniers supplices. Car c'est de la nation même que viennent les droits du souverain, qui doit veiller au salut & au bonheur de la nation. D'après cette obligation, plus ou moins négligée, il est facile de distinguer entre les divers désordres qui peuvent troubler une société politique, & les cas dans lesquels un souverain a le droit de s'armer de rigueur, ou bien, doit user d'indulgence, ou plutôt d'équité. Prendre injustement les armes contre le chef de l'Etat, soit qu'on veuille le dépouiller de son autorité, soit que l'on se propose de résister à ses ordres, ou de lui imposer des conditions, c'est être véritablement rebelle. Mais, un concours de peuple, qui se croyant vexé, ou l'étant par les exacteurs des impôts, s'assemble tumultuairement, & n'écoutant plus la voix de ses supérieurs, en veut à ces supérieurs mêmes, ou à quelques particuliers; ce concours tumultueux n'est qu'une émotion populaire; si de ce premier désordre le peuple passe à des voies de fait, & à une désobéissance formelle aux ordres supérieurs, c'est une sédition : lorsque cette sédition se soutient & se propage de lieu en lieu, de ville en ville, de maniere que le souverain n'est plus à lui; c'est un soulevement. Or, ce désordre doit être réprimé, & ceux qui le causent, l'excitent, ou le soutiennent méritent d'être sévérement punis; n'y ayant qu'un déni de justice formel de la part du souverain, qui puisse excuser l'emportement du peuple poussé à bout par une oppression intolérable : mais on demande quelle conduite le souverain doit tenir envers les révoltés? La question paroît peu épineuse; il lui importe de punir ceux qui, sans nécessité, troublent la paix publique; mais il ne doit qu'avoir de la clémence pour des malheureux qui, manquant de patience & non pas de fidélité, n'ont pu tenir contre de justes sujets de plainte, qui, se multipliant de jour en jour les ont portés, dans un moment d'ivresse, à entreprendre de se faire justice eux-mêmes. A l'égard des révoltés mêmes, quoique très-répréhensibles, quoique dignes de châtiment, & ayant mérité des supplices, leur grand nombre doit inviter le souverain à les ramener par la clémence. Les habitans des Pays-Bas s'étoient soulevés contre le joug trop dur de l'Espagne; ils méritoient

d'être punis, mais le ſanguinaire duc d'Albe outra la rigueur des punitions, & il ne fit que rendre ſa mémoire déteſtable, ſans pouvoir ramener, à force de bourreaux, les révoltés à l'obéiſſance; ſa barbare ſévérité hâta la révolution, qui détacha les Pays-Bas de la domination eſpagnole. Qu'un prince, s'il veut être aimé, ſe garde ſur-tout des perfides ſuggeſtions de ces hommes de ſang, qui lui peignent comme autant de rebelles, tous les citoyens qui refuſent de plier ſous la violence du pouvoir arbitraire.

Le moyen le plus ſûr de calmer les ſéditions, lorſqu'elles ont pour principe une vexation ſubalterne, eſt de punir ſévérement les oppreſſeurs, & de donner par-là ſatisfaction au peuple : & ſi les citoyens ont eu le malheur de ſe ſoulever ſans ſujet, d'effrayer les rebelles par le châtiment exemplaire des plus coupables, & d'accorder une amniſtie aux autres ; ou même à tous, ſi la rebellion eſt portée au plus haut degré de violence. Mais le calme une fois rétabli, les promeſſes faites par le ſouverain, doivent reſter inviolables : & nul des citoyens ne doit être recherché, à raiſon des excès par lui commis pendant la rebellion. Sans cela jamais le peuple n'oſera dans la ſuite, ſe fier à la parole du monarque, &, craignant tout des ſuites de la plus légere émotion, il ſe portera, par déſeſpoir, aux plus cruelles extrémités. La France eût été perdue, ſi les ligueurs n'euſſent pas cru pouvoir ſe fier aux promeſſes de Henri IV.

De ces obſervations, on eſt bien éloigné de vouloir conclure que ſi les ſujets ont extorqué, à force d'inſolence, & par la ſupériorité de leurs armes, des conditions odieuſes, ou contraires à la dignité de la couronne, au bonheur & au ſalut de l'Etat, le ſouverain eſt obligé de les accomplir ; au contraire, l'on penſe qu'il doit révoquer, auſſitôt que les circonſtances le lui permettront, des conceſſions auſſi pernicieuſes, & qui ſont oppoſées à la conſtitution même de l'Etat.

Lorſque dans une ſociété politique, il s'eſt formé un parti qui n'obéit plus au ſouverain, & qui ſe ſentant aſſez fort pour lutter contre lui, prend les armes & lui réſiſte ouvertement. Ou lorſque, dans une république, la nation diviſée en deux factions oppoſées en vient aux armes, ce n'eſt plus ni ſédition, ni rebellion ; c'eſt-là préciſément une guerre civile ; nom affecté à toute guerre qui ſe fait entre les membres d'une même ſociété politique : or, ſans examiner de quel côté eſt la juſtice, il ſuffit qu'une telle guerre rompe les liens de la ſociété & du gouvernement, ou qu'elle en ſuſpende la force & les effets, pour que, tant qu'elle dure, ces deux partis doivent être conſidérés, comme formant deux corps ſéparés, deux peuples différens, qui ſe regardant comme ennemis, ne reconnoiſſent plus ni loix communes, ni juge ſupérieur. Il eſt donc évident que ces deux partis regardés comme deux nations qui ne pouvant point s'accorder, ont eu recours aux armes, doivent obſerver, l'un à l'égard de l'autre, les loix de la guerre, & les mêmes maximes d'humanité, d'honnêteté, de droiture, & de modération, dont on a eu ſoin de parler au ſujet des guerres publiques

ques & en forme. Ces loix, ces principes, ces maximes sont également applicables aux guerres civiles.

Dans le cas ordinaire, où le parti du roi réduit l'autre à se soumettre, & à demander la paix; sans contredit, il peut & doit même pour sa sureté, & le repos futur de l'Etat, excepter de l'amnistie les auteurs de la guerre, & les chefs du parti opposé, sur-tout lorsqu'il est manifeste, qu'il a été bien moins question de l'intérêt des peuples, que de servir l'ambition & les vues particulieres de quelques grands. Si les sujets qui ont pris les armes, n'ont pourtant point cessé de reconnoître le souverain, & n'ont agi que pour obtenir le redressement de quelques griefs; le parti opposé a d'autant plus d'intérêt à observer envers eux les loix communes de la guerre, que les hostilités deviendroient funestes & terribles par les représailles, que le parti soulevé ne manqueroit pas d'opposer aux rigueurs outrées du prince, qui d'ailleurs, seroit exposé à commettre de grandes injustices, en se hâtant de punir avec trop de sévérité ceux qu'il traite de rebelles. Ainsi la prudence & l'équité exigent qu'il garde ses prisonniers, jusqu'à ce que, le calme rétabli, il les fasse juger suivant les loix; à moins qu'alors il n'aime mieux leur faire grace. A l'égard des effets pris pendant le cours de la guerre, dès-là que les sujets ne cessent point de reconnoître leur souverain, ils ne peuvent prétendre à leur acquisition. Mais si c'est une république qui soit divisée en deux partis indépendans, & qui ne reconnoissent point de supérieur commun, ils décident leur querelle par les armes, & comme le feroient deux puissances étrangeres l'une à l'autre; en sorte, que l'observation des loix communes de la guerre est absolument indispensable pour les deux partis. Quant aux nations étrangeres, elles n'ont aucun droit de juger entre ces citoyens divisés, ni entre le prince & ses sujets : elles ne peuvent qu'interposer leur médiation, & si elle est rejetée, alors celles qui ne sont liées avec cet Etat par aucun traité, peuvent assister le parti qui leur paroît le mieux fondé, s'il implore & accepte leur secours; de même qu'elles sont libres d'épouser la querelle de toute autre nation, qui entre en guerre avec une autre puissance, & qui a la justice de son côté.

LIVRE IV.

Du rétablissement de la paix & des ambassades.

§. I.

De la paix & de l'obligation de la cultiver.

QU'Y a-t-il de plus désirable que cet état heureux, dans lequel chacun jouit tranquillement de ses droits, ou les discute sans aigreur & par la raison, s'ils sont controversés. Il n'y a que la paix, la paix seule qui puisse

procurer ce bonheur. Les obſervations qu'on a faites jufqu'à préfent, & malheureuſement auſſi, les faits, l'expérience de tous les temps, de tous les peuples, n'ont que trop démontré, fait ſentir combien eſt funeſte la guerre que l'injuſtice, l'inhumanité, la fureur des conquêtes, ne rendent que trop ſouvent inévitable. Comment les nations pourroient-elles s'acquitter des devoirs mutuels que la nature leur impoſe, ſi elles ne s'attachoient pas à cultiver la paix? cette obligation indiſpenſable leur eſt preſcrite par la loi naturelle; loi divine, dont les principes, les regles, les préceptes ne tendent qu'à la félicité du genre-humain.

Dès-là que les Etats doivent reſter unis entre eux par les liens de la concorde, il s'enſuit que les ſouverains ſont dans l'obligation, encore plus étroite, de maintenir la paix; obligation ſacrée, à laquelle leur rang les lie par un double devoir. Ils ſavent en effet, que l'empire ne leur eſt confié que pour le bonheur des ſociétés politiques dont ils ſont les conducteurs, & pour le plus grand avantage de leurs ſujets; ils doivent donc écarter de leurs peuples les maux & les calamités que la guerre traine à ſa ſuite. On a eu pluſieurs fois occaſion de parler des devoirs & des bons offices que les nations ont à remplir, les unes à l'égard des autres pour le bonheur de la ſociété univerſelle; or, les ſouverains, revêtus de l'autorité publique, ſont chargés par cela même, de tous les devoirs des Etats dont ils ſont les chefs; en ſorte que chacun d'eux eſt non-ſeulement obligé de procurer la paix au corps de nation qu'il gouverne; mais il eſt tenu encore de détourner, autant qu'il eſt en lui, les autres ſociétés politiques de tout ce qui peut tendre à altérer le calme; & de leur inſpirer, par la ſageſſe de ſon gouvernement, & la candeur de ſa conduite à leur égard, l'amour de la juſtice, de l'équité, de la tranquillité publique ou de la paix.

Quant à ces perturbateurs du repos public; quant à ces fléaux de la terre, qui dévorés d'ambition, agités, irrités par leurs paſſions féroces, ſont toujours occupés du ſoin de ſe jouer du ſang de leurs ſujets & du bonheur des hommes; ce ſont les plus cruels ennemis de l'eſpece humaine; c'eſt contr'eux que toutes les nations confédérées devroient ſe tenir perpétuellement armées. Ils ne ſont que l'objet de l'indignation des ames éclairées, & celui de la ſtupide admiration du vulgaire; ils méritent d'autant plus l'exécration générale, que rompant la paix ſans ſujet, ils nuiſent néceſſairement aux nations mêmes chez leſquelles ils ne vont pas porter la mort & la dévaſtation; parce qu'ils attaquent eſſentiellement la ſureté de tous les peuples de la terre, par l'exemple pernicieux qu'ils donnent aux ſanguinaires conquérans, qui ſeront tentés de marcher ſur leurs traces.

L'amour de la concorde eſt ſi étroitement recommandé par la loi naturelle, que le but de la guerre même, doit toujours être, ainſi qu'on l'a obſervé, liv. III. §. 3., de ramener la paix, & de poſer les armes, auſſitôt que la néceſſité de s'en ſervir vient à ceſſer, même quand on avoit à

poursuivre les droits les plus légitimes, ou à obtenir la réparation la plus évidemment & la plus indispensablement exigible. Si la cause de la guerre est douteuse, les hostilités ne peuvent avoir pour but que d'amener l'ennemi à une paix équitable, & elles doivent cesser, aussitôt que les conditions proposées sont acceptées. Il n'y a donc qu'une guerre justement entreprise contre un ennemi perfide, qui puisse être poussée, jusqu'à ce que l'on ait brisé une puissance excessive & dangereuse, ou qu'on l'ait réduite à donner pour l'avenir, des suretés satisfaisantes. L'obstination insurmontable d'un tel ennemi à rejeter les conditions équitables qui lui sont offertes, justifie & légitime contre lui, la guerre à toute outrance, & poussée jusqu'à ce qu'on l'ait ou détruit, ou entiérement soumis. Enfin, lorsque les deux partis fatigués de la guerre pensent à s'accommoder, on offre des conditions des deux côtés, & la paix terminant la contestation, vient mettre fin à la guerre.

§. II.

Des traités de paix.

On donne au contrat dans lequel deux puissances qui viennent de se faire la guerre, reglent la maniere dont la paix doit être rétablie & entretenue, le nom de traité de paix. Les souverains auxquels seuls appartient le droit de déclarer la guerre, sont aussi autorisés seuls à conclure des traités de paix. Mais il ne s'ensuit point delà qu'ils aient le pouvoir d'offrir ou d'accepter, en vue de la paix, toutes sortes de conditions. Car, sur beaucoup de choses, leur puissance, à cet égard, est limitée par les loix fondamentales des nations dont ils sont les chefs, & des biens desquelles ils n'ont que l'administration. En vain, dans le traité de Madrid, François I. céda quelques provinces à Charles-Quint, les Etats s'opposerent justement à ces dispositions, & déclarerent que le roi ne pouvoit aliéner aucune partie du royaume.

Il est des nations qui, disposant librement de leurs affaires domestiques, ont confié à une personne ou à une assemblée, le droit de déclarer la guerre & de faire la paix; il en est d'autres qui, se réservant le droit de faire la guerre, n'ont confié au souverain que celui de faire la paix, ou même de ne conclure de traité semblable, que concurremment avec une assemblée ou conseil national. C'est ainsi qu'en Suede, le roi ne peut déclarer la guerre que du consentement des Etats assemblés en diete, ni faire la paix que de concert avec le sénat. En général, quand on a à traiter avec un souverain ennemi, dont la puissance est limitée, & qui, par conséquent, ne peut valablement accepter toutes sortes de conditions, le moyen le plus sûr est d'exiger que le traité sera approuvé par la nation, ou par la puissance qui, concurremment avec le chef de l'Etat, forme toute la plénitude de la souveraineté. Dans les autres Etats, où le prince

n'appartient point de juger de la légitimité ou de l'illégitimité des droits de ce prince, peuvent-elles validement traiter de la paix avec un tel usurpateur & la conclure : ce qui n'empêche pourtant point qu'elles ne puissent & ne doivent épouser la juste cause du roi dépouillé & lui donner du secours : mais alors, elles se déclarent ennemis de l'Etat, qui a reconnu la souveraineté de l'usurpateur.

Il est de l'équité que le prince, au nom duquel la guerre s'est soutenue, fasse comprendre ses alliés dans le traité de paix qui la termine. Toutefois, le traité qu'il conclut, n'oblige ses alliés qu'autant qu'ils l'acceptent, à moins qu'ils ne lui aient donné pouvoir de stipuler pour eux : mais il ne s'agit là que des alliés, qui, sans prendre directement part à la guerre, ont donné du secours à la partie principale. A l'égard des souverains associés pour la guerre, & qui font chacun partie principale, chacun aussi doit faire particuliérement son traité de paix pour soi.

Tout traité de paix, quel qu'il soit, n'est qu'une transaction, dans laquelle, sans observer les regles d'une justice exacte & rigoureuse, sans décider la cause même de la guerre, ni les contestations que les actes d'hostilité pourroient faire naître, sans condamner aucune des parties comme injuste, nulle nation n'ayant un tel droit à l'égard des autres; on convient de ce que chacune des puissances doit avoir, en extinction de toutes ses prétentions : de maniere que le but de tout traité est d'abolir le sujet de la guerre, & c'est pour cela que dans de tels contrats, les souverains s'engagent réciproquement à une paix perpétuelle; non que par ces expressions, les parties contractantes s'obligent de ne se faire jamais la guerre pour quelque cause que ce soit; mais parce qu'elles promettent de ne jamais reprendre les armes pour le même sujet qui l'avoit allumée : ce qui n'empêche pourtant point que dans la suite, on ne puisse, sans injustice, former sur d'autres fondemens de nouvelles prétentions à la chose même qui a été le principe de la guerre.

Comme le but de la paix est d'anéantir tous les sujets de la discorde à laquelle on met fin, l'amnistie, ou l'oubli du passé, doit être & est communément le premier article du traité; &, quand même il n'en seroit point parlé, cette clause y est nécessairement comprise, la paix ne pouvant subsister sans l'oubli du passé. Quant aux choses dont le traité ne dit rien, soit parce que chacune des deux puissances, se prétendant également fondée en justice, nulle d'elles ne peut juger sur cette prétention, soit que ces choses aient été omises par oubli, elles doivent rester dans le même état où elles se trouvent lors de la conclusion de la paix; en sorte que l'on n'a aucune action pour les dommages causés pendant la guerre, & dont la réparation n'a pas été stipulée par le traité. A l'égard des choses qui ne sont point comprises dans la transaction ou l'amnistie, telles qu'une répétition fondée sur une dette ou sur une injure antérieure à la guerre, à laquelle elles n'avoient point de rapport; elles restent en leur entier,

& ne font nullement abolies; à moins que les parties contractantes ne foient expreffément convenues de l'anéantiffement de toute prétention quelconque. Il en eft de même des dettes ou des torts entre particuliers, & qui n'ont aucune relation avec la guerre; toutes ces chofes fubfiftent; de maniere que fi deux fujets de puiffances ennemies contractent enfemble en pays neutre, ou fi l'un d'eux fait tort à l'autre, la dette pourra être exigée & la réparation du tort pourfuivie, après la conclufion du traité de paix entre les fouverains des deux particuliers.

Quand on ftipule dans le traité, que les chofes feront rétablies dans l'état où elles étoient avant la guerre; cette claufe ne doit s'entendre que des immeubles, & non des effets mobiliaires ou du butin dont la propriété appartient, ainfi qu'on l'a dit, à ceux qui s'en font emparés. Enfin, il eft de regle invariable que les traités anciens rappellés & confirmés dans le nouveau, en font partie, comme s'ils y étoient littéralement tranfcrits.

§. III.

De l'exécution du traité de paix.

Le traité de paix oblige les parties contractantes du moment qu'il eft conclu, & ceux qui font fous leur domination, du moment qu'ils en ont connoiffance. De maniere que fi, avant de le connoître, des gens de guerre commettent quelques hoftilités, c'eft un malheur, dont ils ne peuvent être punis; mais c'eft à leur fouverain à faire reftituer ce qui a été pris pendant ces dernieres hoftilités, attendu qu'il étoit alors obligé à la paix. Auffi, la premiere chofe que font les puiffances, après la conclufion de la paix, eft de mettre ordre à la ceffation des hoftilités, ce qui fe fait communément par une armiftice, publié à la tête des armées. Quant au refte des fujets, le traité ne devient une loi pour eux, que lorfque la publication en eft faite; c'eft dès-lors feulement qu'ils font indifpenfablement obligés de s'y conformer.

On fixe ordinairement le terme auquel le traité doit avoir fon exécution; mais quand ce terme n'a point été fixé, la raifon & l'équité veulent qu'il foit exécuté auffitôt qu'il fera poffible. Car, la foi de toute promeffe exclut toute lenteur, toute négligence, comme tout délai affecté dans l'exécution. Toutefois, perfonne n'étant tenu à l'impoffible, il eft de principe que tout empêchement réel & infurmontable, eft une légitime excufe: en forte que fi même la condition promife ne peut être remplie par un équivalent, l'empêchement anéantit la promeffe, quand il n'y a point de la faute du promettant; au lieu que l'empêchement ne fait que la fufpendre, fi l'exécution peut être remife à un autre temps ou être faite en une autre occafion: mais elle tombe, quand c'eft l'acceptant qui lui-même a empêché qu'elle ne fût exécutée, ou feulement qu'elle le fût dans un temps

présumer que des sots ou des ignorans aient été chargés d'une chose aussi importante que l'est un traité de paix. 3°. Que le traité ne se rapportant naturellement qu'à la guerre, à laquelle il met fin, les clauses vagues ne doivent s'entendre que dans cette relation, & que par conséquent, le rétablissement des choses ne doit jamais être rapporté à des changemens que la guerre elle-même n'a point opérés : en sorte que l'une des puissances contractantes, ne peut, en vertu de la promesse qu'elle a faite de rétablir les choses dans leur état, être contrainte à remettre en liberté un peuple libre, qui s'est volontairement donné à elle pendant la guerre.

§. IV.

De l'observation & de la rupture du traité de paix.

CE qu'on a dit de la grande utilité, de la nécessité même, & de l'intérêt sensible que les souverains & les nations ont de maintenir la paix, prouve suffisamment l'obligation où elles sont d'observer fidellement les traités de paix, qui, devant être perpétuelle, oblige non-seulement les princes & les Etats qui l'ont conclue, mais aussi leurs successeurs, ainsi qu'on l'a démontré au §. 12. du liv. II. Ce feroit donc un foible & très-mauvais prétexte de se dégager d'un traité de paix, que d'alléguer la crainte qui l'a extorqué ou la force qui l'a arraché. Outre qu'il y auroit une lâcheté honteuse, à employer d'aussi misérables raisons; si d'ailleurs, elles pouvoient être admissibles, il n'y auroit bientôt plus aucune sureté, n'y ayant point de souverain, ni d'Etat qui ne put se servir de ces moyens pour couvrir sa mauvaise foi. D'ailleurs, un souverain avide, un conquérant injuste, qui subjuguant une nation, la force, par la supériorité de ses armes, à accepter des conditions dures, honteuses, tyranniques, ne met point fin à la guerre par ces iniques conditions; le repos qui succede à ses fureurs, n'est qu'apparent; & non pas une paix; ce sont des loix qu'il la force d'accepter par nécessité, & non pas un traité de paix qu'il conclut avec elle. Ainsi, l'empereur du Mexique n'eût point été perfide, & n'eût pu être accusé de violer la paix, si contraint de racheter sa liberté par les plus dures conditions, par sa soumission à un tribut immense, & par son obéissance à la couronne d'Espagne, il eût trouvé une occasion favorable de rentrer dans ses droits indignement outragés, de délivrer son peuple, &, pour le bonheur même de l'humanité, d'exterminer cette troupe d'Espagnols farouches & brigands, qui inonderent l'Amérique du sang de ses habitans.

Il n'y a donc que les accommodemens équitables qui méritent seuls le nom de traités de paix; & ce sont ceux-là dont on viole les engagemens, soit en faisant ce qu'ils défendent, soit en ne faisant pas ce qu'ils prescrivent. Or, il est trois manieres de manquer à ces engagemens, ou de rompre

rompre un traité de paix. 1°. Par une conduite opposée à la nature du traité. 2°. Par des procédés incompatibles avec la nature particuliere du traité; 3°. En violant quelqu'un de ses articles.

C'est agir non-seulement contre la nature d'un traité de paix, mais se déclarer encore essentiellement ennemi de la paix, que de la rompre sans raison, sans prétexte, ou d'offenser la puissance avec laquelle on s'est lié par un traité, soit en recommençant la guerre, soit en maltraitant ses sujets, & en se conduisant à leur égard d'une maniere incompatible avec les engagemens que l'on a contractés. De même, c'est rompre la paix, & agir contre la nature du traité qui l'avoit assurée, que de recommencer la guerre pour le même sujet qui avoit occasionné les anciennes hostilités: mais ce n'est point du tout manquer aux conditions que l'on a promis de remplir par le traité, que de reprendre, pour un nouveau sujet, les armes contre une puissance avec laquelle on avoit conclu la paix. Alors c'est une contestation nouvelle, qui doit être toujours présumée étrangere à la guerre qu'on avoit terminée; & il n'appartient à personne de décider de la justice ou de l'injustice de la cause des nouvelles hostilités, pourvu que le sujet de plainte qui fait recourir aux armes, & le refus de satisfaction aient de part & d'autre, quelque apparence de droit, ou du moins, pourvu que la question paroisse litigieuse; car alors, il ne reste aux deux nations qui ne peuvent convenir de rien, d'autre voie que celle de la force, & elles commencent une guerre nouvelle, qui ne blesse en aucune maniere l'ancien traité de paix. Ce n'est pas rompre la paix non plus, que de s'allier & se joindre aux ennemis du souverain avec lequel on l'a conclue; à moins qu'on ne se fût expressément engagé à ne point contracter de telles alliances. Car il seroit absurde de prétendre que, parce qu'on a terminé une guerre par un traité de paix, on a par cela même, renoncé au droit de former des alliances & de secourir ses amis. Ainsi, c'est, dans ce cas, commencer une guerre nouvelle, pour la cause d'autrui.

Il y a cette différence entre une guerre nouvelle & la rupture d'un traité de paix, que la premiere n'éteint aucun des droits acquis par le traité, qui n'étant lui-même censé recevoir aucune atteinte, les laisse subsister dans leur entier; au lieu que la rupture du traité de paix les annulle & les anéantit, comme le traité même sur lequel ils étoient fondés. D'ailleurs, rompre un traité solemnel, est une action infiniment plus odieuse, que celle de soutenir par les armes une nouvelle prétention, quelque injuste qu'elle puisse être; & en effet, par la premiere, c'est ajouter l'injustice à la perfidie, que d'attaquer le fondement de la tranquillité publique, & d'offenser par-là, toutes les nations. On ne pense pas qu'il soit nécessaire d'observer que ce n'est point du tout rompre la paix, ni le traité qui peut l'avoir conclue, que de se décider lorsqu'on s'y trouve forcément obligé, à repousser la force par la force; c'est-là précisément le cas de la juste défense de soi-même; droit naturel, auquel on n'a pu renoncer, lorsque

l'on a conclu la paix. On dit, quand on s'y trouve forcément obligé, c'est-à-dire, que la violence à laquelle on est exposé, ne laisse point d'autres moyens de se garantir, soi ou ses biens d'une attaque inopinée. Car il est des moyens plus doux d'obtenir la réparation du dommage souffert, ou de l'injure reçue, il faut, & l'on doit même les préférer.

Une puissance qui a compris ses alliés dans le traité de paix qu'elle a conclu, fait à cet égard, cause commune avec eux; de maniere, qu'elle est tout aussi essentiellement offensée elle-même, lorsqu'ils sont l'objet de la rupture du traité, que si c'étoit directement contre elle qu'il eût été rompu : mais si l'injure est faite contre un nouvel allié de cette puissance, & qui ne l'étant point lors de la conclusion de la paix, n'y avoit pas été compris, c'est un nouveau sujet de guerre, qui n'enfreint en aucune maniere le traité de paix.

Tout procédé contraire à la nature particuliere d'un traité de paix, le rompt inévitablement. En sorte, que deux puissances s'étant expressément engagées, lors de la conclusion de la paix, à vivre désormais en bonnes amies, celle des deux qui traite durement les sujets de l'autre, dont elle accueille & seconde les ennemis; qui gêne son commerce, ou qui lui refuse, même pour de l'argent, des vivres & des secours, ou qui protégeant ses citoyens factieux ou rebelles, les favorise, les excite, ou leur donne retraite : cette puissance rompt d'autant plus ouvertement le traité de paix, que ces procédés sont manifestement contraires à l'amitié qu'elle avoit promise; la rupture seroit encore plus marquée si à ces marques d'inimitié, elle ajoutoit la construction des forteresses sur les frontieres, une défiance insultante, des levées extraordinaires de troupes, un refus obstiné de déclarer la cause de ces préparatifs, *&c.* toutefois, on ne doit point oublier que ce n'est point manquer à l'amitié promise, ni rien faire par conséquent d'opposé à la nature particuliere d'un traité de paix, que de donner retraite aux exilés de la nation, avec laquelle on a promis de vivre en bonne intelligence, ou de recevoir ceux de ses sujets qui, sans intention de lui nuire, par leur absence, la quittent pour leur avantage, ou bien d'en accueillir plusieurs autres, qui s'en sont éloignés, ne pouvant y jouir de la liberté de conscience; il n'y a rien dans cet accueil qui soit en aucune maniere incompatible avec l'amitié, qui est bien éloignée de dispenser des devoirs communs de l'humanité envers tous les hommes.

Enfin, la paix est rompue par la violation de l'un des articles du traité, car, il est évident que celui qui, par une telle infraction, manque à ses engagemens, marque l'intention où il est d'annuller le contrat, autant qu'il est en lui; aussi de toutes les manieres de rompre la paix, celle-ci est-elle l'une des moins équivoques. Quelques célébres publicistes ont néanmoins pensé qu'il falloit distinguer entre les articles liés les uns aux autres ou dépendans les uns des autres, & les articles divers, ou qui n'ont point de connexion avec les autres; & ils ont décidé que le traité n'étant

violé que dans ces derniers articles, la paix devoit subsister à l'égard des autres. Mais cette décision est d'autant plus fausse, que tous les articles d'un traité de paix, sont, comme l'observe Grotius, liv. III §. 19, renfermés l'un dans l'autre, en forme de conditions, de même que si l'on avoit dit; je ferai telle, ou telle chose, pourvu que, de votre côté, vous fassiez telle ou telle autre chose : en sorte que violer un article, c'est vouloir les annuller tous, & enfreindre ouvertement la paix; à moins que le traité ne porte cette clause expresse, qu'encore qu'on vienne à enfreindre quelqu'un des articles, les autres ne laisseront pas de subsister dans toute leur force; ou bien que la violation d'un article n'opérera que celle de ceux qui y répondent. Sans cette clause la distinction dont on vient de parler, est puérile; car entre deux nations indépendantes, qui décidera entre les articles plus ou moins importans d'un traité? à qui appartiendra-t-il de prononcer sur le plus ou le moins d'importance de l'article violé? aussi les puissances sont-elles dans l'usage, afin de prévenir toute contestation à ce sujet, de convenir, dans leurs traités, d'une peine contre celle des parties contractantes, qui enfreindra quelqu'un des articles du contrat, & alors, en satisfaisant à la peine stipulée, le traité conserve toute sa force : rien n'empêche même que l'on n'attache à l'infraction de chaque article une peine proportionnée à son importance; & ce seroit le moyen le plus sûr de se mettre par avance, de part & d'autre, à l'abri de toute fâcheuse discussion.

On ne répétera point ici ce qu'on a dit plus haut à l'égard des délais affectés, plus répréhensibles qu'un refus exprès, en ce qu'ils indiquent une mauvaise foi perfide qui cherche à se couvrir d'un artifice frauduleux. On a dit aussi que nul n'étant tenu à l'impossible, un empêchement insurmontable ne suffisoit pas pour opérer la rupture ou la nullité d'un traité. Il est bon néanmoins d'observer que si la condition que l'on ne peut remplir, à cause d'un empêchement insurmontable, est de telle nature qu'il paroisse évidemment que le traité n'a été fait qu'en vue de l'accomplissement de cette condition, & non d'aucun équivalent, sans contredit cette impossibilité survenue annulle le contrat. Ainsi le traité de protection devient nul, lorsque le protecteur se trouve, sans qu'il y ait de sa faute, hors d'état d'effectuer la protection qu'il a promise. Il en est de même d'un souverain qui, s'étant engagé, à condition qu'on le feroit rentrer en possession d'une place importante, est quitte de ses engagemens, si la nation avec laquelle il a contracté, ne peut lui procurer la restitution de cette place.

A l'égard des effets que peuvent opérer les atteintes données au traité de paix par les sujets de l'une des parties contractantes, on ne s'y arrêtera point ici, cette matiere ayant été suffisamment discutée dans le §. 6 du deuxieme livre. Mais on dira que le traité de paix étant rompu par les alliés de l'une des puissances, même compris dans le traité, il n'est point rompu par rapport à elle, pourvu qu'observant avec fidélité ses engage-

mens, elle n'entreprenne point de foutenir la caufe de ces perfides alliés, & de leur donner du fecours.

Au refte, lorfqu'on dit que la violation d'un traité l'annulle; cela doit s'entendre feulement de la liberté que cette infraction donne à la puiffance léfée de déclarer le traité rompu, ou de le laiffer fubfifter; en forte qu'elle a le choix de fe dégager à fon tour, ou bien, fi elle aime mieux ne pas rompre, de pardonner l'infraction, en fe contentant d'un fimple dédommagement, ou d'une jufte fatisfaction; car il y auroit en même temps bien de l'abfurdité & de l'iniquité dans celui qui l'a violé, s'il prétendoit avoir le droit d'annuller le traité par fa propre infidélité. Ce feroit un moyen trop commode de fe débarraffer de fes engagemens : une telle jurifprudence, accordant tout à la mauvaife foi, détruiroit pour jamais la fureté des promeffes, & le repos des nations.

§. V.

Du droit d'ambaffade, ou d'envoyer & de recevoir des miniftres publics.

Il eft utile, néceffaire, indifpenfable même, qu'il y ait une perpétuelle communication entre les diverfes fociétés politiques; non-feulement, afin qu'elles puiffent éviter toutes les occafions de fe nuire réciproquement; mais encore afin qu'elles foient toujours en état de fe rendre les unes aux autres les devoirs mutuels qu'elles ont à remplir, foit à l'égard du fecours qu'elles fe doivent, pour le bien commun, foit à l'égard des moyens de terminer leurs différens, ou de s'unir plus étroitement les unes avec les autres par des liens particuliers. Or, comme il n'eft pas poffible que les nations, chacune en corps, fe vifitent & conferent enfemble, ni que leurs conducteurs très-occupés, chacun à la tête de fes peuples, s'affemblent pour traiter de leurs affaires; le moyen le plus facile de communication qui reftât aux nations, & aux fouverains, étoit de traiter enfemble par l'entremife de procureurs, ou mandataires chargés de leurs ordres & munis de leurs pouvoirs. Ce font ces procureurs, mandataires ou délégués, qu'on appelle miniftres publics. Il en eft de divers ordres ou de différentes claffes plus élevées les unes que les autres, quant à l'éclat & à la dignité, mais au fond, ils font tous revêtus d'un caractere effentiel qui leur eft commun, celui de repréfentant d'une puiffance, chargé des ordres ou des affaires de la nation ou du fouverain qui l'envoie.

De cette définition des repréfentans, il réfulte que tout Etat fouverain a inconteftablement le droit d'envoyer & de recevoir des miniftres publics, quelque limitée que puiffe être fa fouveraineté, foit par une alliance inégale, foit par un traité de protection; à moins pourtant que l'allié inégal ou le protégé, le fouverain vaffal ou tributaire, n'aient expreffément renoncé au droit d'envoyer & de recevoir des miniftres. Les princes même ou les communautés, qui ne font pas pleinement fouverains, peuvent

pourtant jouir du même droit, pourvu que ces princes ou ces communautés aient quelques-uns des droits qui font attachés à la fouveraineté feule; attributs qui, comme on a eu occafion de le dire ailleurs, ne font point indivifibles. Ainfi les princes de l'Empire, quoiqu'ils relevent de l'empereur, étant fouverains à bien des égards, ont le droit de traiter avec les puiffances étrangeres, & par conféquent celui d'envoyer & de recevoir des miniftres publics. Ainfi, les villes qui, quoique fujettes, ont le droit de banniere, ont de même celui de recevoir les miniftres des puiffances étrangeres & de leur envoyer des députés. Ce droit de banniere étant un attribut de la fouveraineté, qui emporte le droit d'envoyer des fecours de troupes, renferme effentiellement celui d'envoyer & de recevoir des repréfentans : c'eft par cette raifon que Neufchâtel & Bienne, quoique fous la domination d'un prince, traitent en fouveraines avec les Etats étrangers. Les vice-rois & les gouverneurs d'une fouverainété, ou d'une province éloignée, ont quelquefois le même droit qu'ils exercent au nom & par l'autorité du fouverain; tels étoient les vice-rois de Naples, les gouverneurs de Milan, & ceux des Pay-Bas fous la domination Efpagnole.

Au refte, comme originairement la fouveraineté réfide dans la nation, de même c'eft à la nation, comme dans fon fujet principal & primitif, que réfide le droit d'ambaffade, qui n'eft, ni ne peut être exercé par le prince qu'en qualité de chef & de repréfentant de la nation. Cela eft fi vrai, que le trône vacant, c'eft à la nation ou à ceux auxquels la régence eft commife par les loix fondamentales, qu'il appartient d'envoyer & de recevoir des ambaffadeurs. Les mêmes honneurs dont les ambaffadeurs d'Angleterre jouiffoient chez les puiffances étrangeres, fous l'autorité des rois, leur furent rendus fous le protectorat de Comwel; un ambaffadeur de Pologne n'eft pas moins confidéré dans les cours où il réfide, pendant l'interregne, qu'il l'eft quand le trône eft rempli. Du droit qu'ont les nations d'envoyer & de recevoir des miniftres publics, il fuit qu'entreprendre d'empêcher un Etat, d'envoyer ou de recevoir des ambaffadeurs, c'eft lui faire injure, bleffer le droit des gens, rompre le plus facré des liens qui uniffent les peuples, & les offenfer tous. Ce n'eft cependant point qu'en temps de guerre, l'une des nations armées, ne puiffe très-légitimement empêcher l'autre d'envoyer des miniftres publics, chargés de folliciter des fecours. C'eft un droit que donnent les armes, & qui s'étend jufqu'à celui de refufer le paffage aux ambaffadeurs des nations neutres, qui voudroient aller chez l'ennemi; car la fureté veut que l'on fe précautionne contre tout ce qui peut tendre à fortifier l'ennemi, & par cela même, que l'on ne fouffre point le paffage des miniftres qui pourroient aller porter des avis à la nation ennemie, ou concerter avec elle les moyens de la fecourir. Mais, dans ces circonftances, pour ne point offenfer ces Etats neutres, on leur rend compte des raifons que l'on a de s'oppofer au paffage de leurs miniftres, & c'eft à eux à fe contenter des motifs dont on leur fait part, & qui

étrangeres ne devant point s'ingérer des affaires d'un peuple, si celui-ci s'est volontairement soumis à l'usurpateur, les ambassadeurs de ce dernier doivent être reçus sans difficulté, la possession du trône devant, à cet égard, servir de regle aux nations étrangeres. De même, si ce peuple a chassé son souverain, on ne peut, sans se déclarer son ennemi, refuser de le considérer comme un Etat libre & indépendant, jouissant par conséquent de la souveraineté, qui lui donne le droit d'envoyer & de recevoir des ministres publics. Cependant, par cela même, que toute société politique est indépendante & libre, une nation approuvant la justice de la cause du souverain détrôné, a la liberté de le regarder & le traiter en souverain; par conséquent de refuser, si ses intérêts le demandent, l'ambassade de ce peuple; mais si elle l'a une fois reçue, ou celle de l'usurpateur, auquel elle ait envoyé à son tour, des ambassadeurs, elle ne peut plus reconnoître le prince détrôné, ni son héritier, sans faire injure à l'usurpateur & au peuple; & ce fut là l'un des principaux sujets de la guerre que l'Angleterre fit à la France, qui, après avoir reconnu Guillaume III, fit des démarches en faveur du fils de Jacques II.

§. VI.

Des divers ministres publics, du caractere représentatif, & des honneurs qui sont dûs aux ministres.

Il n'y avoit jadis qu'un seul ordre de ministres, ou du moins ils n'avoient qu'une même dénomination; on les appelloit tous *legati*. On les a divisés depuis en différentes classes; mais ils ont tous, ainsi qu'on l'a dit, un caractere qui leur est commun, celui de représenter, pour l'affaire dont ils sont chargés, la nation ou le souverain qui les a envoyés. Mais ce caractere représentatif a plus ou moins d'éclat, relativement aux affaires que les ministres ont à traiter, en tenant la place du maître. Et c'est cette différence de représentation qui diversifie aussi les honneurs dus aux différens ministres publics. L'ambassadeur est celui qui représente son maître, quant à sa personne même & à sa dignité; & comme il est revêtu du caractere représentatif par excellence, il est au-dessus de tous les autres, qui ne sauroient entrer en concurrence avec lui. Quelque différence d'ailleurs que l'usage ait introduit dans la différence d'honneurs qu'on rend aux ambassadeurs extraordinaires & aux ambassadeurs ordinaires, cette distinction n'est qu'accidentelle, & relative uniquement au sujet de leur mission. L'un & l'autre sont au-dessus des envoyés qui ne sont point revêtus du caractere représentatif au premier degré; ce sont des ministres du second ordre, & dont le rang ne le cede qu'à celui des ambassadeurs. Il en est également d'ordinaires & d'extraordinaires, & l'usage, ainsi que l'intention des souverains, est de donner aux derniers un plus haut degré de considération.

ordre ou des ambaſſadeurs : elles ont de la peine à accorder des honneurs diſtingués à des repréſentans d'une petite ſociété politique. Cette répugnance n'eſt pourtant point fondée : car dès-là que tout ſouverain vit dans l'état d'indépendance & d'égalité, qu'importe le plus ou le moins d'étendue des Etats, ils ſont tous égaux en dignité, quelqu'inégaux qu'ils ſoient en force & en puiſſance. C'eſt donc faire une très-grande injure à ceux auxquels on conteſte ce droit, ſi d'ailleurs leur indépendance eſt reconnue. C'eſt à cauſe de ce défaut d'indépendance abſolue, que les rois de France refuſent aux miniſtres des princes d'Allemagne le titre d'ambaſſadeurs, & les honneurs attachés au premier rang de la repréſentation; honneur que la cour de France accorde aux ambaſſadeurs des princes d'Italie, qui, quoique feudataires de l'empereur, ne relevent cependant pas autant de ſon autorité, ne font pas corps avec l'Allemagne, ne ſont pas tenus d'aſſiſter aux dietes de l'empire, dont ils ſe trouvent preſqu'à tous égards ſéparés, & jouiſſent d'une ſouveraineté plus entiere & d'une indépendance plus abſolue.

Les honneurs que l'on rend aux ambaſſadeurs, ſont des choſes de pure inſtitution & de coutume; il faudroit entrer dans un trop immenſe détail pour rendre compte de ces honneurs diverſifiés, ſuivant les mœurs, le caractere des nations, & la variété des uſages des cours. On dira ſeulement qu'en général, on doit, par le droit des gens naturel & néceſſaire, avoir égard à ces choſes d'inſtitution, & ſe conduire par rapport à ces honneurs, comme s'ils avoient par eux-mêmes la valeur que les hommes y ont attachée. Il eſt, par exemple, dans la plupart des cours Européennes, d'uſage que les ambaſſadeurs ſe couvrent devant les ſouverains vers leſquels ils ſont envoyés; ce ſeroit donc faire une injure à un Etat & l'irriter en quelque ſorte, que de refuſer ce droit à ſes ambaſſadeurs. Ceux des cantons Helvétiques, peu attentifs au cérémonial, ont négligé pendant fort long-temps de s'appercevoir qu'à la cour de France, on ne les faiſoit pas jouir de cette marque de conſidération; mais ils ont enfin ſenti qu'on leur refuſoit cette diſtinction que l'uſage a rendu eſſentielle. Auſſi, Louis XV, étant allé en Alſace en 1744, les Suiſſes, avant que de lui envoyer des ambaſſadeurs, pour le complimenter, lui firent demander s'il leur ſeroit permis de ſe couvrir devant ſa majeſté : il fut répondu que non, & le corps Helvétique refuſa, à ſon tour, d'envoyer des ambaſſadeurs. Les Suiſſes ſont les plus fideles & les plus anciens alliés de la France; ils forment, ſans difficulté, la nation la plus libre & la plus indépendante de l'Europe; & l'on doit préſumer que leurs ambaſſadeurs jouiront, à la cour de Verſailles, des mêmes honneurs qui y ſont rendus aux miniſtres des autres puiſſances.

cet Etat, le passage peut lui être refusé; mais jamais ce refus ne doit être suivi de mauvais traitemens, ni d'aucune entreprise sur sa personne, ou sur sa liberté, à moins pourtant que ce ministre ne soit celui d'une puissance ennemie, & qu'il n'entreprenne de passer secrétement; car alors, il importe, non-seulement de leur interdire le passage, mais aussi de les arrêter eux & leurs gens. C'est ce qu'éprouva un ambassadeur de France, qui, allant à Berlin, & égaré par ses guides, passa dans un village de l'électorat de Hanovre; il y fut arrêté par ordre du roi d'Angleterre, & transféré à Londres. Le roi d'Angleterre n'avoit fait en cela, qu'user prudemment de ses droits, & la cour de France, ni celle de Berlin, ne formerent là-dessus aucune sorte de plainte.

On a eu occasion de dire combien étoient nécessaires, en temps de guerre, les ambassades & les ambassadeurs entre ennemis. On a dit qu'il importoit d'autant plus de les recevoir, que souvent c'étoit-là le seul moyen de rapprocher les nations ennemies, & de rétablir la paix. Cependant, comme l'ambassadeur d'un ennemi ne peut se présenter chez la puissance vers laquelle il est envoyé, sans qu'elle lui en ait accordé la permission, & qu'il est souvent difficile de trouver des personnes neutres qui demandent cette permission, l'usage a introduit l'utile établissement de certains messagers privilégiés, dont le droit des gens veut que la personne soit sacrée & inviolable : ces messagers, chargés de propositions à faire d'ennemi à ennemi, sont des hérauts, des trompettes ou des tambours. Les hérauts qui avoient succédé aux *Féciales* des Romains, ne sont guere plus en usage, & l'on ne se sert plus que de tambours ou de trompettes. Ils doivent être respectés comme représentant, dans leur commission, la personne même du souverain qui les envoie, & ce fut par une atrocité bien digne de sa barbarie, que le duc d'Albe, violant le droit des gens & les loix de la guerre, fit pendre un trompette du prince d'Orange; il excusa fort mal cet indigne attentat, par le prétexte qu'il n'étoit point obligé de donner sureté à un trompette, envoyé de la part du chef des rebelles. C'étoit ajouter au crime une fausseté, puisqu'il est de maxime, ainsi qu'on l'a prouvé au §. 18. du troisieme livre, que les loix de la guerre doivent être observées dans les guerres civiles. Au reste, les mêmes raisons par lesquelles un souverain peut se dispenser de recevoir un ambassadeur, peuvent aussi l'autoriser à ne pas recevoir un trompette ou un tambour; mais alors, il doit envoyer au-devant de lui, avec ordre qu'il ait à se retirer, en lui déclarant même que s'il revient une seconde fois, on tirera sur lui. Mais c'est-là tout ce que les raisons les plus fortes permettent de faire; & jamais on n'a le droit d'insulter un héraut ou un trompette, soit qu'on l'admette, soit qu'on ne veuille pas le recevoir.

C'est au général d'armée, ou à un commandant en chef, dans l'étendue de son département, qu'il appartient d'envoyer un tambour ou un trompette au général ancien commandant en chef du parti ennemi. Car si ce

ruiner l'Etat que sert l'ambassadeur. Alors ce n'est plus une trahison criminelle, c'est un acte de simple & de juste défense; aussi le grand Henri IV disoit-il avec raison à l'ambassadeur d'Espagne, qu'il est permis sans difficulté à l'ambassadeur d'employer la corruption, pour découvrir les intrigues qui se font contre le service de son maître. Ce n'est point trahir au reste, que d'employer la voie des présens & des promesses, pour acquérir des amis au souverain qu'on sert.

Dans le cas très-rare où un ambassadeur oubliant ce qu'il doit à la dignité de son caractere, & abusant de son indépendance, forme des entreprises nuisibles à l'Etat où il réside, fait des injustices, ou use de violence contre les citoyens; ceux d'entre ceux-ci qui sont lésés ou offensés, ne doivent point s'adresser aux magistrats ordinaires, mais au prince lui-même, qui demande justice au maître de l'ambassadeur, & qui, dans le cas de refus, peut ordonner au ministre coupable, de sortir de ses Etats. Quant aux fautes commises contre le prince même, le souverain offensé par l'ambassadeur, a le droit, suivant la nature de la faute, ou de demander le rappel de ce ministre, ou de lui interdire la cour, ou même de le chasser de ses Etats. Car enfin, en vertu de quoi un souverain seroit-il obligé de souffrir chez lui un ennemi secret de sa personne ou de l'Etat, qui machine la perte de l'un & cherche à troubler l'autre? En un mot, si un tel ministre agit ouvertement en ennemi; si en venant aux voies de fait, il use de violence, la défense est de droit naturel, & un tel agresseur peut être repoussé par la force, & même mis à mort. Si le ministre, sans en venir à ces extrémités d'éclat, trame des conspirations, on demande s'il peut être exemplairement puni par la rigueur des loix décernées contre les traîtres & les criminels de lese-majesté? Cette question est difficile à décider, toutes les fois qu'on ne marque point la nature & l'énormité de l'attentat. Car, il est des pratiques qui, quoiqu'elles ne soient rien moins qu'honnêtes, sont pourtant tolérées dans les ministres étrangers, qui donnent, à la vérité, le droit de lui ordonner de se retirer; mais qui ne permettent point de les soumettre à des peines; car si cela étoit, pour peu que l'on chargeât de couleurs odieuses les plus légeres intrigues, il seroit facile de les faire passer pour des conjurations dangereuses & punissables; ce qui entraîneroit souvent des injustices, plus fréquemment des contestations entre les puissances, & affoibliroit beaucoup la sureté due aux ambassadeurs. Aussi, quand les menées d'un ministre étranger sont découvertes; en considération du caractere dont il est revêtu, on renonce au droit général que chaque souverain a de punir un traître, un ennemi couvert qui attente au salut de l'Etat, & l'on se borne à chasser le coupable, en demandant sa punition au prince qui l'a envoyé. Ce fut ainsi que la république de Venise en agit à l'égard du marquis de Bedmar, lorsqu'elle eut découvert la conspiration & totalement étouffé le complot dont cet ambassadeur étoit l'ame & le chef: le péril passé, le sénat défendit d'accuser les

deurs, ils ne peuvent prétendre, en vertu de leur indépendance, qu'à l'exemption de toute impoſition perſonnelle, ou relative à la qualité de ſujet de l'Etat, telle que la capitation, ou tout autre tribut de cette nature. Quant aux droits impoſés ſur toute eſpece de marchandiſes ou de denrées, les ſouverains étrangers y étant ſoumis eux-mêmes, à quel propos les ambaſſadeurs prétendroient-ils en être exempts? Ils le ſont néanmoins dans la plupart des Etats de l'Europe; & il faut avouer que quelques-uns, oubliant, par cupidité, l'importance & la dignité de leur caractere, ont abuſé de la civilité des ſouverains, & ſe ſont avilis juſqu'à faire un honteux trafic, & à prêter leur nom à des marchands, avec leſquels ils ont partagé le gain de ces exemptions, ou bien qui ſe ſont fait marchands eux-mêmes; mais il eſt arrivé ſouvent auſſi, que les ſouverains découvrant la fraude, l'ont redreſſée, en ſupprimant ce privilege. Ainſi, à Péterſbourg, les miniſtres étrangers ſont ſoumis aux droits d'entrée; mais le ſouverain veut bien les dédommager d'ailleurs de cette exemption, qui, au fond, ne leur eſt pas due, & dont pluſieurs avoient ſi fort abuſé, qu'on a été obligé de l'abolir.

A l'égard des diſtinctions, des honneurs, ou même des privileges dont l'uſage fait jouir les ambaſſadeurs, on demande ſi l'on peut, ſans manquer à ce qui eſt dû à ces miniſtres, & à ceux qu'ils repréſentent, ſe diſpenſer de ſe conformer à la coutume reçue? Il eſt conſtant d'abord, qu'un uſage établi chez toutes les nations, une ſeule exceptée, ne ſauroit obliger cette derniere, à moins qu'elle n'y conſentît expreſſément ou tacitement. A l'égard des puiſſances chez leſquelles cet uſage eſt adopté, ſi quelqu'une d'entre elles y trouve dans la ſuite, quelque inconvénient, elle ſera très-libre de déclarer qu'elle n'entend plus s'y ſoumettre, & perſonne ne ſera en droit de ſe plaindre de cette renonciation à une ancienne coutume, quelqu'ancienne qu'elle puiſſe être, pourvu néanmoins, que cette déclaration ſoit faite d'avance, & dans un temps où nul ambaſſadeur n'y eſt intéreſſé en particulier; pourvu encore que ces honneurs, ces diſtinctions ou ces privileges ne ſoient ſimplement que d'uſage, & nullement eſſentiels à l'ambaſſade. Car, alors, ce ſeroit marquer du mépris pour le caractere du miniſtre public, & faire injure à la puiſſance qui l'envoie.

Il arrive ſouvent qu'à raiſon de certaines affaires qu'ils ne veulent pas divulguer, les ſouverains s'envoient réciproquement des miniſtres ſecrets, dont le caractere n'eſt point public. Dans ce cas, un particulier qui manque à un tel miniſtre ou même qui l'inſulte, eſt coupable ſans doute, mais ne doit pas être accuſé de violer le droit des gens. C'eſt aux ſouverains qui les connoiſſent, qui ſavent de quel caractere ils ſont revêtus, à les protéger & les faire jouir de tous les privileges & de toute la ſureté que le droit des gens attribue aux ambaſſadeurs.

On demande de quels droits, de quels honneurs & de quels privileges doit jouir un ſouverain qui voyage en pays étranger? S'il va en pays étran-

sont des personnes publiques, auxquelles, en cette qualité, on doit une entiere sureté, & toutes les immunités, toutes les distinctions nécessaires à la liberté de leurs fonctions, qu'ils ne pourroient remplir s'ils n'étoient à couvert de toute violence & de toute poursuite judiciaire, pendant le temps de leur députation. Aussi la sureté des Etats de Blois fut-elle manifestement violée par le meurtre du duc & du cardinal de Guise; & rien ne pouvoit justifier cette extrémité, que l'audace de ces deux princes rebelles, qu cherchoient à dépouiller leur souverain de sa couronne : la nécessité d'une juste défense donna suffisamment de droit à Henri III, de pourvoir à sa propre sureté & au salut de l'Etat, en faisant mettre à mort ces deux conspirateurs, qu'il n'étoit pas en état ni de faire arrêter, ni de faire punir par les loix.

§ VIII.

Du juge de l'ambassadeur en matiere civile.

De ce que l'on a dit que les ambassadeurs ne relevent point de la jurisdiction du pays où ils sont envoyés, il suit qu'ils ne peuvent, en aucun cas, y être appellés en justice; car, si cela étoit, ils pourroient trop facilement être, sous ce prétexte, troublés dans leur ministere; & l'intérêt peu important de quelques particuliers, qui eussent pu & dû prendre mieux leurs suretés, entraîneroit les deux Etats, celui qui envoie & celui qui reçoit les ambassadeurs, dans des contestations fâcheuses. Toutefois, il dépend d'un ministre public de renoncer à cet égard, à une partie de son indépendance, pourvu néanmoins que le souverain qu'il représente y veuille consentir; car l'ambassadeur n'a point par lui-même, le droit de renoncer à un privilege qui intéresse la dignité de son maître. Par la même raison, s'il est insulté par quelques particuliers de la nation où il réside, ce n'est point au juge ordinaire qu'il doit recourir, mais porter sa plainte directement au souverain, qui fait poursuivre & punir les coupables par la partie publique.

Il peut arriver qu'un ambassadeur soit sujet de l'Etat auprès duquel il est employé. Alors, il est incontestable qu'il demeure sujet de la jurisdiction du pays, en tout ce qui ne concerne point directement son ministere. Mais, à l'égard de tout ce qui intéresse le prince dont il fait les affaires; son état & ses fonctions de ministre public, exigent qu'il ne dépende point d'autre puissance que du souverain qu'il représente; en sorte que si son ancien prince ne veut pas lui accorder cette indépendance, il faut qu'il refuse de l'admettre en qualité de ministre étranger, & c'est ce qui a lieu en France, où le roi ne reçoit point de ses sujets comme ministres des autres princes. En un mot, l'indépendance & l'exemption des ambassadeurs sont inviolables, sacrées, ainsi qu'on l'a observé, en tout ce qui concerne leurs fonctions & leur caractere : de maniere qu'on ne peut arrêter ni leurs per-

décider qu'il pouvoit & devoit en être enlevé par force, la maison d'un ambassadeur ne pouvant servir d'asile, que pour des délits communs, & jamais à des criminels de haute trahison, & qui ont machiné la perte de leur prince ou de leur patrie.

Ce qu'on a dit de la personne, des gens & de l'hôtel d'un ambassadeur doit s'entendre aussi de son carrosse qui doit être affranchi de visites & de saisie, à moins que le ministre étranger ne le fasse servir à l'évasion de quelque criminel dont il est essentiel à l'Etat de s'assurer. Quant à l'épouse d'un ministre public, elle participe à l'indépendance & à l'inviolabilité de son époux, & on lui rend des honneurs distingués qui ne peuvent lui être refusés sans faire une injure sensible à l'ambassadeur lui-même, dont les enfans jouissent des mêmes distinctions & franchises. A l'égard du secrétaire de l'ambassade, non-seulement il doit être compris dans ce qui fait partie de la suite de l'ambassadeur; mais, tenant sa commission particuliere du souverain lui-même, n'étant que très-imparfaitement, & quelquefois point du tout soumis aux ordres de l'ambassadeur, c'est une espece de ministre public, qui jouit & doit jouir par lui-même, de toute la protection du droit des gens. Il est bien certain aussi que les couriers & les dépêches des ambassadeurs, étant des personnes & des choses qui appartiennent essentiellement à l'ambassade, elles doivent être sacrées; ce n'est cependant pas que dans le cas où un ministre public formeroit des complots dangereux, des conspirations contre l'Etat, ou qu'il les favoriseroit, on ne fût autorisé à saisir ses papiers, arrêter ses couriers, & ouvrir ses dépêches; puisqu'en semblable occasion, on pourroit, ainsi qu'on l'a dit, l'arrêter & l'interroger lui-même, qui seroit le véritable violateur du droit des gens.

Le caractere représentatif est tel, dans l'ambassade, qu'il est en quelque sorte revêtu de toute l'autorité de son souverain, en sorte qu'il a le droit plein & absolu de contenir ses gens. Il en est même qui étendent ce droit jusqu'à celui de vie & de mort. Toutefois, à moins que le souverain n'eût lui-même expressément donné cette autorité à son ministre, son pouvoir coërcitif ne s'étend qu'autant qu'il est nécessaire pour contenir ses gens, soit par la prison, soit par d'autres punitions, mais jamais jusqu'à des peines capitales ou infamantes : si les fautes sont contre le service du souverain, c'est à lui qu'il doit renvoyer les coupables pour être punis; si elles intéressent l'Etat où il réside, il doit distinguer entre ses gens, en sorte que s'ils sont sujets de cet Etat même, il doit les chasser d'auprès de lui, ou les livrer à la justice; mais s'ils appartiennent à son souverain, il est le maître ou de les livrer à la puissance qu'ils ont offensée, ou les retenir dans les fers jusqu'à ce qu'il ait reçu, à ce sujet, des ordres de sa cour; mais jamais il ne peut les faire exécuter à mort dans son hôtel; une telle exécution étant de sa nature, un acte de supériorité territoriale, qui n'appartiendroit pas même à son souverain chez une nation étrangere. L'am-

sonnes, ni leurs effets, à moins, quant à [illegible] congédié, il est évident que ses leur privilege, & que, sous ce pré[illegible] droits ne sont pas éteints dès marchands. [illegible] que du moment qu'il est de re-

De même que l'ambass[illegible] il jouit des mêmes immunités & est envoyé; de mê[illegible]dance & sa sureté n'étant pas moins de toutes pou[illegible]ade, lorsqu'il part de chez la nation vers domicile ord[illegible] que lorsqu'il y est arrivé. En sorte que la uniquemen[illegible] deux Etats, l'ambassadeur doit sortir du pays & juste, [illegible] est si vrai, que si, s'en retournant par mer, il sa nati[illegible] vaisseaux de la nation ennemie, on est obligé partic[illegible] comme n'étant point de bonne prise.

[illegible] le souverain qui a renvoyé un ministre public, qui vienne à mourir, ou que ce soit le prince qui a reçu l'ambassadeur, les fonctions de celui-ci restent suspendues, jusqu'à ce qu'il ait reçu de nouvelles lettres de créance; & dans le premier cas, demeurant, pendant cet intervalle, ministre de sa nation, il jouit des droits & des immunités attachés à ce caractere. Ces lettres de créance sont moins nécessaires, quand c'est le souverain auprès de qui le ministre réside, qui meurt, sur-tout si celui qui succede au souverain, est son successeur naturel & nécessaire; car alors, l'autorité d'où est émané le pouvoir de l'ambassadeur, ne cessant point de subsister, elle est présumée demeurer dans toute son intégrité auprès du nouveau souverain.



V E

VENISE, *Ville & République d'Italie.*

VENISE eſt une ville de 200,000 ames, ſituée à 45^d 25^l de latitude, & à 29^d 45^l de longitude. Elle a 2000 toiſes, ou une petite lieue de longueur depuis l'égliſe patriarchale de S. Pierre qui eſt au ſud-eſt, juſqu'à l'extrémité du Canareggio qui eſt du côté de S. Jérôme, au nord-oueſt; elle a 1500 toiſes dans ſa plus grande largeur, y compris le canal de la Giudeca qui en a 160 de largeur.

L'hiſtoire ne parle pas des iſles qui ont formé cette ville avant le commencement du cinquieme ſiecle; on voit que les magiſtrats de Padoue peuplerent l'iſle de Rialto, & lui accorderent des privileges l'an 421; c'eſt l'année à laquelle on rapporte la premiere fondation de Veniſe. Mais ce fut principalement l'invaſion d'Alboin roi des Lombards, l'an 568, qui occaſionna la grande population de ces iſles; au premier bruit de cette irruption, le patriarche d'Aquilée avec une partie de ſes eccléſiaſtiques & les principaux citoyens de ſa ville ſe réfugierent dans l'iſle de Grado; beaucoup d'autres abandonnerent la Vénétie & la Ligurie pour ſe réfugier dans les iſles qui étoient au-delà de l'embouchure du Pô; & la réunion de ces iſles forma la ville qui a pris enſuite le nom de Veniſe. *Abr. Chronolog. de l'Hiſtoire d'Italie*, par M. de S. Marc. La ſuite des 118 doges de Veniſe que l'on compte juſqu'à préſent, commence à l'année 697, où Paolo Lucio Anafeſto fut élu par les 72 iſles qui ſont aujourd'hui les 72 paroiſſes de la ville. Pepin-le-Bref, roi de France, que le pape Etienne avoit attiré en Italie pour s'oppoſer auſſi aux progrès des Lombards, fut le premier qui remit aux Vénitiens le tribut qu'ils avoient coutume de payer; il donna une nouvelle forme & une nouvelle conſiſtance à leur Etat naiſſant, & il fut le premier qui donna le nom de *Venetiæ* à la réunion de Rialto & des iſles voiſines vers l'an 760.

Les empereurs d'Occident & d'Orient, Charlemagne & Nicéphore, ayant eu de longues conteſtations ſur les limites de leurs empires vers l'an 800, les Vénitiens qui ſe trouvoient à-peu-près ſur les confins, en profiterent pour maintenir leur liberté, & commencerent à devenir plus indépendans que jamais. Leur ſituation au milieu des eaux les rendit eſſentiellement navigateurs & commerçans: tout le monde connoît la puiſſance étonnante à laquelle parvint la république de Veniſe par le commerce & par les armes, ſur-tout au temps de la premiere croiſade, & avant que le commerce des Indes fût ouvert aux Eſpagnols par le cap de Bonne-Eſpérance. Les Vénitiens poſſéderent long-temps le royaume de Chypre, la Morée,

l'isle de Candie, une partie de l'Archipel; ils furent même quelque temps les maîtres de Constantinople en 1206, de Naples, de la Sicile & d'une grande partie de l'Italie; ils défirent souvent les Sarrasins, les Grecs, les Pisans, les Génois, les Anglois, les ducs de Milan & les Turcs; mais la diminution du commerce entraîna celle de la marine & de la puissance des Vénitiens; les Turcs dont les forces ne cesserent d'augmenter, attaquerent cette république de toutes parts, & à tant de reprises différentes, qu'ils lui enleverent enfin Candie en 1669, & la Morée en 1715. La paix de Passarowitz qui fut faite en 1718, entre le sultan Achmet, l'Empire & la république de Venise, peu favorable aux Vénitiens, leur a du moins assuré la tranquillité dont ils ont toujours joui jusqu'à présent.

Les époques les plus mémorables dans l'histoire de Venise, sont celles des années 1247, 1508 & 1618.

C'est à l'année 1247 qu'on rapporte l'établissement de l'aristocratie vénitienne, dans l'état où elle subsiste actuellement; l'autorité du doge fut anéantie, & le grand conseil fut donné à un nombre de citoyens & à leurs descendans par exclusion à tous autres, & la même forme de gouvernement s'est soutenue jusqu'à ce jour.

La ligue de Cambrai, formée en 1508, fut l'époque des plus grands revers que cette république ait éprouvés. Jules II, qui en fut le principal auteur, avoit résolu de recouvrer des villes qu'il regardoit comme étant de l'ancien patrimoine de l'église, telles que Ravenne, Faenza, Cervia; il suscita l'empereur Maximilien qui vouloit avoir Padoue, Vérone, Vicense, Aquilée & le Frioul; & le roi de France qui prétendoit Crémone, Bresse & Bergame. Le roi de Naples redemandoit Brindes, Trano, Otrante & d'autres villes de la Pouille; le duc de Savoie avoit des prétentions sur le royaume de Chypre, & le duc de Ferrare sur Mantoue; tous ces princes fondirent à la fois sur les Etats de la république; la bataille d'Agnadel ou de Ghiaradada, qu'Alviano perdit en 1509, & ensuite celle de Vicense, fit perdre aux Vénitiens tous leurs Etats de terre ferme. On crut voir en un instant la ruine entiere de cette république; mais les ressources de sa marine, de ses richesses & de la valeur de ses habitans, & plusieurs circonstances heureuses la sauverent l'année suivante.

L'année 1618 est fameuse dans l'histoire, par la conjuration des Espagnols, contre la république de Venise, dont l'abbé de S. Réal donna une histoire intéressante en 1674. Le marquis de Bedmar étoit depuis 1607 ambassadeur d'Espagne à Venise; les Espagnols étoient mécontens de l'accommodement de Paul V, avec la république. L'ambassadeur entreprit d'y faire descendre l'armée navale d'Espagne & d'occuper les postes principaux de la ville, comme la place de S. Marc & l'arsenal; après avoir fait mettre le feu dans les endroits qu'il étoit le plus important de secourir, on devoit s'emparer de toutes les barques qu'on trouveroit au pont de Rialto pour aller querir des troupes au Lazaret; mais Jaffier, dévoré

de ſes remords, découvrit la conſpiration après la cérémonie des noces de la mer; on lui promit la vie & celle de ſes complices, mais on ne lui tint pas parole; il voulut ſe retirer, il fut pris & noyé comme la plupart des conjurés.

La domination de la république de Veniſe s'étend d'orient en occident ſur un eſpace d'environ 100 lieues, à compter depuis l'extrémité du Bergamaſe & les confins du Milanez juſqu'à l'extrémité de l'Iſtrie qui eſt à la partie orientale de la mer adriatique; mais la largeur moyenne de l'Etat de Veniſe n'eſt guere que de 25 lieues du nord au ſud; on eſtime dans l'Etat de Veniſe environ deux millions d'habitans.

L'iſle de Corfou eſt la partie la plus éloignée des Etats de Veniſe; elle eſt à l'entrée du golfe adriatique dont elle eſt comme la clef, & dont elle fait la principale ſureté contre les Turcs.

La république de Veniſe ſe regarde comme ſouveraine du golfe adriatique, qui a 200 lieues de long ſur 50 lieues de large : lorſque ſes forces maritimes s'étendoient juſqu'à la Grece, elle régnoit à plus forte raiſon dans une mer bordée par ſes Etats; actuellement elle continue de prendre le même titre, & aucune puiſſance maritime n'a intérêt de lui diſputer cette ſouveraineté : on aſſure que le ſénat refuſa de permettre à un roi d'Eſpagne d'envoyer ſes flottes à Trieſte dont il étoit ſouverain; cependant il y a environ vingt ans que la reine d'Hongrie a fait travailler au port de Trieſte; on a creuſé des baſſins, établi des chantiers, enfin l'on n'a rien oublié pour y établir un commerce conſidérable avec l'Etat eccléſiaſtique par Ancone, & avec le royaume de Naples par Manfredonia, afin de procurer un débouché pour les fers & les bois de Stirie & Carinthie.

Veniſe eſt ſituée dans les lagunes, qui ſont une eſpece de grand lac qui eſt ſéparé de la mer par des bancs de ſable; cette ville eſt formée de 150 iſles unies par plus de 400 ponts, dont pluſieurs ſont très-beaux.

Mais la plupart de ces ponts de Veniſe ſont ſans parapet; il arrive quelquefois, ſur-tout à des étrangers, de ſe laiſſer tomber dans les canaux; & s'il y a des fers de gondoles près du pont, on court grand riſque de la vie.

Ces canaux ſont d'une facilité admirable pour le commerce & pour la ſociété des gens riches; ils vont dans leur gondole d'une maniere ſi commode & ſi douce, qu'ils ne peuvent plus enſuite ſupporter les autres voitures; mais cela diminue beaucoup la ſociété du peuple; d'ailleurs ces canaux ſont très-puans en été, & je ſuis étonné qu'ils ne produiſent pas beaucoup de maladies à Veniſe. Ils ont beſoin d'être nettoyés, & l'on enleve ſouvent les immondices avec des dragues; la machine dont on ſe ſert pour cet effet s'appelle *cavaſango*; l'on tranſporte les matieres ſur le bondante qui eſt à ſept milles de Veniſe, pour ne pas infecter l'air; ſans ces précautions, les canaux ſe rempliroient avec le temps, & la ville de Veniſe ſe trouveroit à ſec; elle en eſt déjà menacée comme on en juge dans les

féchereſſes & dans les heures du reflux, où une partie de ces petits canaux manquent d'eau.

Les lagunes ſont auſſi expoſées à des crues d'eaux extraordinaires, qui font de grands ravages à Veniſe, celles de 1444, 1445, 1517 & 1535 ſont les plus mémorables dont l'hiſtoire faſſe mention.

On s'apperçoit à Veniſe du flux & du reflux de la mer deux fois le jour, à des heures qui varient ſans ceſſe, comme le paſſage de la lune au méridien. La différence des baſſes eaux à celles de la pleine mer eſt d'environ deux pieds.

Les rues de Veniſe ſont pavées de marbre auſſi-bien que les quais, mais les uns & les autres ſont étroits & en petit nombre; ce ſont les canaux & ſur-tout le grand canal qui préſentent le beau coup-d'œil, & forment les plus belles rues de la ville.

Veniſe eſt preſque toute bâtie de marbre ou de pierre d'Iſtrie; il y a très-peu de maiſons en briques, encore les fondemens ſont-ils de marbre, tous les eſcaliers ſont de la même matiere, & par cette raiſon ſont très-gliſſans, ſinguliérement ceux des canaux & des ponts, quoiqu'on ait ſoin de piquer le marbre. Il y a le long des maiſons de grands pieux où l'on attache les gondoles.

La ville de Veniſe offre aux curieux quantité d'égliſes & de palais d'une très-belle architecture; mais le goût de la décoration extérieure des palais eſt différent de celui qui regne à Rome, où elle conſiſte preſqu'uniquement dans des croiſées & des portes ornées. A Veniſe les bâtimens ſont enrichis de colonnes à chaque étage : ces ordres par conſéquent ſont petits, mais ce goût paroît fondé en raiſon : chaque plancher ſe trouve porté d'une maniere naturelle & ſenſible à l'œil; ces palais en ſont plus richement décorés, & ils préſentent un aſpect plus magnifique.

Ordinairement on pratique au milieu de chaque palais une galerie qui le coupe en travers, & qui communique aux autres appartemens, ſans doute pour faciliter la promenade dans la maiſon, ce qui eſt très-néceſſaire dans une ville où il n'y en a point au dehors.

Les plus beaux appartemens ſont pavés d'une eſpece de ſtuc ou de maſtic reluiſant & très-dur, qui repréſente des marbres, des compartimens, ſouvent des deſſeins très-recherchés : on l'appelle *terraſſo*.

L'égliſe ducale de S. Marc eſt devenue la principale égliſe de la ville, quoiqu'elle ne fût autrefois que celle du palais; l'égliſe patriarchale ou métropolitaine étant à l'extrémité de la ville & au-delà de l'arſenal. Celle dont il s'agit ici n'eſt pas la plus grande ni la plus belle de Veniſe, elle eſt d'un mauvais gothique, & elle a preſque l'air d'un fourneau, mais c'eſt la plus ornée, la plus riche, la plus célébre de Veniſe. S. Marc dont elle porte le nom, y eſt repréſenté figurément ſelon S. Jérôme, dans la viſion d'Ezéchiel ſous la figure du lion.

Le palais ducal où réſide le doge, & où ſe tiennent tous les conſeils, eſt

eſt un vaſte édifice gothique, d'un goût fort léger. On y entre par huit portes, dont quatre ſont ſur le canal, une ſur la grande place, une ſur la petite place & deux dans l'égliſe. La porte principale qui fut commencée en 1439, conduit à une grande cour, dans laquelle on voit pluſieurs ſtatues antiques de marbre, entr'autres Ciceron & Marc-Aurele, que Frédéric Contarini, mort en 1603, laiſſa à la république avec beaucoup d'autres qui ſont dans la bibliotheque de S. Marc. Il y a auſſi deux ſtatues d'Adam & Eve, d'Antoine Riccio de Vérone.

La place S. Marc, la ſeule pour ainſi dire, qu'il y ait à Veniſe, ou du moins la ſeule qui ſoit grande & ornée, eſt le centre du carnaval, le lieu de la promenade, des cafés, des bateleurs, des fêtes, des jeux, des plaiſirs, le rendez-vous des étrangers, des nouvelliſtes, des plaideurs, de la nobleſſe, & de la bonne compagnie; elle eſt environnée de portiques; & comme elle retourne à angles droits du côté de la mer, elle forme comme deux places différentes qui ſe joignent, qui ont en tout 180 toiſes de longueur; la plus petite s'appelle *piazetta*.

L'arſenal de Veniſe eſt une enceinte fortifiée, d'environ 300 toiſes de longueur, où l'on conſerve l'artillerie & les vaiſſeaux, où 2000 ouvriers ſont occupés ſans ceſſe à la conſtruction ou à d'autres ouvrages relatifs à la marine & au ſervice de l'Etat. Il eſt ſitué à l'extrémité orientale de Veniſe; ſon entrée eſt à 450 toiſes de la place S. Marc. L'arſenal eſt la partie la plus curieuſe de Veniſe, par la multitude d'objets différens qu'on y trouve raſſemblés; il fut conſidérablement agrandi en 1312; Galilée en 1683 en parloit avec admiration au commencement de ſes *Dialogues ſur le mouvement*: » Un eſprit ſpéculatif trouve, diſoit-il, bien des occaſions d'exercer ſon » attention dans la multitude des ouvrages de toute eſpece, qui ſe font » continuellement dans le fameux arſenal de *Veniſe*; » & ce fut-là peut-être qu'il fit ſes premieres recherches ſur la force & la réſiſtance des bois, que perſonne, avant lui, n'avoit ſoumis au calcul & à l'expérience.

Les Vénitiens regardent cet arſenal comme le boulevard, non-ſeulement de Veniſe, mais de l'Italie, & même de l'Europe toute entiere contre les Turcs; il forme comme une iſle ſéparée, environnée de hautes murailles, & de pluſieurs tours qui ſont gardées avec ſoin; pluſieurs cloches qui ſe répondent à toutes les heures de la nuit, avertiſſent les patrouilles de ce qui ſe paſſe, pour prévenir les dangers du feu, des ſurpriſes, des déſertions. Dans le milieu de l'arſenal eſt une haute tour dont les ſentinelles, à toutes les heures de la nuit, ſont obligées d'appeller les gardes des autres tours pour ſavoir ſi elles veillent; il y a auſſi des patrouilles, qui rodent toute la nuit au dehors de l'arſenal, pour empêcher qu'on n'en approche & pour appeller les ſentinelles.

On laiſſe entrer dans l'arſenal toutes les perſonnes en qui il ne paroît aucune affectation ou curioſité ſuſpecte; mais pour peu qu'un étranger voulût y aller trop ſouvent, il courroit riſque de s'en voir interdire l'entrée.

GOUVERNEMENT DE VENISE.

Il n'y a point d'aristocratie dans le monde aussi caractérisée que celle du gouvernement de Venise : 226 familles qui contiennent 523 branches, & environ 1500 nobles, en âge de majorité, forment le conseil général, dépositaire du pouvoir souverain, qui seul fait les loix, & qui choisit les principaux officiers de la république.

Le pregadi, ou le sénat de Venise qui est chargé de l'administration ordinaire, est composé de soixante conseillers, auxquels se joignent les procurateurs & plusieurs autres sortes de magistrats, qui sont à-peu-près en pareil nombre; c'est dans le pregadi que l'on décide de la paix & de la guerre, & que l'on traite toutes les affaires de la république; il se tient trois fois la semaine; les sénateurs sont tous les ans ballottés au grand conseil, par une nouvelle élection; il faut avoir 25 ans pour y entrer.

Le conseil des dix est un tribunal redoutable & secret, chargé de veiller à la sûreté de l'Etat, de réprimer avec soin & avec vigueur tous les abus, & de punir tous les délits qui pourroient être contre le gouvernement, sans en rendre compte à personne, quelles que soient les parties intéressées.

Ce conseil des dix choisit trois inquisiteurs d'Etat, qui sont dépositaires de toute son autorité; la détention de M. Quirini qu'ils avoient fait arrêter, quoiqu'il fût revêtu de la charge d'avogador ou de tribun du peuple, occasionna en 1761 & 1762 de grands débats au sujet du conseil des dix & des inquisiteurs d'Etat; il étoit question de limiter leur autorité; mais il fut décidé le 16 mars 1762 qu'on la laisseroit subsister, avec cette seule restriction qu'ils ne pourroient prendre connoissance à l'avenir d'aucune matiere civile ni fiscale, celles-ci étant réservées à d'autres magistrats; qu'ils ne pourroient mettre aucun empêchement aux fonctions des conseils & des colleges, ni empêcher les *avogadori di commun* d'exercer leur autorité pour le maintien des loix.

Cette espece de limitation à l'autorité des inquisiteurs, a diminué beaucoup le respect qu'on avoit pour ce tribunal, leurs secrétaires ont aussi perdu beaucoup de leur influence; ces emplois qui étoient considérables furent réduits à rien en 1761, parce qu'on décida que tous les secrétaires des colleges y monteroient à tour de rôle.

Les inquisiteurs d'Etat sont des personnages moins distingués par leurs talens que recommandables par leur sagesse; on les choisit toujours dans un âge où les passions sont amorties, & où l'on est moins exposé au danger de la prévention, de l'emportement, ou de la séduction, aussi le pouvoir absolu qui leur est confié ne produit-il que très-rarement des abus.

Le college, *pieno collegio*, est un conseil de la république qui reçoit les mémoires des ambassadeurs & des cours étrangeres, aussi-bien que les

requêtes des ſujets, & prépare les affaires qui doivent aller au pregadi; il eſt composé du doge & de ſix conſeillers, *capi di quaranta*, de ſix ſages du conſeil, des cinq ſages de terre ferme, de cinq *de gli ordini*, du préſident de ſemaine, *&c.* l'on y examine les affaires qui intéreſſent les ambaſſadeurs & les puiſſances; la maniere dont elles y ſont portées eſt aſſez ſinguliere; le miniſtre étranger qui a quelque propoſition à faire à la république, envoie un ſecrétaire à la porte du college, qui s'aſſemble tous les matins; le fante ou l'huiſſier fait ranger tout le monde d'un côté de l'antichambre, & fait aſſeoir le ſecrétaire ſeul de l'autre côté; il reçoit ſon mémoire, le porte dans l'aſſemblée, & revient lui dire que le college prendra cette affaire en conſidération; alors le ſecrétaire ſe retire, & quelques jours après il vient un ſecrétaire du college chez l'ambaſſadeur, il lui rend une réponſe verbale que l'on peut ſeulement écrire, comme ſous ſa dictée; mais il ne laiſſe rien par écrit, pour ne point compromettre la république.

Il y a eu des occaſions particulieres où des miniſtres étrangers ont demandé à pouvoir traiter en perſonne avec des commiſſaires de la république; par exemple, lorſque le roi de France ſe porta pour médiateur entre le pape & la république, le miniſtre de France eut trois conférences avec des ſénateurs, mais ce fut dans le couvent des ſervites.

Il eſt arrivé quelquefois qu'un miniſtre étranger étoit obligé d'écrire aux inquiſiteurs d'Etat; dans ce cas il faiſoit remettre la lettre à leur ſecrétaire, qui avoit ſoin de proteſter qu'il la jeteroit au feu & qu'il ne leur en parleroit point; mais au moyen de quelque religieux qui connoiſſoit ces inquiſiteurs, on parvenoit à ſavoir leur réponſe, ſans qu'ils paruſſent en vouloir rendre.

Le doge qui préſide à ces trois conſeils, eſt le chef de la république: il a les honneurs de la ſouveraineté, mais il n'en a point le pouvoir; c'eſt le ſénat qui gouverne en ſon nom: placé dans une élévation apparente, il eſt plus véritablement ſujet qu'aucun autre; il a pour ſon partage la dépendance, la ſolitude, une circonſpection néceſſaire, & ſouvent des oppoſitions mortifiantes pendant toute ſa vie. Lorſqu'il marche en cérémonie, il eſt ſuivi d'un homme deſtiné à repréſenter celui qui coupa la tête au doge Falier, & le lundi gras il eſt obligé de ſaluer les colonnes de la place à l'endroit où cette exécution mémorable fut faite. Cette précaution eſt bien ſuperflue, aujourd'hui que le pouvoir du doge eſt abſolument anéanti; le ſeul privilege réel qu'il ait, eſt de pouvoir de lui-même ſans la participation des ſages, propoſer des objets de délibération dans le conſeil des dix, dans le ſénat, & dans le grand conſeil; pour les autres propoſitions qui ne viennent point de lui, elles doivent être auparavant ſoumiſes à l'examen des ſages qui peuvent les rejeter; & quoiqu'ils ne puiſſent pas empêcher le doge de faire des propoſitions dans le conſeil, ils peuvent encore le mortifier s'il les fait malgré eux, empêcher que l'on ne ballotte la pro-

noble placé dans les hautes dignités de la république, on attend que sa gestion soit finie, & on l'envoie commander dans quelque petite ville ou même dans quelque village : cette espece de chûte ou d'exil sert de punition & d'exemple. Il ne suffit même pas pour se rendre agréable, d'avoir observé les loix, il faut respecter même les usages, le goût & l'opinion des autres : un patricien dans une magistrature des ponts & chaussées, voulut signaler son intégrité en passant en recette beaucoup plus qu'on n'avoit coutume; il fut envoyé ensuite pour gouverneur d'un village; on trouva mauvais qu'il eût aspiré à la singularité de donner l'exemple à ses concitoyens, & qu'il eût eu la vaine gloire de faire présent à la république d'une chose, qui par l'usage & la tolérance, avoit toujours appartenu à ses prédécesseurs.

Parmi les moyens qu'il y a de se distinguer dans le sénat, l'éloquence est un de ceux qui réussissent le mieux, & elle forme entre les gens d'esprit un objet d'émulation : il y a toujours à Venise dans le sénat quatre ou cinq personnes, qui par-là entraînent les suffrages, & à qui l'on accorde la supériorité & la considération qui en est une suite; quand il y a eu des occasions où leur éloquence a brillé dans un pregadi, c'est le sujet des conversations du soir & du lendemain, même chez les dames, où l'on entend souvent parler des affaires de la république.

C'est sur-tout dans les assemblées générales où chacun s'efforce de faire parade de son éloquence; il y en a qui mettent beaucoup de grace & d'érudition dans leurs discours. En 1761, il y eut un procurateur Morosini qui parla pendant huit heures de suite; ils ont alors un langage emphatique, fort différent du langage simple & ordinaire.

Les plaidoieries des avocats de Venise ont aussi quelque chose de la chaleur & de l'enthousiasme des improvisateurs; ils commencent par prendre leurs conclusions & exposer leur sujet tranquillement & avec modération; mais lorsqu'ils en viennent à réfuter les raisons de leurs parties adverses, ils se montent, ils s'échauffent, ils élevent la voix; & non contens de prodiguer les exclamations les plus outrées, ils les soutiennent par les gestes les plus violens; ils s'agitent comme des énergumenes; ils frappent leur chaire, ils s'y promenent, ils l'ébranlent, ils en sortent, ils y rentrent avec une impétuosité qui ressemble à un enthousiasme de pythonisse; ceux qui ont du naturel, du génie & des graces, parviennent à intéresser plus fortement leurs juges par cette action forte & animée, mais la plupart se rendent ridicules du moins pour des étrangers.

Les avogadors sont comme des procureurs généraux ou des tribuns du peuple, chargés de le défendre, & de recevoir ses plaintes; il y en a trois qui exercent chacun une semaine.

Les tribunaux ordinaires de justice à Venise s'appellent *quarantia criminal*, *quarantia civil vecchia*, *quarantia civil nova*, *collegio de' vinti*, *collegio de' dodici*.

l'on compare aux quatre évangélistes; leurs noms sont *Zustinian*, *Corner ou Cornaro*, *Bragadin & Bembo;* celle de Cornaro a été sur-tout illustrée par une reine de Chypre & par beaucoup d'anecdotes glorieuses.

La premiere classe de noblesse contient encore huit autres familles, qui étoient distinguées long-temps avant la premiere fixation de la noblesse & du conseil, *il serrare del consiglio;* ces fammilles sont Quirini, Dolfini, Soranzo, Zorzi, Murcello, Sagredo, Zane & Salomon.

La noblesse de Venise ne s'accorde que rarement & difficilement; les rois de France, soit de Valois, soit de Bourbon, l'ont reçue comme une marque de distinction; & Henri III. roi de Pologne, revenant prendre possession de la couronne de France, passa à Venise, & y fut reçu noble Vénitien; quelques-uns de leurs généraux étrangers ont reçu cet honneur pour prix de leurs services; quelques papes l'ont obtenu pour leurs neveux.

Depuis l'année 1450 jusqu'à 1620, il y avoit une espece de convention faite entre les nouvelles familles pour conserver toujours parmi elles la dignité de doge; les anciennes familles le portant trop haut & excluant les nouvelles familles des places importantes, il y en eut dix-neuf qui entrerent dans cette confédération & s'engagerent mutuellement à donner l'exclusion à l'ancienne noblesse; elles firent même souvent tomber cette dignité dans des familles nouvelles qui n'étoient pas de leur ligue, mais cela leur étoit indifférent tant qu'elles avoient la principale influence dans l'élection, & qu'elles excluoient les anciennes familles. Ce fut cette ligue qui fit donner le nom de ducales à plusieurs familles; en 1620 les anciennes familles prévalurent & l'on élut un Memo; depuis ce temps-là il y a eu un Bembo, deux Cornaro, un Contarini, un Justiniani, *&c.* tous des anciennes maisons, en sorte que la ligue ne subsiste plus.

Les familles Vénitiennes sont ordinairement très-unies, les freres & les sœurs vivent ensemble, même après avoir perdu leur pere & leur mere, sans avoir de discussion d'intérêts, & même sans partager les biens de la famille.

Il y a dans Venise des nobles d'un mérite distingué & d'un génie supérieur à ceux même qui sont employés dans les ambassades & dans les grandes charges que les talens ne procurent pas; ceux-là vivent assez retirés & se communiquent peu; ce sont ceux dont la conversation est la plus instructive; & il y a plus à profiter avec eux qu'avec beaucoup d'ambassadeurs; cependant en général les Vénitiens sont très-instruits des intérêts des autres nations, & même de la forme des gouvernemens; deux fois la semaine, ils entendent les dépêches de leurs ambassadeurs, ils y apprennent ce qui se passe dans chaque Etat, & ils entendent les réponses qu'on leur fait. Quand un ambassadeur revient, il leur rend compte de sa commission; c'est ainsi qu'ils se mettent au fait de toutes les cours; cet objet même fait une de leurs études dans les conférences de la jeunesse,

ANALYSE

DE L'HISTOIRE DU GOUVERNEMENT DE VENISE,

Par AMELOT DE LA HOUSSAYE.

CE fut la crainte qui jeta les fondemens de cette république, qui devint elle-même la terreur de l'Italie. Lorſque les Goths, ſous la conduite de Radagaiſe, les Viſigoths, ſous celle d'Alaric, les Huns, ſous celle d'Attila, inonderent l'Italie, les peuples voiſins des lagunes trouverent dans les iſles qu'elles baignent, un aſile contre la fureur de ces barbares. Leurs premiers établiſſemens portoient l'empreinte de l'indigence. Des cabanes de bois & de roſeaux s'éleverent dans ces lieux, où l'œil contemple avec admiration les chef-d'œuvres de l'architecture. Des barques fragiles deſtinées à la pêche, remplirent ces canaux que couvrent aujourd'hui tant de forteresses flottantes. Tel fut l'état miſérable de Veniſe tant que les barbares reſterent en Italie; mais lorſque ne trouvant plus rien à détruire, ils eurent repaſſé les Alpes, les nations fugitives regagnerent le rivage, & tranſporterent à grands frais dans leurs iſles, les ruines d'Aquilée, de Pavie & des autres villes, où la rage de ces hordes ignorantes avoit renverſé toutes les productions des arts. En moins de cinquante ans, on vit ſortir du milieu des lagunes des maiſons commodes, & même quelques palais ſuperbes, ornés de colonnes de marbre.

Padoue, à qui Rialte avoit appartenu, ſe rétablit peu à peu, & le ſénat de cette ville reprenant ſon antique ſplendeur, prétendit gouverner les habitans des iſles. Mais ceux-ci aimerent mieux être gouvernés par leurs concitoyens, que d'aller chercher des loix dans le continent. Ils élurent des tribuns, & cette forme de gouvernement ſubſiſta pendant trois ſiecles. Ce fut en 709, que les tribuns des douze principales iſles réſolurent d'élire un chef, ſans doute, afin de prévenir les funeſtes effets de la rivalité de ces petites républiques. On députa vers le pape Jean V, pour le prier d'abolir les droits des Padouans, & de permettre aux Vénetes de vivre libres ſous ſa protection & celle de l'empereur. Tel étoit dès-lors l'empire de la ſuperſtition & de l'ignorance, qu'on ne ſentit pas que, ſi le droit de Padoue étoit réel, un pontife ne pouvoit l'anéantir, que, s'il étoit uſurpé, cette démarche n'étoit qu'une humiliation inutile. On élut enfin un duc ou doge, & le choix de la nation tomba ſur Paul-Luce Anafeſte. Celui-ci fixa le ſiege & le centre de la république dans Héraclée, l'une des iſles des lagunes. L'empire des doges fut bientôt odieux. Humbles, rampans, lorſqu'ils briguoient les ſuffrages, ils devenoient tyrans & deſpotes, dès qu'ils étoient élus. Le troiſieme doge fut maſſacré, & pen-

aux intérêts & à la situation des Vénitiens, soit qu'il voulût se venger des familles qui avoient traversé son élection, il publia, & fit adopter un décret qui portoit, » que tous ceux qui auroient composé le grand conseil » des quatre années précédentes, seroient ballottés dans cette chambre, &, » que ceux qui auroient douze balles favorables, composeroient, eux & » leurs descendans, le grand conseil à perpétuité. »

Le doge avoit prévu qu'un pareil coup d'Etat lui feroit des ennemis, & que les familles exclues du gouvernement armeroient le peuple contre lui. Mais il avoit pris des précautions si sages, que toutes les conspirations échouerent. Telle fut l'origine de l'aristocratie Vénitienne qui subsiste encore aujourd'hui, gouvernement injuste, sans doute, qui donne mille rois au lieu d'un, à un peuple qui se croit libre. C'est cependant cette hérédité qui, malgré la hauteur de la noblesse, a fait la splendeur & la force de cette république.

Le grand-conseil est l'assemblée générale de la noblesse; il se tient tous les dimanches, & toutes les fêtes. C'est-là qu'on élit les magistrats. Ce conseil est la réunion de tous les autres, qui suspendent leurs fonctions particulieres, lorsqu'il se tient. C'est ainsi qu'à Rome tous les magistrats descendoient de leurs tribunaux pendant la tenue des comices.

La maniere, dont on élit les magistrats, est la plus circonspecte que la politique ait pu inventer. Le grand-chancelier lit à l'assemblée la liste des charges vacantes. Les nobles tirent au sort pour devenir électeurs. Ceux-ci sont au nombre de trente-six; on les divise en quatre *mains*, ou bandes séparées; chaque électeur nomme un compétiteur, qui est ensuite *ballotté* par une *main* d'électeurs.

Sur trois guéridons élevés au-dessus de la hauteur ordinaire des yeux d'un homme, sont trois urnes, qui renferment des boules blanches, & des boules dorées. Ceux à qui le hasard place dans la main les boules dorées sont électeurs, ceux à qui les boules blanches tombent en partage n'ont point de voix dans l'élection. Chaque électeur, aussitôt que le sort l'a nommé, va se placer devant le trône ducal, le visage & les yeux tournés vers le prince, afin que personne de l'assemblée ne puisse, par quelque signe, se recommander à lui. Si dans une même main le sort tombe sur deux nobles d'une même famille, le second se réserve pour la main suivante, & tous les nobles de la même maison se retirent; ainsi chaque main est composée de neuf gentilshommes de la même famille.

C'est dans une salle, séparée de celle du conseil, que se font les élections. Pour qu'un compétiteur, nommé par un électeur, obtienne la compétence, il faut que les deux tiers des suffrages d'une même main se réunissent en sa faveur; sans quoi il est exclu, & on en propose un autre, jusqu'à ce qu'il y en ait un qui passe. Alors les électeurs se retirent; il n'y a que certains magistrats, qui aient le droit de rentrer dans l'assemblée, pour faire valoir leur élection. Le chancelier lit les noms des com-

profeſſion; mais afin que le ſoin de leurs affaires perſonnelles ne leur faſſe pas négliger celui des affaires d'Etat.

Ce n'eſt donc que par les magiſtratures, que les nobles peuvent s'attirer les reſpects du peuple, puiſque les portes de la fortune leur ſont fermées; mais avant de parvenir aux premieres dignités, il faut avoir paſſé par un grand nombre de charges moins importantes; de ſorte que les grandes affaires ne tombent jamais entre les mains de la jeuneſſe. Cette marche lente, qui captive l'ambition, a fait dire de Veniſe ce qu'on diſoit de Sparte; ce n'eſt que dans cette ville, qu'il eſt agréable de vieillir.

Le même noble ne peut exercer deux charges à la fois; loi ſage, qui devroit être établie dans tous les Etats.

Un noble, qui refuſe la charge, à laquelle il a été élu, paye une amende de deux mille ducats, & eſt exclu du grand-conſeil pour deux ans.

Le doge, & le procurateur de ſaint Marc ont ſeuls le droit d'être félicités ſur leur élection. C'eſt ainſi qu'on écarte, autant qu'on peut, loin des nobles, l'appât de la flatterie.

Un magiſtrat ne peut ſe démettre, avant que ſon ſucceſſeur ſoit nommé : il ne peut s'abſenter du lieu marqué pour ſa réſidence ſans la permiſſion de la ſeigneurie. S'il eſt malade, on lui ſubſtitue un autre officier; ainſi le ſervice du public n'eſt jamais interrompu.

Les nobles, qui entrent dans l'ordre de Malthe, renoncent dès cet inſtant à tout eſpoir de poſſéder des charges; parce qu'ils deviennent ſujets d'un prince étranger.

Il eſt défendu aux nobles de recevoir des préſens, ou des penſions des princes étrangers, & d'acheter des terres dans leurs Etats. Le banniſſement, la dégradation de nobleſſe, la confiſcation des biens, ſont les peines portées contre les infracteurs de cette loi vraiment républicaine.

Il eſt encore défendu aux nobles d'acquérir des fiefs & des biens fonds dans la terre ferme. On a craint, que la dépendance féodale n'altérât l'égalité, qui doit régner entre eux, & que tous les biens, paſſant dans les mains des nouveaux nobles, qui ſont plus riches, il ne reſtât aux nobles anciens, que le mépris, qui ſuit l'indigence.

Un noble Vénitien ne peut ſe marier avec une étrangere, ni donner ſa fille à un gentilhomme, ſujet d'un autre prince. La néceſſité de conſerver dans le ſein de la patrie, & de cacher aux étrangers les ſecrets de l'Etat, celle de prévenir les dangers de l'impunité, & d'un aſile aſſuré pour les coupables, loin des lieux, où ils ſont nés, ont été les motifs de cette loi. Mais en même temps qu'elle défend les alliances avec les nobles étrangers, elle permet même à la plus haute nobleſſe d'épouſer des citadines; ſage réglement, qui fortifie le parti de la nobleſſe contre le peuple; & qui, en careſſant l'orgueil des riches citadins, les engage à fournir aux dépenſes de leurs gendres dans les ambaſſades & dans tous les emplois, qui exigent de la repréſentation. Le corps des citadins comprend

redoutable. Ces loix ſont prohibitives, comme toutes celles, qui ſont dictées par la crainte. Si la défiance eſt la mere de la ſureté, il faut convenir, que les fondemens du gouvernement Vénitien ſont inébranlables.

Le college eſt compoſé de vingt-ſix nobles, ſavoir du duc & de ſix conſeillers, que l'on traite de *ſéréniſſime ſeigneurie*, parce qu'ils repréſentent conjointement la majeſté publique; enfin de pluſieurs députés des différents conſeils. C'eſt le college, qui leur diſtribue les affaires de leur reſſort. C'eſt lui, qui donne audience aux ambaſſadeurs étrangers, & qui leur rend les réponſes du ſénat. On reçoit avec de grands honneurs les ambaſſadeurs des rois; l'accueil qu'on fait à ceux des ducs eſt moins reſpectueux; quant aux réſidens, leur entrée eſt celle d'un ſimple particulier. Le college reçoit encore les députés des communautés & des villes, & ſe charge de préſenter leurs demandes au ſénat. Enfin c'eſt lui, qui convoque ce corps redoutable; mais la dépendance eſt réciproque, & les ordres du ſénat ſont exécutés par le conſeil.

Le ſénat, dit Amelot de la Houſſaye, eſt l'ame de la république, comme le grand-conſeil en eſt le corps. Il eſt appellé *prégadi*, parce qu'autrefois, les jours d'aſſemblée n'étant point fixés, on invitoit les ſénateurs à ſe réunir, quand les beſoins de l'Etat l'exigeoient. Il eſt compoſé de 120 gentilshommes, qui tous ont voix délibérative. On admet encore au prégadi beaucoup de magiſtrats, les uns pouvant opiner en vertu de leurs charges, comme les procurateurs, les dix, & tous les juges de la garantie criminelle; & les autres ſeulement pour écouter, & pour s'inſtruire, on les nomme ſous-prégadi. Ces différens ordres réunis, comme à Rome, forment un nombre d'à peu près trois cents magiſtrats, tous exercés dès l'enfance, à garder le ſecret. Une indiſcrétion d'un ſénateur feroit époque; tant il eſt rare qu'ils violent le ferment, qu'ils ont fait à la patrie, de ne laiſſer jamais pénétrer ſes deſſeins. Lorſqu'on objecte aux Vénitiens, que leur ſénat eſt trop nombreux, & que la multitude des opinions fait traîner les affaires en longueur, ils répondent, que, plus l'aſſemblée eſt nombreuſe, plus ſes déciſions en impoſent au peuple. Cependant on change le ſénat tous les ans; mais comme les ſénateurs peuvent être continués par une nouvelle élection, ceux qui reſtent dans le prégadi, inſtruiſent ceux qui y entrent, des affaires que le ſénat de l'année précédente n'a pu terminer. Le renouvellement de ce corps entretient l'émulation parmi ſes membres; tous luttent enſemble de zele & de travail, afin de mériter, qu'une nouvelle élection perpétue l'honneur, dont ils ſont revêtus.

Les ſuffrages ſe recueillent dans le ſénat avec moins de myſtere, mais avec autant d'ordre, que dans le grand-conſeil; l'opinion, qui a le plus de ſuffrage, pourvu qu'elle emporte plus que la moitié des voix de l'aſſemblée, eſt reçue par un arrêt du ſénat, ſemblable au *Senatus-conſultum* de Rome. Lorſque la même affaire fait naître beaucoup d'avis différens,

prévenir les fuites, on introduifit les modes françoifes qui devinrent générales.

L'éducation militaire eft abhorrée par le fénat, qui craint l'ambition des grands capitaines, & qui d'ailleurs, n'ayant plus envie de conquérir, mais feulement de conferver fes conquêtes, trouve toujours des étrangers prêts à le fervir pour de l'argent, lorfqu'il eft attaqué. On donne toujours au général, ou prince étranger, deux confeillers, ou plutôt deux efpions, fans lefquels il ne peut ni commander ni être obéi. Enfin on le redoute prefque autant que les ennemis même. Le fyftême du fénat eft de divifer les troupes auxiliaires, de refondre perpétuellement les régimens les uns dans les autres, de forcer leurs commandans par toutes fortes d'humiliations à demander promptement leur retraite, politique, qui nuit prefque toujours au fuccès de la guerre, mais qu'on regarde, comme la fureté de la république. Le gouvernement craint tant d'infpirer au peuple le goût des armes, que les Vénitiens ont abandonné Saint Théodore, leur ancien patron, pour faint Marc, parce que le premier avoit été foldat.

La milice de mer eft feule protégée par le fénat, parce qu'il fent, qu'elle lui eft néceffaire, & qu'il ne peut rien lui fubftituer. Chaque vaiffeau eft une école, où de jeunes nobles apprennent l'art de la navigation, on oblige même les marchands à entretenir les plus pauvres.

Mais pour contenir le peuple, au moins par un appareil militaire, le fénat s'eft vu obligé de créer un corps d'infanterie appellé *cernide*, qu'on paye avec des exemptions, comme autrefois les papes payoient leurs foldats avec des indulgences.

Ce corps eft plus propre à appaifer une émeute, qu'à donner des batailles; on n'emploie ces fantaffins dans la guerre qu'à garder les bagages, ils font en un mot à Venife ce qu'étoient les Ilotes à Lacédémone. La république entretient auffi quelques compagnies de cavalerie; le fénat pour prévenir la défertion de cette troupe, & fubftituer à l'honneur, l'intérêt plus puiffant que lui, promit autrefois à tous les cavaliers un fequin par chaque tête de Turc qu'ils rapporteroient. Leur acharnement contre les infidelles, les rendit tellement odieux aux troupes Mufulmanes, que, n'ayant point de quartier à attendre, ils ne pouvoient plus rendre les armes. C'étoit tout ce que le fénat défiroit.

La principale force de Venife eft fon arfenal, le plus beau, le plus fort, qui foit en Europe, & qui donne tant de terreur aux Turcs, qu'ils avouent, qu'ils aimeroient mieux s'en rendre maîtres, que de la ville même & de tous fes Etats. L'entretien de cet arfenal rempli d'une multitude d'ouvriers, coûte, chaque année, des fommes énormes. Mais la république eft riche. Le peuple y achete cher une liberté, qui reffemble à la fervitude d'une nation gouvernée par un defpote, & encore plus à celle d'une troupe d'écoliers conduite par un préfet. Le fardeau des impôts eft très-pefant, &, lorfqu'il ne fuffit pas aux befoins de l'Etat, alors tout eft vénal, on vend

au peuple, parce qu'il lui faut des fantômes. Dans les cérémonies publiques, un noble qui précede le sénat, porte une épée dans le fourreau levée sur la tête du doge, derriere lequel il marche. On ne ceint point l'épée à ce prince dans son couronnement; seulement, à ses funérailles, on la place sur son cercueil, parce qu'on n'a pas peur des morts à Venise. Il ne fait aux ambassadeurs que des réponses vagues & équivoques. S'il s'avançoit trop, il seroit désavoué. On lui permet cependant de mettre de la fermeté dans ses réponses, lorsqu'un ambassadeur insulte la république. Il est chef de tous les conseils; toutes les lettres de créance des ministres, que la république envoie dans les cours étrangeres, sont écrites en son nom; mais il ne les signe pas, & ce soin est confié aux secrétaires du sénat, qui les scellent du sceau de la seigneurie. La monnoie se bat sous son nom, & cependant ne porte ni son effigie, ni ses armes. Le doge qu'on voit sur certaines pieces de monnoie, est un doge en général, mais non point le doge régnant. Son nom se trouve, il est vrai, gravé dans tous les présens qu'on donne aux ambassadeurs & aux officiers; mais on y ajoute ces deux mots en abrégé *senatus-consulto*; pour montrer que c'est le sénat qui donne par les mains de son chef. Ce prince ne sauroit sortir de Venise, sans la permission des conseillers; il y a même une loi qui permet de lui jeter des pierres, s'il sortoit malgré leur défense. Ses enfans & ses freres sont exclus de toutes les grandes charges de l'Etat, pendant sa vie. La maxime du gouvernement vénitien, est que *la république n'est pas au doge, mais que le doge est à la république.* Par les entraves qu'on donne à son autorité, on peut juger des dégoûts qu'il essuie dans une place, où il n'y a rien de réel, que des titres, des habits, un cortege & des révérences. Aussi a-t-on vu beaucoup de doges abdiquer ce chimérique empire. Mais aujourd'hui on ne lui permet plus de descendre du trône, lorsqu'il y est monté. » On ne doit pas manquer à la » patrie, disent les Vénitiens, quand on est en état de la servir. Ce n'est » pas au particulier à quitter le public, mais au public à quitter le parti- » culier, s'il ne lui est pas utile. Quelqu'infirme que soit un doge, tant » que la tête lui reste, il doit régner. « Après avoir captivé le doge pendant sa vie, après l'avoir tenu garrotté sur le trône, environné d'espions dans son palais, & privé de tous les plaisirs; à peine a-t-il fermé les yeux, que trois inquisiteurs & cinq correcteurs examinent son administration; ces séveres délateurs ne manquent pas de lui reprocher quelques fautes, pour avoir occasion de condamner ses héritiers à quelque amende, qui indemnise au moins la république des frais des funérailles. La crainte de voir sa mémoire flétrie, & sa famille ruinée, retient le doge & ses parens dans les bornes du devoir; car sa mémoire est aussi comptable des fautes de ses proches.

Les conseillers de la seigneurie sont aujourd'hui, ce qu'étoit autrefois chaque tribun, dans chaque isle des lagunes. Il y a six quartiers à Venise,

quarante juges chacune. La premiere eſt la quarantie civile-nouvelle, où toutes les cauſes civiles vont par appel des ſentences rendues par les magiſtrats de dehors : la ſeconde eſt la quarantie civile-vieille, qui juge par appel des magiſtrats ſubalternes de la ville : la troiſieme eſt la criminelle, qui juge de tous les crimes, excepté ceux de leſe-majeſté, dont la connoiſſance appartient au conſeil des dix. La derniere eſt la plus conſidérée, & jouit des plus beaux droits ; les deux autres ne ſont formées que de nobles indigens.

Les trois avogadors ſont des eſpeces d'avocats-généraux, qui different de ceux des parlemens de France, en ce qu'ils font dans les affaires criminelles les fonctions d'accuſateurs, & qu'ils parlent, avant que l'avocat de l'accuſé puiſſe ouvrir la bouche. Leur fonction eſt de s'oppoſer à tout ce qui peut altérer la pureté des loix, bleſſer les privileges du peuple, ou porter atteinte à ſa liberté. Ils ſont plus faits pour rejeter, que pour propoſer ; leur puiſſance eſt preſque toute prohibitive. Ils ſont chargés encore de faire dans les aſſemblées la lecture des anciennes loix, afin que la nobleſſe les ait toujours préſentes devant les yeux.

Les deux cenſeurs veillent ſur les mœurs des particuliers, ſur les brigues, que les nobles font au broglio, pour obtenir des charges, ſur la claſſe des domeſtiques, ſur celle des gondoliers.

Le ſoin de veiller ſur les juſtices ſubalternes, d'examiner, d'annuller leurs ſentences, de s'oppoſer aux rapines des gens de loi, eſt confié aux trois ſyndics, qui ſont eux-mêmes ſurveillés par les avogadors. Les ſix ſeigneurs criminels de nuit ont ſous leur main ſévere & puiſſante, les voleurs de nuit, les incendiaires, les bigames, les raviſſeurs, & les juifs. Les ſix ſeigneurs civils de nuit jugent les actions de ce genre, qui ne ſont pas abſolument criminelles, mais qui avoiſinent le crime, comme les artifices, & les mauvais procédés. Les trois provéditeurs du commun ſont des eſpeces d'édiles, à qui l'entretien des rues & des ponts, & le maintien du bon ordre ſont confiés. Les trois provéditeurs *alle ragioni vecchie*, reſſemblent aux queſteurs de Rome, envoient les préſens ordinaires du ſénat aux ambaſſadeurs, font rendre compte aux fermiers de la république, & veillent à la conſervation de ſes domaines. Les quatre provéditeurs *alla giuſtitia vecchia*, ſont les inſpecteurs des poids & des meſures, des enſeignes, de la conduite des artiſans, des débats des marchands & des acheteurs. Ce ſont eux, qui mettent le prix aux fruits & au poiſſon. Par une loi un peu minutieuſe & tyrannique, ils forcent les pêcheurs à vendre leur poiſſon debout & tête nue, afin que, dans une poſture ſi incommode, ils ne ſoient pas tentés de diſputer long-temps de prix, & d'impatienter l'acheteur par la lente dégradation des prix propoſés.

La magiſtrature des trois *ſopra provéditori alle biave* eſt plus importante. Ce ſont, à proprement parler, les édiles de Cérès. Ils ſont chargés d'entretenir l'abondance dans la ville, & de remplir les magaſins de blé

très-grande ſur les peuples qu'ils gouvernent ; mais l'uſage qu'ils en font, eſt ſoumis au plus rigoureux examen de la part du ſénat. Les capitaines des armes ſont des tribuns militaires, qu'on envoie dans les villes de terre ferme pour y maintenir la diſcipline parmi les troupes, & entretenir les fortifications. Le généraliſſime, ou capitaine général de la mer, eſt un dictateur que la république crée en temps de guerre, dont l'autorité eſt abſolue, & ne dure que trois ans. Mais à la fin de ſon généralat, les inquiſiteurs d'Etat recherchent ſa conduite avec les yeux de la haine, & lui font autant de crimes de tous les malheurs qu'il a eſſuyés. Le provéditeur général de mer remplace le généraliſſime pendant la paix, & commande la flotte ; pendant la guerre, il commande ſous le généraliſſime ; il eſt preſque ſon collegue, & ne jouit de ce rang que pendant deux ans. Le gouverneur du golfe s'y tient toujours avec une eſcadre de ſix galeres pour en défendre l'entrée aux pirates, & à tous les vaiſſeaux de guerre.

En effet, la république de Véniſe ſe regarde comme ſouveraine de la mer Adriatique. Son antique poſſeſſion lui tient lieu d'un droit réel. Pluſieurs peuples, habitans des bords de la Méditerranée, ont voulu, mais en vain, lui diſputer cet empire. On a beaucoup écrit pour & contre cette prétention. On a douté que la mer put avoir un maître. Les juriſconſultes ont toujours regardé l'exiſtence de ce droit comme un problême ; c'eſt aux galeres Vénitiennes à le réſoudre. Juſqu'à préſent elles ont décidé la queſtion en faveur de la république. Il y a une inquiſition de la foi à Veniſe. C'eſt la ſeule magiſtrature qu'occupent les eccléſiaſtiques ; mais ils ne l'occupent pas ſeuls ; on leur a donné des ſéculiers pour aſſiſtans, parce qu'on a feint d'enviſager l'héréſie ſous un double jour, & comme contraire à la religion, & comme contraire à la tranquillité publique. Mais le vrai but de la république a été de leur donner des eſpions, ſous le nom de collegues, d'éclâirer leur conduite, de mettre des bornes à leur puiſſance, & d'en prévenir les abus. Au reſte, on ſait tellement les contraindre, qu'ils ne peuvent pas ſe permettre toutes les ſaintes atrocités qu'on pourroit attendre de leur zele, s'il étoit abandonné à lui-même. Dès qu'un des aſſiſtans demande quelque faveur au pape, l'entrée du ſaint-office lui eſt fermée. On peut juger par-là, combien la république ſe défie du pontife & de ſes agens ; & l'expérience de tous les ſiecles & de tous les Etats, prouve que ſes ſoupçons ne ſont pas l'effet d'une terreur panique.

Il ſemble qu'une république, gouvernée avec tant de ſageſſe, auroit dû conſerver toujours ſa ſplendeur, & affermir de plus en plus ſa puiſſance. Mais la même cauſe, qui ruina celle de Sparte, a précipité la décadence de celle-ci ; c'eſt la manie des conquêtes. Le doge Thomas Moccénique conſeilloit, en mourant, aux Vénitiens de borner leur empire aux lagunes, & à tant d'iſles, qu'ils avoient acquiſes dans l'Archipel & dans la Méditerranée, & que l'état brillant & redoutable de leur marine leur per-

guerre eſt déclarée, il faut négocier, pour obtenir des forces auxiliaires; la lenteur de la négociation, la longueur du voyage, laiſſent à l'ennemi le temps d'entrer juſqu'au ſein de l'Etat, avant qu'il ait raſſemblé ſes défenſeurs.

Enfin la derniere cauſe à laquelle notre obſervateur attribue la décadence de l'Etat Vénitien, c'eſt la mauvaiſe éducation qu'on donne à la jeune nobleſſe. Que peut-on attendre en effet d'un eſprit abruti par la débauche, d'un bras énervé par les plaiſirs? Quel héros produira une ville, où les citoyens ſont prêts à ceſſer d'être hommes, dès l'âge où ils devroient commencer à s'appercevoir qu'ils le ſont; où les peres donnent à leurs enfans l'exemple du vice, & leur en applaniſſent le chemin?

En général, ſi nous en croyons Amelot de la Houſſaye, les Vénitiens ſont ingrats, comme tous les républicains, jouiſſant des ſervices, & puniſſant celui qui les a rendus, de peur, qu'il n'acquiere un crédit dangereux. Etre aimé du peuple, eſt un titre pour être haï de toute la nobleſſe. Un Cornaro, qui dans un temps de diſette diſtribuoit du blé aux pauvres, fut empoiſonné, parce qu'on crut entrevoir dans ſes libéralités des deſſeins ambitieux. Ennemis des grandes vertus & des grands talens, ils haïſſent à peu près tout ce qu'ils eſtiment. Souvent même ils décorent de charges importantes, des hommes odieux & décriés, parce qu'ils ne peuvent ſe former un parti. Le ſens commun & l'expérience ſont les ſeules qualités qu'ils exigent dans un magiſtrat. Ils redoutent l'eſprit & l'éloquence; ils font peu de cas des ſciences & des lettres, parce qu'elles conduiſent à l'indocilité. On les a vus exiler des ſénateurs, par ce ſeul motif, qu'ils étoient hommes de génie. Auſſi, ces hommes ſi ſavans dans leur hiſtoire, ſi profonds dans leur juriſprudence, ſont-ils ignorans dans tout le reſte. Un ſénateur, voyant ſon fils lire une hiſtoire de France, la lui arracha des mains en lui diſant : *Balordo*, *leggi le coſe della tua republica*, *e non altro*. La ſuperſtition, compagne de l'ignorance, regne à Veniſe. La république, qui ne défere pas quelquefois aux plus ſages avis de ſes ambaſſadeurs ſur les projets des puiſſances ennemies, fait ſouvent attention à la prédiction d'un aſtrologue, ou à l'apparition de quelque météore.

Toujours prodigues de promeſſes dans le danger, avares d'effets, lorſqu'ils ſont en ſureté, les Vénitiens par leur conduite n'ont que trop juſtifié ce proverbe de leur pays : *Scampato 'l pericolo*, *gabbato il ſanto*. La multitude d'opinans leur offre les moyens d'échapper au reproche de perfidie, lorſqu'ils ont enfreint les traités. Chacun ſoutient, que, c'eſt contre ſon avis qu'on a commis cette perfidie, & que c'eſt aux autres qu'il faut l'imputer.

Diſſimulés entre eux, cachant ſous les dehors de l'amitié les haines les plus invétérées, ils s'embraſſent au moment même, où ils travaillent à ſe nuire. » C'eſt un plaiſir, dit Amelot de la Houſſaye, de voir à la porte du » palais Saint-Marc, ces pauvres poſtulans, qui n'ont point obtenu ce qu'ils

» demandoient, recevoir des baifers & des condoléances de ceux, qui leur » ont donné l'exclufion, & qui ont plus de joie de leur douleur. «

Naturellement vindicatifs, ils jugent des autres par eux-mêmes, & croient qu'on ne leur pardonne jamais une premiere injure. Ainfi, un outrage qu'on a reçu d'eux eft un préfage de tous ceux qu'on recevra ; parce que ne prévoyant jamais de réconciliation, ils regardent, celui qu'ils ont offenfé, comme un ennemi, qui les détruira bientôt, s'ils ne fe hâtent eux-mêmes de le détruire. Leur maxime eft *qu'il eft dangereux d'ufer de clémence envers ceux que l'on a dépouillés, & qu'il ne faut jamais fe venger à demi*. On les a vus fouvent étendre leur vengeance fur l'innocente poftérité des prétendus coupables, qu'ils avoient fait périr au milieu des fupplices. Sobres par avarice à leur table, ils font incontinens dans les feftins d'ufage, auxquels on les convie. Ils ne fe vifitent point, le broglio eft le rendez-vous général où ils parlent de leurs affaires & de leurs plaifirs. Epoux dédaigneux, ils traitent leurs femmes comme des efclaves, & les courtifanes comme des reines.

Tels font les défauts dont Amelot de la Houffaye les accufe, mais ces défauts font un peu effacés par les belles qualités, qu'il admire en eux. » Les Vénitiens, dit-il, font graves & prudens, uniformes dans leurs ac- » tions, du moins à l'extérieur ; conftans dans leurs amitiés, d'autant plus » fermes dans leurs réfolutions, qu'ils font longs à les prendre, toujours » tranquilles au dehors, quelque grande que foit leur agitation au dedans, » patiens dans les affaires difficiles & de longue haleine, doux & traita- » bles, quand on fait les ménager : en forte qu'avec un peu de complai- » fance, on peut fe les faire bons amis, fur-tout, fi l'on paroît avoir » beaucoup d'admiration pour leur gouvernement, & les révérer, comme » des princes. Bien qu'ils vivent chez eux avec beaucoup d'économie, & » de frugalité, ils font au contraire fort fplendides dans les emplois du » dehors, & particuliérement dans les ambaffades, où ils n'épargnent rien » pour le fervice & la gloire de leur patrie, dont ils apportent avec eux » pour ainfi dire, le fafte & la majefté. Ils prennent avec une facilité mer- » veilleufe le ftyle & la méthode des cours, où ils font envoyés, & l'on » voit peu des gens qui aient de plus grandes difpofitions pour négocier, » n'y ayant guere d'affaires fi épineufes, où ils ne trouvent de très-bons » expédiens. Ils paroiffoient des François à Paris, des Efpagnols à Madrid, » & des Allemands naturels à Vienne, comme s'ils étoient nés pour le » lieu, où ils font leur actuelle réfidence, ou qu'ils euffent dépouillé les » manieres de leur pays pour revêtir celles des étrangers.... Quoiqu'ils foient » affez ambitieux, on les voit dépofer fans peine le commandement des » armées, & reprendre la vie privée auffi gaiement, que, s'ils ne fe fou- » venoient pas d'avoir eu la toute-puiffance du fénat entre les mains, ou » que du moins ils fuffent bien-aifes d'en être déchargés. Ainfi, l'on peut » dire de la république de Venife, ce que Théopompe difoit de celle de

» Spartes, que la caufe de fa longue durée eft d'avoir des citoyens, qui » favent fi bien obéir. Ils font très-fecrets, non-feulement dans les affaires » d'Etat, mais généralement dans toutes les chofes qui leur font confiées; » jufques à ne révéler jamais ce qu'ils fe font dit les uns aux autres, » bien qu'ils deviennent ennemis. Ils font gens d'ordre, de prévoyance & » de confeil, &, fi on les compare avec le refte des Italiens, ils ne fe- » ront pas feulement recommandables par leurs propres vertus, mais en- » core par les vices de leurs voifins. (M. D. S.)

Mariage du doge de Venife avec la mer.

LE jour de l'afcenfion on annonce la fête fur les dix heures du matin, par une décharge générale de tous les canons de la ville & par le fon de toutes les cloches. Le fignal ainfi donné, le doge ou le vice-doge, fi le premier étoit malade, va à bord du bucentaure, & fuivi par plus de mille barques & autant de gondoles, & par un grand nombre de galeres décorées de fleurs & de plufieurs ornemens riches & précieux, & par les yachts des ambaffadeurs de prefque toutes les cours de l'Europe, il s'avance entre les ifles de faint Erafme & de Lido di Malamocco. Le patriarche qui, felon l'ancien ufage, ne mange ce jour-là que des châtaignes, & qui ne boit que de l'eau dans le couvent-Oliventan, fitué dans l'ifle de fainte Helene, accompagné des plus diftingués du clergé, vient à bord du bucentaure, & préfente au doge un bouquet de fleurs artificielles, qu'il donne à fon retour aux perfonnes de fa connoiffance. Le doge eft falué à fon retour par le canon du fort de Lido, par celui du château de l'ifle de faint Erafme, & par toute la moufqueterie rangée fur les bords de Lido.

Ces ifles font fituées à deux milles ou environ de la ville. Il y a une petite montagne dans l'ifle de Lido, d'où l'on voit diftinctement cette pompeufe proceffion, & le nombre infini de barques, de gondoles, de galeres & d'yachts, qui couvrent la furface de l'eau, ce qui préfente un coup-d'œil charmant. On chante, pendant ce temps-là, à bord du bucentaure, des hymnes, au fon d'un nombre infini d'inftrumens de toute efpece, & on récite enfuite des prieres compofées pour cette cérémonie. Quand le doge a paffé le fort de Lido & celui de faint Erafme, il s'avance un peu plus loin vers les bords de Lido, & tourne la poupe du bucentaure vers la grande mer. Le patriarche verfe alors dans la mer l'eau qu'il a bénite, en récitant des prieres particulieres, & qui a, felon les Vénitiens, la puiffance de faire ceffer les tempêtes & les ouragans les plus furieux. Cette cérémonie finie, le doge jette dans la mer une bague d'or par un trou qu'on a fait près de fon trône, & prononce diftinctement ces mots : *Defponfamus te, mare, in fignum veri perpetuique dominii*; c'eft-à-dire, » Nous t'époufons, ô mer, pour marque de la puiffance » réelle & éternelle que nous avons fur toi. «

Si le propriétaire laiſſe écouler les délais preſcrits pour les payemens, il eſt tenu de payer le double; & lorſqu'il n'eſt pas noble, le gouvernement fait ſaiſir ſes grains, vins, beſtiaux, meubles & effets que l'on remet au dépôt public établi dans chaque ville; s'il eſt noble, il ne peut exercer les fonctions des charges ou emplois dont il eſt revêtu, juſqu'à ce qu'il ait acquitté les impoſitions qui ſont à ſa charge.

La dixme a auſſi lieu à raiſon de vingt pour cent, ſur les appointemens & penſions que paye la république.

Cet impôt eſt levé dans les provinces par des perſonnes aiſées qui ſont nommées à cet effet, & qui portent le montant de leurs recettes à des *camerlinguis*, ou tréſoriers, qui ſont établis dans les capitales de chaque province, & qui ſont chargés de la recette & de la dépenſe à la charge de la république. Ces camerlinguis jouiſſent de 20 ſéquins par mois pour appointemens, & d'une remiſe de 2 ſous par ducat (*a*).

Les propriétaires de pâturages qui nourriſſent des beſtiaux & qui en font commerce, payent un & demi pour cent de la valeur des bœufs qu'ils deſtinent à être vendus; ils ne peuvent vendre ces bœufs qu'aux fermiers des boucheries.

Ceux qui élevent des moutons, veaux, agneaux & cochons, payent pareillement à titre de dixme un droit proportionné à la valeur de ces beſtiaux. Les blés des particuliers, deſtinés pour la conſommation de la ville de Veniſe & des autres villes, doivent être amenés chez les meuniers établis par le gouvernement; on paye à ces meuniers, outre le droit de mouture, 4 ſous par ſac d'un ſtare & demi (*b*) dont ils rendent compte au gouvernement.

Le gouvernement a ſeul le droit d'introduire dans la ville de Veniſe, des grains qui ſont dépoſés dans des magaſins deſtinés à cet effet. Ces grains ſont vendus aux boulangers; l'excédent de la quantité néceſſaire pour la conſommation, ſe tranſporte par mer & par terre, & forme un objet de commerce qui eſt affermé pour les deux tiers, & l'autre tiers eſt régi au profit du gouvernement.

Lorſque des particuliers veulent introduire dans la ville de Veniſe des farines provenant d'autres moulins que ceux du gouvernement, ils ſont obligés de prendre des paſſe-ports du magiſtrat ou ſiege établi pour l'adminiſtration des blés, de faire viſer ces paſſe-ports dans la chancellerie la plus voiſine du lieu d'où ſort la farine, & de payer pour l'entrée 6 li-

(*a*) Le ſequin de Veniſe revient à onze livres, monnoie de France; & le ducat courant de Veniſe, valant ſix livres quatre ſous, argent de Veniſe, ne vaut que trois livres deux ſols, monnoie de France.

(*b*) Le ſtare & demi de farine peſe deux cents livres.

Impositions sur les communautés d'arts & métiers.

LES communautés d'arts & métiers de la ville de Venise, sont assujettis à deux impositions qui leur sont particulieres, la taxe & le taillon.

Chaque communauté a une confrairie dans laquelle sont inscrits les chefs, les maîtres, les garçons & les apprentifs. Il y a dans chaque quartier un *gastaldo* ou un concierge, & deux taxateurs qui sont approuvés par le magistrat qui a l'inspection sur les arts & métiers.

Lorsqu'on veut faire payer la taxe, le magistrat de la milice de mer envoie à chaque gastaldo un ordre pour lever dans son quartier une certaine somme; les taxateurs en font la répartition suivant l'objet du commerce que fait chaque ouvrier : l'Etat ainsi arrêté & publié, chaque ouvrier est obligé de porter sa taxe à la caisse de la confrairie, qui la verse dans celle de la milice de mer.

Le taillon, dont le produit est destiné aux dépenses de la guerre, se leve de la même maniere que la taxe, l'objet en est peu considérable en temps de paix; les canonniers, bombardiers; les ouvriers de l'arsenal, les fils de maîtres tant qu'ils travaillent chez leurs peres & les vieillards de soixante ans & au-dessus, sont exempts de la taxe & du taillon. Ceux qui payent exactement obtiennent des remises, ceux qui restent en arriere ne peuvent travailler de leur métier qu'ils n'aient entiérement payé; la dette de celui qui meurt est répartie sur tout le corps.

FERMES PARTICULIERES.

Fermes des bœufs.

LA fourniture de la viande dans la ville de Venise, s'afferme pour cinq ans; la consommation est fixée à cinquante-six mille bœufs. Le fermier paye 36 livres par bœuf, ce qui forme un objet de deux millions 16 mille livres, monnoie de Venise. Le fermier est obligé de payer cette somme entiere, quand bien même la consommation seroit moins forte : si elle excede, le bénéfice tourne en entier à son profit.

Ferme du Tabac.

LE tabac est pareillement en ferme, le fermier rend pour neuf ans, un million 800 ducats d'argent; il est obligé de payer d'avance 200 mille ducats, dont on lui paye l'intérêt à raison de trois & demi pour cent, & on lui tient compte de cette avance sur les payemens qu'il fait de six mois en six mois.

ainſi que la barque ; le conducteur eſt puni de la priſon, qu'il tient plus ou moins de temps ſuivant les qualités & quantités de la contrebande.

Les marchandiſes qui arrivent par terre ſont ſujettes aux mêmes viſites, & il y a les mêmes peines pour raiſon de la contrebande qui s'y trouve.

VENTE, ſ. f.

LE contrat de Vente eſt une convention par laquelle l'un donne une choſe pour un prix d'argent en monnoie publique, & l'autre donne le prix pour avoir la choſe.

La Vente s'accomplit par le ſeul conſentement, quoique la choſe vendue ne ſoit pas encore délivrée, ni le prix payé.

Le conſentement qui fait la Vente, ſe donne entre abſens ou préſens, ou ſans écrit ou par écrit, ou ſous ſeing-privé, ou par-devant notaire, ſuivant les regles expliquées dans le titre des conventions. Et après que la Vente eſt ainſi accomplie, il n'eſt plus au pouvoir, ni du vendeur, ni de l'acheteur, de révoquer ſon conſentement, quand ce ſeroit immédiatement après le contrat ; ſi ce n'eſt que les deux enſemble veuillent le réſoudre.

Toutes ſortes de perſonnes peuvent vendre & acheter, à moins qu'il y eût quelqu'incapacité dans les perſonnes, ou que la choſe vendue ne fût pas en commerce, ou qu'il y eût quelqu'autre vice dans la vente.

Le contrat de Vente, comme tous les autres, forme trois ſortes d'engagemens. La premiere, de ceux qui y ſont exprimés ; la ſeconde, de ceux qui ſont les ſuites naturelles de la Vente, quoique le contrat n'en exprime rien ; & la troiſieme, de ceux que les loix, les coutumes & les uſages y ont établis.

La premiere de ces trois ſortes d'engagemens, s'étend à toutes les conventions particulieres, & à tous les différens pactes qu'on peut ajouter au contrat de Vente, comme ſont les conditions, les clauſes réſolutoires faute de payement, la faculté de rachat & autres ſemblables, & ces conventions font partie du contrat & tiennent lieu de loix. La ſeconde ſorte d'engagemens, qui ſont les ſuites naturelles du contrat de Vente, comprend ceux dont le vendeur peut être tenu envers l'acheteur, & l'acheteur envers le vendeur, quoique le contrat n'en exprime rien. Ces engagemens obligent, comme le contrat même, dont ils ſont les ſuites. La troiſieme ſorte d'engagemens, eſt de ceux qui ſont établis par des loix particulieres, par des coutumes & par des uſages. Ainſi l'uſage a réglé dans les Ventes de chevaux, les vices qui ſuffiſent pour rompre la Vente.

On n'achete les choſes que pour les avoir & les poſſéder. Ainſi le premier engagement du vendeur eſt de délivrer la choſe vendue, quoique le contrat n'en exprime rien.

L'acheteur doit en trois cas l'intérêt du prix; par convention, s'il est stipulé; par la demande en justice, si après le terme il ne paye pas; & par la nature de la chose vendue, si elle produit des fruits ou autres revenus, comme un champ ou une maison; l'intérêt en est dû sans convention, ni demande en justice.

Si par le défaut du payement du prix, le vendeur se trouve obligé de retenir ou reprendre la chose vendue, & que sa valeur soit diminuée, l'acheteur sera tenu de dédommager le vendeur de cette diminution jusqu'à la concurrence du prix qui avoit été convenu.

Si l'acheteur ne paye au terme après la délivrance, le vendeur pourra demander la résolution de la Vente, faute de payement; & elle sera ordonnée, ou d'abord, s'il y avoit du péril que le vendeur perdît la chose & le prix, ou, si ce péril cesse, après un délai, selon les circonstances; & ce délai n'est pas refusé, quand même il seroit dit par le contrat que la Vente seroit résolue par le défaut de payement.

Il ne dépend jamais de l'acheteur d'éluder l'effet de la Vente par le défaut du payement du prix, & le vendeur a toujours le droit de l'y contraindre, si de sa part il exécute ses engagemens.

Si entre la Vente & la délivrance, le vendeur se trouve obligé à faire quelque dépense pour conserver la chose vendue, ou s'il souffre quelque dommage de ce que l'acheteur ne l'emporte pas, comme si des matériaux vendus occupent un lieu dont il faut payer le loyer, ou qui cesse de produire son revenu, l'acheteur sera tenu de cette dépense & de ce dommage.

Si l'acheteur découvre avant le payement qu'il soit en péril d'éviction, & s'il le fait voir, il ne pourra être obligé de payer le prix qu'après qu'il aura été pourvu à sa sureté.

C'est encore un engagement de l'acheteur envers le vendeur, qu'il est tenu de prendre soin de la chose achetée, dans tous les cas où il peut arriver que la Vente sera résolue, soit par son fait, comme par le défaut du payement du prix, ou par l'effet d'une clause du contrat, comme s'il y avoit une faculté de rachat; & dans ces cas & autres semblables, l'acheteur doit répondre du mauvais état où le fonds pourra se trouver par sa faute ou par sa négligence.

Toutes sortes de choses peuvent être vendues, à la réserve de celles dont le commerce est impossible ou défendu par la nature, ou par quelque loi.

On peut vendre, non-seulement des choses corporelles, comme des meubles & immeubles, des animaux, des fruits, mais aussi des choses incorporelles, comme une dette, une hérédité, une servitude, & tous autres droits.

Il se fait quelquefois des Ventes des choses à venir, comme des fruits qui seront recueillis dans un héritage, des animaux qui pourront naître, & d'autres choses semblables, quoiqu'elles ne soient pas encore en nature.

tion des contractans, pour reconnoître ce qu'on a voulu comprendre dans la Vente, ou n'y pas comprendre.

Les accessoires des choses mobiliaires qui peuvent en être séparés, entrent dans la Vente ou n'y entrent pas, selon les circonstances. Si un cheval est exposé en Vente sans son harnois, l'acheteur n'aura que le cheval nu; & s'il est présenté en Vente avec le harnois, il aura le tout; si ce n'est que dans l'un & dans l'autre cas, il eût été convenu d'une autre maniere.

Si une Vente est faite de l'une ou de l'autre de deux choses, comme de l'un de deux chevaux, sans marquer si ce sera au choix du vendeur ou de l'acheteur, le vendeur peut donner celle qu'il voudra; car il tient lieu de débiteur, & par cette raison, il peut donner la moindre.

Comme il arrive souvent que les possesseurs ne sont pas les maîtres de ce qu'ils possedent, & qu'aussi les acheteurs peuvent ne pas savoir si les vendeurs sont ou ne sont pas les maîtres des choses qu'ils vendent, il est naturel qu'on puisse vendre une chose dont on n'est pas le maître, & la Vente subsiste, jusqu'à ce que le maître fasse connoître son droit & résoudre la Vente.

Les Ventes nulles sont celles qui n'ont jamais subsisté, soit à cause de l'incapacité de l'un des contractans, ou parce que la chose vendue n'est pas en commerce, ou par quelque vice de la Vente, comme si elle est contraire aux loix & aux bonnes mœurs, ou par quelque défaut, comme si la Vente ne devoit avoir lieu que par l'événement d'une condition qui n'arrive point.

Toutes les causes qui annullent en général les conventions, rendent aussi les Ventes nulles.

Il étoit défendu par le droit romain, à ceux qui étoient dans quelque magistrature, d'acheter dans les lieux où ils l'exerçoient, ni des fonds, ni même des meubles, pendant le temps de leur administration, s'ils n'en avoient une permission expresse, à la réserve de ce qui se consomme pour la nourriture & le vêtement. Et ces mêmes défenses s'étendoient à leurs domestiques.

Les tuteurs, curateurs & autres administrateurs ne peuvent rien acheter des biens des mineurs & autres personnes qui sont sous leur charge, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées.

Les procureurs constitués & ceux qui font les affaires des autres, ne peuvent se rendre acquéreurs des biens de ceux dont ils font les affaires, s'ils ne les achetent d'eux-mêmes.

L'héritier chargé d'une substitution, ne peut vendre ce qu'il ne possede qu'à la charge de le rendre.

Les mineurs, les insensés, ceux qui sont interdits, & autres personnes qui n'ont pas la disposition de leurs biens, ne peuvent les vendre; & leurs Ventes sont nulles si elles n'ont été faites dans les formes.

S'il n'y a pas d'autre vice dans la Vente que la léfion de plus de moitié du jufte prix, l'acheteur ne rendra les fruits que depuis la demande; ou l'intérêt du fupplément du prix, depuis le même temps, s'il garde la chofe; mais s'il y avoit d'autres vices dans la Vente, comme quelque ufure, quelque dol, quelque violence, il devra les fruits depuis la jouiffance, en lui déduifant l'intérêt du prix qu'il avoit payé.

VENTURA, *Auteur Politique.*

COMIN VENTURA, Vénitien, eft auteur d'un livre intitulé : *Teforo Politico, civè relationi, inftruttioni, trattati, difcorfi vari di Ambafciatori, pertinenti, alla cognitione e intelligenza delli Stati intereffi, e difpendenze de i piu gran principi del mondo.* J'ai fous les yeux la troifieme édition italienne de cet ouvrage, faite à Cologne en 1598, & la feconde édition de la traduction françoife, fous ce titre : » Tréfor politique contenant les » relations, inftructions, traités & divers difcours appartenans à la parfaite » intelligence de la raifon d'Etat, & de très-grande importance à l'entiere » connoiffance des intérêts, prétentions, deffeins & revenus des plus grands » princes & feigneurs du monde; revu & augmenté en cette feconde édi» tion de deux difcours : l'un fur la milice des Turcs & difcipline d'icelle; » l'autre fur les loix & coutumes de ceux d'Ifland. « Paris 1611, in-4to. page 922.

Le premier des trois livres qui partagent ce recueil, contient trente difcours. Le premier difcours roule fur le confeil, les forces & la réputation, que l'auteur appelle les trois fondemens d'Etat & les inftrumens de la domination. Si ce difcours ne contient rien que de fenfé, il ne contient rien auffi que de commun. Le fecond, qui eft intitulé : *de Rome*, accorde au pape beaucoup plus qu'il ne lui eft dû, & doit être lu avec précaution; il contient quelques raifonnemens qui font affez juftes, mais qui la plupart roulent fur des chofes que le temps a rendues indifférentes. On y explique par exemple la maniere dont Sixte V avoit été élu, parce que ce pape étoit affis fur la chaire de S. Pierre, lorfque l'auteur compofa fon ouvrage. Le troifieme eft de la cour & des Etats de l'empereur, & ne contient que des chofes ou imparfaites ou auxquelles le temps a apporté du changement. Le quatrieme, de l'Efpagne, ne contient que des faits qu'on trouve dans tous les livres, ou des détails des forces & du gouvernement d'Efpagne qui ne font aujourd'hui d'aucun ufage. Le cinquieme, du Portugal, qui étoit alors fous la domination de l'Efpagne, ne renferme encore que des événemens indifférens. Le fixieme, de Conftantinople, où l'auteur nous apprend qu'il avoit demeuré fix ans, traite des forces de l'empire Ottoman, de la forme de fon gouvernement, & des attentions que les

& comme du plus puiſſant, & comme ayant reçu la foi avant tous les autres, & ayant joui de l'empire, de toutes ſortes de prééminences & de prérogatives ſur les autres rois. Là finit le premier livre.

Le ſecond & le troiſieme livres contiennent de même des traités, des diſcours, des avis, des diſſertations ſur divers Etats, des inſtructions & des mémoires. C'eſt ce qui fait le fonds de ce recueil, auquel on a donné un titre ſi magnifique. Le *tréſor politique* a pu être utile dans le temps, mais il n'enrichira déſormais perſonne.

VÉPRES SICILIENNES,

OU

Conjuration des Siciliens contre les François.

CHARLES D'ANJOU parvenu à la couronne de Sicile, ſe rendit odieux par la licence, les bienfaits & l'impunité qu'il accorda aux généraux & aux ſoldats François qui l'avoient aidé à monter ſur le trône. Livré aux conſeils de ces étrangers, il leur donna tous les emplois & accabla de taxes ſes nouveaux ſujets pour leſquels il étoit inacceſſible. Inſultés, maltraités, par les créatures de Charles ils ne pouvoient ni ſe plaindre ni demander juſtice, ſans s'expoſer à de nouveaux outrages, à de plus accablantes vexations. Accablés ſous le poids de ce joug tyrannique, les Siciliens pour le ſecouer appellerent Conradin, fils de l'empereur Conrad & petit-fils de Frédéric II, & offrirent de le rétablir ſur le trône de Sicile qui lui appartenoit à des titres ſi évidens & dont il n'avoit été privé que par la plus inique des uſurpations des ſouverains pontifes. Mais après des ſuccès & des victoires qui prouvoient combien ce jeune prince étoit digne du rang qui lui étoit offert, il fut vaincu & eut le malheur de tomber au pouvoir de ſon ennemi. L'impitoyable Charles fit mourir ſur l'échaffaud tous les partiſans de ſon concurrent, & ſa ſévérité ne ſervit qu'à le rendre encore plus odieux à la nobleſſe Sicilienne. Il s'apperçut de cette haine publique & il appeſantit ſur ſes ſujets le poids déjà trop accablant de la tyrannie. Afin d'ôter à cette nation tout prétexte de l'inquiéter, il forma l'indigne projet de faire périr Conradin & Frédéric d'Autriche qui avoit été fait auſſi priſonnier de guerre. Des juges dévoués à l'iniquité firent condamner Conradin & ſon couſin Frédéric à perdre la tête, & cet aſſaſſinat honteux pour le roi de Sicile fut publiquement commis ſur un échaffaud conſtruit dans la place du marché de Naples. Cette exécution fut ſuivie de beaucoup d'autres, & il n'y eut point de ville dans ce royaume où l'on ne fit mourir dans les ſupplices quelques partiſans de Conradin.

ces momens tant de fureur que pour qu'il ne restât point chez eux aucune trace d'une nation qui lui étoit devenue si fort odieuse, leur cruauté alla jusqu'à ouvrir le flanc des Françoises qui étoient grosses; & cependant dans ces mêmes momens de fureur & de rage, ils respecterent la vertu de Guillaume des Porcelets, gentilhomme provençal, gouverneur de Calafatimi, & qui s'étoit toujours fait aimer & respecter par sa modération, sa douceur & son équité. Lui seul fut épargné ; tous les autres François périrent au même jour, au même instant, dans toute l'étendue de l'isle.

A la nouvelle du massacre des François, Charles qui étoit parti pour son expédition de Constantinople revint avec toutes ses forces, résolu de venger ses concitoyens par des torrens de sang ; mais les Siciliens furent protégés par les armes de Pierre d'Arragon, & vainement foudroyés par le pape qui, réconcilié avec Charles, vouloit ôter à Pierre la couronne qu'il lui avoit donnée. Pierre méprisa les foudres du Vatican, soutint ses droits contre son concurrent que la mort surprit dans le cours de ses expéditions militaires.

VERTU, s. f.

LA Vertu est l'habitude d'agir conformément aux dispositions de la justice naturelle. Pour bien comprendre la justesse de ma définition, il faut remarquer que j'entends par justice naturelle, l'accomplissement de tous les devoirs de l'homme, envers Dieu, envers soi-même, & envers ses semblables; le tout par rapport à sa conservation & à son bonheur dans cette vie & dans l'autre.

C'est donc à la justice naturelle que les hommes doivent leur piété, leur amour-propre & leur bienfaisance. Ce sont les loix de cette même justice qui nous exposent les droits du créateur sur les créatures, & les devoirs de celles-ci envers leur souverain maître; ce sont ces mêmes loix, qui nous font sentir ce que nous devons à notre ame & à notre corps, pour leur conservation, leur perfection & leur bonheur; ce sont enfin ces mêmes loix qui nous étalent les droits & les devoirs sociaux. Celui donc qui vit conformément à ces loix, doit naturellement se conserver, se perfectionner, & viser dans toutes ses actions à son véritable bonheur. Voilà ce qu'on appelle *un homme vertueux* : & l'habitude d'agir conformément à ces mêmes loix, est ce que l'on nomme Vertu.

Ma définition de la Vertu ne differe pas dans le fond de la définition ordinaire ; savoir, que c'est une habitude qui perfectionne les facultés naturelles de l'homme; car cette habitude, qui perfectionne les facultés naturelles de l'homme, est celle d'agir conformément aux dispositions de la

Vertu ſur le vice, avantages que nous expoſerons tout-à-l'heure, puiſſe ſe déterminer préférablement pour le vice : & dès lors les obſtacles qu'il rencontrera dans le chemin de la Vertu ſeront fort aiſés à être ſurmontés. J'avoue que ſi l'homme ne s'arme pas de cette perſuaſion, s'il ne ſent pas les avantages de la Vertu ſur le vice; en un mot, s'il n'eſt pas animé par un intérêt quelconque à s'acquitter religieuſement de tous les devoirs que la juſtice naturelle lui impoſe, il ne les remplira jamais; parce que ſans reſſort du côté de la Vertu, & le vice ne ceſſant pas de lui en fournir, puiſſant en apparence, parce que hors de la concurrence de ceux de la Vertu, l'homme ſuccombera néceſſairement au vice, entraîné par ſes motifs. Mais les avantages de la Vertu ſont ſi conſidérables & en ſi grand nombre, que l'homme ne ſauroit les avoir devant les yeux ſans en être invinciblement attiré. Je dis invinciblement, parce que c'eſt l'effet de l'évidence de déterminer l'ame ſans balancer.

Le climat n'a pas aſſez de force pour porter l'homme au vice ou à la Vertu. Les climats les plus oppoſés ont vu des hommes vertueux auſſi-bien que des monſtres. Les mêmes climats ont vu naître dans un temps des familles vertueuſes, & dans un autre, des nations entieres de ſcélérats. Ainſi que dans tout climat on peut être vicieux ou vertueux, ſuivant qu'on a intérêt d'être l'un ou l'autre, & par conſéquent le climat n'eſt pas un obſtacle à la Vertu.

Le tempérament pourroit bien influer ſur les mœurs des hommes, parce que le phyſique entraîne aiſément le moral, ſi on ne fait pas des efforts pour le modérer & le diriger au même but. Mais une éducation raiſonnable qui développe en nous les maximes de la juſtice naturelle, & qui nous expoſe les avantages phyſiques & moraux de les ſuivre, les ſciences, l'expérience du paſſé; ces moyens ſont admirables pour modérer les excès où la force du tempérament nous jeteroit, & pour le faire ſervir utilement à une marche rapide dans le chemin de la Vertu. D'ailleurs la correction du tempérament eſt ſi eſſentielle à l'homme, que s'il s'y livroit aveuglément, il ſeroit le plus malheureux des animaux.

La forme du gouvernement n'a d'influence que ſur les mœurs civiles d'une nation. Un gouvernement militaire, un gouvernement agricole, un gouvernement marchand, un gouvernement eccléſiaſtique, un gouvernement ſéculier, un gouvernement monarchique, ou républicain; tous ces différens gouvernemens peuvent bien changer les mœurs civiles d'une nation, mais ils n'ont abſolument point d'influence ſur les mœurs de l'homme, ſur ſes ſentimens envers Dieu, envers ſoi-même, envers ſes ſemblables. A cet égard, telle que ſoit la forme du gouvernement, tel qu'en ſoit le caractere, ceux qui gouvernent ſeront toujours des hommes, & tous, par conſéquent, capables de mettre plus ou moins d'obſtacles externes à la Vertu. Mais ces obſtacles ne doivent point empêcher l'homme de marcher par le chemin de ſa deſtination. Il en ſent intérieurement les motifs, il

l'obtenir font à la portée de tout le monde : si nos parens sont assez insensés pour nous la refuser, c'est à nous de nous la donner nous-mêmes. Un voyageur qui ne connoît pas le chemin pour parvenir à son but, le demande.

Les passions enfin sont le plus grand obstacle à la Vertu, si l'homme ne s'habitue pas de bonne heure à les modérer. Mais l'homme n'a qu'à vouloir les modérer.

La Vertu étant une habitude, nous devons l'acquérir par l'exercice, qui est fondé sur plusieurs sources. La premiere est la disposition naturelle du corps & sur-tout du cerveau. Le cœur ne se forme à la Vertu proprement dite, sans que l'esprit soit éclairé sur les devoirs de la justice naturelle. Les principes de ces devoirs sont gravés à la vérité sur notre cœur, mais ces principes bruts, pour ainsi dire, ne sont que des dispositions aux principes, qu'il faut nécessairement développer par l'éducation. Or dans tout développement de l'esprit, la nature fait les premiers frais, par une constitution plus ou moins heureuse du corps, & sur-tout des fibres du cerveau, & par un tempérament qui mette le moins d'obstacle à l'exercice de nos devoirs. Attribuer le développement des différens talens dans l'homme à l'éducation, c'est ne considérer en lui que le moral & le spirituel; tandis que composé de deux substances essentiellement différentes, il faut attribuer ses actions au corps autant qu'à l'ame; le corporel y a autant de part que le spirituel, le physique autant que le moral. Les mêmes leçons de morale à deux personnes sensiblement disposées à en profiter, ont un succès bien différent. Les progrès dans les sciences pratiques ne sont pas plus uniformes que dans les sciences spéculatives. Et la raison en est claire.

Mais si le physique de l'homme est une des causes de la Vertu, elle ne sauroit être imputée à ceux qui la possedent, & on ne sauroit faire un crime à ceux qui s'en écartent. Une heureuse disposition du corps facilite sans doute l'exercice de nos devoirs, & le chemin à la Vertu; mais ce n'est pas encore la Vertu même. Il faut du développement : les mêmes soins produiront plus d'effet sur un être que sur un autre; mais si toute la différence ne provient que des différentes dispositions naturelles, cette différence ne sera point imputée. C'est ici où la maxime de la raison, confirmée par l'évangile, aura lieu; c'est-à-dire, qu'on nous demandera suivant la mesure de ce que nous aurons reçu.

L'éducation est la seconde cause de la Vertu. L'homme par sa nature n'a que des dispositions; c'est à l'éducation à les développer, à les exercer, & à les faire passer en habitudes. Mais l'éducation doit être raisonnée, & fondée sur des principes : former les habitudes aux hommes comme on les forme aux animaux, c'est les exposer à les perdre. L'homme ne sentant pas la raison des habitudes qu'on lui a fait contracter, n'en connoissant pas le prix, & n'en ayant pas présens les avantages, les discontinuera dès qu'il sera maître de soi-même; un mauvais propos, une méchante

Vertu, nous devons être ſenſibles à leur peine & à l'intérêt qu'ils veulent bien prendre pour notre bonheur.

Enfin, ſi nous avons à cœur le progrès dans le chemin de la Vertu, nous devons nous examiner ſouvent nous-mêmes, en examinant nos penſées, nos paroles & nos actions, pour voir ſi elles ont été conformes à ce que la juſtice naturelle exige d'un homme vertueux. Par cet examen nous verrons ſouvent où nous en ſommes, ſi nous marchons toujours par le droit chemin de la Vertu, ou ſi nous nous en ſommes écartés. Nous tâcherons alors de faire uſage des moyens propres à nous y ramener.

Il y a différens ſignes auxquels chacun peut aiſément connoître s'il a fait ou non des progrès dans la Vertu.

Le premier eſt l'amour même de la Vertu. L'on peut être aſſuré avoir fait de grands progrès dans la Vertu, dès qu'on ſe ſent porté pour elle, dès que nous l'aimons & que nous eſtimons ceux qui la poſſedent. Aimer la Vertu, c'eſt chercher l'occaſion de l'exercer, c'eſt chercher préférablement la compagnie des hommes vertueux; c'eſt avoir une certaine horreur pour le vice.

Le ſecond ſigne de la Vertu, c'eſt, dit Plutarque, ſi nous y perſévérons malgré les railleries des méchans. L'homme vertueux en effet doit s'attendre à ne plaire qu'à la plus ſaine, mais auſſi à la plus petite partie de la ſociété.

Le troiſieme ſigne du progrès dans le chemin de la Vertu, c'eſt ſi nous ſurmontons avec courage les obſtacles que nous y rencontrons : les avantages de la Vertu nous fortifieront à rencontrer avec courage les plus grands obſtacles.

Le quatrieme ſigne, c'eſt ſi nous ſouffrons avec patience les adverſités : car s'inquiéter au moindre chagrin, c'eſt être bien nouveau dans le chemin de la Vertu, qui doit nous approcher du bonheur, dont eſt bien éloignée une ame timide, foible, & qui ſuccombe au moindre revers.

Enfin, c'eſt un ſigne certain que la Vertu a pouſſé des racines dans notre cœur, ſi nous jouiſſons d'une parfaite tranquillité, ſi nous ne nous mettons pas en peine de l'avenir, mais remettant nos ſoins entre les mains de la providence, nous ne nous occupons que des devoirs de la juſtice naturelle. Les ſoins trop rongeans de l'avenir ſont oppoſés à la confiance qu'un homme vertueux doit avoir en la providence divine. Ne t'embarraſſe pas donc de l'avenir : marche conſtamment par le chemin de la Vertu, & pour le reſte vis tranquille.

Quant aux avantages de la Vertu, nous nous bornerons à en indiquer les principaux dont l'homme vertueux jouit dans cette vie.

D'abord ce n'eſt pas mal payer la Vertu que de lui aſſigner pour ſolde cette douce ſatisfaction, qu'éprouve une ame contente d'elle-même, d'où réſulte un bien-être à-peu-près analogue à celui que donne au corps une ſanté parfaite. Il ne faudroit qu'avoir fait en ſa vie une ou deux actions

L'homme vertueux eſt tourmenté de douleurs affreuſes ; j'avoue que ſa Vertu n'empêche pas le déchirement cruel de ſes viſceres ; mais elle ſoutient ſa patience, lui fournit des conſolations, & le raſſure ſur l'événement. L'homme de bien ſait que Dieu eſt juſte, & ſouſcrit de tout ſon cœur à ſon châtiment préſent, afin que l'indulgence & le pardon ſuccedent à la juſtice ſatisfaite. Par-là ſes douleurs deviennent volontaires, & conſéquemment plus ſupportables.

L'on traine à l'échaffaud un homme vertueux, parce qu'il n'a pas voulu commettre un crime. Il ſemble que ſa Vertu le défend mal, il va mourir avec ſa Vertu. Mais après l'avoir ſacrifiée, il faudroit encore qu'il mourût un jour, & il mourroit ſouillé d'un crime. Si les forfaits affranchiſſoient les hommes de la mort, on auroit peut-être, je ne dirai pas un juſte motif, mais un prétexte pour en commettre ; mais dès qu'ils n'immortaliſent pas, au moins faut-il choiſir la mort qui répond d'un avenir heureux. Mourir victime de ſon intégrité, ce n'eſt pas laiſſer l'avantage à ſes meurtriers, c'eſt les braver & les vaincre ; & l'honnête homme qui perd ſa tête ſous le fer d'un bourreau meurt encore plus heureux & plus tranquille que le pervers qui meurt dans ſon lit ; & quand l'homme vertueux ne meurt que parce qu'il faut mourir, on ne laiſſe pas de tirer de la Vertu de puiſſans adouciſſemens. Cette crainte de l'autre vie, ſentiment inſpiré par les remords, qui vient, contre l'intention de la nature, troubler nos derniers momens, l'homme vertueux n'eſt pas fait pour l'éprouver. Qu'a-t-il à craindre d'un Dieu, dont il a reſpecté les loix ? Le ſage expire en s'endormant ; c'eſt aux méchans que ſont réſervées les triſtes horreurs de la mort.



de fureté en contractant avec un autre particulier, vu que le citoyen le plus opulent peut être entraîné dans des malheurs, & fe voir ruiné, furtout celui qui s'engageroit dans des entreprifes fi confidérables & fi hafardeufes; 4°. parce que l'établiffement des rentes Viageres doit être confidéré comme une reffource pour l'Etat dans des befoins urgents, qu'il faut le mettre au rang des fonds publics, qui tirent leur crédit de l'autorité publique fous laquelle ils font ouverts. Tout ce qu'un fouverain peut permettre à cet égard, c'eft l'affociation d'une compagnie privilégiée, & autorifée à prendre des capitaux à fonds perdus; mais encore faut-il limiter le fonds, & même n'accorder un pareil octroi que pour des raifons particulieres & bien valables; car, je ne puis m'empêcher de le répéter en cet endroit, les rentes, les tontines, *&c.* font des reffources foudaines, je l'avoue; mais elle deviennent ordinairement fort onéreufes à l'Etat au bout de quelque temps, & elles ont des vices intrinfeques qui font qu'on ne doit les employer qu'à l'extrémité, & avec beaucoup de fobriété & de réflexion.

Nous venons de remarquer que tout établiffement de cette nature a fes chances; il doit donc avoir auffi fes juftes proportions, fi une des parties contractantes ou, fi vous voulez, des joueurs, ne doit pas être une dupe manifefte. Dans les rentes Viageres, le calcul de ces proportions roule 1°. fur le taux des intérêts ordinaires & ufités dans chaque pays, 2°. fur l'âge particulier de la perfonne fur la vie de laquelle le capital eft placé, 3°. fur la probabilité de la durée de la vie des hommes de chaque âge en général. Nous tâcherons de développer ces trois points le plus briévement qu'il eft poffible.

En Angleterre & en Hollande, les intérêts ordinaires de l'argent font communément à $2\frac{1}{2}$ ou 3 pour cent, en France à 4, en Allemagne à 5, en Suede & en Ruffie à 6, & ainfi du refte. Il eft clair que le prix ou taux, des rentes Viageres doit fuivre celui des rentes ordinaires, pour que la proportion du prix d'achat fubfifte. Un rentier Hollandois, par exemple, qui place à fonds perdu, eft obligé de fe contenter de 6 pour cent de rentes Viageres lorfque celui de Ruffie eft à peine fatisfait de dix. La raifon en eft évidente. Quiconque peut placer fon argent à 6 pour cent, en confervant le fonds, ne fera pas affez infenfé de le mettre à fonds perdu pour n'en tirer que 6 pour cent. On voit par-là combien fe trompent ceux qui, dans les pays étrangers, s'imaginent trouver, en Hollande, ou en Angleterre, des fonds tout ouverts pour y placer leur argent à fonds perdu contre un intérêt exceffif de 10 ou 12 pour cent, *&c.* On peut leur dire hardiment qu'ils font toujours une affaire qui leur eft préjudiciable, vu qu'en Hollande & en Angleterre, où l'on fait très-bien compter, les rentes Viageres ne font jamais autrement calculées que fur le pied de $2\frac{1}{2}$ ou de 3 pour cent de rentes ordinaires dans toutes les proportions de l'âge des perfonnes fur la vie defquelles ces rentes viageres font conftituées. Par

TABLE pour l'évaluation.

Valeur du prix d'achat pour tirer cent par an, ou 50 par six mois, ou Capital pour retirer 100 par an.	Evaluation de la rente Viagere, combien il faut recevoir de pour cent payables tous les six mois.	Années de perception à raison de 4 pour cent d'intérêts annuels & ordinaires.	Années de perception à raison de 3 pour cent d'intérêts annuels & ordinaires.	Années de perception à raison de 2 & demi pour cent d'intérêts annuels & ordinaires.
2222	4½	54½ ann.	37 ann.	33 ann.
2000	5	40½	31	28
1818	5½	32½	26½	24½
1667	6	28	23½	22
1538	6½	24	21	19½
1429	7	21½	19	18
1333	7½	19½	17½	16½
1250	8	17½	16	15½
1176	8½	16	15	14
1111	9	15	14	13½
1053	9½	14	13	12½
1000	10	13	12	12
952	10½	12½	11½	11
908	11	11½	11	10½

Tous les cas possibles sont réductibles aux principes de cette table ; & le calculateur le plus ordinaire, à l'aide d'une opération de simple arithmétique, pourra s'en aider commodément pour déterminer la somme ou valeur de chaque achat de rentes Viageres quelconque, le nombre de pour cent que le rentier doit tirer, & le nombre d'années qu'il a besoin de vivre pour retirer son capital avec les intérêts ordinaires, & usités dans le pays, ainsi que Mr. Kersseboom l'a indiqué dans les trois dernieres colonnes.

Par ce qui vient d'être dit, on voit assez que l'âge de la personne sur la vie de laquelle on met la rente Viagere, fait le second & le principal objet de ce genre de calcul, & sert à déterminer combien de pour cent l'Etat peut donner, ou le rentier doit recevoir, lorsqu'on veut observer une juste proportion dans les chances, ou dans les hasards que courent

Table pour déterminer la durée apparente de la vie des hommes.

De 1400 enfans nés au même temps, il en meurt, dans les premiers huit mois 215; de maniere qu'il en reſte âgés de 8 mois 1185.

Agés d'années.	Perſonnes en vie.	Agés d'années.	Perſonnes en vie.	Agés d'années.	Perſonnes en vie.	Agés d'années.	Perſonnes en vie.
1	1125	26	760	51	495	76	160
2	1075	27	747	52	482	77	145
3	1030	28	735	53	470	78	130
4	993	29	723	54	458	79	115
5	964	30	711	55	446	80	100
6	947	31	699	56	434	81	87
7	930	32	687	57	421	82	75
8	913	33	675	58	408	83	64
9	904	34	665	59	395	84	55
10	895	35	655	60	382	85	45
11	886	36	645	61	369	86	36
12	878	37	635	62	356	87	28
13	870	38	625	63	343	88	21
14	863	39	615	64	320	89	15
15	856	40	605	65	315	90	10
16	849	41	596	66	301	91	7
17	842	42	587	67	287	92	5
18	835	43	578	68	273	93	3
19	826	44	569	69	259	94	2
20	817	45	560	70	245	95	1
21	808	46	550	71	231	96	0 6
22	800	47	540	2	217	97	0 5
23	792	48	530	73	203	98	0 4
24	783	49	518	74	189	99	0 2
25	772	50	507	75	175	100	0 0

Le même auteur, dans la ſeconde diſſertation (*a*) s'exprime ainſi. » Par » toutes les négociations faites depuis 125 ou 130 années, j'ai trouvé que

(*a*) Seconde diſſertation, page 56.

Seconde TABLE *pour déterminer la durée apparente de la vie humaine.*

Dans des négociations entieres, repréſentant, après chaque année qui ſuit celle où l'établiſſement en a été fait, le nombre de parties ſur des perſonnes de toute ſorte d'âges, qui ſont encore en vie du nombre général de 10 mille.

Années après la négociation.		Parties ſur des perſonnes encore en vie. 10,000						
1	. . . . .	9867	31	. . . . .	5746	61	. . . . .	1631
2	. . . . .	9734	32	. . . . .	5601	62	. . . . .	1531
3	. . . . .	9601	33	. . . . .	5456	63	. . . . .	1411
4	. . . . .	9469	34	. . . . .	5311	64	. . . . .	1302
5	. . . . .	9337	35	. . . . .	5166	65	. . . . .	1193
6	. . . . .	9213	36	. . . . .	5021	66	. . . . .	1100
7	. . . . .	9090	37	. . . . .	4876	67	. . . . .	1006
8	. . . . .	8966	38	. . . . .	4731	68	. . . . .	912
9	. . . . .	8843	39	. . . . .	4586	69	. . . . .	818
10	. . . . .	8719	40	. . . . .	4440	70	. . . . .	725
11	. . . . .	8588	41	. . . . .	4294	71	. . . . .	652
12	. . . . .	8456	42	. . . . .	4148	72	. . . . .	579
13	. . . . .	8324	43	. . . . .	4002	73	. . . . .	506
14	. . . . .	8192	44	. . . . .	3856	74	. . . . .	433
15	. . . . .	8060	45	. . . . .	3710	75	. . . . .	360
16	. . . . .	7919	46	. . . . .	3569	76	. . . . .	313
17	. . . . .	7777	47	. . . . .	3429	77	. . . . .	266
18	. . . . .	7636	48	. . . . .	3289	78	. . . . .	219
19	. . . . .	7494	49	. . . . .	3149	79	. . . . .	173
20	. . . . .	7352	50	. . . . .	3009	80	. . . . .	127
21	. . . . .	7206	51	. . . . .	2877	81	. . . . .	106
22	. . . . .	7059	52	. . . . .	2745	82	. . . . .	85
23	. . . . .	6912	53	. . . . .	2613	83	. . . . .	65
24	. . . . .	6765	54	. . . . .	2481	84	. . . . .	45
25	. . . . .	6618	55	. . . . .	2350	85	. . . . .	25
26	. . . . .	6472	56	. . . . .	2228	86	. . . . .	12
27	. . . . .	6326	57	. . . . .	2106	87	. . . . .	6
28	. . . . .	6180	58	. . . . .	1984	88	. . . . .	3
29	. . . . .	6035	59	. . . . .	1862	89	. . . . .	1
30	. . . . .	5890	60	. . . . .	1741	90	. . . . .	0

Seconde TABLE *pour déterminer la durée apparente de la vie humaine.*

Dans des négociations entieres, repréſentant, après chaque année qui ſuit celle où l'établiſſement en a été fait, le nombre de parties ſur des perſonnes de toute ſorte d'âges, qui ſont encore en vie du nombre général de 10 mille.

Années après la négociation.		Parties ſur des perſonnes encore en vie. 10,000						
1	.....	9867	31	.....	5746	61	.....	1631
2	.....	9734	32	.....	5601	62	.....	1531
3	.....	9601	33	.....	5456	63	.....	1411
4	.....	9469	34	.....	5311	64	.....	1302
5	.....	9337	35	.....	5166	65	.....	1193
6	.....	9213	36	.....	5021	66	.....	1100
7	.....	9090	37	.....	4876	67	.....	1006
8	.....	8966	38	.....	4731	68	.....	912
9	.....	8843	39	.....	4586	69	.....	818
10	.....	8719	40	.....	4440	70	.....	725
11	.....	8588	41	.....	4294	71	.....	652
12	.....	8456	42	.....	4148	72	.....	579
13	.....	8324	43	.....	4002	73	.....	506
14	.....	8192	44	.....	3856	74	.....	433
15	.....	8060	45	.....	3710	75	.....	360
16	.....	7919	46	.....	3569	76	.....	313
17	.....	7777	47	.....	3429	77	.....	266
18	.....	7636	48	.....	3289	78	.....	219
19	.....	7494	49	.....	3149	79	.....	173
20	.....	7352	50	.....	3009	80	.....	127
21	.....	7206	51	.....	2877	81	.....	106
22	.....	7059	52	.....	2745	82	.....	85
23	.....	6912	53	.....	2613	83	.....	65
24	.....	6755	54	.....	2481	84	.....	45
25	.....	6618	55	.....	2350	85	.....	25
26	.....	6472	56	.....	2228	86	.....	12
27	.....	6326	57	.....	2106	87	.....	6
28	.....	6180	58	.....	1984	88	.....	3
29	.....	6035	59	.....	1862	89	.....	1
30	.....	5890	60	.....	1741	90	.....	0

Ces deux tables, que j'ai cru nécessaire d'insérer ici, en supposant que les observations de M. Kersseboom, sont justes, renferment tous les fondemens du calcul sur la durée apparente de la vie humaine, & elles suffisent pour guider tout calculateur politique dans ses opérations pour déterminer les proportions de toutes les parties relatives à l'établissement d'un fonds public pour des rentes Viageres. Il n'est pas du ressort de cet article d'entrer dans les détails même de ces opérations, & de montrer les différentes manieres de calculer tous ces divers objets. Elles sont fondées sur les principes communs de l'arithmétique même, & ceux qui voudront s'en instruire plus à fond doivent consulter les auteurs qui ont traité systématiquement cette science particuliere, comme Halley, King, Kersseboom, le Moivre, *&c.* (*a*)

(*a*) *Voyez notre article* ARITHMETIQUE POLITIQUE.

VIENNE, *Ville capitale de l'Archiduché d'Autriche, & depuis longtemps la résidence des Empereurs d'Allemagne.*

PAIX DE VIENNE.

En 1738.

S'IL étoit possible de former une liaison durable entre deux puissances, hors du véritable systême, le traité du 22 juillet 1731 auroit uni à perpétuité les cours de Vienne & de Madrid. Le roi d'Angleterre, dont le ministre principal n'avoit de vues que pour la paix, y étoit entré en tiers, & s'y étoit donné pour le garant de la fidélité du ministere impérial à ses engagemens, par rapport à l'introduction tant disputée des six mille Espagnols dans les places de Toscane. Il avoit fait agir son ministre auprès du grand-duc, afin d'en obtenir un aveu autentique de la disposition qu'on faisoit de ses Etats; & ses offices avoient été si pressans, que ce prince avoit signé le traité, qu'on nomma *de famille*, par lequel il instituoit, autant qu'il étoit en lui, pour son légataire universel, l'héritier qui lui étoit désigné. Ainsi l'empereur avoit assuré sa pragmatique contre le prétendant le plus redoutable, sans qu'il lui en eût coûté aucun pays, où il eut droit, sans autre dépense, que celle d'un rescript impérial : il sembloit que le différent, qui avoit tenu pendant quinze ans l'Europe en inquiétude, fut enfin terminé.

Mais la cour de Vienne n'avoit jamais traité de bonne foi avec Philippe V. Comme elle ne s'étoit proposé dans ses dernieres négociations avec

avec lui, que d'acquérir des garans à sa pragmatique, & de décourager ses opposans par l'accession du prince, qui avoit le plus grand intérêt à la fronder : les ministres impériaux rentrerent dans leurs premieres maximes, aussitôt que l'exemple eut fait son effet. Persuadés qu'il étoit absurde de compter sur une désunion constante des deux branches de la maison de Bourbon, & prévoyant qu'elles se réconcilieroient à la premiere discussion que l'une ou l'autre auroit avec l'empereur, ils crurent que le temps de les heurter sans péril étoit celui, où, les impressions du renouvellement d'amitié étant récentes chez les alliés de leur maître, on avoit lieu d'attendre d'eux plus d'indulgence sur la nature de la cause qu'on leur demanderoit d'appuyer. Aussitôt qu'ils jugerent que l'empereur pouvoit compter sur le secours des puissances maritimes, de celles du Nord & de l'Empire, ils rappellerent sa majesté impériale à ses anciennes alarmes sur l'établissement d'un prince Espagnol en Italie, & l'animerent à de nouvelles chicanes capables de porter la cour de Madrid à des précautions, dont on put se faire un prétexte de révoquer tout ce qui lui avoit été promis pour son infant.

Le conseil Espagnol hésita quelque temps avant que de prononcer sur les vues du ministre impérial. D'abord il prit pour des scrupules les nombreux éclaircissemens que l'empereur lui fit demander ; & il s'y prêta avec beaucoup de condescendance. Le prince de Monteleon, plenipotentiaire de Philippe V. en Italie, donna toutes les explications qu'on désiroit sur la tutelle & la majorité de l'infant : il commenta à la satisfaction des ministres impériaux l'indépendance absolue, que le traité de famille avoit stipulée : il justifia l'intelligence qu'on disoit illicite, de la cour de Parme avec celle de Rome. Enfin, il relacha des conventions de Vienne, autant qu'il étoit possible de le faire sans commettre la sureté de l'infant : mais quand on eut constaté à Madrid que le conseil impérial ménageoit une rupture, on y désavoua hautement le prince de Monteleon ; & profitant du dépit que le cardinal de Fleuri conservoit contre la cour de Vienne, qui lui avoit donné le change dans ses derniers traités, on sacrifia les engagemens, qu'on avoit avec l'empereur, à de nouveaux avec la France, qui assuroient de la protection contre lui. Ce fut le génie du cardinal Albéroni qui anima alors le conseil de Philippe V. Ce furent les conseils de ce politique hardi, qui déterminerent le monarque à se montrer ce qu'il avoit si long-temps menacé d'être. Le cardinal rétablit de cette maniere l'équilibre naturel, que son ministere avoit dérangé ; & chaque bassin de la balance, dont la charge avoit si bizarrement varié depuis près de vingt ans, fut rempli par le grouppe des puissances, que des intérêts permanens doivent unir. Cette disposition rendoit la guerre inévitable.

Jusqu'alors on avoit négocié pour la branche Espagnole de Bourbon, séparément de la Françoise ; & les prétentions de celle-là devoient augmenter en proportion de l'accroissement que ses forces recevoient de sa réu-

maître demandoit uniquement la liberté de l'élection pour les Polonois. Les puissances maritimes feignirent d'en croire sa majesté impériale sur le peu de part qu'elle disoit avoir aux mouvemens des troupes Moscovites, & elles parurent n'être retenues de se déclarer hautement pour elle, que par le doute où elles étoient que les suites de sa rupture avec la France les intéressassent. Peut-être que si le comte de Zinzendorf, favori de Charles VI & presque son premier ministre, avoit su profiter de ce temps d'incertitude, il les auroit mises en défiance des grands préparatifs de la France; mais ses hauteurs, & son inapplication aux affaires avoient indisposé les Etats-généraux; & les circonstances ne l'ayant pas amené à se corriger, la république, pressée par le cardinal de se déclarer, accepta par une convention du 24 de novembre 1733, la neutralité qui lui étoit offerte. Séduite par les protestations que l'habile ministre lui faisoit du parfait désintéressement du roi, quant aux conquêtes, elle crut que la vengeance qu'elle alloit prendre de la cour de Vienne, se borneroit à lui faire sentir le besoin où elle étoit de ses alliés, & la nécessité de leur marquer désormais plus de déférence.

Il étoit encore à craindre pour la France que l'empereur continuant de prendre Dieu & les hommes à témoins, qu'on l'accusoit injustement de fomenter les troubles de Pologne, dont le cardinal faisoit le motif de la rupture du roi son maître, l'Angleterre ne se laissât persuader que cette guerre étoit comprise dans l'alliance défensive de 1731. Le hasard délivra le cardinal de cette inquietude. Ayant intercepté des instructions envoyées de Vienne au résident impérial à Pétersbourg, il eut entre les mains le secret de l'empereur; & la publication, qu'il en fit, ôtant aux ministres impériaux le masque dont ils se couvroient, leur fit perdre le reste de créance qu'on avoit encore en eux. La cour de Londres leur déclara, que n'ayant pas été consultée sur les mesures que leur maître avoit prises par rapport aux affaires de Pologne, elle se croyoit fondée à le laisser démêler seul la trame qu'il avoit ourdie. Ils n'eurent pas plus de satisfaction du roi de Danemarc, pour qui la neutralité de la Suede fut un modele. L'empereur, réduit au secours du corps Germanique, eut encore le chagrin d'entendre les électeurs de Baviere & Palatin protester contre la résolution que la diete avoit prise en sa faveur. Son parti étoit pris de mettre l'électeur de Saxe sur le trône du roi son pere : c'étoit à ce prix qu'il obtenoit de ce prince, époux d'une archiduchesse fille de l'empereur Joseph. l'aveu de sa pragmatique; & il n'avoit rien plus à cœur que la sureté de cette disposition domestique. Contre l'avis du prince Eugene, qui connoissoit mieux les forces impériales que qui que ce fût de son conseil, il publia sa déclaration de guerre contre les rois de France, d'Espagne & de Sardaigne. L'Europe entiere lui prédisoit qu'il en payeroit l'éclat au prix que les trois rois alliés y voudroient mettre.

Le cardinal de Fleuri avoit ménagé avec bien plus de prudence & de

ſuivit que la moitié de ſon modele. Pour ſe conſerver la premiere influence ſur les opérations des armées, il en partagea le commandement entre deux généraux, comme avoit fait le miniſtre Italien, & comme le doit faire tout miniſtre jaloux de ſon autorité, qui n'a point de général pour ſon homme de confiance. Mais il remit à un ſeul homme le diſpoſitif des armées, bien plus important que leur commandement : il abandonna le bureau de la guerre à Mr. Chauvelin, qui ne tarda pas à lui faire ſentir ſa ſupériorité de talens, & dont il ne tarda pas à devenir jaloux. Bientôt la jalouſie produiſit la haine ; & cette derniere augmentant de jour en jour par la violence qu'il ſe faiſoit pour la diſſimuler, la timidité qui le retenoit de déplacer Mr. Chauvelin, le décida pour une prompte paix, qui le mettroit dans l'indépendance des ſervices de ce miniſtre.

Les hommes d'Etat décideront ſi l'union des Etats de Lorraine à la couronne de France étoit tout ce que les grands ſuccès des armes Françoiſes permettoient au cardinal de demander à l'empereur & à l'Empire. Le refus qu'il fit, la ſeconde année de la guerre, du plan d'accommodement, propoſé par les puiſſances maritimes, ne laiſſe point douter que déjà il ne ſe la fut promiſe. Ce projet de pacification régloit les affaires de Pologne & d'Italie, ſur le pié où le traité réel les mit : il faiſoit même les conditions du roi de Sardaigne meilleures. Mais il ne laiſſoit au roi de France que la gloire d'avoir réduit l'empereur à la néceſſité d'y entendre, & le cardinal ne le jugea pas acceptable. Cependant auſſitôt après le refus qu'il en avoit fait, il entama la négociation avec le conſeil impérial dans le plus profond ſecret. C'étoit flétrir gratuitement, par une teinte de duplicité toujours odieuſe, la gloire que lui aſſuroit la juſteſſe de ſa politique. Les puiſſances maritimes n'étant plus à temps de prendre parti pour l'empereur, & les deux rois alliés devant leurs ſuccès à leur union avec la France, il étoit également ſûr, & bien plus honnête de demander, de concert avec les rois d'Eſpagne & de Sardaigne, les conditions qu'on étoit en état d'exiger de l'empereur. Les cours de Madrid & de Turin n'avoient point d'intérêt à empêcher l'accroiſſement de la France du côté de l'Allemagne ; & la cour de Verſailles s'éloignoit de ſes véritables principes, en prenant jalouſie de l'agrandiſſement du roi de Sardaigne au-delà des monts, lorſque pour la ſureté de la balance de l'Italie, on pouvoit agrandir un ou deux infans en proportion de lui.

Le cardinal, qui joignoit à de grandes qualités la foibleſſe de priſer beaucoup la réputation de politique ruſé, mit ſans doute ſa gloire à prendre ſa revanche ſur le miniſtere Eſpagnol du traité de Vienne de 1731. Tout-à-coup les ordres vinrent dans les armées Françoiſes de ſuſpendre les hoſtilités ; & les généraux des deux rois alliés virent la fin de la guerre, avant que leurs maîtres euſſent eu les premieres annonces de la paix. C'étoit la ſuite de la ſignature des préliminaires clandeſtins du 3 d'octobre 1735, entre l'empereur & ſa majeſté très-chrétienne. Toutes les prétentions étoient

tir avec aussi peu de perte du plus fâcheux embarras; & on se récrie sur la bonne fortune de l'empereur, en considérant qu'il fait payer à un tiers les fautes monstrueuses de son conseil, & qu'il termine, en se rendant plus puissant que jamais en Italie, la guerre, qui devoit la lui enlever sans retour. D. B. M.

VITRIARIUS, (Philippe Reinhart) *Jurisconsulte Allemand.*

CE savant, professeur en droit à Geneve, puis à Leyde, a fait une institution au droit public de l'empire d'Allemagne sous ce titre : *Philippi-Reinhardi Vitrarii J. C. & Antecess. Lugd. Batav. Institutiones juris publici Romano-Germanici selectæ, antiquum & modernum imperii Romano-Germanici Statum, vera ejus principia, controversias illustres & earum rationes, cùm affirmantes tùm negantes & decidentes methodo institutionum Justiniani, ex ipsis fontibus exibentes.* Cet ouvrage fut imprimé à Spire en 1683 sous le nom d'un certain Nicolas Dantkwerths, qui se l'étoit attribué. Cette édition, pleine de fautes, fut désavouée par Vitriarius qui en étoit le véritable auteur, & qui en fit faire une seconde à Leyde en 1686. Il y en eut une troisieme encore à Leyde en 1692, & une quatrieme à Gotha en 1698.

Jean-Frédéric Pfeffingeer, de Strasbourg, inspecteur & professeur de l'académie de Lunebourg, mort le 27 d'août 1730, a commenté cet ouvrage, & y a mis des notes qui l'ont grossi de plus de cinq sixiemes, & c'est ce qu'on appelle le *Vitriarius illustratus*, qui fut imprimé à Gotha en 2 volumes in-4to. en 1704. Ce commentaire a été augmenté de deux autres volumes du même format & qui parurent au même lieu, le troisieme en 1725, & le quatrieme en 1731. De ces quatre volumes in-4to, il y en a qui sont de plus de 1500 pages; car les notes du commentateur sont plutôt de longues dissertations que de simples remarques. Vitriarius avoit également évité d'être trop court & d'être trop long; & à la maniere des jurisconsultes, il cite plus qu'il ne raisonne. Ce n'est pas dire assez, il ne fait presque que citer.

Ces quatre volumes énormes contiennent des élémens du droit public d'Allemagne. Il y est traité du droit public en général, des principes & des sources de celui d'Allemagne, du couronnement de l'empereur, & de la maniere dont il peut acquérir & perdre l'Empire; du roi des Romains, des vicaires de l'Empire, des Etats, de leurs matricules, des électeurs, des princes, des comtes, des barons, des villes, & de la noblesse immédiate de l'Empire, de ce qui appartient à l'Empire & de sa division, des droits & des prérogatives réservées à l'empereur, des droits possédés par l'empereur, soit en commun, soit par indivis avec tous les Etats de l'Empire;

UN

UNION D'UTRECHT.

CETTE confédération célébre, formée en 1579, est un des objets les plus intéressans que présentent les annales de la liberté & de la jurisprudence des nations. Les effets de cette Union ont répondu à l'esprit de sagesse & de vigueur qui en fut le principe ; ils ont été merveilleux à plusieurs égards. C'est par là qu'une nation peu considérable par son territoire, par ses moyens & par le nombre de ses habitans, a tenu tête, pendant une guerre de 80 ans, à la monarchie la plus riche & la plus puissante de l'Europe, en sortit victorieuse, & força son oppresseur à reconnoître son indépendance.

Les circonstances qui ont amené cette Union mémorable ; l'esprit du traité qui lui donna sa forme & sa consistance ; un précis des chefs contenus dans ce traité, sont les trois objets qui doivent nous occuper successivement dans cet article.

I. Lorsque les troupes espagnoles eurent été chassées des provinces de Hollande & de Zélande, Guillaume I, l'immortel fondateur de la liberté Belgique, employa tous les efforts de son zele & de sa sagesse, à former une liaison étroite entre ces deux provinces & les autres des Pays-Bas. La pacification de Gand, conclue en 1576, remplissoit jusqu'à un certain point, un objet si désirable & si important. Mais l'Union formée par ce traité, qui avoit pour but l'éloignement des troupes étrangeres des Pays-Bas, ne pouvoit être de longue durée. Aussi s'affoiblissoit-elle de jour en jour, par des intérêts opposés, qu'il étoit difficile de concilier, & par la discorde que la cour d'Espagne ne manqua pas de semer parmi les provinces confédérées. Le traité conclu avec don Jean d'Autriche & celui de Bruxelles, qui étoit destiné à maintenir la foi catholique, y portoient atteinte, & la désertion, enfin, des provinces Wallonnes qui se retirerent de cette Union, acheva de rendre la pacification de Gand insuffisante pour le but qu'on s'y étoit proposé. Le grand prince qui forma cette confédération, en avoit bien prévu les défauts & l'instabilité. Pour y remédier & pour empêcher que tout le poids de la guerre ne retombât de nouveau sur la Hollande & sur la Zélande, il travailla d'avance à une Union ultérieure & plus étroite entre les provinces, qui étoient les plus voisines les unes des autres, & le plus à portée de se secourir mutuellement, savoir, la Hollande, la Zélande, la Gueldre, Utrecht, la Frise, Groningue avec son district, (les Ommelandes,) le pays de Drenthe & le comté de Lingen. Quoique Guillaume donnât & le fond & la forme à ce grand ou-

confédération perpétuelle & ſacrée, qui fait qu'elles ne forment qu'un ſeul corps dans l'exécution de plus d'une partie du pouvoir ſouverain. Ce traité par conſéquent, diſtingue les Provinces-Unies des puiſſances, qui ne ſont alliées qu'en conſéquence d'intérêts paſſagers & de raiſons accidentelles; puiſque, ſelon ſes termes auſſi-bien que ſon eſprit, il unit les ſept provinces comme ſi elles n'en formoient qu'une ſeule, en conſervant néanmoins à chaque membre de l'Union, le ſuprême pouvoir dans ſa province. Quel plan hardi! & de combien de difficultés & d'inconvéniens n'auroit-il pas dû paroître hériſſé à ceux qui eurent l'ame aſſez élevée & l'eſprit aſſez entreprenant pour en concevoir l'idée? Que d'habiles gens aient remarqué des endroits foibles, des expreſſions vagues, des objets mal définis dans l'acte de l'Union, il n'y a pas là de quoi nous ſurprendre. Mais ce qui eſt admirable, c'eſt que ces imperfections même, loin de déroger à la gloire de ceux qui dreſſerent cet acte, fourniſſent au contraire, une preuve ſenſible de leur capacité & de leur prudence : elles montrent le coup-d'œil juſte avec lequel ils ont diſcerné l'eſpace qu'il falloit à un grand corps pour ſe mouvoir librement, & pour éviter les chocs qui pourroient en affoiblir la conſiſtance ou en détraquer le méchaniſme. Pour parler ſans figure, lorſqu'il eſt queſtion d'unir pour un intérêt commun, preſſant & durable, différens corps politiques, dont il eſt impoſſible de concilier dans tous les temps, les intérêts particuliers & reſpectifs, ſoit préſens, ſoit futurs & poſſibles, comment faut-il s'y prendre? Il faut, pour ainſi dire, fermer volontairement les yeux ſur bien des objets : il faut éviter les détails qui peuvent faire naître des craintes, des ſoupçons ou des diviſions : il faut s'exprimer en termes vagues, & laiſſer beaucoup au temps, aux circonſtances & quelque choſe au déſintéreſſement & au zele pour le bien général, ou ſacrifier l'intérêt commun & renoncer à l'eſpérance d'une Union durable. Le parti le plus ſage dans cette alternative fut pris en effet. Les auteurs de l'Union voyoient bien, ſans doute, les inconvéniens qui pouvoient réſulter de l'indépendance reſpective de ſes membres & les efforts & les prétextes que l'intérêt particulier pouvoit employer, pour plier la confédération à ſes vues. Des cas fâcheux & poſſibles devoient ſe préſenter à leur ſagacité, dont la perſpective étoit propre à alarmer : deux provinces pourront ſe brouiller entr'elles : une ſeule pourra s'élever contre tous les alliés, ou bien une moitié de l'Union pourra ſe ſoulever contre l'autre : des diſputes pourront naître ſur les droits particuliers des villes & des provinces, ſur les loix fondamentales de l'Union, ou ſur les changemens & les modifications, qu'on croiroit peut-être devoir y apporter dans la ſuite des temps. Tous ces inconvéniens & les dangers qui devoient en réſulter ne pouvant échapper aux auteurs de l'Union, que leur reſtoit-il à faire? Vouloir cacher & paſſer ſous ſilence ce qui ſautoit aux yeux, auroit été une eſpece de charlatanerie indigne de ces habiles gens : mais de l'autre côté il y auroit eu de l'imprudence & de la témérité à détailler

confédérés s'obligent à maintenir aux dépens de leurs biens & de leurs vies. Il est encore décidé par ce premier article, que les différens qui pourroient survenir entre les provinces, villes ou membres de l'Union, sur les susdits droits, privileges, &c. seront décidés ou par les juges ordinaires, ou par des arbitres, ou par un arrangement à l'amiable, sans que les autres provinces ou villes puissent s'en mêler autrement que par voie d'accommodement.

L'article II engage » les confédérés à se secourir mutuellement contre » tout acte de violence, que le roi d'Espagne ou ses adhérens pourroient » faire, soit au sujet de la pacification de Gand, soit à celui de la récep- » tion de l'archiduc Mathias, soit pour introduire & rétablir la religion » catholique, ou pour se venger, en un mot, de ce qui se seroit fait par » les confédérés, ou par quelqu'un d'entr'eux, depuis l'année 1558.

L'article III oblige les confédérés à se secourir pareillement contre toute attaque de princes ou Etats étrangers, & laisse à la généralité ou au corps de l'Union, à déterminer les secours que chacune fournira dans une telle occasion.

Les articles IV & V jusqu'à VIII inclusivement, regardent les moyens de contribuer à la défense commune des confédérés, la construction & l'entretien des forteresses, la maniere de fournir par des taxes & des impôts aux frais qu'exigent le maintien de l'Union, l'érection des milices, &c.

Il est décidé par le neuvieme article, qui, avec le suivant, renferme les principes essentiels de l'Union, qu'on ne conclura ni paix ni treve, qu'on n'entreprendra pas de guerre, qu'on n'établira ni impôts, ni contributions, qui intéressent le corps général de la confédération, que du consentement unanime des provinces : dans toutes les autres affaires, qui concernent l'Union, on se tiendra à ce qui sera résolu à la pluralité des voix des provinces; réglement qui s'observera jusqu'à ce qu'il soit ordonné autrement par la totalité des confédérés. Il est encore arrêté par le neuvieme article, que les différens qui pourront survenir entre les provinces, sur la paix, la guerre, la treve ou les impôts, seront décidés provisionnellement par les stadthouders actuels des provinces, & que ceux-ci, lorsque leurs avis seront partagés, prendront des assesseurs impartiaux pour venir à une décision, à laquelle les parties seront obligées de se conformer.

Il est expressément déclaré dans le dixieme article qu'aucune province ou ville ne pourra conclure de confédération ou d'alliance avec aucun seigneur ou pays voisin, sans le consentement des confédérés.

L'article XI regarde l'admission d'Etats étrangers dans la confédération, moyennant le consentement unanime des provinces.

Le douzieme renferme les réglemens qu'il faut suivre par rapport à la monnoie.

Le treizieme qui concerne les affaires de la religion, porte, » que la » Hollande & la Zélande se conduiront à cet égard, comme elles trouve-

Le XVIII défend à toute province ou ville d'établir des impôts au préjudice d'une autre, sans le consentement de la généralité, ou de charger les voisins plus que ses propres sujets.

Les articles XIX & XX ont rapport aux formalités, qui doivent être observées dans la convocation & dans les délibérations de l'assemblée des confédérés.

Par l'article XXI il est arrêté que » l'interprétation de ce qui pourra » paroître ambigu ou obscur dans ce traité, sera laissée aux confédérés ; & » en cas qu'ils ne s'accordent pas là-dessus, on aura recours aux stadthouders de la maniere expliquée ci-dessus. «

L'article XXII déclare, » qu'on ne pourra augmenter ni changer aucun des articles de l'Union, ou y en ajouter de nouveaux, sans convoquer pour cet effet, une assemblée générale de tous les confédérés, & » sans que le changement proposé soit confirmé par leur consentement » unanime. «

Par l'article XXIII les provinces s'engagent à maintenir les susdits articles, déclarant comme nul & non avenu, tout ce qui pourroit être fait au contraire ; y soumettant leurs biens, leurs tribunaux, leurs magistrats, & leurs habitans, renonçant à toute voie de droit pour se soustraire à leur observation.

Les articles XXIV, V, & VI, roulent sur des formalités. Il y est question entr'autres, de l'obligation imposée aux stadthouders, tant présens que futurs, aux magistrats & aux officiers civils des provinces particulieres, des villes, *&c.* de prêter serment sur les articles de l'Union.

Le précis que nous venons de donner des articles de l'Union, fera toucher au doigt la vérité de ce que nous avons dit ci-dessus, de l'esprit & de l'intention de ce célébre traité. Au surplus, si le coup-d'œil pénétrant d'un critique exact trouve dans ce traité des choses vagues & imparfaitement définies, il y verra en même temps, un remede efficace aux inconvéniens qui pourroient en résulter. Ce remede est le recours aux provinces, & à leur défaut, aux stadthouders, comme arbitres de tout différent, qui ne pourra pas se terminer à l'amiable ou par les voies ordinaires. Ce recours au stadthoudérat n'est pas seulement marqué expressément dans l'acte de l'Union, mais on y revient même jusqu'à trois fois dans les IX XVI & XXI articles de cet acte. C'est, si nous ne nous trompons pas, déclarer formellement que le traité de l'Union ne sauroit s'exécuter, ni l'Union même subsister dans sa vigueur sans le stadthoudérat, & les prérogatives qui y sont attachées. Car enfin, s'il n'y a d'autre maniere de décider les différens en dernier ressort, & d'empêcher que l'Union ne soit ébranlée par chaque contestation, qui pourroit s'élever parmi les provinces, la conclusion paroit toute simple, que sans le stadthoudérat la pierre angulaire manque à l'édifice politique. On doit donc attendre du gouver-

quand chaque partie eſt dans un état régulier & néceſſaire à ſes fonctions; la pathologie, qui apprend à connoître la ſituation de chaque partie du corps humain lorſqu'il y a du dérangement, les maladies, leurs cauſes & leurs ſymptomes, la matiere médicale, ou la connoiſſance des remedes pour chaque maladie, l'anatomie, la botanique, la chimie, les opérations chirurgiques, le cours de médecine pratique, *&c.* (*a*)

Les curateurs doivent auſſi prendre ſoin que l'Univerſité faſſe imprimer, tous les ſix mois, un catalogue de toutes les leçons que chaque profeſſeur veut donner pendant le prochain ſemeſtre, afin que les étudians ſachent à qui s'adreſſer pour chaque ſcience. Il eſt auſſi fort avantageux de régler les choſes de maniere que les profeſſeurs finiſſent avec les ſix mois leurs cours pour chaque ſcience, vu que la prolixité eſt nuiſible, que l'étudiant ne doit apprendre à l'Univerſité que le ſyſtême général d'une ſcience, & que les parties de détail en doivent être réſervées à ſa propre méditation. Il y a cependant quelques exceptions à faire à cet égard, mais elles ſont rares.

Indépendamment des leçons publiques & privées que les profeſſeurs donnent, ils ſont auſſi chargés du ſoin de maintenir le bon ordre parmi les membres de l'Univerſité. Ils forment un ſénat qui a le droit ſéparé de juriſdiction, & où toutes les affaires importantes, ſoit de police, ſoit d'économie, ſe décident. C'eſt un très-grand abus de faire porter l'épée aux étudians, & qui n'eſt preſque introduit qu'en Allemagne. Tant de jeunes gens raſſemblés cauſent mille déſordres & mille malheurs, lorſqu'ils ſont armés. Ils deviennent fanfarons & bretteurs, au lieu de devenir ſages & ſavans, ce qui eſt le ſeul but de leurs études. Cette mode funeſte eſt abolie dans toutes les Univerſités Pruſſiennes, & doit encourager les bons peres ou tuteurs, à y envoyer leurs enfans ou leurs pupilles. Dans les Univerſités Allemandes, chaque faculté s'aſſemble ſéparément une fois par ſemaine, pour délibérer ſur des matieres de ſcience & ſur les cas douteux qui ſont envoyés à ſa déciſion. La faculté juridique a ſur-tout le droit de prononcer, même en dernier reſſort, ſur les affaires civiles & criminelles, & ſes ſentences ſont exécutées dans la plupart des tribunaux ſans appel, & ſans altération. Les Univerſités créent auſſi des bacheliers, des maîtres ès arts, des licenciés & des docteurs. Les candidats, pour ces degrés ſont obligés de ſoutenir préalablement des theſes publiques, qu'ils font imprimer.

Les perſonnes qui compoſent une Univerſité, ſont les ſuivantes : les curateurs, qui ſont ordinairement des miniſtres d'Etat, ou autres perſonnes qui occupent les premiers emplois, qui font leur réſidence à la cour, & qui reglent tout en dernier reſſort au nom du ſouverain. Ils doivent à l'Univerſité toute la protection dont ils ſont capables. Les autres officiers ſont

(*a*) *Collegium clinicum.*

différens titres, qui font proprement fes avoués ou défenfeurs auprès du fouverain. Le préfident doit être un homme d'un grand nom dans la république des lettres. Il faut le revêtir du pouvoir de faire beaucoup de bien, mais lui lier les mains pour faire du mal aux académiciens, qui, au bout du compte, font de grands hommes tels que lui, & qui ne veulent pas fe laiffer régenter comme des écoliers. Les membres ordinaires qui travaillent font penfionnés, foit par des appointemens fixes, foit par des jetons, comme en France. Les membres honoraires ne retirent aucun émolument pécuniaire, ils ne participent qu'à la gloire univerfelle qu'acquiert leur académie, & ne travaillent qu'autant qu'ils le veulent eux-mêmes. Il eft bon auffi qu'une académie faffe des éleves, qui doivent faire réfidence, & affifter réguliérement aux affemblées. Enfin, elle doit avoir des affociés étrangers, des favans diftingués par toute l'Europe, qui par leur nom & leurs travaux, augmentent fon luftre & fa réputation. L'académie doit s'affembler au moins une fois par femaine, & à chaque ceffion les membres lifent, à tour de rôle, une differtation fur quelque matiere curieufe de fcience, ou propofent quelque doute, ou rendent compte de leurs découvertes, ou produifent quelque lettre intéreffante relative aux objets naturels de l'académie. Les plans de ces académies varient dans tous les pays; & il eft impoffible d'entrer dans tous ces différens détails. Dans les endroits où l'on n'eft pas à même d'avoir pour chaque partie de la littérature une académie particuliere, j'approuverois fort le plan de celle de Berlin, dont la premiere idée a été donnée par le célébre Leibnitz. Elle eft partagée en quatre claffes, dont la premiere embraffe toute la philofophie expérimentale, la chymie, l'anatomie, la botanique, & toutes les fciences qui font fondées fur l'expérience; la feconde a pour objet les mathématiques; la troifieme s'occupe de la philofophie fpéculative, & la quatrieme comprend les belles-lettres, ou toutes les fciences phylologiques; il y a un fecrétaire pour chaque claffe, un tréforier, & quelques domeftiques. On y diftribue tous les ans un prix pour celui qui aura le mieux traité un fujet que les quatre claffes propofent l'une après l'autre, & auquel fes membres ne peuvent concourir; & tous les ans l'académie publie un volume de fes mémoires, dans lefquels elle rend un compte public au roi, & à l'Europe favante, des efforts qu'elle fait pour l'avancement des lettres, & pour les bienfaits qu'elle reçoit.

S'il y a un établiffement qui ferve à polir une nation en lui donnant du goût pour toutes fortes d'ouvrages, c'eft celui des académies de peinture, de fculpture, de gravure, *&c.* Tout le peuple, tous les métiers, toutes les manufactures fe reffentent de ces fortes de fondations. On ne fauroit faire une table, une chaife, un couteau, fans que le deffein y entre pour quelque chofe. L'académie de peinture fait tous les ans un grand nombre d'éleves qui y deffinent, ou y peignent, foit d'après le modele, foit d'après nature. Quand même tous ces éleves n'acquerroient pas le

V O

VOLONTÉ, s. f.

Volonté générale.

LA Volonté générale est l'unanimité ou la pluralité des suffrages dans une société démocratique, ou aristocratique. Tant que plusieurs hommes réunis se considerent comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule Volonté, qui se rapporte à la commune conservation, & au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'Etat sont vigoureux & simples, ses maximes sont claires & lumineuses, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun se montre par-tout avec évidence, & ne demande que du bon sens pour être apperçu. La paix, l'union, l'égalité sont ennemies des subtilités politiques. Les hommes droits & simples sont difficiles à tromper à cause de leur simplicité; les leurres, les prétextes raffinés ne leur en imposent point; ils ne sont pas même assez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de paysans régler les affaires de l'Etat sous un chêne, & se conduire toujours sagement, peut-on s'empêcher de mépriser les raffinemens des autres nations, qui se rendent illustres & misérables avec tant d'art & de mysteres?

Un Etat ainsi gouverné a besoin de très-peu de loix, & à mesure qu'il devient nécessaire d'en promulguer de nouvelles, cette nécessité se voit universellement. Le premier qui les propose ne fait que dire ce que tous ont déjà senti, & il n'est question ni de brigues ni d'éloquence pour faire passer en loi ce que chacun a déjà résolu de faire, sitôt qu'il sera sûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raisonneurs, c'est que ne voyant que des Etats mal constitués dès leur origine, ils sont frappés de l'impossibilité d'y maintenir une semblable police. Ils rient d'imaginer toutes les sottises qu'un fourbe adroit, un parleur insinuant pourroit persuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne savent pas que Cromwel eut été mis aux sonnettes par le peuple de Berne, & le duc de Beaufort à la discipline par les Génevois.

Mais, quand le nœud social commence à se relâcher & l'Etat à s'affoiblir; quand les intérêts particuliers commencent à se faire sentir & les petites sociétés à influer sur la grande, l'intérêt commun s'altere & trouve des opposans, l'unanimité ne regne plus dans les voix, la Volonté générale n'est plus la Volonté de tous, il s'éleve des contradictions, des débats, & le meilleur avis ne passe point sans disputes.

Enfin, quand l'Etat près de sa ruine ne subsiste plus que par une forme

» n'a fait, s'il eût pu agir selon son génie, & se détacher de la dépendance » où les ministres de l'empereur étoient de ceux d'Espagne. » Il fut depuis député de la part de l'empereur Léopold, à l'assemblée de Francfort, en l'an 1657 & suivans, & enfin à Ratisbonne, où il mourut le 13 octobre 1662, âgé de 76 ans.

VOYAGE, s. m.

LES hommes sont comme les fleurs & les plantes, qui ne viennent pas toujours dans le même terroir, mais qui veulent être transplantées pour se bonifier. Rien ne les polit plus que les voyages. Il n'est donc pas prudent de défendre aux sujets de parcourir les pays étrangers, sous prétexte que ces voyages emportent trop d'argent hors du pays. Economie très-mal entendue, raisonnement très-borné! Quelque policé que soit un pays, il est impossible d'y réunir toutes les sciences, tous les arts, tous les métiers, tous les bons établissemens, & de les porter à toute la perfection dont ils sont susceptibles. Ce seroit une étrange prévention dans un souverain de s'imaginer pareille chimere. A quelque métier que l'homme se destine, il doit aller recueillir dans divers climats ce qu'il y a de meilleur & de plus parfait, s'il veut exceller dans son art. Pour chaque centaine d'écus qu'il dépensera dans les contrées étrangeres (sur-tout s'il sait borner le temps de ses voyages) il rapportera dans sa patrie des connoissances, du goût, & des talens qui en feront rentrer des milliers d'autres dans le cours d'une vie toujours industrieuse; outre que de pareilles défenses sont révoltantes pour la liberté naturelle de chaque citoyen qui n'est pas esclave pour être sujet. La seule attention que le souverain doit avoir, c'est de défendre que la jeunesse ne voyage de trop bonne heure. Pour profiter des pays étrangers, il faut connoître ce qui se passe dans le nôtre; & les observations qu'un jeune homme fait, avant que l'esprit soit mûr, roulent d'ordinaire sur des objets frivoles, ou ne sont pas exactes. Il est bon que des sujets de tout état voyagent; mais aux artistes, & à de certaines manufactures, il faudroit même l'ordonner. Je ne crois pas qu'il soit possible de devenir excellent musicien, peintre, sculpteur, fabriquant d'étoffes, *&c.* sans avoir vu la France & l'Italie. Outre ces avantages, qui sont déjà considérables, une nation acquiert beaucoup plus de lumieres & de politesse générale quand elle connoît les mœurs & les usages des autres. Mais autant que les voyages des particuliers sont avantageux pour l'Etat, autant doit-on regarder comme nuisibles ces especes d'émigrations, quand toute une partie du peuple va porter ses travaux & son industrie chez les voisins, comme font les faucheurs Westphaliens qui vont faire la moisson en Hollande, les fileurs, tisserands, & autres manufacturiers ou artisans, qui vont par troupes travailler dans d'autres pays.

égalité de talens naturels, dont l'un aura l'avantage des voyages senſément faits, la différence ſera ſenſible & frappante.

On n'apprend à fixer les objets ſur leſquels on peut avoir à négocier, à arrêter ſes vues, à en prévoir les ſuccès, à ſe précautionner contre les obſtacles; on ne peut même déterminer les routes que l'on peut tenir, les moyens que l'on peut employer, les reſſorts qu'il faut faire mouvoir de préférence, que ſur une exacte connoiſſance du génie des peuples & des nations auxquels on peut avoir affaire. Les relations n'y ſuppléent qu'imparfaitement, & quelquefois très-dangereuſement. Chacun voit à ſa façon, & il eſt des choſes qu'il faut avoir vues ſoi-même, & les connoiſſances que l'on a priſes directement ſervent même de contrôle aux relations qu'on reçoit enſuite. Il en eſt, pour ainſi dire, comme d'un tableau dont on m'aura détaillé l'ordonnance, le coloris, l'action, en un mot, toutes les perfections. J'en concevrai une idée toute neuve en le voyant moi-même, quoique ce ne ſoient réellement que les mêmes objets qu'on aura déjà tracés à mon imagination; mais dans le récit on aura trop relevé les uns, trop abaiſſé les autres, & peut-être avec moins de connoiſſance, je ſentirai pourtant que j'aurai mieux vu.

S'il eſt des princes qui ne puiſſent pas voyager, ils peuvent y ſuppléer en attirant les étrangers près d'eux, en leur accordant aſſez d'accès pour converſer avec eux, & ſe mettre à portée de comparer les différentes nations entre elles. Leur curioſité avec chacun, loin de déplaire, eſt regardée comme un honneur & une diſtinction; & ce qui pourroit manquer à la fidélité dans les réponſes, n'eſt pas difficile à rectifier. C'étoit un des conſeils que Charles X, roi de Suede, donnoit au prince ſon fils; & c'eſt un des moyens le plus ſûr de retrouver des partiſans ou des ſerviteurs dans ceux qui, retournés à leurs foyers, rarement oublient les diſtinctions qu'ils ont reçues. Le tableau du monde eſt ſuſceptible encore d'une bien plus grande variété d'examen : d'ailleurs, je ferai plus ſurement bon uſage de ce que j'aurai examiné dans les vues particulieres qui peuvent m'occuper, que des rapports, en apparence, les plus exacts.

Il eſt conſtant que pour bien gouverner ſon propre pays, il faut être homme de tous les pays, de toutes les nations, & avoir dépoſé les préjugés de naiſſance, s'il en eſt, comme ceux de l'éducation. La raiſon dit bien qu'il s'en faut dépouiller, mais pour y réuſſir, il faut être éclairé par les exemples étrangers à ſoi. C'eſt avec eux qu'on mûrit ſon jugement; c'eſt en rapprochant les rapports des caracteres, des forces, des beſoins de ce qui nous environne, que l'on rectifie ſes propres idées. Tout cela ne ſe peut faire que par le ſecours des Voyages faits utilement, ou par l'uſage de converſer avec les étrangers, ſur-tout dans la vue de développer le génie & le caractere des hommes en chaque nation : car il eſt à peu près vrai, que quoique les vices & les vertus ſoient les mêmes dans chacune, cependant l'un & l'autre en chaque peuple ont des modes divers,

à leur tour, parce que, ſelon le cours de la nature, les hommes ne ſont pas immortels; & que, ſelon l'ordre des viciſſitudes humaines, les choſes de faveur ſont paſſageres. Faute de porter ſon attention juſques-là, on n'apprendroit à connoître que le tableau du jour, & ce n'eſt pas aſſez dans la proportion de la durée préſumée des Etats. Il faut à leur gouvernement des vues anticipées, c'eſt-à-dire, il faut ſouvent plus conſidérer une certaine portion de l'avenir que le préſent, ou du moins, combiner & accorder l'un avec l'autre, de façon, autant qu'il ſe peut, que l'étude du préſent n'exclue pas celle d'un avenir vraiſemblable : car en chaque nation tout n'eſt pas permanent, & les choſes qui, par leur nature, ſemblent permanentes, varient pourtant dans leurs rapports par l'uſage plus ou moins bon que l'on en fait; preuve certaine de la néceſſité de bien étudier la portée des hommes en place, & de ceux qui y peuvent être deſtinés.

Par exemple, les forces militaires ſont permanentes, mais elles ſont plus ou moins à craindre, ſelon la capacité de ceux qui ſont appellés à leur commandement.

Les reſſources de la finance ſeront de même en proportion des talens de ceux qui l'adminiſtrent, quoique la quotité des revenus ſoit à peu près la même.

Le caractere général de chaque nation eſt permanent; mais ſouvent il fléchit pour un temps ſous le caractere perſonnel de celui qui la gouverne. Il en eſt de même de preſque tous les différens objets qui entrent dans l'ordre de l'adminiſtration publique. Il ſemble encore que des liaiſons que l'on a contractées en voyageant, & que l'on renouvelle enſuite dans ſon propre pays, ont toute une autre force. On oublie de part & d'autre l'intervalle des temps qu'il y a qu'on ne s'eſt vu, & datant de la premiere époque, on ſe regarde réciproquement comme ancienne connoiſſance. La confiance eſt plus prompte à ſe former, ou ſi la nature des affaires y eſt un obſtacle momentané, on en adoucit le déſagrément par une communication de ſentimens perſonnels réciproques, qui produiſent indubitablement leur fruit tôt ou tard.

Un des grands avantages que l'homme public peut encore retirer des Voyages, c'eſt d'apprendre les langues des différens peuples.

Sa premiere étude doit être de commencer par plaire à ceux avec qui il a occaſion de traiter. Or, rien ne flatte plus un étranger, de quelque nation qu'il ſoit, que d'avoir affaire à quelqu'un qui parle ſa langue : on ſe croit réciproquement moins étrangers l'un avec l'autre; il en naît une ſorte de confiance d'habitude que l'on a ſouvent vu contribuer au ſuccès des affaires. La facilité qui en réſulte, de n'avoir point beſoin de tiers, eſt encore à compter pour beaucoup dans les occaſions où il s'agit d'affaires extrêmement ſecretes & particulieres. Pendant long-temps le François s'eſt peut-être trop fié ſur l'univerſalité de ſa langue; & l'on ne peut trop l'exhorter à faire aux autres nations la galanterie de ſe rendre leurs

U R

U R I, *l'un des treize Cantons Suisses.*

C'EST le quatrieme canton Suisse en rang, & l'un des trois qui formerent la premiere union en 1315. Il est borné à l'orient par les Grisons & le canton de Glaris, à l'occident par les cantons de Berne & d'Underwald, au nord par le canton de Schwitz, au midi par les bailliages d'Italie. Son étendue du septentrion au midi est d'environ vingt lieues, & de sept du couchant au levant. Le gouvernement est démocratique, & l'assemblée ordinaire du conseil-général se tient le premier dimanche de mai à Botzlinguen, bourg à une demi-lieue d'Altorf, le chef lieu du pays. Ce conseil souverain est composé de tous les hommes au-dessus de 15 ans. Le canton est divisé en dix communautés appellées *Genossamines*, c'est-à-dire, participations, parce que les membres de ces dix communautés participent également aux biens, aux honneurs, & aux charges publiques. Outre le conseil-général, il y a un conseil ordinaire de soixante membres pour l'expédition des affaires courantes. Le land-amman, ou chef de la république, s'élit tous les ans.

DES IMPÔTS, DROITS ET REVENUS

Du Canton d'Uri.

LE canton d'Uri perçoit un droit très-modique, & dont le conseil est communément l'arbitre, sur les terres qui changent de mains par ventes, successions, donations ou autres actes.

On y perçoit pareillement des droits de péage assez forts; ces péages sont quelquefois en régie & plus souvent donnés à ferme.



de la prudence. En général, on réglera ſes ſentimens & ſa conduite envers lui, ſur le plus ou le moins de poids des raiſons dont il s'autoriſera.

Il reſte donc à toutes les nations un droit général à l'Uſage innocent des choſes qui ſont du domaine de quelqu'une. Mais dans l'application particuliere de ce droit, c'eſt à la nation propriétaire de voir ſi l'Uſage que l'on veut faire de ce qui lui appartient, eſt véritablement innocent; & ſi elle le refuſe, elle doit alléguer ſes raiſons, ne pouvant priver les autres de leur droit par pur caprice. Tout cela eſt de droit; car il faut bien ſe ſouvenir que l'utilité innocente des choſes n'eſt point compriſe dans le domaine, ou la propriété excluſive. Le domaine donne ſeulement le droit de juger, dans le cas particulier, ſi l'utilité eſt véritablement innocente. Or celui qui juge doit avoir des raiſons; & il faut qu'il les diſe, s'il veut paroître juger, & non point agir par caprice ou par mauvaiſe volonté.

USUFRUIT, ſ. m. *Le droit de jouir indéfiniment d'une choſe appartenante à autrui, ſans en diminuer la ſubſtance.*

L'USUFRUIT differe de l'uſage, en ce que l'uſufruitier fait tous les fruits ſiens, même au-delà de ſon néceſſaire; il peut vendre, louer ou céder ſon Uſufruit à un autre; au lieu que celui qui n'a que l'uſage d'une choſe, ne peut en uſer que pour lui perſonnellement & pour ſa famille, & ne peut vendre, louer ni céder ſon droit à un autre.

On peut conſtituer un Uſufruit de toutes ſortes de choſes mobiliaires ou immobiliaires, même des choſes qui ſe diminuent & ſe conſument par l'uſage.

Celui qui a l'Uſufruit d'animaux, peut non-ſeulement en tirer le ſervice dont ils ſont capables, mais auſſi les fruits qu'ils produiſent; par exemple, ſi ce ſont des vaches, en tirer le lait, les veaux; & ſi ce ſont des moutons, la laine, *&c.*

L'uſufruitier eſt ſeulement tenu de conſerver le même nombre d'animaux qu'il a reçu, & de remplacer ceux qui manquent; mais s'ils ne produiſent pas de quoi remplacer, l'uſufruitier n'eſt pas tenu de le faire, pourvu que la diminution ne ſoit pas arrivée par ſa faute.

L'Uſufruit des choſes qui ſe conſument par l'uſage, comme du grain, des liqueurs, en emporte en quelque ſorte la propriété, puiſque l'on ne peut en uſer qu'en les conſumant; mais l'uſufruitier ou ceux qui le repréſentent, ſont tenus après la fin de l'Uſufruit de rendre ſelon les conditions du titre, ou une pareille qualité & quantité de grains ou autres choſes ſemblables, ou la valeur des choſes au temps que l'Uſufruit a commencé.

La jouiſſance de l'uſufruitier doit ſe régler ſuivant les loix & ſuivant ſon

prête aux malheureux : car dans ce cas le prêt doit être gratuit, suivant les loix naturelles ; car l'argent est stérile & infructueux entre les mains de celui que la nécessité contraint d'emprunter, & qui lui étant donné pour être consommé, il n'en peut tirer aucun parti. Or, le principal prétexte pour stipuler un intérêt légitime, est que celui qui prête participe au gain de celui à qui l'on a prêté de l'argent. C'est un crime affreux de ces riches impitoyables & dénaturés, qui abusant de la nécessité pressante d'une famille, en absorbent les biens & en engloutissent la substance par une stipulation d'intérêts excessifs. C'est ce qui rend l'Usure odieuse & criminelle ; c'est ce qui a déterminé quelques sages gouvernemens à infliger des peines capitales contre ces malheureux.



de l'humanité à proportion du cas que nous faiſons de notre propre bonheur; ces vertus ſeules peuvent maintenir la confédération qui conſtitue la ſociété, & faire recueillir à chaque homme, les avantages de la protection & de l'aſſiſtance mutuelle.

Il étoit aſſez naturel de déduire la morale de l'amour-propre ou de la conſidération de notre intérêt particulier. Polybe, l'un des plus graves & des plus ſenſés écrivains de l'antiquité, attribue tous nos ſentimens vertueux à l'amour-propre. Mais ſouvent nous accordons des louanges à des actions vertueuſes arrivées dans des temps & dans des pays très-éloignés: cependant l'imagination la plus ſubtile découvriroit difficilement la moindre apparence d'intérêt, & ne trouveroit aucune liaiſon entre notre bonheur préſent, & des événemens ſi étrangers.

L'action généreuſe, belle, hardie d'un ennemi, arrache notre approbation, lors même que les ſuites en deviennent nuiſibles à nos intérêts particuliers.

Lorſque l'intérêt particulier ſe trouve en concurrence avec l'amour déſintéreſſé que l'on a pour la vertu, nous appercevons très-diſtinctement, & nous avouons très-promptement, le mélange de ces ſentimens qui produiſent des effets tout-à-fait oppoſés ſur notre eſprit. Peut-être louerons-nous, avec plus de chaleur, une action humaine & généreuſe, lorſqu'elle contribue à notre intérêt particulier, mais cette circonſtance n'eſt point eſſentielle.

Formez le modele d'un caractere digne de louanges; faites-y entrer toutes les vertus morales les plus aimables; citez des hommes où elles ſe déploient d'une façon grande & extraordinaire; vous captiverez ſur le champ, l'eſtime & l'approbation de ceux qui vous écoutent. Ils ne s'informeront du temps ni du pays où vivoit la perſonne qui poſſédoit ces grandes qualités; cette circonſtance ſeroit cependant la plus importante pour l'amour-propre ou pour le déſir de notre bonheur particulier.

C'eſt une foible reſſource que de dire que nous nous tranſportons en imagination au temps & au pays où ces actions ſe ſont paſſées, & que nous conſidérons les avantages qui nous en ſeroient revenus, ſi nous euſſions été contemporains des perſonnes dont on nous parle, ou liés d'amitié & d'intérêt avec elles. Comment concevoir qu'un ſentiment réel puiſſe être excité par un intérêt reconnu pour imaginaire, ſur-tout ſi nous n'oublions point notre intérêt réel?

Un homme conduit au précipice, ne peut regarder à ſes pieds ſans trembler, & le ſentiment d'un danger imaginaire l'agite malgré la perſuaſion & la certitude où il eſt de ſa ſureté; mais, dans ce cas, l'imagination eſt frappée par la préſence d'un objet effrayant: cependant elle ne l'emporte pas ſur la réalité, à moins d'être ſecondée par la nouveauté & par l'aſpect inuſité de l'objet. L'habitude nous apprivoiſe bientôt avec les hauteurs & les précipices, & fait bien vîte diſparoître ces terreurs illuſoires. Il n'en eſt

nous faſſions ſur ce qui ſe paſſe autour de nous, tout nous préſente l'image du bonheur & de l'infortune, & excite en nous un mouvement ſympathique de plaiſir ou de chagrin. Nous éprouvons ce ſentiment au milieu de nos occupations les plus ſérieuſes, comme au milieu de nos amuſemens.

Toutes les nouvelles, tous les événemens récens, propres à intéreſſer la deſtinée des Etats, le ſort des provinces & d'un grand nombre d'hommes, agitent ceux même dont le bien-être n'eſt point immédiatement lié à ces événemens; ces ſortes de faits ſe répandent avec promptitude, s'écoutent avec avidité, & ſont diſcutés avec attention & avec chaleur. On diroit, dans ces occaſions, que les intérêts des Etats ſont devenus ceux de chaque particulier.

La lecture de l'hiſtoire eſt un amuſement tranquille; mais ce n'en ſeroit plus un, ſi notre cœur n'éprouvoit des mouvemens analogues à ceux qui occupent le pinceau de l'hiſtoire. Thucydide & Guicciardin ne ſoutiennent que foiblement notre attention, lorſque le premier ne décrit que les futiles combats de quelques petites villes de la Grece, & que le dernier eſt engagé dans la guerre de Piſe; le petit nombre d'hommes intéreſſés à ces événemens, & la petiteſſe de l'intérêt ne rempliſſent point aſſez notre imagination, & n'excitent point aſſez fortement nos paſſions. La conſternation profonde qui regne dans l'armée nombreuſe des Athéniens devant Syracuſe, le danger dont Veniſe ſe trouve menacée, voilà ce qui excite notre compaſſion & nous remplit de terreur & d'inquiétude.

Le ſtyle froid & indifférent de Suétone, peut auſſi-bien que le pinceau mâle & vigoureux de Tacite, nous convaincre de la cruauté & de la méchanceté de Tibere & de Néron; mais quelle différence d'impreſſions! L'un rapporte froidement des faits, & l'autre met ſous nos yeux les portraits vénérables de Soranus & de Thraſea, qui, enviſageant leur deſtin avec intrépidité, ne ſont touchés que de la douleur qu'éprouvent leurs amis & leurs proches; alors de quels ſentimens n'eſt-on pas pénétré, quelle indignation nous ſaiſit contre le tyran, dont la ſombre défiance & la méchanceté gratuite ont cauſé cette barbarie!

Si nous rapprochons ces objets plus près de nous, ſi nous réaliſons tout ce qui pourroit être conſidéré comme l'effet trompeur de l'illuſion, quels mouvemens violens ne reſſentira-t-on pas! Et combien ils ſeront ſupérieurs aux vues retracées de l'amour-propre & de l'intérêt perſonnel! Les ſéditions populaires, la fougue des partis, un dévouement aveugle à des chefs factieux, ſont les effets les plus ſenſibles, quoique les moins eſtimables de cette ſympathie ſociale qui ſe trouve entre les hommes. On peut remarquer juſques dans les ſujets les plus frivoles, combien il eſt mal-aiſé de nous ſouſtraire au pouvoir de cette ſympathie. Lorſqu'une perſonne bégaye ou prononce avec difficulté, nous ſouffrons pour elle, & nous pardonnons ſon embarras. La critique défend de combiner des ſyllabes ou

fentimens de juftice. En regardant la cruauté de Néron comme arbitraire, & non comme l'effet de fes craintes & de fon caractere vindicatif, il eft évident qu'il a dû réellement faire plus de cas de Tigellinus, que de Séneque ou de Burrhus.

Un homme d'Etat ou un citoyen qui fert notre pays, de notre temps, a plus de droits à notre eftime, que celui qui faifoit dans des fiecles reculés, le bonheur de quelques nations éloignées; quoique dans ces deux cas le mérite foit le même, nos fentimens ne font pas excités avec la même force. Ici la raifon devient la regle de nos fentimens intérieurs & de nos perceptions, de la même maniere qu'elle nous garantit de l'erreur, à la vue des objets extérieurs qui fe préfentent à nos fens. Le même objet vu à une diftance double, nous paroît plus petit de la moitié; cependant nous jugeons qu'il eft de la même grandeur dans les deux pofitions, parce que nous favons qu'à mefure que nous en approchons, fon image s'étendra à nos yeux, & que la différence de grandeur n'eft point dans l'objet même, mais dans la diftance où nous fommes placés par rapport à lui. En effet, fi le raifonnement ne corrigeoit pas les apparences, tant à l'égard du fentiment intérieur, que pour les fens extérieurs, les hommes ne pourroient jamais parler fur aucun fujet d'une maniere pofitive: l'état de fluctuation dans lequel nous nous trouvons, fait fans ceffe changer les objets à nos yeux, & les offre fous des points de vue différens.

Plus nous converfons avec les hommes & plus nous nous livrons à la fociété, plus nous nous familiarifons avec ces fortes de préférences & de diftinctions générales, fans la confidération defquelles nos difcours feroient à peine intelligibles. Chaque homme a des intérêts qui lui font perfonnels, & l'on ne peut fuppofer que les défirs & les averfions qu'ils lui infpirent, foient portés dans les autres au même degré. Ainfi le langage deftiné à un ufage général, doit fe fixer d'après des vues plus étendues: il doit attacher les épithetes d'éloge ou de blâme, conformément aux fentimens que font naître les intérêts généraux de la fociété.

Sous quelque point de vue donc que nous envifagions cette matiere, le mérite que l'on attribue aux vertus fociales, refte toujours le même, & tire fa fource principalement de l'attachement qu'un fentiment de bienveillance naturelle nous donne pour les intérêts de l'humanité & de la fociété. Si nous examinons la conftitution de la nature humaine, telle que l'expérience & l'obfervation journaliere nous la montrent, nous fommes forcés de conclure à *priori* qu'il eft impoffible qu'un être tel que l'homme foit totalement indifférent au bonheur & au malheur de fes femblables, & qu'abftraction faite de toute confidération perfonnelle, & lorfque rien n'obfcurcit fon jugement, il faut néceffairement qu'il appelle *bien*, ce qui contribue à leur bien-être, & *mal* ce qui tend à leur malheur. Voilà donc au moins les premiers traits qui marquent une diftinction réelle entre les

UTILITÉ, s. f.

Ce mot comprend tout ce qui contribue à notre véritable avantage. Celui-là a de fausses idées d'Utilité, qui tient plus de compte des inconvéniens particuliers, que des inconvéniens généraux; qui veut commander aux sentimens, au lieu de les exciter, & qui ose dire à la raison, sois esclave. Celui-là a de fausses idées d'Utilité, qui sacrifie mille avantages réels à la crainte d'un désavantage imaginaire ou de peu de conséquence; qui voudroit ôter aux hommes le feu, parce qu'il cause des incendies, & l'eau, parce qu'on s'y noie, & qui ne sait empêcher le mal qu'en détruisant le bien. C'est avoir de fausses idées d'Utilité que de vouloir donner à une multitude d'êtres sensibles, la symmétrie & l'ordre que peut recevoir une matiere brute & inanimée; de négliger les motifs présens, les seuls qui agissent sur les hommes d'une maniere forte & durable, pour employer des motifs éloignés, dont l'impression est foible & passagere, à moins qu'une force d'imagination dont peu d'hommes sont doués, ne supplée par l'agrandissement de l'objet à son éloignement. Enfin, j'appelle *fausse idée* d'Utilité celle qui fait sacrifier la chose au nom, & séparer le bien public du bien de tous les particuliers.

Il y a cette différence entre l'état de société & l'état de nature, que l'homme sauvage ne cause de dommage aux autres, qu'autant qu'il lui est nécessaire de leur en causer pour son propre avantage : mais l'homme en société est quelquefois poussé par le vice des loix à nuire à son semblable sans aucun bien pour lui-même. Le despote jette la crainte & l'abattement dans l'ame de ses esclaves; mais cette crainte & cet abattement se répercutent sur lui-même, & font bientôt son propre malheur. Plus la crainte est solitaire, & pour ainsi dire domestique, moins elle est dangereuse à celui qui trouve son bonheur à l'inspirer. Mais, plus elle est publique & répandue sur une grande multitude d'hommes, & plus il est facile qu'il se trouve un fou, un désespéré, ou un homme audacieux & délié qui fasse servir les autres à ses fins, & qui sache réveiller en eux des espérances d'autant plus séduisantes, que le risque de l'entreprise se partagera entre un plus grand nombre, & que le prix qu'ils attacheront à leur propre existence, sera moindre à raison de ce que leurs maux seront plus grands.

avoit des loix, étoit exacte; & le temps qu'il avoit employé à l'étude & à la pratique en ce genre, avoit été assez long pour lui apprendre ce qu'un homme d'Etat doit savoir en pareille matiere, & trop court pour l'empêcher de se livrer à la triste habitude de la chicane & des minuties. Ses voyages & les emplois qu'il avoit remplis au dehors, devoient aussi lui être d'un grand secours, puisque la comparaison des loix, des usages, & de la façon de penser des différens peuples, est le meilleur moyen de fixer nos idées sur le véritable intérêt de notre patrie. Malgré de si grands avantages, Morus étoit doux, simple, modeste, & d'une gaieté naturelle, dont l'exercice continuel prouvoit chez lui une liberté d'esprit constante, même dans les plus grandes affaires, & les circonstances les plus embarrassantes.

Celui dont il remplit la place, étoit au contraire, dur, fier, enivré de la faveur de son maître, & du degré de grandeur où cette faveur l'avoit élevé; en un mot, c'étoit le cardinal Volsy. Charles-Quint dans un moment où il avoit eu besoin de lui pour gagner Henri VIII, s'étoit abaissé jusqu'à se dire son fils, & l'avoit flatté de l'espérance de la thiare. Volsey espéroit tout, & ne craignoit plus rien, lorsque la passion de son maître pour Anne de Boulein, que ce ministre favorisa d'abord, & qu'il voulut traverser ensuite, fut la cause de sa perte. Henri VIII lui redemanda le grand sceau de son royaume, le dépouilla de ses dignités, & l'éloigna de sa cour. Frappé d'abord du plus grand étonnement, livré ensuite au plus grand désespoir, il survécut peu à sa gloire, & donna à Morus, qui devoit lui succéder, une belle leçon de sagesse & de modération. Il en profita, & remplit ses devoirs avec autant de prudence que de zele & de désintéressement (*a*). Morus ne jouit pas long-temps du bonheur. L'orage qui éclata ensuite si violemment en Angleterre, grondoit déjà assez fort pour ôter à Morus toute la satisfaction qu'un honnête homme trouve à occuper une grande place, & à en remplir les devoirs. Il s'apperçut qu'il ne pouvoit ni faire le bien, ni empêcher le mal; il la quitta, & ce fut avec plus de gaieté qu'il n'en avoit témoigné lorsqu'on l'en avoit revêtu. Les plaisanteries qu'il se permit alors, sont du genre de celles dont le prix se décide, par les circonstances dans lesquelles on les hasarde. Morus étoit marié; sa femme avoit respiré avec complaisance l'air de la cour, & l'encens attaché, pour ainsi dire, à la premiere dignité du royaume. Morus, dépouillé de cette gloire superflue pour lui, railloit madame la chanceliere : il lui disoit, du ton soumis de son écuyer : Myladi,

---

(*a*) Peu de personnes ignorent le trait qui suit. Morus vit servir un jour sur sa table quatre flacons d'argent, du plus beau travail possible. Il demanda d'où cela lui venoit. C'étoit un présent. Le domestique qui l'avoit apporté, étoit encore dans la maison. Morus fit remplir les flacons du vin le plus précieux & les rendant ensuite au domestique, qu'il avoit fait appeller : je suis charmé, lui dit-il, que mon vin soit du goût de votre maître. Dites-lui que ma cave sera toujours à son service.

celle qu'il ne pouvoit pas avoir de perdre fa fortune. La famille de Morus s'éleve de nouveau contre lui, on veut lui perfuader de fe foumettre. Non, répondit-il gaiement, je n'en ferai rien; ah! que diroit-on de moi? J'ai foutenu le dogme catholique lorfque mon fouverain s'acquéroit, en le foutenant lui-même, le glorieux titre de défenfeur de la foi de l'églife romaine; fi par complaifance pour lui j'abandonnois aujourd'hui cette églife, ou je la trahirois, ou je conviendrois que je l'ai autrefois trahie. Qu'on me mene à la tour.

On l'y mene en effet. L'archevêque de Cantorbery, le lord chancelier, fon fucceffeur, le parlement, enfin, lui firent fon procès. Il fut condamné au fupplice des traitres. Suivant les anciennes loix d'Angleterre, ce fupplice devoit être horrible. Le coupable doit être moitié pendu, moitié brûlé; on doit lui arracher le cœur, & lui en battre les joues; mais il eft d'ufage d'adoucir un fi terrible arrêt. L'on fit entendre à Morus que le roi lui faifoit grace, en ne le condamnant qu'à perdre la tête. Morus qui connoiffoit les formes, ne fut point effrayé de la lecture de fon premier arrêt, & reçut, en riant, la prétendue grace qu'on lui annonçoit : quelle clémence! S'écria-t-il; Dieu en préferve mes amis & ma poftérité; & il fe préfente à la mort avec cette gaieté qui lui permettoit toujours de plaifanter. Au moment de l'exécution, & lorfqu'on lui fit mettre la tête fur le billot, il rangea foigneufement fa barbe, qui étoit longue & belle, pour qu'elle ne fut point offenfée du coup : le roi, dit-il à l'exécuteur, a ordonné qu'on me coupât la tête, & non la barbe. Cette plaifanterie, que les circonftances dans lefquelles elle fut faite, rendent du meilleur ton, fut, fans contredit, fa derniere. Marguerite Morus racheta, & conferva foigneufement la tête de fon pere & fa barbe, comme elle avoit fait fes ouvrages; & Puget de la Serre, auteur fécond du fiecle dernier, a fait, de cette cataftrophe, une tragédie en profe qui eft touchante, quoiqu'elle foit mal écrite, & qu'aucune des dernieres plaifanteries du héros n'y foit oubliée.

Paffons à l'ouvrage de ce grand homme : nous en avons quatre traductions françoifes. La premiere eft d'un nommé Barthelemi Aneau. Elle eft ancienne & fort mauvaife. L'auteur de la feconde s'intitule feigneur de Branville; fa traduction n'eft pas meilleure. L'auteur de la troifieme, s'appelle Samuël Sorbieres, connu par un voyage d'Angleterre, & par le Sorberina. Elle eft mieux écrite que les deux premieres, mais elle ne paffe pas pour exacte. La quatrieme eft d'un M. de Gueudeville, bénédictin défroqué, réfugié en Hollande, auteur d'une mauvaife traduction de Plaute, d'un grand ouvrage intitulé l'*atlas hiftorique*, &c. C'eft jufqu'à préfent, la meilleure traduction que nous ayons de l'Utopie; & c'eft de celle-là que nous nous fommes plus communément fervis, en recourant, cependant quelquefois à l'original latin, dont il y a une belle édition des Elzevirs.

L'Utopie eft divifée en deux parties, dont la premiere n'eft, propre-

ment, que le cadre & l'introduction à la seconde. Morus suppose qu'ayant été envoyé dans les Pays-Bas, il séjourna quelque temps à Anvers, & y fit connoissance avec un homme savant & honnête, qui proposa de lui faire connoître un fameux voyageur qui avoit suivi Améric Vespuce dans les courses qu'il fit pour la découverte du Nouveau-Monde. Morus s'entretint avec le nouveau voyageur, & fut étonné de le trouver instruit du gouvernement de tous les peuples, & capable d'en raisonner profondément, & en bon politique. Je vois, lui dit Morus, que vous avez voyagé dans les cours policées de l'Europe, & même dans celles de l'Asie. Oui, répond Raphaël, (c'étoit le nom du voyageur) mais la connoissance que j'ai prise des loix & des maximes du gouvernement de ces pays, n'a servi qu'à me faire mieux sentir la supériorité de celui d'un petit Etat que j'ai découvert par hasard, & qui m'a paru un vrai modele de sagesse & de bonne administration. Morus témoigna tout le désir de connoître ce pays, que Raphaël lui dit se nommer l'Utopie. Ils prirent jour & heure pour s'entretenir à fond sur cette matiere; & c'est ce qui fait le sujet de la seconde partie. Mais en attendant leur nouveau rendez-vous, Morus, son ami d'Anvers, & Raphaël, eurent une conversation générale sur la politique, dont nous croyons que nos lecteurs verront avec plaisir quelques traits.

Morus, enchanté de l'étendue de ses connoissances, lui dit qu'il devroit les communiquer à quelque souverain, qui l'employeroit utilement dans ses conseils. Non, répondit Raphaël, je n'ambitionne point les honneurs & les places. J'ai acquis, par mes travaux, à mes enfans, un bien honnête; je leur en ai cédé, de mon vivant, ce qui leur étoit nécessaire pour les mettre en état d'accroître aussi légitimement leur fortune : je veux qu'ils restent dans l'état dans lequel je veux rester moi-même. Si j'en sortois, leur vanité augmenteroit en proportion des honneurs que je recevrois; bientôt leur fortune leur paroîtroit au-dessous de leur condition; ils employeroient peut-être, pour l'augmenter, des moyens moins honnêtes que ceux dont je leur ai donné l'exemple.

L'ami de Raphaël insiste & lui représente qu'un honnête homme doit être flatté de l'idée de servir, par ses conseils, son roi & sa patrie. Vous me faites trop d'honneur, réplique le voyageur, en croyant que je puisse leur être utile; mais quand cela seroit, ignorez-vous quelle difficulté l'on trouve à faire passer dans les conseils des rois les résolutions même les plus avantageuses? Rarement le monarque sait-il distinguer les bons avis des mauvais; plus rarement encore ose-t-on lui proposer les meilleurs : il faut de l'esprit, & du bon esprit pour les concevoir, & du courage pour les soutenir. S'ils n'éprouvent pas des contradictions ouvertes, ils éprouvent des oppositions secretes, & avortent par l'effet des intrigues sourdes, tandis qu'une discussion sérieuse & raisonnable les eût fait agréer & rectifier. Tel conseiller, par paresse, ou par défaut de lumieres, n'adopte & n'admire qu'une vieille routine consacrée par un long usage; tel autre,

n'eſtimant que ce qu'il croit avoir imaginé, & ſe livrant avec une ardeur indiſcrete au goût de la nouveauté, voudroit tout détruire au lieu de perfectionner; & ſous prétexte de corriger les abus, attaque ces grands principes ſi précieux à conſerver dans les Etats qui leur ont dû autrefois leur gloire & leur bonheur.

La converſation tombe enſuite ſur les peines prononcées par les loix contre les voleurs. Raphaël trouve celle de mort trop rigoureuſe. Ne pourroit-on pas, dit-il, tirer de cette eſpece de criminels un parti plus avantageux pour la patrie, & plus analogue au genre de leurs fautes? S'ils ont fait tort à la ſociété en s'emparant de ce qui ne leur appartenoit pas, qu'ils la dédommagent, par leurs ſervices, du mal qu'ils lui ont fait. Employez-les aux travaux publics; ils ſeront punis, & ſeront encore utiles.

Raphaël recherche enſuite quelles ſont les principales cauſes des vols & des déſordres. Parmi celles qu'il indique, il y en a beaucoup qui ne ſont applicables qu'à un petit Etat; mais celles qu'il regarde comme les principales ſont la cherté exceſſive des denrées néceſſaires à la vie, & le nombre exorbitant des troupes réglées qui, ſous prétexte qu'elles doivent être toujours prêtes à ſervir l'ambition du monarque, ſont, pour l'Etat en paix, un fardeau ſuperflu pour ſa défenſe, & faiſant un tort réel à la culture des terres, au commerce & à la population.

Raphaël débite pluſieurs autres maximes dont une entr'autres n'eſt certainement admiſſible qu'autant qu'elle eſt bien entendue. C'eſt la liberté qu'il veut laiſſer aux philoſophes de déclamer contre les abus du gouvernement. Il s'autoriſe de l'exemple des prédicateurs, auxquels on permet & l'on ordonne même de déclamer contre les vices; mais ceux-ci partent des principes d'une morale reconnue & avouée de tout le monde, & qu'on ne peut pas contredire. Auſſi doit-on encourager les bons citoyens à dénoncer les abus contraires aux bons principes de l'adminiſtration publique; mais il ne doit jamais être permis de fronder ces principes; ce ſeroit mettre la coignée au pied de l'arbre, à l'ombre duquel ſe repoſe la ſociété; &, s'il pouvoit jamais être coupé, ou même élagué, ce ſeroit au propriétaire ſeul de la terre, qu'il appartiendroit de faire une pareille opération. Encore ne devroit-elle l'être qu'après un ſérieux examen.

Venons au tableau de la chimérique Utopie. Comme il n'y a aucun parti à tirer de ſa deſcription topographique, nous la paſſerons ſous le ſilence, auſſi-bien que l'origine & l'hiſtoire de ce pays imaginaire; & nous nous bornerons à parler de ſes loix, de ſes uſages & de ſon adminiſtration.

L'iſle d'Utopie contient cinquante-quatre villes, toutes grandes & ſuperbes. La principale ſe nomme Amaurote. C'eſt dans celle-ci que trois citoyens de chaque ville, perſonnages vénérables par leur vieilleſſe & leur expérience, s'aſſemblent tous les ans pour y traiter des affaires communes à toute l'iſle. Chaque ville a un terrain qui lui eſt aſſigné pour le labourer,

Des arts de l'Utopie.

COMME l'Utopie eſt un petit Etat, les arts de premiere néceſſité non-ſeulement y tiennent le premier rang, mais y ſont preſque les ſeuls exercés. Dans un pays plus vaſte, ceux qui tiennent au luxe doivent être admis, & même protégés. Il faut les diriger ſans les gêner & les contraindre; le bon goût s'entretient par les faveurs, l'appât de la gloire & celui du gain. En Utopie il ne s'agit que de faire ſubſiſter les citoyens, & de leur procurer, à tous, les ſimples commodités, aux moindres frais poſſibles; & c'eſt à ce but que tendent les loix de cet heureux pays. Chacun doit y concourir à l'utilité générale; mais chacun eſt le maître de choiſir la profeſſion à laquelle il ſe croit le plus propre. Pourvu qu'il ſoit utile, il a rempli ſes obligations. Les prêtres, les magiſtrats & les militaires, en temps de guerre, ſont ſeuls diſpenſés de ſe livrer à aucun autre genre de travail qu'à celui auquel la patrie leur a fait l'honneur de les conſacrer. Il reſte à tous les citoyens des momens libres : ils peuvent & doivent les remplir par des études intéreſſantes & agréables : rarement leur ſont-elles utiles pour les emplois publics, ou même pour les occupations particulieres qu'ils peuvent avoir; & l'Etat tire ainſi parti de leur goût & même de leurs amuſemens. Quand ils ſont vieux, leurs enfans, ou ceux de leurs amis, profitent de leurs conſeils, & s'inſtruiſent dans leurs converſations, ou par leurs écrits.

Du commerce des Utopiens.

CE chapitre du livre de Morus, prouve que de ſon temps on n'avoit encore, ſur le commerce intérieur & extérieur, aucune de ces grandes idées qui ont été inſpirées depuis. Morus adopte les principes de Lycurgue; il voudroit que l'Etat tout entier fût gouverné comme une famille honnête & bourgeoiſe; que les freres partageaſſent également, & ne priſſent chacun que ce qui leur eſt néceſſaire, de l'héritage commun; que l'on n'exportât que ce qui eſt abſolument ſuperflu & inutile à la ſubſiſtance & à la commodité du pays; & que l'on ne rapportât que ce qui peut être bon à emmagaſiner & à garder, pour s'épargner l'embarras de l'aller chercher dans les temps où on n'auroit rien à offrir en échange. D'ailleurs, il penſe que ce n'eſt que dans le cas d'une population ſurabondante, qu'il faudroit envoyer des eſſaims d'Utopiens chercher fortune au dehors. Il recommande aux meres de nourrir elles-mêmes leurs enfans, ou, du moins, de ne les pas confier à ces nourrices mercenaires, qui n'alimentent ceux des riches qu'en privant les leurs de la ſubſiſtance qui leur eſt aſſignée par la nature.

Il aſſure que les Utopiens ont le plus grand ſoin des vieillards, des infirmes & des malades.

Des esclaves d'Utopie, de leurs mariages, & des marques auxquelles on reconnoît le roi & les sénateurs d'Utopie.

Il n'y a d'esclaves en Utopie que ceux que le crime jette dans cet état dégradant pour l'humanité. Ce sont les seuls qui portent des chaînes, & presque la seule peine qui soit imposée aux criminels; car rarement condamne-t-on à la mort un homme qui peut encore être utile à la patrie, quoique par son crime il soit exclus de la société.

Les mariages, chez les Utopiens, sont une affaire de convenance & de désirs réciproques. On permet, on ordonne même aux jeunes gens des deux sexes, de s'étudier parfaitement avant que de s'unir. Les parens veillent à cet examen, & y contribuent, afin de prévenir le divorce, que les loix d'Utopie autorisent, mais qui est toujours regardé comme une extrémité fâcheuse. Cependant, quand on croit s'y trouver réduit, le magistrat écoute avec bonté & douceur les raisons de ceux qui recourent à son autorité pour faire rompre leurs liens; mais c'est en secret que ces raisons s'exposent; & le magistrat, en séparant les époux, ne rend jamais publics leurs plaintes & leurs griefs.

Rien de plus simple que les marques d'honneur qui distinguent les chefs de l'Utopie. Le roi porte à la main une gerbe de blé, symbole de l'abondance qu'il est obligé de procurer au pays. On porte devant le premier pontife un flambeau allumé, marque de la lumiere qu'il est chargé de répandre aux peuples.

De la guerre des Utopiens.

On conçoit bien qu'un peuple si modéré, & dont les loix sont si sages, ne doit presque connoître que les guerres défensives. Ils y sont même rarement exposés, parce que tous leurs voisins les respectent & les aiment. Cependant, l'état militaire & les vertus de cet état, ne leur sont point inconnus; ils ont des armes & des arsenaux, des généraux, des officiers, & une milice toujours existante, & quelquefois exercée, lorsque le soin des travaux de la campagne le permet. Ils donnent trois raisons du parti qu'ils prennent de conserver cet établissement militaire. 1°. Pour empêcher leurs voisins ambitieux de venir troubler leur repos en les croyant incapables de se défendre. 2°. Pour secourir les peuples qui sont leurs alliés & leurs amis, si des ambitieux venoient les attaquer. 3°. Pour aller même au-devant de ceux qui menaceroient injustement leurs voisins, & écarter la guerre de leurs frontieres. Dans ce dernier cas, on peut bien croire qu'ils traversent le pays de leurs voisins en bon ordre & en bonne discipline; arrivés sur les terres de leurs ennemis, c'est aux rois & aux gens armés qu'ils font la guerre, & non aux peuples innocens; enfin, comme ils sont

UTRECHT, *Ville & Province des Pays-Bas.*

LA ville d'Utrecht avoit d'abord été bâtie sur le bord septentrional du Rhin, du côté de la Frise; mais le nombre des habitans s'étant augmenté, ont bâtit la nouvelle ville sur le bord méridional du Rhin, dans l'isle & le territoire des Bataves. La puissance de ses évêques s'accrut aussi par la libéralité des empereurs. En 1559, le pape Paul IV, érigea cet évêché en métropole, & lui donna pour suffragant les nouveaux évêchés de Harlem en Hollande, de Middelbourg en Zélande, de Lewarde en Frise; de Déventer dans l'Over-Issel, & de Groningue dans la province de même nom. Le premier archevêque fut Frédéric Skenk de Tautenberg, président de la chambre impériale de Spire en 1561. Après sa mort, arrivée en 1580, les Etats-généraux appliquerent à divers usages les revenus de cet archevêché qui se trouvoient dans l'étendue de la généralité.

La ville d'Utrecht s'est extrêmement agrandie, embellie, & peuplée, depuis la réformation, en sorte qu'on peut la mettre actuellement au rang des belles villes de l'Europe; elle est de figure ovale, & peut avoir cinq milles de circuit; elle a quatre gros faubourgs, & quatre paroisses; mais elle n'est pas forte, quoique munie de quelques bastions & demi-lune pour sa défense; ses environs sont charmans, & le long du canal qui mene de cette ville à Amsterdam, on ne voit qu'une suite de belles maisons de plaisance, & de jardins admirablement entretenus.

La magistrature de cette ville est composée d'un grand-bailli, de deux bourgmestres, de douze échevins, d'un trésorier, d'un intendant des édifices, d'un président, de trois commissaires des finances, & d'un sénateur; cette magistrature est renouvellée tous les ans le 12 d'octobre, & tient ses assemblées à la maison de ville, qui est un bel hôtel.

Utrecht est remarquable par le traité d'union des Provinces-Unies, qui s'y fit en 1579; par le congrès qui s'y tint en 1712, & dans lequel la paix de l'Europe fut conclue, le 11 d'avril 1713, le 13 de juillet suivant, & le 16 de juin 1714; enfin par son université, l'une des plus célébres de l'Europe. Les Etats de la province l'érigerent le 16 de mars 1636, & elle a produit un grand nombre d'hommes illustres dans les sciences.

La province d'Utrecht est la quatrieme d'entre celles qui composent la république des Provinces-Unies. Elle est située entre la Gueldres, la Hollande & le Zuyderzée. Son sol est à peu près par-tout très-fertile, & son air est généralement réputé pour très-sain. Dans ses parties orientales elle a quelques monticules sablonneux, & dans les occidentales quelques tourbieres. Le reste du pays, pareil aux meilleurs quartiers de la Hollande & de la Gueldres, produit des grains, des légumes, des fruits, & des pâturages en grande quantité & de très-bonne qualité. Le Rhin coule dans cette

l'union de 1579, le domaine temporel d'un évêché fondé l'an 696 sous la métropole de Cologne, & conféré pour la premiere fois à un moine nommé *Willibrod*. Devenu avec le temps Etat du S. Empire, cet évêché s'est soutenu avec splendeur jusques au commencement du XVIe. siecle. A cette époque Henri de Baviere, qui en remplissoit le siege, & qui n'est point représenté dans l'histoire comme un prince juste & doux, mécontenta ses sujets. Sa tyrannie donna lieu à des séditions & à des révoltes. Le duc Charles de Gueldres, voisin du pays, prit part à ces troubles; il entra d'abord en correspondance secrete avec les nobles de la province; puis il fit marcher des troupes contre l'évêque. Et après cet éclat, celui-ci se sentant trop foible pour résister, eut recours à Charles-Quint, en 1528, & lui vendit le temporel de son évêché, avec tous ses droits de souveraineté. Le pape ayant approuvé & confirmé cette vente, l'empereur incorpora bientôt Utrecht au reste des Etats Autrichiens, à titre de seigneurie. Il en joignit le gouvernement à celui des autres Pays-Bas, & Philippe II, son fils, en jouit jusques à la grande révolution qui forma la république. Cependant il y eut encore trois évêques d'Utrecht après Henri de Baviere. L'autorité ecclésiastique n'y fut pas abolie, quant au siege, avec la puissance temporelle. Et même le dernier de ces évêques nommé *Frédéric*, de la maison de Tautenbourg, fut élevé à la dignité d'archevêque, ayant pour diocésains les évêques de Lewarden, de Deventer, de Groningue, de Harlem & de Middelbourg. Mais dans les circonstances politiques où se trouva la contrée, l'on ne tarda pas à sentir l'inutilité ou même l'incommodité de toutes ces choses. L'Etat républicain n'y eut plus aucun égard; & le siege épiscopal d'Utrecht n'est aujourd'hui qu'une dénomination purement titulaire.

PAIX D'UTRECHT,

En 1713.

ET DE BADEN,

En 1714.

LE traité de la grande alliance fut conclu à la Haye, le 7 de septembre 1701; il étoit le fruit du ressentiment du roi Guillaume, & l'effet de son habileté à profiter du dépit, dont la proclamation de Jaques III, à Saint-Germain, animoit la nation Angloise. L'invasion des Etats d'Italie par les troupes de France, la rupture de la barriere, & le commerce des indes occidentales, étoient les raisons des trois puissances contractantes qui s'unissoient pour se procurer mutuellement sur ces points une satisfaction au

Par-tout où Louis XIV porta ses armes, il se trouva des troupes Angloises, qui en soutinrent, & repousserent l'effort. Les généraux François perdirent contre le général Anglois leur ancienne supériorité; & les armées Françoises ne furent plus animées de cette confiance, qui avoit fixé la victoire de leur côté, pendant un demi-siecle. L'Allemagne & les Pays-bas durent leur salut aux Anglois. Le duc de Savoie, toujours battu, lorsqu'il n'étoit aidé que des Impériaux & des Espagnols, se défendit heureusement, & en vint à l'offensive, avec le secours des Anglois. La reine lui envoya des officiers, qui apprirent aux siens à vaincre un ennemi, que jusques-là ils ne savoient que haïr. Elle tint par ses flottes les côtes de France en inquiétude : elle troubla, elle ruina, par ses escadres, le commerce des deux couronnes : elle nourrit de son argent la rebellion au centre de la France : elle fit son affaire particuliere du détrônement de Philippe V. Ce furent ses généraux, ses troupes, & son argent, qui firent la guerre en Espagne. Ainsi que l'empereur l'avoit espéré, l'Angleterre compta pour un grand sacrifice, qu'il faisoit à l'alliance, la résignation qu'il donna, en faveur de l'archiduc puîné, de ses prétentions sur la monarchie Espagnole; & elle prit sur soi de la faire valoir.

Quel que dut être le succès de la guerre, cette ardeur & cette passion des Anglois en assuroit les principaux fruits à la maison d'Autriche, qui en faisoit les moindres frais. Il n'y avoit point à craindre qu'une nation, aussi jalouse de sa gloire, abandonnât l'archiduc dans des prétentions, qu'elle s'étoit déterminée à soutenir avec tant d'éclat; & le corps germanique déclaré, aussi hautement qu'elle, en faveur de ce prince, ne pouvoit manquer de se prendre d'émulation, & de fermer les yeux à tout autre intérêt. Cette confiance enhardit l'empereur Joseph à des entreprises, qui avoient effrayé Léopold son pere : tandis que le corps germanique étoit occupé de la grandeur de sa maison, il ne craignit point d'attenter à sa liberté, & de lui annoncer, par un trait du despotisme le plus hardi, les chaînes qu'il se forgeoit, en travaillant pour l'accroissement de la puissance Autrichienne.

Les électeurs de Baviere & de Cologne, déclarés ouvertement pour la France, avoient tenu contre les sollicitations de Léopold aux dietes, pour les faire mettre au ban de l'Empire. Le premier, chassé de ses Etats, après avoir ravagé à la tête d'une armée Françoise, les plus belles contrées de l'Allemagne, avoit encore trouvé les trois colleges assez éclairés sur leur ressentiment, pour ne pas sacrifier à leur vengeance la plus précieuse prérogative des électeurs & des princes; & Léopold alarmé des discussions inséparables d'une procédure, qu'on lui demandoit dans les formes, avoit laissé son ennemi jouir du droit, que la paix de Westphalie assura aux souverains de l'Empire, de s'allier selon qu'ils se le jugent avantageux. L'électeur, de concert avec l'archevêque son frere, s'étoit fait un bouclier de la distinction entre le chef de l'Empire & le chef de la maison

me, il disposoit, sans leur aveu, de leurs conquêtes en Italie; il projettoit sans les consulter; il réclamoit contre les engagemens de l'empereur son pere, avec eux. L'évacuation de la Lombardie, après la déroute de Turin, fut discutée, & acceptée dans son conseil-privé. L'entreprise sur le royaume de Naples fut résolue dans son conseil de guerre, & exécutée malgré les alliés. Il refusa au duc de Savoie l'investiture des morceaux du Milanez, dont Léopold avoit fait un appât à ce prince, pour l'attirer à son parti. Il révoqua le don du pays & des fiefs des Langhes : l'ardeur des puissances maritimes lui répondoit de leur complaisance. En même temps qu'il exigeoit d'elles plus que les articles du traité de la grande alliance ne leur en imposoient, il ne craignoit point de leur dire, que les engagemens de Léopold n'étoient point des obligations pour lui ; & que ce qu'il avoit fallu leur accorder, pour les unir contre la France, devoit être compté pour rien, après leur union. L'esprit de parti aveugloit les puissances alliées sur le traité de paix, qu'un pareil génie leur promettoit. L'épuisement de la France, & l'abaissement de la maison de Bourbon, qui en devoit être la suite, ne leur inspiroient aucun retour sur ce que l'Europe auroit à redouter de la grandeur de la maison rivale. Il fallut la mort de l'empereur Joseph pour dissiper le prestige.

On est étonné d'entendre les meilleurs historiens marquer les batailles gagnées au nom de Philippe en Espagne, comme autant de faveurs de la fortune, auxquelles ce prince fut redevable de sa couronne. Les journées d'Almanza, & de Villa-Viciosa ne firent que soutenir la guerre de ce côté. Toutes les autres actions eussent-elles été aussi heureuses, elles n'étoient point capables de décider lequel des deux compétiteurs demeureroit sur le trône. La guerre d'Espagne n'étoit qu'une foible diversion de la grande, dont le fort étoit sur les frontieres de France. Marlborough & Eugene avoient dans leur armée le sort de Philippe ; & l'archiduc, chassé d'Espagne, auroit fait valoir ses prétentions du milieu de la Flandres, comme du milieu des Castilles : la monarchie Espagnole n'avoit point les forces nécessaires pour maintenir le roi choisi par la nation.

La France sembloit être sur le penchant de sa ruine. Ses ennemis ne s'en croyoient plus eux-mêmes sur la jalousie, qu'ils s'efforçoient de nourrir contr'elle ; & la certitude qu'ils s'imaginoient avoir d'anéantir cette puissance, auparavant si formidable, leur faisoit rejeter ses offres pour la paix, avec autant de hauteur, qu'ils avoient montré autrefois d'empressement à écouter ses propositions. C'étoit bien encore le même Louis XIV qui, bravant toute l'Europe conjurée contre lui, n'avoit opposé que des armées aux efforts de la ligue d'Augsbourg. Il soutenoit les plus terribles revers, avec la même fierté qu'on lui avoit vu dans les plus brillantes victoires. Son courage l'élevoit au-dessus des disgraces de ses généraux, & lui montroit une derniere ressource dans un noble désespoir. Mais sa cour n'étoit plus ce qu'elle avoit été ; & son royaume avoit changé de face com-

me elle. La plupart des miniſtres, ceux qui avoient ſon oreille, étoient ſans réputation, & ſans audace, peut-être ſans capacité, haïs au dedans, peu eſtimés au dehors, & toujours en faveur. Les peuples appauvris étoient mécontens du gouvernement; les campagnes ſans culture, faute de cultivateurs; les magaſins & les arſenaux épuiſés, les ports dépourvus de vaiſſeaux, les négocians découragés par la décadence de la marine. La plupart des généraux, meilleurs courtiſans que militaires, n'avoient ni la confiance des troupes, ni l'eſtime des ennemis : les bons officiers étoient retirés ſur leurs terres; peu de ceux qui ſervoient étoient connus de l'étranger, ou conſidérés au bureau de la guerre : les troupes elles-mêmes étoient ſans diſcipline & ſans affection : tout annonçoit à la France un avenir auſſi funeſte, que le paſſé avoit été glorieux. En vain le roi offrit en 1709 & 1710, d'acheter la paix au prix de toutes les acquiſitions qu'il avoit faites pendant ſon regne. Il avoit inutilement propoſé d'abandonner ſon petit-fils, de l'exhorter à remettre ſa couronne à ſon rival, de donner paſſage par la France aux troupes alliées, qui l'iroient forcer à l'abdication : il avoit même offert de les payer. Mais on ne vouloit point de paix avec lui, à moins que pour préliminaires, dont on fixoit l'exécution à deux mois, il n'eût arraché ſon petit-fils du trône, & rendu tous les pays, & toutes les places, dont la France s'étoit accrue depuis le regne de François I.

Louis XIV, dit l'illuſtre hiſtorien de ſon ſiecle, fit alors ce qu'il n'avoit jamais fait avec ſes ſujets : il ſe juſtifia devant eux... Mais les nouveaux efforts, que le reſpect qu'on avoit pour ſa perſonne lui obtint de ſes peuples, ne produiſirent que de nouvelles diſgraces. Les intrigues de ſes miniſtres en Angleterre n'alloient point juſqu'à la nation. Le duc de Marlborough, diſgracié de la reine, commandoit encore les armées : le parlement continuoit ſes ſubſides, & en marquoit l'emploi. Les deux chambres avoient avoué le traité de 1709, conclu par milord Thownſend, par lequel on aſſuroit à la république, ſous le nom de barriere, la conquête des dix provinces. L'armée de France étoit le débris de celle qui n'avoit pu tenir derriere les retranchemens de Malplaquet. Le déplacement du miniſtere Wigh ne dérangeoit point le plan de la grande alliance : les Toris ne pouvoient ſe dérober à l'engagement pris, de faire un établiſſement à l'archiduc Charles, & la nation, dont l'intérêt ou le préjugé, étoit encore le même qu'au commencement de la guerre, n'auroit jamais conſenti, qu'après tant de victoires on eût réduit les titres & les qualités, ſous leſquels elle avoit reconnu ce prince, en 1703. Cependant la France étoit ſi affoiblie, que la déſunion des alliés l'auroit peu ſoulagée, à moins qu'elle ne commençât par la retraite d'un des trois principaux ; & tout ce que la reine Anne pouvoit, avec ſon nouveau miniſtere, c'étoit de ſe réduire à ſuivre déſormais l'impulſion qu'elle avoit donnée, & à ne faire que ſeconder les alliés, que juſqu'alors elle avoit animés & conduits.

La mort de l'empereur Joseph ouvrit une nouvelle ſcene, & entama le dénouement. Quel qu'eût été alors le miniſtere en Angleterre, le ſyſtême auroit dû changer. Charles devenant empereur, Marlborough lui-même l'éloignoit du trône d'Eſpagne. Mais ce grand homme avoit été maltraité de la cour; & dans une criſe heureuſe, où les miniſtres, qui l'avoient déplacé, avoient le choix de mille moyens également bons, il étoit inévitable que le dépit de ſes amis trouveroit à fonder la critique du moyen auquel la cour donneroit la préférence. On avoit fait la guerre, pour empêcher qu'un prince François ne fût aſſis ſur le trône d'Eſpagne. La guerre avoit été ſi heureuſe, qu'on pouvoit faire accepter à la France toutes ſortes de conditions; & on ne détrônoit pas ſon prince! C'en étoit aſſez pour autoriſer les plaintes & les clameurs des Wighs, qui ne cherchoient qu'à venger leurs chefs de ceux qui les avoient ſupplantés. Il y avoit en effet des princes, qu'on pouvoit ſubſtituer à l'archiduc Charles : l'équilibre de l'Europe en auroit même paru plus ſolidement établi; & on évitoit l'embarras des renonciations, ſi le duc de Savoie, ſi un prince de Baviere, ou quelqu'autre, avoit été préféré au duc d'Anjou.

Chez un peuple libre, la politique gagne au chagrin & aux clameurs des mécontens. Les miniſtres, comptables à la nation, y veulent jouir d'une réputation bien méritée; & ils déferent à la critique, qu'ils ſe feroient un point d'honneur de braver dans un Etat plus abſolu. Les cours de Verſailles, de Vienne, & de Madrid, réſolues à la paix, ou à la guerre, ne conſultent que leur volonté. Celle de Londres écoute les murmures & les avis des Anglois, & ne dédaigne pas d'y répondre. Elle ne prend ſon parti, qu'après avoir démontré à la nation qu'il eſt le meilleur. La guerre contre la maiſon de Bourbon n'avoit plus d'autre objet qu'une ſatisfaction pour chacun des alliés; & Louis XIV n'en refuſoit aucune, qui fût raiſonnable. L'embarras des miniſtres d'Angleterre étoit de choiſir, & de faire goûter leur choix. Séduite par les miniſtres impériaux, & par ſon ambition, la république ne vouloit point la paix. Mais les plus ſages têtes de l'Etat ne paroiſſoient y avoir tant d'éloignement, qu'afin de lui ménager de meilleures conditions, tandis que les peuples des ſept provinces auroient le temps de revenir de la haine & des eſpérances, dont on avoit entretenu leur ardeur pendant la guerre. La cour de Londres, inſtruite de ces diſpoſitions, s'attacha à prouver qu'elle devoit traiter avec la France, avant que de ſignifier la réſolution, qu'elle en avoit priſe. Pour amener les eſprits à cette impartialité, qui doit devancer la perſuaſion, elle commit les alliés les uns avec les autres : leurs communes indiſcrétions devoient les faire revenir de leurs préjugés; & en s'ouvrant ſur leurs vues particulieres, il falloit qu'ils laiſſaſſent voir le faux de ce zele apparent pour la cauſe générale, qui avoit ſoutenu l'union. Le miniſtere Anglois mit enſuite en queſtion l'intérêt de chacun à la guerre, & la part qu'il avoit eue aux dépenſes & aux opérations. Les Wighs eux-mêmes furent effrayés des charges im-

de l'autorité impériale la faute que les ministres François avoient faite à Nimegue, & à Riswick, de disputer aux princes de l'Empire le droit d'ambassadeur, exigea que le corps germanique lui remît ses demandes, & qu'il reçût, par son canal, les réponses qui y seroient faites. Les électeurs & les princes des anciennes maisons se récrierent contre la prétention; & le congrès, à l'arbitrage duquel elle fut remise, décida en leur faveur. Mais la difficulté de répondre à tant de cahiers, qui devoient être rapprochés, & comparés, par tous les intéressés, discutés sous tous leurs rapports, & répondus à la satisfaction de tous en général, & de chacun en particulier, parut effrayer & rebuter les plénipotentiaires François. Ils demanderent, ou qu'on se contentât de réponses verbales, ou qu'on fît des traités particuliers. L'Angleterre, qui avoit déjà stipulé ses avantages à part, appuya leur demande, & les aida à obtenir l'option pour le dernier procédé.

Alors chaque puissance appréhendant d'être prévenue, & ensuite abandonnée par ses alliés, toutes se hâterent de faire leurs conditions. La paix générale auroit été plutôt conclue, si on avoit voulu reconnoître dans les préliminaires Philippe V pour roi d'Espagne. Mais, par complaisance pour l'empereur, l'Angleterre avoit exigé que les plénipotentiaires Espagnols ne parussent point à Utrecht; & les cessions, qui durent être faites au nom de l'Espagne, sans mention de son roi, embarrasserent la négociation.

Il est peu de traits dans l'histoire, aussi remarquables que la supériorité, avec laquelle l'Angleterre traita les renonciations respectives de Philippe V à la couronne de France, & des princes François à la couronne d'Espagne. Le ministre François faisoit une grande affaire d'un acte, que les loix fondamentales de la monarchie sembloient réduire à une formalité absolument nulle. *Nous sommes prêts*, lui répondit le ministre Anglois, *à croire que vous êtes persuadés en France que Dieu seul peut altérer la loi de votre succession. Mais vous nous permettrez d'être persuadés en Angleterre qu'un prince peut renoncer à son droit, par une cession volontaire; & que celui, en faveur duquel la renonciation est faite, peut être justement soutenu dans ses prétentions par les garans du traité.* Après une déclaration aussi précise sur la valeur des renonciations, il n'y eut plus d'obstacles à la paix, que de la part de l'empereur, qu'on abandonna à sa passion, & à ses espérances. Les traités furent signés le 11 avril 1713, entre la France d'une part, & de l'autre, l'Angleterre, la Hollande, le Portugal, la Prusse, & la Savoie.

La France céda à perpétuité à l'Angleterre la baie & le détroit d'Hudson, avec ses dépendances, l'isle de St. Christophe, l'Acadie, & l'isle de Terre-Neuve, se réservant seulement le droit de dresser des cabanes pour ses pêcheurs, sur le rivage de Terre-Neuve, pendant la pêche de la morue. Elle promit la démolition totale de Dunkerque, du côté de la mer, & le comblement de son port. Le terme de ce fâcheux travail étoit de cinq mois; & il ne devoit commencer qu'après que les quatre villes de la Flan-

des deux principautés les privileges, dont ils avoient joui en France, sous leurs autres princes.

Le duc de Savoie obtint la cession à perpétuité des vallées d'Oux, de Sezanne, de Bardonnage, & de Château-Dauphin, avec les forts d'Exiles, & de Fenestrelles. La France lui garantit le royaume de Sicile, qu'elle lui cédoit au nom de l'Espagne : elle avouoit l'empereur de toutes les cessions qu'il avoit faites à la maison de Savoie, dans la Lombardie; & elle reconnoissoit ses princes pour héritiers présomptifs de la branche de Bourbon, régnante en Espagne.

La guerre étoit toujours un fléau pour la France, malgré la foiblesse de l'empereur qui s'obstinoit à la continuer. Les plus grandes prétentions de Charles VI étoient sur l'Espagne, à laquelle ses préjugés ne lui permettoient pas de renoncer. Il ne daignoit pas répondre aux offres, que Louis XIV lui faisoit, des conditions les plus capables de toucher le chef de l'empire. L'Angleterre & la Hollande, fatiguées de son opiniâtreté, se contenterent de lui assurer, indépendamment du succès de la guerre, où il y avoit apparence qu'il succomberoit, la portion des Etats Espagnols séparés de la monarchie, qu'elles jugeoient que l'équilibre de l'Europe exigeoit qui lui demeurassent. Elles firent, sans lui, leur traité avec Philippe V. La Hollande ne stipula que pour son commerce, & les renonciations. L'Angleterre se fit céder l'isle Minorque, & Gibraltar, avec le privilege exclusif de la traite des Negres, pour la mer du Sud : c'est ce qu'on appelle le contrat de l'*assiento*. Elle garantit d'avance le traité du Portugal, qui ne fut signé qu'en 1715, & dont le principal article régloit les possessions, & le commerce, de la riviere de la Plata.

L'âge de Louis XIV & ses infirmités, qui annonçoient une minorité prochaine, en France; & la mauvaise santé de la reine Anne, qui promettoit la prompte élévation de l'électeur de Hanovre sur le trône de la Grande-Bretagne, faisoient les espérances de l'empereur. Ce prince se flattoit que l'évacuation de la Catalogne, la neutralité de l'Italie, & la paix des Pays-Bas, lui permettant de réunir toutes ses forces pour la défense de l'unique frontiere, qui lui restoit exposée aux armes françoises, il pourroit gagner du temps, & soutenir la guerre, jusqu'à ce que ces deux événemens lui donnassent & un nouvel ennemi moins redoutable, & un nouvel allié plus chaud. Il croyoit ne rien risquer, vu les dispositions du traité d'Utrecht. Les pays, que ses alliés lui faisoient céder, étoient à couvert; & il ne pouvoit déchoir de leur possession. Prévenu qu'il alloit avoir en main l'occasion de leur joindre d'autres conquêtes, il ne vouloit entendre, au plus, qu'à une treve de deux ou trois ans.

Le corps germanique voyoit avec peine son chef laisser échapper le moment unique de réunir à l'Empire, les morceaux que la France en avoit détachés. Mais l'intérêt particulier l'emportoit sur le bien général. Plusieurs princes détenoient des fiefs, dont ils n'avoient point l'investiture. L'empe-

Pays-Bas, ſous condition que la princeſſe des Urſins y auroit une principauté. L'Angleterre garantiſſoit l'exécution de cet article : la Hollande ne promettoit que de la tolérer, & l'empereur ne vouloit pas qu'il en fût parlé. On avoit garanti à Utrecht au duc de Savoie les ceſſions dont l'empereur Léopold avoit acheté l'acceſſion de ce prince à la grande alliance ; & Charles ſoutenoit les exceptions que Joſeph avoit faites à la donation de Léopold. Les contractans d'Utrecht avoient ſtipulé le rétabliſſement de l'électeur de Baviere purement & ſimplement, & celui de l'électeur de Cologne, ſous condition que trois mois après ſon rétabliſſement, les fortifications de Bonn ſeroient démolies. A Raſtad & à Baden on laiſſa voir le projet d'un échange des Etats de Baviere avec les Pays-Bas, contre les termes formels de la ceſſion des dix provinces à l'empereur ; & l'électeur de Cologne, loin d'y être menacé de la démolition de Bonn, reçut promeſſe de faire évacuer cette ville par les troupes hollandoiſes, pour lui en laiſſer la garde en temps de paix. Le traité d'Utrecht interdiſoit le commerce des Indes eſpagnoles aux trois puiſſances commerçantes ; & chacune y favoriſant la contrebande de ſes ſujets demandoit aux deux autres de tenir l'interdiction. Le Portugal obtenant dans ſon traité particulier avec l'Eſpagne, que la riviere de la *Plata* ſéparât les établiſſemens Portugais, des établiſſemens Eſpagnols, s'engagea à n'admettre aucun étranger à commercer ſur ſes côtes, & les Anglois faiſoient preſque tout le commerce du Breſil. Enfin on obligea Philippe V dans le traité d'Utrecht de renoncer abſolument aux Etats eſpagnols d'Italie ; & on ne prononça ni à Raſtad, ni à Bade, ſur les droits que ſon ſecond mariage lui donnoit aux Etats de Parme & de Toſcane.

Toutes ces contradictions formerent l'incertitude & les variations de la politique des principales cours jusqu'au traité de Séville, qui ſembla fixer les droits des princes Eſpagnols ſur l'Italie, & les intérêts des puiſſances, relativement aux deux maiſons. Pendant ce long intervalle le ſyſtême parut brouillé, la balance ébranlée. L'inaction à laquelle les embarras d'une minorité réduiſoit la France, entretint l'indolence des différentes cours, en leur inſpirant de la ſécurité. Après avoir plâtré des accommodemens ſur les points litigieux de la pacification d'Utrecht, les miniſtres négocierent, pour ne pas être oiſifs, & ils le firent avec d'autant plus d'appareil & de faſte, que l'objet de leurs négociations étoit à peine réel. Le goût pour la paix étoit général ; & les cours les moins redoutables affectoient de ſe montrer inflexibles, parce que le pis qui leur pouvoit arriver, étoit de ſe relâcher ſur leurs prétentions, & de mettre fin à leurs chicanes. Etonnée de la ſecouſſe que ſa balance avoit reçue, l'Europe n'oſoit approfondir l'état de ſon équilibre. La maiſon de Bourbon doutoit que la poſſeſſion de l'Eſpagne accrût ſes forces ; & ſes antagoniſtes craignoient de lui trouver de la ſupériorité. Semblables à deux généraux d'égale réputation, qui évitent de ſe commettre enſemble par une action déciſive : les deux partis ſouhaitoient

en deux conférences, on fit cesser toutes les objections. Les articles de Rastad avoient été signés le 6 de mars : ceux de Baden, qui les confirmoient, & les expliquoient, passerent le 7 de septembre 1714.

Au rétablissement près des électeurs de Cologne & de Baviere, qui fut stipulé sous la réserve de la démolition des fortifications de Bonn, il ne fut rien innové au traité de Riswick, par rapport à l'Empire. Le quatrieme article de ce dernier fut confirmé, sans aucun commentaire. Louis XIV avoit paru, à Utrecht, si peu disposé à regagner les Etats protestans par sa tolérance, que la Hollande avoit inséré dans son traité, qu'il ne troubleroit point l'état de la religion fixé par la paix de Westphalie. La cession des dix provinces à l'empereur fut confirmée, avec les réserves marquées à Utrecht. L'Italie demeura dans l'état où elle étoit, lors de son évacuation par les troupes françoises. L'empereur y garda Naples, la Sardaigne, les places de la côte de Toscane, & la Lombardie, à titre de conquêtes. Ce fut envain que Philippe V fit faire office par toutes les puissances, pour être compris dans le traité. Charles VI espéroit que les circonstances lui seroient bientôt favorables; & il vouloit s'y trouver avec ses prétentions. Le corps germanique reçut la paix : ce fut tout ce que lui valut une guerre de treize années. Il dut imputer à l'inflexibilité de son chef, d'avoir été le seul des contractans de la grande alliance, à qui Louis XIV ne paya pas ses cinquante ans de prospérité. D. B. M.

Etat de l'Europe après la paix d'Utrecht & de Baden.

LA mort de l'empereur Joseph avoit mis l'Europe dans la position que le roi Guillaume voulut prévenir par les traités de partage. La maison d'Autriche n'ayant plus qu'un prince, ne pouvoit être écoutée sur ses prétentions à la monarchie d'Espagne entiere, sans que la balance fût renversée; & quoique la maison de Bourbon fût assez nombreuse pour ne point laisser appréhender l'union des deux couronnes sur une seule tête : elle devenoit trop puissante par l'intelligence de ses princes sur les deux trônes, pour qu'on plaçât sur celui qui étoit en litige, un des fils du dauphin, à moins que d'en détacher de quoi charger le contre-poids. Ainsi le testament qui donnoit toute la succession à un prince François; & le traité de la grande alliance qui la promettoit entiere à un prince Autrichien, étoient également contraires à la liberté générale. Mais la prévention & l'animosité avoient fait de ce grand procès une affaire de parti. La hauteur avec laquelle Louis XIV s'étoit déclaré pour le légataire, avoit irrité les souverains : les dépenses & les succès de la guerre avoient animé les peuples. Chez les uns comme chez les autres, le désir d'accabler la France, s'étoit fortifié par l'espérance d'y réussir; c'étoit une passion au-dessus de laquelle l'intérêt commun ne pouvoit plus se faire entendre.

Louis XIV abandonnoit le dessein de maintenir le prince son petit-fils

ſur le trône d'Eſpagne : il faiſoit enfin céder au bien de ſes peuples l'intérêt de ſa famille, & ce que ſes flatteurs appelloient *ſa gloire* : il conſentoit de recevoir la paix à des conditions qui lui enlevoient le fruit de trente années de guerres & de victoires : & on daignoit à peine répondre à ſes offres. Le roi Guillaume ne s'étoit propoſé dans le traité de la grande alliance que de faire régner l'archiduc en Eſpagne : il auroit cru triompher pleinement de Louis XIV en le réduiſant à demander l'exécution du dernier traité de partage ; & les alliés qui voyoient le monarque, non-ſeulement renoncer à accroître ſes Etats de quelque démembrement de la ſucceſſion, mais encore ſacrifier à la paix la frontiere qu'il leur avoit faite avec tant de peine & de dépenſes, n'étoient pas ſatisfaits. Ils vouloient anéantir le royaume de France, & en éteindre juſqu'au nom par un partage, dont la ſeule idée auroit dû liguer en faveur des François toutes les puiſſances intéreſſées à l'équilibre général. Cet eſprit de parti, qui avoit gagné la plupart des hommes d'Etat, auroit prévalu, ſi la mort de l'empereur Joſeph n'étoit venue donner à une faction particuliere, des prétextes & des raiſons pour ſe dérober au plan de ſon antagoniſte.

L'Angleterre avoit à ſa diſpoſition le ſort de la France, & celui de l'Europe entiere. Jamais le roi Guillaume n'auroit pu rendre cette puiſſance plus abſolument maîtreſſe de la balance, que l'avoit fait le miniſtere Wigh, qui avoit gouverné depuis la mort de ce prince ſous le nom de la reine. Comme la nation portoit le plus grand poids de la guerre, elle en dirigeoit les opérations, elle en pouvoit marquer la fin. C'étoient ſes généraux, ſes troupes & ſes finances qui diſputoient l'Eſpagne au duc d'Anjou, qui avoient ſauvé l'Allemagne, recouvré les Pays-bas, & conquis l'Italie. Elle payoit plus de ſoldats que tous les alliés enſemble. La France, ſur le point d'être accablée, n'avoit beſoin, pour ſe retrouver en état de faire la loi à ſes ennemis, que de voir l'Angleterre ſe détacher de la ligue.

N'y eût-il que de l'émulation entre deux partis qui ſe diſputent le maniement des affaires ; c'en eſt aſſez pour qu'ils ſe contrarient en tout. Les Toris étant venus à bout de ſupplanter les Wighs dans le miniſtere : ce furent d'autres vues & une autre conduite. La cour de Verſailles eſpéra de ce déplacement une révolution en ſa faveur ; & ſes agens à Londres, la lui ménagerent avec autant d'habileté que de ſuccès. Bientôt la reine qui voyoit un frere dans le prétendant, ſe crut redevable à Louis XIV, de la protection qu'il donnoit à ce prince malheureux. On alarma ſa conſcience ſur la durée d'une guerre, qui ne ſe ſoutenoit plus que par opiniâtreté, & dont l'intérêt général de l'Europe demandoit la fin. Son goût pour la paix fut réveillé par l'appât des avantages qu'elle pouvoit aſſurer à ſes peuples, ſi elle ſe rendoit maîtreſſe de la négociation. Déjà elle étoit déterminée à rompre la grande alliance, lorſque l'empereur Joſeph mourut. Mais quel que fut le reſpect de la nation pour ſa perſonne, la haine étoit ſi forte

contre la France, & les engagemens pris avec l'archiduc étoient ſi précis, que les miniſtres auroient peut-être compromis déſavantageuſement ſes droits & ſon autorité, ſi cette mort qui changeoit l'état du prince Autrichien, ne leur avoit fourni de meilleurs motifs à préſenter aux indifférens, dont le nombre eſt toujours grand dans une nation libre. Le danger de donner à l'Europe un ſecond Charles-Quint, étoit réel : les Wighs eux-mêmes en furent frappés, & le miniſtere Tori, en entrant en négociation, ne fut plus attaqué que ſur ſes motifs & ſon but ſecret, ſur le choix de ſes moyens, ſur la modicité de ſes prétentions, qu'on rapportoit à ſa complaiſance pour le protecteur du prétendant.

On n'étoit pas auſſi traitable ſur le préjugé chez les autres contractans de la grande alliance. A Vienne, à Turin, à Liſbonne, les peuples étoient tellement livrés au reſſentiment & aux eſpérances de leurs maîtres, qu'après dix ans de la guerre la plus ſanglante & la plus diſpendieuſe; la paix leur ſembloit un malheur. Les Hollandois ſortis de leur caractere & de leurs principes, tenoient pour le rival du duc d'Anjou avec une opiniâtreté, dont on ne trouve la raiſon que dans leurs vues de conquête ſur les dix provinces.

L'Allemagne elle-même, qui n'a de ſuretés pour la liberté que dans la médiocrité de la puiſſance de ſes empereurs, s'obſtinoit à réclamer toute la monarchie Eſpagnole pour le ſucceſſeur de Joſeph. C'étoit un cri unanime des alliés, contre les diſpoſitions pacifiques du miniſtere anglois. Certain de les forcer tôt ou tard à ſouſcrire à ſa négociation, ce dernier s'appliqua uniquement à la faire goûter à la nation; & il traita hautement de la paix, dès qu'il vit à Londres les clameurs & les plaintes ſe réduire à des diſputes ſur les conditions.

Les alliés céderent à la néceſſité. Mais ils firent mal ce qu'ils faiſoient avec répugnance. Applaudiſſant en ſecret à l'opiniâtreté de l'empereur & de l'Empire, qu'ils n'oſoient imiter; ils parurent moins faire la paix qu'interrompre une guerre qu'ils n'auroient pu ſoutenir; & ils négligerent dans leurs traités, cette préciſion qui en fait la ſolidité. Pluſieurs articles furent ſtipulés ſans l'aveu des principaux intéreſſés : d'autres ne donnerent que des eſpérances ſur des conditions qui étoient demandées comme eſſentielles : la plupart, au lieu de terminer le différent ouvroient carriere à de nouvelles diſcuſſions. Le traité de l'Angleterre étoit le ſeul qui énonçât une paix ſure & durable. Les conférences de Raſtad & de Baden leverent quelques difficultés par l'acceſſion de l'empereur à la pacification d'Utrecht; & elles en formerent d'autres, par ſon refus d'y reconnoître Philippe V pour roi d'Eſpagne.

L'Angleterre garantiſſoit dans le traité d'Utrecht, la Sicile au duc de Savoie, & le droit de reverſion ſur ce royaume à Philippe V. L'empereur refuſoit conſtamment ſon aveu à la ceſſion, & ne vouloit point reconnoître les droits de retour que Philipe V s'y réſervoit. Philippe cédoit les





